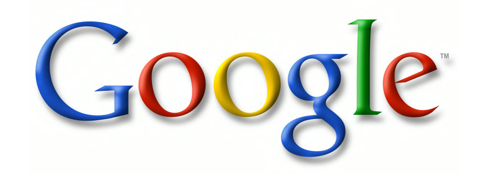
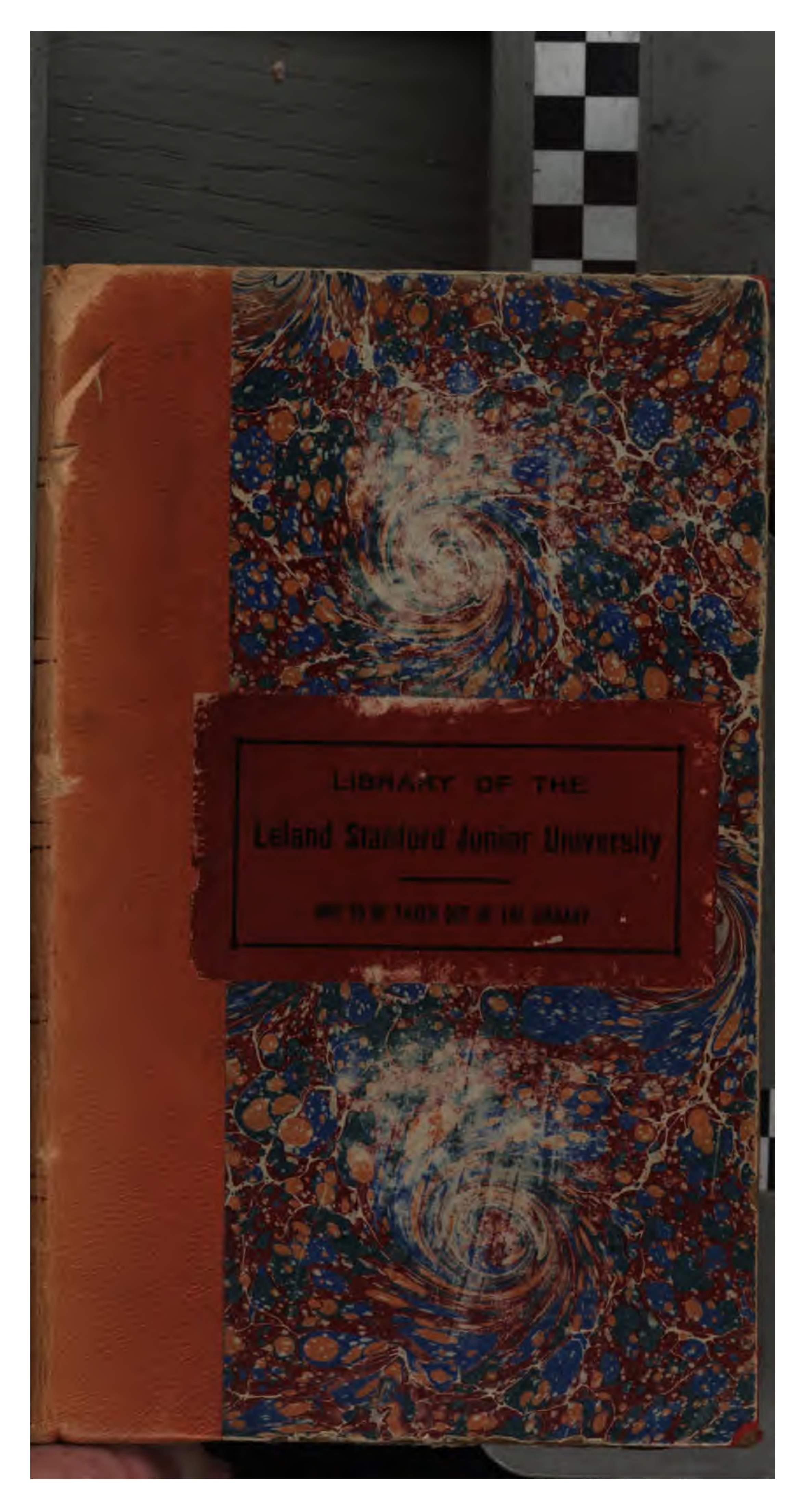
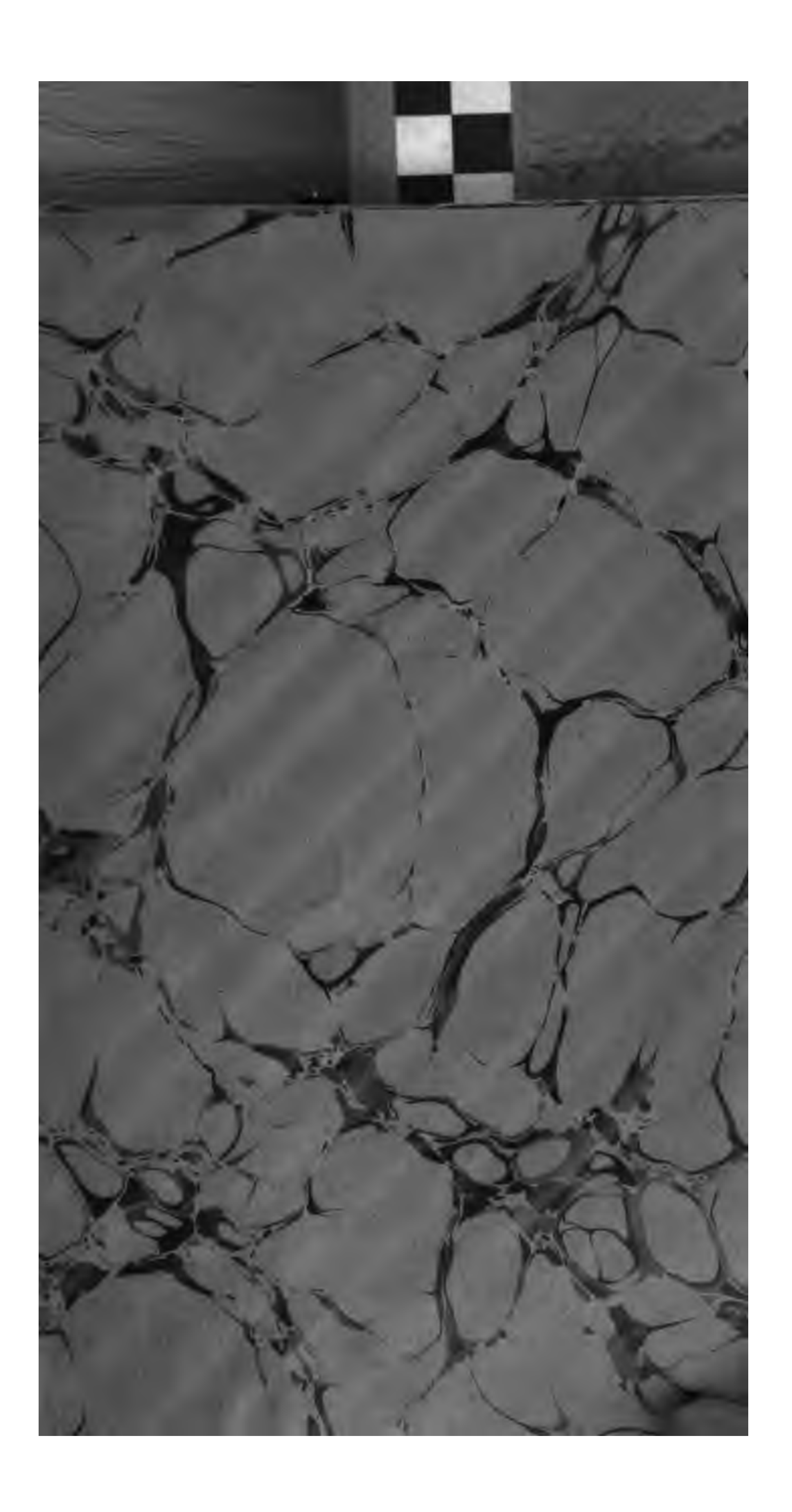



LIBRARY OF THE
Leland Stanford Junior University







HISTOIRE

DU

TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE

DE PARIS

HISTOIRE

DU

TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE

DE PARIS

949. — PARIS, IMPRIMERIE A. LAHURE
Rue de Fleurus, 9.



HISTOIRE

DU

TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE

DE PARIS

AVEC LE JOURNAL DE SES ACTES

PAR H. WALLON

Membre de l'Institut

TOME PREMIER

PARIS

LIBRAIRIE HACHETTE ET Cie

79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

1880



PRÉFACE

> Ce sont les despotes maladroits qui se servent des baïonnettes : l'art de la tyrannie est de faire les mêmes choses avec des juges.
>
> TACITE, *historien factieux et incendiaire.*
>
> (Épigraphe d'une affiche de CAMILLE DESMOULINS).

L'institution du tribunal révolutionnaire a été le crime et l'erreur de la Révolution. On s'imagina que pour la fonder solidement, il fallait détruire ses ennemis et que, pour détruire ses ennemis, rien ne valait des lois et des juges. L'extermination par la loi, le despotisme couvert par la justice, n'était-ce pas, comme le disait Tacite, ou Camille Desmoulins, la perfection de l'art? On fit donc des lois d'après lesquelles tout écrit, toute parole, toute pensée contraire à la Révolution, un désir, un vœu, un simple regret devint crime capital. On fit un tribunal qui appliqua, sans sourciller, la peine de mort comme peine de simple police. Mais une Révolution qui ne peut vivre qu'à ce prix se condamne elle-même, et les moyens où elle a cherché son salut tournent fatalement à sa perte. Le même instrument qui a frappé

ses ennemis frappera bientôt ses amis à leur tour : car où sont les amis et les ennemis de la Révolution? Chacun des partis qui, d'accord pour la faire, se sont divisés pour la gouverner, dit : La Révolution, c'est moi; et il croira de son devoir d'abattre son adversaire le plus proche, comme le pire ennemi qu'elle ait à craindre. C'est ainsi que le tribunal révolutionnaire eut à envoyer successivement à la mort, après les Royalistes et les Feuillants, les Girondins, les Montagnards, les Cordeliers, les Jacobins : les Royalistes et les Feuillants livrés par les Girondins; les Girondins livrés par les Montagnards; Danton et les principaux des Montagnards ou des Cordeliers livrés par Saint-Just et par Robespierre, qui furent livrés, eux, non pas aux juges, mais au bourreau, exécutés sans jugement, en vertu d'une des lois qu'eux-mêmes avaient faites. Et ce ne sont pas seulement les partis et les hommes qui ont péri; c'est la cause même de la Révolution qui a été atteinte par ce déplorable système. La marque de ce sang est restée au nom de la République et en a fait longtemps un épouvantail dont les générations nouvelles se détournaient avec horreur.

La génération soumise à ce régime ne le goûtait pas davantage. On le vit à l'explosion de l'opinion publique après le 9 thermidor. Avec le temps, le sentiment des souffrances endurées alors s'est amorti, et la valeur qu'on attache si justement aux grands



résultats de la Révolution fait que l'on passe sur tout le reste, qu'on l'accepte, qu'on le justifie même comme la condition nécessaire des biens qu'elle nous a légués. Mais quels biens nous a-t-elle assurés par ces moyens? La liberté politique et religieuse? l'égalité civile? La Révolution nous les avait donnés bien avant le gouvernement révolutionnaire, et l'on peut dire qu'elles ont péri au contraire dans les orages de ce temps-là. De quelle liberté a-t-on joui dès que la Terreur fut mise « à l'ordre du jour »? et qu'était devenue l'égalité quand des classes entières de citoyens étaient proscrites, quand on ne se bornait pas à supprimer les privilèges et les titres du clergé ou de la noblesse, quand les prêtres, quand les nobles étaient le plus souvent pour leur titre seul, sans nul autre grief, envoyés à l'échafaud?

On parle de nécessité, et ceux qui ne peuvent nier l'odieux de ces égorgements s'en prennent volontiers aux victimes, qu'ils chargent d'un crime de plus : d'avoir rendu nécessaire le système qui les faisait égorger. C'est avec ces théories qu'on veut donner le change à la conscience publique, comme si l'on pouvait faire agréer de l'histoire les sophismes derrière lesquels les attentats politiques cherchent à se soustraire à ses jugements! Le tribunal révolutionnaire a été le lieu où toutes les grandes crises du terrible an II ont trouvé leur dénouement. On voudrait croire qu'il n'a été que cela et que ceux qu'il a

immolés n'ont fait que subir la loi fatale de la défaite. Je n'admettrai jamais, ni pour les Girondins, ni pour Danton, ni pour les autres cette nécessité de l'échafaud comme conséquence de la défaite. Mais quand on n'y verrait que les suites inévitables de la lutte engagée, quelle nécessité y avait-il de livrer à la mort tant de malheureux restés complètement étrangers à ces luttes? Je ne dis pas seulement ces nobles, ces prêtres, marqués pour le sacrifice par le signe indélébile de leur caractère, mais tant d'hommes de toute condition, bourgeois, artisans, vignerons, laboureurs, tant de femmes, tant de jeunes filles! Et pour quoi? Pour une lettre écrite, pour une lettre simplement reçue dans une correspondance tout intime, pour un mot surpris dans une conversation particulière par l'odieuse délation, devenue vertu civique, pour des paroles aussi proférées publiquement, proférées dans l'ivresse. Que de pauvres ivrognes ont été menés à la guillotine, sans avoir même le souvenir des propos qui les avaient fait condamner! Or, c'est là le fond de l'histoire du tribunal révolutionnaire; c'est dans ces petits procès — s'il y a petits procès lorsqu'il y a mort d'hommes — qu'il faut suivre cette justice quand on veut s'en faire une idée vraie. Pour me servir d'une comparaison, si les discours politiques de Démosthène, d'où l'histoire générale de la Grèce reçoit tant de lumière, ont peut-être, pour qui veut pénétrer dans le fond de la



société athénienne, dans la connaissance de ses habitudes, de ses mœurs, même de ses lois, moins d'intérêt que les plaidoyers de l'orateur sur des sujets privés, de même, je ne crains pas de le dire, les grands procès politiques où viennent aboutir les querelles des partis en disent moins que ces procès oubliés, sur la nature du tribunal révolutionnaire, sur les procédés de ses juges et sur l'esprit de l'institution. C'est dans ces humbles procès que se manifeste le plus cette monstrueuse disproportion de la peine au délit (quand délit il y a), qui est le caractère de la justice révolutionnaire; cette impudence de l'accusation, qui, affirmant une conspiration générale datée du 10 août, y rattache, par les moindres peccadilles, et réunit dans une même procédure des accusés qui ne se sont jamais vus ni connus; et cette insensibilité des jurés et des juges qui, pour simplifier leur tâche, acceptent cette fiction, ne reculant ni devant l'insignifiance des griefs ni devant la masse des accusés, et accomplissant leur besogne quotidienne machinalement, comme la hache de la guillotine, « sans haine et sans peur », selon la formule. J'aimerais mieux la passion; elle leur serait une excuse. Mais les jouissances de la haine satisfaite ne leur furent pas toujours refusées, quand par exemple des hommes attachés, malgré toute loi contraire, à leur religion, des fanatiques (c'était le nom d'alors), des femmes, de simples jeunes filles,

venaient confesser généreusement leur foi devant le tribunal, et rompre, au prix de leur sang, avec ce régime d'extermination sous lequel tout le monde courbait la tête. C'est dans ces dossiers pour ainsi dire perdus que se retrouvent ces protestations héroïques qui nous soulagent et nous relèvent de l'abaissement honteux où la France a été si longtemps retenue, que l'on nomme la Terreur.

Mais, dira-t-on, si le spectacle de ces exécutions a provoqué, le jour venu, une explosion si violente et inspiré contre la République tant de ressentiments, pourquoi en reproduire les scènes? Je réponds : pour en dégager, par une répudiation absolue, la République où nous vivons, et j'ajoute : pour en prévenir le retour.

La Convention ne s'est pas jetée de gaieté de cœur dans les excès du gouvernement révolutionnaire. Robespierre, Saint-Just, n'étaient pas des scélérats de naissance. On parle aujourd'hui encore de leur « sensibilité, » de leurs vertus, de leur martyre, et leurs histoires sont de vrais panégyriques. S'ils ont institué la Terreur, c'est dans l'entraînement de la lutte, par l'impatience de toute résistance, et, ce qui ne les absout point, par la peur d'être vaincus. Ils ont péri : il se sont donc trompés, et il semblait que leur fin ne dût pas inviter à suivre leur exemple. On ne croyait pas qu'un pareil temps pût jamais revenir. — Et nous avons eu la Commune.



Nous avons touché de près au règne de la Terreur sous la Commune. La Terreur a dominé pendant quelques jours dans Paris, profanant les églises, violant les domiciles, donnant à chacun le droit d'arrestation sur le voisin, sur le passant, entassant les suspects dans les prisons, et à cet égard tenant également pour ennemis le journaliste qui cessait de suivre le mouvement, et le magistrat qui était fort justement censé ne l'avoir jamais approuvé; je ne parle pas du prêtre : c'est toujours par lui que l'on commence. Elle a eu ses tribunaux révolutionnaires; elle a eu ses massacres des prisons; et si elle n'a pas étendu ce régime à toute la France, c'est qu'elle a été retenue dans Paris par un cercle de fer. Mais quoi! dans Paris elle a fait des choses que l'ancienne Terreur n'a pas même rêvées. Elle a livré aux flammes nos palais et nos maisons, nos monuments publics, nos bibliothèques et, autant qu'elle l'a pu, nos musées. Elle a brûlé même le palais du peuple, l'hôtel de ville; elle a brûlé, chose irréparable, les archives du peuple, le double dépôt des actes de l'état civil, et par là détruit à jamais les titres originaires de la bourgeoisie parisienne, la plus précieuse collection de documents sur le passé glorieux de Paris. Elle aurait voulu, en succombant, tout anéantir avec elle, sans que la crainte de vouer pour toujours à l'exécration la cause qu'elle prétendait défendre (car est-il un parti qui dans sa chute

n'espère un jour revivre?) ait fait tomber la torche de ses mains. Peut-on se croire à l'abri de pareilles calamités pour l'avenir? et ce que l'on tenait pour impossible il y a dix ans, ce que nous avons vu hier, ne peut-il se renouveler demain?

Assurément rien de pareil n'est à craindre sous la constitution qui nous régit. Avec deux Chambres et un pouvoir exécutif procédant d'elles, sans en dépendre absolument, si l'on peut voir passagèrement encore les entraînements de l'esprit de parti, des persécutions, des violences par lois ou par décrets, un régime de terreur est impossible. Mais c'est précisément cet obstacle que l'on veut écarter pour commencer. Avec une Chambre unique et un pouvoir exécutif qui lui serait nécessairement subordonné, il ne faudrait plus qu'un jour d'élections générales, une heure de surprise, pour que l'ère des révolutions fût rouverte. Or, croit-on que la Révolution soit achevée au sentiment de tout le monde et qu'il n'y ait plus qu'à jouir en paix des fruits de ses conquêtes? Ce serait une grande illusion. Un esprit corrupteur fait appel à toutes les convoitises au sein des populations de nos villes, et, en l'absence de tout sentiment religieux qui le contrebalance, tend à les jeter dans des luttes où elles ne triompheraient pas sans se perdre bientôt elles-mêmes. C'est en effet aux conditions vitales du travail que l'on s'attaque sous prétexte de l'intérêt du travailleur. La bourgeoisie,

qui n'est pas autre chose que le peuple lui-même, le peuple ne connaissant ni privilégiés au-dessus de lui ni disgraciés au-dessous, est présentée comme une aristocratie nouvelle qu'il faut déposséder. Et de quoi la déposséderait-on sinon du fruit d'un travail dont l'ouvrier ne peut nier les droits sans condamner ses propres enfants à la condition du prolétaire? C'est cependant là que les théoriciens veulent en venir. La question est posée, débattue, résolue par plusieurs dans le sens le plus violent. On ne répudie aucun souvenir, on ne rejette aucun moyen. Déjà la guerre au bourgeois est proclamée. Un journaliste qui signait Diogène, et qui peut dire impunément son vrai nom aujourd'hui, écrivait à l'occasion des dernières élections municipales de Belleville (et il n'a pas depuis changé de langage) : « Peuple de Paris, ton ennemi « c'est ton maître, c'est le bourgeois; » évoquant « cette « Commune de Paris » qui, disait-il « a sauvé la Répu- « blique en 1793, qui l'a sauvée en 1871, qui a pris « les Tuileries le 10 août, *qui les a brûlées le* 20 *mai!*[1] » Quelques jours plus tard, 26 juin, une joute courtoise, dont les conditions étaient réglées à l'avance[2], avait

1. *Mot d'ordre* du 20 juin 1880, 2 messidor an 88. — Dans le 1er numéro d'un journal récemment fondé par plusieurs amnistiés sous un nom significatif, *la Commune*, on lit :

« Nous rentrons avec la même cause et le même drapeau pour reprendre la lutte où nous l'avons laissée.... »

Et encore :

« Aujourd'hui la *Commune* remplace le *Vengeur* et le *Combat*, pour refaire quoi? la Commune. »

2. Le journal des *Débats* en parlait dans son numéro du 24.

lieu dans la salle de la rue d'Arras entre un député de Paris et un rédacteur du journal l'*Égalité*. Il s'agissait de la Révolution sociale et des moyens de la faire triompher. Le député disait qu'elle devait se faire pacifiquement par le progrès du suffrage universel, sans renoncer d'ailleurs à l'insurrection, si les voies pacifiques tardaient à s'ouvrir. Son adversaire soutenait qu'on n'y pouvait arriver que par la force; que le bulletin de vote est un leurre, qu'il faut recourir au fusil. Or c'est celui-là qui a eu tous les honneurs de la journée. Un témoin de la lutte constatait, à son grand regret, dans une feuille amie, que le député avait été « battu à plates coutures[1] » ; et dans les congrès socialistes qui ont suivi, à Paris, à Marseille, ce qui a été proclamé, acclamé, c'est la nécessité d'une Révolution à main armée.

Hâtons-nous de le dire : le bon sens des populations ouvrières a protesté dans nos principaux centres d'industrie contre ces théories subversives. Les habitués des clubs ne sont pas les plus fidèles habitués des ateliers; la masse des ouvriers reste au travail: mais ce sont les autres qui mènent, qui peuvent entraîner au jour des élections, et ils tendent ouvertement à la Révolution sociale.

Le jour où cette Révolution s'accomplirait à main armée ou de toute autre manière, il y aurait à

1. La *France*, n° du 29 juin, 1880.



craindre un régime plus violent peut-être que celui de 1793, d'autant plus violent que les propriétaires des villes et des campagnes qu'il s'agirait de déposséder, comme l'aristocratie autrefois, sont plus nombreux et seraient suspects dans leur défaite d'un plus tenace attachement au passé et d'une résolution plus générale de reconquérir leurs droits usurpés. Les protestations les plus rassurantes, les plus sincères, ne doivent tromper personne. On ne veut pas de la Terreur, mais on la ferait : on a proclamé nécessaire le régime de 93; s'ils sont logiques, ceux qui prônent aujourd'hui les terroristes seront leurs imitateurs ce jour-là.

Le travail que j'avais commencé, il y a plus de dix ans, a donc, au moment où je l'achève, une opportunité que je ne lui souhaitais pas. Il montre les suites d'une Révolution politique et sociale, quand, au lieu d'être réglée par l'esprit d'équité et de justice sous la sauvegarde d'une Constitution offrant des garanties à tous, elle est livrée aux mains des violents. Ce qui s'ensuit, c'est la Terreur, et l'instrument de la Terreur, le tribunal révolutionnaire. Je n'ai pas entrepris de faire après M. Mortimer Ternaux, qui malheureusement a laissé son œuvre inachevée, l'histoire complète de la Terreur. Je n'ai pris de la Terreur qu'une chose en quoi elle se résume, sa justice (si cela peut s'appeler justice !). Mais ce point touche aux intérêts de tous. C'est celui où les particuliers sont le plus

qui n'avaient pas craint d'envoyer tant de malheureux au tribunal révolutionnaire de Paris, c'est-à-dire à un jugement de mort, pour les délits les plus insignifiants et dont la preuve même faisait défaut.

Les journaux du temps ne parlent qu'en résumé, ou, avec un peu plus de détail, que par exception du tribunal révolutionnaire de Paris. Le *Bulletin* qui lui a été particulièrement consacré est trop dans son esprit pour ne pas réclamer un contrôle; et lui-même nous manque aux époques où l'on en aurait le plus besoin : le tribunal marche si vite qu'il ne le peut plus suivre. Il passe quatre mois pour le rejoindre et bientôt se trouve encore tellement distancé, qu'il faut bien qu'il s'arrête : il en est encore au commencement de prairial, quand arrive le 9 thermidor. Pour redresser ce qu'il dit mal ou suppléer à ce qu'il ne dit plus, on a heureusement au complet les dossiers des procès aux Archives. On y trouve, avec les actes d'accusation et les jugements, les pièces réunies à la charge de l'accusé et les papiers saisis chez lui; on y trouve ses interrogatoires devant les comités ou devant le juge : actes d'un intérêt capital. Ils nous gardent ses explications, fort abrégées sans doute mais exactes au fond, sur sa propre cause; et si, en raison de leur caractère, on voulait écarter ces réponses comme suspectes, il y a une chose au moins qu'on ne récusera pas,



ce sont les questions qui les ont provoquées. Toute la matière de l'accusation doit se trouver dans les questions du juge : or, il n'y a rien qui mette plus en évidence la puérilité, la nullité des motifs pour lesquels tant de victimes furent envoyées à la mort. Un jour arrive pourtant où ces pièces mêmes font défaut. On ne prend plus la peine, on n'a plus le temps d'interroger les accusés. Mais alors les condamnations ne sont plus que des assassinats. C'est la justice des journées de septembre. On en est revenu aux massacres des prisons.



LE

TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE

DE PARIS

CHAPITRE I

LE TRIBUNAL CRIMINEL DU 17 AOUT

Le tribunal révolutionnaire ne se rapporte pas aux premiers temps, encore moins aux principes de la Révolution française. Il fut l'un des effets et il est resté l'expression la plus significative et la plus forte de la transformation que la journée du 10 août lui fit subir.

Tant que la Révolution se renferma dans le cercle des réformes dont la réunion des Etats généraux marque le point de départ et que l'Assemblée devenue Assemblée nationale constituante prit à tâche d'accomplir, elle n'éprouva pas le besoin de recourir à un mode extraordinaire de justice. Il en fut autrement lorsqu'une insurrection victorieuse eut changé les bases de la constitution.

Une révolution qui procède de la force ne peut manquer d'avoir des adversaires et de s'en croire plus encore

qu'elle n'en a : car elle incline à ranger parmi ses ennemis tous les adhérents du régime dont elle a triomphé, et elle les tient d'autant plus en suspicion qu'ayant elle-même usé de la violence elle en redoute les représailles. Dans cette disposition d'esprit, elle n'attendra pas pour les combattre qu'ils prennent l'offensive; elle les suppose en conspiration permanente contre le régime nouveau. Elle ne frappera pas seulement les actes, elle sévira contre les paroles, elle voudra saisir jusqu'à la pensée. Elle étendra le champ de ses défiances, elle multipliera les catégories de suspects, et comme elle tient le glaive de la loi, c'est par cette arme qu'elle voudra les atteindre. Mais la justice ordinaire ne lui suffira point : il lui faudra des tribunaux à elle, des formes spéciales de jugement; et dans son impatience elle ira simplifiant et accélérant de plus en plus l'action de cette justice.

Le 10 août est le véritable avènement de ce régime qui a pour journées fameuses les 2, 3 et 4 septembre (1792), le 21 janvier, le 31 mai (1793), et qui, à partir du 31 mai, étend son niveau sanglant sur toute la France jusqu'au 9 thermidor. L'insurrection ayant réussi, c'est le roi qui fut convaincu d'avoir conspiré et « allumé la guerre civile. » Le roi, dans un pareil attentat, avait nécessairement des complices. Le 10 août fut donc la date d'une grande conspiration non des sections de Paris, mais de la cour, et on institua un tribunal spécial pour la juger.



I

Robespierre, au nom de la Commune de Paris, premier auteur du tribunal du 17 août. — Organisation de ce tribunal.

Ce tribunal, qui est un premier essai du tribunal révolutionnaire, eut pour introducteur un homme qui devait donner à cette sorte de justice une extension formidable : Robespierre.

Dès le 11 août, l'Assemblée législative, sur la proposition de Lacroix, avait rendu un décret pour procéder judiciairement contre les Suisses qui n'avaient pas été égorgés la veille. Une cour martiale devait les faire comparaître devant elle et les juger sans désemparer[1]; mais la nouvelle Commune de Paris eut des objections contre la création de cette cour. Le décret ne parlait que des Suisses : n'y avait-il pas d'autres coupables? et puis une cour martiale se compose de soldats. N'était-il pas plus sûr de prendre dans le peuple même, dans le peuple de Paris, dans les fédérés des départements, ceux qui devaient prononcer sur le sort de ces ennemis[2]?

L'Assemblée prit la demande en considération et la renvoya au Comité de sûreté générale (13 août).

1. Séance du 11 août, *Moniteur* du 13. Voir à la fin de ce volume l'appendice n° 1.

2. « MM. les commissaires formant la nouvelle Commune de Paris, rendent compte à l'Assemblée de l'état de la capitale.

« Elle est tranquille : le peuple est dans le calme de la force et de la liberté. MM. les commissaires rappellent à l'Assemblée qu'elle a institué une cour martiale pour juger les soldats et les officiers suisses qui ont tenté d'allumer la guerre civile, mais ils font remarquer qu'il seroit possible de donner à ce tribunal une telle organisation, qu'il jugerait tous ceux qui voudraient coopérer à la guerre civile.

« Il est possible de prendre pour le jury d'accusation quarante-huit jurés dans les quarante-huit sections de Paris, et quarante-huit autres jurés parmi les fédérés des départements.

« Il serait pris autant de jurés pour le jury de jugement. Cette haute cour serait

La Commune était impatiente d'obtenir son décret. Dans la séance du 14, deux députations vinrent l'une après l'autre en solliciter l'expédition. La seconde prenant le ton de la menace :

« Le conseil général de la Commune, dit l'orateur, nous député vers vous pour demander le décret sur la cour martiale. S'il n'est pas rendu, notre devoir est de l'attendre. »

Un député, Gaston, répondit avec dignité à cette insolence[1] : mais le jour même l'Assemblée s'exécuta. Le décret nouveau rapportait celui du 11. On y déclarait que l'instruction et le jugement des crimes commis dans la journée du 10 août, intéressant l'ordre, la tranquillité et la sûreté de la ville de Paris, appartenaient aux tribunaux ordinaires. Les quarante-huit sections de Paris, assemblées le lendemain, devaient nommer chacune deux jurés d'accusation et deux jurés de jugement pour former les deux jurys chargés de concourir, avec le tribunal criminel, à l'accomplissement de cette tâche[2].

Ce n'était pas assez. Les jurés prononçaient sur le

présidée par quatre grands jurés, pris dans l'Assemblée nationale, et deux grands procurateurs y seraient pareillement pris.

« Ce projet d'organisation est renvoyé à l'examen du Comité de sûreté générale. » (13 août, *Moniteur* du 15.)

1. « Les commissaires de la nouvelle Commune ignorent sans doute les mesures que l'Assemblée nationale a prises relativement à la formation d'une cour martiale. Cette expression, *notre mission est de l'attendre*, est une espèce d'ordre indirect. Les commissaires devraient mieux mesurer leurs termes et se souvenir qu'ils parlent aux représentants d'une grande nation. » (*Moniteur* du 17.)

2. Dans cette même séance, peu de temps après la députation à laquelle Gaston avait répondu, le ministre des contributions publiques avait exposé à l'Assemblée les difficultés que présentait la formation de la cour martiale ; et Hérault de Séchelle, excusant la commission de ses retards, en rejetait la faute d'abord sur les commissaires de la Commune, qui n'étaient pas venus se concerter avec la commission comme ils y avaient été invités, puis sur le désir de faire une bonne loi et non une loi précipitée. Il promettait le rapport pour le lendemain à midi. Mais Thuriot insista pour qu'on révoquât la formation de la cour martiale et qu'on remplaçât les jurés dont se défiait le public, en autorisant les sections à



fait; les juges sur l'application de la peine. Il fallait des juges de même esprit que les jurés. C'est ce que la Commune vint remontrer à l'Assemblée par une députation nouvelle. Son orateur cette fois était Robespierre.

« La tranquillité publique, dit-il, tient à la punition des coupables. Depuis le 10 août la vengeance du peuple n'est pas satisfaite. »

Et il montrait l'insuffisance du décret rendu. Il y était parlé des crimes du 10 août :

« Mais, disait-il, les plus coupables des conspirateurs n'ont point paru dans la journée du 10 août. Ces hommes qui se sont couverts du masque du patriotisme pour tuer le patriotisme,.. ce Lafayette qui n'était peut-être pas à Paris le 10 août, mais qui pouvait y être, ils échapperaient donc à la vengeance nationale! Ne confondons plus les temps; voyons les principes. Il faut au peuple un gouvernement digne de lui; il lui faut de nouveaux juges, créés pour les circonstances. Nous vous prions de nous débarrasser des autorités constituées en qui nous n'avons point de confiance, d'effacer ce double degré de juridiction qui, en établissant des lenteurs, assure l'impunité. Nous demandons que les coupables soient jugés par des commissaires pris dans chaque section, souverainement et en dernier ressort. »

Jugés par commissaires (c'est le vrai nom de ces juges), par commissaires prononçant souverainement et sans appel, c'est déjà toute la justice de la Terreur.

L'Assemblée, sur la proposition de Chabot, décréta le principe « qu'une cour populaire jugerait les cou-

nommer chacune deux jurés d'accusation et deux jurés de jugement : ce qui fut voté sur-le-champ, sauf rédaction. (Voyez le texte du nouveau décret aux appendices, n° II.)

pables », et elle renvoya, pour « le mode d'exécution », à la commission extraordinaire, avec ordre d'en faire le rapport séance tenante (15 août).

Le rapport fait dans la nuit même ne répondait point précisément au vœu de Robespierre et de sa députation. Le rapporteur était Brissot. Il exposa à l'Assemblée « les inconvénients multipliés qui résulteraient de la création du nouveau tribunal suprême demandé par les commissaires de la Commune de Paris, » et il en résumait les motifs dans un projet d'adresse aux citoyens de Paris qui fut, dit le *Moniteur*, « unanimement approuvé [1] ».

La loi votée sur la proposition de la commission maintenait la juridiction du tribunal criminel ordinaire, assisté des jurés que l'on a vus. Seulement, en raison du grand nombre de coupables que l'on s'attendait à poursuivre et afin de rendre la répression plus rapide, plus saisissante, elle portait que les jugements rendus ne seraient point sujets à cassation [2].

Mais ce n'était pas encore assez au gré de la Commune; le surlendemain, 17, de nouvelles instances furent faites à l'Assemblée nationale. C'était le nouveau jury cette fois qui venait dénoncer les anciens juges, répudiant l'association dans laquelle on l'avait fait entrer:

« Je suis, dit l'orateur de la troupe, député par le juré d'accusation, dont je suis membre, pour venir éclairer votre religion... Un très petit nombre de juges du tribunal criminel jouit de la confiance du peuple. Si avant deux ou trois heures le directeur du juré n'est pas

1. *Moniteur* du 17. Voyez l'appendice n° III.
2. Voir l'appendice n° IV.



nommé, si les jurés ne sont pas en état d'agir, de grands malheurs se promèneront dans Paris. »

Paris devait échapper à ce danger. La commission s'était remise au travail, et son organe, Hérault de Séchelles, était là, prêt à lire son rapport.

Le rapport donnait cette fois toute satisfaction au vœu de Robespierre et du nouveau jury : « Il faut, disait-on, compléter les sages dispositions du nouveau décret en les étendant au tribunal actuel du département. Peu importerait, si après avoir créé un nouveau juré (jury) on ne créait de nouveaux juges : ce serait paralyser les deux jurés (jurys d'accusation et de jugement). » Et c'est sur ces considérations que l'Assemblée, faisant un dernier pas, décréta la création du premier tribunal extraordinaire, le tribunal criminel du 17 août.

Le tribunal était formé par un corps électoral élu lui-même par les assemblées de sections, à raison d'un électeur par section. Il était composé de huit juges, huit suppléants, deux accusateurs publics, quatre greffiers, et deux commissaires nationaux, nommés, eux, par le pouvoir exécutif provisoire. Il se partageait par moitié en deux sections. Les deux juges élus les premiers étaient les présidents des deux sections. Dans chacune d'elles, les deux greffiers se choisissaient quatre commis (en tout huit) qui devaient être agréés par le tribunal. Les juges prononçaient en dernier ressort, sans recours en cassation. Le corps électoral nommait en outre sept directeurs des jurés; et pour que le tribunal pût en tout se suffire à lui-même, il était dit que les quatre directeurs de jurés, premiers élus, formeraient un tribunal qui remplirait les fonctions des tribunaux

ordinaires dans les cas où les directeurs des jurés sont obligés d'y référer [1].

On procéda aux élections dans la nuit même du 17 au 18.

Les juges élus furent : Robespierre, Osselin, Mathieu, Pépin Desgrouettes, Lavaux, Daubigny, Dubail, Coffinhal;

Les accusateurs publics, Lullier et Réal [2].

Robespierre devait donc être le premier président du tribunal qu'il avait suscité; mais il avait autre chose en vue : il déclina cette mission. Le président de la première section fut le juge nommé après lui, Osselin, qui, élu député, céda la place à Pépin Desgrouettes. Mathieu présida la seconde section et, nommé aussi député, eut pour successeur Lavaux[3]. J'ai nommé les deux accusateurs publics. Les commissaires nationaux furent Scellier et Legagneur; les directeurs des jurés, Loiseau, Dobsent, Fouquier-Tinville, — Fouquier de Tinville, comme il signe alors, qui fit là ses débuts, grâce à l'appui de Camille Desmoulins[4]; — Guillaume Sermaise,

1. Voyez le texte de la loi aux appendices, n° V.

2. *Moniteur* du 20 août 1793.

3. Lavaux fut installé comme président de la deuxième section en remplacement de Mathieu, dès le 13 septembre (Archives, W 360, audience de ce jour). Le *Bulletin du tribunal du* 17 *août* nous montre Osselin président dès la première affaire jusqu'au 21 septembre. Dans l'affaire Montmorin (30 août), Pépin, encore simple juge, avait été désigné pour remplacer provisoirement Lullier, accusateur public (*Bulletin* n° 5, page 17). Le 21 septembre il préside en titre dans l'affaire de Douligny et Chambon, deux des voleurs du garde-meuble. C'est lui qui, sur l'annonce des déclarations qu'ils voulaient faire, vient demander pour eux sursis à la Convention; et c'est Osselin qui, en sa qualité nouvelle de député, convertit cette demande en motion (*Bulletin* n°s 14 et 15). Dans le procès Botot, Osselin parait comme témoin et est qualifié ex-président du tribunal et député (*Ibid.*, n° 19, p. 78).

4. Fouquier naquit à Hérouel, près de Saint-Quentin, d'un riche cultivateur, dans les dix ou douze premiers jours de juin 1746. Son frère aîné prit le nom d'Hérouel, son second frère celui de Vauvillers. Quant à lui, il s'appela d'abord Fouquier de Forest, puis Fouquier de Tinville. Il avait fait des études de droit. Il

Paré, Crevel. Plusieurs se retrouveront, avec Fouquier-Tinville, au tribunal révolutionnaire [1].

L'installation se fit avec une grande solennité. Les membres élus du tribunal se réunirent à l'hôtel de ville, et de là le conseil général de la Commune, le maire de Paris en tête, les conduisit en corps au palais et les introduisit dans la salle dite Saint-Louis. Les portes ayant été ouvertes au public, le procureur de la Commune requit la lecture des lois d'institution. On fit l'appel des membres présents; celui qui présidait à la cérémonie, après avoir remontré l'importance des fonctions dont ils étaient revêtus, leur lut la formule du serment, et chacun à son tour de répondre : « Je le jure ». Puis le conseil général, cédant l'estrade aux juges et descendant dans le parquet, jura à son tour, au nom du peuple, de respecter le tribunal et ses jugements. Ce n'est pas tout. Avant de juger les autres, les juges durent subir eux-mêmes le jugement du public. Conformément à un arrêté pris par la Commune, chacun des juges vint se

acheta une charge de procureur au Châtelet qu'il revendit, dit-on, pour acquitter ses dettes; fit des vers en l'honneur de Louis XVI (ils sont cités par Delille dans son poème de la *Pitié*) et se jeta dans la révolution sous les auspices de Camille Desmoulins, son compatriote, un peu son parent. Voyez Campardon, *le Tribunal révolutionnaire de Paris*, t. I, p. 13, et la *Biographie générale* de Didot.

1. Voyez aux appendices, n° VI, la composition du tribunal du 17 août; 1° comme elle est reproduite aux premières pages du registre de ses séances ; 2° comme on la trouve, avec quelques modifications, en tête de la collection du *Bulletin du Tribunal*. Le *Bulletin* nous en offre apparemment le dernier état. Le Tribunal du 17 août a laissé trois registres aux Archives : le premier (W 258) servant à la transcription des lois : il commence par le décret du 17 août qui l'établit, et finit (folio 70) par le décret en forme d'ordre du jour qui le supprima. Les deux autres (W 259 et 260) sont consacrés aux actes de chacune des deux sections : pour la première du 18 août au 30 novembre, pour la seconde du 18 août au 28 novembre. Ils peuvent servir de contrôle au *Bulletin du Tribunal du* 17 *août*. Les procès-verbaux ne se bornent pas à nommer les témoins; ils contiennent l'analyse de leurs dépositions. Mais ce qu'il y a de plus précieux, ce sont les dossiers. Nous y renverrons pour chaque cause.

présenter sur l'estrade, déclarant son nom, sa profession, sa demeure, et interpella le peuple de produire ses griefs, s'il en avait à lui opposer. Il n'y eut aucune récusation. Le tribunal, se regardant dès lors comme constitué, reçut le serment des quatre greffiers et indiqua le jour de la première audience pour chacune de ses deux sections[1].

« On avouera, dit un contemporain peu sympathique en reproduisant cette scène, que cette forme empruntée des Grecs sentait terriblement le régime anarchique[2]. »

Le tribunal eut aussi son historiographe. Le libraire Clément publia un Bulletin de ses actes, et c'est, après les dossiers déposés aux Archives nationales, le principal document pour son histoire. « L'homme, dit-il, qui lira ce recueil sous le règne de la liberté et de l'égalité, loin du désordre inséparable d'une révolution, jugera et ceux qui ont établi ce tribunal et la mémoire de ceux qu'il a condamnés. Dégagé des passions et d'intérêts, il ne verra que des hommes, il louera ou blâmera avec impartialité; il me saura gré de lui avoir fourni des bases sur lesquelles il pourra asseoir son opinion. » — Par plus d'un trait, le *Bulletin* donnera moyen de le juger lui-même.

1. Archives, W 359, *registre des audiences du Tribunal criminel établi le 17 août 1792, an IV de la liberté* (folio 2).

2. M. de Proussinalle (pseudonyme de Roussel), *Histoire secrète du Tribunal révolutionnaire*, p. 5. L'auteur a mis son vrai nom en tête de la deuxième édition. Son ouvrage n'a paru qu'en 1815, mais, si on l'en croit, il était composé dès avant 1800: « Il y a quinze ans, dit-il dans sa préface (page 3), il allait être livré à l'impression lorsque notre liberté fut compromise. On voulait notre manuscrit, heureusement nous l'avions mis en sûreté. » Le livre a très peu d'importance.



II

Les prétendus complices du 10 août : Collenot d'Angremont, Laporte, intendant de la liste civile, le journaliste Durosoy, le charretier Jean Julien ; acquittement de Montmorin Saint-Herem. — Les journées de septembre. Backmann, major général des gardes suisses.

Le premier qui fut frappé par le tribunal est Louis-David COLLENOT D'ANGREMONT[1], secrétaire de l'administration de la garde nationale ; et ici l'auteur du *Bulletin* tient mal l'engagement qu'il a pris : c'est moins l'exposé des faits du procès qu'une accusation en règle contre la police du dernier gouvernement, rendue comme toujours responsable des émeutes qu'elle avait la prétention de réprimer :

« Louis-David Collenot, dit d'Angremont, dit le *Bulletin*, étoit ci-devant secrétaire de l'administration de la garde nationale, à la maison commune, et depuis, commandant en chef la bande assassine, divisée par détachements et brigades ; chaque brigade étoit composée de dix hommes. Les brigadiers recevoient dix francs par jour ; les sous-brigadiers cinq livres, et chaque soldat deux livres dix sols.

« C'étoient ces brigades qui, avec des signes et des mots d'ordre pour se reconnoître, tomboient dans les derniers temps sur les patriotes zélés, les traînoient au corps de garde, et déposoient contre eux ; et ceci se faisoit de complicité avec les Buod, les Bosquillon, les Menjaud,

1. Archives, W 242, dossier 1. Les noms sont très souvent défigurés dans les imprimés et jusque dans les textes officiels. Nous les rétablirons, autant que possible, d'après les signatures des accusés. Je dis autant que possible, car beaucoup ne savent pas écrire. Ajoutons que parmi les autres quelques-uns, évidemment, ne savent pas comment leur nom s'écrit.

les Fayel, les Dossonville, les Mingot, les Laborde, juges et officiers de paix[1]. »

Il fut condamné à mort le 21 août. L'audience avait duré trente heures. Les débats gardaient encore toute leur solennité, et le président terminait le jugement par une allocution qui voulait tempérer la rigueur du juge par la sentimentalité du disciple de Rousseau :

« Victime de la loi, que ne peux-tu scruter le cœur de tes juges ! tu les trouverais flétris et pénétrés. Marche à la mort avec courage, un sincère repentir est tout ce que la nation réclame.[2] »

— Sous-entendu « avec ta tête ».

« Tout étant prêt pour l'exécution, continue le *Bulletin*, vers neuf heures du soir, c'est-à-dire cinq heures après son jugement, il fut conduit sur la place du Carrousel, au milieu des huées. Lorsqu'il monta sur l'échafaud, des claquements de mains se firent entendre ; après l'exécution, qui eut lieu à la faveur des flambeaux, l'exécuteur montra sa tête sanglante au peuple, qui, en témoignant la satisfaction qu'il avoit d'avoir un ennemi de moins, a dû glacer d'effroi les conspirateurs[3]. »

1. *Bulletin* n° 1. « On porte à quinze cents, continue le rédacteur, le nombre des enrolés dans cette clique infernale. Les registres s'étant trouvés parmi les papiers de Dangremont, on en a arrêté une assez grande quantité ; la plupart se sont trouvés avoir eu autrefois les épaules échaudées, d'autres de venir passer un congé dans la citadelle de Villejuif (galériens ou réclusionnaires).

« Sous les derniers ministres, cette horde étoit dans la plus grande activité ; on ne doute nullement qu'ils n'aient eu grande part dans les dernières émeutes, principalement le 24 février dernier, lors du pillage du sucre dans la maison du sieur Moinerie, au faubourg Saint-Marcel : vouloit-on exciter le peuple contre l'Assemblée nationale, contre les sociétés populaires, contre le citoyen Pétion, ils débitoient les plus atroces calomnies, tandis que, d'un autre côté, ces mêmes calomnies étoient appuyées par des placards que la cour faisoit afficher avec profusion. »

2. Le dossier qui est aux Archives ne contient que les pièces officielles : déclaration du jury d'accusation, déclaration du jury de jugement, jugement et procès-verbal d'audience. (W 242, dossier 1.)

3. *Bulletin* n° 1, p. 2.



Après d'Angremont vint LAPORTE (23 août), intendant de la liste civile depuis 1790. C'est à lui que le roi, lors de son voyage à Varennes, remit la lettre qu'il écrivait à l'Assemblée nationale avec ordre de la porter au président: ce qu'il fit. Sa charge était d'ordonnancer les dépenses qui lui étaient commandées. On le rendit respon sable de toutes celles que le régime nouveau n'agréait das : frais de publications de divers placards, gravures ou libelles qualifiés incendiaires notamment contre les Jacobins, etc. Il en ignorait absolument le détail, mais cette excuse n'était pas de nature à être accueillie. A mesure que l'on accumulait les faits, on produisait les reçus et quittances : « La nuit étant venue, dit le rédacteur du *Bulletin*, et ledit Laporte continuant d'employer la négative, M. le commissaire national a requis et le tribunal a ordonné qu'il seroit posé des lumières près de lui, afin que MM. les jurys pussent observer les mouvements et les différentes impressions que les interrogats pourroient occasionner sur sa figure[1]. »

On l'accusait de plus d'avoir eu part à la journée du 10 août. On lui représentait une lettre « en date du 9 août, adressée par lui aux maréchaux des logis du roi pour leur ordonner de faire préparer des logements dans le château des Tuileries aux sieurs Maillardot et Bachmann, lieutenant et major des gardes suisses : ledit ordre portant que, vu les circonstances, il faut que ces Messieurs soient logés auprès du roi ».

On lui représentait encore un ordre signé de lui, et de la même date, « par lequel il commandait au garde-magasin de fournir quatre cents couvertures de supplé-

1. *Bulletin* n° 1, p. 3.

ment pour les Suisses. » Il les reconnaissait; et dès lors, rien ne lui servit de nier qu'il eût « entretenu sur le pavé de Paris des émissaires et observateurs chargés spécialement de lui rendre compte des mouvements de la capitale et du thermomètre de l'opinion publique. »

Il fut après deux heures de délibération déclaré convaincu « d'avoir abusé des sommes immenses qui lui étaient confiées pour fomenter un germe de guerre civile et amener par là le retour du despotisme. » Condamné, il entendit avec sang-froid et la sentence et le discours du président, et se tournant vers l'auditoire : « Citoyens, dit-il, je proteste que je meurs innocent. Puisse l'effusion de mon sang ramener la tranquillité du royaume et l'assurer à jamais.... Mais j'en doute. »

Le *Bulletin* rend hommage à la fermeté qu'il garda jusque sur l'échafaud (24 août[1]). « Cette victime d'un tyran corrupteur, continue-t-il, avoit été dix-sept ans intendant de la marine, et étoit riche à quatre cent mille livres de rente. » — Ce seul fait sera bientôt un titre suffisant à la proscription.

Une particularité est à noter ici. Le bourreau en titre, Sanson, avait été mis en prison après le 10 août, parce que, si la journée du 10 août avait manqué, on soupçonnait qu'il aurait bien pu pendre les patriotes. On l'en tira pour l'exécution de Collenot d'Angremont et on l'y ramena ; on fit de même pour l'exécution de Laporte. Ce ne fut qu'après l'exécution suivante qu'il fut définitivement libéré[2].

Laporte avait été condamné pour avoir payé des écrits

1. Sa condamnation porte cette date. Archives, W 242, dossier 2.
2. Croker, *la Guillotine*, p. 60. Je n'ai pu vérifier cette assertion.



royalistes. Durosoy, dont le jugement commence le même jour (24 août) dans l'autre section, était accusé d'en avoir rédigé. Auteur médiocre qui avait abordé les genres les plus élevés de la littérature, mis, pendant deux ou trois mois, à la Bastille pour quelque livre qui déplut, et devenu journaliste après la Révolution, il avait embrassé et défendu avec zèle la cause du roi dans la *Gazette de Paris* (1790). Il n'était pas téméraire de supposer qu'il n'avait pas vu de bon œil la journée du 10 août. De là à l'impliquer dans la conspiration que l'on imputait au roi en ce jour il n'y avait qu'un pas. Des lettres où on le félicitait « de son rare courage à défendre la bonne cause » furent produites comme une preuve qu'il était d'intelligence avec les conjurés[1]. Durosoy se savait condamné à l'avance. Ce ne fut que pour rendre hommage à la vérité qu'il entreprit de réfuter les divers chefs de l'accusation. Il entendit, sans proférer une parole, et son jugement et « le discours pathétique » du président Osselin. « Persuadé, dit le *Bulletin*, qu'il faut souffrir héroïquement ce qu'on ne peut empêcher, il conserva un sens-froid digne d'éloges, mais en sortant il remit au président une lettre dont ce dernier fit lecture après que le condamné fut sorti ; elle ne contenoit que ces mots : « Un royaliste comme moi devoit mourir un jour de Saint-Louis. »

Le procès commencé la veille avait fini le 25, à cinq heures et demie du soir. A huit heures et demie Durosoy sortait de la Conciergerie pour aller au supplice. Un rude coup qu'il avait reçu à la tête en montant sur la charrette avait pu lui donner l'air abattu. L'auteur du *Bul-*

1. Archives, W 242, dossier 3, pièces 2-7.

letin en donne l'explication et loue sa résignation et son courage. « Il monta, ajoute-t-il, d'un pas ferme sur l'échafaud, et mourut à près de neuf heures, au milieu des cris de « Vive la Nation ! » que répétait une foule immense toujours satisfaite d'avoir à compter un conspirateur de moins. »

« Le sieur Durosoy, continue-t-il, étoit petit de taille et très gravé de la petite vérole. Il avoit le front haut... Mais à quoi bon donner son signalement ! Sa tête, montrée pendant au moins une minute à tous les spectateurs, est la preuve incontestable qu'une autre personne n'a pas été mise à la place de Durosoy. Nous laissons aux gens de son parti le soin d'arroser sa tombe et de faire son oraison funèbre. Nous regrettons seulement que des hommes de sa trempe n'embrassent point la cause de l'humanité. Du moins, s'ils mouroient en la défendant, ils emporteroient les regrets de leurs concitoyens. »

Cet applaudissement du peuple devant l'échafaud, cette joie féroce que l'auteur du *Bulletin* constate et loue, au milieu même des hommages qu'il est forcé de rendre aux victimes, lui parurent mériter dès le début de sa publication quelques explications pour le lecteur. Il les donne ici sous ce titre :

RÉFLEXIONS.

Une infinité de personnes et surtout les sicaires, les coupe-jarrets, et toute la clique infernale, dont la liste civile aiguisait les poignards, se récrient sur la joie que manifeste le peuple, lorsqu'il voit des têtes conspiratrices tomber sous le glaive de la loi. Des hommes dont le plus pacifique voudroit se baigner dans le sang des révolutionnaires ; des brigands dont l'unique ambition est de décerner à leur chef un arc de



triomphe élevé sur les cadavres des patriotes; des conspirateurs enfin, dont les invocations meurtrières appellent contre nous le fer des ennemis; tels sont ceux qui traitent de féroce un peuple dont la patience a si longtemps prolongé ses malheurs. L'explosion de son allégresse, à la vue des suppliciés, paraît barbare,... à qui?..... à des Sardanapales, qu'on voit, dans d'affreuses orgies, préparer leurs moyens d'assassinats; à des monstres dont rien ne balance l'excessive satisfaction, lorsqu'ils voient de leurs complices échapper à la vengeance publique. Je le demande,.... quelle est la joie la plus barbare, de celle qui exprime la passion d'un peuple libre, satisfait de se voir délivré d'un ennemi, ou de celle qui peint l'ivresse d'une bande d'assassins, à qui vient d'être rendu un de leurs camarades qu'ils croyoient perdu pour eux!... La solution de ce problème est sans doute en faveur du peuple, à qui l'on ne peut reprocher que son extrême douceur[1].

Ces réflexions montrent dans quel esprit déjà était exercée cette justice.

Avant de quitter Durosoy, le *Bulletin* cite un dernier trait de lui : « Il a demandé à l'Assemblée, en lui conseillant d'abolir la peine de mort, qu'on fît sur lui l'expérience de la transfusion du sang dans les veines d'un vieillard, par le moyen de la ponction, pour se convaincre si l'on pouvait ainsi rajeunir les vieilles gens. L'Assemblée n'eut aucun égard à cette pétition : « Ainsi, ajoute ironiquement l'auteur, le sang-Durosoy ne sera point propagé. »

Une pièce conservée dans un autre carton des Archives (W 253, n° 4) donne l'état des valeurs que le trésor public retira de la confiscation prononcée contre lui. On peut voir avec quel soin jaloux le tribunal veil-

1. *Bulletin* n° 3, p. 10. Les points qui coupent les phrases sont du livre.

lait sur ces produits de ses opérations dans l'arrêt suivant qu'il prit le 6 novembre 1792 :

Le tribunal, faisant droit sur la réquisition du commissaire national, fait très expresse inhibition aux greffiers et concierges des prisons, et à tous guichetiers payés par eux, de souffrir que les condamnés à la peine de mort et dont la confiscation des biens sera prononcée pour fait de conspiration distribuent à l'avenir, à aucune personne que ce soit, les bijoux et effets qui seront à leur disposition tant dans lesdites prisons que dans leurs domiciles ou ailleurs.

Mardi, 6 novembre 1792,

Signé : PÉPIN DESGROUETTE, président, DESVIEUX BRUSLÉ, MAIRE.

BOCQUENET, commis greffier[1].

Au nombre des conspirateurs du 10 août jugés par le tribunal, on trouve un charretier de Vaugirard, nommé Jean JULIEN. Condamné à dix ans de gêne et exposé le 1er septembre sur la place de Grève, il s'avisa de narguer la foule qui assistait à son supplice, en criant : *Vive le Roi! Vive la Reine! Au f... la nation!* Le peuple insulté lui aurait fait un mauvais parti, si le procureur de la Commune, Manuel, ne l'eût ravi à ses violences, en le faisant conduire à la Conciergerie. Le coupable comparut dans la même nuit devant le jury. Aux questions posées :

1° A-t-il existé une conspiration, un projet de contre-révolution tendant à troubler l'État par une guerre civile, etc.?

2° Jean Julien est-il convaincu d'avoir excité l'émeute populaire, la sédition, lesquelles ont eu lieu dans la place de la maison commune le 1er septembre présent mois, ten-

1. Archives, W 253, n° 6.

dantes à exciter une guerre civile par les cris de *Vive le Roi !* etc., lesquelles émeute et sédition sont une dépendance de la conspiration qui a éclaté le 10 août, etc. ?

Le jury répondit affirmativement. Jean Julien, déclaré coupable d'avoir méchamment et à dessein excité cette émeute, — qui ne se tournait que contre lui-même, — fut condamné à mort (2 septembre)[1]. Dans l'exhortation du président (Osselin) on remarque, dit le *Bulletin*[2], cette phrase sublime : « Vous étiez condamné à un esclavage de dix ans.... *un esclavage de dix ans pour un Français est une mort continuelle*[2]... » Trois heures plus tard tout était fini pour Jean Julien.

Deux acquittements avaient suivi les condamnations de Collenot d'Angremont, de Laporte et de Durosoy :

1° Acquittement de Dossonville, limonadier, impliqué comme officier de paix dans les actes reprochés à Collenot d'Angremont ; il fut déclaré convaincu d'avoir pris part au complot, mais « sans dessein de nuire » (27 août[3]), et acquitté en vertu de la loi, — au grand désappointement de l'auteur du *Bulletin* : « Malgré la décision du tribunal à qui il étoit impossible de prononcer autrement, nous sommes loin, dit-il, de croire à l'innocence du sieur Dossonville. De pareilles erreurs ne sont point involontaires. Le défaut de réflexion n'entraîne point à conspirer. »

2° Acquittement du sieur Montmorin, gouverneur de Fontainebleau[4], sur cette déclaration du jury :

1. Archives, W 242, dossier 7. — 2. *Bulletin* n° 8, p. 31.
3. W 242, dossier 4.
4. Louis-Victor-Luce Montmorin Saint-Hérem, né en 1762. — Le ministre Montmorin, que nous retrouverons plus tard devant le tribunal révolutionnaire, appartenait à la branche cadette de cette famille.

« Qu'il a existé une conspiration, des complots, des machinations tendant à allumer la guerre civile, en préparant la désorganisation du corps législatif, en armant les citoyens les uns contre les autres, en faisant tirer les gardes-suisses contre les gardes-nationales, lesquels ont amené les crimes commis dans la journée du 10;

« Qu'il est également constant que Louis-Victoire-Hippolite-Luce Montmorin est convaincu d'y avoir coopéré, d'avoir écrit de sa main un plan de conspiration, un projet de contre-révolution, dont l'effet a éclaté le 10 août dernier, lequel a été trouvé parmi ses papiers; qu'il est convaincu d'en être l'auteur;

« Mais qu'il n'est pas convaincu de l'avoir fait méchamment et à dessein de nuire[1]. »

Acquitté! et l'on était à la veille du 2 septembre!

Cette fois, au lieu des applaudissements qui avaient accueilli l'acquittement de Dossonville, ce furent de violents murmures qui éclatèrent parmi les assistants : « Vous le déchargez aujourd'hui, s'écria une voix, et dans quinze jours il vous fera égorger. » Le président ne rétablit le calme et ne sauva l'accusé des mains de l'auditoire qu'en promettant de le faire écrouer de nouveau au nom du peuple, et il se chargea de le ramener à la Conciergerie; mais dans la cour du Palais il faillit périr lui-même de la main d'un garde national qui voulait se venger sur le juge de la déclaration du jury.

Le lendemain, cette justice qui osait acquitter en rai-

1. Plusieurs des pièces visées sont au dossier (W 242, dossier 5). Le procès commença le 28 août, fut suspendu pour une perquisition, et repris le 29 jusqu'au 31, date de la sentence : plus exactement elle fut prononcée dans la nuit du 31 août au 1er septembre. Cela résulte du procès intenté quelques semaines après, à Botot, commissaire national près le tribunal du 17 août, pour avoir influencé les jurés et amené l'acquittement de Montmorin « dans la nuit du 31 août au 1er septembre. »



son de leurs intentions des conspirateurs déclarés tels faisait place à une autre justice.

A plusieurs signes, on avait pu voir que les chefs de la Révolution triomphante ne se contenteraient pas, dans les représailles, des mesures édictées par la loi ou de l'application trop lente qu'en pourrait faire un simple tribunal. Il ne leur suffisait point d'avoir abattu la royauté, s'ils ne renversaient en même temps ses deux antiques appuis : le clergé et la noblesse. La famille royale était dans la prison du Temple, mais le clergé et la noblesse étaient partout disséminés dans le pays : car la noblesse était loin d'avoir émigré tout entière, et le clergé, d'être entré dans le schisme créé par la constitution civile à laquelle on avait voulu l'assujettir.

La journée du 10 août parut un excellent prétexte pour frapper avec la royauté les deux classes jadis privilégiées. La noblesse était au château ou devait y être; le clergé même, on répandit dans Paris le bruit qu'on l'y avait vu faisant feu sur le peuple, et les noms des prêtres non assermentés connus dans la ville furent envoyés aux sections avec ordre de s'assurer de leurs personnes[1]. Un des premiers arrêtés fut M. Dulau, archevêque d'Arles, puis les deux frères La Rochefoucauld, l'un évêque de Beauvais, l'autre évêque de Saintes; puis une multitude d'autres prêtres qui furent réunis pour le plus grand nombre aux Carmes, les autres au séminaire Saint-Firmin.

Le 10 août avait été un prétexte pour l'arrestation des prêtres non assermentés; les périls de la France me-

1. Barruel, *Histoire de l'Église de France sous la Révolution*, t. II, p. 37.

nacée de l'invasion en furent un autre pour l'arrestation de la noblesse et de tous les hommes suspects d'attachement au gouvernement déchu. « Avant de marcher à l'ennemi du dehors, il fallait se délivrer de l'ennemi intérieur » : telle fut la raison que donnèrent ceux qui complotèrent l'odieux massacre de septembre. Assez d'autres l'ont raconté ; nous l'avons caractérisé nous-même[1], et n'y voulons revenir que par un mot. C'est un assassinat avec guet-apens, un assassinat qui dure trois et quatre jours, assassinat commis en face d'une assemblée qui laisse faire, et sous les yeux d'un peuple qui, comme cette assemblée, s'en rend complice par son silence.

Le 2 septembre, tandis que Danton, ministre de la justice, ordonnait la révision du procès de Montmorin[2] (mais le peuple allait s'en charger[3]), et que la première section du tribunal condamnait Jean Julien, la seconde continuait le procès de Backmann, major-général des gardes suisses, commencé la veille. Bachmann et les autres Suisses faits prisonniers le 10 août avaient en vain décliné la compétence des tribunaux français, prétendant que leur nation seule pouvait leur donner des juges. Le tribunal passa outre et il poursuivait l'interrogatoire quand les égorgeurs de la Conciergerie, entrant dans la salle d'audience, voulurent y couper court, disant effrontément au tribunal que « c'était le jour des vengeances du peuple et qu'il fallait leur livrer l'accusé ».

1. *La Terreur*, t. I, p. 31 et suiv. Voyez comment le *Moniteur* présente le massacre à l'honneur du peuple qui l'exécute, et de la Commune qui, selon lui, veut l'arrêter (nº du 6 septembre, t. XIII, p. 614 de la réimpression).

2. *Moniteur* du 3 septembre, t. XIII, p. 596 de la réimpression.

3. Par un acte du 5 octobre, le tribunal ordonne à la requête de la veuve de Montmorin la levée des scellés apposés chez lui (Archives, W 259, folio 123 du registre).

« Ces paroles jetèrent l'effroi parmi les Suisses amenés de la Conciergerie pour déposer au procès. Ils se couchèrent par terre afin de n'être pas vus de ces hommes. Bachmann seul, dit le *Bulletin*, lui qui n'avoit point dormi depuis plus de trente-six heures que durait l'audience, conserva la plus grande tranquillité. Son visage n'en fut point altéré. Il descendit du fauteuil où il étoit assis et se présenta à la barre comme pour dire au peuple « Sacrifiez-moi ». Le président (Lavaux) harangua le peuple en l'exhortant à respecter la loi et l'accusé qui était sous son glaive. Ces mots dits avec énergie furent écoutés avec silence par la multitude, qui sortit pour aller achever l'œuvre qu'elle avait commencée dans les prisons de la Conciergerie et dont vingt-deux prisonniers étoient déjà victimes en ce moment[1] ».

Jugé au milieu de pareilles circonstances Bachmann était à l'avance condamné[2]. Il entendit sans mot dire son arrêt de mort et le « superbe discours » que lui fit le président. On le ramena à la Conciergerie et on le conduisit presque aussitôt au supplice : c'est par là seulement qu'il pouvait échapper aux massacreurs! « Arrivé sur l'échafaud, dit le *Bulletin*, il se prêta de la meilleure grâce à cette cruelle opération. »

Le tribunal chôma les jours suivants. Il laissait passer « la justice du peuple ». L'auteur du *Bulletin* semble accepter lui-même cette concurrence aux exécutions dont il s'est fait l'historiographe. Dans son neuvième numéro qui porte la date du 3 septembre et qui parut quelques jours plus tard il a une note ainsi conçue :

1. *Bulletin* n° 10, p. 39.
2. Archives, W 242, dossier 6.

Aperçu des jugements populaires exercés sur les prisonniers.

« Le retard occasionné dans nos numéros nous engage à prévenir nos abonnés qu'il est la suite nécessaire des évènements imprévus, et que le bien de la chose publique a malheureusement rendus indispensables.

« Depuis un grand nombre de siècles, l'on avoit vu les plus criminels affronter impunément le glaive de la loi et s'y soustraire. Dans ce sens, Anacharsis avoit comparé les loix aux toiles d'araignée qui ne sont funestes qu'aux petits insectes volatiles, mais qu'une grosse mouche, qu'un frélon déchire impunément. L'aimable Pétrone a dit depuis : *quid faciunt leges, ubi regnat aurum?* L'or de la liste civile corrompt tout, et arrête l'exécution des loix. Le commentateur de Philostrate a dit aussi avec vérité que la sagesse et l'administration ordinaire de la justice se trouvent garrottées par l'appât et par la convoitise du gain.

« Les tribunaux modernes de la justice paroissoient agir dans un tout autre esprit, mais arrêtés par le code criminel, dont la douceur des peines sembloit ne pas devoir inspirer aux mauvais sujets une horreur ou une crainte suffisante pour le crime, ne pouvoient agir contre les loix décrétées, qu'ils se faisoient, avec raison, un devoir de suivre, à qui le peuple doit obéir provisoirement pour son bonheur, jusqu'à ce qu'elles soient réformées ; car l'anarchie, le mépris des loix, sont le plus grand des malheurs [1]. »

Le trouble de ces jours affreux se fait sentir, non pas seulement dans la pensée, mais jusque dans les formes de cette rédaction.

1. *Bulletin* n° 9, p. 36.



III

Le vol du Garde-Meuble : Douligny et Chambon, etc. — Le ressort du tribunal étendu aux crimes vulgaires. — Dernières condamnations politiques : Roussel et Cazotte. — Commission militaire du 20 octobre 1792. — Fin du tribunal du 17 août.

Le tribunal du 17 août reprit ses séances le 11 septembre, mais que lui restait-il à faire? Rien sans doute, si l'Assemblée législative par un décret de ce même jour n'eût étendu sa compétence à tous les délits commis dans la circonscription du département de Paris. Mais alors ses deux sections auraient bien pu succomber à la tâche. Paris subissait les conséquences des crimes affreux qu'il avait vus sans les réprimer. Quand de pareils attentats s'étaient accomplis impunément, tout semblait légitime. Le brigandage régnait en maître. Des bandes de voleurs dévalisaient en plein jour les passants dans les rues. Ils osèrent même, sous la protection d'une fausse patrouille, commettre un vol bien autrement audacieux : le vol du Garde-Meuble (16-17 septembre). Le tribunal institué pour frapper les défenseurs de la royauté se trouva, par ce fait, principalement occupé à poursuivre ceux qui avaient volé les joyaux de la couronne. Deux furent d'abord arrêtés sur la place même, les poches pleines de diamants et de bijoux, Jos. Douligny et J.-J. Chambon. Le crime était flagrant, mais ce n'était pas assez : on essaya, sans y réussir d'ailleurs, de leur faire dire que ce vol des joyaux de la couronne leur avait été suggéré par quelque personne de la cour ; et le texte du jugement rattache le fait à un complot royaliste :

Vu la déclaration du juré de jugement, portant : 1° qu'il a existé un complot formé par les ennemis de la patrie, ten-

dant à enlever à la nation, de vive force et à main armée, les bijoux, diamants, et autres objets de prix déposés au Garde-Meuble, pour les faire servir à l'entretien et au secours des ennemis intérieurs et extérieurs conjurés contre elle, etc. [1] (23 septembre).

Condamnés à mort après quarante-cinq heures d'audience les deux voleurs firent des révélations, et un décret de l'Assemblée suspendit l'exécution du jugement pour garder en eux des témoins contre les nombreux complices qui échappaient encore à la justice[2]. Un troisième, un juif nommé LYRE, recéleur, fut condamné ensuite et exécuté immédiatement comme un homme dont on n'avait rien à apprendre (13 oc-

1. La suite des considérants donne le récit de ce vol fameux :

2° Que ce complot a été exécuté dans les journées et nuits des 15, 16 et 17 septembre présent mois, et particulièrement dans la nuit du dimanche 16 au lundi 17, par des hommes armés, qui ont escaladé le balcon du rez-de-chaussée, et le premier étage du Garde-Meuble, en ont forcé les croisées, enfoncé les portes des appartements, et fracturé les armoires, d'où ils ont enlevé et emporté tous les diamants, pierres fines et bijoux de prix qui y étaient déposés, tandis qu'une troupe de trente à quarante hommes armés de sabres, poignards et pistolets, faisaient de fausses patrouilles autour dudit Garde-Meuble, pour protéger et faciliter lesdits vols et enlèvements ; lesquels ne se sont dispersés, ainsi que ceux introduits dans l'intérieur, que lorsqu'ils ont aperçu une force publique considérable, et que deux d'entre eux étaient arrêtés ;

3° Que les nommés Joseph Douligny et J.-J. Chambon sont convaincus d'avoir été auteurs, fauteurs, complices et adhérents desdits complots et vols à main armée, et notamment d'avoir, dans la nuit du 16 au 17 de ce mois, sous la protection desdites fausses patrouilles, escaladé le balcon dudit Garde-Meuble, d'en avoir brisé et fracturé les croisées, portes et armoires, à l'aide de limes, marteaux, villebrequins et autres outils ; de s'être introduits dans les appartements, et d'y avoir pris une grande quantité de bijoux d'or, de diamants et pierres précieuses, dont ils ont été trouvés nantis, à l'instant de l'arrestation ;

4° Et enfin, que méchamment et à dessein de nuire à la nation, lesdits Joseph Douligny et Jean-Jacques Chambon se sont rendus coupables de tous les délits par eux commis au Garde-Meuble, pendant ladite nuit du 16 au 17 de ce mois,

Le Tribunal, après avoir entendu le commissaire national, et conformément aux dispositions des articles 2 et 3, du titre I[er] de la deuxième section, de la deuxième partie du Code pénal, condamne lesdits Joseph Douligny et Jean-Jacques Chambon à la peine de mort. (*Bulletin* n° 15, p. 61. Archives, W 259. Le procès avait commencé le 21.)

2. *Bulletin* n[os] 14-16 et la séance du 24 septembre, *Moniteur* du 25 ; cf. *Moniteur* du 26.

tobre[1]). Deux autres regardés comme les principaux chefs, François Depeyron, dit *Francisque*, « gentilhomme piémontais, neveu de l'évêque de Nice et parent du ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Sarde », et Jean Badarel, autre Piémontais, furent arrêtés et condamnés à leur tour (18 octobre). Badarel par ses aveux, par ses instances auprès de son complice, avait mérité qu'on le recommandât à la Convention. Depeyron ne se décida à parler que quand, ayant déjà les cheveux coupés, il allait monter sur la charrette ; et tous les deux furent réservés pour la suite de l'instruction[2], qui amena encore sept à huit autres condamnations à mort :

Le 23 septembre, Joseph Picard dit le *Lorrain*, et Anne Leclerc ;

Le 30, Gallois, dit *Matelot*, et Mauger (dix-sept ans). P. Alexandre dit le *petit Cardinal*, leur complice, âgé de quatorze ans et demi, fut envoyé à l'hôpital d'abord (il en avait grand besoin) pour être détenu ensuite dans une maison de correction ;

Le 1er novembre, Meyran, dit *Grandcon*, et le 8, Collet, dit le *Petit Chasseur*. Ce dernier, mené au supplice et arrivé à la place de la Révolution, demanda à monter au Garde-Meuble. On l'y fit entrer : on croyait qu'il allait faire des révélations, mais il se raffermit et demanda à être conduit à la mort ;

Le 21 novembre, Paul Miette. Sa femme, comprise dans l'accusation, fut acquittée[3].

1. *Bulletin* n° 29, p. 119.
2. Un décret du 18 octobre autorise le tribunal à surseoir à l'exécution de tous jugements rendus ou à rendre sur cette matière, tant que l'intérêt de la République et de l'instruction l'exigerait (*Moniteur* du 19).
3. *Bulletin* n°s 40-48. Il y eut encore plusieurs autres acquittements pour ce vol célèbre. Voyez Archives, W 250 (les dossiers sont fort incomplets) et 259 (registre de la première section du tribunal du 17 août.)

Avec les auteurs ou complices de ce vol, le tribunal eut à condamner encore quelques individus coupables de crimes vulgaires : assassinats ou coups et blessures, vols qualifiés, vols de mouchoirs : les peines varient de la mort à un mois de détention[1]. L'affaire qui eut le plus de retentissement se rattachait par contre-coup aux massacres de septembre, c'est l'assassinat de l'abbé Baduel, supérieur de la maison de Sainte-Barbe, par son parent Pierre Bardol qui l'avait attiré chez lui sous prétexte de le soustraire à la fureur populaire et qui, feignant de le conduire à une voiture pour le faire sortir de Paris, le tua la nuit du 13 au 14 septembre aux Champs-Élysées vis-à-vis du bac des Invalides (12 octobre)[2]. Quant à ceux qui avaient assassiné en plein jour et à la face du public, il est inutile de dire que nul ne songeait à les rechercher.

Le tribunal eut encore à juger quelques accusés politiques : Nicolas Roussel, employé de la Régie, embauché par la police avant le 10 août et condamné à mort le 19 septembre pour crime d'embauchage[3], et le malheureux Cazotte, ci-devant commissaire général de la marine, âgé de 74 ans.

1. Les dossiers sont réunis aux Archives, dans les cartons W 242-247. J'en ai fait le relevé, mais je crois superflu de le donner ici. Un des derniers condamnés, Cl. Fr. Stevenot, condamné le 27 novembre 1792 à 12 ans de fers pour dilapidations et excès de pouvoir, et qui s'était soustrait à sa peine, fut repris sous la Restauration et obtint des lettres de grâce le 9 octobre 1822.

2. Archives, W 243, dossier 20. Il nia son crime dans son interrogation préliminaire (pièce 11) comme dans le cours du procès. (*Bulletin* nos 25 et suivants).

3. Dans son interrogatoire devant le juge il dit qu'il demanda à celui qui l'enrôlait ce qu'il fallait faire. « Qu'il lui fut répondu : Vous êtes ici pour le bon ordre, pour cause de la révolution, et il ne s'agit que de vous promener en long ou en large, afin d'empêcher les motions incendiaires qui pourraient se faire ; et que, s'il s'en faisait, il fallait les calmer, et que, si on s'échauffait trop, de se retirer, attendu que les aristocrates ne demandent que la division des bons citoyens



Cazotte, maire du village de Pierry, près d'Épernay, avait été arrêté pour des lettres trouvées chez Ponteau, premier commis de Laporte, intendant de la liste civile; lettres où il manifestait assurément des opinions et des vœux fort contraires à la révolution qui s'accomplit le 10 août. Détenu à l'Abbaye pendant les journées de septembre et prêt à tomber sous les coups des massacreurs, il avait été sauvé par le dévouement de sa fille; mais, hélas! ce ne fut que pour retomber sous la main de ces autres juges. Vainement il invoqua les principes du droit pénal, protestant « qu'ayant été jugé par le peuple souverain et par ses officiers municipaux qui l'avaient mis en liberté, l'on ne pouvait, sans porter atteinte à la souveraineté de ce même peuple, procéder à un jugement contre lui sur des faits pour lesquels il avait été arrêté et ensuite élargi[1] ». Le tribunal, ici, ne reconnut pas l'autorité de ces jugements populaires. Il passa outre, et toutefois, n'osant pas trancher sans appel une question que le silence de l'Assemblée pouvait paraître laisser indécise, il ordonna « qu'à la diligence du commissaire national copie de ladite protestation ainsi qu'expédition du présent jugement » seraient « adressées au

(Archives W 242, dossier 13, pièces 5 et 6; cf. son interrogatoire public, *Bulletin* n° 13). On ne se laissa pas toucher par ces beaux sentiments, mais le président en le condamnant lui fit une magnifique oraison funèbre: « Victime sacrée de la mort, etc. » (*Bulletin*, *ibid.*).

1. Archives, W 242, dossier 14, pièce 11: « Jacques Cazotte, ci-devant arrêté à Épernay, conduit dans les prisons de l'Abbaye à l'occasion de sa correspondance avec le sieur Ponteau,... a été tiré des prisons de l'Abbaye et absous par la nation représentée par la Commune de Paris et assistée de ses propres commissaires. Réintégré dans les prisons, traduit devant le tribunal où on le force de comparoître, il doit porter trop de respect à la main qui lui a rendu justice pour ne pas en revendiquer hautement le bénéfice. Il déclare donc qu'il continuera de se regarder absous par le souverain lui-même, jusqu'à ce que l'auguste Convention nationale, représentation du peuple souverain lui-même, ait décidé s'il y a eu abus dans ce que la Commune a fait en sa faveur.... Ce 27 septembre 1792. »

ministre de la justice pour être par lui communiquées à la Convention nationale, s'il y a lieu[1]. »

Le ministre se tut, et le tribunal procéda (24 septembre). Le malheureux Cazotte fut accablé sous le poids d'une multitude de lettres d'où il résultait surabondamment qu'il était fort peu ami des Jacobins, peu favorable à la marche suivie par la Révolution depuis deux ans, et que, tout en exprimant son aversion pour les troupes de l'Europe, pour les Prussiens, pour les « brigands étrangers[2], » il ne voyait de salut pour la France que dans la libération du roi.

Au cours de son interrogatoire, Cazotte avoua « qu'il avait cessé d'être attaché à la constitution, lorsqu'il avait vu qu'elle provoquait l'anarchie, qu'elle attaquait les personnes et les propriétés, tout en disant qu'elle les protégeait; qu'il voyait d'ailleurs que les pouvoirs créés par elle ne pouvaient exister longtemps, étant toujours et sans cesse occupés à s'entre-choquer et se détruire[3]. »

1. C'est Danton qui occupait encore le ministère de la justice. Dans la séance du 24, un membre l'ayant appelé « ci-devant ministre, » un autre demanda qu'il lui fût donné un successeur, parce que, d'après la loi d'incompatibilité, il ne pouvait pas voter. Danton soutint qu'il avait le droit de voter comme député et qu'il restait ministre jusqu'à ce qu'il eût été remplacé : non qu'il voulût cumuler, mais il entendait garder l'autorité et la responsabilité de ministre jusqu'à ce qu'un autre eût été désigné à sa place.

2. Lettre du 24 février 1792, *Bulletin* n° 16, p. 96.

3. Ce sont les idées qu'il avait soutenues dans son interrogatoire du 29 août, antérieur aux débats (Archives W 242, dossier 14, pièce 13) :

R. Qu'il n'y a rien de si vrai que, s'apercevant ou croyant s'apercevoir que le mouvement que l'on voulait donner aux choses ne pouvait pas s'établir, et qu'il en pouvait résulter une anarchie capable de perdre le royaume, son zèle pour sa patrie lui avait suggéré le projet de rendre à l'autorité royale autant d'énergie qu'il en fallait pour que le roi pût tenir la balance entre les mécontents et ses sujets ; à cet effet, il proposait que le roi, accompagné de sa garde, mi-partie de celle qui lui était attachée et des patriotes de Paris, vinssent se placer à une distance égale de Paris et de l'étranger, etc.

... Que la constitution lui paraissait tout délier au lieu de tout lier.

D. Si ce n'est pas par la même correspondance qu'il a été informé que, si la



Sur cette phrase d'une autre de ses lettres : *J'étois bien d'avis de l'escapade, mais jamais de la frontière*, il eut l'occasion d'expliquer comment il entendait la libération du roi. Il dit dans son interrogatoire :

« Que cette lettre fut écrite au temps de la fuite du roi ; que cette fuite avoit toujours été désirée par lui, accusé, ainsi que la translation de l'Assemblée nationale hors de Paris, dans une ville quelconque, pourvu qu'elle ne fût pas influencée dans ses délibérations : ce qu'il jugeoit par les décrets qu'il voyait rendre.

A lui demandé ce qu'il entend par ces mots « que Louis XVI se garde bien de céder à un de ses penchants, la clémence? »

A répondu que dans la position où se trouvoit la nation, il y avoit nécessairement des criminels ; or, je demandois, dit-il, leur punition, principalement des auteurs du massacre d'Avignon.

A lui demandé ce qu'il pensoit de Louis XVI pendant les travaux de la constitution ?

A répondu qu'il le regardoit comme forcé dans tout ce qu'il faisoit, notamment dans sa sanction.

A lui demandé ce qu'il entendoit pas ces mots contenus dans ladite lettre : « à Paris tout est criminel, depuis le salarié à 18 l. du manège, jusqu'au rentier qui touche froidement ses rentes? »

A répondu que, voyant tous les jours dans les papiers publics que le roi étoit journellement insulté à Paris, il avoit pensé que les Parisiens ne méritoient pas de posséder Louis XVI au milieu d'eux.

banqueroute de trois millions s'effectuait, la contre-révolution pourrait faire un pas de géant ?

R. Que comme il était dans la persuasion que tous les mouvements convulsifs, à Paris, étaient l'ouvrage d'un seul particulier, il imaginait que la révolution, qui n'avait que ses facultés pour base, prendrait fin.

... Qu'il n'avait jamais dit un mot aux paysans de l'endroit pour les induire à se détacher de la nation, mais qu'il avait toujours insisté pour la fidélité due au serment qui les liait également au roi, etc.

Lecture a été faite des 7, 8, 9, 10, 11 et 12e lettres.

A lui observé que de la lecture desdites lettres il résulte qu'il y avoit un plan de contre-révolution,

A dit que, s'il y avoit un plan de contre-révolution, c'étoit pour le bonheur de sa patrie[1].

A lui demandé ce qu'il entend dans sa 23e lettre, quand il dit :

« J'ai reçu votre petite brochure contre les Jacobins; nous ne serons malheureusement délivrés de cette odieuse vermine que par la vapeur de la poudre à canon »,

A répondu que c'étoit de l'esprit de la secte qu'il entendoit parler.

A lui demandé ce qu'il entendoit dans sa 19e lettre, par ces mots : « Voilà une occasion que le roi doit saisir; il faut qu'il serre les pouces au maire Pétion, et le force à découvrir les fabricants de piques et ceux qui les soldent »,

A répondu que les lettres qu'il recevoit à Pierry marquoient, dans le temps, qu'il se fabriquoit à Paris cent mille piques; qu'il n'avoit vu dans cette démarche qu'un projet de tourner ces armes contre le peuple, d'autant plus que je savois, dit-il, que Paris avoit une brillante et superbe garde nationale qui se suffisoit à elle-même pour le service et le maintien de la tranquillité[2]. »

Hélas ! qu'avait-elle fait, cette « superbe garde nationale », en septembre, devant les piques et les couteaux des égorgeurs !

Plusieurs de ces lettres montraient dans le pauvre vieillard un visionnaire :

A lui demandé ce qu'il entend par ces mots de sa

1. *Bulletin* n° 17, p. 69. Dans son interrogatoire du 29 août il avait dit :

... Qu'il a toujours cru que par le vœu des habitants de la ville de Paris la contre révolution s'opérerait ; que c'était sa manière de voir.

... Il n'a jamais imaginé de révolution à Paris que par la bourgeoisie (W 242, dossier 14, pièce 13).

2. *Bulletin* n° 18, p. 72.



16e lettre : « Je vous ai prévenu que nous étions huit en tout dans la France, absolument inconnus les uns des autres, qui élevions, mais sans cesse, comme Moyse, les yeux, la voix, les bras vers le ciel. »

A répondu qu'ayant eu une vision, il avoit su qu'ils étoient huit en France, qui levoient les mains vers le ciel; que pour venir à l'appui de ce qu'il avance, il suffit de lire les prophètes : on y trouve que « les jeunes gens auront des songes, « et les vieillards des visions[1]. »

Il avait été affilié à la secte des martinistes et déclarait qu'il était toujours resté leur ami. Mais ces considérations n'étaient pas de nature à inspirer pour lui de la pitié. On n'y voyait qu'un raffinement de fanatisme. Peu importait qu'il n'attendît la contre-révolution que de la prière, puisqu'il attendait la contre-révolution[2].

« M. Réal en résumant les charges a fait, dit le *Bulletin*, un superbe tableau de l'état de la France depuis trois ans. Nous y reviendrons... » — (Ajournons nous-même le même Réal à deux ans de là !) Le citoyen Julliennne, défenseur officieux, émut l'auditoire (c'est le *Bulletin* qui le constate) en retraçant la vie de Cazotte et cette scène de l'Abbaye où les égorgeurs avaient été désarmés par les cheveux blancs du père et les larmes de la fille; il fit verser des larmes à la multitude immense qui remplissait l'auditoire, et le vieillard miraculeusement sauvé était là, calme, impassible; et sa fille était près de lui encore, reprenant courage à la voix du défenseur : « on voyait briller sur son visage une lueur d'espérance ». Mais cet espoir fut déçu : les jurés furent moins sensibles que les bourreaux de septembre; et le vieillard fut con-

1. *Bulletin*, p. 72.
2. *Ibid.*, n° 17, p. 68.

damné. Le président Lavaux ne lui fit pas grâce de son discours :

« Faible jouet de la vieillesse, lui dit-il, victime infortunée des préjugés d'une vie passée dans l'esclavage ! toi dont le cœur ne fut pas assez grand pour sentir le prix d'une liberté sainte, mais qui as prouvé par ta sécurité dans les débats que tu savois sacrifier jusqu'à ton existence pour le soutien de ton opinion, écoute les dernières paroles de tes juges ! puissent-elles verser dans ton âme le baume précieux des consolations ! puissent-elles, en te déterminant à plaindre le sort de ceux qui viennent de te condamner, t'inspirer cette stoïcité qui doit présider à tes derniers instants et te pénétrer du respect que la loi nous impose à nous-mêmes... Tes pairs t'ont entendu, tes pairs t'ont condamné ; mais au moins leur jugement fut pur comme leur conscience ; au moins aucun intérêt personnel ne vint troubler leur décision par le souvenir déchirant du remords. Va, reprends ton courage, rassemble tes forces, envisage sans crainte le trépas ; songe qu'il n'a pas droit de t'étonner ; ce n'est pas un instant qui doit effrayer un homme tel que toi. Mais avant de te séparer de la vie, avant de payer à la loi le tribut de tes conspirations, regarde l'attitude imposante de la France, dans le sein de laquelle tu ne craignois pas d'appeler à grands cris l'ennemi... que dis-je... ? l'esclave salarié ; vois ton ancienne patrie opposer aux attaques de ses vils détracteurs autant de courage que tu lui as supposé de lâcheté. Si la loi eût pu prévoir qu'elle auroit à prononcer contre un coupable tel que toi, par considération pour tes vieux ans, elle ne t'eût pas imposé d'autre peine ; mais rassure-toi. Si elle est sévère quand elle poursuit, quand elle a



prononcé, le glaive tombe bientôt de ses mains. Elle gémit sur la perte même de ceux qui voulaient la déchirer. Ce qu'elle a fait pour les coupables en général, elle le fait particulièrement pour toi. Regarde-la verser des larmes (la loi !) sur ces cheveux blancs qu'elle a cru devoir respecter jusqu'au moment de ta condamnation; que ce spectacle porte en toi le repentir; qu'il t'engage, vieillard malheureux, à profiter du moment qui te sépare encore de la mort pour effacer jusqu'aux moindres traces de tes complots, par un regret justement senti! Encore un mot: tu fus homme, chrétien, philosophe, initié; sache mourir en homme; sache mourir en chrétien; c'est tout ce que ton pays peut encore attendre de toi. »

Cazotte était resté impassible pendant ce discours que l'auditoire écoutait avec « stupeur. » A cette parole « que la mort ne devait pas effrayer un homme tel que lui », il secoua la tête et, élevant les yeux au ciel, il fit sentir au président où il puisait sa force avec ses espérances. Quoi qu'on eût pu augurer un tout autre résultat, il ne s'était pas fait illusion. Il avait dit à son défenseur Jullienne: « Je m'attends à la mort, et me suis confessé il y a trois jours. »

« Le seul instant où l'on remarqua en lui quelque agitation, dit un récit, ce fut lorsqu'on lui prononça son jugement; ses regards se portèrent avec inquiétude autour de lui, comme pour savoir si sa fille était présente [on l'avait éloignée avant la déclaration du jury], mais, ne la voyant pas, sa sérénité reparut sur son front.

« Conduit dans le cabinet criminel, il dit à ceux qui

1. *Bulletin*, p. 73.

l'entouroient : Est-ce qu'ils auraient pensé que je regretterais la vie? Je n'ai qu'un seul motif de la regretter : c'est ma pauvre fille, mais j'espère que Dieu la consolera[1]. »

L'exécution eut lieu le soir même sur la place du Carrousel (25 septembre.) « Ses derniers instants, dit le même récit, ne démentirent pas la fermeté qu'il avait montrée pendant le procès. En marchant au supplice, il tint ses yeux presque toujours tournés vers le ciel ; quand il les rabaissait autour de lui, on y lisait comme une joie douce : il semblait remercier les hommes de la destinée qu'il allait subir. En apercevant l'échafaud, on le vit sourire : c'est ce qui a fait penser à quelques personnes que Cazotte était complètement tombé en enfance. Quoi qu'il en soit, il conserva jusque dans son supplice la sérénité qu'on lui a vue, et sa tête tomba aux yeux des assistants, sans que son âme eût paru sentir les moindres alarmes qu'inspire l'approche du trépas[2]. »

A côté du tribunal du 17 août, on vit un moment un

1. Voyez le livre de Des Essarts : *Procès fameux jugés depuis la Révolution*, t. IV, p. 235. — La pauvre enfant avait été consignée dans une des chambres de la Conciergerie jusqu'après l'exécution. Poursuivie elle-même comme ayant écrit plusieurs lettres sous la dictée de son père, elle fut disculpée par la déclaration du jury d'accusation, ces lettres n'ayant pas trait aux affaires publiques (26 septembre, Archives, *l. l.*, pièce 4). En conséquence, le juge avait ordonné de la faire venir ; mais on lui rapporta de la Conciergerie une lettre, datée du 25 et signée Le Gagneur, commissaire national, qui l'en avait fait sortir. La jeune fille voulut sans doute avoir un acquittement régulier ; elle revint d'elle-même se constituer de nouveau prisonnière à la Conciergerie ; elle fut remise en liberté par une déclaration de non-lieu, datée du 2 octobre (*Ibid.*, même pièce). Chose étrange, dans cette pièce signée Fouquier-Tinville, Crevel, Lebois et Dobsent, elle est appelée « fille de Cazotte, *actuellement détenu à la maison d'arrêt de la Conciergerie.* » L'exécution de Cazotte, qui dut avoir lieu le jour du jugement, est rapportée dans le *Moniteur* du 30 septembre (t. IX, p. 74 de la réimpression).

2. Des Essarts, *ibid.*, p. 237.

autre tribunal exceptionnel : c'était une commission militaire instituée par décret de la Convention (20 octobre 1792, l'an Ier de la République française) pour juger les émigrés pris les armes à la main. Neuf furent condamnés à mort[1], quatre acquittés[2], mais ceux-là n'avaient pas été pris les armes à la main ; c'étaient des domestiques dont le seul crime était d'avoir suivi leurs maîtres, et on n'envoyait pas encore à la mort pour ce crime en ce temps-là. Quant au tribunal du 17 août, il ne prolongea guère au delà son existence, et on en comprend les motifs. On avait annoncé la grande conspiration du 10 août. Un tribunal avait été créé tout exprès pour la juger. La question du fameux complot était posée et affirmativement résolue en tête de toutes les déclarations du jury ; mais voilà que, si l'on excepte cinq ou six cas fort contestables eux-mêmes au point de vue de la conspiration, on ne trouvait plus personne à qui l'appliquer. Les prévenus manquaient, ou, quand ils venaient jusqu'au tribunal, la déclaration du jury, tout

1. Michel-Ignace DAMMARTIN FONTENOY (25 ans), officier d'infanterie.
Jos.-Alexandre DUMESNIL (27 ans), capitaine au régiment d'Esterhazy.
Jean-Louis MIRAMBEL (19 ans), garde du corps de Monsieur.
J.-J. Maurice SANTON (21 ans), officier d'artillerie.
Et.-Hyac. GAUTHIER DE LA TOUCHE (45 ans), conseiller au parlement de Guyenne, attaché comme simple maître ou gendarme à la suite des princes.
Hyac.-Amand-Constant-Honoré GODEFROY dit LESSART (35 ans), gentilhomme et garde du corps du roi.
Emeric-L.-Ch.-Godefroy MINGRÉ (29 ans), lieutenant de vaisseau.
Ch.-Hyac.-Laurent BERNAGE-SCHINTILLIER (29 ans), garde du corps du roi.
Jean BÉON (21 ans), étudiant.
(*Bulletin* nos 35-38.) « Ils ont été exécutés tous les neuf le 23 octobre 1792 sur la place de Grève », selon la note inscrite à la suite de leurs noms dans la *Liste générale et très exacte des guillotinés*, nos 15-23.

2. René-Rémi CHARRIER, cocher au service de Mme de Cossé ; J.-L. DELTON, domestique, au service du sieur Rafin, ci-devant officier d'Artois ; Sicaire LEGRAND, domestique du sieur de Monferrant ; X.-Barth. COTTÉ, domestique de Jos. Dumesnil, un des neuf condamnés (*Bulletin*, nos 38 et 39).

en affirmant le grand complot, était négative à l'égard des accusés [1].

L'existence du tribunal avec de pareils résultats disait trop que le 10 août n'avait pas été ce qu'on avait prétendu, ou que, s'il avait compté tant de conspirateurs, les massacreurs de septembre en avaient fait table rase. En pareilles circonstances, il n'y avait guère d'avantage à maintenir ce tribunal exceptionnel, et les tribunaux ordinaires suffisaient désormais pour les crimes de droit commun qui lui avaient été postérieurement renvoyés. En conséquence, une loi y mit fin le 29 septembre. Le tribunal, quand il en eut connaissance, allait commencer une affaire qui devait durer plusieurs jours. Il fit demander à la Convention s'il pouvait, la cause étant instruite, y donner suite. Mais la Convention passa à l'ordre du jour : c'était l'achever sans phrase [2].

Le tribunal se sépara, après avoir mandé dans la chambre du conseil les condamnés pour le vol du Garde-Meuble (Chambon, Douligny, Depeyron, Badarel, Mauger et Gallois (dit Matelot), et leur avoir déclaré que le sursis accordé à leur exécution expirait avec le tribunal. Ils croyaient qu'on allait sans plus tarder les conduire au supplice. On leur dit qu'ils pouvaient en appeler en cassation [3].

1. Voyez les affaires de Fr.-M. Botot, commissaire national, accusé d'avoir exercé de l'influence sur les jurés dans l'acquittement de Montmorin (28-29 septembre) ; de Fr.-L. Guérin de Sercilly, ci-devant lieutenant criminel à Melun, qui, de son aveu, était venu aux Tuileries en uniforme, le 9 août, et y avait couché dans la nuit fameuse du 9 au 10 (29 septembre) ; de J.-F. Lieutaud, ci-devant commandant général de la garde nationale de Marseille et lieutenant de la garde du roi (19 octobre) (Archives, W 242, dos. 17 et 18 ; 243, dos. 1, et *Bulletin* nos 19, 20, 33 et 34). Et il y eut plusieurs ordonnances de non-lieu : Boscary (5 octobre) ; Breton (26 octobre). (*Ibid.* 243, dos. 9 ; 244, dos. 9).

2. Archives, W 259, audience du 30 septembre.

3. Archives, *ibid.*, et *Bulletin* n° 55.



Ils en appelèrent comme l'avait déjà fait Paul Miette. Leur jugement fut cassé; et, en effet, ce n'étaient pas des contre-révolutionnaires, mais de simples voleurs. Condamnés à cinq ans de détention pour vol avec effraction et à main armée, quand, à côté, on condamnait à mort pour propos inciviques, ils trouvèrent pendant les troubles qui suivirent le moyen de s'évader.

Par la suppression du tribunal du 17 août, le cours de la justice ordinaire se trouvait rétabli pour tous, excepté pour un seul. Le roi avait été dénoncé comme le principal auteur de la conspiration du 10 août. La Convention, qui venait d'abolir la royauté, qui prétendait ramener Louis XVI au niveau des autres, et qui, pour mieux effacer toute distinction d'état, lui donnait comme nom de famille le surnom du premier auteur de sa race, aurait dû, si elle eût été logique, le renvoyer devant le tribunal institué tout exprès pour juger la conspiration; et un critique a supposé que le tribunal n'avait été établi, qu'on ne l'avait fait durer si longtemps, que dans la pensée d'y faire comparaître Louis XVI[1]. En se réservant le procès du roi, elle reconnaissait qu'il n'était pas dans la condition des autres, et dès lors elle niait vainement qu'il se trouvât de par la constitution même, au 10 août, dans une situation où personne n'avait le droit de le juger. La Révolution fût-elle légitime, elle avait, en le déposant du trône, épuisé en ce qui le

1. Croker, *Essays on the early period of the French revolution*, p. 444. — Il dit à tort qu'il fut supprimé le jour où la Convention résolut de juger elle-même Louis XVI. Il fut supprimé le 29 novembre (*Moniteur* du 1er décembre), et le débat sur le procès de Louis XVI provoqué par le rapport de Mailhe (7 novembre 1742) ne se termina que le 3 décembre, à la suite de plaintes portées à la Convention dès le 15 novembre, plaintes sur lesquelles le Comité de législation fut chargé de faire son rapport (*Moniteur* du 17).

concernait tous ses pouvoirs. La condamnation du roi fut un crime, dont les principaux auteurs, Montagnards et Girondins, porteront successivement la peine.

Le roi mort, va-t-on rentrer sous l'empire de la justice régulière ?

La mort du roi avait été voulue par les Montagnards, acceptée, non sans répugnance, par les principaux Girondins. Le parti qui l'avait voulue et qui avait fait subir à l'autre sa volonté prend dès lors l'avantage et, quoique toujours en minorité, il s'impose par l'ascendant qu'une faction énergique et compacte sait toujours prendre sur les majorités hésitantes et divisées. Bientôt, au milieu des périls que la mort du roi vient de susciter, tant du dehors qu'à l'intérieur, il va poser les fondements de son empire par deux actes : la transformation du comité de défense générale en comité de salut public, et la création du tribunal révolutionnaire : l'un est la tête, l'autre est le bras de ce gouvernement des Jacobins qui s'appela la Terreur.



CHAPITRE II

INSTITUTION DU TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE

I

Occasion : Revers de Dumouriez en Belgique. — Conspiration jacobine et émeute des 9 et 10 mars. — Pétition pour la création d'un tribunal révolutionnaire apportée par Jean-Bon Saint-André, convertie en motion par Carrier, mise en forme par Levasseur et adoptée en principe.

Avant de voir le tribunal révolutionnaire à l'œuvre sous l'influence du fameux comité, il n'est pas sans intérêt de se rappeler dans quelles circonstances l'un et l'autre furent créés et comment la majorité de la Convention, malgré l'influence que les Girondins avaient encore sur elle, y concourut au profit de la faction qui en allait user si cruellement à ses dépens. Ces détails serviront d'ailleurs directement d'explication à plusieurs des procès qui furent portés tout d'abord au tribunal.

Dès le jour même de la mort du roi[1], sous l'influence de Danton et sur la motion de Fabre d'Églantine, son affidé le plus intime, il fut décrété que le Comité de sûreté générale, où dominaient les Girondins, serait ramené au nombre de douze membres et renouvelé ; et la liste dressée par la Montagne passait tout entière dans un vote de surprise. La Montagne c'est-à-dire la minorité,

1. Je renvoie principalement pour les événements que je résume dans ce chapitre au récit que M. Mortimer-Ternaux en a fait, à l'aide de documents nouveaux, dans son *Histoire de la Terreur*.

acquérait ainsi la police ; et presque en même temps les Girondins lui abandonnaient le ministère de l'intérieur par la démission de Roland, qui fut acceptée. Elle avait donc déjà toute action sur la France ; et dans la capitale elle dominait de plus en plus la Commune : Pache, destitué du ministère de la guerre par l'influence des Girondins, était élu maire de Paris.

Les Montagnards commencèrent par ôter aux Girondins l'arme que ces derniers tenaient toujours suspendue sur leurs têtes. Ils firent décréter qu'on surseoirait aux poursuites contre les auteurs des journées de septembre et qu'on mettrait en liberté les commissaires arrêtés dans les départements où ils avaient été envoyés pour en faire comme une nouvelle exécution (8 et 13 février 1793[1]). Ainsi soustraits aux recherches de la justice ils ne devaient point tarder à lui demander à leur tour des moyens d'atteindre leurs adversaires.

La révolution qui s'était opérée n'avait pas diminué les souffrances du pays. La disette sévissait de plus en plus à l'intérieur. Tant que le roi vivait, c'était lui qui en était le coupable : il était mort et la disette n'avait fait qu'augmenter. Le seul effet du changement de régime fut que la multitude, excitée par certaines feuilles, celle de Marat, par exemple, et ne trouvant pas d'obstacle, pilla les magasins : ce qui rendit la détresse plus grande encore par la juste défiance qu'en ressentit le commerce. Pour y porter le comble, il ne restait plus que d'y appliquer le remède imaginé par les économistes du parti : la loi du *maximum*, qui fit de cette détresse l'état normal de la République.

1. Mortimer-Ternaux, *Hist. de la Terreur*, t. VI, p. 32.

Au dehors la situation n'était pas moins grave. Après la Belgique, Dumouriez avait voulu conquérir la Hollande. Dégoûté de la République depuis qu'il la voyait passer aux mains des Jacobins, songeant à rétablir la monarchie de 1791, il avait besoin, pour réaliser ses projets, de s'attacher plus étroitement ses soldats par le prestige de ses victoires, et il faisait servir au triomphe de ses vues personnelles l'ardeur aveugle qui poussait la Convention à la délivrance de l'univers. Mais il n'avait pas pu entrer dans les Pays-Bas sans affaiblir ses lignes de défense sur la Meuse et sur la Roër, aux frontières N. E. de la Belgique. L'ennemi les avait rompues à Aldenhoven malgré les efforts de Lanoue et de Stengel. Miranda avait dû lever le siège de Maestricht; Valence, quitter Aix la-Chapelle, abandonner Liège elle-même aux vainqueurs, et la Belgique que l'on avait prétendu délivrer, ayant goûté le régime des Jacobins, était toute prête à recevoir les Autrichiens comme des libérateurs.

Ce retour du péril replaçait la France dans une situation analogue à celle où elle était aux premiers jours de septembre et faillit avoir les mêmes effets.

Danton et Lacroix, envoyés en mission auprès de Dumouriez, étaient revenus le 8 mars. Lacroix avait exposé la situation dans toute sa vérité, et Robespierre, indiqué le remède à sa manière : il fallait purger les états-majors d'un reste d'aristocratie qu'ils avaient encore, tenir le glaive de la justice levé sur les généraux et les conspirateurs, balayer tous les traîtres[1]. Danton, sans rien affaiblir de ce qu'avait dit Lacroix, cherchait le remède ailleurs que Robespierre. Il n'accusait pas les généraux

1. Séance du 8 mars, *Journal des débats et décrets*, n° 171, p. 107.

en masse; il croyait que Dumouriez était encore le seul homme capable de réparer les fautes commises. Ces fautes étaient de tout le monde. On lui avait promis des renforts qu'il n'avait pas reçus : il fallait les lui envoyer sans délai, et pour cela, faire un appel immédiat à Paris, — à la France entière, s'écrièrent d'autres voix; et l'Assemblée décréta que des représentants se rendraient, sans tarder, les uns dans les sections de Paris, et d'autres dans tous les départements de la République pour éveiller cet enthousiasme où Danton mettait le succès de la guerre.

Les démagogues voulurent exploiter d'une autre sorte l'émotion qu'une semblable démarche devait causer dans Paris. Leur intention était d'en finir révolutionnairement avec leurs adversaires. Faut-il en accuser tout le parti jacobin? On l'en a défendu[1]. Quand un mouvement échoue, il est volontiers renié. Mais les faits parlent. C'est au club des Jacobins St-Honoré que s'établit un comité central auquel on apportait les informations recueillies dans les différentes sections de Paris; c'est là que ce comité, voyant les sections ne comprendre que la pensée patriotique de cet appel aux armes, rédigea un manifeste, véritable appel à l'insurrection, ainsi daté : « *Aux ci-devant Jacobins de la rue St-Honoré à deux heures du matin le 9 mars 1793 an IIe de la République*[2]; » c'est là aussi qu'il fixait le point de ralliement. Ordre fut donné de sonner le tocsin : et l'on

1. Louis Blanc, *Histoire de la Révolution française*, t. VIII, p. 129 et suiv. Voyez à quoi il réduit le complot du 10 mars (*ibid.*, p. 164).

2. M. Mortimer-Ternaux a découvert et il a publié (*Hist. de la Terreur*, t. VI, p. 184) ce document, qui met hors de doute la réalité du complot si effrontément nié après qu'il eut avorté, et ne permet guère de croire que les Jacobins y aient été étrangers.

devait commencer par briser les presses des journaux girondins contre lesquels Duhem avait demandé la veille à la Convention des mesures révolutionnaires[1]. Mais le tocsin ne sonna pas; le temps avait manqué aux meneurs des sections, et l'insurrection se réduisit aux proportions d'une émeute; c'est tout naturellement à la Convention qu'elle venait se heurter. Les députés commençaient à se réunir au milieu des clameurs de la populace. Plusieurs n'étaient arrivés qu'au péril de leur vie; et le tumulte régnait dans les tribunes comme au dehors. Au milieu de ce trouble, quand l'Assemblée, qui n'était pas encore en nombre, se demandait si elle était libre, Pétion ayant réclamé une enquête sur l'état de Paris, la Montagne fit la motion qu'avant tout l'on entendît le rapport des commissaires envoyés dans les sections[2]; et c'est alors que Jean-Bon Saint-André porta à la tribune le vœu que les démagogues, traduisant la pensée de Robespierre, avaient suggéré aux assemblées des quartiers, vœu que trois ou quatre sections avaient exprimé, l'établissement d'un tribunal révolutionnaire : « David et moi, dit-il, nous nous sommes rendus à la section du Louvre. Nous avons remarqué la fermeté, le courage et le bon esprit des citoyens. Ils ont juré de voler tous à la défense de la patrie; mais après avoir rempli ce devoir sacré, ils nous ont manifesté des craintes sur les dangers de l'intérieur. Ils nous ont dit : « Tandis que nous allons combattre les ennemis du « dehors, nous demandons que la Convention punisse

1. « Je demande que la Convention chasse de son sein tous ces êtres immondes (*un grand nombre de voix :* oui, oui), et qu'on charge le Comité de sûreté générale de les mettre tous à la raison. Je demande que les journalistes soient tous expulsés de cette salle (séance du 8 mars, *Moniteur* du 10). »

2. Mortimer-Ternaux, *Hist. de la Terreur*, t. VI, p. 183 et 187.

« les traîtres et anéantisse les intrigants du dedans. » Ils ont demandé enfin l'établissement d'un tribunal qui punisse les contre-révolutionnaires et les perturbateurs du repos public. »

Il se l'appropria, disant : « Je convertis en motion la pétition qui vous est faite par les sections et je demande que la Convention décrète le principe, c'est-à-dire l'établissement d'un tribunal révolutionnaire, et renvoie au Comité de législation pour présenter demain le mode d'organisation de ce tribunal. »

Cette proposition trouva pour l'appuyer l'homme qui, obscur alors, devait se faire un nom à jamais exécrable, en allant bien plus loin dans cette voie sanglante : Carrier.

Plusieurs des Girondins, Biroteau, Guadet, essayèrent d'arrêter la Convention.

Lanjuinais se jeta avec sa vigueur habituelle dans la mêlée : « Je propose, dit-il, un amendement à ce décret affreux, affreux par les circonstances qui nous environnent, affreux par la violation de tous les principes des droits de l'homme, affreux par l'abominable irrégularité de la suppression de l'appel en matière criminelle [car c'était le premier caractère de ce tribunal de prononcer souverainement] ; je demande que ce soit au seul département de Paris que s'étende cette calamité. »

Les Girondins, qui se croyaient encore les maîtres de l'Assemblée, espéraient-ils contenir ce tribunal en le surveillant? Mais Levasseur, répondant à la motion de Carrier, proposa la rédaction suivante :

La Convention décrète l'établissement d'un tribunal criminel extraordinaire sans appel et sans recours en cassation

pour le jugement de tous les traîtres conspirateurs et contre-révolutionnaires.

Et cette rédaction fut adoptée[1].

II

Journée du 10 mars. — Le projet d'un Tribunal révolutionnaire repris par Cambacérès, soutenu par Danton, combattu par Buzot, par Vergniaud, par Cambon, voté, séance tenante, sur les nouvelles instances de Danton. — Décret d'institution.

Cette première victoire réveilla toutes les espérances des conspirateurs. L'Assemblée s'était ajournée au même jour à cinq heures du soir pour recevoir les députations des sections et des volontaires qui demandaient à défiler devant elle : c'était une excellente occasion d'y faire entrer l'émeute. Les meneurs se répandirent dans les quartiers pour échauffer les esprits, et ils reprirent la première partie du programme arrêté la nuit précédente. On se porte aux imprimeries des journaux girondins. On y pénètre de force : les casses sont renversées, les caractères dispersés çà et là ; Gorsas s'échappe à grand'peine le pistolet au poing. Une double expédition est ensuite proposée : l'une sur la Convention pour y tuer ceux qui ont refusé de voter la mort du roi, l'autre sur le ministère des affaires étrangères où les membres du pouvoir

1. Séance du 9 mars 1793, *Moniteur* du 10, p. 321. — M. Louis Blanc est de ceux qui approuvent la création d'un tribunal révolutionnaire : « Il était naturel, dit-il, que dans ce cas la nécessité d'une justice sévère et prompte n'en parût que mieux, et c'est ce qui arriva. L'idée du tribunal révolutionnaire jugeant sans appel fut émise, on ignore par qui. Elle était dans l'air.

« Dès le 8 mars, cette idée avait pénétré aux Jacobins, fait le tour des sections, et le 9, convertie en motion par Carrier, la Convention l'adoptait en ces termes dont la rédaction appartient à Levasseur.... » (Louis Blanc, *Hist. de la Révol.*, t. VIII, p. 136).

exécutif sont réunis; mais la masse du peuple ne s'est pas mise en mouvement. Les Jacobins commencent à reculer; les Cordeliers, plus résolus, prennent un arrêté qui invite la Commune de Paris à s'emparer du pouvoir pour mettre en arrestation les députés traîtres au pays: arrêté qui demeura sans effet; car la Commune, peu confiante dans les moyens d'action qu'on lui présentait, se refusa à ce rôle. L'émeute en était donc encore réduite à elle-même. Elle ne désespérait pourtant pas du succès : ne pouvait-elle pas compter sur le concours des députations qui se rendaient en armes à l'Assemblée? et l'Assemblée était peu nombreuse. Les Girondins, avertis du péril, s'étaient abstenus de venir livrer aux conjurés la proie qu'ils cherchaient; les Montagnards eux-mêmes étaient restés chez eux, aimant mieux que l'attentat se fît, s'il se pouvait faire, en leur absence.

Ceux qui étaient présents discutaient sur le pillage de l'imprimerie de Gorsas, quand la nouvelle arrive que les postes de la Convention sont doublés et que les volontaires de Brest, qui sont encore à Paris, viennent au secours de l'Assemblée en péril. C'est le ministre de la guerre Beurnonville qui, s'échappant par-dessus les murs de l'hôtel où il se savait surveillé, était venu, avec Kervélegan, député du Finistère, à leur caserne, et les avait amenés. La pluie avait secondé leur dessein en dissipant la foule amassée aux portes de la Convention; quant aux émeutiers des tribunes, ne se sentant plus soutenus, se sachant menacés, ils étaient partis les uns après les autres. La Convention était libre.

Après cet échec des conspirateurs, il semblait que la séance du 10 mars dût être consacrée à tout autre chose qu'à leur donner une ample revanche par le



vote de la loi, dont le principe avait été adopté le matin.

Les événements de la veille devaient naturellement occuper, avant tout, l'Assemblée. Gamon, inspecteur de la salle[1], annonçait que des témoins étaient prêts à déposer de ce qu'ils avaient vu aux abords du lieu des séances. Mais la Montagne voulait étouffer le débat; et Barère, qui avait toujours des phrases et des figures de rhétorique au service de ses amis, faisait un grand discours où il disait:

« On a parlé à cette tribune des projets qu'on a hautement énoncés hier, aux environs de la salle, de couper la tête à quelques députés. Citoyens, les têtes des députés sont bien assurées. Les têtes des députés reposent sur l'existence de tous les citoyens; les têtes des députés sont posées sur chaque département de la République (*on applaudit à plusieurs reprises*[2]). Qui donc oserait y toucher? Le jour de ce crime impossible, la République serait dissoute et Paris anéanti. »

— C'est Barère qui le premier a dit ce mot, repris dans la suite par Isnard au grand dommage des Girondins!

— Et il invitait l'Assemblée à ne pas perdre son temps à ces détails de police intérieure et à passer à l'ordre du jour, en s'occupant des mesures de sûreté générale.

Ces mesures de sûreté générale qui étaient à l'ordre du jour, c'était la loi dont on avait la veille voté le principe. Garreau demanda qu'on la mît en délibération; et comme Lesage, au nom du comité de législation, répondait que le comité chargé de la rédiger s'était assemblé sans retard, qu'il avait arrêté les bases de

1. Fonction équivalente à celle de questeur aujourd'hui.
2. On applaudit!

l'organisation du tribunal, nommé des commissaires et un rapporteur, mais que le rapport ne pouvait être fait avant le lendemain à midi, Carrier s'écria qu'il fallait renouveler le comité de législation à l'instant; Bentabole voulait même que l'on nommât neuf commissaires qui présentassent leur travail séance tenante. Le parti qui avait fait la motion sentait que le tribunal serait à lui, et tout déjà présageait les violences par lesquelles on devait l'imposer à l'Assemblée.

Un rapport du maire de Paris sur les événements de la veille et la lecture des dépêches de Dumouriez firent trêve à ces propositions. Pache réduisait l'émeute à ce pillage d'imprimeries dont il faisait, disait-il, rechercher les auteurs. Les dépêches de Dumouriez rappelaient l'attention sur ces incidents de la guerre qui avaient servi de premier prétexte à la motion de Carrier.

C'était un thème nouveau pour ceux qui voulaient précipiter la Révolution en avant, et Robespierre en prit occasion de réclamer un gouvernement selon ses vues, plus concentré, plus énergique [1].

Danton agissait d'une autre façon sur les esprits et prenait dans les lettres de Dumouriez ce qui pouvait réveiller leur ardeur : à côté des échecs subis, les succès à espérer; au lendemain de la Belgique entamée, la Hollande à conquérir, mais à une condition : c'était de se

1. Il n'accusait pas le général, mais il dénonçait ses lieutenants ; il montrait l'aristocratie relevant la tête, les patriotes désarmés à Montpellier, et de ces prémisses il concluait au système de gouvernement qu'il voulait établir : « Si on « veut obtenir des succès rapides, si l'on veut que les tyrans soient promptement « renversés, il faut changer le système actuel du gouvernement, il faut que « l'exécution des lois soit confiée à une commission fidèle, d'un patriotisme « épuré, une commission si sûre, que l'on ne puisse plus cacher à la Convention « ni le nom des traîtres, ni la trame des trahisons. » Le Comité de salut public est déjà là tout entier, n'attendant plus que le tribunal qui lui devait servir d'instrument.



jeter dans les voies révolutionnaires, et il aurait voulu y entraîner le monde entier avec la France :

« Faites donc partir vos commissaires, s'écriait-il, soutenez-les par votre énergie, qu'ils partent ce soir, cette nuit même. Qu'ils disent à la classe opulente : Il faut que l'aristocratie de l'Europe, succombant sous nos efforts, paye notre dette ou que vous la payiez : le peuple n'a que du sang : il le prodigue. Allons, misérables, prodiguez vos richesses (*de vifs applaudissements se font entendre*). Voyez, citoyens, les belles destinées qui vous attendent. Quoi ! vous avez une nation entière pour levier, la raison pour point d'appui, et vous n'avez pas encore bouleversé le monde (*les applaudissements redoublent*) !

Et ne craignant plus alors d'associer à cet appel au patriotisme les plus sanglants souvenirs :

« Dans des circonstances plus difficiles, quand l'ennemi était aux portes de Paris, j'ai dit à ceux qui gouvernaient alors : Vos discussions sont misérables, je ne connais que l'ennemi, battez l'ennemi (*nouveaux applaudissements*). Je leur disais : Eh, que m'importe ma réputation ! que la France soit libre et que mon nom soit flétri ; que m'importe d'être appelé buveur de sang ! Eh bien, buvons le sang des ennemis de l'humanité, s'il le faut ; combattons, conquérons la liberté. »

Au milieu de l'émotion causée par ces paroles, et quand des voix, signalant plusieurs des généraux comme traîtres (Lanoue, Stengel), auraient voulu qu'on les décrétât immédiatement d'accusation, Garreau, revenant à la charge, demanda qu'on s'occupât du tribunal, puis qu'on organisât, sans plus tarder, un ministère résolu à marcher dans le sens de la Révolution ; et il fut appuyé par Cambacérès.

« Il s'agit, dit Cambacérès, de sauver la chose publique ; il faut des moyens actifs et généraux. L'exemple de Stengel pourra peut-être effrayer quelque pervers, mais il ne peut suffire. Je m'oppose à ce que la séance soit levée avant que nous ayons décrété l'organisation du tribunal révolutionnaire et que le ministère incohérent, qui se trouve organisé comme s'il existait deux pouvoirs, soit changé.

« Tous les pouvoirs vous ont été confiés, continuait le futur archichancelier de l'Empire, vous devez les exercer tous ; il ne doit y avoir aucune séparation entre le corps qui délibère et celui qui les fait exécuter. Il ne faut point suivre ici les principes ordinaires. Lorsque vous construirez la constitution, vous discuterez celui de la séparation des pouvoirs. Je rappelle ma proposition et je demande que, séance tenante, on organise le tribunal et le ministère ! »

La gauche était pressée d'aller aux voix sur ces propositions et des murmures éclatèrent quand Buzot voulut prendre la parole.

« Je m'aperçois, dit-il, aux murmures qui s'élèvent, et je le savais déjà, qu'il y a quelque courage à s'opposer aux idées par lesquelles on veut nous mener à un despotisme plus affreux que celui de l'anarchie (*mêmes rumeurs*). Je rends grâce, au reste, de mon existence, continue-t-il ironiquement, à ceux qui veulent bien me la laisser, et je regarde ma vie comme une concession volontaire de leur part (*les murmures continuent dans une très grande partie de la salle*). Mais au moins qu'il me laissent le temps de sauver ma mémoire de quelque déshonneur, en me permettant de voter contre le despotisme de l'Assemblée nationale. »



C'est ce despotisme, à son avis, que l'on voulait établir par cette double proposition. Que le pouvoir absolu fût aux mains d'un seul homme ou d'une seule assemblée, pour lui c'était la même chose; et il ajoutait: « Lorsque vous avez reçu des pouvoirs illimités, ce n'est pas pour usurper la liberté publique par tous les moyens, et si vous les confondez tous, si tout est ici, dites-moi quel sera le terme de ce despotisme dont enfin je suis las moi-même. »

Mais des deux propositions il y en avait une qui était surtout impatiemment désirée, et Lacroix prétendait qu'on ne les avait jointes que pour arriver à ne délibérer sur aucune.

Lesage (d'Eure-et-Loir) et Robert Lindet vinrent tour à tour lire à la tribune leurs projets d'organisation du tribunal. Celui de Lesage se bornait à supprimer le recours en cassation. Celui de Robert Lindet rejetait toutes les formes pour l'instruction des procès et acceptait tous les moyens de conviction pour les juges :

« Il y aura toujours dans la salle destinée à ce travail un membre chargé de recevoir les dénonciations. Le tribunal jugera ceux qui lui auront été renvoyés par décret de la Convention. — Il pourra poursuivre directement ceux qui, par incivisme, auraient abandonné ou négligé l'exercice de leurs fonctions; ceux qui par leur conduite ou la manifestation de leurs opinions auraient tenté d'égarer le peuple; ceux dont la conduite ou les écrits, ceux enfin qui, par les places qu'ils occupaient sous l'ancien régime, rappellent des prérogatives usurpées par les despotes. »

Le *Moniteur* ajoute :

« Un grand nombre de membres de la partie gauche applaudissent à ce projet et demandent qu'il soit mis

en délibération ; une vive agitation se manifeste dans la partie opposée. »

Les Girondins voyaient enfin que ces moyens révolutionnaires étaient réclamés contre eux. Vergniaud s'écria : « Lorsqu'on vous propose de décréter l'établissement d'une inquisition mille fois plus redoutable que celle de Venise, nous mourrons tous plutôt que d'y consentir. Je demande que la discussion s'ouvre sur les projets présentés. »

Mais ceux qui les soutenaient n'avaient rien à gagner à la discussion. Ils demandaient qu'on les mît aux voix. — « L'appel nominal pour un pareil décret ! dit Larevellière-Lépeaux. — Il n'y a » lui répliqua-t-on, que les contre-révolutionnaires qui puissent lecraindre. » Cambon, qui ne pouvait passer pour tel, essayant encore de faire voir combien serait redoutable cette sorte de dictature placée hors de la Convention, excita des murmures : « On égorge dans Liége les patriotes sans leur donner de jurés, s'écria Duhem, et nous en donnerons aux voleurs de la patrie? quelque mauvais que soit ce tribunal, il est encore trop bon pour les scélérats. » Cambon répliqua : « Et moi aussi je ne trouve rien de trop dur contre les contre-révolutionnaires ; » mais il montrait que les intrigants pourraient s'emparer de ce pouvoir pour opprimer les amis de la liberté ; et Barère, prompt à deviner les dispositions du plus grand nombre, vint appuyer Cambon, demandant, non sans exciter d'abord quelques murmures, si l'on voulait, par la suppression de jurés, imiter les despotes. Billaud-Varennes se rallia au maintien des jurés. Chose curieuse ! ce fut un homme relativement plus modéré, Philippeaux, qui s'obstina le dernier à le combattre : « Je demande, dit-il, à démontrer que, si vous ne



voulez pas rapporter le décret d'hier, vous devez adopter ce plan (le projet de Lindet) ; je dis qu'il ne faut pas de jurés dans ce tribunal extraordinaire, précisément pour que nous puissions conserver cette belle institution. »

Mais la Convention décréta à l'unanimité, dit le *Moniteur*, qu'il y aurait des jurés. Et pourtant Duhem s'écriait encore : « Vous venez de décréter la contre-révolution ! »

Le débat reprit sur le mode de nomination des jurés. On finit par décider qu'ils seraient nommés par l'Assemblée, qui représentait toute la France, et pris dans toute la France ; et les députés, estimant en avoir fait assez pour ce jour, ou voulant gagner du temps, allaient se séparer, quand Danton s'élançant à la tribune :

« Je somme, dit-il, tous les bons citoyens de ne pas quitter leur poste (tous les membres se remettent en place ; un calme profond règne dans toute l'Assemblée). Quoi ! citoyens, au moment où notre position est telle que, si Miranda était battu, et cela n'est pas impossible, Dumouriez, enveloppé, serait obligé de mettre bas les armes, vous pourriez vous séparer sans prendre les grandes mesures qu'exige le salut de la chose publique ! Je sens à quel point il est important de prendre des mesures judiciaires qui punissent les contre-révolutionnaires : car c'est pour eux que ce tribunal est nécessaire ; c'est pour eux que ce tribunal doit suppléer au tribunal suprême de la vengeance du peuple.

« Rien n'est plus difficile que de définir un crime politique. Mais, si un homme du peuple, pour un crime particulier, en reçoit à l'instant le châtiment, s'il est si difficile d'atteindre un crime politique, n'est-il pas nécessaire que des lois extraordinaires, prises hors du corps social, épouvantent les rebelles et atteignent les cou-

pables? Ici le salut du peuple exige de grands moyens et des mesures terribles. Je ne vois pas de milieu entre les formes ordinaires et un tribunal révolutionnaire. L'histoire atteste cette vérité; et puisqu'on a osé dans cette assemblée rappeler ces journées sanglantes sur lesquelles tout bon citoyen a gémi, je dirai, moi, que, si un tribunal eût alors existé, le peuple auquel on a si souvent, si cruellement reproché ces journées, ne les aurait pas ensanglantées; je dirai, et j'aurai l'assentiment de tous ceux qui ont été les témoins de ces mouvements, que nulle puissance humaine n'était dans le cas d'arrêter le débordement de la vengeance nationale.

« Profitons des fautes de nos prédécesseurs. Faisons ce que n'a pas fait l'Assemblée législative; soyons terribles pour dispenser le peuple de l'être; organisons un tribunal, non pas bien, cela est impossible, mais le moins mal qu'il se pourra, afin que le glaive de la loi pèse sur la tête de tous ses ennemis.

« Ce grand œuvre terminé, je vous rappelle aux armes, aux commissaires que vous devez faire partir, au ministère que vous devez organiser.... »

C'est donc sous l'évocation directe des journées de septembre et comme pour les remplacer légalement que le tribunal révolutionnaire allait être institué. Ne nous étonnons pas des excès où il aboutit. La pensée qui présida à ses origines est celle qui fit les massacres des prisons.

L'Assemblée ajourna toutes autres propositions et, après une courte suspension de la séance, on vota, avec peu de modifications, le projet de Lindet. On y avait ajouté sur la proposition de Thuriot cet amendement : « que

les jurés délibéreraient à haute voix[1] ». — A haute voix devant les juges qui pouvaient les juger à leur tour !

Voici le texte du décret d'institution.

La Convention nationale, sur la motion du citoyen Danton, et après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER

De la composition et de l'organisation d'un tribunal criminel extraordinaire.

I. Il sera établi à Paris un tribunal criminel extraordinaire qui connaîtra de toute entreprise contre-révolutionnaire, de tous attentats contre la liberté, l'égalité, l'unité, l'indivisibilité de la République, la sûreté intérieure et extérieure de l'État, et de tous les complots tendant à rétablir la royauté, ou à établir toute autre autorité attentatoire à la liberté, à l'égalité et à la souveraineté du peuple, soit que les accusés soient fonctionnaires civils ou militaires, ou simples citoyens.

II. Le tribunal sera composé d'un juré et de cinq juges qui dirigeront l'instruction et appliqueront la loi après la déclaration des jurés sur le fait.

III. Les juges ne pourront rendre aucun jugement, s'ils ne sont au moins au nombre de trois.

IV. Celui des juges qui aura été le premier élu présidera, et, en cas d'absence, il sera remplacé par le plus ancien d'âge.

V. Les juges seront nommés par la Convention nationale, à la pluralité relative des suffrages, qui ne pourra néanmoins être inférieure au quart des voix.

VI. Il y aura, auprès du tribnnal, un accusateur public et deux adjoints ou substituts qui seront nommés par la Con-

1. Séance du 10 mars, *Moniteur* du 13, p. 328-330. — Le 11, un membre demanda que l'on revint sur le vote à haute voix des jurés, et il fut soutenu par Guadet, mais la proposition fut repoussée.

vention nationale, comme les juges, et suivant le même mode.

VII. Il sera nommé dans la séance de demain, par la Convention nationale, douze citoyens du département de Paris et des quatre départements qui l'environnent, qui rempliront les fonctions de jurés, et quatre suppléants du même département, qui remplaceront les jurés en cas d'absence, de récusation ou de maladie. Les jurés rempliront leurs fonctions jusqu'au premier mai prochain, et il sera pourvu, par la Convention nationale, à leur remplacement et à la formation d'un juré pris entre les citoyens de tous les départements.

VIII. Les fonctions de la police de sûreté générale, attribuées aux municipalités et aux corps administratifs par le décret du 11 août dernier, s'étendront à tous les crimes et délits mentionnés dans l'article premier de la présente loi.

IX. Tous les procès-verbaux de dénonciation, d'information, d'arrestation, seront adressés en expédition par les corps administratifs à la Convention nationale, qui les renverra à une commission de ses membres chargée d'en faire l'examen et de lui en faire le rapport.

X. Il sera formé une commission de six membres de la Convention nationale, qui sera chargée de l'examen de toutes les pièces, d'en faire le rapport, et de rédiger et présenter les actes d'accusation, de surveiller l'instruction qui se fera dans le tribunal extraordinaire, d'entretenir une correspondance suivie avec l'accusateur public et les juges, sur toutes les affaires publiques qui seront envoyées au tribunal, et d'en rendre compte à la Convention nationale.

XI. Les accusés qui voudront récuser un ou plusieurs jurés seront tenus de proposer les causes de la récusation par un seul et même acte, et le tribunal en jugera la validité.

XII. Les jurés voteront et formeront leur déclaration publiquement, à haute voix, et à la pluralité absolue des suffrages.

XIII. Les jugements seront exécutés sans recours au tribunal de cassation.



XIV. Les accusés en fuite qui ne se représenteront pas dans les trois mois du jugement seront traités comme émigrés, et sujets aux mêmes peines, soit par rapport à leur personne, soit par rapport à leurs biens.

Les juges du tribunal éliront, à la pluralité des suffrages, un greffier et deux huissiers. Le greffier aura deux commis qui seront reçus par les juges.

TITRE II

Des peines.

I. Les juges du tribunal extraordinaire prononceront les peines portées par le code pénal et les lois postérieures contre les accusés convaincus; et lorsque les délits qui demeureront constants seront dans la classe de ceux qui doivent être punis des peines de la police correctionnelle, le tribunal prononcera ces peines, sans renvoyer les accusés aux tribunaux de police.

II. Les biens de ceux qui seront condamnés à la peine de mort seront acquis à la République, et il sera pourvu à la subsistance des veuves et des enfants, s'ils n'ont pas de biens d'ailleurs.

III. Ceux qui, étant convaincus de crimes ou de délits qui n'auraient pas été prévus par le code pénal et les lois postérieures, ou dont la punition ne serait pas déterminée par les lois, et dont l'incivisme et la résidence sur le territoire de la République auraient été un sujet de trouble public et d'agitation, seront condamnés à la peine de déportation.

IV. Le conseil exécutif est chargé de pourvoir à l'emplacement du tribunal.

V. Le traitement des juges, greffiers, commis, et des huissiers, sera le même que celui qui a été décrété pour les juges, greffiers, commis et huissiers du tribunal criminel du département de Paris[1].

1. Collection du Louvre, t. XIII, p. 589, et *Moniteur* du 12 mars 1793. — L'original est au Musée des archives, vitrine 210, n° 1351.

CHAPITRE III

ORGANISATION DU TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE

I

Affaires pendantes renvoyées au tribunal révolutionnaire (11 mars). — Principales catégories de ses justiciables : prêtres réfractaires ; émigrés ; contre-révolutionnaires. — Nomination du personnel du tribunal (juges, jurés, etc.).

Les actes du tribunal révolutionnaire ne sont pas, heureusement, restés au Palais où naguère ils auraient péri dans l'incendie allumé par la Commune. Ils ont été, comme ceux du tribunal du 17 août, déposés aux Archives. Les dossiers de chaque affaire, qui remplissent des centaines de cartons, nous présentent toutes les pièces de la procédure. En outre, pour les principaux traits du débat on a le *Bulletin* qui, né avec le tribunal du 17 août, reparaît avec le nouveau tribunal, faisant son deuil du premier dans cette courte préface :

Les complots les plus odieux contre la liberté avaient lassé la patience d'un peuple généreux : il avait créé, le 17 août 1792, un tribunal extraordinaire. Il s'était flatté que le châtiment prompt et rigoureux de quelques coupables effrayerait, intimiderait ou ramènerait les enfants sourds ou rebelles à la voix de la patrie. Cette institution ne subsista que quelques mois et déjà la gangrène aristocratique l'avait partiellement attaquée lors de sa suppression.

A peine le peuple avait suspendu le glaive révolutionnaire, que l'infâme trahison s'est agitée dans tous les sens et sous toutes les formes. Il a fallu de nouveau mettre en activité la hache vengeresse : ces circonstances ont commandé les lois



et prescrit le mode de leur application. Il est devenu indispensable de détruire la bête féroce que rien ne pouvait apprivoiser : un nouveau tribunal a été créé.

On verra par les actes mêmes de ce tribunal où il faut chercher la bête féroce, et le *Bulletin* à cet égard complète utilement ce qu'on peut savoir par les pièces des procès.

Le tribunal révolutionnaire créé le 10 mars acheva de s'organiser dans le courant de ce mois au milieu de circonstances qui ne pouvaient manquer d'ajouter à ses rigueurs.

Dès le lendemain, un incident montra qu'il devait être un instrument d'exécution bien plus que de justice.

Garnier, montant à la tribune, dit : « Blanchelande, ci-devant gouverneur de Saint-Domingue, accusé de trahison et traduit devant le tribunal criminel du département de Paris, est près d'être acquitté. Blanchelande s'est rendu coupable des plus affreuses vexations contre les patriotes ».

Il avait, au dire de l'orateur, fait déchirer un patriote « en morceaux et jeté ses membres à la mer ». Il avait fait égorger les femmes et les enfants, les mères et les épouses ; et après ce tableau de forfaits dont l'horreur, s'ils eussent été vrais, devait difficilement lui faire craindre qu'un pareil homme « fût près d'être déclaré innocent », Garnier concluait ainsi :

« Je demande que Blanchelande soit traduit devant le tribunal révolutionnaire. »

Et Lacroix généralisant la motion :

« Je demande que tous les accusés dont l'affaire est pendante au tribunal criminel soient traduits à ce tribunal. »

Cette idée monstrueuse de soustraire des accusés à leurs juges naturels, l'affaire étant pendante, sur ce motif plus révoltant encore que l'un d'eux était au moment d'être acquitté, souleva bien quelques débats : — le compte rendu le dit[1] ; mais la proposition fut adoptée et la Convention rendit le décret suivant :

« Tous les prévenus de délits dont la connaissance a été attribuée au tribunal extraordinaire, créé par la loi du 10 mars courant, et toutes les procédures qui ont été commencées à leur occasion dans les différents tribunaux criminels de la République, et qui n'ont pas été jugés définitivement, seront renvoyés au tribunal criminel extraordinaire pour être jugés[2]. » (11 mars 1793.)

Ce décret pouvait offrir ample matière au tribunal dès ses débuts. La loi du 10 mars, en effet, lui attribuait la connaissance de toute entreprise contre-révolutionnaire, de tous attentats contre la liberté, l'égalité, l'unité, l'indivisibilité de la République, la sûreté intérieure et extérieure de l'État, de tous les complots tendant à rétablir la royauté ou à établir toute autre autorité attentatoire à la liberté, à l'égalité et à la souveraineté du peuple. Or dans ces catégories rentraient naturellement les prêtres réfractaires et les émigrés :

1° *Prêtres réfractaires* : ceux qui ne s'étaient pas soumis à la constitution civile du clergé, ayant refusé ou rétracté le serment qu'ils estimaient apostasie ; la peine, s'ils faisaient encore acte de prêtres, avait été d'abord la perte de leur traitement et des droits de citoyen actif[3] ; mais un décret du 26 août 1792 leur infligea la trans-

1. Séance du 11 mars 1793, *Moniteur* du 14, t. XV, p. 690, de la réimpression.

2. Coll. du Louvre, t. XIII, p. 611.

3. Loi du 27 novembre 1790, sanctionnée le 26 décembre.



portation à Cayenne, s'ils n'étaient pas sortis de France dans le délai de quinze jours[1].

Un décret des 21 et 23 avril 1793 alla beaucoup plus loin. Tous les ecclésiastiques séculiers et réguliers, frères convers et lais, qui n'avaient pas prêté le serment de maintenir la liberté et l'égalité conformément à la loi du 15 août 1792, devaient être embarqués et transférés, sans délai, à la Guyanne française (art. 1). Étaient sujets à la même peine ceux qui seraient dénoncés pour cause d'incivisme par six citoyens dans le canton. La dénonciation devait être jugée par les directoires des départements sur l'avis des districts (art. 2). Le serment qui aurait été prêté postérieurement au 23 mars précédent était déclaré non avenu. — C'était condamner sans miséricorde ceux qui, à cette date, n'avaient pas obéi à la loi. — Enfin ceux des déportés en exécution des articles 1 et 2 ci-dessus qui rentreraient sur le territoire de la République devaient être punis de mort dans les vingt-quatre heures[2].

2° *Émigrés :* l'Assemblée législative, dès le 9 novembre 1791, les avait frappés par un décret auquel Louis XVI refusa d'abord sa sanction, aimant mieux

1. Coll. du Louvre, t. X, p. 626. — Un décret pareil avait été rendu par l'Assemblée législative le 27 mai ; mais le roi y avait refusé sa sanction. On n'attendit pas longtemps après sa chute pour le renouveler. Le décret du 26 août fut sanctionné le même jour par le pouvoir exécutif provisoire « au nom de la nation. »

2. Coll. du Louvre, t. XIV, p. 158. — Une loi du 20 mars 1791, sanctionnant un décret de l'Assemblée nationale (12 mars), portait :

« L'Assemblée nationale décrète qu'il sera fait par chaque département dans la quinzaine, à dater de la publication du présent décret, une liste certifiée, et par états séparés, des ecclésiastiques, fonctionnaires publics, qui ont refusé le serment prescrit par la loi du 26 décembre dernier.

« Ces états seront incessamment adressés à l'Assemblée nationale » (Coll. du Louvre, t. III, p. 1000).

C'étaient des tables de proscription toutes dressées à l'avance.

faire un dernier appel à leur patriotisme et tenter encore de les ramener sans contrainte[1]; mais la marche des événements les avait mal rassurés sur cet appel, et ceux qui s'y rendirent par la suite coururent grand risque de payer pour les autres[2]. Après la chute du roi, la législation avait redoublé de rigueur. Il ne s'agissait pas seulement des émigrés pris les armes à la main : ceux-là, aux termes de la loi du 9 octobre 1792, le fait une fois constaté par une commission militaire, devaient être, dans les 24 heures, livrés à l'exécuteur de la justice et mis à mort[3]. Les simples émigrés étaient, par la loi du 24 du même mois, bannis à jamais du territoire de la République avec confiscation de leurs biens, et ceux qui rentreraient punis de mort[4].

1. Proclamation du 12 novembre 1791 (Coll. du Louvre, t. VI, p. 640).

2. Une loi des 28-29 juillet 1792 réputait émigrés ceux qui étaient sortis du royaume sans passeport régulier (Coll. du Louvre, t. IX, p. 741).

3. Loi du 9 octobre 1792 (Coll. du Louvre, t. XII, p. 33). — En voici les termes :

Art. 1. En exécution de la loi qui prononce la peine de mort contre les émigrés pris les armes à la main, ils seront dans les vingt-quatre heures livrés à l'exécuteur de la justice et mis à mort, après qu'il aura été déclaré par une commission militaire, composée de cinq personnes et nommée par l'état-major de l'armée, qu'ils sont émigrés et qu'ils ont été pris les armes à la main, ou qu'ils ont servi contre la France.

Art. 2. Il en sera de même à l'égard de tous les étrangers qui, depuis le 14 juillet 1789, ont quitté le service de la France et se sont, après avoir abandonné leur poste, réunis aux émigrés ou aux ennemis.

4. « La Convention nationale décrète que tous les émigrés français sont bannis à perpétuité du territoire de la République et que ceux qui, au mépris de cette loi, y rentreraient, seront punis de mort, sans néanmoins déroger aux décrets précédents qui condamnent à la peine de mort les émigrés pris les armes à la main » (*ibid.*, p. 101). Un décret du 8 novembre étendait la peine à ceux qui rentreraient dans les colonies françaises (*ibid.*, p. 175). Un autre du 26 du même mois enjoignait à ceux qui se trouvaient rentrés en France d'en sortir dans un délai de 24 heures pour Paris et les villes de plus de 20 000 âmes, et de huit jours pour tout le reste du territoire, sous peine de mort (*ibid.*, p. 258). Les lois relatives à leurs biens sont beaucoup plus nombreuses : 30 mars-8 avril 1792 et 28 juillet 1792 (confiscation); 14, 15, 23, 25 août; 2, 3, 12, 13 septembre 1792, etc., etc. Joignez-y les lois pénales relatives à leurs parents : 15, 30 août 1792; 9, 12 septembre 1792; 28 mai, 10 juillet 1793; 20 frimaire, 4 germinal an II, etc., etc. C'est tout un code.



Un décret du 14 février 1793 accordait 100 livres de récompense à qui les dénoncerait ou saurait les découvrir (émigrés ou prêtres à déporter). Un décret du 25 déclarait nuls et comme non avenus « tous les jugements qui auraient été ou seraient rendus par les tribunaux de district sur les faits d'émigration[1]. » Les districts, à la suite d'un acquittement prononcé à Amiens qui avait fait scandale (voyez le *Moniteur* du 27), étaient devenus suspects de faveur pour les gens du pays.

Avec les prêtres réfractaires et les émigrés, le tribunal pouvait encore reprendre aux tribunaux criminels ceux qu'atteignait le décret du 4 décembre 1792, décret rendu sur la proposition du girondin Buzot, et qui frappait de mort « quiconque proposerait ou tenterait d'établir la royauté ou tout autre pouvoir attentatoire à la souveraineté du peuple ». (Le cas était d'ailleurs visé dans la loi de son institution.) Il attirait à lui d'une manière plus générale tous ceux qui avaient été destinés au tribunal extraordinaire du 17 août, c'est-à-dire tous ceux qu'on estimerait ennemis de la révolution du 10 août et qu'on accuserait à ce titre de conspiration contre le peuple français. Le lendemain du jour où on lui attribuait ce qu'on pourrait appeler cet arriéré, un décret nouveau (12 mars) lui renvoya même expressément ceux qui seraient trouvés complices de la conspiration de la veille (10 mars)[2]. Mais quant à ceux-là, ce n'était pas pour eux que ce tribunal avait été créé, c'est par eux qu'il avait été

1. Coll. du Louvre, t. XIII, p. 306 et 326.

2. « La Convention nationale, considérant qu'il résulte de la lettre qui lui a été écrite par le maire de Paris, le 10 de ce mois, de l'arrêté du conseil de la commune, du compte rendu par la municipalité à la barre et de la dénonciation de ses commissaires inspecteurs de la salle, qu'il a existé à cette époque un complot attentatoire à la sûreté de la Convention nationale, décrète que le tribunal

fait au contraire, et pour ceux qui maintenant les y voulaient envoyer comme coupables. Le complot des 9 et 10 mars sera bientôt tenu pour un complot apocryphe dont la recherche deviendra un acte de contre-révolution et un titre suffisant aux rigueurs du nouveau tribunal.

Le tribunal étant institué et sa compétence définie, il n'y avait plus qu'à lui donner ses organes. Le 13 mars, la Convention nomma les juges et les jurés tant titulaires que suppléants : cinq juges et cinq suppléants, douze jurés et douze suppléants, un accusateur public avec deux adjoints et deux suppléants. Le président qui devait être le premier juge nommé fut, par la renonciation des deux premiers élus, le troisième, Montané ; et la charge d'accusateur public échut, par la renonciation de Faure, à son premier adjoint Fouquier-Tinville, en qui se résume l'horrible histoire de ce tribunal depuis le commencement jusqu'à la fin, ou du moins jusqu'en thermidor. Le 15, la Convention nommait dans son sein la commission qui, aux termes de l'article 10, devait la représenter auprès du tribunal[1] : la liste des Girondins passa tout entière (Garran de Coulon, Larevellière-Lépeaux, Rabaut-Saint-Étienne, Delaunay jeune, Gommaire, Bréard) ; celle des Montagnards (Prieur (de la Marne), Lindet, Thuriot, Lamarque, Charlier, Amar) n'obtint que les places de suppléants ; seulement le dernier des titulaires, Bréard, s'étant récusé, le premier des suppléants, Prieur (de la Marne), y fut

extraordinaire, aussitôt qu'il sera rassemblé, informera contre les auteurs et fauteurs de ce délit national. » (12 mars 1793. Coll. du Louvre, t. XIII, p. 614).

1. Voyez les noms des membres du tribunal comme ils furent élus dans les séances des 13 et 15 mai, aux Appendices, n° VII.



appelé à sa place. Les titulaires du reste n'eurent guère le temps de faire ombrage aux suppléants[1].

II

Nouveaux décrets qui étendent le ressort de la justice révolutionnaire : décrets des 18, 19, 21, 23 mars. — Contre-coup de la défaite et de l'attitude menaçante de Dumouriez : décrets des 26 et 27 mars ; du 28, loi sur les émigrés ; du 29, inquisition à domicile ; délits de presse punis de mort.

Le tribunal venait de recevoir cette organisation quand éclatèrent les événements qui devaient singulièrement étendre le champ de la justice révolutionnaire. C'est le 18 que la Convention reçut en même temps la nouvelle et des premiers soulèvements de la Vendée (affaire de Machecoul, etc., 11, 15 mars) et de cette rixe d'Orléans dans laquelle Léonard Bourdon, son commissaire, se prétendit assassiné: « On veut assassiner la République, dit Barrère, et on commence par assassiner les députés patriotes. » — Si la République n'avait pas été plus assassinée que cela !

Les émigrés devaient avoir la main dans ces affaires. Duhem demanda qu'on leur donnât huit jours pour sortir de France et que, ce délai expiré, ils fussent mis hors la loi[2]. Garnier voulait qu'après le délai tout citoyen qui les rencontrerait fût autorisé à leur courir sus, — l'assassinat en pleine rue et à discrétion : car du mort nulle protestation à craindre. — On se contenta pourtant du décret suivant :

1. Huitaine après la publication du présent décret, tout citoyen est tenu de dénoncer, arrêter ou faire arrêter les

1. Coll. du Louvre, t. XIII, p. 621-623.
2. Il s'agit de ceux qui étaient suspects d'avoir émigré.

émigrés et les prêtres dans le cas de déportation qu'il saura être sur le territoire de la République.

2. Les émigrés et les prêtres dans le cas de déportation qui auront été arrêtés dans le délai ci-dessus fixé seront conduits dans les prisons du district, jugés par un jury militaire et punis de mort dans les vingt-quatre heures (18 mars 1793[1]).

Décret fécond en condamnations à mort non seulement pour les émigrés ou les prêtres, mais pour ceux qui leur donneraient asile.

Le lendemain, 19 mars, un décret appliquait les dispositions de la loi du 9 octobre, rendue contre les émigrés pris les armes à la main, non seulement à ceux qui seraient prévenus d'avoir pris part à des révoltes contre-révolutionnaires, mais encore « à ceux qui auraient pris ou prendraient la cocarde blanche ou tout autre signe de rébellion. » Ils étaient mis hors la loi et par suite privés de toute les garanties de la procédure criminelle et de l'institution du jury. Le fait de leur participation à la révolte étant constaté par une commission militaire ou par le tribunal criminel, selon les cas, ils étaient, dans les vingt-quatre heures, livrés à l'exécuteur et mis à mort[2]. Le 21, sous prétexte de rechercher les étrangers, on généralisa les moyens de dénonciation et d'arrestation qui faisaient l'objet du décret du 18; on établit dans chaque commune des comités de surveillance qui devinrent des pourchasseurs de suspects et les pourvoyeurs habituels des tribunaux révolutionnaires[3]. Le surlendemain, 23,

1. Coll. du Louvre, t. XIII, p. 657.
2. *Ibid.*, p. 663.
3. *Ibid.*, p. 652; un décret interprétatif du 30 mars régla que sur mille citoyens ayant droit de voter dans la section il faudrait les suffrages de cent pour l'élection des membres de ces comités (*ibid.*, p. 822).



comme si l'on n'avait pas fait assez par le décret du 19, on rendit, sur le rapport de Cambacérès, un autre décret interprétatif de la loi du 9 octobre citée plus haut :

« La Convention nationale, interprétant autant que de besoin l'article 1er de la loi du 9 octobre contre les émigrés pris les armes à la main ou ayant servi contre la France, décrète que tous les Français émigrés qui ont été ou seront pris, faisant partie des rassemblements armés ou non armés, ou ayant fait partie desdits rassemblements, et ceux qui ont été ou seront pris sur les frontières, soit en pays ennemi, soit dans les pays occupés par les troupes de la République, s'ils ont été précédemment dans les armées ennemies ou dans les rassemblements d'émigrés, ceux qui auront été ou se trouveront saisis de passeports délivrés par les chefs français émigrés ou les commandants militaires des armées ennemies, sont réputés avoir servi contre la France et compris dans les dispositions de la loi du 9 octobre, et qu'ils doivent être punis de la manière prescrite par l'article 1er de ladite loi[1].

Ici on se passait du tribunal. On ne l'abandonna point pourtant, mais on crut nécessaire de l'armer davantage en raison de la situation extérieure.

Dumouriez, qui avait voulu réparer les échecs de ses lieutenants, avait été vaincu à Nerwinde (18 mars), défaite qui entraînait la perte de Bruxelles et de la Belgique ; et le général qui déjà, à la suite de son retour de Hollande, par sa lettre du 12 mars à la Convention, imputait à l'anarchie qu'elle laissait régner dans Paris, aux vexations qu'elle tolérait en Belgique, la cause de ses premiers revers et la raison de ses embarras

1. Coll. du Louvre, t. XIII p. 690.

actuels, ne songeait plus qu'à se venger sur elle du désastre irremédiable qu'il venait de subir.

Avant qu'on en sût rien encore, la nouvelle des événements de Belgique agitait fortement les esprits dans la Convention et à Paris. C'est le 25 mars que, sous cette influence, la Convention réorganisa son comité de défense générale et lui donna pour la première fois le nom de Commission de salut public : commission maintenue d'ailleurs au nombre de vingt-cinq membres ; et l'extrême gauche s'abstenant de voter, elle fut composée en majorité du parti de la Gironde [1].

C'est le 25 mars que la lettre impérieuse de Dumouriez à la Convention, tenue quelque temps secrète, mais publiée en Belgique sans qu'elle eût été lue à la Convention elle-même, était insérée au *Moniteur*. Le 26, la Convention, convertissant en décret un arrêté qu'une des sections de Paris (la Réunion) la priait de sanctionner pour elle même, ordonnait le désarmement des suspects : ci-devant nobles, ci-devant seigneurs, prêtres, et leurs domestiques [2] ; Duquesnoy faisait décider que le décret se-

1. La liste fut décrétée ainsi qu'il suit : Dubois-Crancé, Pétion, Gensonné, Guyton-Morveau, Robespierre l'aîné, Barbaroux, Rühl, Vergniaud, Fabre d'Eglantine, Buzot, Delmas, Guadet, Condorcet, Bréard, Camus, Prieur (de la Marne), Cam. Desmoulins, Barère, Quinet, Cambacérès, J. Debry (*Moniteur* du 27); plus Danton, Sieyès, Lasource, Isnard (omission réparée dans le *Moniteur* du 28).

Suppléants : Treilhard, Aubry, Garnier de Saintes, Lindet, Lefebvre de Nantes, Larevellière-Lépeaux, Ducos, Sillery, Lamarque, Boyer-Fonfrède.

2. 1° Les ci-devant nobles, les ci-devant seigneurs, autres que ceux qui sont employés dans les armées de la République, ou comme fonctionnaires publics civils et militaires, les prêtres autres que les évêques, curés et vicaires, et autres que ceux qui sont employés dans les troupes de la République, seront désarmés, ainsi que les agents, domestiques desdits ci-devant nobles, ci-devant seigneurs et prêtres.

2° Les conseils généraux des communes pourront faire désarmer les autres personnes reconnues suspectes; à défaut des conseils généraux des communes, les directoires de districts ou de départements pourront ordonner ce désarmement (Coll. du Louvre, t. XIII, p. 730).

Ce décret eut pour corollaire un autre du 28, qui ordonna à la municipalité

rait envoyé aux départements par courriers extraordinaires[1]. Le 27, Danton, qui s'était porté garant de Dumouriez et revenait de Belgique sans avoir réussi, reparaissait à l'Assemblée; il ne pouvait plus donner le change sur l'échec de sa mission et craignait fort d'être rendu responsable d'une défection qu'il n'avait pu prévenir. Il lui fallait faire diversion à ces dispositions des esprits, détourner l'orage sur d'autres têtes; et il excellait dans cet art. Il dénonça Roland comme ayant écrit à Dumouriez pour l'exhorter à marcher contre Paris : lettre qu'il prétendit avoir vue, que Roland, le lendemain, déclara fausse; mais le coup était porté. — Il tonna contre les aristocrates: « Je déclare, disait-il, que quiconque oserait appeler la destruction de la liberté ne périra que de ma main, dussé-je, après, porter ma tête sur l'échafaud; » puis dans un langage d'une violence inouïe il demanda qu'on mît hors la loi tous les ennemis de la Révolution, qu'on armât de piques tous les citoyens, qu'on mît en action dans le jour même le tribunal révolutionnaire; et toutes ses paroles ayant été accueillies comme autant de motions en forme, on tira de son discours l'étrange décret qui figure au Recueil des Lois dans les termes suivants :

La Convention nationale, sur la proposition d'un de ses membres, déclare la ferme intention de ne faire ni paix ni trêve aux aristocrates et à tous les ennemis de la Révolution; elle décrète qu'ils sont hors de la loi, que tous les citoyens

de Paris de suspendre la délivrance de tout passeport, jusqu'à l'exécution du décret de désarmement : désarmement qui devait se faire dans le jour même. Il lui enjoignait de mettre une garde aux barrières, et d'y faire arrêter tous ceux qui se présenteraient sans passeport ou avec des passeports de Boulogne-sur-Mer et de Calais (*Ibid.*, p. 763) : on voulait plus qu'un simple désarmement.

1. *Moniteur* du 27.

seront armés au moins de piques, et que le tribunal extraordinaire sera mis dans ce jour en activité[1].

Ce décret pris à la lettre aurait pu rendre le tribunal inutile : les aristocrates étant placés « hors la loi, » les citoyens « armés de piques » n'avaient plus qu'à s'en servir contre eux, sans autre forme de procès. Il marquait au moins dans quel esprit le tribunal, « mis dans le jour en activité, » devait agir.

De tels emportements rédigés en décrets éveillèrent pourtant quelques scrupules. Le surlendemain, on lit en tête du compte rendu ce curieux dialogue :

Lehardy. Il y a une erreur grave dans le procès-verbal. Il y est dit que la Convention a mis hors la loi les aristocrates; elle ne l'a pas fait : ce serait une atrocité, elle aurait décrété l'assassinat; cette proposition n'étant pas précisée, les meilleurs patriotes se trouveraient sous le couteau des assassins : car on traite d'aristocratie les citoyens qui ont le mieux mérité de la patrie.

Maulde. La proposition a été décrétée, tout le monde doit s'en rappeler. Les propositions de Danton ont été adoptées sans exception. Mais je fais une observation, c'est que la Convention, en mettant les contre-révolutionnaires hors de la loi, a seulement voulu que les formes ordinaires ne fussent point suivies dans leur jugement, mais elle n'a pas prétendu que le premier venu pût les égorger.

C'est le tribunal seul qui devait le faire. Et le compte rendu ajoute :

L'Assemblée passe à l'ordre du jour d'après cette explication[2].

Dans cette même séance du 27 où l'on avait rédigé les

1. Séance du 27 mars, *Moniteur* du 28, et Coll. du Louvre, t. XIII, p. 731.
2. Séance du samedi 30 mars, *Moniteur* du 31.



violences de Danton en forme de loi, un autre décret portait des prescriptions singulièrement menaçantes pour les accusés :

La Convention nationale, sur la motion d'un de ses membres, décrète que dans tous les jugements rendus contre les prévenus de complots contre-révolutionnaires il sera fait mention des titres et qualités qu'ils avaient avant la Révolution [1].

Mais il ne suffisait pas d'insérer ces titres au jugement; il importait surtout de les connaître avant de déférer les accusés à la justice : aussi un autre décret fut-il rendu le lendemain, portant :

Lors de l'arrestation des contre-révolutionnaires, les corps administratifs des lieux où ils seront détenus seront astreints à faire passer à la Convention les noms, surnoms et qualifications des principaux personnages [2].

Ces noms, ces titres et ces qualités deviendront par la suite le principal fondement de la condamnation.

En même temps que, sur les instances de Danton, la Convention ordonnait l'ouverture immédiate du tribunal qu'il avait fait établir le 10 mars, elle réglait divers détails qui n'étaient pas sans importance pour son organisation. Un décret du même jour, 27 mars, portait que les juges fonctionnaires conserveraient leurs places, nonobstant la loi du cumul, et leur allouait une indemnité de déplacement. Il donnait au tribunal ses agents indispensables : quatre huissiers, deux garçons, un concierge, qui devaient être élus par les juges, l'accusateur public et les substituts. Quant aux procès déjà engagés sur

1. 27 mars 1793 (Coll. du Louvre, t. XIII, p. 755).
2. 28 mars 1793, *ibid*, p. 773.

les crimes et délits énoncés en l'article 1er du décret du 10 mars, les tribunaux étaient tenus (conformément à la résolution décrétée le 11) « d'en suspendre le jugement et d'envoyer les informations, listes de témoins, pièces de conviction et autres, à la Convention nationale, qui devait décider s'il y avait lieu à la translation des accusés au tribunal extraordinaire[1]. »

J'ai dit que le 13 mars la Convention avait nommé les juges et les jurés. Mais sur les vingt-quatre jurés, tant titulaires que suppléants, dix seulement avaient accepté. Une lettre du ministre de la justice, lue dans la séance du 28 par Boyer-Fonfrède, en portait la nouvelle à l'Assemblée. Le tribunal extraordinaire, avant même d'entrer en exercice, allait-il être frappé d'impuissance par ces refus ? Chazal demanda qu'on mît sur-le-champ les dix jurés en fonction et que le tribunal fût autorisé à juger sans en compter davantage, et un décret fut rendu en ce sens[2].

Dans cette même séance du 28, la Convention achevait et votait la loi qui devait tenir le premier rang dans l'arsenal du tribunal révolutionnaire, loi qu'elle élaborait depuis le mois de décembre, dont Osselin, l'ancien président du tribunal du 17 août, était rapporteur et dont il fut victime : la loi des émigrés.

Pour être réputé émigré et en subir la peine, — peine de mort, — il n'était pas nécessaire que le fait d'émigration fût prouvé ; il suffisait que l'accusé ne pût pas établir le contraire : c'était à lui à faire la preuve.

Étaient tenus pour émigrés :

1° Celui qui, sorti de France depuis le 1er juillet 1789,

1. *Moniteur* du 29.
2. Coll. du Louvre, t. XIII, p. 762.

ne justifiait pas de sa rentrée dans les formes prescrites par la loi du 8 avril 1792 ;

2° Celui qui, absent de son domicile, ne justifiait pas de sa présence continue depuis le 9 mai de la même année ;

3° Celui qui, actuellement présent, mais s'étant absenté, n'établissait pas qu'il était en France depuis la même époque ;

4° Celui qui sortait du territoire sans avoir rempli les formalités prescrites par la loi ;

5° Tout agent du gouvernement qui, envoyé au dehors, n'était pas rentré dans les trois mois de la notification de son rappel ;

6° Tout Français qui, devant l'invasion des armées étrangères, avait quitté le territoire non envahi pour aller sur le territoire occupé par l'ennemi.

7° Ceux qui, quoique nés en pays étrangers, avaient exercé les droits de citoyens français, ou qui, ayant un double domicile, un en France, l'autre au dehors, ne justifiaient pas d'une résidence sans interruption en France depuis le 9 mai 1792[1].

Le 5 mars, dans la discussion de cette loi, Lasource avait allégué le fait d'une jeune fille sortie de France à treize ans et rentrée à seize : elle était sous le coup de la peine capitale. Il demandait si c'était là ce que voulait le législateur[2]. Mais Robespierre s'opposa à ce qu'on

1. Loi du 28 mars, section 3, art. 6. Coll. du Louvre, t. XIII, p. 779.

2. « Il résulte de son interrogatoire qu'elle sortit de Paris en 1790, avec ses père et mère et par leur ordre ; qu'après quelque séjour à Valenciennes ils l'emmenèrent à Bruxelles, qu'ensuite ils l'y laissèrent pour se retirer à Bréda ; qu'enfin, à l'instant de la convalescence, c'est-à-dire six mois après, ils lui ordonnèrent de rentrer en France et la renvoyèrent auprès d'une tante à Paris par un avocat de Bruxelles qui voyageait avec sa femme ; elle avait treize ans quand elle partit ; elle en a seize.

« Après avoir interrogé cette enfant, nous avons frémi en pensant que, d'après la loi, sa tête devait tomber : car vous avez decrété que les émigrés étaient bannis à

s'arrêtât à cet exemple, trouvant bien plus mauvais qu'on laissât les enfants d'émigrés revenir dans leur patrie[1]. Tout ce que fit la Convention, ce fut de décréter que toute jeune fille, âgée de plus de quatorze ans, qui rentrerait en France, serait déportée. Si elle y rentrait une deuxième fois, elle devait être punie de mort[2].

Pour compléter le Code révolutionnaire de ce mois terrible, il faut citer encore deux autres décrets du 29 mars, l'un qui avait pour objet de faciliter les arrestations, l'autre d'appliquer aux délits de presse la peine de mort.

Le 1er avait été en quelque sorte dicté à la Convention par la Commune. Une députation de la municipalité apporta à la barre un arrêté qu'elle venait de rendre et dont la Convention fit un décret à peu près dans les mêmes termes, ainsi qu'il suit :

Dans trois jours de la présente loi, tous propriétaires et principaux locataires, concierges, fermiers, régisseurs, portiers, logeurs et hôteliers des maisons et de toutes habitations dans le territoire de la République, seront tenus d'afficher à l'extérieur des maisons, fermes et habitations, dans un endroit apparent et en caractères bien lisibles, les noms, prénoms, surnoms, âge et profession de tous les individus résidant actuellement ou habituellement dans lesdites maisons, fermes ou habitations.

Suivaient quatre autres articles qui complétaient ces dispositions inquisitoriales[3].

perpétuité, que, s'ils rentraient, ils seraient punis de mort, et vous n'avez excepté de cette peine que les enfants au-dessous de quatorze ans accomplis. »

1. « On a dit avec raison et esprit, disait à quelques jours de là Boyer-Fonfrède, qu'il ne fallait pas conserver dans la République de la graine d'émigrés » (séance du 4 avril, *Moniteur* du 7).

2. *Moniteur* du 7 mars.

3. Coll. du Louvre, t. XIII, p. 810. Un décret du 26 février, rendu à la suite du pillage de la veille provoqué par Marat, portait déjà :

Art. 1. Tous citoyens de la République, propriétaires, locataires, sous-loca-

Le second décret avait eu pour premier patron Robespierre. Dès le 11 mars, dans la discussion qui se prolongea sur le tribunal révolutionnaire, même après que l'institution en avait été votée, il avait demandé que l'on définît le mot *conspiration* où il voyait (non sans raison) quelque péril pour les patriotes, coutumiers du fait; et il proposa que l'on comprît parmi les actes de conspiration punis de mort les écrits.

Des murmures s'élevèrent dans une partie de la Convention et il les fit taire, mais il ne put alors faire adopter sa motion.

Quinze jours après elle était mûre. Lamarque, au nom du Comité de sûreté générale, vint signaler les nombreux écrits qui tendaient au rétablissement de la royauté. Il commençait (selon l'usage en pareil cas) par proclamer la liberté de la presse, comme le fondement de tout gouvernement libre :

« La liberté de la presse, disait-il, et la liberté d'opinion doivent être protégées dans tout gouvernement qui n'est pas arbitraire; mais il est évident pour tous que cette liberté ne consiste nullement à pouvoir troubler avec impunité par la manifestation de ses pensées ou de ses écrits l'ordre public établi par la loi.

« Déjà vous avez rendu un décret qui prononce la

taires, concierges ou autres... seront tenus de déclarer dans leurs municipalités aux sections, vingt-quatre heures après la promulgation de la présente loi, les noms, qualités et domiciles ordinaires des étrangers logés chez eux.

Art. 2. Pour s'assurer de la sincérité desdites déclarations, elles seront dans les vingt-quatre heures suivantes affichées à la porte principale du lieu où se tiennent les séances soit de la municipalité, soit de la section, avec invitation à tous les citoyens de dénoncer les omissions et imperfections qu'ils pourront découvrir dans les listes.

Art. 3. (La contravention était punie d'un emprisonnement de un à trois mois).

Art. 4. Toute personne qui aura recélé ou caché, moyennant salaire ou gratuitement, une autre personne assujettie aux lois de l'émigration ou de la déportation, sera punie de six ans de fers (Coll. du Louvre, t. XIII, p. 433).

peine de mort contre tout citoyen qui proposerait le rétablissement de la royauté.

« Un autre décret porte la même peine contre quiconque proposerait la loi agraire ou la subversion de la propriété.

« Vous avez donc pensé que dans certains cas, et pour l'utilité commune, il fallait restreindre la liberté de parler et d'écrire.

« Vous avez désarmé les citoyens suspects. Eh bien ! il n'est pas d'armes aussi dangereuses que les perfides écrits que la loi vous dénonce. Hâtez-vous donc de les briser dans les mains de vos ennemis et effrayez par une loi sévère ceux qui, désormais, auraient la criminelle audace d'en composer ou d'en distribuer de nouvelles. »

Et sur sa proposition la Convention votait le décret suivant :

Art. 1. Quiconque sera convaincu d'avoir composé ou imprimé des écrits qui proposent le rétablissement de la royauté en France ou la dissolution de la Convention nationale sera traduit devant le tribunal révolutionnaire et puni de mort.

Art. 2. Peine de mort contre ceux qui conseilleront dans des écrits le meurtre ou le pillage.

Art. 3. Les colporteurs, vendeurs et distributeurs des écrits prohibés seront punis de trois mois de détention, s'ils en découvrent les auteurs, et de deux ans de fers, s'ils ne les découvrent pas[1].

Mais le tribunal leur appliqua plus d'une fois la peine de mort comme complices de la conspiration.

Citons un dernier décret du 30 mars relatif à l'orga-

1. Séance du 29, *Moniteur* du 31. L'art. 2 est donné en forme de décret spécial dans la collection du Louvre, t. XIII, p. 815.



nisation du tribunal. Par suite des abstentions ou des refus signalés plus haut, les jurés ne répondaient plus aux prescriptions de la loi qui les voulait répartir dans une certaine proportion entre Paris et les quatre départements voisins; le décret rendu couvrit cette illégalité en confirmant leur nomination, « quoiqu'ils ne fussent pas domiciliés dans les départements fixés par le décret du 6 (lisez du 10) de ce mois [1]. »

Ce même jour 30 mars, la Convention, sur la proposition de son comité de sûreté générale, rappelait Dumouriez et le forçait ainsi à découvrir ses projets qui n'étaient plus un secret pour elle. Si Dumouriez avait obéi, le tribunal révolutionnaire aurait eu pour ses débuts un bien beau procès. Il n'en fit rien : mais sa trahison devait amener, à défaut de sa personne, plus d'un de ses lieutenants devant le tribunal, comme on le verra au chapitre suivant.

1. Coll. du Louvre, t. XIII, p. 819. Un décret du 3 avril alloua aux jurés le même traitement qu'aux juges (*ibid.*, t. XIV, p. 29). Il importait de les attacher à leurs fonctions.

CHAPITRE IV

PREMIERS ACTES DU TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE

I

Trahison de Dumouriez. — Établissement du Comité de salut public. — Installation du tribunal révolutionnaire.

On vient de voir comment fut institué et organisé le tribunal révolutionnaire; on a pu mesurer le vaste champ que lui ouvraient déjà les lois sur les émigrés et sur les prêtres, et la compétence plus étendue que lui faisaient les décrets rendus dans le mois de son établissement. Tribunal politique, il devait être, dans la pensée de ceux qui le créèrent, l'instrument d'un pouvoir constitué révolutionnairement, et les deux choses, on se le rappelle, étaient jointes dans les propositions du 10 mars. Elles furent séparées dans les premières décisions de l'Assemblée. Le tribunal avait été seul établi; mais le comité de gouvernement, qui devait surtout le mettre en action, ne devait point tarder à l'être. On a vu plus haut les circonstances qui entraînaient la Convention aux mesures les plus violentes, savoir : la révolte qui avait éclaté en Vendée et la menace d'une invasion rendue plus redoutable par l'attitude déjà suspecte du général qui devait la combattre. La démarche faite par l'Assemblée pour le démasquer et le saisir précipita la crise. Le ministre de la guerre Beurnonville et les quatre commissaires envoyés au quartier général de Dumouriez à Saint-Amand,



furent arrêtés par lui et envoyés au camp des Autrichiens. (1er avril) ; c'était le premier acte de sa trahison. Pour la faire aboutir à ses fins, il fallait que le général fût assuré de son armée et pût lui offrir pour base d'opération deux au moins des principales villes du voisinage, Lille et Valenciennes. Mais Miaczinski envoyé pour s'emparer de Lille s'y laissa prendre (2 avril). Lescuyer chargé d'arrêter le représentant du peuple qui était à Valenciennes ne fut pas plus heureux (même jour); et quand Dumouriez essaya d'enlever lui-même son armée, il la trouva dans des dispositions telles qu'il dut fuir avec ceux qui s'étaient attachés à sa fortune, cherchant un asile chez l'ennemi auquel il venait de livrer le ministre et les quatre conventionnels comme gages de sa défection (3 avril).

Cette tentative s'ajoutant à la révolte de la Vendée donnait force à ceux qui voulaient voir partout des conspirateurs et réclamaient la concentration du gouvernement entre les mains d'un comité. Ce projet, mis en avant par Robespierre le 10 mars, au milieu de la discussion d'où sortit l'établissement du tribunal révolutionnaire, avait paru recevoir un commencement d'exécution le 26, lorsque le comité de défense générale fut renouvelé, sous le nom de *Commission de salut public :* mais ses attributions n'étaient guère modifiées ; il garda même son nom et l'on peut dire son esprit, car ses membres, on l'a vu, étaient généralement du parti de la Gironde[1]. Ce fut par le contre-coup de la trahison de Dumouriez, annoncée à la Convention le 3 avril, que la transformation s'accomplit. Le comité de défense générale, violemment attaqué

1. Voyez ci-dessus, p. 70.

par Marat, renié par Robespierre, un de ses membres, vint, dans la nuit du 3 au 4, demander par l'organe d'Isnard la création d'un comité d'exécution tiré de l'Assemblée et investi de tous les pouvoirs du Conseil exécutif; et cette proposition, qui trouva les Girondins divisés, soutenue par Barère, donna lieu au décret voté le 6 avril, sur l'avis de Marat ainsi formulé : « Le moment est venu d'organiser momentanément le despotisme de la liberté pour écraser le despotisme des rois. »

Le comité, composé de neuf membres de la Convention, devait délibérer en secret. Il était chargé de surveiller et d'accélérer l'action du Conseil exécutif provisoire, dont il pouvait même suspendre les arrêtés, sauf à en référer à la Convention. Il était autorisé à prendre toutes les mesures d'urgence, et devait faire chaque semaine un rapport écrit de ses opérations et de l'état de la République. Il tenait registre de ses délibérations. Il n'était établi que pour un mois. Mais en pareille matière la chose capitale est de s'établir. Les neuf membres, nommés les 6 et 7 avril par la Convention, furent : Barère, Delmas, Bréard, Cambon, Jean Debry, Danton, Guyton-Morvaux, Treilhard, Delacroix; les neuf suppléants : Larevellière-Lépeaux, Lasource, Isnard, Lindet, Thuriot, Dubois-Crancé, Fonfrède, Merlin, Cambacérès[1].

Cette fois la Gironde n'arrive que parmi les suppléants : c'est la Montagne qui tient la place. Mais ceux qui seront l'âme du Comité de salut public ne sont pas encore là.

Voilà donc la pensée révolutionnaire du 10 mars réalisée dans son tout. Avec le comité se trouve installée

1. Voyez le *Moniteur* des 9 et 10 avril. L'original du décret d'institution est au musée des Archives, vitrine 211, n° 1353.



dans le gouvernement la force d'impulsion qui doit faire agir le tribunal. Nous allons maintenant le voir à l'œuvre.

Il avait été installé le 28 mars, le jour même où parut la loi contre les émigrés. Une lettre du ministre de la justice, Gohier, lue dans la séance du 29, apprit à l'Assemblée qu'en exécution de son décret la municipalité de Paris avait procédé dans la soirée à la cérémonie[1]. Installé le 28, il avait nommé le 2 avril ses officiers et le même jour il tint enfin sa séance d'inauguration.

Cette première fois il n'y eut que des discours. Le président, l'accusateur public et même le chef du jury, firent, l'un après l'autre, l'exposé de leurs principes. Accusateur public, juges et jurés, n'auraient pas mieux demandé que de les appliquer séance tenante et de marquer leur ouverture par quelque bon jugement. Mais cela ne dépendait pas d'eux. En décrétant cette institution fatale, la majorité de la Convention avait voulu prendre au moins une garantie contre ses abus; elle avait réglé que les mises en accusation seraient prononcées par une commission de six membres tirés de son sein (art. 10); et la Commission n'avait encore renvoyé personne devant le tribunal.

La Commission elle-même pouvait alléguer qu'elle n'avait reçu aucune pièce du ministre de la justice: c'est au moins ce que déclara plus tard, dans le procès de Fouquier-Tinville, un des conventionnels qui en faisait partie[2]; mais le tribunal était compromis par ces lenteurs. Après tous les discours qui remplirent la séance, il

1. *Moniteur* du 31 mars.
2. Gommaire. *Procès de Fouquier-Tinville*, n° 46, p 3-4.

résolut de se transporter devant la Convention ; et là, par l'organe de son président, on le voit déjà prendre le nom de *Tribunal révolutionnaire* que l'Assemblée ne lui avait pas donné[1]. Par contre, il repoussait celui de *Tribunal de sang* qu'on lui décernait dans le public avant même qu'il eût rien fait encore, — et non sans raison, après tout. Par le nature de sa constitution on pouvait présager ce qu'il serait à l'œuvre. Le président profita de la circonstance pour se plaindre des lenteurs qui faisaient accuser le tribunal lui-même d'inertie[2] : reproche bien injuste, comme en témoigne dans sa déposition le membre de la commission cité plus haut. « Fouquier, dit-il, et les membres de ce tribunal, venaient continuellement nous persécuter pour avoir des victimes. Ils voulaient que nous allassions plus vite. L'un deux me tint un propos qui me fit frémir d'horreur. Il me dit : « Il nous faut du « sang ; le peuple veut du sang[3]. ». — On allait leur donner du sang.

La commission, ainsi incriminée par le Tribunal, ne pouvait trouver grâce devant la Convention. Séance tenante, sur la proposition de Marat, un décret la supprima. L'accusateur public était autorisé « à poursuivre les délits de sa compétence sur les décrets d'accusation ren-

1. Il le prend et il l'imprime dans l'en-tête de ses procès-verbaux des séances, dès le premier jugement. *Procès-verbal de séance du Tribunal criminel révolutionnaire établi à Paris par la loi du* 10 *mars* 1793, *et en vertu des pouvoirs à lui délégués par la loi du* 5 *avril de la même année.* Archives W, 268, dossier n° 1, pièce 24, — et le jugement est du 6 avril. Il y avait des imprimés de même sorte pour les jugements : *Nous... président du Tribunal criminel révolutionnaire créé par la loi du* 10 *mars* 1793 (*ibid.*, dossier 2, 9 avril). On ne s'en servit guère que pour les acquittements. Ce même titre de *révolutionnaire* est imprimé dans les *en-têtes* des assignations et des déclarations de témoins, et des interrogatoires.

2. Cette adresse, qui n'a pas été reproduite par le *Moniteur*, a été publiée par l'imprimeur du *Bulletin* (Paris., impr. de Clément, in-4°).

3. *Ibid.* — C'était Foucault.

dus ou à rendre par la Convention nationale » ; mais cette intervention de l'Assemblée parut elle-même trop gênante: trois jours après (5 avril) on la supprima aussi : l'accusateur public reçut toute liberté de poursuivre, soit d'office, soit sur la dénonciation des autorités constituées ou des simples citoyens. Un décret de la Convention n'était plus exigé que quand il s'agissait d'un ministre, d'un général d'armée, ou d'un de ses membres[1]. — C'est une réserve qui, par la suite, devait disparaître, comme le reste des faibles garanties que l'on avait d'abord laissées à l'accusé devant ce tribunal.

II

Formes suivies par le tribunal dans ses jugements.

Le tribunal, créé et organisé dans des circonstances si exceptionnelles et avec des pouvoirs si exorbitants, observa néanmoins pendant les premiers temps des formes assez régulières : il n'y avait d'extraordinaire dans ses procédés (avec le jugement du jury à haute voix) que la nature des faits réputés crimes et de la peine qui leur était appliquée.

L'accusé subissait un premier interrogatoire en particulier devant un des juges. S'il n'en résultait pas de charges suffisantes contre lui, un arrêt de non-lieu était rendu en chambre du conseil ; s'il était retenu, l'interrogatoire servait de base à l'acte d'accusation. Quelques

1. *Moniteur* du 4 et du 8 avril (Coll. du Louvre, t. XIV, p. 13 et 53). L'article 4 du dernier décret prévoyait d'autres exceptions possibles. Le comité de législation était chargé de les présenter à bref délai dans un rapport. Ce rapport n'a jamais été fait.

jours avant le jugement, il était conduit à la Conciergerie et le procès commençait.

L'imprimé des procès-verbaux de l'audience (et l'on n'aurait point imprimé ce texte, si l'on n'avait eu dessein de s'y conformer), l'imprimé, dis-je, constate que là aussi on suivait les règles ordinaires.

L'audience étant ouverte au public, on faisait entrer les jurés; puis l'accusé était introduit à la barre, « libre et sans fers, » et placé de manière à être vu et entendu du tribunal et de l'auditoire. Venaient ensuite le conseil ou le défenseur officieux, qui avait juré de n'employer que la vérité dans sa défense, et les témoins requis par l'accusateur public.

Le président faisait prêter aux jurés, à chacun individuellement, un serment dont la formule est imprimée dans les procès-verbaux : ne communiquer avec personne; ne céder ni à la haine, ni à la crainte, ni à l'affection; se prononcer « avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme libre. » Le serment prêté, les jurés prenaient place sur leurs sièges en face de l'accusé et des témoins, et le président faisait asseoir l'accusé. Il lui demandait son nom, son âge, puis l'invitait à être attentif à ce qu'il allait entendre, et le greffier lisait l'acte d'accusation. Les témoins sortaient alors et le président les rappelait l'un après l'autre : il leur faisait prêter serment dans la forme qui est encore usitée aujourd'hui; leur demandait s'ils étaient parents, alliés ou serviteurs, soit de l'accusé, soit de l'accusateur public; si c'était bien de l'accusé présent qu'ils entendaient parler, s'ils le connaissaient avant le fait en question ; et les réponses étaient inscrites au procès-verbal. Le président, l'accusateur public, les juges, les jurés, pouvaient intervenir dans



le cours des déclarations des témoins. A la fin de chaque déposition le président demandait à l'acusé s'il avait à y répondre. Les témoins entendus, l'accusateur public soutenait l'accusation et le conseil de l'accusé présentait la défense. Puis le président faisait le résumé de l'affaire, appelant l'attention des jurés sur les points qui pouvaient incriminer ou justifier l'accusé. Après quoi, de l'avis du tribunal, il rédigeait la série des questions de fait sur lesquelles les jurés avaient à se prononcer et il leur en remettait le texte avec l'acte d'accusation et autres pièces ou procès-verbaux, excepté les déclarations écrites des témoins.

Alors il faisait sortir l'accusé, et les jurés, de leur côté, se retiraient dans leur salle de délibération, le tribunal restant en séance. Quand ils avaient fini, ils en faisaient prévenir le président; ils rentraient et reprenaient leurs places. Le président, les interpellant l'un après l'autre, demandait à chacun son opinion sur chacune des questions posées. Puis l'accusé était ramené comme au début de l'audience, « libre et sans fers », et le président lui donnait connaissance de la déclaration du jury. Si elle était négative, l'accusé était mis en liberté, à moins que l'accusateur public ne requît son maintien en prison par mesure de sûreté générale. Si elle était affirmative, l'accusateur public prenait ses conclusions sur l'application de la loi, et le président demandait à l'accusé s'il avait sur ce point quelque chose à dire.

Enfin le tribunal, en présence de l'accusé, opinait à haute voix, en commençant par le plus jeune jusqu'au président; et le président ayant recueilli les opinions prononçait le jugement de condamnation. Le greffier l'écrivait, y insérant le texte de la loi. Le président faisait retirer le condamné et la séance était levée.

III

Premières causes : affaires arriérées : émigrés, etc. — Guyot des Maulans, Rouxel-Blanchelande, etc.

Les généraux accusés de trahison devaient être avec les émigrés les premiers à comparaître. Mais la cause des généraux n'était pas encore instruite ; pour les autres, il s'en trouvait qui, renvoyés au tribunal criminel, devaient, aux termes du décret du 11 mars, être jugés par le nouveau tribunal.

Le premier qu'il jugea fut en effet un de ces émigrés, Louis Guyot des Maulans, gentilhomme poitevin, arrêté le 12 décembre 1792 au Bourg de l'Égalité (Bourg-la-Reine) et trouvé muni de deux passeports et d'une cocarde blanche : ce n'était pas encore un crime capital. Détenu à l'Abbaye, il sollicita un sursis du tribunal criminel de Paris, alléguant une maladie qui l'empêchait de communiquer avec son défenseur ; il n'y gagna que de tomber sous la juridiction du tribunal nouveau qui venait d'être établi : il fut le premier qu'il envoya à l'échafaud (6 avril)[1].

Un « ami de la Révolution, des mœurs et de la justice », comme il s'appelle, qui a pris à tâche de recueillir les actes du tribunal, de prendre ses victimes à l'audience et de les suivre jusqu'à l'échafaud pour ne rien perdre de leurs tortures, l'auteur du *Glaive vengeur* (il a pour frontispice une guillotine vue de face avec son escalier dressé contre l'échafaud, sa bascule baissée, sa sinistre lucarne et son sanglant triangle), — Du Lac, parle ainsi de cette

1. Archives, W carton 268, dossier n° 1. *Bulletin*, Ire partie, nos 1 et 2.

première condamnation : « En prononçant son jugement, les juges, les jurés, presque tout l'auditoire, fondaient en larmes ; mais bientôt l'intérêt puissant, l'intérêt sacré de la République, ont séché, ont tari les pleurs qui n'auraient peut-être jamais dû couler que sur les cadavres sanglants et la fosse fraîchement couverte de toutes les victimes immolées à Arles, à Nîmes, à Nancy, au Champ-de-Mars, à Montauban, *etc.*, *etc.*, quatre pages *etc.*, *etc.*, oui, quatre pages et plus encore. » — Il marque bien que le *Glaive vengeur* n'est qu'au début de ses *vengeances*[1].

Le premier des officiers généraux traduits devant ces nouveaux juges était aussi enlevé à la juridiction du tribunal criminel ordinaire, déjà saisi de la cause : c'est Louis-Philibert Rouxel-Blanchelande, ci-devant maréchal de camp et lieutenant au gouvernement des îles françaises sous-le-Vent. Il avait eu à tenir tête aux mouvements désordonnés que le contre-coup de la Révolution devait produire dans une société constituée comme nos colonies à esclaves. La Convention le mit en accusation comme coupable d'avoir participé aux complots tendant à troubler la colonie. On sait quelle fut l'origine

1. *Le Glaive vengeur de la République française, ou Galerie révolutionnaire contenant les noms, prénoms, les lieux de naissance, l'état, les ci-devant qualités, l'âge, les crimes et les dernières paroles de tous les grands conspirateurs et traîtres à la patrie dont la tête est tombée sous le glaive national, par arrêt du tribunal révolutionnaire établi à Paris...* Par un ami de la Révolution, des mœurs et de la justice (Du Lac), Paris, chez Galetti, imprimeur, aux Jacobins-Saint-Honoré, an IIe (in-8°). — Pour l'auteur, l'installation du tribunal ne date que du jour où il a frappé. Voici comment il en parle : « Le tribunal criminel révolutionnaire séant au Palais, dans la salle appelée autrefois Grande Chambre et depuis occupée par le tribunal de cassation, a ouvert ses séances le 6 avril 1793. Après le choix et l'installation du président, Fouquier-Tinville a prononcé un discours plein de force, pleine d'énergie, où respirait à chaque mot le feu brûlant, le feu électrique du plus pur patriotisme. On est ensuite passé aux débats, et Guyot Dumollans est le premier traître, le premier conspirateur que le glaive de la loi ait frappé (p. 69) ».

de nos malheurs à Saint-Domingue. La question posée n'était pas entre la liberté et l'esclavage; elle était particulière aux hommes libres; elle se débattait entre les blancs et les hommes de couleur : les blancs défendant leurs anciens privilèges, les hommes de couleur réclamant les droits qu'ils tenaient de la Révolution.

Que Blanchelande, dans cette rivalité des classes, ait incliné vers les blancs, qu'il les ait appelés de préférence dans l'assemblée coloniale ; qu'il n'ait pas dissous l'association des *Pompons blancs* (association du reste qui avait reçu des éloges de l'Assemblée nationale), ni employé la force pour ouvrir aux hommes de couleur les portes des assemblées primaires, c'est ce qu'il aurait pu difficilement nier. Il était constant aussi qu'après l'émeute qui éclata sous l'influence des nouvelles apportées par des troupes venues de France, — quand deux cents prisonniers furent mis en liberté et le commandant Mauduit massacré, — il avait renvoyé les soldats dont l'arrivée avait produit cet effet dans la colonie, et il avait fait déporter aussi, c'est-à-dire envoyé en France, plusieurs des habitants dont la présence lui paraissait être un danger[1]. Mais qu'il ait favorisé la révolte des noirs, parce que les noirs, laissés dans l'esclavage par la Révolution, s'étaient soulevés au cri de *Vive le Roi!* qu'il ait volontairement abandonné la colonie à des excès dont les blancs de toute opinion étaient et devaient être les premières victimes, c'est ce que les haines politiques pouvaient seules imaginer, ce que le tribunal révolutionnaire pouvait seul accueillir.

1. C'est là ce qui peut expliquer la défaveur dont il est l'objet dans le récit de son procès donné par Des Essarts, t. VIII, p. 78. C'est l'arbitraire du régime colonial qu'on attaquait en lui.



Ses ennemis ne s'y méprenaient pas. Aussi le procès qui était pendant devant le tribunal criminel ordinaire lui fut-il retiré; et Garnier de Saintes, on l'a vu, n'en dissimula pas les motifs : Blanchelande allait être acquitté! La Convention le renvoya devant le tribunal révolutionnaire. Devant ce tribunal (11 avril), le malheureux Blanchelande était obligé de répondre à de nouveaux griefs qui surgissaient de la déposition des témoins, griefs que l'acte d'accusation n'avait pas même prévus. La déposition de Brulley, entre autres, habitant-planteur de Saint-Domingue et commissaire de cette colonie, était tout un réquisitoire sur des bases qui n'avaient pas encore été posées[1]. C'est là que se trouvaient accumulées à sa charge toutes les atrocités de l'insurrection des noirs : les hommes égorgés, les femmes, les filles outragées sur les corps palpitants de leurs époux et de leurs pères, un enfant blanc empalé au bout d'une pique pour servir d'étendard, et aussi un drapeau blanc avec des fleurs de lis peintes du sang des blancs égorgés : car c'était une insurrection royaliste. Toutes les apparences autorisaient à le dire, si l'on s'en tenait aux apparences. Le cri de guerre n'était pas seulement *Vive le roi!* le mot de ralliement était les *gens du roi;* les chefs s'appelaient : *général des armées du roi, brigadier des armées du roi, colonel royal*, etc., et avaient des décorations militaires, des croix de Saint-Louis. Un de ces généraux, Jean-François, portait même un cordon bleu, la plaque, un chapeau à panache blanc et une large bande de satin sur laquelle était écrit : *Vive le roi de France!*

1. *Bulletin*, n° 7, p. 1 et suiv.

Lorsque Blanchelande voulut protester, des murmures dans l'auditoire lui témoignèrent des dispositions du public envers lui; et elles s'étaient déjà manifestées avant l'audience. Il avait à produire des témoins ; mais ils n'osèrent venir, craignant, dit-il, « que leur zèle pour la vérité ne les exposât à la fureur populaire. » Il demanda et il obtint du tribunal deux heures pour se recueillir et répondre à ces imputations. Au reproche d'impuissance à l'égard des insurgés il opposait l'insuffisance de ses forces : il avait deux mille hommes qu'il lui fallait disperser en petites troupes pour réprimer les excès qui se commettaient çà et là ; et quant aux troupes nouvelles venues de France, s'il ne les avait pas gardées, c'est à cause de leur indiscipline.

Beaucoup d'autres témoins parurent encore ; plusieurs sans aucune assignation. L'accusateur public demanda au tribunal d'entendre ainsi tous les colons des îles du Vent, La Martinique, etc., qui pouvaient se trouver dans la salle. D'autres vinrent comme témoins à décharge : car le président leur avait garanti toute sûreté; et il y en eut qui déposèrent des bonnes intentions de l'ancien gouverneur. « Il ne m'est jamais arrivé, disait Lavalette, propriétaire et commandant des volontaires de Saint-Marc, de l'entendre parler autre chose que révolution : aussi disait-on que c'était un démagogue[1] ! » L'accusateur public soutint l'accusation que Tronson-Ducoudray combattit. « Nous n'entrerons, dit le *Bulletin*, dans aucun développement de cette intéressante plaidoirie, dans la crainte qu'en la morcelant nous n'en altérions les beautés. Il suffira de dire que pendant les trois heures

1. *Bulletin* n° 9, p. 36.

qu'il a parlé, le peuple immense qui remplissait l'auditoire (quoiqu'il fût deux heures du matin) l'a écouté avec admiration dans le plus profond silence. » Mais l'opinion du jury était fixée. Neuf voix sur onze affirmèrent les intentions contre-révolutionnaires de l'accusé, ce qui entraînait la peine de mort.

Quand le président Montané lui demanda s'il n'avait rien à dire sur l'application de la loi, il dit : « Je jure par Dieu que je vais voir tout à l'heure que je n'ai trempé pour rien dans les faits que l'on m'impute » ; et quand le premier juge (les juges opinaient tout haut comme les jurés) conclut à la peine de mort et à la confiscation des biens au profit de la République, il dit : « Elle n'aura rien, car je n'ai rien. »

La sentence fut prononcée le lundi 15 avril à sept heures du matin, après soixante-quinze heures de débats[1]. Elle fut exécutée le même jour.

« Le public, dit Prudhomme, a confirmé par ses applaudissements le jugement du tribunal révolutionnaire contre Blanchelande, guillotiné lundi dernier sur la place de la Réunion, ci-devant Carrousel. Le stoïcisme du contre-révolutionnaire n'en imposa pas[2]. »

Cette fermeté du vieux général prend aux yeux de l'implacable auteur du *Glaive vengeur* un tout autre caractère. Blanchelande, dit-il, est mort furieux. Il répondait par des grincements de dents aux huées et aux cris d'indignation de la foule immense qui assistait à son supplice : à trois heures précises sa tête est tombée ; à trois

1. Le dossier aux Archives (W 268, 6) ne comprend que l'inventaire des pièces qui s'y rapportent.
2. *Révolutions de Paris*, n° 197, du 13 au 20 avril, p. 166.

heures précises la terre a été délivrée d'un monstre qui la souillait.[1]. »

Un autre gouverneur de Saint-Domingue, DESPARBÈS, débarqué le 17 septembre 1792 dans la colonie et déporté le 21 octobre suivant, pour cause de suspicion, par les commissaires civils arrivés avec lui, fut acquitté au contraire, les témoins entendus ayant plus chargé les commissaires que lui-même (30 avril)[2]. Le tribunal avait encore acquitté huit jours auparavant (23 avril) le général d'HARAMBURE, accusé d'avoir provoqué à la dissolution de la République, pour avoir envoyé à la municipalité de Neufbrisac des paquets contenant des proclamations du soi-disant régent : proclamations dont il faisait le dépôt et qu'on l'accusait d'avoir voulu faire enregistrer et publier par cette commune, parce qu'il en demandait acte[3]. Il n'eut pas de peine à justifier de sa bonne foi, et le tribunal, en l'acquittant, fut heureux de recevoir ce compliment qu'il ne méritait pas d'ordinaire :

« Je suis très aise que la Convention nationale n'ait pas révoqué le décret d'accusation ; je suis charmé d'avoir passé pour ma propre justification devant un tribunal aussi juste qu'équitable : mes concitoyens connaîtront mon attachement à la République, pour laquelle je jure de verser jusqu'à la dernière goutte de mon sang[4]. »

1. *Le Glaive vengeur*, p. 71.
2. Archives W 269, dossier 21 ; *Bulletin* n° 21.
3. Archives W 269, dossier 17.
4. *Moniteur* du 26 avril 1793, et *Bulletin* n° 161.

IV

Généraux, lieutenants de Dumouriez : Stengel, Lanoue et Miranda, acquittés; Miaczinski, Devaux et Lescuyer condamnés.

Des procès qui excitaient bien plus vivement l'opinion publique, c'étaient ceux des généraux poursuivis comme complices de la trahison de Dumouriez. Tous les généraux étaient devenus suspects par le fait de cette trahison, et un décret les avait placés sous la surveillance de la représentation nationale (9 avril 1793) :

Art. 1er. Il y aura constamment trois représentants du peuple députés auprès de chacune des armées de la République ; tous les mois l'un des trois sera renouvelé.

Art. 2. Ils exerceront la surveillance la plus active sur les opérations des agents du conseil exécutif, sur la conduite des généraux, officiers et soldats de l'armée ; ils se feront journellement rendre compte de l'état des magasins, etc.

L'art. 3 les chargeait d'accélérer, de concert avec les généraux, la réorganisation des armées, etc. L'art. 4 leur donnait des pouvoirs illimités. L'art. 5 enjoignait à tous les agents civils et militaires d'obéir à leurs réquisitions. L'art. 6 portait surtout la marque de la pensée qui avait inspiré le décret :

Art. 6. Les représentants du peuple députés près les armées prendront sans délai toutes les mesures nécessaires pour découvrir, faire arrêter et traduire au tribunal révolutionnaire tout militaire, tout agent civil et autres citoyens qui ont aidé, conseillé ou favorisé d'une manière quelconque la trahison de Dumouriez, ou tout autre complot contre la sûreté de la nation, et qui ont machiné la désorganisation des armées et tenté la ruine de la République[1].

1. Décret du 9 avril, *Moniteur* du 11.

Pour Dumouriez, le système appliqué par avance n'avait pas réussi : on s'y était pris trop tard. Ce sont, au contraire, les représentants envoyés près de lui qui avaient été arrêtés par lui avec le ministre de la guerre. Mais cela ne lui avait pas servi à lui-même, et sa fuite avait laissé ses généraux à découvert.

Parmi eux il fallait distinguer : il y avait ceux qui avaient partagé ses défaites, et ceux qui étaient accusés (chose bien plus grave) d'avoir eu part à sa défection.

J'ai indiqué plus haut la suite rapide et imprévue des revers dans lesquels Miranda, Lanoue et Stengel s'étaient trouvés enveloppés avec lui.

Lanoue et Stengel avaient déjà été dénoncés comme traîtres le 10 mars, dès la première nouvelle des revers qui, en les forçant d'évacuer Aix-la-Chapelle, avaient livré Liège à l'invasion. Mandés à la barre, ils comparurent le 28 devant la Convention. Le président interrogea Lanoue sur la suite de ses opérations, lui posant, l'une après l'autre, des questions dont la liste lui avait été remise par les comités de législation et de la guerre[1]. Comme il n'en résultait aucune charge, Danton jugea l'épreuve insuffisante et demanda que les comités fissent un rapport sur

1. Dans cet interrogatoire, Lanoue avait auprès de lui un aide de camp. Julien, voyant qu'il lui parlait quelquefois, demanda qu'on le fît retirer. Ce fut Danton qui s'y opposa :

« L'Assemblée, dit-il, doit être froide. Le citoyen qui est à la barre n'est point décrété d'accusation, il a le droit de se faire dire par ceux qui commandaient avec lui ce qu'il a pu oublier et ce qu'il croit propre à sa justification (*Murmures de l'extrémité*). Quand même le citoyen qui est à la barre serait décrété d'accusation, il aurait encore le droit d'avoir un conseil. J'observe d'ailleurs que ce n'est point ici un interrogatoire judiciaire, que tout doit porter sur les faits, et que les réponses du général ne peuvent rien changer, s'il est coupable. Ainsi je vous invite, citoyens, à ne pas montrer cette envie de trouver sans cesse des coupables (*Applaudissements*). Je demande que l'Assemblée conserve son immobilité, et, encore une fois, tout accusé a le droit, et surtout en opérations militaires, où les événements se succèdent si rapidement, de se faire assister par celui qui a été le compagnon de ses armes. »

l'ensemble de l'affaire ; qu'ils dressassent une nouvelle série de questions et qu'elles fussent discutées dans l'Assemblée pour être ensuite proposées aux accusés. Les deux généraux furent maintenus en arrestation.

Les circonstances semblaient leur devoir être plus défavorables. La trahison de Dumouriez avait éclaté. La Convention venait de renvoyer devant le tribunal révolutionnaire Lescuyer, qui s'était pris lui-même comme au piège dans Valenciennes, et Quentin, secrétaire intime du général, arrêté par le bataillon du département de l'Yonne (9 avril), quand Poultier se présenta pour lire, au nom des comités, l'interrogatoire qu'ils avaient fait subir aux deux généraux dont l'arrestation avait précédé. Mais les comités n'avaient pas trouvé contre eux de charges plus décisives, et Poultier, avant de lire ce document, exprima son dépit de cette insuffisance. C'était toute une théorie sur la façon dont il fallait s'y prendre pour convaincre de trahison les généraux. Ce préambule, qui prenait tous les caractères d'un acte d'accusation, était tellement hors de sa place que Pétion s'écria :

« Je demande la censure du membre qui s'est permis de lire son opinion individuelle sous le nom d'un comité. »

Et Robespierre : « Et moi je demande la censure de ceux qui protègent les traîtres. »

Début d'une scène de violences inouïes, où l'on vit le grand peintre David, le fanatique partisan de Marat, se précipiter au milieu de la salle, disant :

« Je demande que vous m'assassiniez... Je suis un homme vertueux aussi... la liberté triomphera[1] ! »

La cause des accusés ne devait point gagner à ces ora-

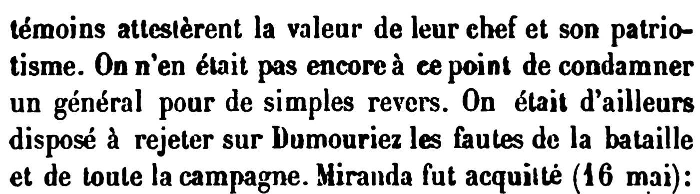
1. Séance du 28 mars.

ges. Poultier avoua que, n'ayant rien trouvé que d'insignifiant dans la pièce dont la lecture lui avait été confiée, il avait fait, en son nom personnel, les réflexions qui avaient motivé l'interpellation de Pétion; et il lut ensuite l'interrogatoire qui tenait lieu de rapport. Mais on l'interrompit : — pourquoi? pour dire aux deux généraux qu'ils étaient libres? Non : pour les renvoyer devant le tribunal révolutionnaire.

Immédiatement après, on demanda la même chose pour Miranda, Miaczinski et Lescuyer (ce dernier déjà décrété d'accusation l'avant-veille), et cela fut voté sans discussion[1].

Le tribunal ne se laissa point entraîner aux passions aveugles qui avaient inspiré le décret d'accusation. LANOUE, STENGEL et MIRANDA, n'avaient contre eux que leurs échecs, et ils avaient déployé un courage héroïque dans cette campagne malheureuse. Pour LANOUE, Fouquier-Tinville lui-même renonça à l'accusation (10 mai)[2]; et quant à STENGEL, les témoignages furent si concluants en sa faveur, que le jury l'acquitta à l'unanimité (28 mai)[3]. MIRANDA, qui avait dû lever le siège de Maestricht et dont la défaite à l'aile gauche avait entraîné la perte de la bataille de Nerwinde, aurait dû paraître bien plus coupable, si l'on prenait pour mesure les conséquences de l'échec essuyé, et un témoin rapportait même que Dumouriez l'accusait d'avoir trahi ce jour-là. Dumouriez n'avait pu accuser que les nouvelles recrues qui, en lâchant pied, lui avaient fait perdre la victoire; et un grand nombre de

1. Séance du 11 avril, *Moniteur* du 14.
2. Archives W 271, dossier 26, et *Bulletin* n° 30, p. 48.
3. *Ibid.*, n° 44. — Archives W 272, dossier 41, pièces 42 et 43. Cf. pièce 7, son interrogatoire dans l'instruction.



témoins attestèrent la valeur de leur chef et son patriotisme. On n'en était pas encore à ce point de condamner un général pour de simples revers. On était d'ailleurs disposé à rejeter sur Dumouriez les fautes de la bataille et de toute la campagne. Miranda fut acquitté (16 mai):

« Citoyens, dit-il aux juges après le prononcé du jugement, souvent la prévention fait commettre de grandes injustices. J'ai dans ma main un journal qui me dit que le député Thuriot, il y a deux jours et pendant l'instruction du procès, m'a qualifié de *traître* à la Convention nationale. La meilleure réponse que je puisse lui faire est le jugement solennel qne cet auguste tribunal vient de rendre. Puisse cet exemple frappant couvrir de confusion et de honte ceux qui, comme lui, m'ont calomnié sans m'entendre, ou par méchanceté! Puisse cet exemple, dis-je, ouvrir les yeux au peuple souverain qui m'entend, pour surveiller la conduite de ceux à qui il délègue son autorité, et qui, au lieu de l'employer à faire le bien, ne s'en servent que pour semer la discorde et la désunion parmi nous-mêmes! Puisse enfin cet acte éclatant de sa justice me rendre l'estime de mes concitoyens, dont la perte m'eût été plus sensible que la mort même[1]!

La leçon allait du Tribunal à la Convention. De part et d'autre il eût été bon qu'elle fût mise à profit.

Quant aux généraux impliqués dans la trahison de Dumouriez, Miaczinski et Lescuyer, ni l'un ni l'autre n'avaient été mis dans la confidence de son projet, et c'est dans les faits postérieurs à l'arrestation du ministre de

1. Archives W 271, dossier 30, *Bulletin* n°° 30 à 37. — Miranda avait été écroué à la Conciergerie le 18 avril; Lanoue le 20 (Archives de la préfecture de Police. *Arrestations. Ordres d'écrou*).

la guerre et des quatre députés de la Convention que l'accusation relevait les principaux griefs imputables à chacun d'eux.

Dumouriez, je l'ai dit, avait voulu s'assurer de deux places au voisinage de son armée : Lille et Valenciennes.

Duval, qui commandait à Lille, et Ferrand, à Valenciennes, tenaient de lui leur commandement, et il semblait qu'il pût compter sur eux. Mais l'arrivée subite des commissaires et la nécessité où il s'était trouvé de se déclarer sans retard ne lui avaient pas laissé le temps de sonder leurs dispositions. A Lille d'ailleurs comme à Valenciennes il y avait des représentants dont la présence pouvait gêner ses desseins : à Lille, Carnot et Lesage-Senault[1] ; à Valenciennes, Bellegarde. Le premier soin de Dumouriez était de s'assurer de leurs personnes, et il en chargea pour Valenciennes Lescuyer, pour Lille Miaczinski.

Lescuyer, muni de son ordre[2], se rend la nuit à Valenciennes, dont il se fait ouvrir les portes, et va trouver Ferrand. Il lui annonce qu'il vient arrêter le député Bellegarde. « Pourquoi celui-là plutôt qu'un autre? dit Ferrand. — Il y en a donc d'autres ? — Il y a Lequinio et Cochon Lapparent qui viennent d'arriver. » Lescuyer, qui ne connaît que sa consigne, envoie prendre de nouveaux ordres de Dumouriez, mais, quand ces ordres arri-

1. Ils se trouvaient le 2 avril à Douai. Voy. la lettre de Carnot datée de ce jour. *Moniteur* du 6.

2. Il est ordonné au citoyen Lécuyer de s'emparer cette nuit de la personne du citoyen Bellegarde, député de la Convention nationale, et de l'amener à la petite pointe du jour au quartier général des bains de Saint-Amand.

Le 1er avril, l'an IV de la liberté.

Le général en chef : DUMOURIEZ.

Si le général Ferrand s'oppose à cette expédition, il en sera responsable.

DUMOURIEZ.

(Archives W 280, dossier 115 (procès de Lescuyer), pièce 2).

vent, les représentants sont avertis; il fait grand jour, et la population, instruite de la trahison du général par ses proclamations, se prononce en faveur des députés menacés. Neuilly, qui venait de Condé prêter main forte à leur arrestation, voit les portes de la ville fermées à ses troupes. Il n'y peut entrer que seul et, une fois dedans, jugeant le coup manqué, se trouve heureux d'en sortir sain et sauf. Quand à Lescuyer, il reste; il va même trouver les représentants. Il leur remet à eux-mêmes l'ordre qu'il a reçu d'arrêter Bellegarde, espérant que Ferrand (dont l'attitude n'avait pas été d'abord très décidée), de peur de se compromettre lui-même, ne dira rien des démarches qu'il avait faites pour l'exécuter (2 avril).

La mission de Miaczinski était déjà le commencement du mouvement projeté par Dumouriez. Il devait lever le camp de Maulde, se rendre à Lille, y proclamer la Constitution de 1791, puis aller à Douai, à Cambrai, pour en faire autant, et porter même son avant-garde jusqu'à Péronne. Mais rien ne l'avait préparé à ce rôle. Il en reçoit l'ordre, comme de tout autre mouvement stratégique. Il en fait part aux deux officiers Saint-Georges et Dumas qui, venus de Lille la veille pour escorter le ministre de la guerre et les délégués de la Convention jusqu'à Orchies, étaient au moment de repartir. Miaczinski leur offre de marcher avec lui; ils s'excusent: ils sont aux ordres du général Duval. Ils partent sans plus attendre, et Miaczinski ne s'aperçoit de son imprudence que quand, avec leur escorte, ils sont déjà hors de sa portée.

Le lieutenant de Dumouriez veut pourtant accomplir les ordres du général. Laissant son infanterie derrière, il part avec ce qu'il peut réunir de cavaliers. Mais Duval,

instruit par les premiers arrivés, est allé se concerter avec les corps administratifs de Lille. Quand Miaczinski arrive, on le laisse entrer : il n'a que cent chevaux avec lui. Il demande le général Duval ; on le mène à l'hôtel de ville, on l'interroge, on l'invite à produire les ordres écrits qu'il porte. Saint-Georges et Dumas sont là, et leur présence lui prouve qu'il les nierait vainement. Il les livre et il est arrêté (2 avril).

Cinq mille hommes avaient suivi Miaczinski sous les murs de Lille. Dumouriez, instruit de l'échec de son lieutenant, veut au moins conserver ses soldats, et il envoie le jeune adjudant-général Devaux pour les ramener. Devaux ne les trouve plus au faubourg de Paris ; on les a fait passer de l'autre côté de la place, au faubourg de la Madeleine. Il s'aperçoit à ce signe qu'ils ont dû obéir à un commandement étranger. Il les rejoint pourtant, après bien des détours : le camp de la Madeleine est commandé par son ami Macdonald ; mais Macdonald n'est pas là ; et quand il revient, entouré, surveillé par d'autres officiers de la ville, c'est pour répondre aux embrassements de son ancien compagnon d'armes, en lui disant qu'il a ordre de l'arrêter (4 avril). — Nouvelle victime à joindre aux deux autres.

Ils furent traduits devant le tribunal à des jours différents.

Miaczinski s'y était vu appelé dès le 6 mai. Un sursis lui fut accordé jusqu'au 16 pour lui donner le temps de faire venir un témoin de Lille, le colonel Saint-Georges[1]. L'affaire commença le 17. Le général avait affirmé en

1. Archives, W 271, dossier 51, pièce 61 (procès-verbal d'audience).

vain dans l'instruction qu'il avait obéi à l'ordre de Dumouriez sans avoir l'intention de se prêter à ses vues politiques[1]. Devant le tribunal il se fit, sans plus de succès, un argument de la maladresse qu'il avait commise en tenant si peu secrète la mission qu'il tenait de son chef et en laissant partir ceux qui l'allèrent annoncer à Lille. Sa lettre à Dumouriez, ses excitations à Saint-Georges et à Dumas, qui en témoignaient, prouvaient trop bien qu'il avait été un agent conscient et résolu. Condamné ce jour même, il demanda un sursis, alléguant les révélations qu'il avait à faire, et la Convention nomma deux commissaires pour les recevoir : mais, comme ils les jugèrent insignifiantes, le sursis fut levé le 21 et l'exécution eut lieu le 22. Miaczinski marcha à la mort avec courage. « Il se rendit au supplice avec l'apparence d'une grande fermeté, » dit l'auteur du *Glaive vengeur*, qui n'a pas craint de l'appeler lâche et qui voudrait le faire passer pour tel; « mais ce masque n'en impose plus, et la contrainte intime qui le fournit et le soutient est peut-être un des moyens de distraction les plus infaillibles que l'amour-propre offre aux condamnés pour les faire triompher, avec une sorte d'avantage, des lois de la nature, qui se refusent à une abnégation aussi totale de sensibilité, sur un intérêt aussi important et aussi prochain (p. 76) : — bonne précaution pour tourner les sentiments de la foule contre ceux qui se montreraient fermes devant la mort.

« L'exécuteur, dit le *Bulletin*, a montré sa tête au peuple, elle était aussi vermeille qu'avant sa mort; ses yeux ouverts semblaient promener leurs regards sur la

1. Archives, W 271, dossier 31, pièce 6 (interrogatoire du 23 avril).

multitude innombrable qui remplissait la place de la Révolution[1].

La veille, le lieutenant-colonel THURINGE, qui, venu pour dénoncer Dumouriez dans les premiers jours d'avril, avait été mis en arrestation et décrété d'accusation comme son complice, fut mis en liberté à la requête de Fouquier-Tinville[2].

Le jour suivant, c'est-à-dire le jour même de la mort de Miaczinski, comparaissait à son tour le jeune adjudant général DEVAUX, fils naturel de Charles de Lorraine, gouverneur des Pays-Bas : il avait, on l'a vu, accepté de Dumouriez l'ordre d'aller rechercher les troupes de Miaczinski devant Lille. Parmi les témoins que l'on entendit contre lui dans l'enquête et au procès, on trouve le général ci-devant marquis de Lavalette : il s'exerçait déjà à ce rôle de dénonciateur dont il usa si bien pour faire envoyer, après Devaux, le général Lamarlière à l'échafaud, en attendant qu'il y montât lui-même en compagnie de Robespierre[3]. Devaux avait affirmé devant le juge qui l'interrogea le 2 mai qu'il ignorait l'objet de la mission de Miaczinski[4]. Au tribunal il tint le même langage. Ses excuses ne furent pas mieux accueillies que celles de ce général. Condamné, il dit : « Citoyens juges et jurés, vous venez d'envoyer froidement à la mort un innocent contre lequel il n'y a que de légers soupçons. Telle est votre volonté : j'y marcherai avec sang-froid et avec courage. J'ai vécu en homme de bien, je

1. *Bulletin* n° 40, p. 160.
2. Archives, W 271, doss. 35, et *Bulletin* n° 40, p. 160. C'est par erreur que M. Campardon le met au nombre des généraux condamnés.
3. Archives, *ibid.*, pièce 48; *Bulletin*, p. 163. — 4. Archives, *ibid.*, pièce 47.

saurai mourir de même. (Se tournant vers l'auditoire :) Et vous, peuple, mon sang a coulé pour vous dans les combats; il aurait dû y couler encore, et ne pas être répandu sur l'échafaud[1]. »

L'exécution eut lieu le lendemain 23. « Il est mort, dit le *Moniteur*, avec beaucoup de fermeté [2]. » L'auteur du *Glaive vengeur* est désarmé lui-même par le mâle courage du jeune colonel. Oubliant sa précédente théorie et visant celle d'un docteur étranger, il écrit : « Il n'est pas possible, dit le docteur Broocks, médecin anglais, d'aller à la mort sans éprouver une sorte d'effroi qui fait pâlir et qui décompose les traits. Philippe Devaux a prouvé en allant au supplice que le docteur Broocks se trompait, puisque, du moment qu'il est sorti de la Conciergerie jusqu'à l'échafaud, son visage n'a pas souffert la moindre altération : il demanda à y aller à pied; cela lui fut refusé[3]. »

Après l'affaire de Lille, celle de Valenciennes.

Le 24 mai, Charles-Joseph Lescuyer était traduit devant le tribunal[4]. On a vu comme il avait espéré que sa mission pour arrêter Bellegarde demeurerait secrète : malheureusement pour lui, la lettre par laquelle il mandait à Dumouriez comment il allait accomplir ses ordres[5]

1. *Bulletin*, nos 40-41, p. 168.
2. *Moniteur* du 27 mai.
3. Le *Glaive vengeur*, p. 77.
4. Archives, W 280, dossier 115.
5. *Ibid.*, pièce 3. Voici sa lettre avec son orthographe :

Mon général,

Je sors dans la minutte de communiqué votre dernière lettre au général Ferrand. Il ignoroit que le général Neuilly venoit à Valenciennes avec des forces, et il m'a paru fort étonné de ne pas recevoir aucunes de vos nouvelles.

Les esprits de cette ville sont dans une fermentations étonnantes et le général Ferrand me repette encore, ainsy que le commandant temporaire, qu'il y auroit

avait été trouvée dans la redingote que le général avait laissée sur la route de Condé quand il dut fuir pour échapper aux coups de fusil des volontaires. De plus, Ferrand en avait dit aux députés plus que Lescuyer ne l'avait cru ; et le témoignage de Lequinio, l'un deux, venait corroborer les preuves que, par sa lettre, Lescuyer avait fournies contre lui-même. Mais le général Ferrand n'était pas là. Le défenseur de l'accusé demanda qu'il fût entendu ; et le tribunal, faisant droit à la demande, ajourna l'affaire au 4 juin[1]. A cette date, il n'était pas

eu une scene terrible si l'arrestassion ait eu lieux dans la ville, que les brigands qui y sont encore auroit couvert leurs lachetté, leurs infamies en se montrans dans un telle moment et il y a plus qu'à craindre qu'ils n'eussent été secondé par la cavallerie de l'ecolle militaire et par un grand nombre de la gendarmerie nationalle.

Le général Ferrand viens de me dir encor, mon général, qu'il avoit vu ses trois messieurs ce matin, qu'ils connoissoits et votre proclamation de ce matin, et l'arrestassions d'hier soir, qu'ils se propossoit d'aller cette après diné à Saint-Amand en conferré avec vous. Je m'empresse de vous en donné avis. Dans ce cas voila la marche sage et prudente que je dois tenir. Aussitôt qu'ils enverrons cherché des cheveaux de postes, vitte je vas rejoindre mon dettachement qui les attends sur ce chemin comme sur celuy de Douais, Lille et Paris, alors je les laisse presque arrivée à Saint-Amand, et au moment je les prie de trouver bons que je leurs enseigne votre demeure. Mais il est bon que vous en soiez prévenu. Changerons-t-ils d'avis? c'est ce que j'ignore, et les comandants, car touts cecy va leurs fair prendre un partie quelconque. Je vous le repette si c'est de rester en ville et de n'en pas sortir il y a tout à craindre de les manqué, ou du moins de soulevé le peuple. C'est à vous mon général a prononcé et a donné des ordres aux citoyens general Ferrand et au commandant temporaire. La place comme toutes les rues regorgent de monde aux écoutes, voila les choses aux naturelles; jugez d'après le tableau parlans.

Le general Ferrand a peine à comprendre ce que veut dire le bas de vôtre lettre, générale : il faut que demain nous soyons sûr de Valencienne. Je vous avoue que je n'ai pu le satisfaire à cet égard. Esse qu'il doit être attaquée ou peut ton présumée craindre, enfin, un mouvement d'insurrection? Il seroit bon que luy et moy en soient instruit. La suspensions d'armes avec les Autrichiens nous forcent telle à des sacrifices quelconques? Voilà ce qu'il desir sçavoir et recevoir de vos nouvelles.

A Valenciennes le 2 avril 1793 l'an II[e] de la Republique.

Le général de divisions de la gendarmerie nationale. LESCUYER.

(Archives, W 250, doss. 215, pièce 3.)

1. Ferrand avait-il commencé à exécuter l'ordre de Dumouriez? On a de lui cette pièce :

Il est ordonné à un détachement de gendarmerie nationale dont le nombre

possible d'entendre Ferrand : Valenciennes était bloquée et le général, eût-il été libre de venir déposer, avait alors autre chose à faire. Le procès fut donc ajourné encore sans terme défini[1], mais dès que Valenciennes eut succombé il fut repris, et pour Lescuyer dans des conditions peu favorables. Lescuyer avait écrit à Ferrand pour invoquer son témoignage à l'appui du système de défense qu'il avait présenté[2]; et Ferrand lui avait répondu, rétablissant les faits tout autrement[3]. L'accusé pouvait donc

sera fixé par le citoyen général l'Écuyer et qui se trouve être sous mes ordres à Valenciennes de mettre à exécution les ordres du général en chef Dumouriez.

A Valenciennes le 2 avril 1793. L'an II° de la République à 8 heures du matin.

Le général de brigade, FERRAND.

Certifié sincere et véritable au desir du procès-verbal du dépôt aux greffes du tribunal révolutionnaire, en datte de ce jourd'huy 24 mais 1793. L'an II° de la République française. LÉSCUYER.

(Archives, *ibid.*, pièce 9.)

1. Archives, *ibid.*, pièce 20 (procès-verbal d'audience).
2. Voici la lettre de Lescuyer à Ferrand (7 mai 1793) :

De l'hôtel de la Force :

Vous n'avez point ignoré ma translations dans les prisons de Paris où je suis detenu maintenant à l'effet d'y être interpellé sur tous les motifs qui se sont trouvé inserré dans une lettre dont vous avez eu connaissance, et que j'ay ensuite de concert avec vous adressé à Dumourie. Je n'ai agi que d'après vos conseils tendant à fair déjoué les infames projets du traître et perfide Dumourrier.

Vous vous rappellerez aussi sans doute, général, l'ordre que vous m'avez donné signé de votre mains à l'effet de m'autorissé à fair sortir de la ville de Valenciennes et à l'endroit que vous m'avez vous même désigné un dettachement de gendarmerie nationalle pour se rendre... pour y surveiller les... houssards qui étaient les créatures de Dumouriez décidés à servir ses projets et par ce moyen tromper leur vigilance.

Vous rappellerez egallement, general, l'ordre que vous avez donné aussitôt ainsi que le commandant temporaire aux maitres de postes aux cheveaux de Valencienne portant défense de fournir des cheveaux à qui que ce soit (pas même aux députés) sans une permission expresse de vous.

Qui pourrait croir, général, que d'après la conduitte la mieux réfléchie que nous avons tenue ensemble tant pour nous préserver de la fureur de Dumourriez que pour garantir la ville de Valencienne de sa vengeance et de sa férocité, je me trouve aujourd'hui personnellement exposé à une procédure criminelle devant le tribunal revolutionnaire, etc. (Il invoque son témoignage.) Archives W 280, doss. 115, pièce 10.

3. *Ibid.*, pièce 11.

présumer quelle serait sa déposition devant le tribunal. Il fut condamné et exécuté le même jour (14 août) [1].

Nous touchons ici à l'époque où les revers à eux seuls seront tenus à trahison par le tribunal : c'est le 15 août que commence le procès de Custine. Mais avant de l'aborder il nous faut revenir sur les affaires où se manifeste bien plus clairement que dans les procès de ces généraux l'esprit du tribunal.

1. Archives, W 280, dossier 115, pièce 30, procès-verbal d'audience : parmi les témoins on compte Bellegarde, Lequinio et Cochon, représentants, et le général Ferrand. *Ibid.*, pièce 33 (déclar. du jury), et p. 35 (jugement). Cf. *Bulletin* n[os] 42, 43 et 81.



CHAPITRE V

PREMIERS ACTES DU TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE (SUITE)

I

Émigrés et prêtres. — Relations avec les émigrés : procès Kolly.

Dès les premiers temps de l'établissement du tribunal révolutionnaire, les prisons étaient remplies de malheureux qui lui étaient comme destinés en pâture. Le Comité de sûreté générale s'inquiéta même de cet encombrement, et, dans la séance du 2 mai, le député Osselin, ancien président du tribunal du 17 août, vint, en son nom, exposer à la Convention l'état des choses :

« Les prisons, dit-il, sont en ce moment engorgées par un nombre prodigieux de détenus, arrêtés tant à Paris que dans les départements, les uns en vertu de mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, les autres en vertu des ordres des commissaires de la Convention nationale dans les départements. Votre comité vous propose de l'autoriser à examiner les causes pour lesquelles ces citoyens sont détenus, renvoyer les uns devant les tribunaux pour être jugés sur les faits articulés contre eux, et mettre en liberté ceux qui ont été arrêtés sans preuve de crimes. »

Mais, dit le compte rendu, cette proposition fut écartée par la question préalable[1].

1. *Moniteur* du 5 mai 1793.

complicité qui, comme l'exemple de Beaulieu le prouve, ne trouvaient guère plus d'indulgence devant les juges.

Parmi les affaires de ce genre, il en est une qui, déjà déférée au tribunal criminel, fut reportée, comme plusieurs autres causes, devant le nouveau tribunal, en raison de sa gravité : c'est celle où se trouvèrent impliqués Paul-Pierre DE KOLLY (cinquante-trois ans), ancien fermier général, et sa femme Madeleine-Françoise Joséphine DERABEC (trente-cinq ans); Fr.-Aug. BEAUVOIR (trente-quatre ans), et J.-Nicolas BRÉARD, commissaire de la marine (cinquante-quatre ans)[1].

Kolly, selon l'accusation, s'était chargé de faire passer de l'argent aux princes, frères de Louis XVI[2]. Pour avoir un prétexte de réunir cet argent, il s'était proposé de rétablir la caisse dite de commerce de la rue de Bussy.

Le rétablissement de cette caisse exigeait un vote de l'Assemblée législative. Pour y gagner les hommes de la Révolution, on y rattachait un plan grandiose établi par le sieur Bonvalet-Desbrosses, plan qui devait supprimer la dette et amener la régénération des impôts; sans parler d'une tontine qui, pour le début, devait faire verser cinq cents millions dans les caisses du Trésor. Pour y attirer les hommes de l'ancien régime, principaux capitalistes, on leur y montrait le moyen de racheter tous les biens du clergé et de dédommager ceux qui avaient souffert de la Révolution. Le plan avait eu l'agrément du comte d'Artois et l'avis favorable de M. de Calonne; et d'autre part la loi présentée à l'Assemblée législative le

1. *Archives*, W 269, dossier 23.
2. « Aux *ci-devant* frères du ci-devant roi, » comme il est dit dans le récit de Des Essarts, t. VIII, p. 136.



29 juin 1792 avait été enlevée par un vote de la dernière heure, le 20 septembre dans la soirée; c'est le dernier acte du gouvernement avant la République.

Il ne suffisait pourtant pas que la caisse pût s'ouvrir : il fallait qu'elle attirât de l'argent. Or les capitalistes, effrayés par la journée du 10 août, se montraient peu pressés de courir, avec le régime nouveau, cette aventure. C'est pour cela que les meneurs de l'affaire avaient sollicité une garantie spéciale des princes dont ils annonçaient l'intention de servir surtout les intérêts; et ils l'avaient obtenue dans les termes suivants :

Ayant égard à l'utilité dont, selon le plan qui nous a été mis sous les yeux, sera pour le royaume de France l'établissement connu sous le nom de caisse du commerce, malgré que cet établissement ait été formé sous une autorité illégitime et contraire aux lois fondamentales de l'Etat, ne considérant que le bien qui en doit résulter pour toutes les classes de citoyens, dont nous ne voulons et n'avons jamais voulu que le bonheur, nous, Louis-Stanislas-Xavier et Charles-Philippe, promettons, lors de notre entrée en France, protéger la susdite caisse de commerce, et la maintenir de tout notre pouvoir et autorité.

Stenay, 7 octobre 1792.

Signé : LOUIS-STANISLAS XAVIER,
CHARLES PHILIPPE[1].

1. Archives *l. l.*, 2e partie, pièce 29 (original). La date est de la main de Louis-Stanislas-Xavier (Monsieur, frère de Louis XVI). La pièce est reproduite inexactement dans le *Bulletin*, 1re partie, n° 23, p. 91, 92. Voici l'autre pièce dont la dernière était le corollaire et qui figurera également au procès comme pièce de conviction :

« Le sieur Bonvalet-Desbrosses, auteur de l'*État des finances de la France*, a conçu le plan d'une caisse de commerce qui doit devenir un fonds inépuisable de richesses pour le royaume. Son utilité se manifeste envers toutes les classes des citoyens, depuis l'artisan; et c'est dans ces circonstances désastreuses que l'état peut en recueillir le plus de fruits. Quelque énorme que soit la masse de la dette, on indiquera un moyen de l'absorber. Ce moyen contribuera même à diminuer tous les impôts directs actuellement existants, en en établissant un indirect qui

Le plan ne pouvait être communiqué qu'à des prêteurs bien pensants; et il les fallait trouver.

C'est à quoi fut particulièrement employé Beauvoir.

Ce Beauvoir, né à Constantinople, d'un père qui avait été chargé d'affaires du roi de France, ci-devant gendarme lui-même au service de la France et depuis lieutenant dans la légion du Luxembourg, était attaché depuis cinq ans en qualité de « valet de chambre » à M. de Kolly et, à d'autres titres, à madame. La famille de Kolly s'était retirée depuis quelques mois à Boulogne, où elle demeurait rue du Puits-d'Amour. Kolly était revenu à

atteindra tous les individus dans les proportions de leur fortune réelle et industrielle. Ce mode d'impôt fera ressortir le numéraire et contribuera tous les jours à l'extinction de la dette, et l'on ne devra plus craindre la banqueroute.

« On y joint une tontine subdivisée en vingt classes différentes, dont la totalité s'élèvera à cinq cents millions à raison de 4 pour 100: Cet objet sera facilement réalisé. A mesure que l'intérêt augmentera en faveur des tontinaires il diminuera en faveur du tontinier.

« L'exécution de ces objets donnera par conséquent le moyen de racheter tous les biens du clergé et de dédommager ceux qui ont souffert des malheurs de leur patrie.

« Le 29 juin dernier ce plan fut présenté à Monseigneur le comte d'Artois. Son Altesse Royale, après avoir trouvé bon qu'on se couvrît d'un décret de l'Assemblée dite nationale (ce qui est indispensable), en renvoya l'examen à Mr Decalonne qui l'approuva et en pressa l'exécution. Les administrateurs de cette caisse n'ont jamais eu d'autre but que d'en faire parvenir l'intérêt aux princes. Mais, malgré les démarches sans nombre et de tous les genres qu'on ne cessa de faire, malgré que la plupart des membres de cette Assemblée dite nationale et les principaux de la municipalité fussent gagnés par un fort intérêt, le décret ne put être obtenu que le 20 septembre soir.

« Dans cet intervalle on avoit réuni des capitalistes qui devoient aider cette entreprise de leurs fonds *aussitôt le décret rendu*. Mais la journée du 10 août les fit subitement quitter Paris avant cette époque; quoique prêts à fournir les sommes nécessaires, assurés de la bonté du projet, ils manifestoient leur crainte sur la destruction de cette caisse à l'entrée des princes en France, qui commenceroient par anéantir tout ce que l'Assemblée dite nationale auroit fait ou autorisé. Les assurances de leur protection pour cet établissement ne parvenoient pas à les rassurer. Il seroit sans doute nécessaire, pour établir entièrement la confiance des capitalistes sur l'avenir, que Leurs Altesses Royales daignassent donner une promesse de protéger et de maintenir ladite caisse de commerce après l'ordre des choses rétabli.

« Non seulement, muni de cette pièce, il seroit plus facile de trouver des fonds à Paris, mais encore à l'étranger. » (Archives, *ibid.*, pièce 28.)

Paris pour travailler au succès de l'affaire engagée. Il y rappela Beauvoir à la même fin. Le succès espéré ne consolait pas Mme de Kolly de cette séparation. Elle eût voulu qu'il descendît au moins dans son appartement, rue des Petites-Écuries; qu'il occupât sa chambre, son lit. Il fut retenu chez une de ses cousines, la dame de Kolly-Montgazon, à qui elle avait envoyé toutes ses recommandations pour que rien ne lui manquât[1]; et c'est chez elle, rue de Poitou, n° 7, qu'elle écrit à Beauvoir : lettres d'affaires, mais où la passion se fait place et s'étale avec une impudeur qui ne saurait se concevoir que dans ces sortes d'amour. Un trait caractéristique de la société de ce temps-là, c'est que ces relations coupables ont pour confidente cette cousine même de Kolly, Mme Kolly-Montgazon. C'est son nom et son adresse que portent, sans aucune enveloppe, les lettres écrites par Mme de Kolly à Beauvoir, absolument comme celles qu'elle lui écrivait à elle-même[2] : la cousine devait les ouvrir pour savoir à qui le message était adressé; et que n'y pouvait-elle pas lire? Elle y pouvait lire, par exemple, cette phrase : « As-tu besoin de me prier au nom de notre enfant, mon bien-aimé, pour obtenir quelque chose de moi[3]? »

1. Elle écrivait à sa cousine le 7 décembre :

« Ma chère cousine, vous allez être plus heureuse que moi, car vous verrez le pauvre Beauvoir.

« Vous voudrez bien aller dans mon appartement y porter une paire de draps de maître.

« Vous ferez faire son lit dans le mien.

« Adieu, ma chère cousine, ayez bien soin de mon pauvre voyageur et embrassez-le pour moi. » (Archives, W 269, dossier 23, 1re partie, pièce 54.)

2. Archives, *ibid.*, pièce 52.

3. *Ibid.*, 2e partie, pièce 82. Quant à Beauvoir, dont on a un très grand nombre de lettres où l'affaire de la Caisse du commerce, des détails de ménage et les témoignages impurs de sa passion se trouvent confondus, les expressions de son amour adultère se trouvent parfois tracées au haut et au bas de la quatrième

Arrivé à Paris, Beauvoir, en quête de capitalistes, s'adresse à une femme Rose Uzel qui tenait un cabinet de lecture dans le jardin de la Révolution (les Tuileries). Il lui dit qu'il voulait trouver des fonds pour remettre en activité la Caisse du commerce. Il lui avait promis dix mille livres, si elle aidait au succès de ses recherches. Cette femme en parla à un citoyen Leblant qui, sans plus d'intermédiaire, se rendit chez le chef du bureau central de police. Ce fut cet officier de police qui se chargea de trouver les capitalistes avec lesquels Beauvoir devait être mis en rapport.

Il fit choix de deux de ses agents : l'un, Gautier, qui devait se dire Gérard, marquis de Prouville, et l'autre, Rousseau, domestique du marquis. Les deux agents, instruits de leur rôle, allèrent s'installer rue Vivienne, hôtel des Étrangers ; et ce fut là que Rose Uzel présenta Beauvoir et Bonvalet-Desbrosses, l'auteur du plan, au prétendu marquis. Ils lui demandèrent à emprunter quatre cent mille livres en numéraire pour le rétablissement d'une caisse de commerce. Le faux Prouville leur dit qu'il pourrait bien prêter trois cent mille livres sans déranger ses affaires; qu'il ne saurait pour le moment faire davantage, mais qu'il avait un ami qui serait peut-être en mesure de détacher de sa fortune cinq cent mille livres, si on lui donnait de bonnes garanties. Les choses en restèrent là pour cette fois. Seulement, la conversation étant tombée sur les misères du temps, notre marquis n'avait pas manqué de se plaindre du nouveau

page, où est écrite l'adresse « A Mme de Kolly », la lettre étant pliée, comme on le faisait autrefois, sans enveloppe ; en telle sorte qu'il suffisait d'une pression de la main pour que le secret en fût livré à l'employé de la poste qui apportait la lettre ou à la domestique qui la recevait. (Voyez en particulier les pièces 71, 74 et 79 de la 2e partie.)

régime et de manifester des sentiments qui ne devaient laisser aucun doute sur sa « forte dose d'aristocratie ».

Beauvoir revint le 31 décembre, et dès ce moment il se crut assez sûr de son futur commanditaire pour ne lui plus rien cacher. Il lui dit que cette caisse devait se rouvrir sous la protection et avec l'autorisation des princes frères du roi, et il lui parla de l'obligation que les deux princes avaient signée. Le soi-disant marquis s'attendrit sur le sort de ces augustes personnages ; il dit qu'il était prêt à tout sacrifier pour eux, et que, malgré le pillage de ses propriétés incendiées par les brigands, il aurait encore de quoi leur venir en aide ; qu'il avait d'ailleurs des amis animés de mêmes sentiments à leur égard ; qu'il était indigné, comme tous les honnêtes gens, de la persécution que leur faisait endurer la canaille ; et il avait un mouchoir blanc à la main, comme pour contenir une émotion qui ne se possédait plus. Beauvoir lui dit que la caisse dont il s'agissait était une affaire où il y avait à gagner 500 pour 100. Comme néanmoins, avec toutes ces protestations de dévouement, Prouville tenait à voir l'obligation, et désirait remettre lui-même cet argent aux frères du roi, Beauvoir dit qu'il pourrait lui confier la pièce, le conduire même auprès des princes, lui faire obtenir de la Convention un passeport qui serait demandé par Santerre (Kolly avait des relations avec le général-brasseur[1]). Il ajoutait que Santerre était prêt à

1. Voici une lettre qu'il lui écrivit après son arrestation : « Je suis traduit ici sans savoir pour quelle raison, sinon que c'est relatif à mes démarches pour la caisse sur laquelle nous avons obtenu un décret le 20 septembre dernier. Si mon ami M. Santerre voulait venir me voir, il me ferait d'autant plus plaisir que je crois avoir agi toute ma vie de manière à n'être pas confondu avec les scélérats ni avec les gens de mauvaise foi ; j'embrasse le général comme je l'aime de cœur.

« *Signé :* Kolly. »

(Archives, W 269, dossier 23, 2e partie, pièce 31. C'est une copie.)

mettre cent mille hommes au service des princes. — De plus, on était sûr des femmes du marché, et avec quelques centaines de louis on pouvait avoir bon nombre de membres de la municipalité et même de la Convention.

Beauvoir ne tarissait pas sur ce chapitre. Il savait tous les secrets des hommes et des choses : la contre-révolution devait s'opérer dans quatre mois; les généraux étaient du parti des princes, l'armée de Belgique y était entrée pour n'en sortir jamais ; tout était combiné avec Dumouriez et plusieurs conventionnels. On savait où étaient les gros diamants volés au Garde-Meuble; on ne devait les retirer de leur cachette qu'à la rentrée des princes. Roland, ministre de l'intérieur, était dans leurs intérêts ainsi que quatre députés : il en nomma deux, Cambon et Leroy. Il savait que Louis XVI ne serait pas mis à mort; que l'on s'était, à cette fin, ménagé un fort parti dans la Convention, etc. On peut deviner avec quel intérêt notre marquis de Prouville écoutait tout cela. A la fin de la visite, il rappela à son interlocuteur l'obligation des princes, cette obligation qui assurait, selon la parole de Beauvoir, « la garantie de leur fortune aux prêteurs ainsi que leur puissante protection ». Beauvoir lui dit qu'il ne l'avait pas sous la main, qu'elle était déposée dans une maison sûre à Boulogne-sur-Mer, qu'il n'avait pas voulu risquer de l'apporter avec lui à Paris : la police était si tracassière ! les visites domiciliaires se faisaient tous les jours. Mais il irait la chercher, si l'on voulait[1].

1. C'est après cette entrevue que Gautier écrit au chef du bureau central de police (31 décembre 1792, à six heures du soir) :

« Citoyen,

« Je suis à mon poste depuis quatre heures de l'après-dînée. L'entrevue avec les deux agents de Dartois (comte d'Artois), son frère (Monsieur) et Calonne, a eu

Beauvoir revint une troisième fois chez Gérard de Prouville, le lendemain, 1er janvier 1793. Il lui présenta le plan de rétablissement de la Caisse de commerce signé de Bonvalet-Desbrosses, son compagnon de la veille. Il lui dit que c'était le plan présenté aux princes dans le courant d'octobre, et que ces derniers, sur le vu de l'approbation de Calonne, l'avaient ratifié par l'obligation en question. Il ajouta que le ministre Roland avait promis sa protection quand on serait parvenu à faire lever les scellés posés sur ladite caisse; qu'il avait recommandé le secret sur ce point; qu'on trouverait ainsi le moyen de retirer à bon compte les billets en circulation. Une personne qui en avait pour quinze cents livres était prête à les donner pour cinquante, et les autres ne coûteraient pas davantage. Une fois les scellés levés, on aurait un portefeuille contenant pour environ quinze cent mille livres d'effets; mais il fallait une avance de cent mille livres pour cela, et il venait les demander au marquis. Le faux Prouville se déclara tout prêt à les donner, mais il voulait, disait-il, être assuré de l'existence de l'acte par lequel les princes promettaient assurance et protection aux bailleurs de fonds : et Beauvoir, voyant qu'il fallait en passer par là, promit de le faire venir[1].

En attendant l'arrivée de la pièce, on continuait de voir Prouville. Beauvoir lui avait laissé le projet rédigé par Bonvallet-Desbrosses. Il lui amena, avec ce dernier, Kolly et Bréard, comme pour en prendre connaissance. Prouville y proposait quelques additions : un aussi gros

lieu... » — Et il dit qu'il s'est arrangé de manière à avoir bientôt les pièces. (*Ibid.*, 2e partie, pièce 14.)

Il y a deux autres lettres du même Gautier en date du 8 et du 9 janvier, sur la marche de l'affaire. (Archives, *ibid.*, pièces 23 et 24.)

1. Acte d'accusation, *Bulletin* n° 23, p. 90, 91.

capitaliste avait bien le droit d'être écouté. Il y avait même introduit les noms des princes. On les lui fit effacer, l'acte devant être notarié. À cela près, notre marquis trouva le projet en bonne forme. Il s'engagea à fournir le lendemain la somme de quatre cent mille livres (assurément, dit-il, dans sa déposition, je n'avais pas un sou), à la condition qu'on lui exhiberait l'obligation signée des princes. Beauvoir lui dit qu'il l'aurait.

Le 3 janvier, en effet, il écrit à Mme de Kolly :

C'est en hâte, ma trop cruelle amie, que je t'écris : il est onze heures et demie, et je n'ai que jusqu'à midi. Je ne répondrai pas à ta dernière reçue ce matin, qui m'a affligé sensiblement. Toujours injuste, toujours jugeant mal le meilleur de tes amis et ton plus tendre amant.

Je te répondrai en détail demain, et même ce soir. Je viens au fait de ma lettre. La personne que je t'ai mandé avoir vue donne ses fonds dimanche, d'abord 100 000 francs, le reste à mesure. Pour l'autre objet de notre frère cadet, il faut, aussitôt ma lettre reçue, m'envoyer par la diligence les deux objets[1], le grand et le petit, que j'ai déposé chez toi, et dont tu as bien voulu être la gardienne. Enveloppe-les soigneusement, comme je l'ai fait, absolument dans la même enveloppe que je t'ai apportée. L'objet est si casuel que tu ne saurais prendre trop de précautions. Ne fais pas d'objections, elles sont nulles. Aussitôt ma lettre reçue, fais l'emplète nécessaire, et tout de suite à la diligence. Pour Dieu, ne me refuse pas. Si je n'étais pas obligé d'être toujours ici pour tenir la main à l'œuvre, je serais parti sur-le-champ. Mais je ne puis quitter, tout roule sur moi. Félicite-moi, félicitons-nous. Je n'ose t'en dire davantage.

1. Il avait écrit *le petit objet*, c'est-à-dire la reconnaissance des princes. Toute réflexion faite, il demanda les deux objets, c'est-à-dire la reconnaissance et le plan. Indépendamment de la rature et de la surcharge, la trace de la première rédaction se retrouve dans la suite de la phrase.

Adieu, un million de baisers, je suis tout à toi et t'adore malgré ta cruelle injustice.

Mille baisers à tes enfants, et surtout à notre petit chou. Bientôt ! quel bonheur !

En tête il ajoute :

Si la diligence part le même jour, ne perds pas un instant[1].

Mme de Kolly y répond le 5 à six heures du soir. La lettre de Beauvoir venait de lui arriver : elle avait été remise par erreur à une autre personne qui la lui rapporta disant (je reprends les termes de sa réponse) :

Qu'elle avait reçu une lettre qu'elle avait cru pour elle, qu'elle l'avait lue et qu'elle avait vu qu'elle était pour moi. C'est gracieux, n'est-ce pas ? très heureusement, tu ne t'es expliqué que pour qu'il n'y eût que moi qui pût t'entendre...

Il y avait bien le « million de baisers », mais ce n'était pas une affaire.

Mais juge à quel point il faut être discret d'ailleurs : cette demoiselle est la meilleure patriote de la ville. Je n'ai donc pu remplir ce matin la commission, puisque ce n'est qu'à présent, à six heures du soir, que je l'ai sue. Malgré le temps horrible qu'il fait, la neige et la gelée, — un homme et une femme, l'un s'est cassé la cuisse, l'autre la jambe ; la bonne de mon propriétaire est tombée et s'est ouvert la tête ; — malgré tout cela je suis partie, et j'arrive sans accident, d'aller acheter une hou...

Un funèbre pressentiment lui traverse l'esprit ; mais ce n'est qu'un frisson :

Prends bien garde à ce que tu vas faire ; je tremble, mais je n'ai jamais su te rien refuser. Mon Dieu ! que ta lettre m'a saisie par les annonces qui l'ont précédée : mais combien

1. Archives, *ibid.*, 2e partie, pièce 38.

j'entrevois d'espoir et peut-être de peines... Est-ce que tu t'éloignerais encore de moi? Oh! non, cela entraînerait trop d'inconvénients...

C'est donc toujours à toi que je dois et devrai, toute ma vie, mon bonheur. Que cette idée est douce et délicieuse, mon bien-aimé, j'en jouirai doublement[1].

Et ils couraient, l'un l'autre s'entraînant, à la guillotine!

Le 8, deuxième lettre de Mme de Kolly : « Le paquet est parti[2]. » Le 10, Beauvoir vient trouver Prouville et lui fait part de la nouvelle : une lettre lui annonce que l'obligation a été mise à la poste à Boulogne. Dès ce moment, on ne le perd plus de vue; on guette le moment où il aura le paquet; et lorsqu'il se présente chez Prouville on l'arrête, et Prouville avec lui pour mieux cacher le jeu. Le paquet dont il est trouvé muni porte, comme les lettres, l'adresse de la citoyenne Kolly-Montgazon. On le mène chez cette dame; le paquet est ouvert en leur présence : il contenait du linge et un sac à poudre dans lequel était une houppe de cygne ; la houppe fut décousue, et l'on y trouva, entre le bois et la peau, deux pièces manuscrites : 1° le projet de rétablissement de la caisse en date du 29 juin 1792, et 2° la promesse en faveur de ladite caisse, datée de Stenay 17 octobre 1792, comme nous l'avons dit plus haut[3].

Immédiatement Kolly fut arrêté, et avec lui Bréard, associé au projet, et Mme Kolly-Montgatzon (11 janvier) ; mais cette dernière, qui n'était pas initiée au secret de l'obligation comme au reste, fut au bout de quelques jours

1. Archives, *ibid.*, 2e partie, pièce 39.
2. *Ibid.*, pièce 82.
3. Ce sont les deux pièces citées (pièces 28 et 29). Elles sont restées froissées en raison de la manière dont elles avaient été pliées pour cet envoi.

mise en liberté sous caution (26 janvier). En même temps un mandat d'arrêt était lancé contre Mme de Kolly. Arrêtée, elle était interrogée à Boulogne (le 13)[1], et elle ne tardait point à être transférée à Paris et écrouée à l'Abbaye.

Si l'affaire ne fut pas menée plus rapidement, c'est qu'elle n'avait pu être renvoyée qu'au tribunal criminel ordinaire, celui du 17 août n'existant plus et le tribunal révolutionnaire n'étant pas établi encore. C'est à ce tribunal, dès qu'il fut ouvert, qu'elle se trouva tout naturellement reportée. Dès ce moment elle fut bien vite mise en état[2] : car les pièces de conviction n'étaient que trop parlantes. L'accusateur public en donna lecture ; il lut aussi les mémoires confidentiels, il lut les lettres : s'il les lut jusqu'au bout, elles en apprirent beaucoup à Kolly sur le compte de ses deux coaccusés, sa femme et son prétendu serviteur !

A toutes les dépositions des témoins, à ces charges si accablantes, les accusés opposèrent un système de dénégation absolue. Kolly et Bréard n'avaient songé qu'à une opération industrielle : c'est l'intrigant Prouville qui leur a tendu un piège et qui a rédigé, de concert avec eux, un plan de société où il avait intercalé les noms des princes, noms qu'ils l'ont requis d'effacer : pour ce dernier point, le faux Prouville en convient devant le tribunal[3].

Beauvoir, qui avait été trouvé nanti du paquet, l'avait reçu d'un inconnu à Boulogne, sans savoir ce qu'il con-

1. Archives, *ibid.*, 2e partie, n° 83.
2. Voyez les interrogatoires de Beauvoir, de Mme de Kolly, de Kolly et de Bréard, 27 avril (*ibid.*, 1re partie, pièces 75 à 78), et l'acte d'accusation, *ibid.*, pièce 79.
3. *Bulletin* n° 25, p. 98.

tenait ; il l'y avait laissé d'abord et, voyant qu'il n'était pas réclamé, l'avait fait venir, pour l'avoir entre les mains. Mme de Kolly qui l'avait envoyé ne savait pas davantage ce que ce pouvait être. Mais comment le faux Prouville (à ce moment l'agent Gautier) le savait-il avant qu'il fût ouvert? il y avait d'ailleurs la correspondance de la dame de Kolly avec Beauvoir. On demanda à Beauvoir ce que voulaient dire ces mots : « Envoie-moi le grand et le petit soigneusement enveloppés », et à la dame de Kolly ces passages de sa réponse du 5 :

« Tu ne t'es expliqué que d'une manière à être entendu de moi seule. Juge combien il faut être discret : une identité de nom l'a fait tomber entre les mains d'une autre personne qui me l'a renvoyée six heures après. Je t'envoie ce que tu m'as demandé : c'était devenu une relique pour moi. J'y ai imprimé un baiser avant de te le faire passer[1]. »

C'était, dit-elle, un portrait.

— Mais comment ce portrait ne se trouvait-il pas dans le paquet?

L'accusateur public avait prononcé son réquisitoire; le défenseur officieux avait répondu, et, les questions ayant été posées, le jury était entré dans la salle des délibérations, quand il en sortit, demandant qu'avant tout on lui lût entièrement la lettre de Beauvoir du 3 janvier et la réponse du 5[2]. Cette lecture étant faite, le président dit à la citoyenne Kolly :

Qu'entendez-vous par ces mots contenus dans votre réponse à Beauvoir : *J'ai acheté une hou..* N'était-ce pas d'une houppe

1. *Bulletin* n° 26, p. 101. C'est moins le texte que le résumé de la lettre, comme on peut le voir en comparant ce passage aux fragments cités plus haut.
2. *Ibid.*, p. 102.

que vous entendiez parler, et notamment celle dans laquelle se sont trouvées les pièces de conviction ?

R. Je n'ai jamais acheté de houppe à Boulogne...

D. Qu'entendez-vous donc par ces mots : Je viens d'acheter une hou.. avec deux points ?

R. J'avais acheté une harpe ; c'est peut-être cela que j'ai voulu dire.

D. Mais, si vous aviez acheté une harpe, vous ne diriez pas que vous avez acheté une hou...

R. J'écrivais à la hâte et peux m'être trompée.

D. La harpe, l'avez-vous envoyée à la citoyenne Montgazon ?

R. Non, elle est demeurée à Boulogne !

D. Vous dites dans votre lettre que vous avez tout quitté, nonobstant le temps abominable qu'il faisait, pour acheter une hou.. On ne quitte pas tout ordinairement, et l'on ne brave pas le mauvais temps pour acheter une harpe.

R. Il y avait longtemps que je n'en avais pas ; je savais que mon mari aime beaucoup cet instrument, et comme je l'attendais incessamment à Boulogne, cela m'avait engagée à faire cette emplète[1].

Un peu plus tard, après la condamnation, interrogée si elle avait quelque chose à dire sur l'application de la loi, elle se ravisa et dit qu'elle avait acheté une houppelande. C'est bien loin d'une harpe, et bien près d'une houppe.

Le tribunal les condamna tous quatre à la peine de

1, *Bulletin*, n° 26, p. 102. — On a une lettre de Beauvoir à Mme de Kolly : « De l'Abbaye, ce samedi soir », lettre fort circonspecte :

« Avec quelle bonté, Madame, vous calmez les inquiétudes que me cause « votre situation. Je ne souffre que pour vous et votre infortuné mari, etc »

Un seul mot décèle ses sentiments pour qui a lu les lettres de Mme de Kolly :

« Et Théodore... cet enfant de vingt mois connaître les horreurs de la capti- « vité ! Mais il est votre unique consolation ; et sa bonne, combien je l'aime, « combien je l'estime de ne vous avoir pas abandonnée... »

La lettre semble faite pour être saisie et donner confirmation aux réponses de Mme de Kolly sur la *houppe :*

« J'avais exécuté vos ordres pour tout ce que vous m'aviez demandé. La « harpe allait partir : elle est chez le luttier qui n'est pas payé. » (Même dossier, 2e partie, pièce 33.)

mort (3 mai). Kolly, Beauvoir et Bréard furent exécutés le lendemain vers midi. Mme de Kolly s'étant déclarée enceinte, il fut sursis à son égard. Kolly, en allant à l'échafaud, pouvait savoir maintenant à quoi s'en tenir, et sur Beauvoir qui l'accompagnait au supplice, et sur sa femme qu'il laissait derrière lui. Il avait entendu la lecture de l'une au moins des lettres de sa femme, lui dont les lettres à sa « chère Fanny » sont toujours si affectueuses et si dignes, si pleines de sollicitude, et pour ce prétendu serviteur qu'il laissait à côté d'elle, et pour ce petit Théodore que Mme de Kolly, écrivant à Beauvoir, appelle « notre enfant », et Beauvoir à Mme de Kolly : « notre charmant enfant » ou « notre petit chou[1] ! »

Nous nous sommes étendu sur ce procès, pour qu'on y puisse voir avec quel soin le tribunal, impitoyable dans l'application de la loi, conduisait alors les débats d'une affaire. Le même respect des règles, mais la même impassibilité dans la poursuite de la conclusion finale, se montrent en ce qui touche la malheureuse condamnée qui, survivant à son mari, à son amant, se retenait avec obstination à la vie : ses enfants, il est vrai, étaient son excuse. Elle s'était donc dite enceinte de six semaines ; et les médecins ayant déclaré que la grossesse n'était pas encore constatable, on avait sursis à son exécution[1]. Elle demanda à être ramenée à l'Abbaye où elle avait été détenue jusqu'à la veille de son jugement et à être réunie à ses enfants. On l'y ramena [2]. Mais elle n'était plus cette

1. Le *Compte rendu de Dame Guillotine*, après avoir enregistré l'exécution de Kolly, de Beauvoir et de Bréard, ajoute : « mais la Kolly ne se décide que sept mois après, ayant un petit Beauvoir à mettre au monde. » On le croyait alors et on attendait la malheureuse à l'échéance.

2. Archives, *l. l.*, 1re partie, pièce 84 (5 mai). A la suite du rapport des médecins qui ne se déclaraient pas suffisamment éclairés et du jugement qui ordonne le sursis, 4 mai (*ibid.*, 2e partie, pièce 6 et pièce 100), l'accusateur public re-

femme d'un riche fermier général qu'on y avait reçue à l'origine. C'était une condamnée à mort dont les biens avaient été confisqués, et elle ne parut pas comprendre que ce changement dans son état pouvait singulièrement modifier le traitement qu'elle y trouvait jadis[1]. Elle écrit à Fouquier-Tinville (9 mai) :

Citoyen accusateur public,

C'est un de mes malheureux enfants qui vient se jeter dans vos bras et vous supplier d'adoucir les maux de sa mère infortunée.

Je n'ai désiré prolonger mes jours en déclarant ma grossesse que pour servir à leur consolation à tous et à leur bonheur. Je croyais, arrivant à l'Abbaye, y trouver les mêmes égards, la même sensibilité que j'y avais éprouvée auparavant ; au lieu de cela, l'on me rebute, l'on m'a confinée dans la chambre des pailleux, où tout est couvert de vermine. Si je dois être séparée de mes enfants, que j'ai seule élevés et nourris, et qui ne m'ont jamais quittée, je préfère la mort aux amères douleurs que j'endure.

Ayez la bonté de renouveler la permission de mon enfant, sans laquelle le concierge ne veut plus les laisser me voir.

En post-scriptum :

Je vous demande pour dernière grâce, citoyen, de vouloir bien que l'on lui remette l'habit de mon malheureux mari, ainsi que celui du citoyen Beauvoir. Je les paierai, ainsi que le peu qui leur appartenait, tout ce que l'on exigera[2].

quit lui-même sa translation de la Conciergerie à l'Abbaye, en se fondant sur ce que le nombre des prisonniers entassés à la Conciergerie ne permettait pas assez de maintenir les femmes isolées (6 mai, 1re partie, pièce 91.) Ordonnance de translation le même jour (Archives, *ibid.*, pièce 85).

1. En apprenant sa condamnation, le maire de Boulogne s'était empressé d'écrire au président du tribunal révolutionnaire que lors de son arrestation dans cette ville on avait dressé un inventaire de ce qu'elle y possédait et qu'on y avait trouvé des effets précieux. A sa lettre était joint ce post-scriptum : « Prenez cet objet en considération, et pour cause. » (*Ibid.*, 2e partie, pièce 85.)

2. *Ibid.*, 1re partie, pièce 89 (j'ai rectifié un peu l'orthographe).

On donna à ses enfants autorisation de la voir en liberté[1]. On fit plus : sur la demande de son défenseur officieux, on la transféra de l'Abbaye à la Petite Force[2]. Les jours s'écoulaient. Le 30 juillet les médecins ont ordre de la visiter de nouveau. Elle leur avoue qu'elle en avait imposé, afin de reculer son supplice ; mais elle déclare en même temps, sacrifiant tout au désir de vivre encore, qu'elle avait trouvé occasion, depuis qu'elle était à la Petite Force, de devenir enceinte, et qu'elle croyait l'être depuis environ six semaines. La chose était peu vraisemblable : toutefois, les médecins déclarant qu'ils ne pouvaient rien constater, le tribunal prononce un nouveau sursis (4 août)[3]. Trois mois plus tard, le 13 brumaire (3 novembre), nouveau jugement du tribunal pour qu'on la visite[4]. Cette fois elle prétendit qu'elle avait fait une fausse couche ; et pour preuve elle montra aux médecins un fœtus contenu dans de l'esprit-de-vin ; il lui avait été probablement donné ainsi : d'après sa déclaration elle avait dû accoucher à deux mois et demi, et le fœtus en avait quatre ! Mais ce n'est pas tout, elle se prétendait de nouveau enceinte. La malheureuse, pour prolonger encore son agonie, perdait tout sentiment de respect d'elle-même, tout instinct de pudeur. Elle imaginait les détails les plus rebutants ; elle avait donné à un inconnu un assignat de cinquante livres pour sa peine[5] ; et rien de tout cela n'était vrai, rien n'était possible ! Elle croyait pourtant que ses déclarations obtiendraient le même succès

1. 10 mai, Archives, *ibid.*, pièce 90.
2. *Ibid.*, pièces 86 et 88. Sur son séjour à la Petite Force, voyez une anecdote que j'ai reproduite dans *La Terreur*, t. II, p. 64.
3. *Ibid.*, 2e partie, pièces nos 3 et 2.
4. *Ibid.*, 1re partie, pièce 94.
5. *Ibid.*, pièce 5.

qu'autrefois, et le lendemain, 14 brumaire, elle écrivait à Fouquier-Tinville que, nonobstant le sursis réclamé par sa position, elle avait envoyé ses enfants à la Convention pour solliciter sa grâce. Elle espérait que si Robespierre, Thuriot, Lecointre, à qui ses enfants avaient remis son mémoire, le consultaient, ils voudraient bien lui être favorables[1]. Mais ce jour même, sur le rapport des médecins qui cette fois était négatif, l'accusateur public requérait le tribunal d'ordonner l'exécution[2]. Le lendemain 15 brumaire (4 novembre) le tribunal rendit un arrêt conforme, et dans les vingt-quatre heures la pauvre femme était exécutée. « Elle fit un cri affreux et prolongé une seconde avant que le couteau ne la frappât », dit l'impitoyable auteur du *Glaive vengeur*[3].

La Convention daigna accorder un secours aux deux pauvres enfants dont le tribunal avait déclaré confisqué l'opulent héritage.

Le dénouement de ce triste procès nous a conduits jusqu'à une époque où les juges n'avaient plus coutume d'accorder aux exécutions tant de sursis, et Fouquier-Tinville fut comme surpris qu'une condamnation prononcée le 3 mai eût si longtemps tardé à avoir son effet. Il demanda dans son dernier réquisitoire que le tribunal ordonnât l'impression des rapports des médecins, comme

1. Archives, W 269, doss. 23, 2e partie, pièce 7.

2. *Ibid.*, 2e partie, pièces 92 et 93. Cf. le *Moniteur* du 18 brumaire. Le même jour la Convention passait à l'ordre du jour sur la pétition. (*Moniteur* du 17 : 7 novembre.)

3. P. 76. On n'a pas au dossier, comme pour les trois autres condamnés du 3 mai (Archives, *l. l.*, 1re partie, pièces 62-64), le procès-verbal de son exécution qui, aux termes de l'arrêt, dut avoir lieu dans les vingt-quatre heures (du 15 au 16 brumaire, 5-6 novembre 1793). La lettre d'envoi de cette pièce « au citoyen commis de l'enregistrement des actes constatant l'état civil des citoyens » est datée du 28 brumaire, et l'accusé de réception du 29 (Archives, *l. l.*, 2e partie, pièce 4). Mais cet envoi était quelquefois différé de plusieurs jours.

pour se couvrir lui-même, et les juges avec lui, contre l'accusation d'une indulgence coupable. Ce qui eut lieu [1].

II

Acquittements et condamnations pour propos contre-révolutinnnaires : le canonnier N. Luttier ; la domestique Catherine Clère ; le ci-devant colonel de Vaujours ; le dentiste Bouché et le jeune Mangot, cocher de fiacre.

Étant posé en fait qu'il existait une grande conspiration tendant au renversement de la République, etc., les propos ou les écrits séditieux étaient regardés comme un indice manifeste de complicité à cet attentat, et on y appliquait sans scrupule la peine de mort. Comme un pareil crime était de sa nature fort commun chez un peuple qui n'avait guère été accoutumé jusque-là à contenir sa langue, et que la dénonciation était une vertu mise à l'ordre du jour des Jacobins, il y eut un nombre considérable d'accusés ; et on ne peut s'étonner que le tribunal en ait renvoyé beaucoup par ordonnance de non-lieu [2]. Il en renvoya aussi acquittés un certain nombre qui lui avaient été adressés par le zèle patriotique des sociétés populaires ou des municipalités de province. Donnons pour exemple François CUNY, curé assermenté de Fontaine, district de Saint-Fargeau (Yonne). On avait fait courir le bruit qu'à la lecture de la loi qui accordait une gratification aux mères des citoyens morts pour la patrie il avait dit d'une femme qui était dans ce cas : « Ah ! la pauvre femme, elle n'aura rien : ils promettent plus de beurre que de pain. » C'est sur ce bruit que ce vieux

1. *Ibid.*, 1re partie, pièce 93, dans l'arrêt du 15 brumaire qui ordonne l'exécution.
2. Voyez le Journal des actes du tribunal révolutionnaire, à la fin de ce volume.

prêtre, plus que septuagénaire, avait été envoyé à Paris par le directoire du département de l'Yonne (11 avril 1793). Mais il niait le propos ; et les bons témoignages des habitants de sa commune l'avaient suivi devant ses juges. On le présentait comme un excellent homme dont l'esprit était affaibli par l'âge ; et puis c'était un prêtre assermenté : il fut rendu à ses paroissiens[1] (20 mai).

Parmi les accusés de Paris, citons quatre jeunes commis ou artisans, Morel, Martin, Gui et Beauvois, traduits devant le tribunal pour avoir fait partie d'un attroupement de jeunes gens « bien couverts » où l'on criait : « Nous partirons pour les frontières ; mais il faut que les Jacobins partent aussi » — (les Jacobins tenaient à rester à Paris pour veiller sur la chose publique) ; — ou bien encore : « A bas les Jacobins, à bas Marat, à bas l'anarchie, à bas la Montagne ! » Mais, sur les onze témoins, il y en eut un à charge et dix à décharge. Le tribunal renonça à poser les questions au jury (10 mai)[2].

Quand les propos étaient constants, il y eut encore des acquittements à cette première époque, s'il résultait des témoignages que les prévenus étaient en état d'ivresse : témoin Étienne Prieur, frotteur à gages, accusé d'avoir prêché le rétablissement de la royauté en France : il avait dit « que les autorités constituées n'avaient pas le sens commun, que la République ne pouvait pas subsister telle qu'elle était, qu'il fallait un roi et qu'avant six semaines nous en aurions un ». Mais les témoins étaient unanimes pour dire qu'il était ivre ; que c'était un excellent citoyen, un des vainqueurs de la Bastille. Le verdict fut affirmatif sur les propos tenus, mais négatif sur

1. Archives, W 271, dossier 33.
2. *Ibid.*, dossier 25. *Bulletin* n° 30, p. 117.

l'intention criminelle, et l'accusé fut acquitté (17 avril)[1]. De même un autre promoteur de la royauté, accusé d'embauchage, le chiffonnier Thomas PETIT, lequel, lorsqu'il n'était pas ivre, était, selon les témoins, un bon patriote, incapable d'attenter à la dissolution de la République (même date)[2] ; et plusieurs avaient été renvoyés au tribunal par les administrations de leurs districts ou de leurs départements, quand ils avaient la même excuse pour être acquittés[3]. Hors ce cas, le tribunal était sans pitié : la plus humble condition n'empêchait pas qu'on fût traité en aristocrate ; et l'allégation d'ivresse ne fut même pas toujours une excuse.

En voici un exemple : Nicolas LUTTIER, ancien soldat, canonnier de la 6e compagnie, caserné à la Sorbonne, était accusé d'avoir, dans un attroupement, tenu des propos tendant à rétablir la royauté. Il avait dit dans un groupe de maçons, au coin de la rue de la Huchette : « Avez-vous une âme ? et moi aussi j'en ai une, mais c'est pour mon roi qui m'a toujours bien payé. Il est mort, mais il y en a un autre qui paraîtra sous peu[4]. » Dans son in-

1. *Bulletin* n° 10, p. 39. Archives, W 268, dossier 8.
2. *Bulletin* n° 11, p. 41. Archives, W 268, dossier 9.
3. Témoin Paul GERICOT, charcutier, père de quatre enfants (25 mai) (Archives, W 272, dossier 39) ; Pierre BOSREDON, ci-devant noble, commandant de la garde nationale de Mornay : « Attendu que ces propos ont été dénoncés par les frères Bardoux seuls, dont un avait eu une rixe avec Bosredon ; attendu ensuite que ces propos, déniés formellement par Bosredon, sont annoncés avoir été par lui teuus dans le jour du déjeuner qu'il donnait chez les deux frères Bardoux, et que ces propos, en les supposant réels, ont été tenus dans l'intérieur de la maison Bosredon et non dans aucun lieu public, de manière à causer du trouble et à indiquer une mauvaise intention de Bosredon ; qu'il est constant que ledit Bosredon est dans l'habitude de se prendre de vin, et qu'il était pris de vin le jour où il est annoncé avoir tenu les propos, ainsi que François Bardoux, l'un des dénonciateurs, l'a déclaré, le 25 avril dernier, devant le maire et les officiers municipaux de Mornay, etc. » — Ordre de mise en liberté (27 mai 1793). Archives, *ibid.*, dossier 42, pièce 26.
4. *Moniteur* du 15 avril.

terrogatoire particulier, on lui allégua le procès-verbal du comité révolutionnaire de la Cité, où il reconnaissait avoir dit : « que le roi était mort ; que la France était perdue, s'il n'y avait pas un roi, parce que la France était trop grande pour une république, et qu'il en connaîtrait un bientôt, et qu'il fallait espérer qu'on en aurait un bientôt pour le bien de la France, et que s'il ne le connaissait pas, d'autres le connaîtraient après lui ».

Il répondit qu'il n'avait aucune connaissance de cette déclaration : le malheureux, interrogé après son arrestation et invité à signer le procès-verbal, avait tout reconnu, il était ivre. Devant le tribunal, il affirma qu'il ne se rappelait ni propos tenus, ni groupe abordé, ni comité, ni arrestation ; que ce ne fut que plus de cinq heures après son arrivée à l'Abbaye que, s'étant réveillé et croyant être dans la chambre de sa caserne, il apprit qu'il était en prison. Il eut un plus terrible réveil alors. Déclaré coupable, et invité à dire s'il n'avait aucune observation à faire sur l'application de la loi, il dit : « qu'il attestait les Dieux (*sic*) qu'il ne pardonnerait jamais sa mort à ceux qui le condamnaient, attendu qu'il était ivre et qu'il ne savait ce qu'il disait » (10 avril)[1].

« Sa voix, dit l'auteur du *Glaive vengeur* (p. 71), fut bientôt couverte des cris sans nombre de *Vive la République !* Ce cri sacré, toujours à l'ordre du jour pour le peuple quand il voit tomber une tête coupable, il est pour les jurés, après leur conscience, le prix consolant de leurs pénibles et douloureuses fonctions. »

Le 18 avril, comparaissait dans des circonstances analogues une domestique, Catherine CLÈRE[2], de Valenciennes.

1. Archives, W 268, dossier 4. *Bulletin* n°s 2 et 3, p. 11.
2. Elle signe : Catherine *Cler*. (Archives, *ibid.*, dos. 10, pièce 1 *bis*.)

C'était une femme de cinquante-cinq à cinquante-six ans qui, ayant fêté le départ de quelque payse, avait été trouvée dans la rue, vers minuit, et conduite au poste : un des gardes qui y étaient déposa :

Que, se trouvant de service le 7 mars dernier au corps de garde de Saint-Firmin, on lui amena l'accusée qui était un peu ivre, mais cependant sans être dans un état qui pût l'empêcher de savoir ce qu'elle disait; qu'il était alors minuit; qu'elle se mit à crier : *Vive le roi!* et de suite à chanter des chansons dans le sens inverse de la Révolution.

... Elle déclama contre la Convention nationale, disant qu'il fallait l'envoyer au-devant de nos ennemis à la tête de nos armées; qu'il fallait massacrer cette canaille, qui dictait des lois aux honnêtes gens.

La malheureuse dit qu'elle ne se rappelait point ces propos ; elle en avoua pourtant quelques-uns : « que notre numéraire passait en Suisse » ; elle l'avait entendu dire; « que la Franche-Comté imiterait Lyon »; elle l'avait lu dans une gazette[1]. Ces aveux étaient un signe de

1. Voici un extrait de son interrogatoire devant le juge instructeur. Le juge soutient qu'il demeure constant... par la déposition des témoins :

« Qu'elle a dit que toute la canaille que l'on avait envoyée à l'armée et qu'on « allait continuer d'y envoyer serait facilement balayée par 30 000 hommes « de nos ennemis et que vraisemblablement Paris serait débarrassé de cette canaille.

« A répondu qu'effectivement elle a tenu les propos en question, mais que c'é« tait sans venin contre la nation, mais seulement en réfléchissant qu'ayant « alors beaucoup de coquins dans Paris, il eût été assez intéressant que cette « ville en fût purgée, et alors elle comprit que les honnêtes gens seulement y « restant ils pourraient aller à l'armée pour défendre la patrie. »

Sur Lyon et la Franche-Comté :

« A répondu que, lorsqu'elle a dit que la ville de Lyon avait arboré la co« carde blanche, elle ne l'avait dit que d'après un journal qu'elle avait trouvé « sur le bureau de son maître ; qu'il lui avait paru que la Franche-Comté allait « en user de même ; qu'en tous cas il fallait y prendre garde. »

« A elle représenté que ces aveux qu'elle vient de passer prouvent qu'elle « était mieux instruite ou stylée qu'elle ne vient de le dire, puisque même elle « ajouta : Que la Suisse était de ce parti, et qu'elle soutiendrait la Franche« Comté ainsi que la ville de Lyon ; qu'il en était de même des villes et de

bonne foi ; et rien n'avait jamais trahi en elle la moindre idée politique. Le maître qu'elle servait, Noël-François de Wailly, homme de lettres, avait déclaré dans l'instruction qu'elle se grisait bien quelquefois, qu'il l'avait voulu renvoyer pour cela ; qu'elle parlait alors à tort et à travers, mais que même dans cet état elle ne parlait point des affaires publiques[1]. Il répéta à l'audience que depuis cinq mois qu'elle était chez lui il ne lui avait jamais entendu tenir aucun propos tendant à la dissolution de la République ; et d'autres témoins, qu'ils ne l'avaient jamais connue comme contre-révolutionnaire. Elle n'en fut pas moins condamnée comme ayant voulu rétablir la monarchie (18 avril)[2].

Une vieille domestique accusée d'avoir voulu rétablir la monarchie par ses propos ; la mort pour des propos tenus dans l'ivresse, c'était une chose sur laquelle on n'était pas encore blasé dans le public. Le bruit en vint à la Convention, et le lendemain 19 avril, Mazuyer, montant à la tribune :

« Dans ce moment-ci, dit-il, on prépare le supplice

« villages ainsi que des routes par où l'argent passait pour aller dans ce pays là. »

« A répondu qu'elle n'a jamais tenu ni pu tenir propos semblables ; qu'elle est « une malheureuse domestique qui ne peut être instruite de pareils faits, protestant que dans l'intérieur du ménage dont elle fait partie elle n'a jamais « entendu rien dire d'approchant. »

« A elle remontré que ces dénégations constantes sont loin de pouvoir l'excuser, « puis qu'indépendamment des propos susdits et qui sont rapportés contre elle « elle osa dire encore que quant à la Convention nationale, comme les membres « en tenaient les premières places de la France, il fallait les mettre en avant sur « deux colonnes et assommer la Convention ainsi que les Jacobins, et que cela « devait arriver avant le 25 dudit mois de mars. »

« A répondu que ces faits sont faux, qu'elle les méconnaît absolument....

(Archives W. 268, dossier 10 ; pièce 1 bis).

1. Archives *ibid.*, pièce 6.

2. Archives W 268, doss. 10 ; *Bulletin* n° 11. Ce qu'en dit l'auteur du *Glaive vengeur* (p. 72), qu'elle rejeta l'excuse d'ivresse et soutint les propos qu'on lui attribuait, n'est pas exact.

d'une femme qui a tenu des propos anticiviques. Cette femme n'était pas à elle-même lorsqu'elle tenait ce langage. On dit qu'elle était dans le vin. Je demande qu'il soit sursis à l'exécution du jugement. »

Il l'aurait peut-être obtenu, comme on venait de l'obtenir en faveur de deux hommes condamnés par le tribunal de l'Orne pour meurtre : il est vrai qu'il s'agissait du meurtre d'un prêtre réfractaire, tué, disaient les assassins, dans une émeute et à leur corps défendant. — Mais Isnard voulut élever la question et lui donner plus d'ampleur :

« Le tribunal extraordinaire, dit-il, s'est conformé à la loi ; mais la loi n'est pas assez précise ; elle est trop générale. Sans doute, un citoyen qui tiendra des propos contre-révolutionnaires avec dessein et connaissance devra être puni; mais il n'est pas dans votre intention qu'une femme qui ne connaît pas les matières politiques... (*On murmure.*) Je ne parle pas de cette femme : car, lorsqu'une loi est portée, je veux qu'elle soit exécutée ; mais c'est de l'imperfection de la loi que je me plains... (*On murmure*.) C'est la loi qui a besoin d'être réformée. Nous sommes tous d'accord que celui qui, malicieusement et à dessein, prononcerait des propos tendant au royalisme, soit puni de mort [Isnard était un modéré]; mais une femme qui ne connaît point les matières politiques....

ROBESPIERRE JEUNE. Nous avons porté une loi contre le royalisme; celui qui parle contre la loi est un royaliste.

N. Oui, c'est vouloir protéger les royalistes. Cette femme est convaincue d'avoir prêché la dissolution de la Convention. La loi est formelle, il faut qu'elle ait son exécution. »

Et le *Moniteur* ajoute : « L'Assemblée passe à l'ordre du jour[1]. »

Mais du reste, pendant le débat, la pauvre femme avait été exécutée[2].

Quand un simple soldat, quand une vieille domestique, étaient, pour des propos tenus en état d'ivresse ou peu s'en faut, déclarés convaincus d'avoir voulu rétablir la royauté, on ne peut s'attendre que les aristocrates aient été plus épargnés lorsqu'ils n'avaient pas même la pensée d'alléguer cette excuse.

Anne-Hyacinthe DE VAUJOURS, ci-devant colonel au 3ᵉ régiment de dragons, destitué août 1792 par Dumouriez

1. Séance du 19 avril, *Moniteur* du 21.

2. Prudhomme attribue l'insuccès de la démarche de Mazuyer à la prolixité d'Isnard. « Qui ne frissonnera, dit-il, au récit de la circonstance suivante ? Au moment qu'on guillotinait cette malheureuse, Mazuyer invoquait en sa faveur à la tribune de la Convention un sursis de vingt-quatre heures. Isnard appuya verbeusement cette réclamation, et c'est peut-être ce qui empêcha cette femme d'être sauvée. Le temps qu'on perdit à écouter l'orateur prolixe décida de son sort. Le sursis allait être prononcé à l'instar de celui qu'on venoit d'accorder à un citoyen condamné à mort pour avoir tué dans une rixe un prêtre non assermenté, quand on vint annoncer à la Convention l'exécution du jugement de l'infortunée cuisinière. Les représentants du peuple reprirent l'ordre du jour. (*Révolutions de Paris*, nᵒ 197, du 13 au 20 avril, p. 166.) — Mais le compte rendu de la séance donne, on l'a vu, au vote de l'ordre du jour, une tout autre raison. L'Assemblée fut complice du tribunal révolutionnaire. Le procès-verbal d'exécution montre que la pauvre femme aurait pu être sauvée, si l'on eût voulu profiter du retard qu'un incident imprévu apporta à son supplice :

L'an 1793, IIᵉ de la République, le 19 avril, heure de midi et demi, à la requête du citoyen accusateur public..., nous, N. Tirrart et Ch. N. Tavernier, huissiers audienciers,... nous sommes transportés en la maison de justice dudit tribunal à la Conciergerie, pour l'exécution du jugement rendu par ledit tribunal le jour d'hier dix-huit.., et de suite l'avons remise à l'exécuteur des jugements criminels et à la gendarmerie de pied de poste au Palais ; et étant prêts à partir, nous nous sommes aperçus que la gendarmerie à cheval manquait et qui devait cependant se trouver, d'après les ordres donnés par ledit citoyen accusateur public du tribunal, pour nous accompagner à ladite exécution ; et après avoir attendu une heure sans qu'aucun gendarme à cheval ne soit venu, nous nous sommes réservé d'en faire notre rapport verbal audit citoyen accusateur public.

En conséquence nous sommes partis, accompagnés de la gendarmerie à pied qui ont conduit ladite Jeanne-Catherine Clère sur la place de la Révolution, etc. (W 268, dossier 10, pièce 26.)

et revenu à Paris, avait été se loger rue de Bièvre, où il montait sa garde comme simple garde national avec les hommes de son quartier. Il n'avait point tardé à se faire parmi eux la réputation d'aristocrate : il avait déploré la mort de Louis XVI ; il s'était plaint vivement que, lors des visites domiciliaires, on lui eût pris, comme armes prohibées, une canne à épée et une canne à dard ; et le jour de ces visites, comme il était de garde et que son capitaine lui reprochait d'être allé dîner sans permission, il s'emporta et se mit à dire : « Le bonheur de la France est vraiment si grand qu'elle mérite bien que l'on fasse des sacrifices pour elle ! » Il est probable qu'il n'était pas fort réservé dans ses discours. On l'accusait d'avoir dit qu'il n'y avait que des gueux qui allassent dans les comités. Il ne parlait qu'avec indignation de Robespierre, Marat, Pétion, Barère ; il s'écriait que sous l'ancien régime il n'y avait qu'un roi et que maintenant nous en avions sept cents. S'il avait proféré tous les propos dont déposèrent ses dénonciateurs à l'audience, on aurait dû le réputer fou plus que tout autre chose : il aurait dit « qu'il fallait égorger tel et tel député montagnard, égorger les Jacobins ; que, s'il avait à sa disposition une armée d'Espagnols (pourquoi une armée espagnole ?), il se faisait fort d'entrer en France avant quinze jours. » Au milieu de cette foule de témoins acharnés à sa perte, un ancien capitaine de dragons se présente.

Le président lui demande s'il a été assigné à la requête de l'accusateur public ou de l'accusé :

« Je ne l'ai été ni à la requête de l'un, ni à la demande de l'autre. Guidé par un sentiment d'humanité, je n'ai suivi que l'impulsion de mon cœur. Le hasard m'ayant conduit aujourd'hui dans votre audience, je n'ai pas été peu surpris de

voir faire le procès à un de mes anciens amis, avec qui autrefois j'ai servi. J'ai pensé que dans la position où il se trouve je devais au tribunal et au peuple qui m'entend le témoignage de ma conscience sur le moral de l'accusé. »

L'accusé est vivement ému.

Le président demande à ce témoin volontaire s'il a servi dans le régiment de l'accusé :

« Non » ; et il ajoute « qu'il connaît depuis longues années le colonel Vaujours, qu'il a toujours été bon Français, et sincèrement attaché aux lois de son pays ; qu'à la vérité il a la tête un peu évaporée ; qu'il tient quelquefois des propos indiscrets ; que lui-même lui a représenté plusieurs fois qu'il avait tort d'être comme cela inconséquent ; qu'il se pouvait trouver des gens malintentionnés qui profitassent de ce qui lui échappait pour ensuite lui nuire ; que du reste il répond qu'il n'existe pas sous le ciel un homme plus honnête, qu'il n'est pas plus capable de nuire à la République que l'enfant qui vient de naître. »

C'était là la voix de la vérité et le président pouvait dire : « Qu'avons-nous encore besoin de témoins ? » Il demanda à l'accusé :

« A quelle caste appartenez-vous ? est-ce à la noblesse ? — Oui.

Avez-vous reçu des bienfaits de Louis Capet ? — Oui.

Avez-vous témoigné de la douleur lors de sa mort ? — Oui.

Avez-vous témoigné le désir de voir monter sur le trône son successeur ? — Non.

N'avez-vous pas désiré que la ci-devant noblesse rentrât en France ? — Non.

N'avez-vous pas formé le projet de dissoudre la Convention nationale ? — Comment voulez-vous que j'aie voulu la dissoudre ? je n'attends que d'elle mon bonheur.

Vous n'avez donc pas voulu la poignarder comme on vous en accuse ? — Hélas ! non.

Avez-vous dit que, si vous étiez à la tête d'une armée espa-

gnole, vous vous faisiez fort d'entrer en France sous quinze jours? — Je n'ai pas les talents nécessaires à un général. »

L'accusateur public résuma les charges ; les défenseurs furent entendus ; le président posa les questions au jury ; et Vaujours, déclaré coupable sur tous les points, fut condamné à mort (19 avril)[1] ! Il fut exécuté le lendemain.

Le 27, c'est, à la première audience, Fr. BOUCHÉ, dentiste ambulant[2], et à la deuxième, Ch. MANGOT, cocher de fiacre[3].

Bouché, arrêté (le 6 avril) à Fourneaux (Loiret), avait été envoyé à Paris par les autorités d'Orléans avec ce procès-verbal dressé par le juge de paix de la Chapelle-Saint-Mesmin :

« Ils onte tenue des propo incendierre et contre revolutionnaire, en dizent que la Convention etoit des brigand, et que M. Dumourier aloit les mettre a la raison avec son armee. »

Bouché ne niait pas absolument ces propos ; il avait entendu dire à Meun que Dumouriez avait écrit à la Convention que « c'étaient des tyrans et des brigands », et il l'avait répété à l'auberge, du moins à ce que lui avait dit sa femme ; car lui-même n'en avait pas gardé la mémoire : il était ivre, et la maîtresse de l'auberge, qui le dénonçait, convenait qu' « il était un peu échauffé » ; sur ce point les autres témoins variaient, sans le nier absolument. Mais il y avait en outre dans sa voiture des moules de crucifix et médailles. L'accusateur public (Fleuriot), dans son réquisitoire, fit observer que « les

1. Archives, W 268, doss. 11. *Bulletin* n° 11-12.
2. Archives, W 269, dossier 20.
3. *Ibid.*, dossier 19.

opérateurs sont une classe de missionnaires d'autant plus dangereux que ce n'est que parmi le peuple crédule qu'ils peuvent faire leurs affaires » ; et les jurés à l'unanimité le déclarèrent convaincu (27 avril). Ramené à la Conciergerie, comme pour ôter tout regret à ses juges, il dit à plusieurs reprises : *Vive Louis XVII ! au f... la République*[1] *!*

Quant à Mangot, jeune homme de vingt et un ans, il avait été arrêté le 2 avril à minuit, dans un état complet d'ivresse : il tenait les propos les plus grossiers : « qu'il .... sur la nation ; que les gardes nationaux étaient des gueux, des j..f.. ; qu'il était royaliste. » On ne contestait pas son ivresse ; mais on alléguait que le lendemain matin il avait continué de tenir des propos grossiers au commissaire qui l'interrogeait : ce qu'il attribuait à l'ivresse dont il se ressentait encore, et aussi aux mauvais traitements que les gardes nationaux, qualifiés comme on l'a vu, ne lui avaient pas épargnés. Les témoins entendus déposaient qu'il était ivre ; Girouard, par exemple, qui avait bu et qui revenait avec lui :

« Marchiez vous bien? lui dit le Président.
— Très-bien, mais nous raisonnions fort mal[2]. »

Mangot fut condamné et exécuté avec Bouché.

Il montra en allant au supplice une impassibilité qui déroute l'odieux auteur du *Glaive vengeur :* « L'impassibilité, dit-il, que montra ce jeune homme et pendant le débat et pendant la route où il ne semblait pas plus faire

1. Archives, W 269, 20 ; *Bulletin* n° 19. Dans l'instruction, comme on lui demandait, entre autres choses, « si dans le même cabaret il n'avait pas parlé de la mort du roi », « il répondit que la conversation étant tombée sur cet article, lui répondant a dit que, si le roy étoit mort, le b... l'avoit bien mérité ». (Archives, *ibid.*, pièce 23. Cette grossièreté n'attendrit pas le juge.
2. Archives, W 269, doss. 19 ; *Bulletin* n°° 19 et 20.

attention aux cris du peuple qu'à ceux de son voisin Bouché, a annoncé chez lui ou une grande nullité de facultés morales, ou une extrême insouciance de la vie » (p. 74).

III

Écrits contre-révolutionnaires : le prieur Jean de Clinchamp.

Les écrits constituaient un crime plus grave que les propos. Le 20 avril comparaissait devant le tribunal Antoine-Jean de Clinchamp[1], dit Saint-André, ancien prieur de Clisson, comme auteur d'un imprimé en quatorze pages ayant pour titre : *Aux amis de la vérité*, et pour épigraphe : *Quid fuimus? ancipites ; quid sumus? infelices; quid erimus? heu!* « Qu'avons-nous été? en grand doute; que sommes-nous? malheureux. Que serons-nous? hélas! » Cet écrit était donné comme provoquant « au meurtre, à la violation des propriétés, à la dissolution de l'Assemblée nationale et au rétablissement de la royauté. » Pour le *rétablissement de la royauté*, c'était certain, et la *violation des propriétés* ne faisait guère plus de doute, puisqu'il les voulait rendre à ceux que la Révolution en avait privés. Voici en effet les conclusions de son appel :

Le premier acte légitime que vous avez à faire de la puissance dont vous vous êtes investis, c'est :

1° De délivrer de la captivité votre jeune monarque, son auguste mère, sa sœur et sa tante, que vous tenez en charte privée, à la merci des cruels municipaux et de suppôts barbares;

1. Il signe tantôt Clinchamp et tantôt De Clinchamp dans son interrogatoire du 16 avril. W 268, dossier 12, pièce 13.

2° De le replacer sur le trône, où vous lui prêterez serment d'être aussi fidèles que vous avez été parjures;

3° De chasser cette horde de brigands dont tous les noms sont inscrits, pour que la loi, par ses juges légitimes, en fasse une justice éclatante;

4° Que toutes les propriétés soient rétablies à qui il appartient, n'ayant été envahies que par des voleurs, entre les mains aujourd'hui des recéleurs;

5°; 6°; 7°; 8°; 9°; etc., etc.[1].

L'ex-prieur, qui s'était qualifié homme de lettres « parce qu'il fallait bien prendre une qualité pour n'être pas suspect », dit-il en son procès, — et cette qualité le rendait fort suspect alors, — l'ex-prieur niait qu'il en fût l'auteur; mais il avait contre lui le témoignage de la femme Lacloye, libraire sous les galeries de bois au Palais-Égalité, à qui il avait donné son manuscrit à imprimer, et la déclaration de l'enfant qui lui avait apporté les épreuves. Il reconnaissait ses corrections sur l'exemplaire d'épreuves[2], et il prétendait qu'il ne les avait faites que par manière de distraction.

Il ne fit pas agréer cette excuse:

« La Révolution, dit Fouquier-Tinville, aurait fait plus de progrès sans les écrits incendiaires qui n'ont cessé d'être mis en avant par des ennemis intérieurs cent fois plus dangereux que ceux du dehors: car du moins ceux-ci ne peuvent cacher leur marche, on sait leur nombre et l'on se met en garde contre leurs entreprises; » etc.

Quand l'accusé entendit l'accusateur public conclure à la peine de mort, il dit ces seuls mots: « Ah! mon Dieu! » qu'il répéta plusieurs fois. La mort pour un

1. W 268, dossier 12, pièce 11.
2. C'est l'exemplaire que nous venons de citer et qui est au dossier.

écrit de quatorze pages! — Il fut exécuté le lendemain (21 avril)[1].

L'imprimeur, cité comme témoin, fut mis en état d'arrestation, séance tenante; et néanmoins, ayant allégué que sa femme allait accoucher, il obtint d'être gardé chez lui par un gendarme.

La femme LACLOYE, libraire, avait été aussi poursuivie pour la vente du livre ; mais dans son interrogatoire elle allégua que, « privée de lumières et d'instruction, elle n'avait pu en discerner le poison ». Un peu pour cela, et surtout pour avoir, par sa déclaration, fait connaître l'auteur de l'ouvrage, elle fut mise en liberté (25 mai)[2].

Un autre imprimeur, J. B. LENORMAND, accusé d'avoir publié « des écrits incendiaires » (il avait reimprimé *La mort de Louis XVI*), obtint une ordonnance de non-lieu, « attendu que d'un côté cette pièce ne renferme qu'un fatras d'absurdités puériles[3] », et non aucun délit, et que de l'autre elle a été imprimée dans un temps où la liberté de la presse était dans toute sa plénitude (avant la loi du 20 mars précédent) (10 mai)[4].

Trois jours après l'exécution du pauvre prieur de Clisson, mis à mort pour cette brochure qui, disait-on, « provoquait au meurtre, à la violation des propriétés, à la dissolution de la représentation nationale, au rétablissement de la royauté, » un autre, poursuivi par décret de

1. Archives, W 268, dossier 12; *Bulletin* nos 13-14.
2. Archives, W 272, dossier 38.
3. On y trouve pourtant ce commencement du dialogue :

> Tandis que de sa vie au sénat on dispose,
> Que fait dans sa prison le despote ?
> Il repose.

(Acte II, scène I. Archives, W 268, dossier 12 : celui de Clinchamp.)
4. Archives, W 271, dossier 28, pièce 9.

la Convention pour le même crime (moins le rétablissement de la royauté : — il ne demandait que le despotisme), était solennellement acquitté : mais celui là, c'était Marat.

IV

Marat.

Ici l'accusation avait d'autres fondements que celle qui venait de conduire Clinchamp Saint-André à l'échafaud. On avait vu, sous l'excitation des feuilles de Marat, le meurtre courir les rues, le pillage saccager les boutiques des marchands. On voyait l'Assemblée menacée par l'émeute. On l'allait voir bien pis que dissoute : mutilée, asservie; et cette mise en accusation pourtant fut regardée comme une faute des Girondins et aboutit à un échec.

L'arrestation de Marat avait d'abord été décrétée dans cette séance du 12 avril, marquée par la dispute de Pétion et de Robespierre. Guadet, répondant à la dénonciation de Robespierre, avait cité un appel aux armes, de la société des Jacobins, signé Marat, président, où l'on montrait la contre-révolution dominant dans le gouvernement et dans la Convention nationale. Et Marat avait crié : *C'est vrai*, mot qui avait soulevé les trois quarts de l'Assemblée aux cris : *A l'abbaye ! à l'Abbaye !* Danton avait essayé en vain de couvrir Marat, en invoquant l'inviolabilité de la représentation nationale. L'arrestation fut décrétée; la mise en accusation l'eût été du même coup, si Thuriot et Lacroix n'eussent réclamé au préalable le renvoi au comité de législation et un rapport.

Marat s'était soustrait à l'arrestation, grâce au concours de ses amis de l'Assemblée et des tribunes, qui favorisèrent sa sortie de la salle. Il n'eut pas plus de peine à se cacher[1]; et dès le lendemain il bravait la Convention par une lettre où il reprenait tous ses griefs et rapportait « à une conjuration liberticide » le décret qui l'envoyait en prison :

« Avant d'appartenir à la nation, ajoutait-il, j'appartenais à la patrie. Je me dois au peuple dont je suis l'œil, je vais donc me mettre à couvert des scélérats soudoyés, pour pouvoir continuer à démasquer les traîtres et à déjouer leurs complots, jusqu'à ce que la nation ait connu leurs trames et en ait fait justice[2] ».

Cette lettre n'arrêta pas l'Assemblée; et la parole fut donnée à Delaunay jeune, chargé du rapport au nom du comité de législation. Le comité incriminait d'abord l'adresse déjà lue en partie par Guadet, adresse dont le rapporteur fit une nouvelle lecture et que les amis de Marat, sur la motion de David, se déclarèrent prêts à signer et signèrent en effet, séance tenante, au milieu de la plus grande agitation, aux acclamations des tribunes ; — sauf à retirer (ce que firent plusieurs) leurs signatures, quand il fut question de l'envoyer aux départements avec leurs noms.

Cette adresse débutait par ces mots : *Amis, nous sommes trahis! Aux armes! aux armes!...* et finissait en ces termes : *Si nous sommes attaqués avant votre arrivée, nous saurons combattre et mourir, et nous ne*

1. On le fit chercher, mais on ne le trouva pas chez lui, rue des Cordeliers (depuis rue de l'École-de-Médecine), n° 20, et on ne le chercha pas ailleurs ; les voisins déclarant qu'ils ne l'avaient pas vu, l'officier public se contenta d'en dresser procès-verbal. Archives W 269, n° 15 (dossier Marat), pièce 2.
2. Séance du 13 avril, *Moniteur* du 15.

livrerons Paris que réduit en cendres[1]. — La théorie, comme on le voit, n'est pas nouvelle; et elle peut se vanter d'un digne auteur.

Le rapport prenait en outre dans les numéros de la feuille de Marat (on n'avait que l'embarras du choix) celui du 5 janvier, dénoncé par Chabot, où il prêchait la dissolution de l'Assemblée, et celui du 25 février, où il provoquait au pillage des magasins; et il proposait de renvoyer Marat devant le tribunal révolutionnaire : décret qui fut voté à l'appel nominal par 220 voix contre 92, sur 360 membres présents à l'appel ; 41 avaient déclaré n'avoir par de vote à émettre quant à présent; 7 s'étaient abstenus[2].

Marat resta caché pendant huit jours : il se constitua prisonnier la veille du jugement. Dans l'interrogatoire particulier que lui fit subir le président Montané, avant de le traduire au tribunal, non seulement il avoue ses articles, mais il soutient ses théories, jusqu'à celles du pillage et du meurtre :

A lui représenté que la Convention nationale, par son décret du 20 de ce mois, l'accuse d'avoir provoqué : 1° le pillage et le meurtre; 2° un pouvoir attentatoire à la souveraineté du peuple ; 3° l'avilissement de la souveraineté nationale,

A répondu sur le premier chef que, révolté des désordres alarmants que l'accaparement des denrées de première nécessité causait dans l'État, et recherchant les moyens les plus efficaces de les faire cesser, il avait présenté aux législateurs

1. *Journal des débats et de la correspondance des Jacobins*, 11 avril 1793, n° 184. Ce numéro est conservé au dossier (W 269, 15, pièce n° 3).

2. Archives W 269, dossier 15, pièce 1 *bis*. Dufriche-Valazé a retracé avec une grande animation les péripéties de la séance où Marat fut décrété d'accusation dans une lettre écrite le lendemain, et que M. Dauban a publiée pour la première fois. (*La démagogie à Paris en* 1793, p. 143.)

du peuple différentes mesures qu'il croyait efficaces, observant qu'une mesure révolutionnaire qui ordonnerait le pillage de quelques magasins, à la porte desquels on pendrait les accapareurs, aurait bientôt fait cesser ces désordres dans un pays où les droits du peuple ne seraient pas de vains titres, et où les représentants de la nation ne s'amuseraient pas à bavarder sur ses malheurs; simple observation qu'il avait faite en passant et en reconnaissant même qu'elle n'allait point à nos mœurs, à notre insouciance et à notre défaut d'énergie[1].

Quant au grief d'avoir voulu avilir l'Assemblée nationale, grief sur lequel on l'avait d'abord interrogé, sa réponse avait été tout à la fois une aggravation d'insulte et une menace :

A répondu que tous les soins n'ont tendu jusqu'à ce jour qu'à rappeler la Convention à la dignité de ses fonctions,.. ajoutant qu'il ne croit pas qu'il soit au pouvoir d'un écrivain quelconque d'avilir la Convention nationale, qu'elle seule peut perdre la confiance publique, se perdre de réputation et s'avilir elle-même par l'oubli de ses devoirs, par des scènes scandaleuses, malheureusement trop souvent offertes aux yeux du public; qu'il a gémi cent fois sur ces désordres alarmants et qu'il est monté plusieurs fois à la tribune pour tâcher de rappeler aux devoirs et à la pudeur la faction des hommes d'État, et particulièrement leurs meneurs, bien flétris aux yeux des clairvoyants, et déjà devenus des objets de malédiction publique.

Il ajoute, et c'est déjà l'annonce de la révolution du 31 mai :

Qu'il n'a jamais rien redouté de plus au monde que la dissolution de la Convention, et que jamais il n'a travaillé qu'à la consolider en la purgeant des traîtres qu'elle renfermait dans son sein.

1. Mortimer-Ternaux, t. VII, p. 523. Archives, *l. l.*, pièce 5.

On ne lui demanda plus qu'une chose : s'il avait un conseil.

A répondu qu'il ne veut d'autre conseil que la lecture de ses écrits et l'opinion publique[1].

Marat à la Conciergerie avait été l'objet des soins les plus empressés. Le président, après son interrogatoire, lui fait donner une chambre au Palais ; des officiers municipaux et des administrateurs de police accourent, non pour le surveiller, mais pour veiller sur lui. S'il veut manger, on fait, de peur d'empoisonnement, accompagner les plats et cacheter les carafes[2]. Dans sa lettre à la Convention, il avait dit : « Je ne veux être ni égorgé par leurs émissaires, ni empoisonné dans une prison. »

Au tribunal ce fut bien autre chose. Là, Marat se sent chez lui, et dès son entrée il se pose en maître.

Marat, dit le *Bulletin*, entre et dit : « Citoyens, ce n'est point un coupable qui paraît devant vous : c'est l'apôtre et le martyr de la Liberté ; ce n'est qu'un groupe de factieux et d'intrigants qui ont porté un décret d'accusation contre moi » ; et c'est lui, lorsque les applaudissements éclatent, qui fait la police de la salle. Le président l'interroge ; il laisse de côté l'appel au pillage et à la guerre civile, et les déprédations, les émeutes qui ont suivi : tout le débat roule sur un article du *Patriote français* où il est dit qu'un jeune Anglais, venu en France pour jouir de la liberté, s'est donné la mort, la voyant assassinée par Marat[3]. Le président écrit à la

1. Archives, *ibid.*
2. Mortimer-Ternaux, t. VII, p. 160.
3. Voyez le n° 1343 du *Patriote français* qui figure au dossier de Marat, *l. l.*, pièce 28. Sur les sept témoins entendus, il y en a quatre qui sont des Anglais et qui, sans doute, furent assignés pour cet incident. Parmi les trois autres, nous trouvons l'imprimeur du *Patriote français* et J.-M. Girey, qui écrivait dans cette

Convention pour inviter Brissot à comparaître. Si la Convention n'eût passé à l'ordre du jour, c'est Brissot que l'on eût jugé! La défense de Marat est une accusation contre ses adversaires, non moins virulente que ses articles; et, sans paraître s'en apercevoir, il fait un étrange tableau des procédés de son parti, quand il dit de l'acte d'accusation dont il a été l'objet :

« Il a été rendu au milieu du vacarme le plus scandaleux, durant lequel les patriotes ont couvert d'opprobre les royalistes en leur reprochant leur incivisme, leur turpitude, leurs machinations; il a été rendu contre la manifestation la plus marquée de l'opinion publique et au bruit des huées continuelles des tribunes, » etc.

Son discours fut couvert d'applaudissements.

Les questions posées, le jury n'entra en délibération que pour la forme.

Le verdict fut négatif sur la première question : ce qui avait dispensé d'examiner les autres. La déclaration motivée du citoyen Dumont, premier juré, était une apologie de Marat, et tous les autres y adhérèrent :

« J'ai examiné avec soin, disait-il, les passages cités des journaux de Marat. Pour les mieux apprécier, je n'ai pas perdu de vue le caractère connu de l'accusé et le temps de révolution pendant lequel il a écrit. Je ne puis supposer d'intention criminelle à l'intrépide défenseur des droits du peuple. Il est difficile à un chaud patriote de contenir sa juste indignation, quand il voit son pays trahi de toutes parts, et je déclare que je n'ai rien remar-

feuille sous la direction de Brissot. Voyez le procès-verbal d'audience, *l. l.*, pièce 26.

qué dans les écrits de Marat qui soit propre à constater les délits qui lui sont imputés[1]. »

« Si les juges eussent osé me condamner, dit-il plus tard à Harmand de la Meuse, ils eussent été pendus au-dessus de leurs sièges[2].

Marat acquitté soutint son rôle jusqu'au bout. Il domine le tribunal et ne lui refuse pas ses conseils :

Citoyens jurés et juges qui composez le tribunal révolutionnaire, dit-il, le sort des criminels de lèse-nation est dans vos mains : protégez l'innocent et punissez le coupable, et la patrie sera sauvée[3] !

« Aussitôt, dit Beaulieu, il fut porté sur les bras de ses satellites comme un véritable triomphateur. Les cris de *Vive Marat ! Vive le peuple !* retentirent de toutes parts. C'était à qui lui présenterait des palmes civiques. Il en fut tout couvert, et conduit ainsi couronné à la Convention nationale[4]. »

Un sapeur marchait devant, sapeur à moustaches, le même qui avait été le geôlier de Louis XVI. Il se présenta à la barre et dit : « Nous vous amenons le brave Marat. (*Une partie de l'Assemblée et toutes les tribunes applaudissent.*) Marat a toujours été l'ami du peuple, et le peuple sera toujours pour Marat. On a voulu faire tomber ma tête à Lyon pour avoir pris sa défense. Eh bien ! s'il faut que la tête de Marat tombe, la tête du sapeur tombera avant la sienne.

« Nous vous demandons, représentants, la permission

1. Archives, *ibid.*, p. 10. — Les jurés étaient : Dumont, Coppins, Jourdeuil, Fallot, Ganney, Leroy, Brochet, Duplaix, Saintes et Chrétien. W 269, 15, pièce 26 (procès-verbal d'audience).
2. Dauban, *La démagogie à Paris en* 1793, p. 272.
3. *Bulletin* n[os] 16-18, et le *Moniteur* du 3 mai.
4. Dauban, *La démagogie à Paris en* 1793, p. 158.

de défiler devant l'Assemblée; nous espérons qu'elle ne refusera pas cette faveur à ceux qui lui ramènent l'ami du peuple[1]. »

La proposition fut décrétée. « Un nombre considérable de citoyens et de citoyennes, ajoute le *Moniteur*, défilent au bruit alternatif de *Vive la République! Vive la nation! Vive Marat! Vive l'ami du peuple!* Une partie du cortège se répand sur les gradins. La salle est bientôt remplie d'une foule immense; elle retentit des accents de l'allégresse et d'acclamations réitérées. » Des applaudissements et des cris redoublés annoncent tout à coup l'arrivée de Marat. Il entre la tête ceinte d'une couronne de laurier. Des commissaires municipaux et une escorte de citoyens l'entourent. Plusieurs membres l'accueillent par des embrassements. On le presse; on le porte à la tribune. Les applaudissements l'y accompagnent et l'empêchent longtemps de parler. Il réclame le silence.

Il parle enfin. C'est l'inviolabilité de la représentation nationale rétablie; les droits de l'homme, la liberté, les droits du peuple, qui ont retrouvé leur défenseur. — « La salle retentit d'applaudissements, continue le *Moniteur*; tous les citoyens agitent leur chapeaux. Un cri unanime de *Vive la République!* se fait entendre. Des bonnets de la liberté sont jetés en l'air en signe d'allégresse. Marat descend de la tribune. On l'y fait remonter pour entendre la réponse du président. »

Le président, c'était le girondin Lasource, un de ses ennemis. On voulait donc qu'il le complimentât. Il s'en tira en disant que « l'usage était de ne répondre qu'aux

1. Séance du 24 avril, *Moniteur* du 26.

citoyens. Or Marat n'était pas là comme pétitionnaire, mais comme représentant du peuple[1]. »

Marat était désormais une puissance avec laquelle tous avaient à compter.

1. Séance du 24 avril, *Moniteur* du 26.

CHAPITRE VI

LA RÉVOLUTION DU 31 MAI. — DÉCRETS QUI COMPLÈTENT L'ORGANISATION DU TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE. — GRANDS PROCÈS (1er JUIN – 14 JUILLET).

I

Question du renouvellement des jurés portée à la Convention. — Décrets du 7 et du 24 mai.

Le renvoi de Marat devant le tribunal révolutionnaire était plus qu'une simple affaire de presse, et son triomphe fut aussi tout autre chose que l'acquittement d'un accusé. C'était un incident dans la lutte tantôt sourde, tantôt éclatante qui existait au sein de la Convention depuis la mort de Louis XVI. Les Montagnards avaient été amenés à se rallier autour de Marat; les Girondins, à engager sur ce nom la bataille: bataille gagnée au sein de la Convention, mais perdue devant le tribunal révolutionnaire, et, on le pouvait dire à la suite de la manifestation qui précéda et qui suivit l'acquittement, perdue devant le peuple, devant le peuple de la rue, le peuple qui avait fait les *journées* de la Révolution. C'était assez pour montrer que la première à venir ne se ferait pas au profit de la Gironde. Le pacte, quoi qu'il en coutât aux dispositions intimes de plusieurs, était désormais scellé entre les Montagnards et Marat, entre le tribunal révolutionnaire et les Montagnards. Les pressentiments de la Gironde, quand elle résistait avec tant d'éloquence à la création

du tribunal, ne seront que trop bien justifiés. Ses efforts pour le faire servir à la défense de la Convention menacée, à la répression des émeutiers des 9 et 10 mars, ne témoigneront que de son impuissance. Le tribunal n'est redoutable qu'aux ennemis de la Montagne; et parmi ceux qui ont suivi les Girondins contre Marat, plusieurs, effrayés par le retentissement de son triomphe, seront tout prêts à lui sacrifier leurs alliés de la veille et à former avec la gauche cette majorité terrorisée qui fera la Terreur jusqu'au 9 thermidor.

Les Girondins firent un dernier effort pour modifier dans son esprit ou limiter dans son action cette puissance qui se tournait contre eux.

Le décret d'institution portait que les jurés, tirés pour la première fois de Paris et des quatre départements voisins, ne seraient en fonction que jusqu'au 1er mai, et qu'avant cette date il serait pourvu par l'Assemblée nationale à leur remplacement et à la formation d'un jury pris entre les citoyens de tous les départements. C'était justice, puisque la France entière devait relever de ce tribunal. Le 29 avril, rien n'ayant encore été fait, un membre demanda la prorogation des pouvoirs du tribunal jusqu'à ce que le comité de législation eût eu le temps d'aviser. Mais Buzot en prit occasion de remettre en question l'utilité de cette juridiction unique pour tous les départements :

« Je ne sais pas, dit-il, pourquoi on envoie ici des citoyens pour y être jugés. Plusieurs particuliers du département de l'Eure ont été envoyés par vos commissaires pour être jugés par le tribunal révolutionnaire : c'est un déplacement dispendieux pour la République et pour les parents des accusés; c'est ôter aux citoyens le

droit qu'ils ont d'être jugés par leurs juges ordinaires. Et remarquez qu'il n'est pas question ici ni de nobles ni de prêtres, mais de citoyens de la classe indigente.

« Croit-on que, dans nos départements, nous ne soyons pas aussi attachés à la Révolution qu'on l'est dans Paris? On a demandé que le tribunal extraordinaire continuât provisoirement ses fonctions, en attendant que les départements puissent envoyer de nouveaux jurés. Ces jurés ne peuvent pas arriver avant un mois; cependant il importe que le jury soit renouvelé le plus tôt possible : car, en prononçant de fréquents jugements de mort, on contracte l'habitude.... (*Il s'élève de violentes rumeurs dans l'extrémité gauche et dans les tribunes.*) Ces murmures, qui ne peuvent venir que d'une opinion dépravée, n'arracheront pas de mon cœur les sentiments d'humanité. (*Mêmes rumeurs.*)

« Je demande que, comme les nouveaux jurés ne peuvent pas être arrivés avant le mois de juin, la Convention renouvelle le jury actuel de la même manière dont elle l'a élu. »

Et ne craignant pas de s'attaquer aux excès où se laissait déjà aller le tribunal :

« J'ai une autre proposition à faire : c'est sur ma motion que la peine de mort fut portée contre ceux qui provoqueraient le rétablissement de la royauté; mais la Convention n'a pas entendu punir de cette peine les personnes qui n'auraient fait que de tenir des propos inciviques et vagues. Il faut distinguer ces propos de la provocation à la royauté. Je demande que la Convention ne laisse pas aux juges le soin d'interpréter cette terrible loi, mais qu'elle l'explique elle-même. »

Ces paroles provoquèrent un débat où l'on put voir

que le tribunal, tel qu'il était et comme il agissait, était et agissait dans l'esprit de la Convention, et que les Girondins étaient désormais débordés.

« Il est surprenant, dit Thuriot, que ceux qui se disent les amis de l'ordre et qui parlent sans cesse d'anarchie s'élèvent contre des jugements qui assurent le règne de la loi. La proposition faite par Buzot tend directement à ce but : on sait très bien que ces mêmes hommes sont les auteurs de ces écrits où l'on s'efforce de noircir le tribunal extraordinaire, qu'ils osent appeler le tribunal de sang. On sait que ceux qui se disent les amis des lois, et pleins de respect pour la Convention nationale, s'efforcent de couvrir de mépris la Convention.... Pourquoi renouveler un tribunal qui n'existe que depuis quinze jours? Est-ce parce qu'il a fait monter des scélérats sur l'échafaud? Est-ce parce qu'il a déployé un grand caractère? Pour moi, je le déclare, je ne vois que des vues contre-révolutionnaires dans l'idée de renverser un tribunal qui a fait son devoir. J'ai lu attentivement les jugements qu'il a rendus; je me suis convaincu que tous les condamnés étaient coupables des trois crimes pour chacun desquels vous avez décrété la peine de mort, savoir : la provocation au meurtre, au rétablissement de la royauté et à la dissolution de la Convention. Je demande que la Convention, fidèle aux intérêts de la patrie, conserve ce tribunal. »

Le Président s'efforca de lui faire entendre qu'il ne s'agissait pas de supprimer le tribunal, ni même de changer les juges, mais de renouveler les jurés ; et Buzot reprenant la parole :

« Si ma proposition est contre-révolutionnaire, le décret de la Convention l'est aussi : car il dit que le tri-

bunal sera recomposé au 1er mai. Je n'ai fait que rappeler ce décret et en demander l'exécution. J'ai dit que comme il n'est pas possible, d'ici au 1er mai, de faire le renouvellement tel que le veut votre décret, il fallait que la Convention nommât elle-même de nouveaux jurés, mais que les juges continuassent leurs fonctions.

LEGENDRE. Buzot veut détruire le tribunal, parce qu'il juge ses complices, qui sont aussi ceux de Dumouriez.

PHILIPPEAUX. Je demande que la discussion soit fermée, elle ne tend qu'à faire perdre du temps à l'Assemblée.

(*On murmure à droite, et l'on demande que Buzot soit entendu.*)

LEGENDRE. Nous ne souffrirons pas que Buzot fasse perdre du temps à la Convention, il parle en contre-révolutionnaire, il prend le parti des conspirateurs. Peuple, voilà les assassins de ta liberté!

(*La partie droite est dans une vive agitation. — Legendre continue de parler dans le tumulte. — L'agitation augmente, le président se couvre.*)

Lorsque le calme fut rétabli, Levasseur ajouta :

« Le tribunal extraordinaire a sursis à un jugement de mort rendu contre un homme qui a déclaré l'existence d'une grande conspiration ; et je demande à Buzot si on doit arrêter la marche d'un tribunal (*On murmure*) qui est à la recherche d'un grand complot, sur lequel il a déjà des renseignements précis....

« Dumouriez et Valence disaient : « Non, ce tri-
« bunal de sang n'existera pas, » et ici on dit : « Nous
« changerons ce tribunal jusqu'à ce qu'il aille dans notre
« sens. » (*On murmure.*)

Marat. Ce tribunal a la confiance publique[1]. »

La discussion finit sur ce mot de Marat. Le tribunal fut maintenu avec ses juges et ses jurés sans renouvellement, rendu plus fort par l'échec de la tentative que l'on venait de faire pour changer ses tendances ou restreindre ses pouvoirs. Le décret, du reste, bornait au 1er juin la durée des fonctions des jurés et chargeait le comité de législation de présenter à la Convention, dans un bref délai, « les moyens de faire participer les départements à la composition du tribunal, conformément à la loi de son institution. »

Quelques autres mesures avaient été prises vers ce même temps, concernant le tribunal révolutionnaire. Le 7 avril un décret attribuait à l'accusateur public le droit de recevoir en franchise par la poste les lettres et paquets qui lui seraient adressés. — Rien ne devait gêner la délation. Le 7 mai, un autre décret augmentait le nombre des agents du tribunal, il devait avoir six huissiers au lieu de quatre, à douze cents livres chacun ; l'accusateur public, deux secrétaires à dix-huit cents livres et un garçon de bureau à neuf cents livres ; le greffier, trois commis assermentés pour le remplacer et trois autres pour faire les expéditions : les commis à trois mille livres, les expéditionnaires à quinze cents[2].

Le 24 mai, la Convention régla la nomination des jurés, pris dans les départements comme le voulait la loi, et comme on s'y était engagé le 29 avril. Il fut décrété que le lendemain on mettrait dans une urne les noms des quatre-vingt-cinq départements et qu'on en tirerait seize ;

1. Séance du 29 avril, *Moniteur* du 1er mai 1793.

2. Le concierge devait avoir quinze cents francs comme les expéditionnaires, et les deux garçons neuf cents francs chacun. (Coll. du Louvre, t. XIV, p. 279.)

les douze premiers donnaient les douze jurés; les quatre derniers les quatre suppléants. Cela fait, à la séance suivante on devait distribuer à la Convention la liste imprimée des candidats domiciliés dans chacun des seize départements désignés par le sort : celui qui, de chaque département, aurait le plus de voix, serait élu. La durée des fonctions de juré demeurait à l'avenir limitée à un mois. Le 15 de chaque mois on devait procéder au tirage des départements qui auraient à fournir les jurés pour le mois suivant, ceux qui l'avaient fait ne devant plus y concourir qu'après le tour révolu[1].

De graves événements firent retarder de quelques jours la double opération prescrite par ce décret.

II

La révolution du 31 mai. — Le Comité de salut public fortifié; le tribunal révolutionnaire renouvelé dans ses jurés. — La guillotine transférée de la place du Carrousel à la place de la Révolution.

La mort de Louis XVI avait mis fin à la trêve acceptée jusque-là par les deux partis qui, depuis le 10 août, convoitaient la direction des nouvelles destinées de la France. La trahison de Dumouriez fut le signal de la lutte ouverte dans laquelle ils se jetèrent pour se disputer le pouvoir. Dumouriez avait compté des amis chez les uns comme chez les autres. Il importait aux uns comme aux autres de se dégager de ces liaisons funestes et de tourner contre leurs adversaires les soupçons de complicité qui pouvaient en résulter à leur détriment; c'est le commencement du procès dont le premier acte se passera le

1. *Moniteur* du 26 mai 1793.



31 mai dans la Convention et le dénouement devant le tribunal : pour les uns au 30 octobre 1793, pour les autres au 10 thermidor.

Dès la nouvelle de la défection de Dumouriez, le 3 avril, Robespierre avait commencé l'attaque contre les Girondins, en dénonçant le comité de défense générale où ils étaient en majorité et dont lui-même était membre; et l'on a vu que cette attaque aboutit à la transformation du comité en comité de salut public où dominèrent dès lors les Montagnards, en même temps qu'au tribunal révolutionnaire, la Commission des six étant supprimée, la mise en accusation était abandonnée sans garantie à la discrétion de l'accusateur public.

Les hostilités se continuent à l'instigation des meneurs révolutionnaires dans Paris.

Le 8, la section Mauconseil apporte à la barre une dénonciation contre les complices de Dumouriez, désignant par leur nom, aux applaudissements de la Montagne et des tribunes, « les Brissot, les Gensonné, les Guadet, les Vergniaud, les Barbaroux, les Louvet, les Buzot, etc.

En même temps la section de la Halle aux blés rédigeait une adresse qu'elle voulait faire adopter par les autres sections pour arriver avec plus d'autorité à la même fin. Le 10, Pétion la dénonce à la tribune, demandant que les promoteurs de cet écrit provocateur soient renvoyés devant le tribunal révolutionnaire. C'est pour Robespierre l'occasion de venir prononcer le réquisitoire dont il avait donné les préliminaires dès le 3 avril ; il y réclamait déjà les grands procès qui devaient se juger six mois plus tard : le procès de Marie-Antoinette et celui des Girondins. Les Girondins avaient encore alors la

parole pour se défendre, et ils le firent avec une grande vigueur par l'organe de Vergniaud ce jour-là même, et de Guadet le surlendemain 12 avril[1].

Vergniaud avait accablé Robespierre dans sa réplique ; Guadet, moins éloquent, mais plus véhément et plus audacieux, s'était attaqué à Danton et à Marat : à Danton, qui lui riposte : « Ah ! tu m'attaques !.... tu ne connais pas ma force ; » à Marat, qui, ayant appuyé par une provocation nouvelle ses insultes à la Convention, fut décrété d'arrestation sur l'heure même et d'accusation le lendemain[2]. Le 15 avril une pétition de trente-cinq sections accusant vingt-deux députés du parti de la Gironde : Brissot, Vergniaud, etc., est apportée à la barre de la Convention par le maire Pache[3] : c'était la réponse au décret qui venait de renvoyer Marat devant le tribunal révolutionnaire (13 avril) ; et l'issue de ce procès provoqué par les Girondins n'était pas propre à décourager leurs adversaires (24 avril). Le péril de la frontière du Nord, où Dampierre venait d'être tué à la tête de ses troupes (9 mai), les menaces de l'intérieur, l'insurrection de la V ndée, le mécontentement des grandes villes du Midi, servaient de prétexte aux agitateurs. Les montagnards criaient qu'il fallait sauver la République de la conspiration des vingt-deux, et, comme il arrive quelquefois, sous le couvert de cette prétendue conspiration, on en tramait une autre.

1. C'est le même jour que la Convention, à la suite d'un violent débat entre Pétion et Robespierre, avait renvoyé les généraux Lanoue et Stengel devant le tribunal révolutionnaire.

2. Voyez ci-dessus, p. 145 et suiv.

3. Les vingt-deux députés dénoncés par les sections de Paris étaient : Brissot, Guadet, Vergniaud, Gensonné, Grangeneuve, Buzot, Barbaroux, Salles, Biroteau, Doulcet-Pontécoulant, Pétion, Lanjuinais, Valazé, Hardy, Lehardi, Louvet, Gorsas, Fauchet, Lanthenas, Lasource, Valady, Chambon. (Séance du 15 avril, *Moniteur* du 18.)



Les Girondins, qui formaient encore la majorité, avaient à protéger la Convention en se défendant eux-mêmes. Guadet voulait qu'on allât droit au foyer des insurrections, en cassant les autorités anarchiques de Paris et en les remplaçant par les présidents de section; en outre, pour soustraire le gouvernement aux hasards d'une journée, il proposait de réunir les suppléants des députés à Bourges : c'était une Convention nouvelle qui se trouverait debout, si l'autre périssait dans Paris. Le cauteleux Barère profita des hésitations que les résolutions hardies trouvent toujours au sein d'une assemblée. Conformément à son avis, on se borna à nommer une commission de douze membres, chargée « d'examiner les arrêtés pris depuis un mois, soit par le Conseil général de la Commune, soit par les sections de Paris, et de prendre connaissance de tous les complots tramés contre la liberté dans l'intérieur de la République » 18 mai)[1]. Tous les moyens étaient mis à sa disposition pour s'assurer de la personne des conspirateurs; et on y fit entrer en grande partie des membres de la droite : Boyer-Fonfrède, Rabaut-Saint-Étienne, Kervélegan, Boileau, Mollevault, H. Larivière, Bergoeing, toute la liste présentée par la Gironde (20 mai)[2]: c'étaient douze noms de plus à ranger avec les vingt-deux au nombre des proscrits.

1. *Moniteur* du 20.

2. « Nous avons retrouvé, dit M. Mortimer-Ternaux, la minute du procès-verbal de dépouillement du scrutin auquel donna lieu la nomination de la Commission des Douze. Le nombre des votants était de trois cent vingt-cinq. Fonfrède est à la tête de la liste avec cent quatre-vingt-dix-sept voix. L'avant-dernier, Bergoeing, en a cent soixante-quinze ; Gardien n'en a que cent quatre. Viennent ensuite les candidats de la Montagne, qui ne réunissent que quatre-vingt-dix-huit à soixante-trois voix. Les principaux étaient Meaulle, Levasseur (de la Sarthe), Ricord et Mathieu. » (*Hist. de la Terreur*, t. VII, p. 249.) La liste du *Moniteur*, qui doit donner les noms des membres dans l'ordre de leur nomination, est ainsi composée : Boyer-Fonfrède, Rabaut Saint-Etienne, Kervélegan, Saint-Martin, Vigée, Gommaire, Bertrand, Boileau, Mollevault, Henri Larivière, Gar-

Les conspirateurs menacés résolurent en effet de prendre les devants sur les poursuites dont ils allaient être l'objet. Les arrestations ordonnées par la Commision ne firent que hâter la crise. On se mit d'abord à protester par des pétitions et l'on vit en deux jours Hébert, Varlet, etc., qui avaient été arrêtés (25 mai), élargis par la Convention elle-même dans une heure de surprise (27 mai). Cet acte de faiblesse, loin de désarmer les conjurés, les enhardit. L'insurrection préparée dans les conciliabules de l'Union républicaine, à l'évêché, s'organisa presque publiquement à la Commune, avec la connivence du maire Pache : une insurrection toute morale, comme Lhuillier, le procureur-syndic de la Commune, eut l'audace de le déclarer à la Convention.

C'est ainsi qu'elle fit la journée du 31 mai, où elle obtint de l'Assemblée la suppression de la commission des Douze, et celle du 2 juin, où, après vingt-quatre heures consacrées à la réunion de ses forces, elle consomma son triomphe en arrachant à la Convention assiégée un décret de proscription contre les Douze eux-mêmes et contre les Vingt-Deux.

Dès ce moment toute lutte a cessé au sein de la Convention. L'Assemblée dégradée, mutilée, obéit au maître qui la domine; mais les ennemis se sont accrus au dehors. Indépendamment des étrangers, la Montagne aura à combattre deux sortes d'ennemis sur le sol national : les royalistes qui se sont levés dans la Vendée, et les fédéralistes qui veulent défendre la cause de la République modérée dans le plus grand nombre des départements.

dien et N. (Bergoeing, qui doit être placé avant Gardien). (*Moniteur* du 22 mai, en tête de la séance du 21.)



C'est pour écraser ces ennemis qu'on va la voir porter à l'extrême les deux moyens d'action que la Gironde elle-même a contribué à créer : le Comité de salut public et le tribunal révolutionnaire.

Le Comité de salut public, récemment institué, achève de s'organiser pour concentrer [1] entre ses mains toute la puissance. Établi en face de la Convention, à l'autre extrémité des Tuileries, dans le pavillon de Flore, il y installa ses bureaux, sa police, dont les registres nous sont restés [2] : et nous verrons quels rapports incessants il entretint par là avec le tribunal révolutionnaire.

Le tribunal révolutionnaire est en partie renouvelé dans un des ressorts les plus essentiels de son organisation : le jury. Le décret du 24 mai, on l'a vu, en avait réglé le mode pour le moment actuel et pour l'avenir. Le tirage au sort des départements qui devaient fournir les jurés devait se faire le lendemain et l'élection le surlendemain. Mais l'agitation qui régna dans l'Assemblée en ces jours ne permit pas d'exécuter ce décret à la lettre. Le tirage des départements n'eut lieu que le 28 mai, et l'élection le 8 juin [3] : la Gironde, qui avait tant insisté sur ce renouvellement, n'y devait point participer. L'avant-veille on avait décrété que les juges et les jurés ne pourraient être parents des membres de la Convention au degré de cousin germain. Mais le renouvellement ne devait pas entraver l'action du tribunal. Le 13, on

1. Le comité, renouvelé et réduit à neuf membres par un décret du 10 juillet, se composa de Barère, Jean-Bon Saint-André, Gasparin, Couthon, Saint-Just, Thuriot, Robert Lindet, et Prieur de la Marne. Robespierre avait trouvé plus politique, pour en écarter tel autre grand nom qui l'y aurait gêné, de se tenir lui-même à l'écart. (*Moniteur* du 12 juillet.)

2. Ils sont conservés aux Archives nationales.

3. *Moniteur* du 31 mai et du 11 juin. Voyez les noms des départements et des jurés aux Appendices, n° VIII.

décréta que les jurés qui y étaient actuellement de service continueraient à y exercer leurs fonctions jusqu'au 1er juillet suivant[1]; le 26, que les derniers jurés nommés en exécution du décret du 24 mai, qui étaient actuellement à Paris, remplaceraient ceux des anciens jurés qui avaient donné ou donneraient leur démission, et qu'ils rempliraient provisoirement les fonctions de ceux qui étaient malades[2]. »

Le jour où la Convention vint s'établir aux Tuileries (10 mai), elle décida que les exécutions n'auraient plus lieu place du Carrousel : elle les aurait eues sous ses fenêtres ! On les relégua de l'autre côté, au-delà du jardin, place de la Révolution. C'était là que Louis XVI avait péri, et le nom du lieu convenait à la chose.

Prudhomme, dans ses *Révolutions de Paris* (n° 198, du 20 au 27 avril), faisait déjà quelques réflexions sur l'instrument de mort qui allait prendre une activité si formidable. Il notait que, s'il épargne la douleur au condamné, il ne dérobe pas assez au spectateur la vue du sang : « Le peuple, dit-il, se familiarisera avec l'idée du meurtre. » Et dès lors il s'y était assez familiarisé, assez endurci, pour ne plus tant goûter la pensée qui avait fait inventer au bon docteur Guillotin sa machine : « N'entend-on pas déjà la multitude dire que ce supplice est beaucoup trop doux pour les scélérats qu'on a exécutés jusqu'à présent et dont plusieurs, en effet, ont eu l'air de braver la mort ? » Prudhomme lui-même en paraît ébranlé.

1. Coll. du Louvre, t. XIV, p. 702.
2. *Moniteur* du 29 juin. Coll. du Louvre, t. XIV, p. 827.

III

Acquittements et condamnations (juin et juillet). — La *conspiration de Bretagne*. — L'*assassinat* de Léonard Bourdon à Orléans.

Le tribunal a toujours à poursuivre les mêmes délits (émigration ou rapports avec les émigrés, propos, écrits ou actes contre-révolutionnaires), et à côté de jugements d'une rigueur excessive on en peut signaler d'autres où il se montre plus équitable.

Citons parmi les acquittements : Claude-François Laurent, libraire, accusé d'avoir imprimé et colporté des écrits *incendiaires* (*Adresse de cent cinquante communes de Normandie sur le jugement de Louis XVI. Agonie et mort héroïque de Louis XVI. Plaidoyer pour Louis XVI, par le citoyen Jean-Jacques Liberté*, etc.), et acquitté par le jury sur la question intentionnelle (1er juin)[1]. — On était au moment critique de la révolution des 31 mai et 2 juin.

Citons encore, parmi les ordonnances de non-lieu : 1° la mise en liberté de Henri-Sébastien de Michel, seigneur de Monthuchon, colonel inspecteur de la gendarmerie, démissionnaire en 1792, père de deux émigrés, parent du fameux conspirateur La Rouerie, dont nous parlerons tout à l'heure. Il avait été renvoyé au tribunal révolutionnaire par le département de la Manche, délibérant en présence des deux représentants Bourdon et Lecarpentier. Pour ne pas le faire passer devant le jury, il fallait que les propos qu'on lui prêtait fussent bien peu établis ; mais le tribunal, en lui rendant provisoire-

1. Archives W 273, dossier 50, pièce 22. *Bulletin* n° 46, et *Moniteur* du 6 juin.

ment la liberté, lui délivrait un brevet de suspect qui permettait de le reprendre :

« Considérant que le citoyen Michel a écrit une lettre au mois de . . . . 1791, où il montre évidemment les dispositions d'un ennemi de la chose publique et qui présente la conviction qu'il est un véritable ennemi de l'ordre actuel, parce que l'homme qui désirait l'anéantissement des principes de la liberté consacrée alors ne peut être regardé pour un républicain[1].... »

2° Le lendemain 3 juin, un jeune homme beaucoup moins titré, Fr. Dubuisson, garçon perruquier, dont l'interrogatoire avait été assez original. Il était accusé d'être revenu de l'armée sans congé et il était revêtu de l'habit de garde national quand on l'arrêta.

A lui demandé s'il fait son service.

R. Que non.

D. Pourquoi dans ce cas il se trouve revêtu de l'habit de garde national.

R. Que respectant cet habit il se fait honneur de le porter.

A lui observé que c'est bien peu honorer cet habit que de le porter sans en remplir les fonctions.

R. Que s'il ne monte pas la garde, c'est parce que les garçons perruquiers n'y sont pas obligés.

Voilà un cas d'exemption bien nouveau !

D. S'il n'a pas été aux frontières et dans ce cas s'il est muni d'un congé ?

R. Qu'il a été aux frontières avec l'un des bataillons de la section de la Fontaine de Grenelle, il y a environ huit mois; qu'il est revenu vers le milieu de novembre dernier sans congé, étant revenu comme tous les autres, la patrie n'étant plus en danger[2].

1. Archives, W 172, dossier 47.
2. Archives, W 273, dossier 49, pièce 2.

Il en avait jugé ainsi! — Il niait du reste les propos qu'on lui attribuait, « que ceux qui s'enrôlaient étaient bien bêtes, » etc. — et se fit croire.

3° Autre mise en liberté,— pour cause de maladie et à charge de se représenter à toute réquisition (7 juillet) : Jean-Baptiste Gattier, signalé par le directoire de son district (Bernay) comme mauvais citoyen, traître à son pays, parce qu'il affectait de ne pas dater ses lettres de l'an de la République et de s'appeler *Monsieur*. En outre, Gattier avait eu l'impertinence de venir demander au maire de sa commune un passeport pour voyager tant en France qu'à l'étranger; demande suivie d'un refus, et le refus de signes de mécontentement dont il fut dressé procès-verbal[1].

Il y eut dans cette période d'autres ordonnances de non-lieu pour lesquelles nous renvoyons au Journal[2]. A voir la gravité de certaines imputations, on peut juger combien la preuve faisait défaut.

Quelques-uns dont les actes ou les paroles ne constituaient pas un délit caractérisé, ou même pour lesquels le fait n'était pas bien établi, furent condamnés à la déportation en vertu de la loi qui autorisait à le faire pour les délits non prévus par le Code, dans le cas où la présence de l'accusé pouvait être un péril pour la République.

Ce fut la peine appliquée à J.-B. Séché, vigneron de Montfort-l'Amaury (24 juin), convaincu d'avoir dit que « ceux qui avaient voté la mort du roi étaient des scélérats qui mourraient comme des gueux » ; et encore qu' « il vaudrait mieux avoir un roi et nourrir un seul homme

1. Archives, W 276, dossier 74.
2. Voyez à la fin du volume.

que sept cents scélérats qui nous abandonneraient et prendraient la fuite quand les affaires iraient mal[1]. » — De tels propos ne devaient pas trouver par la suite le tribunal si indulgent.

D'autres tout aussi obscurs éprouvaient d'ailleurs, dès ce temps-là, toute la sévérité du tribunal; tel le 11 juin :

Louis BEGUINET, tapissier, accusé d'avoir engagé les soldats de la République à passer du côté des révoltés de la Vendée[2].

Était-ce un embaucheur si dangereux? Dans son interrogatoire on lui demande pourquoi il ne fait pas son service de garde national : c'est à cause d'une incommodité.

D. Pourquoi alors s'est-il enrôlé pour combattre la Vendée?
R. Parce que sa femme l'avait menacé d'une séparation[2].

Des causes plus célèbres occupent pendant cette période le tribunal révolutionnaire.

C'est d'abord ce qu'on appela la Conjuration de Bretagne, qui réunit pour la première fois un nombre considérable de prévenus devant ce tribunal.

Le marquis de La Rouerie s'était mis en rapport avec les frères du roi pour soulever la Bretagne. N'étant plus en sûreté chez lui, il s'était retiré, sous le nom de Gasselin, dans le château d'un gentilhomme breton, nommé LAMOTTE DE LAGUYOMARAIS, non loin de Lamballe. Il y tomba malade et mourut, et pour mieux supprimer toute

1. Archives, W 276, dossier 65, et *Bulletin* n° 60. La même peine fut appliquée le 17 juin à Pierre MALBER, employé au théâtre Louvois, qui avait commis des violences, frappé des femmes dans une réunion de la section de la Butte des Moulins.

2. *Bulletin* n° 51. Archives, W 273, dossier 57.

[redacted]

trace de sa présence on avait enterré son corps dans un bois voisin. Le Comité de sûreté générale en eut connaissance et envoya un de ses agents en Bretagne. On arrêta le médecin qui avait soigné La Rouerie, on le mena dans la maison où il l'avait traité. On retrouva le cadavre. Mais La Rouerie en mourant avait dû laisser des pièces où se trouvaient les secrets du complot : et c'était là ce qu'il importait d'avoir. On sut qu'à diverses reprises il avait été reçu chez un nommé Desilles, à la Fosse-Nigaut. On y fit des perquisitions et on découvrit dans un des carrés du jardin, à cinq pieds sous terre, un bocal qui contenait : une commission donnée à La Rouerie pour commander aux militaires de Bretagne et former une association utile au service du roi, pièce datée de Coblentz, 2 mars 1792, et signée Louis-Stanislas-Xavier et Charles-Philippe (Monsieur et le comte d'Artois, depuis Louis XVIII et Charles X) ; un écrit, daté du 14 juin 1792 et signé des mêmes noms, chargeant La Rouerie d'entretenir dans des sentiments contre-révolutionnaires les habitants de la Bretagne ; une lettre de Louis-Stanislas-Xavier à Calonne, portant approbation du plan d'association présenté par La Rouerie au comte d'Artois ; plusieurs lettres de Calonne sur le même sujet ; trente-neuf commissions en blanc, datées de Coblentz le .. juin 1792, signées Louis-Stanislas-Xavier et Charles-Philippe, contresignées Courvoisier et scellées du cachet de Monsieur, lettres qui paraissaient destinées à être délivrées aux personnes choisies par La Rouerie pour commander dans l'armée contre-révolutionnaire dont il était le chef; des proclamations des princes ; un état des fournitures de fusils, canons, poudre, habillements et autres munitions de guerre, montant à la somme de cinquante et un

mille soixante-cinq livres dix sous; plusieurs autres comptes de recettes ou de dépenses, en tout vingt-trois pièces se rattachant toutes au même objet[1].

La conspiration n'était pas douteuse. Il ne s'agissait que de savoir à quel degré et dans quelles limites on y pouvait comprendre les deux familles particulièrement compromises par la découverte du corps de La Rouerie et de ses papiers, ou les personnes en relation avec elles. Toute la famille Laguyomarais, le père, la mère, les deux fils, et Micault le beau-frère, le jardinier, un domestique, trois filles de Desilles, lequel s'était soustrait à l'arrestation par la fuite; une cousine de La Rouerie, le médecin et les deux chirurgiens qui l'avaient soigné; et d'autres encore, gentilshommes, anciens militaires, laboureurs ou bourgeois jusqu'au nombre de vingt-sept, furent traduits devant le tribunal révolutionnaire et y comparurent le 4 juin[2]. Un délai leur fut accordé jusqu'au

1. Elles sont jointes au dossier. Archives W 274, dossier 59, 3e partie.

2. Voici leurs noms :

1° Joseph-Gabriel-François de Lamotte-Laguyomarais, cultivateur ci-devant gentilhomme ;

2° Marie-Jeanne Micault, épouse de Joseph-Gabriel-François de Lamotte-Laguyomarais.

3° Amaury de Lamotte-Laguyomarais, fils aîné, âgé de vingt ans;

4° Casimir de Lamotte-Laguyomarais, frère d'Amaury, âgé de quinze ans et demi;

5° François Perrin, jardinier ;

6° Elie-Victor-Alexandre Thébault de la Chauvenais, âgé de quarante-deux ans, précepteur;

7° Julien David, âgé de vingt-deux ans, domestique de labour;

8° Charles-Alexis Taburel, médecin ;

9° Jean-Baptiste Morel, chirurgien;

10° Joseph-Marie Lemasson, chirurgien;

11° Michel-Julien-Alain Picot-Lemoelan, propriétaire et ci-devant gentilhomme ;

12° Angélique-Françoise Desilles, épouse de Jean-Roland Desclos de la Fauchais, ci-devant lieutenant de vaisseau, âgée de vingt-quatre ans;

13° Jeanne-Julie-Michelle Desilles, veuve de Henri-Augustin Dufresne-Virel, mousquetaire, âgée de vingt-sept ans;

14° Marie-Thérèse Desilles, femme de Louis-François-René Fournier d'Alletrac, ci-devant gentilhomme, âgée de vingt-cinq ans;

7 pour prendre connaissance des pièces, et après quelques interrogatoires l'accusateur public à son tour demanda que l'audience fût reportée au 12, afin d'examiner environ deux cent quarante pièces nouvelles qui venaient de lui être envoyées.

Une proclamation de La Rouerie, lue par Fouquier-Tinville, indiquait le but de la conjuration. Il exhortait les Bretons, et particulièrement les nobles, à se coaliser et à se réunir à lui sous l'approbation et l'autorisation des princes, frères du roi, à l'effet de combattre et exterminer dans l'intérieur les factieux, pendant que les troupes étrangères les combattaient au dehors ; délivrer le roi de sa captivité, le faire remonter sur le trône de ses ancêtres, rétablir l'ancienne constitution, relever l'Église catholique ainsi que les anciennes cours auxquelles on ferait reprendre l'exercice de leurs fonctions, etc. : tel était le but proposé. On lut en outre une déposition écrite d'un ancien domestique de La Rouerie, nommé Goujard, dans laquelle il disait que, « pendant le peu de temps qu'il est resté au service de La Rouerie, il a vu

15° Guillaume-Maurice DE LAUNAY, ci-devant lieutenant général de l'amirauté de Saint-Malo ;
16° Félix-Victor LOCQUET-GRANVILLE, ci-devant gentilhomme ;
17° Nicolas-Bernard GROULT DE LA MOTTE, capitaine de vaisseau ;
18° Louis-Nicolas THOMAZEAU, marchand quincaillier ;
19° Thérèse MOELLIEN DE FOUGÈRES ;
20° Jean-Baptiste-Georges FONTEVIEUX, agent de commerce du duc des Deux-Ponts, ci-devant officier des chasseurs du Gévaudan ;
21° Louis-Anne PONTAVICE, ci-devant officier au régiment d'Armagnac ;
22° Georges-Julien-Jean VINCENT, courtier et interprète des langues anglaise et hollandaise, et commissaire de marine et de commerce de Hollande ;
23° Mathurin MICAULT-MAINVILLE, homme de loi ;
24° Frédéric-Joseph-César de LA VIGNE-DAMPIERRE, ci-devant noble et officier d'infanterie au régiment de Soissonnais ;
25° Pierre LEPETIT, marchand et perruquier ;
26° Toussaint BRIOT, laboureur, propriétaire et ci-devant secrétaire du roi.
27° Jean-Guillaume BRIOT fils, cultivateur.

arriver un grand nombre de particuliers à lui inconnus. La Rouerie, qu'ils qualifiaient de leur général, les embrassait ; les dites recrues étaient expédiées de suite à Jersey. Il existait pour cet effet un bateau qui ne faisait autre chose que d'en passer tous les jours ». Il ajoutait que le projet, à ce que d'autres domestiques plus anciens que lui dans la maison lui ont dit, était d'incendier les propriétés des démocrates et de les massacrer avec leurs femmes et leurs enfants; qu'un soir, il y eut au château un rassemblement d'environ cent hommes auxquels on distribua des armes qui étaient dans les archives; qu'ils furent ensuite exercés aux manœuvres militaires à pied et à cheval, attendu qu'il y avait dans les écuries vingt-cinq chevaux. Un domestique de la maison, qui avait servi, fut chargé de poser les sentinelles. La garde se montait jour et nuit comme dans un fort. La Rouerie avait des espions qui l'avertissaient de ce qui se passait dans les villes voisines, de manière qu'il était instruit à l'avance des visites domiciliaires, etc.

La cousine de La Rouerie, l'une des principales accusées, prétendit bien que ce Goujard était « un mauvais sujet, un ivrogne, qui volait les liqueurs » et qui avait été chassé comme tel; mais ayant été au château, elle avait dû voir s'il avait été armé, et voici l'explication qu'elle en donnait : « M. de La Rouerie, ayant été instruit que des paysans devaient venir incendier son château, sachant que les menaces lui en avaient été faites depuis longtemps, se mit sur la défensive. J'ignore quels sont les moyens qu'il a pris; je me suis retirée, attendu qu'une femme n'aurait point voulu se trouver dans une pareille affaire. Un grand nombre de paysans

ont été arrêtés pour s'être trouvés à ce château : depuis un an qu'ils sont en prison, aucun d'eux n'a encore été jugé, parce qu'ils n'ont pu être trouvés coupables pour avoir offert leurs services à un seigneur menacé. »

L'explication était plausible; mais elle n'était pas acceptable en présence de toutes les pièces qui prouvaient le complot.

Quant à M. de Laguyomarais, il prétendait qu'il avait reçu La Rouerie sans le connaître. Deux hommes s'étaient présentés chez lui sous la conduite d'une personne du voisinage, lui demandant l'hospitalité : l'un se disait Gasselin et l'autre son domestique. Au bout de deux jours ils allaient partir, quand le domestique tomba malade; et lorsqu'il se trouva un peu mieux ce fut le tour du maître. C'est pendant la maladie du domestique, quand on ne pouvait le congédier sans inhumanité, que le maître dit son vrai nom : lui-même était absent à l'époque de la mort et de l'inhumation clandestine.

Mais comment ne connaissait-il pas à l'avance un seigneur « qui était un des membres des États de Bretagne, qui partait de Paris avec un fusil et qui chassait sur toutes les terres, sans crainte qu'il lui fût rien dit, étant toujours prêt à se battre; un gentilhomme dont le château n'était qu'à onze lieues du sien? » D'ailleurs, s'il était absent, Mme de Laguyomarais était là; la clandestinité de l'enterrement était une faute qu'elle ne niait pas : elle avait, disait-elle, pour raison le désir d'éviter l'embarras des procès-verbaux qui seraient dressés sur la présence d'un inconnu dans sa maison. Le voisin qui l'y avait amené s'était chargé de tout. Elle niait toute connaissance de la conspiration, mais elle était fort suspecte de n'y pas être contraire; et à ce propos l'ac-

cusateur public donnait lecture d'une lettre à sa fille (8 juin) où elle disait :

Ce seroit avec grand plaisir, ma chère fille, que j'emploierois des moments à m'entretenir avec vous, si ma tête me permettoit une longue application; mais forcée depuis quelques semaines à répondre à plusieurs lettres, je suis souvent fatiguée, et compte assez sur votre amitié pour pardonner mon silence. D'ailleurs, plus nos maux augmentent, moins j'aime à m'en occuper; je voudrois ne les point apprendre, et tout en retentit. L'arrestation que vous me peignez de ce vieil ecclésiastique, respectable aux yeux mêmes des libertins, flétrit mon âme *et me rend odieux tout ce qui porte le nom de Nation*. Le renvoi de nos respectables pasteurs et *leur remplacement par des apostats méprisables* ajoute à ma douleur; et la crainte des dangers dont la propagande jacobine nous menace ne me fait pas plus d'impression que l'abandon du catholicisme ne m'inspire de regret.

Je crois que c'est dire beaucoup, puisque le *ça ira*, écrit sur les tables de sang, doit, dit-on, sous peu de temps, être la musique qu'on nous prépare, surtout à ceux qu'on suppose émigrants [1].

Les deux fils Laguyomarais avaient bien vu des étrangers chez eux, mais sans savoir de leur nom autre chose que ce qu'ils en avaient dit en arrivant; et à l'époque de la mort de La Rouerie, l'aîné était notoirement malade. Mais le précepteur était plus suspect d'avoir reçu des confidences et il avait pris part à l'inhumation.

Les trois filles de Desilles étaient présentes lorsqu'on avait recherché dans la demeure de leur père les papiers de La Rouerie. On avait remué la terre dans cinq carrés du jardin sans rien trouver. Quand on aborda le sixième, on remarqua en elles un mouvement qui fut un signe

1. *Bulletin* n° 53, p. 214.



qu'on touchait à la place, et ce fut là en effet qu'on trouva le bocal. Elles en avaient donc le secret; et l'une d'elles, Angélique Françoise, dont le mari, Desclos de La Fauchais, était émigré, figurait pour deux mille livres dans la liste de ceux qui avaient donné de l'argent à la coalition. Grout de la Motte, ancien capitaine de vaisseau, et Maurice de Launay, ci-devant lieutenant général de l'amirauté, se trouvaient trahis par un don analogue. Locquet de Granville, inscrit pour douze cents livres sur la même liste, était en outre rendu suspect pour une autre cause. On lui demanda : « Votre femme n'est-elle pas morte d'aristocratie? » Elle était morte du chagrin qu'elle avait eu d'une maladie de sa fille. Picot Lemoëlan était beau-frère de La Rouerie; Pontavice, ci-devant officier au régiment d'Armagnac, son cousin ; Vincent, courtier-interprète des langues, était nommé dans plusieurs pièces contenues au bocal. Fontevieux, ancien officier aux chasseurs de Gevaudan, se voyait compromis par des pièces de son écriture trouvées dans la même cachette. Le jardinier Perrin avait joué un rôle actif dans l'enterrement de La Rouerie; le chirurgien Lemasson avait remplacé le médecin Taburel et l'autre chirurgien Morin dans les derniers jours de sa maladie; il avait, après sa mort, pratiqué des incisions au cadavre pour rendre plus rapide l'action de la chaux dans laquelle on l'ensevelit.

Parmi ceux que nous avons nommés, les deux fils de LAGUYOMARAIS furent acquittés, avec deux des filles de Desilles, et neuf autres contre lesquels il n'y avait pas de charges suffisantes. LAGUYOMARAIS et sa femme, l'instituteur THEBAULT, Thérèse MOELLIEN DE FOUGÈRES, cousine de La Rouerie, PICOT LEMOELLAN, son beau-frère,

et L. DE PONTAVICE, son cousin, Mme DESCLOS DE LA FAUCHAIS, fille de Desilles, sœur du jeune et héroïque Desilles, blessé à mort dans les troubles de Nancy en 1790, Morin DE LAUNAY, GROULT DE LA MOTTE, LOCQUET DE GRANVILLE, FONTEVIEUX et VINCENT, furent condamnés à mort (18 juin). La jeunesse de Mme de La Fauchais ne fait qu'exciter la colère de l'auteur du *Glaive vengeur :* « Quand la voix tonnante de l'histoire, dit-il, dénoncera à la postérité l'atroce conjuration de Bretagne, nos neveux auront peine à comprendre qu'une jeune femme de vingt-quatre ans, déjà mûre pour le crime, ait pu tremper dans l'infâme complot de La Rouerie » (p. 81).

Le jardinier PERRIN et le chirurgien LEMASSON en étaient quittes cette fois pour la déportation. Détenus à Bicêtre, ils devaient être englobés plus tard dans une conspiration bien plus imaginaire, la conspiration des prisons, et menés à l'échafaud.

Ceux qui avaient été acquittés furent retenus en état d'arrestation à Sainte-Pélagie par ordre du Comité de sûreté générale[1].

Fouquier-Tinville avait cru devoir prendre, en vue de cette exécution, la première des fournées du tribunal, des précautions extraordinaires. A l'ordre de réquisition de la force publique pour le 18 juin, deux heures, il ajoute de sa propre main :

« Attendu le grand nombre des condamnés, j'invite le citoyen commandant à donner des ordres pour qu'il y ait le plus de cavaliers possible et une force armée imposante, d'autant mieux que ce sont des cy-devant et de grands conspirateurs qui ont une suite[2]. »

1. Archives W 275, dossier 59, 5e partie, pièce 62.
2. Archives nat. Armoire de fer. La pièce appartient à la collection des réquisitions de la force publique, A F II 48, n° 4.



Le jugement rendu, les douze condamnés à mort n'avaient plus hésité à reconnaître qu'on ne s'était pas trompé sur eux dans cette cause. Avant de mourir, ils voulurent confesser leur foi politique et religieuse. On leur avait envoyé douze prêtres pour les accompagner au supplice : ils les refusèrent, disant qu'ils ne voulaient point avoir affaire à des intrus. « En sortant de la Conciergerie, ajoute le *Bulletin*, la dame de Laguyomarais et plusieurs autres ont crié *Vive le Roi!* Le long de la route ils ont montré beaucoup de fermeté. Arrivés au pied de l'échafaud, ils se sont tous embrassés[1]. » (18 juin 1793.)

Nous avons sur le dénouement de ce drame sanglant le rapport secret de l'observateur de police Dutard au ministre de l'intérieur Garat :

« Vers trois heures arrive le fatal cortège. J'étais monté sur une charrette à cinq sous la place; j'ai cru voir devant moi tous les habitants de Paris. Je regarde, et je vois douze malheureux, des familles entières dont tous les membres m'ont paru en général bien nés. J'y ai remarqué surtout une mère de famille de l'âge de cinquante à soixante ans, dont les traits de la figure, encore bien marqués, annonçaient une femme qui avait eu des mœurs et une bonne éducation. Une demoiselle, ayant à peu près vingt-cinq ans, qui par sa beauté et son maintien m'a paru être du nombre de celles qui faisaient jadis les charmes de la société; enfin une autre demoiselle qui paraissait n'avoir guère plus de quinze ans. Parmi les hommes, il m'a semblé remarquer généralement les mêmes figures dont je me faisais honneur jadis de rechercher l'estime. Vous dire que ce que j'ai le plus regretté de l'ancien régime, c'est cette estime, cette confiance réciproque entre honnêtes gens, qui formait les bases de l'amitié et de l'union sociale;

1. *Bulletin* n° 59. Cf. Des Essarts, t. X, p. 23-60.

c'est vous apprendre la sensation cruelle que j'ai éprouvée en cet instant. Il m'a semblé de voir là l'une de ces mères respectables qui réglaient les mœurs, et qui dans une aimable vieillesse nous rappelaient les époques les plus saillantes du temps passé.

« Je me demande à moi-même comment, après un spectacle aussi déchirant, j'ai pu consentir de voir le reste. Eh bien! j'ai tout vu, et je dois vous en rendre compte, puisque c'est là ma tâche.

« J'ai donc vu arriver la gendarmerie, l'œil morne et silencieux. A leur air seulement, j'aurais jugé que c'est là une élite d'hommes. Le peuple ne disait rien : on regardait attentivement les attitudes et tous les gestes des malheureux. On les a fait descendre, et bientôt on en a fait monter un, qui s'est retourné pour saluer le peuple ; trois ou quatre hommes ont précédé les femmes; en dix minutes tout a été fini.

« Parmi les hommes il y en avait quelques-uns qui riaient, et les autres ainsi que les femmes paraissaient tranquilles, à peu près comme des hommes qui sont résignés à un malheur inévitable qui les attend. Il est remarquable que l'homme se fait une habitude de tout, et que l'échafaud effraye rarement celui qui a éprouvé les horreurs d'une prison. Quant aux rapports qu'il pouvait y avoir entre les exécutés et les spectateurs, j'ai cru voir beaucoup d'indifférence; car il faut bien distinguer ce qui n'a pour base que la simple curiosité d un spectacle aussi frappant, d'avec ce qui tient directement au cœur. Du côté du cœur, il y avait amplement les deux tiers des spectateurs qui leur auraient fait grâce, et surtout aux femmes.

« En se retirant, les gens comme il faut péroraient fortement, longuement, sur cet événement : « Épargnez-nous le reste », disait l'un, et celui-là même n'arrachait la parole à son voisin que pour la reprendre lui-même. Les gens du peuple, et surtout les femmes, disaient de la grande demoiselle : « Ah, « comme elle avait une belle peau ! comme elle avait les cuisses « blanches ! » parce que son jupon s'était accroché lorsqu'on l'avait jetée sur le monceau ensanglanté. »



Et cet agent, qui est un modéré, ajoute :

« Malgré la douleur que me cause le ressouvenir de l'humanité affligée, je dois vous dire qu'en politique ces exécutions-là produisent les plus grands effets ; mais les plus considérables sont de calmer le ressentiment du peuple pour les maux qu'il éprouve. Il exerce là sa vengeance. L'épouse qui a perdu son mari, le père qui a perdu son fils, le marchand qui n'a plus de commerce, ou paye tout si cher que son salaire se réduit à presque rien, ne consentent de composer peut-être avec les maux qu'ils éprouvent qu'à la vue d'hommes plus malheureux qu'eux, et en qui ils croient voir leurs ennemis[1]... »

Couper la tête aux uns pour faire prendre patience aux autres, voilà une politique que ce temps-là pouvait seul inventer.

Un autre procès plus révoltant encore par le contraste du fait incriminé et de l'expiation qui en fut tirée est celui des vingt-six Orléanais, prévenus d'un attentat sur la personne de Léonard Bourdon, représentant du peuple[2].

On a vu qu'à l'occasion de la levée extraordinaire des représentants du peuple avaient été envoyés dans les départements. Léonard Bourdon avait été désigné avec un autre de ses collègues (Prost) pour le Jura et le Doubs. Il avait pris son chemin par Orléans, sa ville natale. Il y était le 15 mars, y avait visité la société populaire, soupé avec des patriotes et accepté un dîner fraternel pour le lendemain ; de ce banquet il s'était rendu à un café, et il en revenait escorté de ses amis, quand, à son passage devant la maison commune (des gardes natio-

1. Rapport de Dutard à Garat, du 19 juin. Ad. Schmidt, *Tableaux de la Révolution française*, t. II, p. 76, 77.

2. Archives, W 277, dossier 80.

naux y avaient été extraordinairement convoqués, parce qu'on craignait quelque trouble à l'occasion du pain[1]), une rixe éclata entre les citoyens armés ou non armés, qui se trouvaient là, et son escorte. Léonard Bourdon voulut faire arrêter un des perturbateurs, mais on lui demanda qui il était, et, reconnu ou non, il vit son autorité méprisée. On voulut même le conduire au poste avec celui dont il requérait l'arrestation. Il s'ensuivit une lutte, et dans cette lutte il reçut quelques légères blessures. Aussitôt il écrit à la Convention :

« ... De nouveaux Paris, au nombre de trente, armés de baïonnettes et de pistolets, m'ont frappé sur tout le corps dans l'antichambre de la maison commune, en criant : « Va rejoindre Lepelletier ! » Aucune de mes blessures n'est dangereuse ; ma redingote boutonnée sur mon habit et mon chapeau enfoncé sur ma tête n'ont pas permis aux baïonnettes de s'enfoncer de plus de trois lignes...

« Il est doux d'être le confesseur de la liberté ; je ne rendrais [recèderais] à personne les blessures que j'ai reçues[2]. »

D'autant plus qu'elles ne lui avaient pas fait grand mal.

Les autorités d'Orléans s'étaient empressées d'ouvrir une enquête et de chercher les coupables. Mais cela ne suffit pas à la Convention. C'est elle-même qui avait été attaquée dans la personne du représentant. Dès la première nouvelle, sur le rapport de Barère, elle décréta que la municipalité d'Orléans serait suspendue, que le ministre de la justice ferait une enquête et renverrait les coupables au tribunal révolutionnaire ; que les gardes nationaux qui étaient de garde le jour de l'assassinat

1. *Bulletin* n° 67, p. 270.
2. Orléans, 17 mars ; lu à la séance du 18. *Moniteur* du 19.

seraient désarmés et que le ministre de la guerre enverrait à Orléans des forces pour assurer l'exécution du décret. La ville d'Orléans était déclarée en état de rébellion jusqu'à ce que les coupables fussent livrés[1].

Vingt-six personnes furent traduites au tribunal révolutionnaire comme coupables de cet attentat. L'accusateur public avait adopté et agrandi le thème imaginé par Léonard : « Depuis le mois de septembre les ennemis de la République dans la ville d'Orléans » avaient « formé une conjuration contre la liberté et l'égalité ». Cette conjuration s'était « manifestée par plusieurs tentatives pour anéantir les sociétés populaires, » par des rassemblements de prétendus citoyens qui n'étaient autres que des commis de marchands, clercs de procureurs, domestiques, etc. La municipalité l'avait vu et souffert; elle était formée au gré des aristocrates, et la maison commune gardée par des hommes de leur sorte. Le passage des commissaires envoyés par la Convention dans les départements avait fait éclater le complot. Le 15 mars, Lacoste et Jean-Bon Saint-André, envoyés dans le Lot et la Dordogne, avaient été insultés au point qu'on leur cracha à la figure; le même jour, vers le soir, Léonard Bourdon et Prost étaient arrivés, et c'est le lendemain, dans les circonstances indiquées plus haut, qu'avait eu lieu l'attentat. ! « Dans un clin d'œil, douze ou quinze bayonnettes dirigées par les mains de ces forcenés l'attaquèrent de tous côtés. » Il est vrai qu'elles se parèrent les unes les autres.

On mettait en scène, « douze ou quinze furieux », et vingt-six accusés étaient mis en jugement : neuf étaient

1. Voy. la séance du 18 mars, *Moniteur* du 19 et du 20.

en prison ; six avaient obtenu liberté sous caution ; onze étaient contumaces. Treize comparurent devant le tribunal.

On peut voir dans ce même *factum* les charges alléguées contre chacun d'eux. Le témoin principal, l'*assassiné*, n'eut garde de les atténuer[1]. Il soupçonne même que parmi les gardes qui s'offrirent pour veiller sur lui pendant sa convalescence plusieurs eussent été disposés à refaire le coup manqué[2]. Beaucoup d'autres témoignages furent recueillis à charge et à décharge. Le procès, commencé le vendredi 28 juin, finit le vendredi 12 juillet, par la condamnation de neuf des treize accusés présents : Benoît LOUET, agent de change, chasseur dans la garde nationale d'Orléans (cinquante ans) ; BUISSOT (vingt-cinq ans) ; GELLET DUVIVIER (trente-neuf ans), tous deux marchands et gardes nationaux ; JACQUET (vingt-cinq ans), rentier, lieutenant des grenadiers ; POUSSOT (quarante-deux ans), rentier ; QUESNEL (trente-huit ans), musicien ; NONNEVILLE (trente ans), commandant de bataillon de la garde nationale ; TASSIN-MONTCOURT (trente-trois ans), propriétaire ; BROUE DE LA SALLE (trente-quatre ans), commandant en deuxième du 4e bataillon de la garde nationale.

Selon le témoignage du président Montané dans le procès de Fouquier-Tinville, la déclaration du jury fut affirmative, à la majorité d'une voix seulement :

« Il se fit, continue-t-il, un grand mouvement dans la salle. L'auditoire fut consterné, la douleur était peinte sur tous les visages ; les accusés se mirent à genoux ; ils élevaient les mains au ciel ; ils prenaient Dieu à témoin

1. Marat, dans sa lettre lue à la Convention le 13 avril, en faisait « un massacre des députés patriotes » (*Moniteur* du 16).
2. *Bulletin* n° 64, p. 258.

de leur innocence ; ils affirmèrent qu'ils ne connaissaient pas et qu'ils n'avaient jamais vu Léonard Bourdon. Les jurés se dispersèrent, les juges se troublèrent ; nous nous retirâmes dans la chambre du conseil ; nous fondions en larmes ; nous ne savions quel parti prendre. « Irons-nous à la Convention, disions-nous, lui mettre « sous les yeux le tableau déchirant qui vient d'avoir « lieu ? » Masson dit : « Déportons-les. » Foucault dit : « Ils ont commis un assassinat, ils sont dignes de la mort[1]. »

« Nous remontâmes à l'audience : l'auditoire fondait en larmes ; je représentai au public que la déclaration du jury était affirmative, que nous ne pouvions nous empêcher de prononcer la peine de mort[2]. »

Cette scène émouvante fut suivie d'une autre. Le lendemain, 13 juillet, les parents des condamnés vinrent présenter une supplique à la Convention.

Des femmes en pleurs, dit le *Moniteur* du 15 juillet, sont introduites, elles sont accompagnées d'un homme qui paraît sous le coup d'un violent chagrin.

Les cris de Grâce ! grâce ! se font entendre. Un des pétitionnaires demande grâce au nom de l'humanité et de la justice :

« On conduit au supplice, s'écrie-t-il, nos pères, nos frères, « nos enfants. L'un des condamnés est père de dix-neuf en- « fants dont quatre sont aux armées. Léonard Bourdon lui- « même ne nous démentira pas ; nous croyons qu'il est assez « généreux pour s'unir à nous afin d'obtenir à nos malheu- « reux parents les moyens de prouver leur innocence. »

1. C'est aussi, comme on le peut croire, l'opinion de l'auteur du *Glaive vengeur*, qui reste sans pitié (p. 98).
2. *Procès de Fouquier-Tinville*, n° 21, p. 4.

« On demande l'ordre du jour. On entend des sanglots et des gémissements. On demande de nouveau l'ordre du jour. Plusieurs pétitionnaires se prosternent à genoux et prononcent des paroles entrecoupées. »

Léonard Bourdon était là, impassible[1].

Un membre. Nous ne devons pas oublier ce que nous devons à la justice et à la représentation nationale, indignement violée dans la personne d'un de nos collègues exerçant la fonction auguste de représentant du peuple. Je demande l'ordre du jour.

Un des pétitionnaires. J'offre ma tête pour sauver mon cousin, père de famille respectable.

« Le président fait retirer les pétitionnaires, et la Convention passe à l'ordre du jour[2]. »

Les neuf condamnés, vêtus de la chemise rouge, furent conduits, ce même jour, au supplice.

Ce jour même où Léonard Bourdon goûtait le sang de ces victimes expiatoires, Marat tombait sous le couteau de Charlotte Corday.

1. Roussel, *Hist. secrète du tribunal révolutionnaire*, ch. v, p. 151.
2. Séance du 13 juillet. *Moniteur* du 15.

CHAPITRE VII

CHARLOTTE CORDAY

I

La mort de Marat.

On ne doit pas s'attendre à retrouver ici l'histoire de Charlotte Corday (Marie-Anne-Charlotte de Corday d'Armont). Tout ce qui la concerne, son origine, son éducation, sa manière d'être et de penser, a été l'objet de recherches passionnées, d'autant plus opiniâtres qu'à plusieurs égards elle s'y dérobe davantage[1]. Sa vie est toute dans le dénouement qu'elle lui donna, et c'est là aussi que son âme se révèle tout entière. Charlotte Corday, en frappant Marat, voulait s'offrir elle-même en sacrifice au salut de son pays. Ce qu'il y eut de généreux dans son acte n'appartient qu'à elle ; ce qu'il y eut de criminel appartient au temps qui vouait un culte aux Caton et aux Brutus. Puisse son exemple, plus grand, plus touchant que le leur, détruire à jamais ces légendes, et prouver une fois pour toutes qu'on ne sauve pas un pays par de tels moyens ! Ce sera l'expiation de sa gloire dans la postérité[2].

1. Voyez surtout *Marie-Anne-Charlotte de Corday d'Armont*, par M. Chéron de Villiers, 1 vol. grand in-8, 1865, et les documents recueillis par M. Ch. Vatel : *Charlotte de Corday et les Girondins, pièces choisies et annotées* (1864-1872), et *Dossier historique de Charlotte Corday* (brochure in-8°, 1872). M. Vatel, dans le premier de ces deux ouvrages (t. I, p. cccxxxi), cite les autorités qui établissent que Charlotte Corday était, non pas arrière-petite-nièce, comme le disent MM. Michelet et Louis Blanc, mais arrière-petite-fille du grand Corneille.

2. M. Louis Blanc lui en inflige une autre, la plus sensible assurément pour

Deux mots seulement sur ce qui la jeta dans cette résolution.

Une question décisive était posée. La République légale, écrasée à Paris par la faction révolutionnaire dans les journées du 31 mai et du 2 juin, réussirait-elle à se relever en province et à reconquérir la France? Nous aurons à revenir ailleurs sur ce mouvement de la province avant d'y retracer les représailles que le parti, maître de Paris, y exerça. Pour le moment je n'ai à signaler qu'un fait. C'est que la ville de Caen était devenue le point de ralliement du parti vaincu et comme la tête, sinon le cœur de la résistance; c'est là que les principaux Girondins s'étaient réfugiés. C'est de là qu'ils répandaient partout leurs écrits ; c'est là qu'ils avaient convoqué les représentants des départements. C'est là que Wimpfen, choisi par eux pour général, ralliait ses troupes, c'est de là qu'il s'apprêtait à marcher sur Paris. Charlotte Corday habitait Caen, loin de son père, de sa sœur, chez une vieille parente solitaire. Elle avait vu les députés Girondins logés à l'Intendance ; elle s'était entretenue avec eux de l'état de Paris. Elle savait que Paris était au pouvoir d'un petit nombre d'hommes violents. Celui dont on parlait avec le plus d'exécration, c'était Marat. Elle crut qu'en le tuant elle anéantirait sa faction et rendrait à la France la paix et le bonheur. Erreur fatale ! Une faction n'a pas sa raison d'être dans un homme. Frapper l'homme, c'est bien souvent le moyen le plus sûr de raviver le parti ; et si l'homme est coupable, c'est le dérober à la peine que la loi seule peut infliger avec efficacité comme avec justice.

elle, en disant que, par sa théorie « qu'il est bon d'en immoler un pour en sauver 100 000 », elle est disciple de Marat (*Hist. de la Révolution*, t. IX, p. 104).

L'acte de Charlotte Corday procéda d'une détermination toute personnelle ; mais, comme il avait son inspiration dans les idées du temps, il trouva une sorte de complicité morale dans ses contemporains, et la coïncidence des événements put, au premier abord, lui donner les apparences d'un complot. Le 8 juillet, Wimpfen partait de Caen pour se mettre à la tête de ses troupes ; le 9, Charlotte Corday prenait la route de Paris, et c'est le jour où commençaient les hostilités vers Pacy et Vernon, le jour où les Girondins, répondant au rapport de Saint-Just du 8 juillet, montraient la vengeance prochaine, en signalaient les victimes, nommaient Marat[1], c'est le 13 juillet que Marat était assassiné[2].

Charlotte Corday, partie le 9 de Caen, était arrivée le 11 à Paris. Elle se fait conduire par un commissionnaire à un hôtel dont on vient de lui remettre l'adresse : Hôtel de la Providence, rue des Vieux-Augustins, n° 19. Pendant que le garçon dispose sa chambre, elle engage la conversation avec lui. Elle lui parle de l'insurrection de Caen, elle lui dit que 60 000 hommes marchent sur Paris et que beaucoup les vont rejoindre en Normandie; elle s'informe à son tour de ce que l'on dit à Paris du petit Marat, et elle apprend qu'il est malade et ne vient plus à la Convention. — C'est là, à la crête de la Monta-

1. Brochure datée *de Caen, le* 13 *juillet* 1793, *l'an* II° *de la République une et indivisible*. (Chéron de Villiers, p. 167).

2. Le 10 juillet, on avait lu à l'assemblée de la Commune de Paris une lettre communiquée par le maire de Strasbourg, comme ayant été adressée de Paris à l'un de ses administrés. On y lisait : « La Montagne, la Commune, la Jacobinière « et toute la sequelle scélérate sont à deux doigts du tombeau... D'ici au « 15 juillet nous danserons. Je désire qu'il n'y ait pas d'autre sang répandu « que celui des Danton, Robespierre, Marat et compagnie. Vive Wimpfen, vivent « les Normands, Bretons, Marseillais, Lyonnais et tous les autres républicains! » (*Charlotte Corday*, Essais historiques de L. Dubois, p. 27 : cité par M. L. Blanc, t. IX, p. 79.)

gne, qu'elle aurait voulu le frapper. Elle avait dessein de se coucher en arrivant; elle change d'avis, se fait indiquer le Palais-Royal et la rue Saint-Thomas-du-Louvre. Rue Saint-Thomas du Louvre demeurait Lauze Duperret, pour lequel elle avait des papiers et des lettres de Barbaroux. Elle se rend chez lui, et, ne le trouvant pas, laisse le paquet, avec annonce qu'elle viendrait le voir dans la soirée. Elle vint en effet, et lui demanda (ce qui était l'objet apparent de son voyage) de l'accompagner chez le ministre de l'Intérieur, afin de retirer des pièces dont Mme de Forbin, son amie, avait besoin pour toucher sa pension de chanoinesse qu'on ne lui payait plus. La visite fut ajournée au lendemain. Lauze Duperret devait la venir prendre à son hôtel pour se rendre chez le ministre.

Il y vint en effet le lendemain à dix heures et la mena chez le ministre de l'Intérieur ; ils ne furent pas reçus : on leur dit de revenir dans la soirée. Le rendez-vous fut accepté, mais, dans l'intervalle, les scellés avaient été mis sur les papiers de Duperret, suspect d'être en relation avec ses collègues proscrits. Il se rendit dans l'après-midi à l'hôtel de Mlle Corday pour lui dire que, dans cet état de choses, sa recommandation devait lui être plus nuisible qu'utile. Elle-même devait se dire que les papiers de son amie, restitués ou non, devraient avoir, en raison même de son intervention, peu de valeur après l'acte qu'elle méditait d'accomplir. Les choses en restèrent là et la jeune fille pria le député de ne plus venir la revoir, et comme il lui demandait quand elle retournerait en Normandie, voulant lui remettre des lettres pour ses amis, elle lui dit qu'elle lui donnerait prochainement de ses nouvelles. Puis, au moment où il la

quittait : « J'ai un conseil à vous donner : quittez la Convention ; vous ne pouvez plus y faire du bien. Allez à Caen rejoindre vos collègues, vos frères... »

Elle sentait qu'elle l'avait déjà bien compromis.

Pourquoi cette visite à Duperret? C'était la conséquence du prétexte qu'elle avait pris de venir à Paris dans l'intérêt de Mme de Forbin ; et peut-être avait-elle souhaité trouver à Paris un visage ami, un homme qu'elle pût voir, qui pût lui dire la situation de la ville, les dispositions de l'Assemblée. Elle n'avait pas mesuré l'étendue du péril auquel cette simple entrevue pouvait exposer le représentant qui l'avait accueillie. Demeurée seule, elle écrivit son *Adresse aux Français*, exposé des motifs de l'acte qu'elle allait commettre, appel aux résolutions qu'elle voulait provoquer.

Le lendemain fut tout entier à son action.

Dès six heures du matin elle est au Palais-Royal ; elle attend l'ouverture des boutiques, prend des mains d'un crieur le jugement des neuf Orléanais qui se vend dans les rues, et achète un couteau. Rentrée à l'hôtel, elle s'assure encore que Marat ne va point à la Convention. A onze heures et demie elle monte en fiacre, place des Victoires, et se fait conduire chez lui, rue des Cordeliers (de l'École-de-Médecine), n° 20 [1]. Les femmes qui sont là, la portière et Simonne Évrard, la femme qui vit avec Marat [2], lui refusent l'entrée : il est malade, on ne peut dire quand il pourra recevoir. Elle rentre à l'hôtel, elle lui écrit par la petite poste :

1. La maison vient d'être démolie pour l'agrandissement de l'École de médecine.
2. Sur le mariage morganatique de Simonne Évrard et de Marat, voyez Vatel, t. I, p. CLXX.

« Citoyen,

« J'arrive de Caen ; votre amour pour le patrie me fait supposer que vous connaîtrez avec plaisir les malheureux évènements de cette partie de la République. Je me présenterai chez vous vers une heure ; ayez la bonté de me recevoir et de m'accorder un moment d'entretien. Je vous mettrai à même de rendre un grand service à la patrie. »

Elle revint à sept heures et demie du soir, munie d'une autre lettre qu'elle se proposait de lui faire passer en cas de nouveau refus. La portière la voulait encore éconduire ; mais, au bruit des instances de Charlotte, Simonne Évrard prit les ordres de Marat qui, ayant reçu la lettre et désireux de savoir ce qui se passait à Caen, la fit entrer.

Marat était dans son bain, vêtu d'un drap, les épaules et les bras nus, écrivant sur une planche posée par le travers de la baignoire. Il s'informa de ce qui se faisait à Caen. Elle lui parla de la réunion des députés, de la marche sur Paris, et, comme il lui demandait les noms de ces députés, des chefs de l'insurrection, elle les nomma, et lui les écrivant : « Dans peu de jours je les ferai tous guillotiner à Paris, » dit-il.

Ce fut son arrêt de mort. Charlotte le frappa.—« A moi, ma chère amie, à moi ! » s'écria-t-il. A ce cri Simonne Évrard accourt. Elle trouve Charlotte Corday terrassée par le commissionnaire Laurent Bas, dans l'antichambre. Elle la foule aux pieds, elle se précipite dans la pièce où est Marat, applique la main sur sa blessure ; mais le sang sort à gros bouillons. Un chirurgien-dentiste, principal locataire de la maison, arrive à son tour, essaye de mettre une compresse sur la plaie, aide à tirer le blessé de sa baignoire sanglante : son pouls ne



battait déjà plus, et à peine l'avait-on mis sur son lit, qu'il était mort[1].

Le bruit de la mort de Marat s'était rapidement répandu aux alentours. Le commissaire de police du quartier, arrivant, trouva Charlotte Corday aux mains des hommes du poste du Théâtre Français (Odéon), accourus les premiers; il la fit passer dans le salon et, après avoir fait les constatations d'usage, procéda à son interrogatoire: c'est la première pièce de son procès.

Le crime était flagrant: Charlotte Corday n'avait rien à nier.

Interpellée de nous déclarer ce qui l'avait déterminée à commettre cet assassinat,

A répondu qu'ayant vu la guerre civile sur le point de s'allumer dans toute la France et persuadée que Marat était le principal auteur des désastres, elle avait préféré faire le sacrifice de sa vie pour sauver son pays.

Elle raconta les circonstances du meurtre; ce qui en est dit plus haut, ce qu'on en sait, résulte uniquement de ses déclarations. Elle avoua qu'il était prémédité :

Qu'elle n'aurait pas quitté Caen, si elle n'eût eu envie de l'effectuer.

On lui demanda si elle n'avait pas cherché à s'évader

1. Dulaure a publié en fac-simile, comme ayant été écrit à Gusman par Marat, avant d'expirer, un billet ainsi conçu :

« Les barbares, mon ami, ne m'ont pas voulu laisser la douceur de mourir dans vos bras. J'emporte avec moi la consolante idée que je resterai éternellement gravé dans votre cœur. Ce petit présent, tout lugubre qu'il est, vous fera souvenir du meilleur de vos amis, portez-le en mémoire de moi et vous... jusqu'à mon dernier soupir. » « MARAT. »

M. Louis Blanc (t. IX, p. 85), reconnaissant que Marat, frappé, n'a pas eu le temps d'écrire ces lignes, est disposé toutefois à en admettre l'authenticité, en les rapportant à une date antérieure. Mais les premiers mots supposent bien, comme le dit Dulaure, que Marat est blessé à mort et expirant. C'est une supercherie patriotique ou littéraire.

par la fenêtre. Elle dit : Non ; mais qu'elle se serait évadée par la porte, si on ne s'y fût opposé.

On la fouilla : on trouva dans ses poches vingt-cinq écus de six livres, un dez d'argent, cent quarante livres en assignats ; la lettre à l'adresse de Marat dont elle avait parlé, son passeport, une clef de malle et un peloton de fil blanc ; on trouva en outre, caché dans son sein, la gaîne du couteau et deux papiers : l'un qui était son acte de naissance, l'autre l'Adresse aux Français qu'elle avait écrite la veille.

Maure, Legendre, Chabot et Drouet, envoyés par le Comité de sûreté générale, étaient arrivés vers la fin de l'interrogatoire. Legendre aurait voulu faire croire qu'elle était venue chez lui le matin, pour l'assassiner sans doute ; Chabot voulait la voir, l'entendre, et un moment porta la main vers elle pour la fouiller. La soirée entière avait été employée à ces premières formalités. Il en est une qui fut pour elle comme une première expiation du meurtre dont elle était coupable : c'est quand, vers minuit, on la fit entrer dans la chambre où Marat était étendu, et qu'on la mit en présence du cadavre. « Eh bien, oui, dit-elle d'une voix altérée, c'est moi qui l'ai tué ! »

Il n'y avait plus rien à faire dans cette maison. Mais où conduire l'inculpée ? Les administrateurs de police Marino et Louvet la réclamaient, prétendant que c'était à eux de poursuivre l'instruction ; mais les délégués du Comité de sûreté générale avaient un titre devant lequel tous les autres s'effaçaient : ils se chargèrent de conduire Charlotte Corday à l'Abbaye.

Un moment on put croire qu'elle n'irait pas jusque-là. Il était deux heures du matin ; et la foule était

toujours amassée à la porte. Quand elle parut, il s'éleva un tel cri de mort qu'elle crut que la multitude allait la mettre en pièces et elle s'évanouit. Lorsqu'elle reprit ses sens, elle s'étonna d'être encore en vie. Elle eût voulu accomplir ainsi son sacrifice, mais elle ne dit rien qui exprimât le regret; on l'entendait répéter: « J'ai rempli ma tâche; d'autres feront le reste[1]. »

Dans le même temps qu'on interrogeait Charlotte Corday au domicile de Marat, on faisait une perquisition dans l'hôtel où elle avait dit qu'elle était descendue. Avec l'énumération de ses vêtements, le procès-verbal signala trois fragments de papier sur lesquels se trouvaient les adresses écrites de sa main et il les recueillit :

Citoien Duperret, rue Saint-Thomas-du-Louvre, n° 45.
M. Odille, rue Gaillon, n° 30; le citoyen Guillot, portier.
M. Darnouville, rue Saint-Antoine, n° 2.

Et l'adresse de son hôtesse Mme Grolle, hôtel de la Providence, rue des Vieux-Augustins, n° 19, près la rue de la Victoire (Place des Victoires).

Duperret déjà suspect se trouvait dès lors signalé aux poursuites de la justice.

Laissons les honneurs rendus à Marat aux Jacobins, dans la Convention, dans Paris, et bientôt dans toute la France. Le couteau de Charlotte Corday a consacré Marat; ses restes vont être déposés au Panthéon; son buste sera dressé dans tous les théâtres, porté dans toutes les fêtes ou processions patriotiques[2] ; le culte

1. Chéron de Villiers, p. 214.

2. Voyez Des Essarts, t. IV, p. 86-88, et le *Diurnal* de Beaulieu à la date du 13 juillet : « Dans le temps où, à peine d'être égorgé, il fallait donner quelques preuves, faire quelques démonstrations de ce qu'on appelait patriotisme, tout le monde, même ceux pour qui le souvenir de Marat était un souvenir détestable, avaient sur leur cheminée quelque petite figure représentant Marat,

de Marat survivra au règne de la Terreur [1]. — Allons rejoindre Charlotte Corday dans sa prison.

Si l'on eût écouté Fouquier-Tinville, elle n'y serait pas restée bien longtemps. Dès le 14, sur le rapport de Chabot, la Convention avait décrété que le tribunal révolutionnaire instruirait, sans délai, l'affaire de l'assassin de Marat et de ses complices [2]. Le même jour Fouquier-Tinville écrivit aux administrateurs de police :

Paris, 14 juillet.

« Citoyens,

« L'horrible attentat commis hier sur la personne du brave et courageux Marat, en même temps qu'il doit porter l'indignation dans le cœur de tous les vrais républicains, exige un exemple aussi sévère que prompt. Le glaive de la loi doit frapper sans aucun retard l'auteur et les complices d'un pareil attentat.

« Aussi, si vous pouviez me faire passer le procès-verbal et

qui leur servait de paratonnerre. » (Dauban, *la Démagogie à Paris en* 1793, p. 278.)

1. Trouvera-t-il sa réhabilitation dans l'histoire ? M. Michelet parle de la *candeur* de Marat ! (tome VII, p. 47). « Marat, dit-il ailleurs (t. VI, p. 147), avait beau faire, il allait malgré lui, par la force invincible de sa situation, à l'écueil où périrent l'une après l'autre les générations révolutionnaires. Il arrivait fatalement à son âge d'indulgence et de modération. Il s'agitait en vain, en vain voulait rester Marat... il devenait humain. » — « Non, non, réplique M. L. Blanc (t. IX, p. 81), et y il eut cela, au contraire, de prodigieux dans Marat, qu'il se montra jusqu'au bout fidèle à ce génie de la fureur dont l'âme humaine se fatigue si vite, et qu'il passa, sans intervalle de repos, d'un immense délire à l'éternel sommeil. » — Rappelons qu'il prononçait un dernier arrêt de proscription quand il reçut le coup mortel.

2. A la différence de nos journaux d'aujourd'hui qui devancent d'un jour entier la date de leur numéro, et voudraient de même annoncer les événements vingt-quatre heures avant qu'ils arrivent, le *Moniteur* n'a inséré la nouvelle de la mort de Marat que le 15, dans le compte rendu de la séance du 14. — Parmi les brochures publiées dès les premiers jours pour satisfaire ou pour exploiter la curiosité publique, on en peut citer une intitulée : *Détails de la mort patriotique de Marat*, de l'imprimerie Lebois, rue Mouffetard. (L'auteur signe une édition : L'ami des Sans-Culotte et l'ennemi des J... F... (en toutes lettres). Il croit que l'assassin est originaire d'Orléans, et rattache le meurtre à l'*assassinat* de Léonard Bourdon.

les pièces relatives à cette malheureuse affaire, dans la matinée, dès demain l'affaire sera jugée.

« Je ne vous ferai aucune observation sur la compétence du tribunal, car, s'agissant de l'assassinat d'un membre de la Convention, la connaissance en appartient exclusivement au tribunal révolutionnaire.

« Salut et fraternité,

« Fouquier-Tinville[1]. »

Mais le décret même de la Convention qui ordonnait d'instruire sans retard ne comportait pas tant de hâte. Un tel attentat devait avoir des complices et on les voulait trouver. Les adresses écrites de la main de Charlotte Corday semblaient être des indices et on s'empressa de les suivre. Deux administrateurs de police se transportèrent, le 14 après midi, dans la maison désignée comme celle du sieur Odille, et interrogèrent le portier Guillot, qui, tout étonné de cette visite, dit qu'il ne connaissait ni le sieur Odille, ni rien de l'affaire. Le lendemain Lauze Duperret était décrété d'accusation et Fauchet arrêté et envo é à l'Abbaye[2]. Pourquoi Fauchet? Il avait été parlé de lui à propos de Charlotte Corday. Il était évêque du Calvados et on le supposait volontiers complice des Girondins qui étaient à Caen et de Charlotte Corday qui en venait.

1. Dans une lettre au Comité de sûreté générale, de la collection de M. Feuillet de Conches, Fouquier-Tinville dit : « Citoyens, je viens d'être informé que cet assassin femelle était l'amie de Belsunce, colonel tué à Caen dans une insurrection, et que depuis cette époque elle a conçu une haine implacable contre Marat, etc. » — Belsunce fut tué le 12 août 1789; le premier numéro de la feuille de Marat est du 12 septembre suivant. Il n'y eut aucun rapport entre Belsunce et Marat, ni entre Charlotte Corday et Belsunce. (Voyez Vatel, t. I, p. ccxci.)

2. Séance du 14 juillet, *Moniteur* du 17.

II

Procès de Charlotte Corday.

Charlotte Corday avait été mise à l'Abbaye dans la petite chambre qui avait été occupée avant elle par Mme Roland aux premiers jours de son arrestation, puis par Brissot. Elle y fut gardée à vue jour et nuit. Elle réclama dès le premier jour contre la présence des gendarmes pendant son sommeil. Elle renouvela sa réclamation le lendemain par une lettre où elle demande en même temps la permission de se faire peindre, et proteste contre l'arrestation de Fauchet supposé son complice, quand jamais elle ne lui avait parlé [1].

Le crime étant flagrant et avoué, on pouvait la tenir moins rigoureusement au secret. On lui avait donné tout ce qu'il fallait pour écrire: et d'ailleurs, si elle en usait, c'était un moyen de connaître le fond de sa pensée. Elle en usa, et on doit à cette circonstance cette lettre à Barbaroux:

1. Du 15 juillet 1793, IIe de la République.

« Citoyens composant le Comité de sûreté générale,

« Puisque j'ai encore quelques instants à vivre, pourrais-je espérer, citoyens, que vous me permettrez de me faire peindre; je voudrais laisser cette marque de mon souvenir à mes amis. D'ailleurs, comme on chérit l'image des bons citoyens, la curiosité fait quelquefois rechercher ceux des grands criminels, ce qui sert à perpétuer l'horreur de leurs crimes ; si vous daignez faire attention à ma demande, je vous prie de m'envoyer demain un peintre en miniature, je vous renouvelle celle de me laisser dormir seule, croyez je vous prie à toute ma reconnaissance. « MARIE CORDAY. »

« J'entends sans cesse crier dans la rue l'arrestation de Fauchet mon complice, je ne l'ai jamais vu que par la fenêtre et il y a plus de deux ans; je ne l'aime ni ne l'estime, je lui ai toujours cru une imagination exaltée et nulle fermeté de caractère ; c'est l'homme du monde à qui j'aurais le moins volontiers confié un projet, si cette déclaration peut lui servir, j'en certifie la vérité. » (Chéron de Villiers, p. 283: il l'a reproduite dans son orthographe qui consiste surtout à supprimer l'apostrophe.)

« Aux prisons de l'Abbaye dans la ci-devant chambre de Brissot, le second jour de la préparation à la paix. »

Lettre qui par son titre même révèle son illusion, ses espérances, et où règne une liberté d'esprit et une sérénité d'âme incomparables : tour à tour enjouée dans le récit de ses aventures de diligence ; impassible en parlant de son crime et des causes qui l'ont décidée ; pleine d'ironie pour ceux qui, en lui cherchant des complices, ne conçoivent pas la spontanéité de sa résolution solitaire, et de mépris pour cette fureur « des malheureux qu'elle avait faits ; » sensible pourtant aux cris des femmes : il lui en coûte qu'elles n'aient point compris son sacrifice ; mais elle se relève par la pensée qu'elle s'est dévouée pour les autres, jouissant pleinement dans sa prison de cette paix qu'elle croyait avoir achetée à son pays, et se consolant de quitter la vie dans l'espoir du repos qu'elle goûtera « aux Champs Élysées avec Brutus et quelques anciens. » — Ce trait païen achève de la peindre, en indiquant la véritable inspiration qui a dominé son esprit et armé son bras [1].

Le 15 juillet, le président du tribunal, Montané, avait entendu les premiers témoins ; le 16, cet interrogatoire se continue, et celui de Charlotte Corday commence. Après les questions d'usage sur ses noms et prénoms, état, domicile, le président l'interroge sur son voyage à Paris et sur le but de ce voyage :

Je n'avais d'autre intention, répondit-elle, et je n'y suis venue que pour tuer Marat.

— Quels sont les motifs qui ont pu vous déterminer à une action si horrible?

1. Voyez cette lettre aux Appendices, n° IX. Elle est exposée au Musée des Archives, vitrine 213. n 1367.

— Ses crimes.

— Quels crimes lui reprochez-vous?

— La désolation de la France, la guerre civile qu'il a allumée dans tout le royaume.

— Sur quoi vous fondez-vous pour cette imputation?

— Ses crimes passés sont un indice de ses crimes présents. C'est lui qui a fait massacrer au mois de septembre; c'est lui qui entretient le feu de la guerre civile pour se faire nommer dictateur ou autre chose, et c'est encore lui qui a attenté à la souveraineté du peuple, en faisant arrêter et enfermer des députés à la Convention, le 31 mai dernier.

Le président l'interroge ensuite sur ses relations avec Duperret, le premier et le deuxième jour de son arrivée; puis il en vient au troisième jour, le jour du crime:

Qu'avez-vous fait le troisième jour?

— Je me suis promenée au Palais-Royal dans la matinée et seule.

— Qu'avez-vous fait au Palais-Royal? y avez-vous acheté quelque chose?

— Oui : un jugement rendu contre les assassins de Léonard Bourdon, et un couteau de table à gaîne, à manche noir, de grandeur ordinaire, pour quarante sous.

— Pourquoi avez-vous acheté ce couteau?

— Pour tuer Marat.

— Qu'avez-vous fait le restant de la journée?

— J'ai été vers les onze heures ou onze heures et demie chez Marat, en fiacre.

— Qu'avez-vous fait en arrivant?

— J'ai demandé à lui parler.

— Lui avez-vous parlé?

— L'ayant fait demander dans son antichambre, il s'est présenté deux ou trois femmes qui me dirent que je n'entrerais pas. J'insistai; une des femmes alla dire à Marat qu'une citoyenne voulait lui parler. Il me fut répondu que je n'entrerais pas. Je m'en retournai chez moi où je rentrai vers midi.

— Qu'avez-vous fait le restant de la journée?

— J'écrivis à l'instant à Marat.

— Que lui disiez-vous dans cette lettre?

— Je cherchais à lui faire croire que j'avais des choses intéressantes à lui communiquer sur le Calvados.

— Qu'avez-vous fait le reste de la journée? N'êtes-vous pas allée à la Convention nationale?

— Je ne suis pas sortie ni allée à la Convention nationale. J'ignore même où elle est située.

Puis se reprenant :

Je suis sortie à sept heures du soir pour aller chez Marat.

— L'y avez-vous trouvé?

— Oui.

— Qui vous a introduite?

— Les mêmes femmes qui l'avaient refusé le matin.

— Quelle a été votre conversation en entrant?

— Il m'a demandé quels étaient les troubles de Caen. Je lui ai répondu que dix-huit députés de la Convention, d'accord avec le département, y régnaient; que tout le monde s'enrôlait pour délivrer Paris des anarchistes; que quatre membres du département avaient conduit une partie des armées à Évreux. Il écrivit les noms des députés qui sont à Caen et des quatre administrateurs du département du Calvados.

— Quels sont les noms des députés et des administrateurs dont vous avez parlé à Marat?

— Ces députés sont : Gorsas, Larivière, Buzot, Barbaroux, Louvet, Bergoing, Pétion, Cussy, Salle, Lesage, Valady, Kervélegan, Guadet, et cinq autres dont je ne me rappelle pas les noms; les administrateurs du Calvados sont Lévêque, président; Bougon, procureur général; Ménil et Lenormant.

— Que répondit Marat?

— Qu'il les ferait bientôt tous guillotiner à Paris.

— Quelle fut la suite de la conversation?

— Ce fut le dernier mot. A l'instant je le tuai. »

Le président lui demande de quelle manière elle l'a tué :

Avec le couteau que j'avais acheté au Palais-Royal. Je le lui plongeai dans le sein.

— En lui portant le coup, croyiez-vous le tuer?

— J'en avais bien l'intention.

— Une action si atroce ne peut avoir été commise par une femme de votre âge sans y avoir été excitée par quelqu'un.

— Je n'ai dit mes projets à personne; je n'ai pas cru tuer un homme, mais une bête féroce qui dévorait tous les Français.

— D'où induisez-vous que Marat était une bête féroce?

— Par tous les troubles qu'il a excités et par les massacres dont il est l'auteur.

— Qu'êtes-vous devenue après avoir consommé l'assassinat?

— Je fus arrêtée en sortant de la chambre. Je fus interrogée dans le salon à côté. J'en sortis vers les minuit pour être conduite à l'Abbaye.

— En allant chez le ministre de l'intérieur, n'était-ce pas pour l'assassiner?

— Non, je ne le croyais pas assez dangereux pour cela.

Le crime, la préméditation de l'acte et ses motifs, étaient suffisamment établis. Le président, recherchant l'instigation et les aides qu'elle avait pu avoir, interrogea alors Charlotte Corday sur sa condition, son séjour à Caen, et principalement sur ses relations avec les députés girondins.

A quelle époque avez-vous fait la connaissance de Barbaroux et de ses collègues désignés plus haut?

— Voulant finir l'affaire de Mme Forbin, j'allai trouver Barbaroux que je connaissais pour être ami de sa famille, et l'inviter à s'intéresser près du district de Caen. Il m'a dit qu'il fallait faire revenir les papiers qu'elle avait envoyés au ministère de l'intérieur.

— Comment et où avez-vous connu les autres députés?

— Comme ils étaient tous logés à l'intendance, j'ai été trois fois voir Barbaroux et j'ai vu les autres en même temps.

— Lui avez-vous parlé ou à quelques-uns d'entre eux?

— J'ai parlé à beaucoup d'eux la dernière fois que je suis allée à l'intendance.

— Sur quoi roulait la conversation?

— Sur l'ardeur des habitants de Caen à s'enrôler pour venir contre les anarchistes de Paris.

— Qu'entendez-vous par ce mot anarchistes?

— Ceux qui cherchent à détruire toutes les lois pour établir leur autorité.

Le président l'interroge alors sur les actes des députés à Caen, les séances qu'ils tiennent, les écrits qu'ils publient; si elle a lu de ces publications; si ces papiers n'encourageaient pas les bons citoyens (selon eux) à assassiner Marat, Robespierre, Danton et autres députés de la Montagne :

Ces papiers n'ont jamais répandu de pareils principes.

— Si ces papiers ne renferment point de pareils principes, ils ont dû vous être suggérés particulièrement soit par ces députés, soit par leurs créatures : car une personne de votre sexe et de votre âge ne peut être déterminée à faire un voyage de Paris pour y assassiner un homme qu'elle ne connaît pas.

— Il suffisait bien de quatre ans de crimes pour me le faire connaître, et je n'avais pas besoin de savoir ce que les autres en pensaient.

Le juge lui demande alors quels sont les papiers-nouvelles qu'elle a lus depuis la Révolution, et si notamment elle n'a pas lu Gorsas, *le Patriote français* :

J'étais abonnée seulement au journal de Perlet, mais j'ai lu quelquefois Gorsas, *le Courrier français*, *le Courrier universel*, et plus de cinq cents autres brochures pour et contre la Révolution, dans tous les genres.

Le président en vient alors aux deux députés qu'on avait sous la main et qu'on prétendait plus particulièrement être ses complices, Fauchet et Duperret.

Il lui demande si elle connaît l'évêque du département du Calvados :

Je l'ai vu passer de ma croisée, mais il n'est jamais venu chez ma parente et je ne lui ai jamais parlé : je n'ai pas assez d'estime pour lui pour cela.

Il l'interroge plus longuement sur Duperret et elle raconte ce qu'on a vu plus haut de ses visites, niant énergiquement ce que prétendaient y ajouter certains témoins : « qu'elle aurait été le soir dans une tribune de la Convention, où deux hommes et une femme seraient venus la voir ; que la conversation roulait sur Marat contre lequel elle déclamait beaucoup. » — Elle en appelle aux informations qu'on peut prendre à son hôtel. Elle affirme que Duperret est venu deux fois chez elle, et non pas cinq, et que nulle autre personne n'y est venue.

Le président aurait voulu trouver Duperret plus immédiatement en communication avec elle dans les préparatifs du crime. Il lui demande où elle a acheté le couteau ; qui lui a donné l'adresse de Marat :

J'ai dit à un fiacre de m'y conduire. Le fiacre ignorait sa demeure. Je lui dis de s'en informer. Il s'en informa et me conduisit.

— Il semble que dans vos précédentes réponses vous avez dit que vous y êtes allée à pied.

— Je n'ai point été à pied chez Marat, mais chez Duperret.

— Qui a écrit une adresse au crayon trouvée sur vous lors de votre arrestation, adresse qui est celle de Marat?

— C'est moi qui l'ai écrite après l'avoir apprise du premier cocher de fiacre qui m'a conduit chez Marat.

— Comment vous êtes-vous déterminée à aller la première fois chez Marat à onze heures et demie du matin, lorsque, le connaissant député, vous deviez le supposer à son poste?

— Je me suis informée à mon hôtel si Marat allait tous les jours à la Convention, et sur la réponse qui me fut faite qu'on ne le croyait pas, je suis allée chez lui. Mon intention était, si je ne l'avais pas trouvé chez lui, d'aller le tuer à la Convention même.

— N'est-ce pas, au contraire, Duperret qui vous a appris que Marat était malade et ne pouvait aller à la Convention?

— Je ne le crois pas, je crois que ce sont les gens de l'hôtel, je ne crois pas avoir parlé de Marat avec Duperret.

Le président, revenant sur une de ses objections, lui dit encore qu'elle ne persuaderait qui que ce soit qu'une personne de son âge et de son sexe ait conçu un pareil attentat pour l'exécuter dans la Convention même, si elle n'y avait été excitée et sollicitée par quelques personnes qu'elle ne veut pas indiquer, notamment par Barbaroux, Duperret et autres, connus publiquement pour les ennemis de Marat. Elle lui fit cette réponse d'un grand sens :

C'est bien mal connaître le cœur humain. Il est plus facile d'exécuter un tel projet d'après sa propre haine que d'après celle des autres.

Après quelques autres questions sur ses antécédents, ses relations d'amitié ou de famille, ses frères, ses sœurs, le président lui dit :

N'est-il pas vrai que vous avez dit qu'on voulait à Caen l'unité et l'indivisibilité de la République?

— Le peuple et les administrateurs ont juré la République une et indivisible : c'est écrit sur toutes leurs bannières, ils n'en veulent qu'aux anarchistes et veulent délivrer les Parisiens.

Montané lui demande encore (ce qu'il savait) si elle n'avait pas écrit une lettre dans la journée.

J'en ai commencé une qui n'est point achevée et que j'ai dans ma poche.

Et elle demanda la permission de l'achever et de l'envoyer, ou que le président l'envoyât lui-même après l'avoir lue.

A qui est adressée cette lettre?

— A Barbaroux.

Et elle la lui donna. La lecture de cette lettre fournit à Montané le texte de questions nouvelles en vue d'établir la complicité des Girondins. Si Barbaroux l'a priée de lui faire connaître les détails de son voyage, c'est donc qu'il en connaissait le motif? S'il n'en eût pas connu le motif, il ne lui aurait pas promis le secret, et elle-même ne serait pas entrée dans tant de détails sur l'assassinat qu'elle venait de commettre. Mais ces conjectures toutes gratuites ne trouvèrent dans les réponses de Charlotte Corday rien qui les autorisât.

L'interrogatoire achevé, le président demanda à Char lotte si elle avait un conseil. Elle répondit qu'elle choisissait le citoyen Doulcet (de Pontécoulant), député de Caen à la Convention; et le même jour Fouquier-Tinville écrivit à Doulcet pour lui faire part de ce choix et lui donner rendez-vous au lendemain à huit heures.

C'était le jour et l'heure fixés pour le jugement.

Devant le flagrant délit, et après de tels aveux, il ne fallait pas longtemps à Fouquier-Tinville pour dresser son acte d'accusation : si des complices étaient découverts, ils feraient l'objet d'une instruction particulière. Pour le moment, on n'impliqua même pas Duperret dans la pour-



suite. On avait hâte d'offrir aux mânes de Marat le sang qu'ils réclamaient.

Dès le 16, un arrêt du tribunal ordonna que Charlotte Corday fût transférée de l'Abbaye à la Conciergerie. Les noms des quinze jurés lui furent signifiés (dans le nombre est celui de Fualdès), ainsi que la liste des témoins. Deux autres listes de témoins furent dressées ensuite, sans qu'elle en reçût signification. Quoique les formes fussent encore alors assez strictement observées, on ne crut pas qu'en pareil cas cette omission fût de grande conséquence.

C'est à la Conciergerie que Charlotte écrivit la seconde partie de sa lettre à Barbaroux. Elle compte que la première lui sera envoyée — (on la peut voir encore aux Archives). — Elle le prie de la communiquer à Bougon, procureur général syndic du département :

Je ne la lui adresse pas, dit-elle, pour plusieurs raisons : d'abord, je ne suis pas sûre que dans ce moment il soit à Caen ; je crains de plus, qu'étant naturellement sensible, il ne soit affligé de ma mort. Je le crois cependant assez bon citoyen pour se consoler par l'espoir de la paix. Je sais combien il la désire et j'espère qu'en la facilitant j'ai rempli ses vœux[1].

— Elle écrit à Barbaroux, mais sa pensée est au jeune magistrat avec lequel elle avait échangé quelques lettres sur des sujets de littérature et de politique, et qui peut-être avait fait quelque impression sur son cœur[1].

1. Ce passage témoigne au moins qu'elle n'avait pas été sans s'apercevoir de l'affection de Bougon pour elle. Bougon-Longrais, secrétaire-général du département du Calvados en 1791, procureur-syndic en 1792, avait connu à Caen Charlotte Corday ; c'est à lui qu'elle empruntait les ouvrages de philosophie qui avaient tant d'attrait pour elle. Il prit part au mouvement de réaction qui suivit la chute des Girondins, et signa, en sa qualité de procureur-syndic, les

Le même soir elle écrit à son père :

Pardonnez-moi, mon cher papa, d'avoir disposé de mon existence sans votre permission. J'ai vengé bien d'innocentes victimes, j'ai prévenu bien d'autres désastres : le peuple, un jour désabusé, se réjouira d'être délivré d'un tyran. Si j'ai cherché à vous persuader que je passais en Angleterre, c'est que j'espérais garder l'incognito ; mais j'en ai reconnu l'impossibilité. J'espère que vous ne serez point tourmenté ; en tous cas je crois que vous auriez des défenseurs à Caen. J'ai pris pour défenseur Gustave Doulcet : un tel attentat ne permet nulle défense ; c'est pour la forme. Adieu, mon cher papa, je vous prie de m'oublier, ou plutôt de vous réjouir de mon sort ; la cause en est belle. J'embrasse ma sœur que j'aime de tout mon cœur ainsi que tous mes parents ; n'oubliez pas ce vers de Corneille :

Le crime fait la honte et non pas l'échafaud.

C'est demain à huit heures que l'on me juge, ce 16 juillet.

CORDAY[1].

Le 17 juillet à huit heures du matin elle était conduite au tribunal.

actes relatifs à l'insurrection départementale. Arrêté à Rennes, il fut condamné à mort. Dans sa lettre à sa mère, il laisse voir son amour pour celle qui s'est souvenue de lui en pareille circonstance :

« Encore, dit-il, si dans mes derniers instants j'avais pu, comme ma chère « Charlotte, m'endormir au sein d'une illusion douce et trompeuse, et croire au « retour prochain de l'ordre et de la paix dans ma patrie.... Mais non, j'emporte « avec moi l'idée déchirante que ce sang va couler à plus grands flots.

« Oh ! Charlotte Cordais, oh ! ma noble et généreuse amie ! toi dont le sou- « venir occupa sans cesse ma mémoire et mon cœur, attends-moi, je vais te « rejoindre. Le désir de te venger m'avait fait jusqu'à ce jour supporter l'exis- « tence ; je crois avoir satisfait à ce devoir sacré. Je meurs content et digne de « toi. » (Vatel, t. I, p. CCXI-CCXV.) M. Vatel croit à la récripocité de ce sentiment :

« En 1868, dit-il, il a été vendu aux enchères publiques, à Londres, une collection d'autographes parmi lesquels figurait une lettre de Charlotte Corday à Bougon-Longrais, l'*homme qu'elle aimait à Caen*. Mais quelle est la valeur de cette désignation ? qu'elle en est l'autorité ? Il ne le peut dire. M. de La Sicotière (*Charlotte Corday et Fualdès*, dans la *Revue des questions historiques*, 1867), pense qu'on n'en doit rien présumer au-delà de ce que Charlotte Corday en témoigne elle-même. Nul n'a d'ailleurs mis en question la pureté de ce sentiment.

1. Musée des Archives, vitrine 213, n° 1368.



Quand après les questions d'usage le président lui demanda si elle avait un défenseur :

J'avais choisi un ami, dit-elle, mais je n'en ai point entendu parler depuis. Apparemment il n'a pas eu le courage d'accepter ma défense.

Le président lui nomma d'office en cette qualité Chauveau-Lagarde qu'il aperçut dans la salle, avec le citoyen Grenier pour conseil-adjoint.

L'acte d'accusation, lu par le greffier, rappelait sommairement les faits connus; puis on entendit les témoins.

A la déposition de Simonne Évrard, émue peut-être des pleurs de cette femme, et pour couper court à cette scène pénible, elle s'écria :

C'est moi qui l'ai tué.

— Qui vous a engagé à commettre cet assassinat?

— Ses crimes.

— Qu'entendez-vous par ses crimes?

— Les malheurs dont il a été la cause depuis la Révolution.

— Quels sont ceux qui vous ont engagée à commettre cet assassinat?

— Personne, c'est moi seule qui en ai conçu l'idée.

Laurent Bas, le commissionnaire, Jeanne Maréchalle, la cuisinière, la portière, femme Pain, Catherine Évrard, sœur de Simonne, sont entendus, l'un après l'autre, sur les circonstances du meurtre, et après chaque déposition l'accusée dit : « C'est vrai. » Elle répond comme dans son premier interrogatoire sur Duperret, sur les députés de Caen, sur les excitations qu'on lui suppose, sur les journaux qu'elle lit. Quand on lui parle de l'état de Caen en ce moment :

Il y a un comité central de tous les départements qui sont dans l'intention de marcher sur Paris.

— Que font les députés transfuges?

— Ils ne se mêlent de rien, ils attendent que l'anarchie cesse pour reprendre leur poste.

— A quoi s'occupent-ils?

— Ils font des chansons, des proclamations pour rappeler le peuple à l'union.

— Qu'ont-ils dit à Caen pour excuser leur fuite?

— Ils ont dit qu'ils étaient vexés par les tribunes.

— Que disent-ils de Robespierre et de Danton?

— Ils les regardent, avec Marat, comme les provocateurs de la guerre civile.

— Quelles sont les personnes que vous fréquentiez à Caen?

— Très peu. Je connais Larue, officier municipal, et le curé de Saint-Jean.

— Était-ce à un prêtre assermenté ou insermenté que vous alliez à confesse à Caen?

— Je n'allais ni aux uns ni aux autres, car je n'avais point de confesseur....

— Quelles étaient vos intentions en tuant Marat?

— De faire cesser les troubles et de passer en Angleterre, si je n'eusse point été arrêtée.

— Y avait-il longtemps que vous aviez formé ce projet?

— Depuis l'affaire du 31 mai, jour de l'arrestation des députés du peuple.

— N'avez-vous point assisté aux conciliabules des députés transfuges à Caen?

— Non.

— C'est donc dans les journaux que vous lisiez que vous avez appris que Marat était un anarchiste?

— Oui. Je savais qu'il pervertissait la France. J'ai tué un homme pour en sauver cent mille. C'était d'ailleurs un accapareur d'argent. On a arrêté un homme à Caen qui en achetait pour lui. J'étais républicaine bien avant la Révolution, et n'ai jamais manqué d'énergie.



— Qu'entendez-vous par énergie?

— Ceux qui mettent l'intérêt particulier de côté, et savent se sacrifier pour leur patrie.

Après divers témoins qui déposèrent encore du meurtre, entre autres le dentiste Delafondée, qui accourut un des premiers auprès du mourant, on entendit Fauchet, évêque du Calvados et député, qui déclara n'avoir jamais connu ni vu l'accusée, quoi qu'en dît une femme Lebourgeois qui avait prétendu et soutenait encore l'avoir vu avec elle dans une tribune de la Convention, le jeudi soir; on entendit enfin Duperret, qui raconta simplement ses entrevues avec elle, et rejeta de la même sorte cette fable de la tribune où la même femme persistait à le mêler aussi. Mais les deux députés, quoique arrêtés, ne figuraient ici que comme témoins. On leur réservait une place dans cet autre procès dont on cherchait à trouver des préliminaires utiles en celui-ci; car l'idée qu'une femme seule était venue tuer Marat ne pouvait pas entrer dans les esprits. On rêvait une vaste complicité, une conjuration proportionnée à l'importance du personnage. Le président y revient toujours:

Comment pouvez-vous faire croire que vous n'avez pas été conseillée lorsque vous dites que vous regardiez Marat comme la cause de tous les maux qui désolent la France, lui qui n'a cessé de démasquer les traîtres et les conspirateurs?

— Il n'y a qu'à Paris que l'on a les yeux fascinés sur le compte de Marat; dans les autres départements on le regarde comme un monstre.

— Comment avez-vous pu regarder Marat comme un monstre, lui qui ne vous a laissé introduire chez lui que par un acte d'humanité, parce que vous lui aviez écrit que vous étiez persécutée?

— Que m'importe qu'il se montre humain envers moi, si c'est un monstre envers les autres?

— Croyez-vous avoir tué tous les Marats?

— Celui-là mort, les autres auront peur[1].

Quand on en vint aux pièces de conviction et qu'un huissier lui présenta le couteau, elle détourna les yeux et, le repoussant de la main, elle s'écria : « Oui, je le reconnais, je le reconnais. » Le président lui avait déjà demandé si elle ne s'était point essayée à porter ce coup : porté horizontalement, il n'eût pas été mortel ; et elle avait répondu : « J'ai frappé comme cela s'est trouvé, c'est au hasard. » Fouquier-Tinville revint sur cette observation, ajoutant : « Il faut que vous vous soyez bien exercée à ce crime ! »

— Oh ! le monstre ! s'écria-t-elle, il me prend pour un assassin.

« Cette réponse, telle qu'un coup de foudre, termina la séance, » dit Chauveau-Lagarde.

On donna alors lecture des deux lettres écrites par Charlotte Corday dans sa prison, l'une à Barbaroux, l'autre à son père.

Quand on lut dans sa lettre à Barbaroux ces paroles : *Il me dit pour me consoler que, dans peu de jours, il vous ferait tous guillotiner à Paris*, l'accusée, dit un témoin, semblait encore ressentir une certaine satisfaction, comme si elle se fût dit : « J'y ai mis bon ordre » ; et à propos des gendarmes placés la nuit comme le jour dans sa cellule : *Je crois que c'est de l'invention de Chabot : il n'y a qu'un capucin qui puisse avoir ces idées ;* ici l'accusée ne put s'empêcher de rire. »

1. Vatel, t. I, p. ccxcv. Le *Bulletin* du tribunal révolutionnaire éteint ce trait de feu. Il fait répondre à Charlotte Corday : « Non assurément. »

Cette lecture achevée, elle remontra que le Comité de salut public lui avait promis de faire remettre la première de ses lettres à son adresse, afin que Barbaroux la pût communiquer à ses amis ; elle s'en rapportait au tribunal pour faire remettre aussi la seconde.

Le comité aurait bien voulu dérober la première au public. Mais des versions plus ou moins fidèles en furent répandues dans le peuple ; et, pour prévenir des altérations plus fâcheuses encore, Fouquier-Tinville dut autoriser le rédacteur même du *Bulletin* à les publier[1].

La tâche de Fouquier-Tinville était facile : il eut au moins le mérite de ne point l'outrer par des déclamations. Celle du défenseur était plus épineuse ; et lui-même nous a raconté l'émotion qu'il éprouva quand le président lui donna la parole.

« .. A ces derniers mots, dit-il, et quand je me fus levé pour parler, on entendit d'abord dans l'assemblée un bruit sourd et confus, comme de stupeur ; et puis ensuite, si l'on peut s'exprimer de la sorte, comme un silence de mort qui me glaça jusqu'au fond des entrailles.

« Pendant que l'accusateur public parlait, les jurés me faisaient dire de garder le silence ; et le président, de me borner à soutenir que l'accusée était folle. Ils désiraient tous que je l'humiliasse.

« Quant à elle, son visage était toujours le même. Seulement, elle me regardait de manière à m'annoncer qu'elle ne voulait pas être justifiée. Je ne pouvais d'ailleurs en douter, d'après les débats, et cela était impossi-

1. Voyez *Bulletin* n° 73, p. 295, note, et le supplément au n° 73 ; il contient ses deux lettres à Marat, sa lettre à Barbaroux, en deux parties, et sa lettre à son père.

ble, puisqu'il y avait, indépendamment de ses aveux, la preuve légale d'un homicide avec préméditation. Cependant, bien décidé à remplir mon devoir, je ne voulais rien dire que ma conscience et l'accusée pussent désavouer : et tout à coup, l'idée me vint de me borner à une seule observation qui, dans une assemblée du peuple ou de législateurs, aurait pu servir d'élément à une défense complète, et je dis :

« L'accusée avoue avec sang-froid l'horrible attentat « qu'elle a commis; elle en avoue avec sang-froid la « longue préméditation; elle en avoue les circonstances « les plus affreuses : en un mot, elle avoue tout, et ne « cherche pas même à se justifier. Voilà, citoyens jurés, « sa défense tout entière. Ce calme imperturbable et « cette entière abnégation de soi-même, qui n'annoncent « aucun remords, et, pour ainsi dire, en présence de « la mort même ; ce calme et cette abnégation sublimes « sous un rapport ne sont pas dans la nature: ils ne « peuvent s'expliquer que par l'exaltation du fanatisme « politique qui lui a mis le poignard à la main. Et « c'est à vous, citoyens jurés, à juger de quel poids « doit être cette considération morale dans la balance « de la justice. Je m'en rapporte à votre prudence. »

« A mesure que je parlais ainsi, ajoute Chauveau-Lagarde, un air de satisfaction brillait sur son visage[1]. »

Le président, ayant résumé les débats, posa ces trois questions au jury :

« 1° Est-il constant que, le 13 du présent mois de juillet, entre sept et huit heures du soir, Jean-Paul Marat, député à

1. Chéron de Villiers, *l. l.*, p. 374-376. Chose étrange! l'auteur du *Glaive vengeur* emprunte textuellement une partie des paroles du défenseur de Charlotte Corday dans les réflexions qu'il fait sur sa condamnation (p. 84).

la Convention nationale, a été assassiné chez lui dans un bain, d'un coup de couteau dans le sein, duquel coup il est décédé à l'instant ?

« 2° Marie-Anne-Charlotte Corday, ci-devant Dormant (*sic*), âgée de vingt-cinq ans, fille de Jacques-François Corday, ci-devant Dormant, ex-noble, elle habitante de Caen, département du Calvados, est-elle l'auteur de cet assassinat ?

« 3° L'a-t-elle fait avec des intentions criminelles et préméditées[1] ? »

Les jurés étant rentrés dans la salle, interpellés l'un après l'autre, répondirent tous : Oui. L'accusateur public requit la peine de mort, et Charlotte, interrogée si elle avait des observations à faire sur l'application de la loi, resta muette. Elle entendit avec la même impassibilité sa condamnation ; elle se fit conduire près de son défenseur et lui dit : « Monsieur, je vous remercie bien du courage avec lequel vous m'avez défendue d'une manière digne de vous et de moi. Ces messieurs (en parlant des juges vers lesquels elle se retourna) me confisquent mon bien..., mais je veux vous donner un plus grand témoignage de ma reconnaissance : je vous prie de payer pour moi ce que je dois à la prison, et je compte sur votre générosité[2]. »

Quand elle fut ramenée à la Conciergerie, voyant le concierge Richard et sa femme qui l'attendaient au bas de l'escalier : « J'avais espéré que nous déjeunerions ensemble, dit-elle ; mais les juges m'ont retenue là-haut si longtemps qu'il faut m'excuser de vous avoir manqué de parole[3]. » L'abbé Lothringer, prêtre assermenté qui se tenait à la disposition des condamnés, à cette époque

1. Chéron de Villiers, *ibid.*, p. 376.
2. *Ibid.*, p. 380.
3. *Ibid.*, p. 367.

où la religion n'était pas encore absolument proscrite, s'offrit pour l'assister. Elle le refusa. « Remerciez ceux qui ont eu l'attention de vous envoyer, dit-elle, je leur en sais gré, mais je n'ai pas besoin de votre ministère. » Avait-elle déjà reçu l'absolution de l'abbé Emmery, qui était détenu et presque toléré à la Conciergerie? On ne le peut affirmer sur la foi des mémoires de la marquise de Créquy. Mais le fait, assez peu vraisemblable, je l'avoue, n'est pas contredit non plus par sa réponse à cette demande : « Si elle se confessait à des prêtres assermentés ou insermentés? » — « Je ne vais me confesser ni aux uns ni aux autres. » Comme on l'a justement fait observer, elle aurait pu craindre que ses paroles ne fussent un titre de proscription contre des innocents, et dans ce cas, sur ce point encore, moins chrétienne qu'on ne le voudrait, elle aurait professé la doctrine de Raynal, « qu'on ne doit pas la vérité à ses tyrans[1]. »

Elle n'eut du reste aucun regret de ce qu'elle avait fait. Elle se rendait ce témoignage qu'elle s'était sacrifiée pour le salut de son pays; et loin de s'en repentir, elle eût été plus disposée à s'en faire gloire. Elle avait, on l'a vu, la permission de faire faire son portrait. Pendant l'audience, ayant remarqué un peintre (Hauer) qui cherchait à reproduire ses traits, elle s'était tournée vers lui pour se prêter à son dessein. Après l'audience, dans les dernières heures qui lui étaient laissées en attendant les apprêts du supplice, c'est ce peintre qu'elle désira voir : il vint, grâce à la complicité du concierge, et peut-être à la tolérance de l'autorité, et c'est à lui qu'on doit le portrait conservé dans les galeries de Versailles.

1. Chéron de Villiers, p. 298, 300.

Une chose avait retardé l'exécution : c'est un débat entre l'accusateur public et le président. Fouquier-Tinville reprochait à Montané d'avoir altéré la troisième des questions qu'il lui avait remises pour être posées aux jurés, en substituant les mots: « intentions criminelles et préméditées » aux mots : « intentions criminelles et contre-révolutionnaires. » Il prétendait que par cette rédaction le président donnait ouverture à l'admission de l'état de folie et offrait ainsi une planche de salut à l'accusée. Tout entier à cette querelle, Fouquier-Tinville avait oublié de signer l'ordre d'exécution, et fut très en colère quand il trouva à la porte de son cabinet Sanson se croisant les bras : il attendait. L'ordre fut expédié, et les bourreaux vinrent faire les apprêts du supplice.

Quand ils entrèrent, elle était encore avec le peintre Hauer et écrivait quelques mots sur le feuillet d'un livre. Elle demanda de les achever et, pliant le papier, elle pria qu'on le remît à son adresse. Ce billet portait :

Le citoyen Doulcet de Pontécoulant est un lâche d'avoir refusé de me défendre, lorsque la chose était si facile. Celui qui l'a fait s'en est acquité avec toute la dignité possible, je lui en conserve ma reconnaissance jusqu'au dernier moment.

Marie de Corday.

Juste hommage à Chauveau-Lagarde; mais pour l'autre, outrage non mérité : il ignorait encore à cette heure même qu'elle l'eût choisi pour défenseur. Elle coupa elle-même une boucle de ses cheveux qu'elle offrit au peintre comme un gage de sa reconnaissance et un souvenir, et donna le reste au concierge Richard, en le

lieu de sa mort l'immortelle Charlotte Corday ait une statue avec cette inscription :

PLUS GRANDE QUE BRUTUS. »

L'échafaud était devenu pour lui un autel : il ne souhaitait plus que d'y être immolé après celle qui venait d'y accomplir son sacrifice [1].

III

Adam Lux.

Ce vœu ne devait pas tarder à être exaucé.

Dès le 24 juillet il était interrogé au Comité de sûreté générale [2] et, à la suite, écroué à la Force ; le 28 il était renvoyé par le comité devant le tribunal révolutionnaire [3]. On avait hésité un moment : est-ce à cause de ce caractère de député de Mayence dont le jeune docteur en philosophie avait été revêtu? mais sa mission était expirée. On passa outre, et le 30 août il subissait un nouvel interrogatoire, cette fois devant Scellier, juge du tribunal révolutionnaire [4].

1. La pièce (imprimée) qui figure au dossier d'Adam Lux (W 293, dossier 213), sous le n° 11, porte ce titre : CHARLOTTE CORDAY, par Adam Lux, député extraordinaire de Mayence, avec cette épigraphe :

Quo me rapis tuî plenum?
Quæ nemora aut quos agor in specus
Velox mente nova?
Dicam insigne, recens, adhuc
Indictum ore alio.
Nil parvum aut humili modo
Nil mortale loquar; dulce periculum est.
HORAT.

(Odes III, xxv, 1-3, 7 et 8, 17 et 18.) Un pied manque au premier vers qui se complète par un pied du second : ce qui ne les rend meilleurs ni l'un ni l'autre. Adam Lux ne pouvait pourtant pas dans son invocation garder le mot d'Horace : *Bacche*.

2. Archives, W 293, doss. 213, pièce 2. — 3. *Ibid.*, pièce 16. — 4. *Ibid.*, pièce 17.

Ces interrogatoires et les débats prouvèrent l'exaltation de son esprit. Enthousiasmé de loin pour la République française, il avait vu à Paris les divisions des partis. Disciple de Jean-Jacques, il avait vu les Jacobins. La révolution du 31 mai acheva de le décourager. Dans son désanchantement, il avait pensé à se détruire; il avait voulu se brûler la cervelle au sein même de la Convention. Il avait cru, sans doute, que par cet acte de désespoir il ouvrirait les yeux à l'Assemblée : ce qui restait d'amis aux Girondins en auraient pu dire les motifs. Mais Guadet et Pétion, à qui il communiqua son dessein[1], le détournèrent de l'exécuter; l'acte et la mort de Charlotte Corday le ramenèrent à ses résolutions de suicide, car c'est à la mort qu'il courait en publiant son adresse. Mais à présent il voulait mourir pour elle, sur l'*autel* où elle avait été immolée.

Dans son premier interrogatoire devant le Comité de sûreté générale, il n'avait rien dissimulé de ses sympathies pour le parti de la Gironde; et comme on lui demandait « pourquoi il avait eu la pensée insensée de se détruire » :

Le projet de se détruire n'est pas insensé quand il est prouvé que la mort d'un seul homme peut procurer plus de bien à la patrie que sa vie, et j'ajoute qu'il est une certaine langue de la vertu que l'on ne saurait parler avec ceux qui n'en sauraient pas la grammaire[2].

Dans son interrogatoire devant le juge du tribunal révolutionnaire (30 août), il s'expliqua sur le 31 mai,

1. *Ibid.*, pièce 3 (6 juin). Le discours prononcé à la barre de la Convention, c'est-à-dire le discours qu'il voulait y prononcer avant de se tuer, est de la même date (*ibid.*, pièce 4).

2. *Ibid.*, pièce 2. Le texte porte à tort : « qui ne sauraient pas la grammaire ».

en des termes tels que le parti vainqueur ne pouvait voir en lui qu'un ennemi déclaré[1].

Cependant plusieurs jours s'écoulèrent sans qu'il reçût son acte d'accusation. Dès le 7 septembre il n'y tient plus, et il écrit à Fouquier-Tinville :

Aux prisons de l'hôtel de Force, le 7 septembre 1793, l'an II.

« Citoyen,

« Dans deux petits écrits j'ai publié mes opinions politiques à cause desquelles je suis aux prisons depuis le 25 juillet. Ayant toujours sollicité mon jugement, je le désire encore plus ardemment depuis que je vois que des hommes, ou bien ou mal intentionnés, sans m'avoir jamais vu, veulent me faire passer pour un homme absolument fou. (Voyez, par exemple, le *Journal de la Montagne*, n° 94.)

« D'avoir des opinions différentes de ceux qui gouvernent est peut-être un malheur; de les publier est peut-être une imprudence : mais pourquoi serait-il une folie absolue de ne ressembler tout à fait à tout le monde?

« Comme l'homme de bien ne connoît aucun bien préférable à son honneur, et comme le républicain ne connoît un malheur plus insupportable que celui d'être regardé comme un fardeau inutile à la république, je demande d'être jugé promptement à fin que le tribunal décide si je sois républicain ou contre-révolutionnaire, fou ou raisonnable, sage ou égaré, innocent ou coupable : car tout me paroît préférable à l'opprobre injuste et immérité d'être nourri et enfermé comme inutile, pitoyable, méprisable.

« Par conséquent je vous prie instamment de décider

1. *Ibid.*, pièce 17 : Il tient les Girondins pour excellents républicains. Ils ne sont pas les auteurs du fédéralisme. Il n'y a pas de fédéralisme. Il y a un mouvement des départements contre le 31 mai. Les auteurs du 31 mai sont seuls cause des troubles ; car le 31 mai a été la dissolution de la Convention nationale. Le soulèvement des départements n'a pas pour but d'user de représailles contre Paris, mais de fraterniser avec Paris et punir ensemble, par un jugement régulier, les auteurs du 31 mai.

bientôt s'il y a lieu d'accusation contre moi, oui ou non, et dans le premiers cas de me faire juger.

« Quel que soit la suite de ce jugement, croyez que toujours vous m'aurez obligé.

Signé : Adam Lux,
député extr. de Mayence[1].

Le 20 septembre, il fait au président lui-même un nouvel appel court et pressant[2].

Il ne comparut devant le tribunal que le 14 brumaire (4 novembre 1793), quatre jours après l'exécution des Girondins.

On ne pouvait s'attendre à ce qu'il reniât rien dans le nouvel interrogatoire qu'il subit devant le tribunal. Il avoua ses liaisons avec Pétion et Guadet; il persévéra dans ses sentiments d'admiration pour Roland. On voulait rapporter son écrit à la *faction* dont les chefs venaient de succomber. Il le revendiqua pour lui seul. On voulait qu'il fît connaître l'imprimeur qui l'avait publié. Il répondit qu'il ne voulait compromettre personne.

1. *Ibid.*, pièce 19. La même lettre est écrite à Foucault, juge au tribunal, *ibid.*, pièce 20.

2. *Ibid.*, pièce 21. Un autre n'était pas moins pressé de le voir juger : c'est son compatriote le citoyen Möschenberg, qui le 4 septembre écrivait :

« Si tout le monde n'était pas convaincu de votre zèle infatigable de poursuivre les ennemis des patriotes, j'oserais vous taxer d'une petite négligence envers Adam Lux. Quoi! cet écrivain téméraire vit encore, lui qui avait l'audace de traiter Marat en monstre et son assassin en Brutus, et ses juges en bourreaux! N'est-ce pas encourager les modérés, les aristocrates et les fédéralistes, que de laisser impuni cet auteur des *Avis aux Français*, qui prétend que le tribunal révolutionnaire, cette colonne de notre liberté, condamne les innocents et obéit aux conspirateurs ?

« Moi, son compatriote, je me charge de sa poursuite, et par égard à votre patriotisme décidé, je vous préviens que je le dénoncerai aux Cordeliers et aux Jacobins, pour hâter son châtiment.

« Je suis avec respect

« LE PATRIOTE MÖSCHENBERG. »

(*Ibid.*, pièce 18.)

Il périt comme il l'avait voulu, le jour même de sa condamnation (14 brumaire an II[1]). « Il est allé à l'échaffaud, dit Du Lac, avec un sang-froid vraiment incroyable; il parloit, il sourioit et sembloit regarder la mort sans appréhension. Monté sur l'échaffaud avec fermeté, avant d'être frappé du glaive de la loi, il embrassa ses exécuteurs[2]. »

Adam Lux ne fut pas le seul qui fût immolé en souvenir de Charlotte Corday aux mânes de Marat. Tant que dura l'apothéose de Marat, et elle dura jusqu'à la fin de la Terreur, au delà même, jusqu'après le 9 thermidor! plus d'un homme obscur périt pour avoir mêlé le nom de la jeune Normande à des blasphèmes contre le demi-dieu. Nous les retrouverons dans la suite de cette histoire. Aucun événement, à une époque si féconde en péripéties sanglantes, n'avait frappé plus vivement les esprits; aucun n'occupa plus fréquemment la scène dramatique[3]. Dès le 8 août, trois semaines après le meurtre de Marat, on représentait sur le théâtre des *Variétés amusantes*, boulevard du Temple, L'AMI DU PEUPLE OU LA MORT DE MARAT, *fait historique en un acte, suivi de sa pompe funèbre ;* et Charlotte Corday y prononçait ces paroles :

« Voilà donc le jour de ma vengeance arrivé! Aujourd'hui je délivrerai ma patrie du monstre qui la gouverne. En poignardant Marat je porte l'épouvante dans le cœur de ses

1. Archives, *ibid.*, pièces 25 et 26. *Bulletin*, 2e partie, nos 69 et 70, p. 274-279; Cf. Des Essarts, t. I, p. 190, et Gigon, *Les victimes de la Terreur dans la Charente*, note XII.
2. *Le Glaive vengeur*, p. 127.
3. M. Vatel compte jusqu'à vingt-neuf pièces (dix-huit en français dont huit en vers, huit en allemand, deux en anglais, une en danois) ayant pour sujet Charlotte Corday.

complices, je satisfais ma vengeance et j'assure la félicité des Français. »

On ne pouvait mettre dans la bouche de Charlotte Corday l'éloge de Marat; mais la produire sur la scène avec son vrai langage, c'était alors une singulière audace. L'auteur du compte rendu reproche seulement à l'auteur du drame, comme une maladresse, d'avoir, dans la pompe funèbre, « chargé du rôle de la Liberté l'actrice qui venait de remplir le rôle de Charlotte Corday[1] ». — Une maladresse ! c'était Charlotte Corday ressuscitant aux funérailles de sa victime sous la figure de la Liberté !

1. Vatel, *Charlotte de Corday et les Girondins*, t. I, p. CLXIV-CLXVIII. — Il existe plusieurs médailles de Charlotte Corday, mais elles furent frappées après le 9 thermidor (Hennin, *Hist. numism. de la Révolution française*, nos 514-520).

CHAPITRE VIII

CUSTINE. — LES MANIFESTANTS DE ROUEN

I

Campagne de Custine et ses griefs contre le ministre de la guerre.

Charlotte Corday avait péri le 17 juillet. A un mois d'intervalle (15 août), un procès d'une autre sorte passionna vivement les esprits, c'est celui de Custine. Ici il ne s'agissait pas d'un acte formel de trahison, comme on était fondé à en accuser Dumouriez et ceux qui avaient pris une part quelconque à sa révolte. C'est un général qui était supposé traître par le seul fait que la fortune l'avait trahi.

Nul général n'avait d'abord donné plus d'espérances. Il avait été le premier à profiter de la retraite des Prussiens après Valmy[1]. Avant même que Dumouriez se fût ouvert la Belgique par la bataille de Jemmapes[2], il avait poussé une pointe hardie en Allemagne, pris Spire et Worms (30 septembre), occupé Mayence (21 octobre). Il aurait pu, dit-on, entrer de même dans Coblentz, s'il ne s'était laissé aller à la tentation de passer le Rhin et de s'emparer de Francfort. Il avait perdu Francfort dès le 28 novembre ; et il était assez difficile de se tenir sur la rive droite du Rhin, quand la France n'avait sur la rive gauche que soixante mille hommes divisés en deux armées : celle du Rhin et celle de la Moselle.

1. 20 septembre 1792. — 2. 6 novembre.

La difficulté ne fut guère moindre sur cette rive gauche, lorsqu'on se trouva en face de la coalition qui suivit la mort de Louis XVI. Les Autrichiens avaient franchi la Roër et la Meuse, battu Dumouriez à Nerwinde (18 mars 1793) et repris la Belgique; les Prussiens, franchi le Rhin à Bacharach et commencé l'investissement de Mayence (fin de mars). Le danger devint très grand pour cette région comme pour l'autre, après la trahison de Dumouriez (1er avril). L'armée du Nord avait été confiée à Dampierre; celles de la Moselle et du Rhin, réunies sous la main de Custine; et Custine, à la tête de ces forces, aurait pu, dit-on, s'il les avait concentrées, obtenir avantage sur les Prussiens dispersés. Mais un nouvel incident vint changer encore la direction de nos opérations militaires. Dampierre avait été tué en attaquant les Autrichiens au bois de Vicogne (9 mai), et ses troupes, forcées de se replier du camp de Famars, sous Valenciennes, au camp de César, sous Bouchain. Custine fut appelé au commandement de cette armée et remplacé à l'armée du Rhin par Beauharnais. Avant de partir, il fit un dernier effort pour secourir Mayence, mais en vain! Il laissait Mayence investie, il allait trouver Valenciennes assiégée, deux sièges dont le résultat final devait trancher sa destinée.

Pour faire face à de si graves périls, il eût fallu qu'un général trouvât derrière lui une administration prête à fournir à tous les besoins d'une armée déjà fort éprouvée. Or, le ministère était aux mains de Bouchotte et, par lui, à la discrétion d'Hébert et de ses familiers. Le ministre, qui manquait d'argent pour les choses les plus nécessaires, en avait pour subventionner le *Père Duchesne*. Au lieu de munitions, c'étaient les feuilles de ce

journal qui étaient expédiées par milliers des bureaux de la guerre aux armées. Tout était bien, si les soldats étaient bons sans-culottes ! Celui qui devait veiller à la discipline des troupes ne savait que répandre parmi elles des articles violents contre leurs généraux. Custine savait à qui il avait affaire, et il le montra bien par plusieurs lettres qui peuvent servir à expliquer aussi les mesures dont il allait être victime. Se fiant peu au général Favart qui commandait à Lille, il avait placé les troupes de cette ville, comme celles de Douai, sous le commandement supérieur du général Lamarlière ; et Bouchotte lui en avait témoigné de l'étonnement. Custine lui expose ses raisons (Cambrai, 6 juin 1793), et il ajoute :

Je suis obligé de vous rappeler souvent que vous vous placez toujours au temps du ministère de l'ancien régime. Ils se croyaient infaillibles, mais persuadez-vous enfin que dans une République, avec un ministre aussi peu instruit que vous de tout ce que vous devriez savoir, puisque vous êtes chargé de ce ministère, non seulement un général, mais tout citoyen a le droit de vous instruire, et moi à qui la sûreté de cette armée est confiée, je dois prendre tous les partis qui doivent l'assurer.

.... Vous devriez aussi vous occuper à pourvoir cette armée de chevaux, de selles, de cordes, etc. Je vous préviens, citoyen ministre, que si vous différez plus longtemps, je me chargerai d'en instruire le public[1].

Ce n'était pas la première lettre qu'il écrivait sur ce ton à son ministre; car dans une autre, datée du même lieu et du même jour, faisant allusion à la façon dont le ministre ainsi traité cherchait des excuses à son langage, il lui disait encore :

1. Archives du ministère de la guerre (pièces de l'armée du Nord).

Oui, citoyen ministre. J'ai dû contrarier les dispositions de votre adjoint, parce que le service de la République l'exigeait... L'intérêt que je prends aux succès de l'armée du Rhin, quoique je ne la commande plus, me fait une loi de relever vos erreurs...

Je vous rends grâce, au reste, de l'indulgence avec laquelle vous glissez sur ce que ma lettre a *d'oiseux. Vous ne voyez*, dites-vous, *que la raison*, *la République*, et *vous êtes bien loin de penser que j'aie voulu manquer à un de ses ministres;* et moi aussi, citoyen ministre, je ne vois que la République; mais lorsque le succès de ses armes exigera que je reproche à un ministre son ignorance ou son inaptitude aux fonctions difficiles qu'elle lui a confiées, je ne croirai pas manquer à la République en me prononçant fortement contre lui.

Le temps n'est plus où les généraux regardaient un ministre, même imbécile, comme un dieu. Je n'ai jamais été de ces hommes sans caractère. Républicain avant la République, toutes les fois que j'ai rencontré de ces idoles ministérielles, je les ai frappées de mépris [1].

Bouchotte aurait pu serrer ces compliments au fond de son portefeuille; mais le terrible général ne se bornait pas à lui parler ainsi; il parlait de lui sur le même ton au Comité de salut public [2]. Custine avait tout à réorganiser dans l'armée qui venait d'être repoussée de la Belgique et battue sous Valenciennes, et il montrait une sévérité extrême. Un arrêté du Comité, qui lui était transmis par le ministre de la guerre, le reprenait de ces rigueurs. Il répond au Comité :

.... Le ministre de la guerre me dit dans sa lettre que tout système populaire n'est autre qu'une pratique constante

1. Archives du ministère de la guerre (armée du Nord), n° 182.

2. Robespierre ne paraissait pas, pour le moment, trop défavorable à Custine. A la date du 15 juin, Jaubert écrit au général qu'on l'a attaqué aux Jacobins; qu'il a vu Robespierre et lui a présenté sa lettre à ses frères d'armes. Robespierre en

d'humanité. Le principe est vrai ; mais croit-il, le ministre, que ceux-là ne s'écartent pas de ce système bénin, qui cherchent par leurs intrigues, leurs menées, leurs libelles, à faire naître dans les soldats, d'ailleurs excellents, la haine contre les chefs, et par suite le dégoût du métier? Il n'est pas de châtiments trop rigoureux contre de pareils scélérats.

La peine de mort contre les traîtres et les désorganisateurs doit, il est vrai, alarmer Bouchotte plus vivement qu'aucun autre ; car de tous les êtres malfaisants et ennemis du bonheur de leurs concitoyens, il n'en est pas un seul, je ne crains pas de l'assurer, qui mérite plus que lui de fixer les prévoyances de la loi, et par sa stupide méchanceté, et par tous les moyens que lui et son collègue Deforgues, ci-devant son adjoint au ministère de la guerre, et maintenant ministre des affaires étrangères, emploient pour obstaculer la marche des succès que l'esprit français permet d'espérer.

Tant que ces êtres resteront au timon des affaires, les généraux les plus zélés ne pourront être que passifs, et je ne crains pas de dire qu'il ne leur restera plus qu'à se démettre d'un commandement dans lequel ils ne pourront faire le bien, et qui cependant ferait peser sur leur tête une responsabilité effrayante. Je l'ai dit cent fois, je ne donnerai ma démission qu'en pareil cas.... Mais une fois donnée cette démission, rien sur la terre ne pourra me déterminer à remonter au poste périlleux du commandement, que je n'aie vu l'ineptie et l'intrigue confondues ramper dans la fange dont on n'aurait jamais dû les tirer. Il me souvient trop bien du baiser de paix de Beurnonville.

Le général en chef des armées du Nord et des Ardennes,

CUSTINE.

Et il ajoute en *Post-scriptum* :

Hier, on a arrêté au camp deux particuliers soi-disant

a été frappé, il fera écrire une lettre de félicitations à Custine ; mais il se plaint qu'il ait une femme pour aide de camp : l'exemple est dangereux ; c'est une cause de corruption dans l'armée. Jaubert a rassuré Robespierre, mais il demande à Custine ce qui en est. (Archives du ministère de la guerre. *Procès de Custine.*)

commissaires du pouvoir exécutif pour prêcher le bon ordre et la discipline dans les armées. Je vous laisse à juger s'ils pouvaient faire mieux, pour y parvenir, que de semer comme ils l'ont fait, avec une profusion vraiment incroyable, le numéro 28 du *Journal de la Montagne*, et la feuille intitulée *Grande colère du père Duchesne*. Il a fallu toute la prudence des officiers pour contenir l'indignation du soldat. Les particuliers ont été conduits chez les représentants du peuple qui les ont fait mettre en état d'arrestation[1].

Mais le ministre ainsi écrasé, aplati sous la botte du général, allait avoir sa revanche. A cet égard son impéritie même devait le servir.

Les deux sièges de Mayence et de Valenciennes se poursuivirent sans qu'aucun secours du dehors pût rompre les lignes d'attaque et seconder les héroïques efforts des deux garnisons; et l'heure fatale sonna presque en même temps pour les deux places: Mayence capitulait le 23 juillet, Valenciennes le 28. La fatale nouvelle en arriva à la

1. Legros, *Corresp. inédite du Comité de salut public*, t. I, p. 515.

Ces désordres du ministère de la guerre sous Bouchotte, « ce hideux gâchis de la guerre », comme dit M. Michelet (*Hist. de la Révol.*, t. VI, p. 201-202), n'étaient pas seulement signalés par Custine. Un des plus fougueux Montagnards, Duhem, qui était alors représentant du peuple délégué à l'armée du Nord, écrit au Comité de salut public :

« Les bureaux de la guerre, qui renferment actuellement ce qu'il y a de plus corrompu dans la République, veulent perdre la France. Ils n'accueillent et ne voient que des fripons, et ces fripons savent très bien que la commission du Nord commence à voir clair dans leurs brigandages. Le fameux Ronsin, actuellement général, Huguenin, Bridel et autres coquins, ne nous pardonneront jamais d'avoir saisi pour 2 millions d'effets qu'ils ont volés à la République. Ils craignent de rendre compte des sommes qui leur ont été données par le ministre de la guerre et de celles qu'ils ont extorquées en Belgique. »

P. J. Duhem.

« (Lille, 19 juillet 1793.) »

Ce n'est pas seulement Duhem, ce sont des députés de toutes les parties de la Convention : Pelet (séance du 25 mai), Haussmann (8 juin), Dartigoyte (25 juillet), Bourdon de l'Oise (13 décembre), Camille Desmoulins (5 janvier 1794), Rühl, Rewbel, Merlin de Thionville (29 janvier), Bourdon de l'Oise encore (19 mars), qui ne cessent de s'élever contre ce ministre incapable, mais jacobin, qu'on est en train de réhabiliter aujourd'hui.

Convention, pour Mayence le 28 juillet, pour Valenciennes le 1er août.

Dès le 28 juillet, à l'annonce de la capitulation de Mayence, Custine était décrété d'accusation[1].

On n'avait pas attendu jusque-là pour le rappeler de son armée. Dès la nouvelle de la reddition de Condé (12 juillet), le Comité de salut public l'avait mandé à Paris. Il y avait reparu, et son assurance ne fit qu'envenimer la haine de ses ennemis.

Leurs dénonciations l'y avaient précédé[2]. Le langage du général sur Bouchotte, sa conduite envers les distributeurs du *Père Duchesne*, peuvent faire conjecturer facilement que les amis de Bouchotte et du *Père Duchesne* ne s'étaient point fait faute de travailler contre lui. Tandis qu'il se prodiguait à la défense de nos frontières menacées, un des adeptes du parti jacobin, le général ci-devant marquis de La Valette, d'autant plus jacobin qu'il avait été marquis, l'observait et le dénonçait. Les soldats mêmes, les volontaires dont il avait rudement châtié l'indiscipline, usaient de leurs droits de citoyens contre leur général. L'un l'accusait, par une lettre adressée aux représentants, d'avoir défendu, sous peine d'être fusillé, à tout officier général de donner des permissions à ses soldats[3]; un autre résumait divers griefs dans un factum qui porte ce titre :

1. *Moniteur* du 31 juillet.

2. Une, entre autres, du 12 juin, qui retrace sous les couleurs les plus odieuses toute son histoire depuis l'Assemblée constituante : « Qu'a-t-il fait depuis son arrivée à Cambrai, dit l'auteur anonyme, et que fera-t-il ? La patrie malheureusement l'apprendra bientôt. » Voyez encore le rapport sur Custine et diverses autres pièces datées de juillet, recueillies pour sa mise en accusation. (Archives du ministère de la guerre.)

3. Millard, volontaire au bataillon de la Manche, armée du Nord. Archives nationales, W 297, dossier 276 (procès Lamarlière), pièce 31.

« Faits donc le citoyen Jean-Batiste Debey, volontere au 5me bataillon du Cavadose donne connesans sur Gustine. »

Il l'accusait d'avoir perdu Francfort, réduit la cavalerie à 5 livres de foin par jour, abandonné Mayence, perdu 1000 fusils dans l'incendie de l'arsenal de Landau :

« La letre écrite a la convention sur lencandie de Larcenalle de Landau disant que ce ce ne tet qun engar pandant que plusieurs mille fusis sabre ont esté la proye des flame[1]. »

Et Custine était devenu suspect à un autre titre encore. Les Girondins lui avaient témoigné de la confiance; Wimpfen, leur général, lui avait fait des offres. Rien ne lui servait de les avoir repoussées, dénoncées même : tout était bon maintenant pour l'accabler.

Le Comité ne l'avait pas fait arrêter; mais il le faisait garder à vue : il l'avait placé sous la surveillance d'un gendarme qui ne le quittait pas; et Custine s'en allait partout, promenant son gendarme. Il avait paru ainsi au Palais-Royal où il avait été accueilli aux cris de *Vive Custine!* Cela porta les comités à aller plus avant. Dans la séance du 22 juillet, Bazire, au nom du Comité de sûreté générale, demanda son arrestation. Il citait l'ovation dont il avait été l'objet la veille au Palais-Égalité : « La Convention, disait-il, ne doit pas permettre que, comme Dumouriez et Lafayette, il paraisse dans les lieux publics pour exciter l'enthousiasme. » Un autre député, Simond (dont le tour viendra plus tard), se récria contre les ménagements que l'on avait encore pour lui : « Croyez-vous, disait-il, que ce qu'on l'accuse d'avoir écrit « que, quand les décrets de la Convention lui

1. Archives du ministère de la guerre (*Procès de Custine*).

déplaisaient, il en faisait des papillottes, » soit un motif de le traiter si doucement ? »

Danton lui-même intervint :

« La Convention, dit-il, ne peut pas rester dans l'incertitude sur un pareil sujet. Il faut que Custine soit jugé. »

Et des voix crièrent : *A l'Abbaye !* et la Convention décréta qu'il serait mis en arrestation à l'Abbaye. Toutefois, sur l'observation de Bazire que Custine n'était pas décrété d'accusation, qu'il ne s'agissait que d'une simple mesure de sûreté générale, on reconnut qu'il ne devait pas être détenu dans une véritable prison, mais dans une maison particulière ; et comme il avait choisi le Luxembourg, on l'envoya au Luxembourg[1].

La conclusion que ces débats faisaient présager ne se fit pas attendre. C'est, je l'ai dit, le jour où l'on apprenait la capitulation de Mayence, le jour où avait lieu (on n'en savait rien encore) la capitulation de Valenciennes, que Custine fut frappé ; mais cette résolution obligeait de faire une instruction et un rapport. On voulut procéder plus vite. Le lendemain (29) le décret était rapporté, Custine renvoyé purement et simplement devant le tribunal révolutionnaire ; et les pièces que le Comité de sûreté générale avait recueillies à l'appui de l'accusation furent transmises, dans le jour même, au tribunal.

1. *Moniteur* des 23 et 24 juillet 1793.

II

Son procès ; sa mort chrétienne.

Dès le lendemain (30 juillet) il subit un premier interrogatoire devant le juge Roussillon.

Le général dut voir avec un certain dédain ce juge discuter avec lui les détails de ses opérations militaires : aux gorges de Porentruy, à Landau, à Mayence et à Francfort. Son interrogatoire fut repris le 13 août. On lui demande :

Si en abandonnant Mayence à ses propres forces, après y avoir fait enfermer une artillerie considérable, son intention n'était pas, de concert avec Dumouriez, de livrer cette même artillerie à l'ennemi, tandis que Dumouriez, de son côté, fournirait aux Autrichiens les magasins immenses qu'il avait accumulés en Belgique ?

Custine n'eut pas de peine à exposer les motifs qui lui avaient fait amener cette artillerie à Mayence. Après l'échec de Bingen (27 mars 1793), le revers des Vosges ayant dû être abandonné, il avait donné ordre de la ramener, ne laissant dans les places que ce qui était nécessaire à la défense. Il repoussait avec horreur l'idée de la complicité qu'on lui supposait avec Dumouriez. Il expliqua aussi pourquoi il avait tiré des canons de Lille (on voulait croire que c'était pour réduire la place à ne pouvoir se défendre). Lille était suffisamment défendue, et il fallait des canons pour protéger Bouchain et Condé, menacés en première ligne, si Valenciennes était prise. Il expliquait aussi comment il avait laissé succomber Condé et Valenciennes : ses troupes étaient mal armées, des bataillons manquaient de baïonnettes ;

il avait à peine 5000 hommes de cavalerie. S'il eût tenté de forcer les lignes des assiégeants, il s'exposait à un échec certain[1].

Dès le 15, le procès commença. C'est à peine si Fouquier-Tinville avait pu, dans l'exposé de son acte d'accusation (le 14), tenir compte des dernières réponses du général. C'était le tableau des actes, disons aussi des fautes de Custine, tant à l'armée du Rhin qu'à l'armée du Nord, tableau disposé selon le plan de cette grande trahison dont on l'accusait. Pour lui donner plus d'apparence, on établissait qu'il n'était pas républicain. Il avait dit, en apprenant la mort du roi : « Tout est fini ! » et après un morne silence : « Ce n'était pas mon avis ; il fallait garder le roi pour otage et non le faire mourir. » Il n'était pas seulemeut royaliste ; il était, ce qui était bien pis alors, fédéraliste. Barbaroux avait écrit de Caen, 18 juin : « Heureusement Custine commande sur cette frontière », et le bulletin officiel du bureau de correspondance de l'armée centrale séant à Rennes (l'armée réunie en Bretagne pour résister aux suites du 31 mai) portait à la date du 5 juillet : « L'Assemblée centrale a arrêté qu'il sera écrit au général Custine pour l'inviter à rester à son poste, quand même la faction de la

1. Archives, W 280, dossier 124, 2e partie, pièce 1. — Les cartons 281-284 contiennent les registres et les lettres ou copies de lettres de Custine. Les bureaux de la guerre poursuivaient avec passion le général qui les avait si énergiquement dénoncés. Le jeune énergumène qui était secrétaire général du département de la guerre publia, à la veille du procès, un factum contre Custine sous ce titre : « Déclaration du citoyen Vincent, secrétaire général du département de la guerre, contre Custine ; énonciation des pièces qui établissent les trahisons du ci-devant général. » (66 pages in-4°. De l'imprimerie du département de la guerre.) Il le prend à partie : « Vous n'avez point obéi, » etc. Indépendamment du dossier de son procès au tribunal révolutionnaire (Archives nationales, W 240, dossier 124), diverses autres pièces, notes ou rapports, où l'on entasse les accusations contre Custine, se trouvent aux Archives du ministère de la guerre (*Procès de Custine*).

Convention ou le pouvoir exécutif le destituerait : en lui déclarant qu'il mérite toujours la confiance du peuple. »

Le procès dura treize jours[1]. Représentants du peuple, généraux, officiers ou fonctionnaires de tout rang, figurèrent au nombre des témoins. On discuta longuement toute la campagne de Custine, et, s'il ne se fût agi que de raison, le général aurait confondu plusieurs fois ses adversaires. On l'accusait pour les villes qu'il avait laissées succomber, Francfort, et Mayence, Condé et Valenciennes ; on l'accusait pour celles qu'il n'avait pas prises : car, tandis qu'on aurait pu blâmer la témérité de cette pointe poussée jusqu'à Francfort, on lui faisait ici un crime de n'avoir pas conquis mainte autre place d'Allemagne, Manheim, Coblentz, etc. Le représentant du peuple Hentz, que nous retrouverons dans les guerres de la Vendée, lui reprochait de n'avoir pas adopté un plan qui faisait secourir Condé par une diversion sur Ostende ! et, ne s'arrêtant pas en si beau chemin, il y voulait joindre la prise de Namur. A quoi Custine répondait : « Si la guerre se faisait aussi aisément qu'on en parle, il n'y a pas de doute qu'on ne perdrait pas une bataille, on les gagnerait toutes ; » et il montrait l'état de délabrement dans lequel était tombée l'armée du Nord qu'on lui confiait après l'occupation de Famars[2].

Un Allemand, Zimmermann, déposait que lui, Zimmermann, avait offert au général de lui livrer Manheim ; un autre, que les Allemands voulaient lui donner non seulement Manheim, mais Coblentz, Louisbourg, Rheinfeld,

1. M. Louis Blanc refait l'acte d'accusation contre Custine, *Histoire de la Révolution française*, t. IX, p. 226.
2. *Bulletin* n[os] 87 et 88, p. 358-359.

Saint-Goard, Armstadt (Darmstadt) ; et Custine disait en effet : « A peine j'eus mis le pied en Allemagne, que tous les fous de ce pays sont venus me trouver. Ils voulaient tous me livrer leurs villes, et lorsqu'il fallait agir il n'y avait plus personne. On m'offrait ces villes, mais c'était à la condition que je pourrais les prendre : ce n'est point moi qui devais faire cette opération, c'est l'armée de la Moselle qui devait agir. Je n'ai jamais été dépourvu de sens au point de penser que je pourrais tenir cent lieues de terrain avec 19 500 hommes. Si Kellermann m'avait secondé, il n'y a point de doute que je n'eusse pris Coblentz[1]. »

Quelques-uns déposaient moins qu'ils ne faisaient une sorte de supplément à l'acte d'accusation, un réquisitoire anticipé. Lavau, sous-chef des bureaux de la guerre (c'étaient, je l'ai dit, représailles, après la façon dont Custine traitait les bureaux de la guerre, et l'intérêt des bureaux de la guerre était d'ailleurs de faire retomber tout sur les généraux), Lavau dit qu'il avait toujours remarqué dans la conduite de l'accusé la même marche que dans celle du traître Dumouriez :

« Pendant que celui-ci s'avançait dans la Belgique, Custine s'avançait dans l'Allemagne ; quand l'un évacuait la Belgique, l'autre faisait ce qu'il appelle une retraite ; l'un livrait nos magasins de vivres et munitions qu'il avait eu grand soin d'y transporter et faisait périr des milliers de nos frères ; l'autre, après avoir promené les armées de la République dans le Palatinat, livrait aux ennemis la majeure partie de l'artillerie des villes de Landau et de Strasbourg. Dumouriez a fait massacrer nos frères à Gemmape (Jemmapes?), Maestricht et Nerwinde. Custine les a fait périr à Francfort, et les a

1. *Bulletin*, p. 364, 366, 379.

lâchement abandonnés dans la ville de Mayence. Dumouriez a livré aux Autrichiens les représentants du peuple à l'armée du Nord; il n'a pas tenu à Custine, par l'ordre qu'il a donné le 30 mars, que les Prussiens ne s'emparassent de ceux envoyés près l'armée du Rhin. Dumouriez a livré nos magasins à l'ennemi; Custine nous les a fait incendier en abandonnant Mayence. Il n'y a pas à douter que son dessein était de faire massacrer les braves Français qui étaient renfermés dans cette place, ainsi que les représentants du peuple; etc.[1]. »

Et le président laissait le témoin poursuivre dans cette voie. Mais il y a plus, et ici il faut encore citer le *Bulletin* dans son texte :

« Un autre témoin, âgé de vingt et un ans, aide de camp, dépose que depuis qu'il connaît Custine il l'a toujours vu dans l'intention de livrer les troupes de la République aux ennemis.

1° Il s'est retiré de Francfort sans le fortifier.

2° Il a envoyé l'armée à Oppenheim, où les ennemis l'auraient prise, s'ils l'avaient voulu.

3° Il n'a point fait fortifier les gorges de Bleinheim, où Nevied fut étonné de ne trouver ni abattis dans les bois, ni canons de siége. Le peu de pièces qu'il y avait étaient de quatre ; aussi cela a fait que les cinq bataillons qui s'y trouvaient n'ont pu résister à dix mille hommes qui le matin avaient passé à Bacara.

4° Custine a fait une faute en ne se portant pas dans les forêts de Kreisenach.

5° Il a écrit au département du Bas-Rhin qu'il ne pouvait tenir dans les lignes de la Loutre (Lauter), et ne les a conservées que lorsqu'il a appris la défection de Dumouriez.

6° Il a négligé de faire fortifier Cassel.

7° Il a dit au club qu'il ferait pendre le docteur Hoffmann, s'il continuait à parler mal de lui. »

1. *Bulletin*, p. 361.

A cela Custine répond :

« Le témoin ne fait que sortir de Mayence, et déjà le voilà le plus grand général de l'Europe! »

Et il dédaigne de le réfuter, s'en référant sur ses opérations militaires au témoignage des commissaires, soit de la Convention nationale, soit du pouvoir exécutif.

Parmi les représentants, ceux qui chargent le moins Custine sont ceux qui étaient le mieux placés pour le juger : les deux représentants délégués par la Convention auprès de son armée et qui furent renfermés dans Mayence, Merlin de Thionville et Rewbell. Merlin de Thionville défend Custine au sujet de Francfort : eût-il mis dans la place 12 000 hommes au lieu de 3000, il n'eût pu la défendre contre 25 000 Prussiens; et il ne la voulait garder que le temps de fortifier Mayence. Quant à Mayence,

« Le témoin observe que c'est également à tort qu'il est dit dans l'acte d'accusation que Custine a tiré des remparts de Strasbourg l'artillerie qu'il a jetée dans Mayence. La vérité est qu'il l'a tirée du parc d'artillerie de ladite ville, et non des remparts : d'ailleurs, il n'y avait pas trop d'artillerie à Mayence. »

Rewbell déclare que pour défendre Mayence il aurait fallu quarante mille hommes; il reproche à Custine de n'avoir pas mis à la tête de la garnison un chef capable, et d'avoir écrit à la Convention que la place était suffisamment approvisionnée. Custine avoue qu'il a été trompé; mais quant aux approvisionnements, il établit que ce n'est pas lui qui en est responsable; que depuis le 18 février il avait quitté la ville, et que c'était aux représentants qui se trouvaient sur les lieux d'y

veiller; qu'ils auraient dû notamment ne pas rejeter pour ce qu'il y avait d'outré dans les conditions, le marché qui leur était proposé par les juifs [1].

Le représentant Cambon, l'habile financier, dit même qu'ayant vu Custine aristocrate dans l'Assemblée constituante et depuis patriote, il l'avait surveillé, « et qu'il a reconnu que l'armée du Rhin, commandée par lui, a coûté moitié moins que celle du Nord et a été mieux tenue. » — A l'égard des opérations militaires, il avoue « qu'il n'en a pas été plus content que de celles de Dumouriez. »

Il eût pu paraître difficile de retrouver dans ces revers l'ombre d'une trahison. Mais il y avait d'autres raisons qui faisaient qu'on poursuivait Custine, et, bien qu'on mît surtout en avant ses défaites (c'était là ce qui frappait le public), on voit ces autres motifs se manifester çà et là dans divers témoignages. A Spire, les soldats, logés chez l'habitant, ayant pillé des églises et menaçant de plus grands désordres, Custine avait fait mettre à part un bataillon qui lui était le plus signalé; on fouilla les hommes; on en trouva un grand nombre nantis encore du fruit de leur pillage; et le général, pour donner un exemple, en fit fusiller quelques-uns, désignés par le sort entre les plus coupables. Le témoin Lavau, qui en fait un crime à Custine, dit que c'étaient

1. Du reste, il résulte des dépositions que la viande manqua. On dut manger du cheval. « La viande d'un cheval crevé, dans les derniers temps, se vendait 45 sous la livre ; des officiers ont payé des chats six francs ; des soldats mangeaient du chien ; » ... « ils étaient réduits à se servir des rats et souris pour graisser leur soupe... » A la citadelle une souris se payait sept sous (*Bulletin*, p. 349 et p. 352). Mais un autre témoin établit « que le pain et le vin ont abondé jusqu'au dernier moment; » il ajoute même « que les moulins y ont toujours été en activité et qu'il n'y en a eu que trois de détruits ». (*Ibid.*, p. 386.) Ce témoin peut être suspect : c'est un aide de camp de Custine. Mais les autres ne disent pas que le blé ait manqué. Ils se plaignent surtout que la destruction des moulins établis sur le fleuve ait condamné la population au travail pénible des moulins à bras. On ne pouvait imputer à Custine la destruction des moulins.

des volontaires. Léonard Bourdon citait une lettre d'un jeune soldat de l'armée du Rhin à sa mère, où il était dit que « leur brave général (Custine) les avait passés en revue devant Wissembourg et leur avait dit : « Mes amis, ce n'est pas ma faute, si vous manquez de tout. C'est la f... Convention qui ne vous envoie pas ce qu'il vous faut[1]. »

Pierre Cellier, « commissaire du pouvoir exécutif près de l'armée du Nord, » rapportait un fait signalé, on l'a vu plus haut, par Custine dans sa lettre au Comité de salut public, et où lui-même avait joué un rôle. Il disait qu' « étant entré dans le camp pour distribuer à nos braves soldats des journaux patriotiques, tels que *le Journal de la Montagne*, *le Républicain ou Journal des hommes libres*, *le Père Duchesne*, » il avait été arrêté avec quelques autres colporteurs de son espèce et conduit au général qui avait dit : « Vous êtes des êtres trop « méprisables pour que je m'occupe de vous, » et il les avait renvoyés devant les représentants du peuple dont l'un (Beffroi) les fit conduire à la citadelle de Cambrai où ils restèrent deux jours[2]. Ces feuilles étaient remplies

1. *Bulletin*, p. 340.

2. *Ibid.*, p. 374. Sur cette propagande, deux lettres de Cellier lui-même, l'une au Ministre, l'autre au *patriote* Hébert ont été citées par M. Camille Rousset dans son livre si connu des *Volontaires*, p. 204 et 216. — Voici une autre lettre par laquelle un des distributeurs raconte à son frère son arrestation en cette circonstance :

« 3 juillet 1793.

« A. Compère à Compère (son frère).

« Mon ami, nous fûmes avant-hier, comme de coutume depuis que nous sommes « ici, donner des journaux aux volontaires, qui ont toujours paru contents de voir « le *Père Duchesne*, le *Journal de la Montagne* et le *Républicain*, que tu « sçais que le ministre nous envoie tous les jours.

(Ils ont été arrêtés ; conduits à Custine.)

« Étant arrivés là, le général fit un geste fier, en nous disant de nous re- « tirer, que nous étions des êtres méprisables.

(Ils ont été conduits aux représentants ; malheureusement Courtois était absent :)

« Il n'y avait que Beffroy, bien connu, qui nous tint des propos que l'on ne

d'attaques contre Custine. Custine répond qu'il aurait voulu qu'on les laissât circuler, pour que les soldats fussent juges entre leur général et ses calomniateurs; mais les représentants du peuple avaient pris sur eux de l'empêcher. Le même témoin disait qu'il avait mal parlé de Marat, de Robespierre et de Danton ; et Custine n'en disconvenait pas :

J'ai regardé, dit-il, le premier comme un perturbateur, et le deuxième comme un exagéré. Quant à Danton, à qui je connaissais infiniment d'esprit et de talent, comme il n'a pas jugé Dumouriez lorsqu'il était auprès de lui, et ne l'a pas dénoncé lorsqu'il fut de retour, je n'avais pu m'empêcher de le regarder comme un de ses complices[1].

Le représentant Henz faisait une autre dénonciation :

Un citoyen lui avait dit avoir vu l'accusé dans les premiers jours de juin avec un visage serein et enjoué, mais qu'ayant reçu un particulier venu de Paris, il changea et devint triste[2].

Évidemment la révolution du 31 mai avait passé par là. Enfin le général Hesse, un prince allemand de maison souveraine, devenu Jacobin, reprochait à Custine d'avoir été huit jours à Paris sans venir s'expliquer devant « la Société des amis de la liberté » touchant « les bruits défavorables qui roulaient sur son compte[3]. » A quoi Custine répond que la société des Jacobins a rendu sans doute de grands services, mais qu'il sait que les cours étran-

« devait pas tenir à des républicains. Il y avait là un adjudant général de Custine
« qui, avec ce député, osèrent (*sic*) nous demander même combien Pitt et Co-
« bourg nous payaient pour répandre le *Père Duchesne* qui osait parler de
« Custine.

(Il ajoute qu'on les a menés à la citadelle. Il le presse de voir le ministre, la Convention même :)

« Il le faut, et que l'aristocratie cesse de triompher du ministère. »

(Archives du ministère de la guerre. *Procès de Custine*.)

1. *Bulletin*, p. 375. — 2. *Ibid.*, p. 359, 360. — 3. *Ibid.*, p. 356.

gères y entretiennent de faux patriotes pour semer la défiance contre les chefs des armées. — La justification n'était pas propre à plaire beaucoup aux Jacobins.

Ces longs débats terminés, Fouquier-Tinville reprit toutes les charges qu'il avait énumérées dans son acte d'accusation, refaisant le parallèle de Custine et de Dumouriez déjà esquissé par un des témoins, et qui offrait au public l'avantage de tirer de Custine la vengeance à laquelle Dumouriez avait su se soustraire.

Après l'accusateur public, le défenseur officieux, Tronson-Ducoudray, prenant la parole, dit que la défense de son client se divisait en deux parties : la partie militaire et ce qui ne l'était pas, et que Custine s'était réservé la partie militaire. Custine alors se leva. Il parla une heure et demie. Le *Bulletin* n'a rien gardé de son discours. Mais l'habileté et la lucidité de ses répliques, telles qu'elles se trouvent résumées dans le cours du débat, peuvent donner une idée de ce que fut sa défense. Tronson-Ducoudray lui succéda; puis le président fit son résumé, remettant en scène et comme en parallèle avec Custine les deux proscrits du moment, Lafayette et Dumouriez. Après quoi il posa les questions au jury :

1.

Y a-t-il eu pendant le cours de la guerre actuelle des manœuvres et intelligences criminelles avec les ennemis de la République, tendant soit à faciliter leur rentrée dans les dépendances de la République, soit à leur livrer des villes, forteresses et magasins en dépendant?

2.

Est-il constant que par suite de ces manœuvres et intelligences les villes de Francfort, Mayence, Condé et Valenciennes, soient tombées au pouvoir des ennemis?

3.

Adam-Philippe Custine, ci-devant général en chef des armées du Rhin et de la Moselle, et depuis de l'armée du Nord et des Ardennes, est-il convaincu d'avoir coopéré auxdites manœuvres et intelligences[1]

Les jurés, on le sait, pouvaient motiver leur verdict en public : l'un d'eux, Antoine Leroy (Dix-août), publia l'opinion qu'il avait exprimée[2]. Après un parallèle de Marat et de Custine (qui n'était pas, on le peut croire, au profit de Custine), il y disait entre autres choses :

« Custine devient intéressant, s'il est vrai que pour « sauver la République il ait affronté la mort en ordon- « nant la fusillade de Spire (il s'agit des pillards fu- « sillés)... Mais, si Custine n'était coupable que de ce seul « délit, il faudrait encore, pour satisfaire la loi, qu'il fût « conduit au supplice avec une couronne de chêne. »

Plus sublime que Brutus !

Custine fut ramené. « Il rentra, dit le *Bulletin*, marchant d'un pas grave et accompagné d'une nombreuse escorte de gendarmerie. Le silence qu'il vit régner dans l'auditoire, les bougies qu'il n'avait point encore vues allumées depuis le commencement de ces débats, tout cela parut faire une vive sensation sur lui ; s'étant assis, il promena ses regards autour de lui.

« Le président lui fit part de la déclaration des jurés à son égard, en lui annonçant que la première question avait eu une majorité de dix voix sur onze, la seconde neuf sur onze, et la troisième huit.

« L'accusateur public ayant fait lecture de la loi, et ayant conclu à son application contre Custine, le pré-

1. W 280, dossier 124, 2e partie, pièce 15.
2. Bibl. nat., Lb41 3267.

sident a observé à l'accusé qu'il pouvait, soit par lui-même, soit par l'organe de ses défenseurs, faire des observations sur la loi invoquée par l'accusateur public. »

Custine promena les yeux autour de lui : Tronson-Ducoudray et le second homme de loi qui faisaient son conseil s'en étaient allés après la déclaration du jury, comme n'ayant plus rien à faire. Le général ne les voyant plus à leur place : « Je n'ai pas de défenseurs, dit-il ; ils se sont évanouis. Ma conscience ne me reproche rien : je meurs calme et innocent. »

« Il a entendu ensuite, dit le *Bulletin*, le prononcé de son jugement avec assez d'indifférence, en fixant l'auditoire, qui a demeuré avant et après dans le plus grand calme, tandis que l'on entendait des claquements de mains de la part de ceux qui, n'ayant pu entrer, apprenaient par les citoyens qui sortaient ce qui se passait dans l'audience [1]. »

Ceux des jurés qui n'avaient pas voté la mort faillirent être mis en pièces par la populace [2].

Custine, qui avait vécu en soldat, voulut mourir en chrétien, et, ne distinguant pas trop entre les prêtres assermentés ou insermentés, il accepta le ministère de l'abbé Lothringer, vicaire de l'évêque du département de Paris. Peut-être les hommes du gouvernement se figuraient-ils qu'un prêtre assermenté n'avait rien à leur refuser des secrets de la confession : après la mort du condamné le confesseur fut arrêté [3] et subit un interro-

1. 27 août, 9 heures du soir. *Bulletin*, p. 390.
2. Campardon, t. I, p. 91, citant l'art. *Fualdès* de la *Biogr. universelle* (par Weiss).
3. Les administrateurs de police, Froidure et Fiquet, avaient fait contre Lothringer cette déclaration :
« Samson père, exécuteur des jugements criminels, nous a observé que le ci-
« toyen Lothringer, confesseur dudit Custine, avait affecté de vouloir rester seul

[redacted]

gatoire qui trompa sans doute Coffinhal et Fouquier-Tinville, mais qui nous donne un tableau fidèle et authentique des derniers moments du général.

Après l'avoir interrogé sur sa personne (ce qu'il était, depuis quand il était attaché à l'église métropolitaine de Paris, s'il avait prêté serment à la constitution civile du clergé, s'il avait prêté serment à la République), le juge le questionna sur Miaczinski, cet autre général qu'il avait assisté à ses derniers moments, puis, passant à Custine, il lui demanda :

D. Si pendant le temps qu'il a resté à confesser Custine il n'avoit pas affecté de vouloir rester seul avec ledit condamné, et si Custine même n'avoit pas recommandé à la gendarmerie de s'éloigner de lui, et de ne laisser approcher personne ?

R. Qu'il étoit venu auprès de Custine à neuf heures du soir ; que Custine étoit déshabillé et couché dans la chambre du greffe; qu'il avoit auprès de lui deux gendarmes; que Custine, l'ayant aperçu, lui avoit dit qu'il étoit un grand pécheur qui venoit demander consolation ; qu'il lui fit le discours préliminaire qui est d'usage de la part de tous confesseurs ; qu'il lui dit que, puisqu'il étoit jugé et condamné, il n'étoit pas possible de sauver son corps ; il falloit penser à son âme ; que Custine vouloit se lever pour se confesser; qu'il lui dit qu'il pouvoit rester au lit ; que le premier devoir du confesseur étant de gagner la confiance du condamné, il l'avoit embrassé et lui avoit dit qu'il alloit rendre sa confession facile en lui retraçant les commandements de Dieu, les commandements de l'Église, et qu'après cela il seroit facile de le

« avec ledit condamné, et que Custine même avait recommandé à la gendarmerie « de s'éloigner de lui et de ne laisser approcher personne ; que ledit citoyen « Samson, en sa qualité d'exécuteur des jugements criminels, étant entré malgré « la recommandation de Custine, il a remarqué que le confesseur et le condamné se « parlaient mystérieusement et en langue allemande. » (Archives nat. W 285, doss. 127, pièce 13.)

confesser ; qu'alors il s'est confessé ; que cette confession a duré jusqu'à près de onze heures.

D. Si Custine s'étoit confessé en allemand ou en françois?

R. Que c'étoit en françois.

D. Si pendant la confession il n'avoit pas fait retirer les gendarmes?

R. Que pendant la confession les gendarmes étoient auprès de la grille des fenêtres; que personne ne leur a dit de se retirer.

D. Si en entrant dans l'endroit où étoit Custine il ne lui avoit pas dit : « J'ai lu vos neuf interrogatoires, et vous « mourrez très innocent; » et si Custine ne lui avoit pas répondu qu'il mourroit pur[1]?

R. Qu'il n'a rien dit de cela en entrant; qu'il se peut que dans le courant de la confession il eût été question des interrogatoires, et même du procès de Custine; mais que tout ce qui avoit été dit à cet égard ne regardoit que la confession; qu'en supposant que dans le secret de la confession, où le confesseur, pour consoler le patient toujours désespéré, est obligé de saisir ses idées, un mot lui fût échappé sur le jugement, on ne pourroit lui en faire un crime, car il ne peut en résulter aucun effet, puisque le patient en mourant emporte tout avec lui ; qu'au surplus, il est très mal qu'on ait dit ce qu'on a pu entendre dans une confession.

D. Si, lorsqu'il a eu terminé à onze heures la confession, il s'en est allé ou est resté dans la chambre de l'accusé (condamné)?

R. Que le condamné lui avoit demandé à se reposer, et lui avoit dit de venir à six heures du matin, et qu'il s'en étoit allé, et étoit revenu à la Conciergerie le lendemain matin à six heures.

D. Ce qui s'étoit passé lorsqu'il étoit revenu le lendemain?

R. Que Custine étoit levé, qu'il étoit dans la même chambre

1. C'est ce qu'avait déclaré le gendarme Martin Henry, qui avait eu la garde du condamné et qui fut interrogé par le juge : « que lors de l'arrivée du confesseur auprès de Custine, il dit à ce dernier : J'ai lu vos neuf interrogatoires et vous mourrez très innocent», et que Custine lui dit : « Je meurs pur. » (*Ibid.*, pièce 12.)

avec les gendarmes, que l'exécuteur n'y étoit pas; qu'il a embrassé Custine, lui a demandé s'il avoit reposé; que Custine lui avoit répondu que oui; qu'il a continué de suite la confession, ce qui a duré jusqu'à [sept] heures et demie; nous observe l'accusé que les gendarmes étoient dans la chambre et qu'il étoit avec Custine dans le greffe; que la confession finie, il commença les prières avec Custine; que, ces prières finies, Custine avoit demandé à déjeuner, et avoit invité l'accusé à aller dire la messe des agonisants; que l'exécuteur des jugements criminels n'étoit pas encore arrivé, que Custine, avant que l'accusé ne sortît pour aller dire la messe, lui demanda s'il n'étoit pas possible qu'il reçût le bon Dieu et les saintes huiles; que l'accusé répondit que le ci-devant roi les avoit bien reçus; qu'il ne savoit pas pourquoi, contre l'usage qui se pratiquoit en France, on (les) lui avoit donnés; que c'étoit l'usage de les donner en Allemagne, mais qu'il n'iroit point contre les usages de la France, et que l'envie et l'intention de les recevoir suffisoient, parce que Dieu prenoit l'intention pour le fait, et que de suite il avoit été dire la messe sans rentrer chez lui.

D. Si lorsqu'il étoit revenu de dire la messe l'exécuteur étoit arrivé?

R. Qu'il ne l'a pas vu.

D. Ce qui s'étoit passé entre lui et Custine?

R. Qu'il avoit dit avec Custine les sept psaumes de la Pénitence, les litanies des Saints; qu'ensuite il s'est reposé; qu'après ce léger repos, il s'est remis à genoux avec l'accusé et que tous les deux ont récité les trois vertus théologales, qu'ensuite ils ont dit les prières des moribonds; qu'ensuite lui, déclarant, est sorti, et a aperçu l'exécuteur, qui lui a dit que l'exécution étoit pour neuf heures; que la concierge a demandé au déclarant s'il connoissoit l'accusé (le condamné); qu'il lui avoit répondu qu'il le connoissoit pour l'avoir vu à l'Assemblée constituante, mais que Custine ne connoissoit pas son existence; que revenu à la chambre de Custine, la concierge est entrée et a remis à Custine une lettre de sa bru, non

cachetée, que Custine ne voulut pas lire sous prétexte que cela augmenteroit sa douleur, et la remit au déclarant.

D. Si pendant le temps qu'il a resté avec Custine il n'a pas parlé en allemand, quoiqu'il n'y eût personne dans la chambre ?

R. Qu'il ne croyoit avoir parlé allemand qu'en entrant.

D. Si Custine n'avoit pas tenu une plume et une feuille de papier, et s'il n'avoit pas voulu s'en servir ?

R. Que Custine avoit tenu la plume et du papier; que cependant il ne croit pas qu'il ait écrit ; que le déclarant a écrit l'adresse de la bru de Custine à Paris et celle de sa fille qui est à vingt lieues de Paris ; qu'il le chargea d'écrire à sa bru à Paris pour la consoler, et à sa fille pour lui envoyer les cheveux qu'il lui remit.

D. Si, hors confession et pendant la conversation, Custine ne lui avoit pas dit qu'il eût des complices, et ne l'avoit pas chargé de faire des déclarations au tribunal ou à la police ?

R. Que Custine ne l'a chargé d'aucune déclaration et qu'il a toujours protesté de son innocence.

D. Ce qu'il avoit dit au pied de l'échafaud ?

R. Que Custine s'étoit mis à genoux et avoit récité la strophe, *O crux, ave, spes unica*, et qu'il l'avoit embrassé.

D. S'il n'avoit pas vu prendre aucun des effets de Custine?

R. Qu'il n'avoit rien vu prendre, que Custine lui avoit donné ses lunettes[1].

Le caractère religieux des derniers moments de Custine ne fut pas ignoré du public. Le *Moniteur* lui-même le constata pour ceux qui n'en avaient pas été les témoins :

« Custine, dit-il, après avoir entendu sa sentence de mort, entra dans le greffe, se jeta à genoux et resta dans cette attitude religieuse pendant deux heures, pour implorer le secours et la protection du ciel. Il pria son

1. Archives, *ibid.*, pièce 4.

confesseur de passer la nuit avec lui; il écrivit une lettre à son fils, dans laquelle, après lui avoir fait les adieux d'un père prêt à mourir, il l'exhortait à se rappeler de sa mémoire dans les beaux jours de la République et de faire tout ce qui dépendrait de lui pour le réhabiliter dans l'esprit de la nation pour laquelle il meurt innocent. Il fut conduit au supplice ayant à ses côtés un ministre de la religion, armé d'un crucifix qu'il lui faisait embrasser; il lui lisait quelques passages d'un livre de piété. Custine portait une redingote nationale; il regardait avec sensibilité le peuple qui applaudissait à son supplice: ses yeux attendris et quelquefois mouillés de larmes se fixaient vers le ciel.

« Arrivé au lieu de l'exécution, il s'est mis à genoux sur les premiers degrés de l'échelle; puis, se relevant, il a jeté les yeux sur le fer fatal et est monté avec fermeté sur l'échafaud[1]. »

Une image du temps représente la tête sanglante de Custine montrée au peuple, avec cette dédicace:

Aux mânes de nos fils sacrifiés par le traître,

et cette inscription:

Son sang impur abreuve nos sillons.

Ainsi périssent les traîtres à la patrie, 28 août, l'an II de la République une, indivisible, à dix heures 30 minutes du matin.

Cette fin chrétienne d'un brave général ne pouvait pas être du goût de l'auteur du *Glaive vengeur :*

« Custine, dit-il, n'a montré dans ses derniers moments aucune énergie, aucun courage. Tous ses traits, tous ses gestes, peignaient le trouble, l'anxiété; et quoique

1. *Moniteur* du 4 septembre 1793.

ses larmes ne coulassent pas, il pleurait néanmoins, comme dit le Dante, dans toutes ses affections et dans toutes ses pensées. Arrivé à l'échaffaud, il s'est mis à genoux, puis regardant tour à tour le ciel, le crucifix, la guillotine, il a prié son confesseur de lui donner sa bénédiction. Au lieu d'être touchée de cet acte religieux, la foule s'en est moquée ; au contraire, elle a crié trois fois : *Ah ! le lâche !*

« Je ne sais par quelle bizarrerie, ajoute-t-il, le peuple accorde une sorte de bienveillance, de sensibilité, de vénération même, à l'homme qui, après avoir bravé la honte, la mort, brave le courroux du ciel, les puissances invisibles, et monte sur l'échaffaud comme quelqu'un qui n'a peur et qui ne craint rien » (p. 102, 103).

Ce qu'il appelle peuple, ce sont ces familiers de la guillotine qui ont besoin de croire au néant pour se rassurer devant la mort !

III

Les manifestants de Rouen.

Pendant que se prolongeait le procès de Custine, la seconde section du tribunal était occupée d'une affaire qui, pour le nombre des accusés, rappelait celle des conjurés de Bretagne : je veux parler des vingt-sept habitants de Rouen, prévenus d'être les auteurs ou instigateurs d'une émeute qui avait éclaté dans cette ville les 11 et 12 janvier 1793.

Une vive émotion s'était manifestée dans toute la France aux approches du jugement du roi. A Rouen, un

homme de loi, Georges-Michel Aumont, eut le courage de rédiger une adresse où l'on disait :

Nous avons lu l'acte d'accusation dressé contre Louis XVI et sa défense.

Nous qui fûmes aussi son peuple, car Paris, que déchirent tant de factions, Paris n'est comme nous qu'une section ; nous qui sommes avec le reste de la France sa première, sa vraie et seule juge (s'il peut être jugé), nous ne venons pas discuter devant vous sa défense, mais vous notifier le jugement que nous en portons.

Vous n'avez pas le droit de juger Louis : il est inviolable.

Nous ajoutons : il nous paroît innocent, sa vie est la propriété des François dont il fut le roi ; le peuple a seul le droit d'en disposer, et vous n'avez point de mandat pour le faire.

Comment se fait-il maintenant que la tribune retentisse de ce révoltant paradoxe, que votre mission est illimitée ? Assertion fausse et détestable, qui tend à l'arbitraire et au despotisme.

Citoyens représentans,... vous avez épuisé tous vos pouvoirs, en remplissant les fonctions de jurés d'accusation, et décrétant que Louis seroit jugé ; vous les avez excédés, en ajoutant qu'il le seroit par vous [1].

Il trouva pour imprimer ce manifeste un homme non moins courageux que lui, Jacques Leclerc, rédacteur d'une feuille périodique ayant pour titre : *Chronique nationale et étrangère, et en particulier des cinq départements substitués à la province de Normandie* [2].

L'adresse portait cet avis :

Le peu de délai qui nous reste pour souscrire cette adresse ne permettant pas de remplir vis-à-vis le conseil général de la commune les formalités prescrites pour obtenir un local où les citoyens puissent se rendre pour donner leur signa-

1. *Bulletin*, 1re partie, p. 394.
2. *Ibid.*, p. 396.

ture, ils sont invités de s'adresser chez M. Aumont, place de la Rougemare, n° 7, chez lequel l'adresse est déposée.

Et au-dessous, en caractères italiques :

On recevra les signatures jusqu'à demain samedi à midi, et l'adresse sera envoyée de suite à la Convention nationale.

Le journal avait préparé les voies à cette adresse par un article intitulé : *Vœu d'un François domicilié à Rouen*, où on lisait :

« Être François et ne pas contribuer à la défense de Louis XVI sont deux choses incompatibles. Puisse le vœu que je vais exprimer ici devenir commun à tous les individus dont le cœur n'a jamais été infecté du germe destructeur des principes atroces que la France en larmes a vu se développer, par un égarement aussi rapide que funeste.

« Ce vœu a pour objet une adresse énergique tendante à demander une délibération aussi solennelle que juste de l'innocence de Louis XVI, si victorieusement démontrée par ses dignes défenseurs ; adresse qui seroit souscrite dans chaque département par tous ceux qui veulent conserver le titre de François, etc. »

L'adresse fut envoyée, avec le numéro de la *Chronique*, et distribuée à profusion dans les marchés, placardée dans les rues ; et le 11 janvier nombre de personnes se portèrent à la maison indiquée et la signèrent au cri de *Vive le Roi !* Le procureur général syndic du département en avertit les officiers municipaux de la ville. Aumont fut arrêté, ainsi que l'imprimeur Leclerc, le journal suspendu, les presses saisies. Une patrouille avait ce jour-là dissipé l'attroupement ; mais le lendemain la foule se porta de nouveau au domicile d'Aumont ; des

1. *Bulletin*, 1re partie, p. 393.

tables furent dressées sur la place pour y signer l'adresse, et, dans l'effervescence de ce mouvement qu'on voulut réprimer, la cocarde nationale fut foulée aux pieds, la cocarde blanche arborée publiquement, l'arbre de la liberté scié et brûlé. De nombreuses arrestations furent opérées. Dès le 13, la Convention avait décrété qu'il y avait lieu à accusation contre Leclerc; elle ordonnait de poursuivre l'insulte faite à la cocarde nationale et d'en rendre compte dans les huit jours. Le 28 février, un nouveau décret fut rendu, portant acte d'accusation contre Leclerc et ses complices. Vingt-trois, y compris Aumont et Leclerc, furent arrêtés ; cinq s'étaient soustraits à l'arrestation par la fuite. Ils devaient être jugés par le tribunal criminel du département; mais, avant que l'affaire fût en état, le tribunal extraordinaire ou révolutionnaire avait été établi. Ce fut à lui qu'un nouveau décret rendu le 26 mai les renvoya[1].

1. En voici les noms :

1° Jacques LECLERC, directeur de la *Chronique nationale et étrangère.*

2° Georges-Michel AUMONT, homme de loi.

3° Jean-Baptiste HENRY, âgé de 18 ans, tailleur d'habits.

4° Guillaume-Thomas LÉVÊQUE, âgé de quinze ans et demi, demeurant chez son père, maître de pension.

5° Françoise-Candide LEBRETON, âgée de seize ans et demi, demeurant chez sa mère, qui ainsi qu'elle travaille en linge.

6° Pierre LECOINTE, domestique de Malherbe, ci-devant lieutenant des maréchaux de France.

7° Joseph-François MAUBERT, âgé de dix-huit ans, domestique au service du citoyen Guillebaud, homme de loi.

8° Rose FLÈCHE, âgée de vingt et un ans, domestique du citoyen Besson, sculpteur.

9° Charles-François DELAMARRE, âgé de dix-huit ans, domestique du citoyen Piperey, ci-devant conseiller au parlement de Rouen.

10° Aubin MÉRIMÉ, cocher du citoyen Duval d'Angeville, ci-devant capitaine au régiment de la ci-devant reine.

11° Louis-Jacques LANGLOIS, âgé de dix-huit ans, garçon de cuisine du citoyen Rattepont, ex-chevalier de Saint-Louis.

12° Henri GODET, domestique du citoyen Asselin, ci-devant maître des requêtes.

13° Catherine-Louise-Honorée RUFFIN, veuve de Jacques-François-Thomas HÉ-

La cause n'y fut appelée que le 20 août. Le tribunal était alors occupé du procès de Custine ; six jurés seulement se trouvaient disponibles : il fallut, pour que l'audience pût être ouverte, qu'un décret, rendu le 18 août, autorisât le tribunal à compléter le nombre des jurés nécessaires en prenant, par la voie du sort, ce qui lui manquait sur la liste des 200 jurés de jugement du tribunal criminel ordinaire[1].

L'acte d'accusation, outre les faits généraux que nous avons rapportés, énumérait ce qui était à la charge de chacun.

Jacques Leclerc n'avait pas seulement imprimé l'adresse et publié des articles incriminés dans sa *Chronique*, il avait à répondre de plusieurs autres écrits contre-révolutionnaires trouvés chez lui. Georges-Michel Aumont, l'homme de loi, était l'auteur de l'adresse : il reconnaissait l'avoir écrite et fait imprimer. Les autres, pour la plupart artisans ou domestiques, étaient accusés d'avoir fait partie de cet attroupement de séditieux armés de bâtons, cannes et parapluies, qui signaient et voulaient contraindre à signer l'adresse, arrachant la cocarde natio-

don, et femme de Pierre-Louis Drieux, ci-devant marchand pelletier; elle, ouvrière en robes.

14° François Bottais, âgé de vingt et un ans, meunier.

15° Jacques Eudeline, domestique du citoyen Decrevy.

16° Jean-Baptiste Lecomte, commis chez la dame Lefèvre, commissionnaire.

17° Jean-Baptiste Tesson, faïencier.

18° Pierre Delalonde, âgé de vingt-deux ans, domestique du citoyen Lafavière, ex-trésorier de France.

19° Louis-Charles Tannezy, charretier du citoyen Poitevin.

20° Jean-François Duval dit *Cadet*, écailler.

21° Marie-Élisabeth Lefaux, femme de Guillaume Vrard, mercier, âgée de vingt-quatre ans.

22° Jacques-Charles Petit, surnuméraire dans les bureaux de l'enregistrement.

23° Jean-Baptiste Lecable, domestique du citoyen Demoy, ci-devant conseiller au Parlement.

1. *Moniteur* du 20 août 1793.

nale et criant *Vive le Roi!* c'est le délit particulièrement imputé à Jean-Baptiste HENRI, tailleur, âgé de dix-huit ans, Joseph MAUBERT, domestique, du même âge, Aubin MÉRIMÉ (trente-quatre ans), cocher d'un ancien capitaine, Jacques EUDELINE (trente-deux ans), Fr. BOTTAIS (vingt et un ans), et P. DELALANDE (vingt-deux ans), tous trois domestiques. La femme DRIEUX, couturière (trente et un ans), avait proféré des menaces contre la garde et poussé la témérité jusqu'à mettre le poing sous le nez de ceux qui la composaient. Parmi les autres, signalons encore un enfant de quinze ans, Thomas LÉVÊQUE, qui avait applaudi à la chute de l'arbre de la liberté et crié, en levant son chapeau, *Vive le Roi!* et une jeune fille de seize ans et demi, Françoise LEBRETON, lingère, qui, accompagnée d'une petite sœur plus jeune, avait apporté une écritoire et du papier de sa maison pour faire signer, recueillant les signatures sur ses genoux ou sur une petite table : les papiers trouvés blancs sur elle portaient en tête, écrit de sa main : « Pour la vie du Roi ».

Le procès commencé le 20 fut suspendu le 27, celui de Custine devant se terminer ce jour-là, et Fouquier-Tinville tenait à être au dénouement. Il fut repris le 28 et se termina dans la nuit du 5 au 6 septembre, par la condamnation à mort des neuf premiers que nous avons nommés[1]. La jeune Lebreton figure parmi les acquittés, avec douze autres, accusés des mêmes délits et pour lesquels probablement la preuve n'avait pas été faite ; le quatorzième, le jeune Thomas Lévêque, n'avait pas été jugé, étant gravement malade. Aumont, Leclerc et les six ouvriers ou domestiques condamnés avec eux subirent leur

1. Archives, W 285, dossier 131, 2e partie, pièce 55 (procès-verbal d'audience).

peine le 6 septembre à une heure après midi. La femme Drieux s'étant déclarée grosse, on suspendit contre elle l'exécution ce jour-là; mais les médecins ayant dit qu'elle ne l'était pas, elle fut envoyée dès le 8 au supplice[1].

Un des contumaces, SOYER, ramoneur, fut repris et comparut avec le jeune LÉVÊQUE et deux autres, J.-B. LIBOIS et Fr. GUÉRARD, devant le tribunal les 16, 17 et 21 septembre 1793. Il fut condamné à mort et les trois autres acquittés[2]. La condamnation du pauvre ramoneur comme royaliste provoque ces réflexions du digne organe de *Dame Guillotine* :

« Ici les Sans-Culottes frémissent de rage. Quoi ! dans la caste titrée par les ci-devant grands de populace vile et abjecte, il se trouve un traître, un esclave vendu aux nobles foudroyés? Ah ! Soyer : l'honnête indigent qui ne peut que ramonner des cheminées doit borner là toutes ses fonctions ; mais quand il est l'instrument du crime, il n'en est que plus coupable, plus digne de punition, et le niveau de la loi l'envoie comme tous les autres à tous les diables[3]. »

1. Elle invoqua en vain la pitié pour ses deux enfants que sa mort allait plonger dans la misère. (Voy. aux Archives, W 285, dossier 131, pièces 52, 53 et 54. Le procès-verbal d'exécution est du 8, *ibid.*, pièce 38.) Cf. *Bulletin* n° 99, p. 399. *Bulletin*, 2e partie, n° 4, p. 16, et *Moniteur* du 9 septembre.
2. *Bulletin*, 2e partie, n° 4, p. 16.
3. *Compte rendu fait aux Sans-culottes par Dame Guillotine*, p. 211.



CHAPITRE IX

LA LOI DES SUSPECTS

I

Lois et mesures nouvelles concernant le tribunal révolutionnaire.

Les capitulations de Mayence et de Valenciennes, dont Custine subit le contre-coup, poussèrent la Convention, par les craintes mêmes qu'elles inspirèrent, à renforcer son régime de terreur. Déjà le 26, avant qu'on sût la perte de Mayence, on avait fait la loi contre les accapareurs, crime à joindre à tous ceux qu'on renvoyait au tribunal révolutionnaire, avec la mort pour châtiment[1]. Le 1er août, on répondait aux espérances que nos revers pouvaient donner aux royalistes, en décrétant que les tombeaux des Rois seraient détruits, et que la reine serait jugée. Mais l'ennemi pouvait avoir des espions dans les étrangers établis à l'intérieur : on ordonna

1. Loi du 26 juillet 1793 (*Moniteur* du 30) :

Art. 1. L'accaparement est un crime capital.

Art. 2. Sont déclarés coupables d'accaparement ceux qui dérobent à la circulation des marchandises ou denrées de première nécessité.

Art. 3. ... Ceux qui font périr ou laissent périr volontairement les denrées et marchandises de première nécessité.

Art. 4. Les denrées de première nécessité sont : le pain, la viande, le vin, les grains, farines, légumes, fruits, le beurre, le vinaigre, le cidre, l'eau-de-vie, le charbon, le suif, le bois, l'huile, la soude, le savon, le sel, les viandes et poissons secs, fumés, salés ou marinés, le miel, le sucre, le chanvre, le papier, les laines ouvrées ou non ouvrées, les cuirs, le fer et l'acier, le cuivre, les draps, la toile et généralement toutes les étoffes, ainsi que les matières premières qui servent à la fabrication, les soieries exceptées.

L'art. 5 exige la déclaration dans les huit jours des denrées, etc., que l'on

l'arrestation de tous les étrangers, et l'on fit fermer les barrières de Paris pour assurer l'exécution de cette mesure.

C'est au tribunal révolutionnaire que l'on pensait, dans toutes les circonstances de ce genre, comme à l'instrument dont il fallait rendre l'action plus rapide et plus forte. Tout récemment (19 juillet), Fouquier-Tinville avait signalé à la Convention les accroissements qu'il réclamait. La loi du 10 mars ne lui avait donné que cinq juges et quatre suppléants. C'était trop peu :

La quantité d'affaires, disait-il, exigerait au moins huit juges dont cinq feraient le service de l'audience et les trois autres feraient l'instruction, et ce à tour de rôle. De cette manière j'ose répondre à la Convention que je ferai toutes les affaires aussi promptement que l'exigent les circonstances[1].

On lui donna une première satisfaction dès le 24 : le nombre des juges fut porté de cinq à sept : les juges et les jurés reçurent même traitement (dix-huit livres par jour) ; l'accusateur public fut mis à cet égard sur le même pied que le président, huit mille livres par an[2]. Mais déjà on se demandait si, avec deux juges de plus, il

détient ; les art. 6 et 7, la mise en vente par petits lots, soit par le propriétaire, soit par l'Administration, dans les trois jours de la déclaration.

Art. 8. Huit jours après la publication et proclamation de la présente loi, ceux qui n'auront pas fait les déclarations qu'elle leur prescrit seront réputés accapareurs, et comme tels punis de mort.

L'art. 9 porte la même peine pour les fausses déclarations.

L'art. 10 ordonne d'afficher ce que l'on détient en magasin et d'en justifier l'emploi.

L'art. 12 accorde aux délateurs le tiers de ce qu'ils auront dénoncé.

Et l'art. 13 porte que les jugements rendus par les tribunaux criminels en cette matière seront sans appel. — C'était le caractère des jugements du tribunal révolutionnaire, auquel ces délits furent souvent renvoyés.

1. Pièce publiée par M. Kervyn de Lettenhoven : *Les collections d'autographes de M. de Stassart*. Bruxelles, 1879.

2. Collect. du Louvre, t. XV, p. 197, et *Moniteur* du 25 juillet; cf. le décret du 2 juillet pour le traitement des jurés, *Moniteur* du 3.

pourrait suffire à sa tâche, et le 30 Prieur fit sur cette question nouvelle un rapport au nom du Comité de salut public. On n'avait pas seulement des craintes du côté de l'étranger; on redoutait à l'intérieur l'effet même de la constitution que l'on venait de voter (24 juin 1793) :

« Dans un moment, disait-il, où l'acceptation de la Constitution pourra dans les départements faire naître de nouveaux complots, le tribunal révolutionnaire se trouve surchargé de procès qu'il ne pourra instruire que dans un très long délai; et pendant ce temps les conspirateurs pourraient concevoir l'espérance d'échapper à la vengeance des lois. C'est pour accélérer sa marche que le Comité de salut public vous propose d'établir une seconde section au tribunal révolutionnaire. »

Et la proposition était adoptée en ces termes :

1° Le tribunal révolutionnaire sera composé de deux sections....

Comme on le voit, on ne marchande déjà plus au tribunal son titre populaire.

Mais le lendemain le Comité fut pris de scrupule. Il se demanda sans doute si ce partage en sections ne formerait pas une division du tribunal, capable de l'affaiblir. Il aurait fallu deux présidents, deux accusateurs publics. Il importait au Comité d'y maintenir l'unité de direction et d'action. En conséquence, il demandait à la Convention, par l'organe de Jean-Bon Saint-André, de rapporter ce décret et de se borner à doubler le nombre des juges[1], en donnant au tribunal la faculté de se diviser lui-même

1. *Moniteur* du 1er août 1793. Voyez aux Appendices, n° X.

en deux sections lorsque les circonstances l'exigeraient. Ce qui fut adopté.

Le Comité eût souhaité sans doute mettre à profit la circonstance pour placer plus directement le tribunal sous sa main. Legendre demanda qu'on lui donnât le soin de dresser la liste des candidats pour les places de juge au tribunal révolutionnaire ; et cette proposition, étant combattue, fut appuyée par Taillefer :

« Il est de fait, dit-il, qu'il y a bien peu de membres de l'assemblée qui connaissent les citoyens portés sur les listes faites par l'assemblée. Il suffirait que quelques membres gangrenés s'entendissent dans la formation de ces listes, pour qu'il ne nous fût présenté que des gens suspects. Si vous voulez que le tribunal révolutionnaire présente les mêmes avantages, c'est-à-dire qu'il soit toujours le boulevard de la République, le sauveur de la France, l'effroi des scélérats et l'espoir des innocents, il faut que la liste des candidats nous soit présentée par le Comité de salut public, qui a notre confiance et qui ne choisira que des citoyens qu'il connaîtra. »

Guyomard alla plus loin. Il demanda que le Comité de salut public nommât lui-même les juges. Était-ce pour mieux faire sentir que nommer ou dresser la liste eût été pour lui tout une même chose ? L'assemblée passa à l'ordre du jour et garda ainsi le droit de présentation et de nomination[1].

Le décret rendu portait le nombre des juges à dix, y compris le président, le tribunal pouvant se partager, selon le besoin, en deux sections. Il n'y avait qu'un accusateur public et un greffier, comme un président ;

1. *Moniteur* du 1er août 1793.

mais le nombre des substituts était porté de deux à trois, celui des commis-greffiers de trois à quatre, et celui des jurés à trente (30 juillet)[1].

Ce fut alors que le tribunal reçut comme juge Coffinhal, ancien médecin, ancien commissaire national au tribunal du II[e] arrondissement de Paris; Nicolas Grebeauval, ancien secrétaire de Fouquier-Tinville; Gabriel-Toussaint Scellier, juge-directeur du jury d'accusation près le tribunal (5 août); un peu plus tard (17 août), Deliège. Le 28 août, Herman, président du tribunal criminel du Pas-de-Calais, concitoyen et ami de Robespierre, fut nommé président en remplacement de Montané.

L'influence de Robespierre avait fait choisir Herman; mais Montané, on le peut dire, ne devait sa disgrâce qu'à lui-même. Assez mal avec Fouquier-Tinville, il avait, en deux circonstances, commis un acte qui donnait à l'accusateur public le droit d'user de ses fonctions contre lui. Dans le jugement de Charlotte Corday, il avait, on l'a vu, modifié une des questions posées au jury en un sens qui pouvait provoquer la négative, si le cas de folie eût été plaidé comme il l'eût voulu, et admis comme il l'eût désiré peut-être. Dans le jugement des prétendus assassins de Léonard Bourdon, il avait rayé de la minute la clause de la confiscation des biens. Fouquier-Tinville s'était vivement expliqué avec Montané sur le premier cas dès la sortie de l'audience. L'autre fait ne lui fut révélé que par une confidence, avant la publication du jugement. Il manda le commis Ducray, se fit apporter la minute et constata lui-même la rature. Le

1. Collect. du Louvre, t. XV, p. 306.

commis, qu'il en voulait rendre responsable, lui dit comment la chose s'était passée. Le jugement était rendu depuis deux jours, quand le président lui demanda s'il était envoyé à l'impression. Sur sa réponse qu'on allait en recevoir l'épreuve, il dit qu'il en fallait rayer la clause de la confiscation des biens. Le commis se récria qu'il ne pouvait se permettre cette radiation, puisque la clause existait sur la minute, et qu'il n'avait pas le droit de la supprimer; mais le président lui dit que cela était fait. Le commis, l'ayant constaté, supprima la confiscation sur l'épreuve qui avait été composée d'après une copie antérieure à la radiation.

Montané dut convenir, après quelques minutes d'hésitation, que c'était lui qui avait rayé la clause, alléguant qu'il ne croyait pas qu'il y eût lieu à la maintenir en ce cas, mais se déclarant prêt à la rétablir, si Fouquier n'était pas de son avis; et sur la réplique de Fouquier il fit récrire la clause par le même commis et la signa.

Ces deux faits ayant été dénoncés à la Convention par Fouquier-Tinville, au moment où elle venait de décréter l'établissement d'une seconde section du tribunal révolutionnaire (30 juillet), Montané fut renvoyé à cette section pour y être jugé[1]. Il n'y comparut point: on l'arrêta; mais Fouquier-Tinville, content de l'avoir chassé du tribunal, eut l'humanité de l'oublier dans sa prison. Il lui avait quelques obligations pour les débuts de sa carrière. Quand Montané lui écrivait pour hâter son jugement (et ses lettres sont incessantes), il faisait la sourde oreille; c'est ce qui le sauva[2].

1. Séance du 30 juillet. *Moniteur* du 1er août.
2. Montané gagna ainsi le 9 thermidor, et plus tard ses juges, tenant compte de

II

Condamnations nouvelles de juillet à septembre 1793.

D'autres procès avaient occupé le tribunal avant et après les deux grands procès de Custine et des accusés de Rouen, petits procès qui n'entraînaient pas moins mort d'homme pour les causes les plus futiles et dans les cas les plus dignes de pitié.

18 juillet. Le jeune MALHERBE, émigré de vingt ans. Il attesta en vain qu'il était sorti de France pour prendre les eaux d'Aix-la-Chapelle, par ordonnance de la Faculté, et que Dampierre, consulté par lui pour savoir s'il était dans le cas prévu par les lois contre les émigrés, lui avait dit qu'il pouvait rentrer en France. Son défenseur ne fut pas plus heureux en rappelant qu'il était l'arrière petit-fils du poète Malherbe et le dernier de son nom[1].

« Malherbe, dit Du Lac, en montant sur l'échafaud, a crié à diverses reprises : *Vive Louis XVII ! je meurs pour Louis XVII !* Mais le peuple indigné de ces croassements impies n'a répondu que par le cri souverain, le cri vertueux : *Vive la République ! Vive la Convention nationale*[2] *!* »

23 juillet. Joseph MAZELIER, ci-devant noble et capitaine au régiment Royal-Piémont, retiré sous un faux

sa longue détention, l'acquittèrent. Nous y reviendrons en son temps. Dans le procès de Fouquier-Tinville, il eut le courage d'avouer qu'il lui devait la vie (*Procès Fouquier*, n°s 21 et 22). Voyez aux APPENDICES, n° XI, une lettre qu'il écrivait à Fouquier-Tinville le 5 germinal, et une autre datée du 11 à Herman, lettre que Fouquier-Tinville eut la prudence de garder.

1. *Bulletin*, 1re partie, n° 74. Une note de son dossier (W 277, doss. 83) dit que les pièces ont été portées au comité de législation.

2. *Le Glaive vengeur*, p. 98.

nom chez Baculard d'Arnaud, homme de lettres. Il allégua tout aussi inutilement qu'il était allé en Angleterre avec un passeport, et qu'il n'en était revenu qu'après avoir pris l'avis de la municipalité de Boulogne : il subit la même peine.

« Sept heures du soir sonnoient, dit l'odieux publiciste nommé plus haut, quand Mazelier est sorti de prison. La journée avoit été brûlante. Mazelier est monté gaiement sur la charrette, et oubliant où il alloit, il paroissoit jouir du beau temps qu'il faisoit, et de l'air pur qu'il respiroit. Les scélérats ont parfois du courage[1]. »

Baculard qui l'avait reçu n'échappa à l'accusation de complicité qu'en raison de son civisme : un mois de prison le punit de n'avoir pas affiché le nom vrai ou prétendu de son hôte sur sa porte[2].

24 juillet. Charles Cocquereau Boisbernier, ancien officier au régiment de Vermandois, accusé d'avoir porté la cocarde blanche pendant l'occupation d'Angers par les Vendéens : « Regardiez-vous comme loi les ordres des rebelles? lui dit le juge. — Comme la loi du plus fort. » Il avait aussi donné asile à des prêtres. Comme on lui demandait : « Pourquoi retiriez-vous les prêtres insermentés dans votre domicile? » il répondit : « Ils étaient malheureux, cela suffisait pour me les rendre intéressants. » C'était assez aussi pour l'envoyer à l'échafaud[3].

1er août. P.-Maurice Collinet de la Salle Chonville (trente-neuf ans), ci-devant lieutenant général du bailliage d'Épinal, accusé de correspondance avec les émi-

1. *Le Glaive vengeur*, p. 99; cf. *Bulletin* n° 74.
2. Archives, W 277, dossier 89 ; *Bulletin* n° 75.
3. *Ibid.*, W 278, dossier 92; *Bulletin* n° 76.

grés[1]. Il leur avait fait passer de l'argent. Il convenait qu'il avait envoyé à sa belle-sœur mille quarante livres sur ses revenus. Et puis il avait donné sa démission en juin 1792. On avait trouvé dans ses papiers un projet de lettre à un député, où il lui faisait les plus sanglants reproches pour avoir voté la mort du roi. Il avait, dans le même esprit, écrit un projet d'adresse des communes de Lorraine, calqué sur l'adresse des cent cinquante communes de Normandie. Condamné à mort, il fut exécuté le même jour à sept heures du soir[2].

2 août. Claude Tourtier, âgé de soixante-six ans, ex-noble et ancien militaire, ayant servi dans le régiment de Lowendal[3].

Il avait été arrêté par ordre des représentants en mission dans le Loiret (6 mai), pour avoir tenu un langage contre-révolutionnaire[4]. Selon des dépositions recueillies par le maire de Saint-Ay où il résidait, il aurait dit :

« Que l'Assemblée nationale était une saloperie, une guenillerie; qu'on avait mal fait de tuer le roi;

« Que les députés étaient des coquins, que les émigrés reviendraient, et que, de concert avec les mahométans et les protestants, ils les écraseraient;

« Que l'ancien curé reviendrait;

« Que les assignats étaient hypothéqués sur les brouillards de la Loire, que ce n'étaient que des chiffons qui n'étaient bons qu'à... ...; que dans un mois ou six semaines ils ne vaudraient plus rien;

« Que les ennemis allaient entrer en grand nombre par Dunkerque;

1. Archives, W 278, dossier 99.
2. *Bulletin* n° 78.
3. Archives, *ibid.*, dossier 100; *Bulletin* n° 79.
4. Archives, *ibid.*, pièce 8.

« Qu'une boutique gouvernée par plusieurs ouvriers n'allait pas aussi bien qu'une autre où il n'y aurait qu'un maître, et qu'il fallait un roi[1]. »

Mais il y avait d'autres dépositions en sa faveur. Selon plusieurs, il avait dit que, si un homme partait pour la frontière, il lui donnerait cent livres pour lui et cinquante livres de pension à sa famille. L'évêque constitutionnel d'Orléans rendait témoignage de son civisme[2]; en outre, son fils avait rédigé un long mémoire rempli de faits qui en donnaient la preuve[3], et sa fille avait fait une démarche qui promettait d'être décisive. Elle avait obtenu cette lettre d'introduction auprès de Fouquier-Tinville de la part de Julien de Toulouse, un des commissaires qui avaient signé l'ordre d'arrestation :

La citoyenne Nommand sollicite, mon cher accusateur public, l'élargissement provisoire du citoyen Tourtier, son père, détenu dans les prisons du tribunal révolutionnaire. Lorsque j'étais commissaire à Orléans avec Prieur et Bourbotte, nous le fîmes mettre en état d'arrestation pour quelques propos hasardés et seulement comme mesure de sûreté générale. J'ai revu notre arrêté et je n'y ai trouvé aucun autre motif que celui exprimé ci-dessus. Sa fille doit venir vous parler, et vous m'obligerez de l'écouter avec bonté et de faire tout ce que la justice pourra vous permettre et tout ce que pourra vous inspirer votre sensibilité.

J. Julien de Toulouse, député et membre du Comité de sûreté générale[4].

Mais le farouche accusateur public fut inflexible. Son acte d'accusation reproduit toutes les dénonciations sans

1. Archives, W 278, doss. 100, pièce 1 *bis*, et acte d'accusation, pièce 12.
2. *Ibid.*, pièce 5.
3. *Ibid.*, pièce 18.
4. *Ibid.*, pièce 17.

tenir compte des dénégations, des explications ou des excuses, et Tourtier — il était noble, il était riche — fut condamné à mort[1].

7 août. Un gendarme nommé JONAS, accusé de propos séditieux tenus dans un café, propos dénoncés au bout de deux mois par le maître de ce café sur les dires de sa femme, et niés, mais en vain, par le malheureux gendarme[2].

7 septembre. Jacques-Constant TUNDUTI DE LA BALMONDIÈRE, ci-devant noble et ancien lieutenant dans le ci-devant régiment de Monsieur, accusé d'émigration. Il déclina la compétence du tribunal, « le peuple, disait-il, n'ayant pu aliéner le droit imprescriptible de sanction qui seul peut donner force à la loi lorsqu'il s'agit de la vie et de la liberté d'un citoyen[3]. » Malgré ce langage démocratique, ses sentiments étaient tout royalistes, et il ne les cachait point. Le *Moniteur* raconte ainsi la scène qui se passa après sa condamnation :

« Le condamné a demandé la parole; elle lui a été accordée : « Je mourrai, dit-il, comme j'ai vécu. Le tribu-« nal se repentira de m'avoir jugé; ma prophétie sera « certaine. »

« Le président l'interrompt et ordonne au gendarme de le faire retirer.

« Le condamné se tournant du côté du peuple s'exprime ainsi : « Souverain, je meurs content, puisque « Louis XVII va bientôt régner sur les Français. »

« — Non, non, f..., il ne régnera pas », s'écria le peuple d'une voix unanime, et les cris redoublés de

1. *Bulletin* n° 79 ; *le Glaive vengeur*, p. 100.
2. Archives, W 279, dossier 116, et *Bulletin* n° 80.
3. Archives, W 285, dossier 132, pièce 90 (interrog.).

Vive la République! font retentir la voûte de la salle[1]. »

Il brava la multitude jusque sur le chemin de l'échafaud.

« L'effronté scélérat, dit l'observateur de police Perrière dans son rapport du 8, l'effronté scelérat qu'on conduisit hier au supplice ne se contenta pas de mépriser la vengeance des lois, il fut contre-révolutionnaire jusqu'au bout. Comme il passait devant un de ces rassemblements qu'une crainte mal fondée forme tous les jours au milieu de l'abondance, à la porte des boulangers : « Les lâches, les imbéciles, ils veulent la République et ils n'ont pas de pain! Mais c'est moi qui vous « le dit, avant six semaines vous aurez un roi et il vous « le faut[2]. »

Contre toute attente, l'auteur du *Glaive vengeur* ne le traite pas trop mal : « La Balmondière, dit-il, après le prononcé de son jugement, a dit : « Vous me condamnez « à la mort, je saurai la subir. » Il a tenu parole. Arrivé sur la place de la Révolution, il s'est mis à rire et a dit en haussant les épaules et en regardant la guillotine : « Voilà donc cet instrument qui fait tant de bruit! Je n'en crains pas le mal. » (P. 106.)

11 septembre. J. Ch. Bain, huissier à Angers, accusé de complicité avec les Vendéens durant l'occupation de cette ville. Il avait daté un acte : *l'an dernier de la République et de la liberté*[3] *!*

13 septembre. Cl. Fr. Berger, cultivateur, envoyé du département de la Nièvre à Paris, pour des lettres et pa-

1. *Moniteur* du 10 septembre 1793.
2. Perrière, 8 septembre an II (1793); Schmidt, t. II, p. 112; cf. *Moniteur* du 10 septembre 1793 (*tribun. révolut.*) et *Bulletin* n° 100.
3. Archives, W 286, dossier 142, et *Bulletin*, 2e partie, n° 1.

piers où il exprimait son indignation contre les régicides. Il reconnut ses écrits, mais ils n'avaient été communiqués à personne. Ce n'étaient que de simples projets[1]. Il n'en fut pas moins condamné à mort comme les précédents.

Plusieurs furent condamnés à la déportation, en vertu des pouvoirs discrétionnaires donnés au tribunal par la loi même qui l'instituait.

Ce fut la peine appliquée à Louis-Laurent Joseph MONTAGNAC, ancien colonel au régiment du Bourbonnais, ci-devant chevalier de Saint-Louis et pensionnaire de la République (9 septembre) ; il avait entretenu des correspondances avec les émigrés[2]. « Si le délit dont l'accusé est convaincu, dit le *Moniteur*, n'avait été antérieur à la loi du 29 mai, la peine de mort aurait été applicable. » — Le fait étant antérieur à la loi, il devait donc être acquitté. On le déporta[3].

Il y eut aussi dans cette période un assez grand nombre d'acquittements, ou de mises en liberté prononcées

1. Archives, W 287, doss. 144, pièce 14 (interrogatoire). *Bulletin* n° 2 et *Moniteur* du 4 octobre.

2. *Bulletin*, 1re partie, n° 100.

3. *Moniteur* du 13 septembre 1793; Archives, W 286, dossier 139. On avait aussi trouvé dans sa demeure des papiers qui, un peu plus tard, auraient dispensé de chercher contre lui tout autre grief. Dans une lettre qu'il écrit le 17 mai, de la Conciergerie, à Fouquier-Tinville, « accusateur public, qui allie à une probité sévère toutes les vertus de l'humanité », pour demander son élargissement provisoire, il dit : « Homme de lettres, je copiais le pour et le « contre, et j'ai bien expié mon imprudence par une détention aussi longue... « Rendez à un domaine de 50 arpents son cultivateur si nécessaire dans ce mo- « ment où les travaux de la campagne vont s'ouvrir. Hélas ! mes livres, ma « femme, mes enfants, voilà ce qui partageait mes moments... Jamais je ne me « mêlerai de politique. » (Archives, W 286, dossier 139, pièce 42.)

Dans une autre lettre à Fouquier-Tinville (8 mai 1793), sa femme dit :

« Le citoyen Montagnac, traduit devant vous comme prévenu de royalisme et de « protestations contre-révolutionnaires, ne jouit pas, à beaucoup près, du plein « exercice de sa raison. » (*Ibid.*, pièce 44.)

par le tribunal sans l'intervention du jury, faute de faits prouvés ou de criminalité reconnue.

Nous signalerons parmi les acquittements celui de J. B. VALICOURT (vingt-deux ans), né à Cambrai, ex-noble, ci-devant officier aux gardes wallonnes (7 septembre). Il voyageait en France avec congé, lorsqu'il fut arrêté comme émigré rentré : il protestait contre cette qualification, et déclarait qu'il n'avait plus l'intention de reprendre service en Espagne. Il y avait à son dossier plusieurs écrits contre-révolutionnaires, comme le testament de Louis XVI; mais quelques autres aussi en sens contraire, par exemple, la *Carmagnole des royalistes* :

> Veto femelle avait promis (*bis*)
> De faire égorger tout Paris (*bis*).
> Etc[1].

Le jury répondit négativement sur l'intention criminelle[2].

Un des arrêts les plus surprenants, c'est celui qui concerne la femme Jeanne JUDE (7 septembre), chez laquelle on avait saisi, à Châtellerault, des écrits contre-révolutionnaires, copiés de sa main (elle l'avoue[3]), comme le *Jugement de Louis XVI; Gros-Jean à un curé constitutionnel*, qu'il remontre vertement sur le schisme, et en particulier un pamphlet du temps (1791-1792) intitulé *Le dîner du grenadier à Brest, dialogue patriotique*, mais non à la façon que l'entendaient les patriotes[4]. Le grenadier, arrivant à Brest

1. Archives, W 285, dossier 133, pièces 2 et 4.
2. *Ibid.*, pièce 23.
3. *Ibid.*, W 286, doss. 134, pièce 20 (interrogatoire).
4. *Ibid.*, p. 2. Le pamphlet, sans date ni nom d'auteur ou d'imprimeur, est à la Bibliothèque nationale, Lb[39], 5350.

après trois ans d'absence (vers la fin de 1791), trouve en tout un tel renversement des choses dont il avait gardé le respect, qu'il s'en exprime avec la plus grande virulence. C'est une satire sur un ton soldatesque, où l'ancien régime prend tout à son aise sa revanche du régime nouveau ; car, comme on le pense bien, l'homme du nouveau régime ne fait que prêter le flanc aux traits de l'autre sans lui faire la riposte.

Il faut en citer des fragments, pour qu'on soit en mesure d'apprécier la décision du tribunal.

Le grenadier Cœur de Roy, débarquant à Brest, y trouve son ami La Franchise et l'invite à dîner avec un autre ancien ami, Gaudichon. La conversation s'engage à table. Il apprend que son frère le curé a été chassé, que son autre frère, Tiénot, est major d'un régiment « pour aller chercher les aristocrates ».

COEUR DE ROY.

Mais dis-moi, comment le roi a-t-il pu nommer ce b... d'imbécile major d'un régiment ?

LA FRANCHISE.

Corbleu ! ce n'est pas le roi qui l'a nommé, c'est son régiment.

COEUR DE ROY.

Comment ! f... ! ce sont les régiments qui nomment les officiers, c'est du nouveau celui-là !

LA FRANCHISE.

Mais c'est un régiment de volontaires.

COEUR DE ROY.

Ah ! j'entends, ils ne sont pas payés.

LA FRANCHISE.

Qu'est-ce que tu dis ? ils ne sont pas payés ! leur paie est double de celle des troupes de ligne.

COEUR DE ROY.

Comment ! f... ! qu'est-ce que cela veut donc dire : est-ce qu'ils doivent se battre tout seuls ?

LA FRANCHISE.

Je t'en f..., au contraire ; en campagne nous devons aller les premiers, mais dans la ville ils ont le pas.

CŒUR DE ROY.

... Mais dis-moi, quels sont les b... qui ont fait cet arrangement?

LA FRANCHISE.

Ma foi ! je n'en sais rien ; ils sont une compagnie; mais demande ça à Gaudichon, il est juge, il en sait plus que moi.

CŒUR DE ROY, *s'adressant à Gaudichon.*

Comment! sacrédié! tu es juge? Mais quels sont les j.. f.. qui se font juger par toi? Est-ce que tu n'es plus serrurier?

GAUDICHON.

Oh! que si, monsieur Cœur de Roy! mais ils ont dit comme ça que, puisque je limois bien le fer, je dérouillerois bien leurs affaires; qu'elles étoient moins dures; et comme ils me donnent 600 livres, je leur dis au plus droit ce qui est de convenance.

CŒUR DE ROY.

Parbleu! j'ai bien mal fait de m'en aller, j'aurois, sacrédié! accroché quelque chose, je serois devenu... et, que sait-on? je serois peut-être devenu évêque.

GAUDICHON.

Ma foi ! monsieur Cœur de Roy, vous croyez badiner; mais je vous aurois donné ma voix bien plutôt qu'au fils de Gaudinet qui, par la sangué, est évêque avec une mitre.

CŒUR DE ROI *se fâche, croyant qu'on se moque de lui.*

.... Nom d'un tonnerre! je crois que je rêve. Est-ce que je ne suis pas en Bretagne?

GAUDICHON.

Non, monsieur Cœur de Roy, vous êtes dans le département du Finistère.

CŒUR DE ROY.

Eh bien! f...! en voilà encore d'une autre. Comment, la Bretagne a aussi f... le camp?

Gaudichon lui explique que nous sommes devenus la

nation ; tous égaux. — Tous riches ? — Il s'en faut ; tous gueux à peu près. — Comment ont donc fait les seigneurs pour se ruiner ? — On leur a tout pris.

CŒUR DE ROY.

Ah ! f... ! et qu'est-ce qui a profité de leurs dépouilles ?

GAUDICHON.

Personne ..... Ils ont dit que c'étoit pour payer les dettes de l'État. La nation a pris aussi les biens du clergé.

CŒUR DE ROY.

Mais comment vivent donc les prêtres, les curés, les évêques, les religieux ?

GAUDICHON.

Ah ! on impose sur nous 130 millions par an pour remplacer ce qu'on leur a pris.

CŒUR DE ROY.

Mais les dettes de l'État sont donc payées ?

GAUDICHON.

Oh ! que non, vraiment ; elles sont augmentées de beaucoup.

CŒUR DE ROY.

Mais qu'a-t-on donc fait des biens de l'Église ?

GAUDICHON.

On n'a jamais voulu nous le dire.

CŒUR DE BOY.

Et les pauvres qui vivoient aussi des biens de l'Église, comment les nourrirez-vous ?

GAUDICHON.

Ah ! il faut bien imposer pour eux.

CŒUR DE ROY.

C'est bien dit, mais comment, f... ! acquitterez-vous tous les impôts ?

GAUDICHON.

Ma foi ! nous n'y avons pas songé. Nous ne pensons qu'au plaisir d'être libres.

CŒUR DE ROY.

Mais, f... ! qu'est-ce donc que cette liberté ?... est-ce que vous n'obéissez plus à personne ?

GAUDICHON.

Oh! que si; nous obéissons à la nation, à la loi, à messieurs nos députés, et puis aux Jacobins.

.... Et le seigneur du village? dit Cœur de Roy. — Il est en fuite, et ses biens pillés, son château rasé.

Par qui? — Par ceux à qui il faisait du bien : ils sont tous maintenant dans le régiment de Tiénot.

— Comment! lui, Gaudichon, l'a souffert! — S'il n'avait pas été bon patriote, il ne serait pas juge.

Bon patriote!

La Franchise raconte alors la convocation des états généraux, les sacrifices de la noblesse, et comment elle en a été récompensée; les journées des 5 et 6 octobre; le roi amené à Paris, forcé d'obéir.

— Mais comment l'armée l'a-t-elle souffert? — Elle est divisée, corrompue; tout est à la discrétion du soldat.

— Mais les officiers?

LA FRANCHISE.

Ne pouvant voir davantage ce boucan-là, ils ont passé à l'étranger pour s'en revenir avec eux en France.

CŒUR DE ROY.

Oh! f...! tant pis! les ennemis de la France doivent toujours être en horreur à des Français, et quelque tort qu'ait envers nous la patrie, nous ne devons jamais oublier que c'est notre seconde mère.

Mais La Franchise lui dit que les princes en ont fait autant, ainsi que les nobles; qu'ils ne rentreront en France que pour faire cesser les crimes, et Cœur de Roy est converti.

Ils boivent; puis Cœur de Roy appelle l'aubergiste, M. Fricot, pour lui payer la note.

M. Fricot arrive en habit de capitaine.

Cœur de Roy trouve qu'il ferait mieux de « manœuvrer ses casseroles. »

Mais enfin, combien la note? — 4 livres.

Il donne un louis, on lui rend quatre assignats de 5 livres.

COEUR DE ROY.

Est-ce que je te demande des images?

M. FRICOT.

Mais ce sont quatre assignats qui valent chacun 5 livres.

COEUR DE ROY.

F...! tu dis que ça vaut 5 livres? Eh bien, tu peux t'en ...

M. Fricot menacé se sauve. Mme Fricot arrive, invoque en vain la Constitution.

On lui répond par un propos grossier.

C'est la fin du pamphlet. Rien n'y manque : apologie de l'émigration, irrévérence envers les volontaires, mépris de la Constitution et des autorités constituées, avilissement des assignats...

Quelle a été la décision du tribunal?

Le tribunal, après en avoir délibéré, attendu qu'il n'existe aucuns faits ni aucuns propos à la charge de ladite Jeanne Jude, mais une simple suspicion d'aristocratie, ordonne qu'elle sera mise en liberté[1].

Ainsi l'affaire n'a pas même été soumise au jury (heureusement !), et parmi les juges qui ont signé cet arrêt de non-lieu on lit le nom de Coffinhal[1] !

1. Archives, W 286, doss. 134, pièce 30.

III

La séance du 5 septembre à la Convention. — Aggravation des mesures révolutionnaires. — La loi des suspects. — Composition nouvelle du tribunal.

L'aggravation de l'état des choses à l'intérieur et au dehors fit faire un pas de plus dans la voie fatale où l'on était engagé. Jamais le péril n'avait été plus grand. La frontière du nord restait dégarnie : les vues particulières des coalisés les avaient seules empêchés de marcher en avant, dans la voie qui leur était ouverte ; et au sud la protestation armée contre la révolution du 31 mai et du 2 juin, le fédéralisme, comme on disait, avait un instant réuni les villes les plus considérables : Lyon, Bordeaux, Marseille. Bordeaux avait cédé; Marseille avait été prise le 25 août; mais Toulon s'était livrée aux Anglais le 28, et Lyon était toujours débout.

C'est par une nouvelle extension du tribunal révolutionnaire que l'on voulut tout d'abord répondre à ces soulèvements. Au commencement de la séance du 5 septembre, Merlin de Douai vint, au nom du comité de législation, proposer un véritable dédoublement du tribunal :

« Ce tribunal, disait-il, est surchargé d'affaires; de toutes parts on lui renvoie des accusés; il ne peut suffire à tout. Cependant il importe que les traîtres, les conspirateurs, reçoivent le plus tôt possible le châtiment dû à leurs crimes : l'impunité ou le délai de punition de ceux qui sont sous la main de la justice enhardit ceux qui trament encore des complots. Il faut que prompte justice soit faite au peuple. »

Et il proposait un décret qui fut adopté.

D'après ce décret, complété sur quelques points par un autre du 14, le tribunal devait former quatre sections, ayant toutes quatre la même compétence et devant être toutes à la fois en activité. Le nombre des juges était porté à seize, y compris le président et le vice-président; et celui des jurés à soixante ; le nombre des substituts à cinq; celui des commis-greffiers et des expéditionnaires à huit.

Les juges et les jurés étaient, chaque mois, répartis au sort entre les quatre sections, mais ils pouvaient se suppléer les uns les autres. Dans chaque affaire, le président du tribunal, ou un juge délégué, interrogeait le prévenu, entendait les témoins; et le sort décidait à quelle section la cause serait renvoyée. D'autres articles avisaient à ce que les sections fussent, autant que possible, également pourvues[1].

Mais ce n'était pas assez d'un tribunal, même doublé ou quadruplé, pour satisfaire au besoin de vengeances de la multitude. Dans cette même séance du jeudi 5 septembre[2], présidée par Robespierre, une députation de la Commune, ayant le maire pour président et pour organe principal le procureur syndic Chaumette, vint demander à la Convention la création d'une armée révolutionnaire, formée dans Paris, pour parcourir les départements, ayant pour auxiliaire et principal instrument de combat un tribunal révolutionnaire avec sa guillotine. Une foule immense, à la suite de la députation, avait envahi la salle, portant des écriteaux : *Guerre aux tyrans*, *guerre aux*

1. Voyez le décret du 5 septembre, en 15 articles, dans le *Moniteur* du 6 septembre.
2. Le *Moniteur* donne par une faute d'impression à cette séance la date du mercredi 4 (*Moniteur* du 7) ; l'erreur se trouve rectifiée par le résumé qu'il en fait dans le numéro précédent.

aristocrates, guerre aux accapareurs! etc. Sous l'excitation de ces cris, la demande fut convertie en motion et acclamée, et les députés, renchérissant à l'envi sur la Commune, demandèrent :

Billaud, que l'armée révolutionnaire fût organisée le jour même et qu'on arrêtât tous les suspects ;

Bazire, que l'on déclarât par décret la France en révolution ;

Léonard Bourdon, que dans la séance du soir le Comité de salut public présentât un décret sur ces deux bases : Armée révolutionnaire soldée aux dépens des riches, avec ce double objet : 1° de faire sortir les subsistances des magasins où elles sont amoncelées ; 2° d'arrêter les malveillants ; et qu'à la suite il y eût un tribunal chargé de juger dans les vingt-quatre heures les conspirateurs.

Jean-Bon Saint-André aurait voulu sauver l'initiative du Comité de salut public qu'il craignait de voir débordé par cet entraînement de la Commune. Il approuvait tout ce que l'on avait dit : c'est ce que pense le Comité ; c'est sur quoi il délibère ; qu'on attende les propositions qu'en ce moment même il arrête. Mais Danton, montant à la tribune, aux applaudissements des pétitionnaires et de l'assemblée, demanda que l'on ne tardât point davantage :

« Vous venez, dit-il, de proclamer à la face de la France qu'elle est encore en vraie révolution, en révolution active. Eh bien ! il faut la consommer, cette révolution.... Ce n'est pas assez d'une armée révolutionnaire, soyez révolutionnaires vous-mêmes.... »

Encore bien moins pouvait-il se contenter d'un tribunal révolutionnaire.

« Il faut que le tribunal révolutionnaire soit divisé en un assez grand nombre de sections (*Plusieurs voix :* C'est fait) pour que tous les jours un aristocrate, un scélérat, paye de sa tête ses forfaits. » (*Applaudissements.*)

Il réclamait donc trois choses :

1° Qu'on mît d'abord aux voix la proposition de Billaud, sur la création d'une armée révolutionnaire ;

2° Qu'on décrétât que les sections de Paris s'assembleraient extraordinairement les dimanches et les jeudis, et que tout citoyen pût à cette fin réclamer une indemnité de 40 sous par jour ;

3° Que la Convention mît 100 millions à la disposition du ministre de la guerre, pour fabrication d'armes, notamment de fusils ;

4° Comme il avait été prévenu en ce qui touche le tribunal révolutionnaire, il demandait au moins qu'il fût fait un rapport sur le mode d'augmenter de plus en plus son action.

Ces propositions furent décrétées aux acclamations de tout le monde.

Romme avait bien demandé la question préalable sur les tribunaux ambulants ; il avait osé réclamer contre les 40 sous par jour, cette pâture que Danton jetait aux sectionnaires par un procédé de corruption familier aux démagogues : mais sa voix avait été étouffée par les murmures.

Billaud-Varennes ne se contenta pas de ce premier succès. — Et c'est ici qu'il allait ouvrir au tribunal révolutionnaire un champ d'opération illimité :

« Ma seconde proposition, dit-il, est de faire mettre en état d'arrestation tous les contre-révolutionnaires et les hommes suspects dès aujourd'hui ; et pour l'exécution

de cette mesure, je demande le rapport du décret contre-révolutionnaire qui défend, sous peine de mort, aux fonctionnaires publics, de faire des visites domiciliaires et des arrestations pendant la nuit; décret que Gensonné avait fait rendre, alors qu'il apportait à cette tribune ses sophismes liberticides, avec les beaux noms de philosophie et d'humanité dans la bouche et la trahison dans le cœur. Il faut que nous allions chercher nos ennemis dans leurs tanières. A peine la nuit et le jour suffiront-ils pour les arrêter. Je demande le rapport de ce décret. (*On applaudit.*) Je demande que les mêmes mesures s'étendent à toutes les communes de la République, et qu'on regarde comme suspect tout noble, tout prêtre qui, à la réception du décret, ne se trouvera pas résidant dans sa municipalité. »

Bazire demanda la parole et fut accueilli par des murmures. Que pouvait-il vouloir, sinon contredire? et sur les propositions de Billaud-Varennes on ne souffrait pas contradiction. Il parla néanmoins, et remontra que les nobles étaient presque tous émigrés, les prêtres presque tous déportés. (*Nouveaux murmures.*) Prétendait-il qu'il n'y avait plus de suspects? Non, mais qu'il y en avait d'autres :

« Ce sont les boutiquiers, les gros commerçants, les agioteurs, les ci-devant procureurs, les huissiers, les valets insolents, les intendants et hommes d'affaires (*on applaudit*), les gros rentiers, les chicaneurs par essence, profession et éducation » (*mêmes applaudissements*).

Pour procéder à l'arrestation des suspects de cette sorte, il fallait l'action des comités révolutionnaires; mais d'abord il fallait être sûr d'avoir de bons comités révo-

lutionnaires. Il résumait donc ses propositions en trois points:

« 1° Que le conseil général de la commune fût chargé de se faire représenter la liste des comités révolutionnaires, et autorisé à en nommer d'office pour remplacer, en tout ou en partie, ceux dont il connaîtrait l'incivisme ;

« 2° Que ces comités ainsi réorganisés fussent chargés de procéder sur-le-champ à l'arrestation et au désarmement des gens suspects;

« 3° Qu'il leur fût, en conséquence, donné plein pouvoir à cet effet pour agir sans l'intervention d'aucune autorité quelconque. »

Ces propositions, mises aux voix, furent unanimement décrétées, dit le *Moniteur*[1].

Tels furent les préliminaires de la fameuse loi des suspects.

On aurait voulu bien davantage. Les propositions de Billaud-Varennes et de Bazire étaient à peine votées, qu'une députation des Jacobins, unie aux commissaires des quarante-huit sections, venait demander encore une armée révolutionnaire, avec cette clause additionnelle : « qu'elle soit divisée en plusieurs sections ; que chacune ait à sa suite un tribunal redoutable et l'instrument terrible de la vengeance des lois ; que cette armée et ses tribunaux restent en fonction jusqu'à ce que le sol de la République soit purgé des traîtres et jusqu'à la mort du dernier des conspirateurs ».

Et un peu après c'était une députation de la section de l'Unité, demandant, entre autres choses[2], avec l'institution d'une armée révolutionnaire, « douze tribunaux révolu-

1. *Moniteur* du 7 septembre.
2. Ce qu'elle demandait encore, c'étaient les têtes de Marie-Antoinette, de Brissot et des Girondins.

tionnaires ambulants, autorisés à juger sur-le-champ, sans autres formes que celles qu'ils jugeront nécessaires à leur conviction[1] ».

Le dernier mot fut au Comité de salut public; et Barère, qui vint apporter le projet de décret, voulut au moins par son langage se mettre à l'unisson des violences que l'on avait entendues :

« Depuis plusieurs jours, dit-il, tout semblait annoncer un mouvement dans Paris. Des lettres interceptées, soit pour l'étranger, soit pour les aristocrates de l'intérieur, annonçaient les efforts constants que faisaient leurs agents pour qu'il y eût incessamment, dans ce qu'ils appellent la *grande ville*, un mouvement. Eh bien ! ils auront ce dernier mouvement (*vifs applaudissements*); mais ils l'auront, organisé, régularisé par une armée révolutionnaire qui exécutera enfin ce grand mot qu'on doit à la commune de Paris : « Plaçons la terreur à l'ordre du jour.... Les royalistes veulent du sang : eh bien ! ils auront celui des conspirateurs, des Brissot, des Marie-Antoinette. Ils veulent préparer un mouvement : eh bien ! ils vont en éprouver les effets. Ce ne sont pas des vengeances illégales ; ce sont les tribunaux révolutionnaires qui vont l'opérer.... Les royalistes veulent troubler les travaux de la Convention. Conspirateurs, elle troublera les vôtres! (*Vifs applaudissements.*) Ils veulent faire périr la Montagne.... Eh bien ! la Montagne vous écrasera. »

Et il faisait adopter un décret qui établissait à Paris une armée révolutionnaire de six mille hommes et de douze cents canonniers.

1. *Moniteur* du 7 septembre.

Le Comité s'était tu prudemment sur les tribunaux révolutionnaires, avec guillotines, qu'on y voulait adjoindre pour les suivre dans leurs excursions. Il aimait autant le tribunal à quatre sections qu'il avait sous la main. Mais pour celui-là, il lui voulait imprimer une activité nouvelle. On lui avait déjà destiné les Girondins et Marie-Antoinette. Billaud-Varennes demanda qu'on lui renvoyât deux anciens ministres : Lebrun et Clavière : « Qu'ils périssent dans les huit jours »; et il était tout prêt à leur joindre le pauvre petit Louis XVII :

« Lorsque leurs têtes, disait-il, ainsi que celle de Marie-Antoinette, seront tombées, dites aux puissances coalisées contre vous qu'un seul fil retient le fer suspendu sur la tête du fils du tyran ; et que si elles font un pas de plus, il sera la première victime du peuple. C'est par des mesures aussi vigoureuses qu'on parvient à donner l'aplomb à un nouveau gouvernement. »

Dans cette séance fameuse où toute la pensée du règne de la Terreur s'était produite, il n'y avait eu que deux choses expressément organisées : au commencement, le tribunal révolutionnaire dans ses quatres sections nouvelles, et à la fin, l'armée révolutionnaire de Paris. On avait parlé beaucoup des étrangers et des ennemis de l'intérieur. Pour les étrangers résidant en France, un décret du lendemain, 6 septembre, ordonna leur arrestation. Ceux qui, nés dans les pays avec lesquels on était en guerre, entreraient en France après la publication du décret, devaient être punis de mort[1].

Quant aux ennemis indigènes, deux sortes de personnes y tenaient le premier rang, les nobles et les prêtres :

1. Voyez au *Moniteur* du 8 septembre les dispositions diverses de cette loi, qui n'a pas moins de dix-sept articles.



Les nobles, race désormais proscrite : s'ils émigraient, la loi était formelle[1] ; s'ils n'émigraient pas, on prétendait « qu'ils n'étaient restés dans la république que pour y seconder les desseins perfides des tyrans[2] », et déjà, dans la fameuse séance du 5 septembre, les orateurs demandaient que ce qui n'avait pas émigré fût chassé de l'armée et de toute fonction.

Les prêtres : c'étaient, s'ils avaient été fidèles à leurs obligations, des criminels : ils étaient ou déportés, comme le disait Bazire, ou sous le coup d'une peine plus rigoureuse[3].

Un décret du 17 septembre 1793 porta « que les dispositions des lois relatives aux émigrés » étaient « en tous points applicables aux déportés » ; et un autre des 29 et 30 du 1er mois de l'an II (20 et 21 octobre 1793) prononça contre les prêtres sujets à la déportation des peines bien plus terribles : ceux qu'on trouverait munis de quelques signes contre-révolutionnaires devaient être, à l'égal des ecclésiastiques pris les armes à la main ou munis de passeports étrangers, livrés dans les vingt-quatre heures à l'exécuteur criminel et mis à mort, après que le fait aurait été déclaré constant par une commission militaire dont la loi déterminait la formation[4].

1. Plusieurs lois renchérissent l'une sur l'autre pour la confection des listes d'émigrés, tables de proscription et de confiscation en même temps : 25 juillet 1793, 27 brumaire an II (17 novembre 1793), 25 brumaire an III (2 décembre 1794), etc.

2. Affaire Balleroy, 5 germinal. *Bulletin du tribunal révolutionnaire*, 4e partie, n° 9.

3. J'ai indiqué plus haut les lois qui condamnent à la déportation les prêtres non assermentés (qui ne s'étaient pas soumis à la constitution civile du clergé) : un décret des 21 et 23 avril frappe de la même peine tout ecclésiastique, sans distinction, qui n'aurait pas prêté le serment de maintenir la liberté et l'égalité ; un autre du 19 juillet, les évêques constitutionnels qui apporteraient quelque obstacle au mariage des prêtres.

4. Collection du Louvre, t. XVI, p. 275. Voyez les détails de ce décret.

Un juré, Antonelle, qui a tenu à publier ses déclarations sur plusieurs de ses victimes, dit à la fin de son livre :

« Quelques débats, dans le nombre de ceux que j'ai suivis au simple titre de spectateur, ont un moment ramené ma réflexion sur deux grands fléaux des sociétés humaines : — la prêtrise et la noblesse. »

Il les compare, et formulant encore son verdict :

« D'après ces considérations, en me supposant ici membre d'un jury révolutionnaire, appelé, pour prononcer révolutionnairement contre les prêtres et les ci-devant nobles restés en France, je sens que dans ma conviction je déclarerais, quant au passé, les prêtres plus coupables ; quant au présent, les prêtres encore plus dangereux et plus suspects. » (P. 64.)

« Il fut bientôt convenu, dit à son tour un témoin au procès de Fouquier-Tinville, qu'il y aurait en Révolution quatre qualités qu'on ne pardonnerait pas, savoir : celles de riche, noble, prêtre et constituant[1]. »

Mais il y en eut bien d'autres encore que l'on tint pour ennemis. Un nom les désignait depuis longtemps : les *suspects*. On en avait parlé aussi dans les débats du 5 septembre. Il s'agissait, pour en remplir les prisons qui alimentaient le tribunal, de les marquer d'un signe plus apparent. C'est ce qui fut fait dans le décret d'exécution présenté, au nom du comité de législation, par Merlin de Douai, et adopté le 17 septembre en cette forme :

Art. 1er. Immédiatement après la publication du présent décret, tous les gens suspects qui se trouvent sur le territoire

1. Ducray, conseil public, 50e témoin. *Procès de Fouquier-Tinville*, n° 27.

de la République et qui sont encore en liberté seront mis en état d'arrestation.

Art. 2. Sont réputés gens suspects :

1° Ceux qui, soit par leur conduite, soit par leurs relations, soit par leurs propos ou leurs écrits, se sont montrés partisans de la tyrannie, du fédéralisme, ou ennemis de la liberté ;

2° Ceux qui ne pourront pas justifier, de la manière prescrite par la loi du 21 mars dernier, de leurs moyens d'exister et de l'acquit de leurs devoirs civiques ;

3° Ceux à qui il a été refusé des certificats de civisme ;

4° Les fonctionnaires publics suspendus ou destitués de leurs fonctions par la Convention nationale ou par ses commissaires et non réintégrés, notamment ceux qui ont été ou doivent être destitués en vertu de la loi du 14 août dernier ;

5° Ceux des ci-devant nobles, ensemble les maris, les femmes, pères, mères, fils ou filles, frères ou sœurs et agents d'émigrés, qui n'ont pas constamment manifesté leur attachement à la Révolution ;

6° Ceux qui ont émigré dans l'intervalle du 1er juillet 1789 à la publication de la loi du 8 avril 1792, quoiqu'ils soient rentrés en France dans le délai fixé par cette loi ou précédemment.

Les comités de surveillance, établis d'après la loi du 21 mars précédent, étaient chargés de dresser la liste des suspects et de décerner contre eux les mandats d'arrêt (art. 3); dans la huitaine, les individus arrêtés devaient être transférés dans les prisons départementales, où ils étaient gardés à leurs frais (art. 5-8). Les tribunaux civils et criminels pouvaient retenir en état d'arrestation, comme suspects, les prévenus de délits à l'égard desquels il serait déclaré n'y avoir pas lieu à accusation, ou ceux qui seraient acquittés des accusations portées contre eux (art. 10 [1]).

1. Collection du Louvre, t. XV, p. 864, et *Moniteur* du 19 septembre 1793. Le registre qui contient les lois envoyées au tribunal (Archives, W 535) ren-



Comme si cela ne suffisait pas, Chaumette, commentant la loi, proposa dans le conseil de la Commune (10 octobre 1793) de reconnaître comme suspects :

1° Ceux qui, dans les assemblées du peuple, arrêtent son énergie par des discours astucieux, des cris turbulents et des murmures ;

2° Ceux qui, plus prudents, parlent mystérieusement des malheurs de la République, s'apitoient sur le sort du peuple, et sont toujours prêts à répandre de mauvaises nouvelles avec une douleur affectée ;

3° Ceux qui ont changé de conduite et de langage selon les événements ; qui, muets sur les crimes des royalistes, des fédéralistes, déclament avec emphase contre les fautes légères des patriotes, et affectent, pour paraître républicains, une austérité, une sévérité étudiées, qui se démentent dès qu'il s'agit d'un modéré ou d'un aristocrate ;

4° Ceux qui plaignent les fermiers et marchands avides, contre lesquels la loi est obligée de prendre des mesures ;

5° Ceux qui, ayant toujours les mots de liberté, république et patrie sur les lèvres, fréquentent les ci-devant nobles, les prêtres contre-révolutionnaires, les aristocrates, les feuillants, les modérés, et s'intéressent à leur sort.

Et sept autres articles semblables, entre lesquels nous ne signalerons plus que celui-ci :

8° Ceux qui, n'ayant rien fait contre la liberté, n'ont aussi rien fait pour elle.

ferme, à partir de cette époque, nombre de décrets relatifs aux arrestations.

Un décret du 29 septembre 1793, qui renvoyait au tribunal révolutionnaire des fournisseurs de mauvais souliers, comme conspirateurs, généralisa le cas et porta « que sous la dénomination de conspirateurs sont compris tous les agents préposés ou autres administrateurs infidèles, qui sont ou qui ont été chargés des approvisionnements et fournitures des armées de la République, en quoi qu'ils puissent consister. » (Collection du Louvre, t. XVI, p. 68). Un autre décret du 2 octobre, qui prescrivait de faire l'inventaire de tous les magasins de la République, « en présence des commissaires et gardes-magasins chargés de les inspecter et conserver », portait que « toutes les fois qu'il sera démontré que des inspecteurs

Ce qui dispensait l'accusateur public de faire la preuve du délit[1].

Dans la séance du 14 septembre, Merlin avait fait adopter pour les quatre sections du tribunal une répartition du travail, en telle sorte que tous les jours, alternativement, deux sections jugeaient et les deux autres, constituées en chambre du conseil, faisaient les actes d'instruction qui devaient précéder les débats[2].

A partir de ce jour, deux sections du tribunal siégèrent régulièrement ; l'une dans la salle de la *Liberté*, jadis grand'chambre du Parlement, et l'autre dans la salle de l'*Égalité*, jadis salle Saint-Louis ou Tournelle criminelle du Parlement[3].

Le tribunal était à compléter sur les bases du décret du 5. A cet effet, les Comités de salut public et de sûreté

commissaires de guerre ou autres auront prévariqué, procès-verbal en sera dressé et les prévenus envoyés de suite par les administrateurs au tribunal révolutionnaire, pour y être jugés conformément aux lois. » (*Ibid.*, t. XVI, p. 101.) — C'était aussi la mort.

1. *Moniteur* du 21 du premier mois, 12 octobre 1793. — Dufourny, président du département de Paris, publia sur les arrestations, un peu après la loi des suspects, un livre portant cette épigraphe :

Il n'est d'homme libre que l'homme juste.

« Citoyens, disait-il, le premier des droits, le plus saint des devoirs est de résister à l'oppression... Tout ce qui rend libre est légitime. » Néanmoins il conseillait la patience aux patriotes qui seraient arrêtés. Il cherchait à prévenir ce malheur : « Veillez sur ces scélérats, preservez-vous du faux zèle. » Ce n'était pas seulement le faux zèle, c'était aussi la cupidité qui multipliait les arrestations. Il y voyait une manœuvre des aristocrates, et proposait des mesures pour la plus prompte libération des patriotes injustement incarcérés. (Bibliothèque nationale, L b 41, n° 3279.)

2. *Moniteur* du 16.

3. Almanach de l'an II. — Dans le Terrier du roi, aux Archives nationales, la Tournelle criminelle est appelée expressément salle Saint-Louis. Le plan indique la salle à l'ouest de la tour Bombec et du préau, comme étant la Tournelle criminelle, et le texte où on est renvoyé (n° 11) dit que c'est la salle Saint-Louis. Elle a été démolie. La salle *de la Liberté* servit de salle aux séances publiques de la Cour de cassation. Elle a été détruite dans l'incendie du Palais de Justice sous la Commune. Déjà à l'époque du jugement de Custine et de celui des accusés de Rouen, le tribunal révolutionnaire avait, on l'a vu, siégé simultanément en deux sections.

générale présentèrent à la Convention une liste de candidats. La Convention l'ayant agréée, le tribunal se trouva ainsi composé[1] :

PRÉSIDENT DU TRIBUNAL.

Herman, président du tribunal du Pas-de-Calais;

VICE-PRÉSIDENT.

Dumas, de Lons-le-Saulnier, département du Jura.

JUGES.

Scellier, juge au tribunal.

Dobsent, id.

Brûlé, juge au tribunal du Ve arrondissement du département de Paris, séant à Sainte-Geneviève.

Coffinhal, juge du tribunal.

Foucault, id.

Bravet, juge dans le département des Hautes-Alpes.

Deliège, juge au tribunal.

Subleyras, greffier du tribunal du district d'Usez, département du Gard.

Célestin Le Fetz, administrateur du district d'Arras.

Verteuil, substitut de l'accusateur public près le tribunal.

Lanne, procureur syndic du district de Saint-Pol.

Ragmey, homme de loi de Lons-le-Saulnier.

Masson, premier commis du greffe du tribunal.

Denizot, juge du tribunal du Ve arrondissement.

Harny, auteur de la pièce intitulée *la Liberté conquise*.

David, de Lille, député suppléant à la Convention nationale.

Maire, juge du tribunal du Ier arrondissement[2].

1. *Décret du* 28 *septembre* 1793, *l'an second de la République française, contenant la liste des juges et des jurés composant les quatre sections du tribunal criminel extraordinaire*. (*Moniteur* du 30 septembre.)

2. Nous verrons Dumas succéder comme président à Herman en germinal, Scellier et Coffinhal devenir vice-présidents vers ce même temps : ils avaient été nommés juges le 5 août avec Grebeauval, ancien commis de Fouquier-Tinville, qui maintenant figure comme substitut : celui-ci avait tellement le goût du réquisitoire, que, juge, il se plaisait à rédiger les actes d'accusation pour son ancien

ACCUSATEUR PUBLIC.

Fouquier-Tinville.

SUBSTITUTS.

Fleuriot-Lescot, substitut au tribunal.

Grebeauval, juge au tribunal.

Royer, envoyé par l'assemblée primaire de Chalon-sur-Saône.

Naulin, commissaire national du Ve arrondissement de Paris.

Liendon, juge au tribunal.

JURÉS.

Antonelle, ex-député des Bouches-du-Rhône à l'Assemblée législative.

Benoitray, de la section du Luxembourg.

Servière, cordonnier de la même section.

Fauvetty fils, de la ville d'Usez, envoyé par l'assemblée primaire de la section des Sans-Culottes du département du Gard.

Lumière, membre du comité révolutionnaire de la section du Muséum.

Fauvel, de la section du Panthéon, rue Saint-Jacques.

Auvray, employé aux diligences, section du Mail.

patron ! L'accusé dans ce cas pouvait être sûr de son affaire. — La chose fut dénoncée après le 9 thermidor par le greffier Pâris, quand l'Assemblée, répudiant Fouquier-Tinville, songeait à lui donner Grebeauval comme successeur. (Archives, W 500. Voyez Campardon, *Le Trib. révol.*, t. I, p. 83, et *Marie-Antoinette à la Conciergerie*, p. 96 et suiv.).

Deliège, ex-député à l'Assemblée législative et président du tribunal de la Marne, avait été nommé juge le 17 août.

Dobsent avait joué un rôle important à la Commune dans la révolution du 31 mai. Il sortit du tribunal après le 22 prairial, ce qui lui valut d'y rentrer comme président lors de la réorganisation du 23 fructidor et de ne pas être guillotiné comme plusieurs des autres.

Subleyras fut par la suite président d'une des commissions populaires établies en vertu de la loi du 23 ventôse pour aider à l'œuvre du tribunal, en faisant un triage des prisonniers.

Donzé-Verteuil, ancien moine défroqué, devint président du tribunal de Brest.

David, de Lille, alors député suppléant, cessa d'être juge quand il devint député en titre.

On retrouvera plusieurs des autres dans le procès de Fouquier-Tinville.



Fainot, électeur de Paris,
Gauthier, de Chesnechenu, département d'Eure-et-Loir.
Renard, de la section du Contrat-Social.
Renaudin, luthier, section des Gardes-Françaises.
Meyère, membre du directoire du département du Gard.
Châtelet, peintre, section des Piques.
Clémence, commis aux assignats.
Gérard, artiste, rue des Poulies, près du Louvre[1].
Fiévé, du comité révolutionnaire de la section du Muséum.
Léonard Petit-Treissin, de Marseille.
Trinchard, de la section du Muséum.
Topino-Lebrun, de Marseille, au Louvre.
Pryol, membre du comité de surveillance, rue Contrescarpe.
Girard, orfèvre, rue Saint-Honoré.
Souberbielle, chirurgien, rue Saint-Honoré.
Presselin, tailleur d'habits, rue du Rempart-Saint-Honoré.
Didier, teinturier à Choisy-sur-Seine.
Sambat, peintre.
Villate, rue du Bac.
Klispis, joaillier, rue Saint-Louis-au-Palais.
Chrétien, actuellement juré.
Leroy, id.
Thoumin, id.
Paul-Jean-Louis Laporte, administrateur du district de Lassé, département de la Mayenne.
Ganney, actuellement juré.
Jourdeuil, id.
Brochet, id.
Garnier, section de la Montagne.
Martin, chirurgien, rue de Savoie.
Guermeur, du département du Finistère.
Dufour, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie.

1. Notre grand peintre Gérard! C'est David, dont il était l'élève, qui l'avait fait juré pour le soustraire à la réquisition militaire. Il n'y avait que l'ami de Marat pour chercher un tel refuge au talent du jeune artiste.

Mercier, rue du Battoir.

Aubry, tailleur, rue Mazarine.

Compagne, orfèvre, dans la galerie du théâtre de la République.

Billon, menuisier, rue du Faubourg-Saint-Denis.

Gimond, tailleur, section des Marchés.

Baron, chapelier, cour du Commerce.

Prieur, peintre, près la porte Saint-Denis.

Lohier, marchand épicier, section du Théâtre-Français.

Duplay père, rue Saint-Honoré, n° 336.

Devèze, charpentier, de la section de la République.

Boissot [ou *Desboisseaux*], électeur de Paris.

Maupin, id.

Camus, artiste, faubourg Saint-Denis.

François-Victor Aigoin, de Montpellier.

Picard, ex-président de la section des Tuileries.

Nicolas, imprimeur, rue Saint-Honoré.

Dumont, laboureur à Cahors.

Besson, envoyé des assemblées de Saint-Dizier, département de la Haute-Marne.

Gravier, vinaigrier à Lyon.

Payan, du département de la Drôme, employé dans les bureaux du Comité de salut public de la Convention.

Gillibert, négociant à Toulouse, au coin de la Bourse.

Bécu, médecin à Lille.

GREFFIER.

Fabricius (*Nicolas-Joseph*).

GREFFIERS-COMMIS.

Wolff.
Ducray.
Tavernier.
Ardouin.
Goujon.
Derbez.
Filleul.

HUISSIERS.

Tavernier.
Boucher.
Auvray.
Monet.

Tirart. *Nappier.*
Degaigné. *Hervé.*

CONCIERGE.

Lafiefville.

Au dire du greffier Pâris, qui figure sur cette liste avec son nom de guerre (Fabricius), mais qui, au procès de Fouquier-Tinville, reparaît sous son vrai nom[1], ce furent surtout Fouquier-Tinville et Lescot-Fleuriot qui guidèrent les deux Comités de salut public et de sûreté générale dans la composition des listes des jurés et des juges. On devait tirer au sort les juges et les jurés. Mais, dit-il, « au lieu d'un tirage c'était un triage. Cela se pratiquait surtout dans les grandes affaires (celles d'Hébert, de Danton, etc.). Il désigne parmi les jurés choisis les jurés *solides*, comme on les appelait :

Trinchard, Renaudin, Brochet, Leroy *dit* Dix-Août, Prieur, Aubry, Châtelet, Didier, Villate, Laporte, Gautier, Dupleix, Lumière, Desboisseaux et Renard (ces trois derniers guillotinés plus tard comme membres de la Commune), ainsi que plusieurs autres faiseurs de feux de file.

Nous reviendrons plus tard sur ces manœuvres intérieures du tribunal.

1. *Procès Fouquier*, n° 25, p. 2.



CHAPITRE X

MARIE-ANTOINETTE

L'ère nouvelle inaugurée par la loi des suspects allait être marquée dans les annales du tribunal par d'illustres victimes.

Il en est une qui, antérieurement déjà, était réclamée, avec une âpreté sauvage, pour le tribunal par toutes les tribunes des clubs ou de la Convention : c'est la plus noble de toutes, Marie-Antoinette. Sa vie au Temple appartient à l'histoire, et ce n'est pas en quelques pages que je prétends refaire ce qui a été fait si bien. Le lecteur ne veut pas qu'on passe vite sur un pareil sujet : il est avide des détails, il aime à s'y arrêter, parce qu'il ressent, au spectacle de cette instabilité des choses humaines, une émotion égale à la grandeur de l'infortune. Mais si de telles figures réclament un cadre fait tout exprès pour elles, on ne peut pourtant pas, dans une histoire du tribunal révolutionnaire, supprimer la place qui leur appartient. Je me réduirai à ce qui est nécessaire pour l'y marquer.

I

Préliminaires du procès : Marie-Antoinette au Temple; à la Conciergerie. Conspirations pour la délivrer. — L'affaire de l'œillet.

La mort de Louis XVI n'avait pas suffi à ceux qui avaient détruit la royauté. Ils gardaient la famille royale comme

en otage à la tour du Temple, et tout ce qui tendait ou semblait tendre à la délivrer ne pouvait qu'accroître ses périls. Plusieurs projets de cette nature avaient été formés au dehors, et la pitié même leur avait donné des complices jusque dans l'intérieur de la prison. Tel fut, en février 1792, le projet concerté entre l'officier municipal Toulan et le général Jarjayes : ce projet, reconnu inexécutable pour la famille entière, aurait pu réussir, borné à la reine. Mais il eût fallu qu'elle se séparât de ses enfants : elle refusa[1]. Un autre, conçu un peu plus tard par le baron de Batz, avec l'aide, dit-on, de l'administrateur de police Michonis, plus hardi dans ses moyens, aurait pu aboutir : il s'agissait d'incorporer toute la famille dans une fausse patrouille. Mais trop de gens avaient dû être du secret, il fut trahi ; et dès lors une surveillance plus active, sans décourager les tentatives, les rendit beaucoup plus hasardeuses.

D'autres sujets de crainte avaient excité les défiances du pouvoir et devaient réagir directement sur le sort de celle qui avait partagé, avec le trône de Louis XVI, tous les ressentiments de ses ennemis.

Les armées étrangères annonçaient l'intention de rétablir la royauté en France. La trahison de Dumouriez avait montré leur pensée accueillie par le général même

1. Marie-Antoinette s'en exprime en ces termes dans un billet à M. de Jarjayes qui a été conservé :

« Nous avons fait un beau rêve. Voilà tout. Mais nous y avons beaucoup gagné en trouvant dans cette occasion une nouvelle preuve de votre entier dévouement pour moi. Ma confiance en vous est sans bornes. Vous trouverez toujours en moi du caractère et du courage ; mais l'intérêt de mon fils est le seul qui me guide. Quelque bonheur que j'eusse éprouvé à être hors d'ici, je ne peux consentir à me séparer de lui. Je ne pourrais jouir de rien sans mes enfants, et cette idée ne me laisse pas même un regret. » (Publié par Chauveau-Lagarde dans sa *Notice historique sur les procès de Marie-Antoinette et de Madame Élisabeth*, et reproduit par M. de Beauchesne, *la Vie de Madame Elisabeth*, t. II, p. 124, 2e édition.

qui avait pour mission de les combattre. C'est au nom du roi que la Vendée s'était soulevée et tenait en échec les troupes de la République, et pour perdre les Girondins, on répandait le bruit que le mouvement qui s'était déclaré en leur faveur dans les provinces tendait secrètement à la même fin. Cette espérance de restauration eût-elle été ruinée partout, on pouvait supposer qu'elle aurait son dernier asile à Paris même, dans la tour du Temple; et les honneurs rendus au jeune prince par sa mère elle-même, triste consolation de la veuve, protestation muette et bien inoffensive contre la force dont elle subissait l'empire, dénonçaient ce culte de la royauté subsistant jusque dans la prison. Le bruit ayant couru d'un prétendu complot par lequel le général Dillon devait, avec douze autres officiers généraux et toute une armée de conjurés, enlever le jeune dauphin à la Tour et le faire proclamer roi dans la Convention, sous le nom de Louis XVII, avec sa mère pour régente, le Comité de salut public donna ordre au maire Pache de séparer le fils de la mère; et cet ordre, sur le rapport de Cambon, fut approuvé de la Convention (11 juillet)[1].

L'arrestation de Dillon fut également approuvée, malgré les protestations de Camille Desmoulins, son ami, qui ne craignit pas de traiter tout cela de « fable absurde »; mais on lui refusa la parole sur ce mot de Levasseur :

« Je demande que la Convention ne permette pas à Camille de se déshonorer. »

L'héritier de Louis XIV et de Henri IV, arraché aux bras de sa mère, fut donné pour être, non pas élevé, mais

1. *Moniteur* du 13. Voir l'arrêté du Comité (1er juillet) au Musée des Archives, vitrine 213, n° 1566.

abruti (odieuse profanation de l'enfance) au cordonnier Simon[1].

La trahison de Dumouriez et les périls qu'elle entraîna avaient donc déjà aggravé la situation de la famille royale. Les revers nouveaux que Custine allait payer de sa tête, les capitulations de Mayence et de Valenciennes, eurent un contre-coup plus immédiat sur la destinée de Marie-Antoinette. A la suite d'un rapport de Barère sur la conjuration de l'Europe contre la liberté française (1er août), un décret fut rendu qui portait entre autres choses (car on ne lui fit même pas l'honneur d'un décret spécial) :

Art. 6. Marie-Antoinette est renvoyée au tribunal extraordinaire ; elle sera transférée sur-le-champ à la Conciergerie.

Les articles suivants ordonnaient la déportation de « tous les individus de la famille Capet, à l'exception des deux enfants de Louis Capet et des individus de la famille qui sont sous le glaive de la loi ». — La princesse Élisabeth était réservée aussi : elle ne devait être déportée « qu'après le jugement de Marie-Antoinette. »

On voulait exterminer les rois jusque dans leurs tombeaux. Le dernier article de ce décret (et c'est comme la marque de l'esprit qui l'anime) porte :

Art. 11. Les tombeaux et mausolées des ci-devant rois élevés dans l'église de Saint-Denis, dans les temples et autres lieux, dans toute l'étendue de la République, seront détruits le 10 août prochain[2].

On attendait l'anniversaire.

1. Voyez le procès-verbal de la séparation. Extrait des registres du Conseil du Temple, 3 juillet 1793, neuf heures et demie du soir. *Procès des Bourbons*, t. II, p. 192.

2. *Moniteur* du 2 août.

La nuit suivante, la reine, par ordre de l'administration de la police, fut transférée du Temple à la Conciergerie[1].

« Le 2 août, dit Madame Royale, sa fille, qui a consigné par écrit les événements de sa prison, le 2 août, à deux heures du matin, on vint nous éveiller pour lire à ma mère le décret de la Convention qui ordonnait que, sur la réquisition du procureur de la Commune, elle serait conduite à la Conciergerie pour qu'on lui fît son procès. Elle entendit la lecture de ce décret sans s'émouvoir et sans leur dire une seule parole; ma tante et moi, nous demandâmes de suite à suivre ma mère, mais on ne nous accorda pas cette grâce. Pendant qu'elle fit le paquet de ses vêtements, les municipaux ne la quittèrent point; elle fut même obligée de s'habiller devant eux. Ils lui demandèrent ses poches, qu'elle donna; ils les fouillèrent et prirent tout ce qu'il y avait dedans, quoique cela ne fût pas du tout important. Ils en firent un paquet qu'ils dirent qu'ils enverraient au tribunal révolutionnaire, où il serait ouvert devant elle. Ils ne lui laissèrent qu'un mouchoir et un flacon, dans la crainte qu'elle ne se trouvât mal. Ma mère, après m'avoir tendrement embrassée et recommandé de prendre courage, d'avoir bien soin de ma tante, et de lui obéir comme à une seconde mère, me renouvela les mêmes instructions que mon père; puis, se jetant dans les bras de ma tante, elle lui recommanda ses enfants. Je ne lui répondis rien, tant j'étais effrayée de l'idée de la voir pour la dernière fois; ma tante lui dit quelques mots bien bas. Alors ma mère partit sans jeter les yeux sur nous, de peur sans doute que sa fermeté ne l'abandonnât. Elle s'arrêta encore au bas

1. *Procès des Bourbons*, t. II, p. 197.



de la tour, parce que les municipaux y firent un procès-verbal pour décharger le concierge de sa personne. En sortant, elle se frappa la tête au guichet, ne pensant pas à se baisser; on lui demanda si elle s'était fait du mal : « Oh! non, dit-elle, rien à présent ne peut me faire du « mal. » Elle monta en voiture avec un municipal et deux gendarmes[1]. »

Ce n'est pas une séparation commandée par les nécessités d'une instruction judiciaire, c'est une torture morale que l'on voulait infliger à Marie-Antoinette, en refusant à la mère de savoir même ce que devenaient ses enfants. Il fallait qu'elle recourût à des prétextes pour en avoir la moindre nouvelle :

« Peu de jours après, dit la princesse que nous venons de citer, ma mère, pour avoir de nos nouvelles, essaya d'envoyer demander quelque chose qui lui était utile, et entre autres son tricot, parce qu'elle avait entrepris de faire une paire de bas pour mon frère; nous le lui envoyâmes ainsi que tout ce que nous trouvâmes de soie et de laine; car nous savions combien elle aimait à s'occuper : elle avait toujours eu autrefois l'habitude de travailler sans cesse, excepté aux heures de représentation.

1. *Récit des événements arrivés au Temple depuis le 13 août 1792 jusqu'à la mort du dauphin Louis XVII* (par Mme la duchesse d'Angoulême). *Collect. des mém. relatifs à la Révolution française*, t. XIX, p. 223. — Sur le séjour de Marie-Antoinette à la Conciergerie, il y a un récit simple et touchant de Rosalie Lamorlière, servante à la Conciergerie pendant la durée de cette captivité. Il a été publié par Lafont d'Aussonne, *Mémoire sur les malheurs de la reine de France*, et reproduit par M. Campardon, *Marie-Antoinette à la Conciergerie*, p. 141 et suiv. J'en ai cité moi-même plusieurs traits dans le chapitre des *Prisons de Paris : la Terreur*, t. II, p. 50 et suiv. — La description que cette femme a faite, en plusieurs endroits, des objets de toilette de la reine se trouve confirmée par le *Mémoire des dépenses de la veuve Capet à la Conciergerie*, et par l'*Inventaire après décès de Marie-Antoinette*, que l'on a aux Archives, W 121, premier paquet, n° 106, et W 534, registre onzième, et c'est un signe de l'authenticité de ce récit. Nous le citerons d'après le livre de M. Campardon, qu'il est plus facile de se procurer.

Aussi avait-elle fait une énorme quantité de meubles, et même un tapis et une infinité de gros tricots de laine de toutes les espèces. Nous rassemblâmes donc tout ce que nous pûmes ; mais nous apprîmes depuis qu'on ne lui avait rien remis, dans la crainte, disait-on, qu'elle ne se fît mal avec les aiguilles[1]. »

La translation de la reine à la Conciergerie était le gage d'un prompt jugement. On l'attendait d'un jour à l'autre, et au bout de quelques jours on s'étonnait dans les clubs de n'en avoir aucune nouvelle. Fouquier-Tinville, soit qu'il s'impatientât lui-même du retard, soit qu'il craignît que l'on ne s'en prît à lui, écrivit à la Convention pour se plaindre « de n'avoir encore reçu aucune pièce relative à Marie-Antoinette ou aux députés détenus ». Pour les députés, c'est l'Assemblée qui devait dresser l'acte d'accusation : un membre de la Convention le rappela, demandant qu'on en finît avec eux; mais quant

1. *Récit des événements arrivés au Temple*, p. 225.

On n'avait pas eu cette rigueur dans les premiers jours : « Le 2 août pendant la « nuit, dit Rosalie Lamorlière, quand la reine arriva du Temple, je remarquai « qu'on n'avait amené avec elle aucune espèce de hardes, ni vêtements. Le len- « demain et tous les jours suivants, cette malheureuse princesse demandait du « linge, et Mme Richard, craignant de se compromettre, n'osait ni lui en « prêter, ni lui en fournir. Enfin le municipal Michonis, qui, dans le cœur, était « un honnête homme, se transporta au Temple, et, le dixième jour, on apporta du « donjon un paquet que la reine ouvrit promptement. C'étaient de belles che- « mises de batiste, des mouchoirs de poche, des fichus, des bas de soie ou de « filoselle noirs, un déshabillé blanc pour le matin, quelques bonnets de nuit et « plusieurs bouts de ruban de largeur inégale. Madame s'attendrit en parcourant « ce linge, et se retournant vers Mme Richard et moi elle dit : A la manière « soignée de tout ceci, je reconnais les attentions et la main de ma pauvre sœur « Élisabeth... » (*Marie-Antoinette à la Conciergerie*, p. 189.)

Rosalie Lamorlière confirme ce que répète par ouï-dire Madame Royale, sur une autre sorte de torture infligée à la reine par la défiance de ses geôliers :

« La reine éprouvait une grande privation. On lui avait refusé toute sorte « d'aiguilles, et elle aimait beaucoup l'occupation et le travail. Je m'aperçus « qu'elle arrachait de temps en temps les gros fils d'une toile à tenture de papier, « clouée sur des châssis le long des murailles ; et avec ces fils que sa main polis- « sait, elle faisait du lacet très uni, pour lequel son genou lui tenait lieu de « coussin, et quelques épingles, d'aiguilles. » (*Ibid.* p. 190.)



à la reine, on ne se croyait pas tenu à cette formalité. On pouvait donc aller plus vite.

« Marie-Antoinette, dit Charlier, est une femme comme une autre, il n'y a pas d'accusation à dresser contre elle; il suffit que le Comité de sûreté générale fasse passer à l'accusateur public les pièces relatives à son affaire[1]. »

Le 25, l'envoi n'ayant pas encore eu lieu, Fouquier-Tinville revient à la charge. Il annonce que, faute de pièces, il ne peut donner suite à l'affaire de Marie-Antoinette, de Brissot, Vergniaud, Gensonné; et Amar, à son tour, excusait le Comité :

« Le Comité, dit-il, s'occupe sans relâche de l'examen de ces pièces : il vous fera incessamment un rapport. Je demande qu'on lui renvoie cette lettre[2]. »

Est-ce le grand nombre de pièces à l'égard de Marie-Antoinette qui embarrassait le Comité, ou la difficulté d'y trouver le fondement d'une accusation personnelle?

Quoi qu'il en soit, ces retards, qui excitaient les murmures des Jacobins, rendaient l'espoir aux amis de la reine; et plusieurs tentèrent encore d'agir sur l'opinion publique pour sauver sa vie. Telle fut Mme de Staël. Dans une brochure intitulée : *Réflexions sur le procès de la reine, par une femme*, août 1793[3], brochure anonyme et sans nom d'imprimeur (ce n'est pas en France qu'elle fut publiée), elle déclare que son projet n'est pas de défendre la reine en jurisconsulte :

J'ignore de quelle loi l'on peut se servir pour l'atteindre et ses juges eux-mêmes ne s'essayeront pas à l'apprendre. Ce

1. Séance du 19 août, *Moniteur* du 20.
2. *Moniteur* du 27 août.
3. « Je suis, dit-elle, une de celles qui ont eu avec cette princesse le moins de relations personnelles : ces réflexions donc méritent la confiance de tous les cœurs sensibles. » (Bibl. nat., L b [41], 3272.)



qu'ils appellent l'opinion, ce qu'ils croient la politique, sera leur motif et leur but.

C'est aussi sur ce terrain qu'elle se place. Elle fait appel au sentiment, et c'est aux femmes qu'elle s'adresse :

O vous, femmes de tous les pays, de toutes les classes de la société, écoutez-moi avec l'émotion que j'éprouve. La destinée de Marie-Antoinette contient tout ce qui peut toucher votre cœur. Si vous êtes heureuses, elle l'a été ; si vous souffrez, depuis un an et plus longtemps encore toutes les peines de la vie ont déchiré son cœur; si vous êtes sensibles, si vous êtes mères, elle aime de toutes les puissances de l'âme, et l'existence a encore pour elle le prix qu'elle conserve tant qu'il peut nous rester des objets qui nous sont chers. (P. 6.)

Elle réfute les calomnies qui s'étaient attachées à sa personne « même avant cette époque où l'esprit de parti a fait disparaître la vérité de sur la terre ». Elle montre l'iniquité de sa condamnation ; elle en montre l'inutilité :

La condamnation de la Reine seroit un crime inutile et par cela même plus avilissant. On y verroit ou le besoin de la férocité, ou la terreur panique du remords.

Les François qui versent des pleurs sur le destin du Roi ont consacré à la Reine l'affection déchirante qu'ils ressentoient pour son époux ; et si la Reine périssoit à son tour, si le jeune enfant, héritier de tant d'infortunes, mouroit, privé des soins de sa touchante mère, on s'attacheroit aux restes de cette race persécutée, et les princes qu'on repousse aujourd'hui intéresseroient encore, quand il n'existeroit plus qu'eux. (P. 23-25.)

Mais le crime n'est pas seulement inutile; il est funeste :

Si vous immolez la reine, vos succès mêmes périront au



milieu de vous. Ne vous y trompez pas. C'est peut-être la destruction de la royauté et des ordres privilégiés qui irrite contre vous la plupart des gouvernements de l'Europe; mais ce qui soulève les nations, c'est la barbarie de vos décisions. Vous gouvernez par la mort; la force qui manque à la nature de votre gouvernement, vous la retrouvez dans la terreur, et là où il existoit un trône, vous avez élevé un échaffaut. Ce qui fit la force des premiers principes de la Révolution, c'est qu'ils sembloient le retour aux idées naturelles : quel plus terrible renversement des sentiments innés dans le cœur de l'homme que l'ostentation de la cruauté, que cette éloquence qui ne s'aide que de la menace, que ces serments qui ne promettent que la mort!

Et, faisant allusion à ces sentiments d'humanité que la Révolution affichait toujours dans ses cérémonies publiques, après tout ce qu'elle avait fait déjà :

Ah! comment avez-vous osé, dans la fête du 10 août, mettre sur les pierres de la Bastille des inscriptions qui consacroient la juste horreur des tourments qu'on y a soufferts : les unes peignoient les douleurs d'une longue captivité; les autres l'isolement, la privation barbare des dernières ressources : et ne craigniez-vous pas que ces mots : *Ils ont enlevé le fils à sa mère* ne dévorassent tous les souvenirs dont vous retraciez la mémoire?

Ce cri devait aller au cœur de toutes les mères. Elle n'a plus qu'à conclure :

Je reviens à vous, femmes immolées toutes dans une mère si tendre, immolées toutes par l'attentat qui serait commis sur sa foiblesse, par l'anéantissement de la pitié. C'en est fait de votre empire, si la férocité règne.... Défendez la reine par toutes les armes de la nature; allez chercher cet enfant qui périra s'il faut qu'il perde celle qui l'a tant aimé, qui sera bientôt aussi lui-même un objet importun par l'inexprimable intérêt que tant de malheurs feront retomber sur sa



tête. Qu'il demande à genoux la grâce de sa mère : l'enfance peut prier, l'enfance s'ignore.

Mais malheur au peuple qui auroit entendu ses cris en vain, qui repousseroit tous les sentiments du cœur ! Ce n'est pas à lui que la liberté seroit destinée ; et l'espoir des nations, qui se détache avec tant d'efforts du destin de la France, ne pourroit plus entrevoir dans l'avenir aucun événement réparateur de cette génération désolée. (P. 36, 37.)

Cet écrit, où se mêlaient aux prières pour la reine des pleurs pour le roi, n'était pas, il faut bien le reconnaître, de nature à fléchir ceux qui avaient le sort de Marie-Antoinette entre les mains. Du jour où l'on avait décidé qu'elle serait jugée, elle était condamnée ; et toutes les manifestations royalistes ne pouvaient que surexciter contre elle la haine de ses ennemis. C'est ce qui faisait que, dans la séance toute révolutionnaire du 5 septembre, Barère disait : « Les royalistes veulent du sang : eh ! bien, ils auront celui des conspirateurs, des Brissot, des Marie-Antoinette » ; et dans la même séance Billaud-Varennes, devançant le valet du bourreau, montrait la tête de la reine aux puissances coalisées, en déclarant que si cela ne suffisait pas, on y joindrait celle de son fils [1].

Pour sauver Marie-Antoinette, pas d'autre moyen que de l'enlever à ses bourreaux : mais la tentative, si elle échouait, devait hâter sa perte ; c'est ce qui arriva.

Le 3 septembre un gentilhomme, appelé Rougeville, parvint à se faire introduire dans sa chambre à la Conciergerie, comme simple curieux, par l'administrateur de police Michonis, et il laissa tomber comme par mégarde un œillet que la reine ramassa. Il contenait un billet ainsi conçu : « J'ai à votre disposition des hommes

1. Voyez ci-dessus, p. 285 et le *Moniteur* du 8 septembre.

et de l'argent. » Elle y répondit en piquant un petit morceau de papier blanc avec une épingle [1]; mais un gendarme s'en empara, le remit à la femme du concierge qui dut le déposer entre les mains de Michonis, et celui-ci d'abord n'en dit rien, soit qu'il fût complice, soit qu'il craignît de le paraître ou de se faire accuser pour le seul fait d'avoir introduit Rougeville auprès de la reine. Mais le gendarme parla [2], et le bruit se répandant d'une grande conspiration formée pour délivrer la reine, l'ardeur de ceux qui pressaient son jugement devait s'accroître. Perrière, un observateur de police, se faisant l'écho de ces dispositions des esprits, en tirait lui-même la conclusion en des termes dont le caractère odieux surpasse encore la ridicule emphase :

On répand avec éclat dans le public une grande conspiration de Marie-Antoinette.... Michonis, l'administrateur de po-

1. *Bulletin* n° 96 (procès de Michonis), p. 383. *Mémoires de Cléry*, appendice V, p. 314; Hue, *Dernières années de Louis XVI*, p. 448. — On a encore ce petit morceau de papier piqué par Marie-Antoinette. (W 296, dossier 261, annexe à la pièce 8.) En voici la transcription :

Je suis gardé à vue je ne
parle personne je me fie a
vous je viendrai.

Une note dit que « la lecture de ce billet a été faite à la suite de la reproduction exécutée par M. Pélinski pour l'ouvrage de M. le comte de Reiset sur Marie-Antoinette. »

2. Voyez le rapport du gendarme Gilbert, rapport assez étrange, où Marie-Antoinette a l'air d'avoir pris ce gendarme pour confident : « L'avant-dernière fois que le citoyen Michonis est venu, il est venu avec un particulier dont l'aspect a fait tressaillir la femme Capet, qui m'a déclaré être un ci-devant chevalier de Saint-Louis; mais qu'elle tremblait qu'il ne fût découvert.... Elle m'a déclaré qu'il lui avait fait tenir dans le même jour un œillet dans lequel il y avait un billet et qu'il devait revenir le vendredi suivant, etc. » (Archives, W 296, dossier 261, pièce 28; dossier Michonis, qui, en raison des pièces précieuses qu'il renferme, est dans l'Armoire de fer; *Procès des Bourbons*, t. II, p. 200, et Campardon, *Marie-Antoinette à la Conciergerie*, p. 1.) Il répéta la même chose avec plus de détails dans l'enquête où il fut entendu, ainsi que Michonis, la femme Harel, qui servait la reine, et plusieurs autres. (Archives, *ibid.*, pièces 18-30.) *Procès des Bourbons*, t. II, p. 208 et suiv.; Campardon, *l. l.*, p. 3 et suiv.

lice, s'est chargé pour elle d'un bouquet qui renfermait un billet portant ces mots : « Soyez tranquille, j'ai de l'argent et « des hommes tout prêts. » En public et en particulier, les citoyens paraissent indignés de ce nouveau complot, et je crois le moment favorable pour presser le jugement de cette reine orgueilleuse et éternellement conspiratrice, qui ne cesse de mettre sa tête en balance avec celle de tous les Français[1].

Ce complot fut pour le Comité de sûreté générale une occasion de faire subir à la reine un premier interrogatoire (3 septembre). Amar en fut chargé[2].

Elle éluda toute question sur le sujet qui motivait sa visite. Mais l'affaire de l'œillet ne pouvait compromettre que les autres : or c'est elle-même qu'il fallait trouver coupable de faits d'où l'on tirât la justification de sa mise en jugement; et ce fut le tour qu'Amar donna surtout à ses questions.

Il voulait la surprendre en complicité avec les ennemis de la France. Il lui dit :

D. N'avez-vous aucune connaissance des événements actuels et de la situation des affaires politiques?

R. Vous devez savoir qu'au Temple nous ne savions rien et que je n'en sais pas davantage ici.

D. Vous avez eu connaissance, sans doute, de l'affaire de Custine; ne connaissez-vous rien de relatif à ses projets?

R. J'ai su qu'il était dans la même prison que moi, mais je n'en connais ni les raisons ni les causes.

D. Ne vous est-il venu aucune relation par voie indirecte de ce qui se passe dans votre famille?

1. Archives, F1c 23, n° 48.— *La tête* de tous les Français! — C'est le vœu de Caligula à demi accompli.

2. Archives, W 296, doss. 261, pièce 8. La pièce est au Musée des Archives, vitrine 181, n° 1378. *Procès des Bourbons*, t. II, p. 201; Campardon, *Hist. du tribunal révolutionnaire*, t. I, p. 105. M. Campardon a admis dans son texte quelques-unes des corrections apportées au texte original par l'auteur des *Procès des Bourbons*.

R. Aucunement; je sais que mes enfants se portent bien, voilà tout ce que j'en ai su.

D. Par qui avez-vous eu des nouvelles de vos enfants?

R. Par les administrateurs qui me l'ont dit.

D. N'avez-vous rien appris particulièrement des avantages que nous avons remportés sur les Autrichiens?

R. J'ai entendu souvent au Temple les colporteurs crier : Grande victoire, tantôt d'un côté, tantôt d'un autre, et je n'en ai pas su davantage.

D. Ne s'est-il pas présenté aucune occasion de faire connaître à votre famille votre position et de profiter des dispositions de vos amis?

R. Jamais, depuis un an. La position dans laquelle nous étions au Temple rendait la chose impossible.

D. Est-il vrai que vous n'ayez conservé au dehors aucune relation par des moyens cachés?

R. Aucune; il aurait fallu le pouvoir.

D. Vous intéressez-vous au succès des armes de nos ennemis?

R. Je m'intéresse au succès de celles de la nation de mon fils; quand on est mère, c'est la première parenté.

D. Quelle est la nation de votre fils?

R. Pouvez-vous en douter? N'est-il pas Français?

D. Votre fils n'étant qu'un simple particulier, vous déclarez donc avoir renoncé à tous les privilèges que donnait jadis le vain titre de roi?

R. Il n'en est pas de plus beau, et nous non plus (*sic*), que le bonheur de la France.

D. Vous êtes donc bien aise qu'il n'y ait plus ni roi ni royauté?

R. Que la France soit grande et heureuse, c'est tout ce qu'il nous faut.

D. Vous devez donc désirer que le peuple n'ait plus d'oppresseurs et que tous ceux de votre famille qui jouissent d'une autorité arbitraire subissent le sort qu'ont subi les oppresseurs de la France?

R. Je réponds de mon fils et de moi, je ne suis pas chargée des autres.

C'est Louis XVI qu'Amar avait dans la pensée quand il lui parlait des oppresseurs de la France. Comme elle ne l'entendait pas ainsi et qu'il voulait l'impliquer dans les actes dont on avait fait la base de la condamnation du roi, il ajouta :

D. Vous n'avez donc jamais partagé les opinions de votre mari?

R. J'ai rempli toujours mes devoirs.

D. Vous ne pouvez pourtant vous dissimuler qu'à la cour il existait des hommes dont les intérêts étaient en sens inverse de celui du peuple?

R. J'ai rempli mes devoirs en tout ce que j'ai fait, dans ces temps-là comme à présent.

D. Comment vos devoirs s'arrangeaient-ils donc avec la fuite que vous aviez préméditée et qui s'exécutait du côté de Varennes?

R. Si on nous eût laissés achever notre course et que nous eussions pu faire ce que nous méditions, on nous aurait rendu justice.

D. Quel était donc votre objet en quittant le centre de la France?

R. De nous donner une espèce de liberté que nous n'avions pas depuis le mois d'octobre 1789, mais de [ne] jamais quitter la France.

D. Pourquoi promettiez-vous donc au peuple, à votre retour de Versailles, de lui rester attachés et de vous plaire à vivre au milieu de Paris?

R. C'était pour y revenir plus librement au milieu du peuple que nous faisions notre course.

D. Comment cette fuite s'accordait-elle avec la question que vous fîtes à la municipalité la veille de votre fuite? « Eh « bien? dit-on toujours que nous voulons quitter Paris? »

R. Ce n'est pas à la municipalité de Paris que j'ai fait cette question, c'est à un aide de camp de La Fayette, et devant suivre ceux qui partaient, jamais je n'ai dû en avoir l'air.

D. Comment, ayant tout préparé pour votre fuite le 21, avez-vous pu répondre à ceux qui vous invitaient d'assister à la cérémonie de la Fête-Dieu, que vous y auriez assisté et que vous y assisteriez?

R. Je ne me rappelle pas, moi personnellement, avoir fait cette réponse; je devais suivre mon époux et mes enfants, je n'avais rien à dire. J'observe que je tiens beaucoup à ce qu'on ne croie pas que c'est à un corps que j'ai fait l'interpellation relative à notre fuite; c'est toujours nous qui avons donné dans tous les temps l'exemple du respect dû aux autorités constituées.

R. Comment, ayant avoué que vous ne désiriez que la prospérité et la grandeur de la nation française, avez-vous pu manifester un désir aussi vif d'employer tous les moyens pour vous réunir à votre famille, en guerre avec la nation française?

R. Ma famille, c'est mes enfants; je ne peux être bien qu'avec eux; et sans eux, nulle part.

D. Vous regardez donc comme vos ennemis ceux qui font la guerre à la France?

R. Je regarde comme mes ennemis tous ceux qui peuvent faire tort à mes enfants.

D. De quelle nature sont les torts qu'on peut faire à vos enfants?

R. Toute espèce de torts quelconque.

D. Il est impossible que vous ne reconnaissiez pas plus particulièrement comme tort[s] ceux qui auraient pu être faits, d'après vos idées, à votre fils, relativement à l'abolition de la royauté. Que répondez-vous?

R. Si la France doit être heureuse avec un roi, je désire que ce soit mon fils; si elle doit l'être sans roi, j'en partagerai avec lui le bonheur.

D. La France étant constituée en république par le vœu



prononcé de vingt-cinq millions d'hommes et par toutes les sections du peuple, vous déclarez donc désirer que vous et votre fils vous existiez comme de simples particuliers dans la République, et qu'elle repousse loin de son territoire tous les ennemis qui l'ont attaquée?

On aurait voulu lui faire faire acte d'adhésion à la République !

Elle répondit :

Je n'ai d'autre réponse à faire que celle que j'ai faite dans la question précédente.

Le projet de Rougeville ayant été prouvé par divers témoignages, Marie-Antoinette, dans un second interrogatoire, ne fit plus difficulté de dire ce qu'elle-même en savait[1] ; elle n'apprenait plus rien à ses juges, et ne pouvait nuire à personne : Rougeville s'était échappé[2]. Mais dès le premier moment, cette tentative avortée eut des conséquences fâcheuses pour Marie-Antoinette. Michonis, l'administrateur des prisons, réputé complice de Rougeville, fut poursuivi[3]. Le concierge Richard lui-même fut arrêté, ainsi que sa femme qui avait des attentions pour l'auguste prisonnière[4]. Il fut remplacé à la

1. *Procès des Bourbons*, t. II, p. 229.

2. Rougeville, qui échappa à la Terreur, faillit être peu après victime d'un terroriste. Dénoncé comme émigré par son compatriote Guffroy, il fut emprisonné le 26 thermidor et ne recouvra sa liberté que le 2 messidor an V. Il vécut à Reims sous la surveillance de la police ; mais dans la première invasion, accusé de relations criminelles avec l'aide de camp de l'empereur de Russie, il fut fusillé en mars 1814. (Voy. Campardon, *Marie-Antoinette à la Conciergerie*, p. 204-206.)

3. Nous reviendrons sur son procès.

4. Voyez le récit de Rosalie Lamorlière, déjà cité : « Tant que Mme Richard « fut en place, la princesse fut nourrie avec soin et, j'ose le dire, avec distinc- « tion. On achetait ce qu'il y avait de mieux pour elle ; et au marché, trois ou « quatre marchandes, qui reconnaissaient bien le geôlier, lui remettaient en « pleurant les volailles les plus délicates et les plus beaux fruits : *Pour notre « Reine*, disaient-elles. » (P. 195.) — Richard et sa femme furent mis en liberté « le 1er frimaire an II, et réintégrés dans leur poste.



Conciergerie par Bault, concierge de la Force, et la reine fut gardée avec plus de rigueur[1].

Le 9 septembre, en vertu d'une injonction du Comité de sûreté générale, datée de la veille, on fit une perquisition dans la chambre de la reine, et on saisit ce qui lui restait de bagues et de joyaux, entre autres une bague « à talisman » — « que l'on soupçonne d'être empoisonnée et dont elle ne s'est défaite qu'avec bien de la peine », dit le récit du *Moniteur*[2]. Elle-même, on songea à la

1. « Son goût pour les fleurs avait été, de son propre aveu, une véritable passion. « Dans les commencements, nous en mettions de temps en temps un bouquet « sur sa petite table de bois de chêne. M. Lebeau n'osa plus permettre cette « douceur. Il me craignait tant, dans les premiers jours de son arrivée, qu'il fit « construire un grand paravent de sept pieds de hauteur, destiné à dérober la « prisonnière à mes regards, lorsque je viendrais servir les repas ou faire la « chambre. Ce paravent, que j'ai vu, n'a pourtant point fait son usage. Lebeau « se contenta de celui que nous avions donné à la reine du temps de Mme « Richard. Celui-là n'avait guère que quatre pieds d'élévation. Il formait comme « un demi-rideau le long du lit de la princesse, et il la séparait en quelque « sorte des gendarmes, lorsqu'elle était dans la nécessité de vaquer à des besoins « indispensables, pour lesquels on avait la barbarie de ne lui laisser aucune « liberté. » (*Ibid.* 190.)

2. Conseil général, du 10 septembre, *Moniteur* du 13. — Le rapport des administrateurs de police ne trahit rien de ces soupçons. (*Procès des Bourbons*, t. II, p. 199.) — « Le quatrième ou cinquième jour de son arrivée à la Conciergerie, les administrateurs lui prirent sa montre, qu'elle avait apportée d'Allemagne quand elle vint chez nous pour être dauphine. Je n'étais pas auprès d'elle « quand on lui fit ce chagrin, mais Mme Richard en parla dans notre chambre, « et dit qu'elle avait beaucoup pleuré en livrant cette montre d'or.

« Par bonheur, les commissaires ne savaient pas qu'elle portait un médaillon « ovale fort précieux, attaché à son cou au moyen d'une petite ganse noire. Ce médaillon renfermait des cheveux bouclés et le médaillon du jeune roi. Il était ployé « dans un petit gant de peau canarie qui avait été à l'usage de M. le dauphin.

« La reine, en venant du Temple, conservait encore deux jolies bagues de diamant et son anneau de mariage. Ces deux brillants étaient, sans qu'elle y « pensât, une sorte d'amusette pour elle. Assise et rêveuse, elle les ôtait, elle « les remettait, elle les passait d'une main à l'autre plusieurs fois dans un « même moment.

« A l'occasion de l'*œillet*, on fit plusieurs visites dans sa petite chambre, on « ouvrit son tiroir, on fouilla sur elle-même, on culbuta ses chaises et son lit. « Ces mauvais sujets ayant vu briller les diamants de ses deux bagues, les lui « enlevèrent, et on lui dit qu'elles lui seraient restituées quand tout serait « fini.

« Ces visites générales eurent lieu, depuis, dans son cachot, à toutes les « heures du jour et de la nuit; les architectes et les administrateurs visitaient à



transférer dans un autre lieu de sa prison. On fit choix d'une chambre au premier étage, donnant aussi sur la cour des femmes et appelée la Petite-Pharmacie ; et des mesures furent prises pour l'approprier à cet usage en bouchant entièrement une des deux fenêtres et l'autre aux deux tiers de sa hauteur, et en y établissant double porte. Ces travaux s'exécutèrent[1]. Mais Marie-Antoinette a-t-elle été vraiment transférée dans cette pièce, où elle eût été plus sainement et plus au large, et ne jugea-t-on pas meilleur de la retenir dans sa petite chambre du rez-de-chaussée, sauf à l'y garder plus rigoureusement? Si on l'en fit sortir, on l'y ramena sans doute : car c'est là qu'une tradition constante la fait rester jusqu'au fatal dénouement.

II

L'instruction du procès.

Le mois de septembre s'était écoulé sans que les menaces de Barère et de Billaud-Varennes eussent reçu encore un commencement d'exécution. Le 3 octobre, à la suite du rapport d'Amar et du décret d'accusation

« chaque instant la solidité des barreaux de fer et des murailles. Je les voyais « dans des perplexités continuelles. Ils disaient entre eux : *Pourrait-elle pas « s'échapper par ici? s'échapper par là?* Ils ne nous laissaient et n'avaient pas « eux-mêmes un seul instant de relâche.

« Par crainte de quelque infidélité du dedans, ou de quelque surprise du « dehors, ils étaient sans cesse autour de nous dans la Conciergerie. Ils man- « geaient sans façon, à la table du concierge, et tous les jours il me fallut pré- « parer un grand ordinaire pour quinze ou dix-huit de ces gens-là. » (*Déclaration de Rosalie Lamorlière*. Campardon, *l. l.*, p. 195-197.)

1. Voyez le procès-verbal du 11 septembre, relatif à la visite de la chambre et à l'ordre des travaux (Archives, W 296, dos. 261, pièce 4), que j'ai donné dans *la Terreur*, t. II, p. 110. La pièce avait été publiée déjà dans le *Procès des Bourbons*, t. II, p. 233 et par M. Campardon, *Marie-Antoinette à la Conciergerie*, p. 5.

rendu contre les Girondins, le même Billaud remit en mémoire celle que la Convention nationale ne manquait jamais de leur associer dans ses projets d'immolation :

« La Convention nationale, dit-il, vient de donner un grand exemple de sévérité aux traîtres qui méditent la ruine de leur pays; mais il lui reste encore un décret important à rendre. Une femme, la honte de l'humanité et de son sexe, la veuve Capet, doit enfin expier ses forfaits sur l'échafaud. Déjà on publie partout qu'elle a été transférée au Temple; qu'elle a été jugée secrètement et que le tribunal révolutionnaire l'a blanchie : comme si une femme qui a fait couler le sang de plusieurs milliers de Français pouvait être absoute par un jury français! Je demande que le tribunal révolutionnaire prononce cette semaine sur son sort. »

Et la proposition fut décrétée[1] : c'était à la justice d'obéir.

Mais Fouquier-Tinville se trouvait toujours au dépourvu : car les interrogatoires de Marie-Antoinette n'avaient fourni aucune charge sérieuse contre elle; et le 5 octobre il écrivait au président de la Convention :

Citoyen Président,

J'ai l'honneur d'informer la Convention que le décret par elle rendu le 3 de ce mois, portant que le tribunal révolutionnaire s'occupera sans délai et sans interruption du jugement de la veuve Capet m'a été transmis hier soir. Mais jusqu'à ce jour, il ne m'a été transmis aucune pièce relative à Marie-Antoinette, de sorte que quelque désir que le tribunal ait d'exécuter les décrets de la Convention, il se trouve dans

1. « Le tribunal révolutionnaire s'occupera sans délai et sans interruption du jugement de la veuve Capet. » (Archives, W 290, dossier 179, pièce 56, et *Moniteur* du 5 octobre.)



l'impossibilité d'exécuter ce décret, tant qu'il n'aura pas les pièces[1].

C'est alors que les gens de la Commune imaginèrent l'odieuse enquête dont on retrouvera les suites au procès; enquête dont le plan fut peut-être concerté entre Simon et Hébert, si, comme le veut M. Dauban, on a quelque raison d'y rapporter cette lettre du cordonnier au père Duchesne :

Le républicain Simon au patriote et bougrement patriote le père Duchesne,

Du Temple, le 30 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible,

Salut. Viens vite, mon ami, j'ai des choses à te dire et j'aurai beaucoup de plaisir à te voir. Tâche de venir aujourd'hui, tu me trouveras toujours franc et brave républicain.

Suivent quelques lignes de la main de Simon : elles donnent un échantillon de l'orthographe de ce précepteur du prince :

« Je te coitte le bonjour mois est mon est pousse Jean Brasse tas cher est pousse est mas petiste bon amis la petiste fils cent ou blier ta cher sœur que jan Brasse. Je tan prie de nes pas manquer a mas de mande pour te voir ce cas presse pour mois.

SIMON, ton amis pour la vis[2].

1. Archives, W 290, dossier 179, pièce 10. Les pièces furent envoyées le 16 par Gohier, ministre de la justice (*ibid.*, pièce 13). Dans le nombre il s'en retrouve beaucoup (imprimées ou manuscrites) qui ont rapport aux journées des 5 et 6 octobre (1789) à Versailles, entre autres une autorisation donnée à Lecointre (9 décembre 1789), de lever dans les registres des paroisses de Versailles les extraits mortuaires des personnes qui avaient péri dans ces journées. Il semble qu'il ait voulu dès lors se préparer des armes contre la cour. On y trouve aussi une pièce (n° 7), en trois grandes feuilles, contenant des notes sur les dépositions de divers témoins : ce sont notammment Lecointre, député; Hébert (il ne dit rien des infamies qu'il a imaginées plus tard); Manuel, Bailly; le concierge Richard et sa femme; la femme Harel, qui servait Marie-Antoinette à la Conciergerie; le cordonnier Simon, etc., etc.

2. Dauban, *La Démagogie en* 1793 *à Paris*, p. 429.

Le 6 octobre (15 du 1[er] mois), le maire Pache, le procureur de la Commune Chaumette, son substitut Hébert, et trois ou quatre commissaires, se joignant à Simon, consignèrent dans un procès-verbal la déclaration infâme mise au nom du jeune dauphin : infamie dont la souillure ne peut atteindre le pauvre enfant livré depuis deux mois à l'instituteur que l'on a vu. Elle reste en entier à ceux qui ne rougirent pas de dicter de pareilles accusations à un fils contre sa mère, et d'y faire appliquer sa signature[1]; et le lendemain, dans une autre visite où l'on trouve, au lieu d'Hébert, le député David (le grand peintre David!), ils auraient voulu les corroborer par les dépositions de sa sœur et de Madame Élisabeth; mais la jeune sœur ne dit rien dont on pût se prévaloir à l'appui de ces imputations qu'elle pouvait à peine comprendre[2], et Madame Élisabeth les repoussa avec autant d'indignation que de dégoût[3].

Ce n'était là qu'un accessoire au procès; en fait de pièces de conviction, on avait toujours celles qui avaient été réunies pour le procès de Louis XVI. — Le 19 du 1[er] mois (10 octobre) Fouquier-Tinville en demanda au Comité de salut public la communication, et le 20 (11 octobre) le Comité lui répondait :

1. Pour que rien ne manque à l'odieux de cette manœuvre, la partie la plus immonde et la plus monstrueuse de la déclaration est écrite en marge sans renvoi, et par conséquent sans authenticité. (Musée des Archives, n° 1381.) M. Campardon a publié en note la pièce entière (t. I, p. 112). J'aime mieux y renvoyer que de la reproduire.

2. « Chaumette m'interrogea ensuite sur mille vilaines choses dont on accusait ma mère et ma tante. Je fus atterrée par une telle horreur, et si indignée, que, malgré toute la peur que j'éprouvais, je ne pus m'empêcher de dire que c'était une infamie. Malgré mes larmes, ils insistèrent beaucoup. Il y a des choses que je n'ai pas comprises; mais ce que je comprenais était si horrible que je pleurais d'indignation. » (*Récit des événements arrivés au Temple*, p. 233.)

3. *Procès des Bourbons*, t. II, p. 234-244.

Au désir de votre lettre du jour d'hier, nous vous prévenons, citoyen, que le Comité de salut public, dans la séance de ce jour, vient d'autoriser notre collègue garde des archives nationales à vous communiquer toutes les pièces relatives au procès de Capet et celles devant servir à l'instruction de celui de sa veuve qui peuvent être dans ce dépôt. S'il s'élevait quelque nouvel obstacle pour la suite de cette affaire, vous voudrez bien nous en rendre compte, afin que nous puissions prendre toutes les mesures capables de seconder votre zèle.

Signé : BILLAUD-VARENNES, HÉRAULT,
COLLOT-D'HERBOIS, ROBESPIERRE [1].

Le rédacteur avait écrit : *importante affaire*. On raya le mot *importante*, dans la crainte sans doute de paraître élever l'accusée au-dessus du niveau commun [2].

1. Archives 290, dossier 179, pièce 12; *Procès des Bourbons*, p. 245; Campardon, *Marie-Antoinette à la Conciergerie*, p. 65. — Fouquier-Tinville se rendit lui-même, le 22 du premier mois (13 octobre), aux Archives, pour en retirer ces pièces; et n'y ayant pas trouvé le garde, il lui laissa ce billet qui figure au dossier (pièce 9) :

« L'accusateur public du tribunal révolutionnaire est passé pour prendre « les pièces seulement qui ont été trouvées, le 21 juin 1791, au château des Tui- « leries, dans l'appartement de la ci-devant reine. Comme son jugement est fixé à « demain lundi neuf heures, le cit. Baudin l'obligerait beaucoup de lui envoyer « ces pièces demain à sept heures en son cabinet au Palais. Il en donnera récé- « pissé nécessaire et remettera les pièces aussitôt le jugement. »

2. Les souffrances de la prison s'étaient accrues pour la captive. Rosalie Lamorlière en parle ainsi dans sa *Déclaration :*

« Autant la reine avait éprouvé de malaise pendant les chaleurs du mois « d'août, autant elle eut à souffrir du froid et de l'humidité les quinze premiers « jours d'octobre. Elle s'en plaignit avec douceur, et moi, je ressentais un cha- « grin mortel de ne pouvoir adoucir sa souffrance. Le soir, je ne manquais pas « de prendre sa camisole de nuit sous son traversin. Je montais vite chez nous « pour bien la réchauffer, et puis, toute brûlante, je la replaçais sous le tra- « versin de la Reine, ainsi que son grand fichu de nuit.

« Elle remarquait ces petites attentions de ma fidélité respectueuse, et son « regard plein d'affabilité me remerciait comme si j'avais fait autre chose que « mon devoir. On ne lui avait jamais accordé ni lampe ni flambeau, et je pro- « longeais autant que possible le petit ménage du soir, afin que ma respectable « maîtresse fut un peu plus tard dans la solitude et l'obscurité. Elle n'avait



Ce fut le 21 du premier mois (12 octobre) que la reine fut amenée dans la salle d'audience du tribunal, pour y être interrogée par le président en présence de l'accusateur public. Le rôle du président était bien simple : il n'avait qu'à reprendre les charges portées contre Louis XVI, pour chercher dans les paroles de la reine un aveu de complicité.

Il lui demanda ses noms, âge, profession, pays et demeure.

Répond se nommer Marie-Antoinette de Lorraine d'Autriche, âgée de trente-huit ans, veuve du roi de France.

D. Quelle était sa demeure au moment de son arrestation?

R. Qu'elle n'a point été arrêtée; qu'on est venu la prendre à l'Assemblée nationale pour la conduire au Temple.

D. Vous avez eu avant la révolution des rapports politiques avec le roi de Bohême et de Hongrie, et ces rapports étaient contraires aux intérêts de la France, qui vous comblait de biens.

R. Que le roi de Bohême était son frère, qu'elle n'a eu avec lui que des rapports d'amitié et point de politique; que si elle en avait eu de politiques, ses rapports n'eussent été qu'à l'avantage de la France, à laquelle elle tenait par la famille qu'elle avait épousée.

D. Non contente de dilapider d'une manière effroyable les finances de la France, fruits des sueurs du peuple, pour vos plaisirs et vos intrigues, de concert avec d'infâmes ministres, vous avez fait passer à l'Empereur des millions pour servir contre le peuple qui vous nourrissait.

R. Jamais. Qu'elle sait que souvent on s'est servi de ce moyen contre elle; qu'elle aimait trop son époux pour dilapider l'argent de son pays; que son frère n'avait pas besoin

« ordinairement, pour entrer dans son lit, que la faible clarté que lui renvoyait, « de loin, le réverbère de la cour des femmes. » (P. 198.)

de l'argent de la France; et que, par les mêmes principes qui l'attachaient à la France, elle ne lui en aurait pas donné.

D. Depuis la révolution, vous n'avez cessé un instant de manœuvrer chez les puissances étrangères dans l'intérieur, et contre la liberté, lors même que nous n'avions que le simulacre de cette liberté que veut absolument le peuple français.

R. Que depuis la révolution, elle s'est interdit personnellement toute correspondance au dehors, et qu'elle ne s'est jamais mêlée de l'intérieur.

A elle représenté si elle n'a pas employé aucun agent secret pour correspondre à des puissances étrangères, et si Delessart n'était pas ce principal agent.

R. Jamais de la vie.

A elle observé que sa réponse ne paraît pas exacte? car il est constant qu'il existait au ci-devant château des Tuileries des conciliabules secrets et nocturnes qu'elle présidait elle-même et dans lesquels on discutait, délibérait et arrêtait les réponses à faire aux puissances étrangères, et aux assemblées constituante et législative successivement.

R. Que la réponse précédente est parfaitement exacte, car il est constant que le bruit de ce comité a existé toutes les fois qu'on a voulu tromper le peuple et l'amuser; jamais elle n'a connu de comité, il n'en a point existé.

A elle observé qu'il paraît cependant que lorsqu'il a été question de savoir si Louis Capet sanctionnerait ou apposerait son *veto* aux décrets rendus dans le courant de novembre 1791, concernant ses frères, les émigrés et les prêtres réfractaires et fanatiques, ce n'est pas elle [c'est elle] qui, nonobstant les vives représentations de Duranton, lors ministre de la justice, a déterminé Louis Capet à apposer son *veto* à ces décrets, dont la sanction aurait empêché les maux qu'a éprouvés depuis la France; ce qui prouve évidemment qu'elle assistait à ces conseils et conciliabules.

R. Qu'au mois de novembre, Duranton n'était pas ministre; qu'au surplus, son époux n'avait pas besoin qu'on le pressât pour faire ce qu'il croyait de son devoir; qu'elle



n'était pas du conseil ; et que ce n'était que là que ces sortes d'affaires se traitaient et se décidaient.

Mais c'est à elle, au contraire, qu'on aurait voulu rapporter l'inspiration de tous les actes reprochés à Louis XVI :

D. C'est vous qui avez appris à Louis Capet cet art d'une profonde dissimulation avec laquelle il a trompé trop longtemps le bon peuple français, qui ne se doutait pas qu'on pût porter à un tel degré la scélératesse et la perfidie.

R. Oui, le peuple a été trompé; il l'a été cruellement, mais ce n'est ni par son mari ni par elle.

D. Par qui donc le peuple a-t-il été trompé?

R. Par ceux qui y avaient intérêt, et que ce n'était pas le leur de le tromper.

D. Qui sont donc ceux qui, dans leur opinion, avaient intérêt à tromper le peuple?

R. Qu'elle ne connaissait que leur intérêt, et que le leur était de l'éclairer et non de le tromper.

A elle observé qu'elle ne répond pas directement à la question.

R. Qu'elle y répondrait directement si elle connaissait le nom des personnes.

D. Vous avez été l'instigatrice principale de la trahison de Louis Capet; c'est par vos conseils, et peut-être vos persécutions, qu'il a voulu fuir la France pour se mettre à la tête des furieux qui voulaient déchirer leur patrie ?

R. Que son époux n'avait jamais voulu fuir la France; qu'elle l'a suivi partout; mais s'il avait voulu sortir de son pays, elle aurait employé tous les moyens possibles pour l'en dissuader; mais ce n'était pas son intention.

D. Quel était donc le but du voyage connu sous le nom de Varennes?

R. De se donner la liberté qu'il ne pouvait avoir ici aux yeux de personne, et de se concilier de là tous les partis pour le bonheur et la tranquillité de la France.

D. Pourquoi voyagiez-vous alors sous le nom emprunté d'une baronne russe?

R. Parce que nous ne pouvions pas sortir de Paris sans changer de nom.

D. Si, entre autres personnes qui ont favorisé son évasion, La Fayette, Bailly et Renart, architecte, n'étaient pas du nombre?

R. Que les deux premières eussent été les dernières qu'ils auraient employées; la troisième était dans le temps sous leurs ordres, mais ils ne l'ont jamais employé à cet effet.

A elle représenté que la réponse est contradictoire avec des déclarations faites par des personnes qui ont fui avec elles, et desquelles il résulte que la voiture de La Fayette, au moment où tous les fugitifs sont descendus par l'appartement d'une femme au service de l'accusée, était dans l'une des cours, et que La Fayette et Bailly observaient, tandis que Renart dirigeait la marche.

R. Qu'elle ne sait pas quelles dispositions ont pu faire les personnes qui étaient avec elle; ce qu'elle sait, c'est que c'est elle qui a rencontré dans la place du Carrousel la voiture de La Fayette; mais elle passait son chemin, et elle était loin de l'arrêter. Quant à Renart, elle peut assurer qu'il ne dirigeait pas la marche; c'est elle seule qui a ouvert la porte et fait sortir tout le monde.

A elle observé que, de cet aveu, qu'elle a ouvert les portes et fait sortir tout le monde, il ne reste aucun doute que c'est elle qui dirigeait Louis Capet dans ses actions et qui l'a déterminé à fuir.

R. Qu'elle ne croyait pas qu'une porte ouverte prouvât qu'on dirige les actions en général de quelqu'un; que son époux désirait et croyait devoir sortir d'ici avec ses enfants, qu'elle devait le suivre, que c'était son devoir, son sentiment; elle devait tout employer pour rendre sa sortie sûre.

D. Vous n'avez jamais cessé un moment de vouloir détruire la liberté; vous vouliez régner à quelque prix que ce fût, et remonter au trône sur le cadavre des patriotes.



Elle répondit avec fierté, pour elle et pour le roi :

« Qu'ils n'avaient pas besoin de remonter sur le trône; qu'ils y étaient; qu'ils n'ont jamais désiré que le bonheur de la France, qu'elle fût heureuse; mais qu'elle le soit, ils seront contents. »

Mais il y avait dans l'ancienne monarchie des droits dont le roi pouvait ne pas se croire dépouillé, ou qu'il croyait pouvoir reprendre pleinement lorsque la Constitution elle-même était si évidemment ménacée en sa personne: c'était le droit de traiter avec les puissances étrangères dans l'intérêt de la couronne, qu'il ne distinguait pas de l'intérêt du pays. Quelque jugement qu'on en puisse porter au point de vue moderne, c'est une idée dont il ne faut pas faire abstraction, si l'on veut apprécier équitablement la conduite du roi et de la reine dans leurs relations avec les puissances étrangères. Le président n'était pas disposé à en juger ainsi dans la nouvelle série de questions résumées au procès-verbal :

A elle représenté que si tels avaient été ses sentiments, elle aurait usé de l'influence connue qu'elle avait sur l'esprit de son frère pour l'engager à rompre le traité de Pilnitz, fait entre lui et Guillaume; traité dont le but unique a été et est de s'associer toutes les puissances étrangères pour anéantir la liberté que les Français veulent et auront nonobstant cette coalition et la trahison?

R. Qu'elle n'a connu ce traité qu'après qu'il a été fait, et qu'il a été longtemps à avoir effet. On doit remarquer que ce ne sont pas les puissances étrangères qui ont attaqué la France.

A elle représenté qu'il est vrai que les puissances étrangères n'ont point déclaré la guerre; mais l'accusée ne doit pas ignorer que cette déclaration de guerre n'a eu lieu que par les intrigues d'une faction liberticide, dont les auteurs recevront bientôt la juste peine qu'ils méritent.

R. Qu'elle ne sait pas de qui l'on veut parler, mais qu'elle sait que l'Assemblée législative a réitéré la demande de la déclaration de guerre; et que son mari n'y a accédé que d'après l'aveu unanime de son conseil.

D. Vous avez eu avec des ci-devant princes français, depuis qu'ils sont sortis de France, et avec des émigrés, des intelligences; vous avez conspiré avec eux contre la sûreté de l'État?

R. Qu'elle n'a jamais eu aucune intelligence avec aucun Français au dehors; quant à ses frères, il serait possible qu'elle eût écrit une ou deux lettres très insignifiantes; mais elle ne le croit pas, car elle se rappelle en avoir refusé souvent.

On la ramena alors à des questions où l'on se croyait assuré de la surprendre dans son langage : car, de bonne foi, on ne pouvait compter qu'elle renierait ceux qui s'étaient sacrifiés pour le roi et pour elle, et qu'elle applaudirait à la journée du 10 août et à la chute de la royauté :

D. Vous avez dit, le 4 octobre 1789, que vous étiez enchantée de la journée du 1er octobre, journée remarquable par une orgie des gardes du corps et du régiment de Flandre, qui, dans l'épanchement de l'ivresse, avaient exprimé leur dévouement pour le trône et leur aversion pour le peuple, et avaient foulé aux pieds la cocarde nationale pour arborer la cocarde blanche.

R. Qu'elle ne se rappelle pas avoir dit pareille chose; mais il est possible qu'elle ait dit avoir été touchée du premier sentiment qui animait cette fête; quant au reste de la question, il ne fallait pas de l'ivresse pour que les gardes du corps témoignassent du dévouement et de l'attachement pour les personnes au service desquelles ils étaient; qu'à l'égard de la cocarde, si elle a existé, ce ne pouvait être que l'erreur de quelques-uns; qu'ils ne l'ont pas su, et qu'ils l'auraient désapprouvé dans le moment; mais il n'est pas à croire que

des êtres aussi dévoués foulassent aux pieds et voulussent changer la marque que leur roi portait lui-même.

D. Quel intérêt mettez-vous aux armes de la République?

R. Le bonheur de la France est celui qu'elle désire pardessus tout.

D. Pensez-vous que les rois soient nécessaires au bonheur du peuple?

R. Qu'un individu ne peut pas décider de cette chose.

D. Vous regrettez sans doute que votre fils ait perdu un trône sur lequel il eût pu monter, si le peuple, enfin éclairé sur ses droits, n'eût pas brisé ce trône?

R. Qu'elle ne regrettera jamais rien pour son fils quand son pays sera heureux.

D. Quelle a été votre opinion sur la journée du 10 août, où les Suisses, par l'ordre du maître du château, ont tiré sur le peuple?

R. Qu'elle était hors du château quand on a commencé à tirer; qu'elle ne sait pas comment cela s'est passé; qu'elle sait seulement que jamais l'ordre n'a été donné de tirer?

Enfin le juge en vint aux intelligences qu'elle avait pu avoir, depuis qu'elle était en prison, pour en sortir.

D. Pendant votre séjour au Temple, n'avez-vous pas été informée exactement des affaires politiques, et n'avez-vous pas entretenu vos correspondances avec les ennemis de la République par l'entremise ou la facilité de quelques officiers municipaux qui étaient de service auprès de vous, ou par quelques personnes par eux introduites dans votre habitation?

R. Que depuis quatorze mois qu'elle est renfermée, elle n'a eu aucune nouvelle ni connaissance des affaires politiques, qu'elle n'a eu aucune correspondance, et qu'elle ne l'aurait même pas pu; que, depuis le commencement d'octobre, on avait ôté de chez eux plumes, encre, papier, crayons; qu'elle ne s'est jamais adressée à aucun officier municipal, étant

à croire que cela eût été inutile, et qu'elle n'y a vu qui que ce soit au monde autre qu'eux.

A elle représenté que sa réponse est contradictoire avec les déclarations faites par les personnes qui habitaient et habitent le même lieu.

R. Qu'il n'y a pas beaucoup de personnes qui habitaient le Temple, qu'il n'y avait qu'eux, et que celles qui le déclarent osent le prouver; que cela n'est pas vrai.

D. Si, depuis qu'elle est à la Conciergerie, il n'y a pas été introduit dans le lieu qu'elle habite différentes personnes, si l'une d'elles ne lui a pas remis un œillet dans lequel était un écrit, et si ce n'est pas elle qui a ramassé cet œillet d'après les signes réitérés qui lui ont été faits par cette même personne?

R. Qu'il est entré différentes personnes dans la chambre qu'elle habite, mais avec les administrateurs de police; qu'elle ne les connaît point; qu'il y en a un qu'elle a cru reconnaître; qu'il est vrai qu'il a laissé tomber un œillet, comme elle l'a déjà déclaré une fois, mais qu'elle y prenait si peu d'attention que, sans les signes, elle ne l'aurait pas ramassé, et qu'elle l'a relevé dans la crainte qu'il ne se trouvât compromis s'il [si on] le trouvait.

Le président lui fit plusieurs autres questions sur cette affaire de l'œillet, puis, suivant l'usage, lui demanda si elle avait quelque chose à ajouter à ses réponses et si elle avait un conseil.

A répondu que non, attendu qu'elle ne connaît personne.

D. Si elle veut que le tribunal lui en nomme un ou deux d'office?

R. Qu'elle le veut bien.

D'après quoi lui ont été donnés d'office pour conseils et défenseurs officieux les citoyens Tronson-Ducoudray et Chauveau-Lagarde.

Lecture faite de l'interrogatoire ci-dessus et des réponses

qu'elle a faites, a déclaré y persister et n'avoir rien à y ajouter ni diminuer, et a signé le présent interrogatoire avec nous.

Signé : MARIE-ANTOINETTE, HERMAN, FOUQUIER, FABRICIUS[1].

L'interrogatoire ci-dessus, reproduit d'après le procès-verbal officiel, fournissait peu de traits nouveaux à l'accusateur public. Mais son thème était fait. Le procès de Marie-Antoinette, c'était le procès intenté par la Révolution à la royauté coupable de toute résistance par elle opposée à ceux qui la voulaient détruire : joignez-y tout ce que la haine avait accumulé de calomnies sur la personne de la reine, et vous aurez l'acte d'accusation de Fouquier-Tinville.

On y lisait :

« Qu'examen fait de toutes les pièces transmises par l'accusateur public, il en résulte qu'à l'instar des Messalines Brunehaut, Frédégonde, Médicis, que l'on qualifiait autrefois reines de France[2], et dont les noms à jamais odieux ne s'effaceront pas des fastes de l'histoire, Marie-Antoinette, veuve de Louis Capet, a été depuis son séjour en France le fléau et la sangsue des Français.... »

L'accusateur public signalait ses dilapidations pendant qu'elle régnait, et depuis, ses intelligences avec les nations étrangères, son rôle au repas des gardes du corps, sa part à l'impression et à la distribution de pamphlets contre-révolutionnaires ou même injurieux pour elle-même, afin de faire croire aux puissances étrangères qu'elle était maltraitée par les Français. Les conciliabules des Tuileries, la fuite à Varennes, le massacre du

1. *Procès des Bourbons*, t. II. La pièce ne se trouve pas au dossier des archives.

2. Il faut entendre qu'il applique la qualification de *Messalines* aux trois reines dont les noms suivent.



Champ de Mars (17 juillet 1791), le *veto* opposé aux décrets contre les frères du roi et les émigrés et contre les prêtres réfractaires, la guerre déclarée à l'Autriche, la guerre civile excitée à l'intérieur, la journée du 10 août, étaient autant de chefs d'accusation contre la reine : à quoi on ajoutait son influence liberticide sur son mari, et cette abomination inventée par Hébert à l'égard de son fils.

L'acte d'accusation suivi de l'arrêt de mise en accusation, porte la date du deuxième jour de la troisième décade du premier mois, c'est-à-dire du 13 octobre[1]. Ce jour-là la reine, qui était détenue à la Conciergerie comme en maison d'arrêt, y fut écrouée comme en maison de justice[2] : elle était mise à la disposition du tribunal ; et en même temps qu'on lui envoyait son acte d'accusation, on prévenait son défenseur. Ce même jour[3], Chauveau-Lagarde reçut à la campagne l'avis qu'il était désigné pour ce rôle avec Tronson-Ducoudray, et que les débats devaient commencer le lendemain à huit heures.

Il se rendit en toute hâte à la Conciergerie, et dans les notes qu'il a publiées plus tard, il a rendu compte de son entrevue avec la reine. Elle lui montra l'acte d'accusation : il suffisait de le lire pour le juger. Il voulut prendre connaissance des pièces et se rendit au greffe. Il en trouva un amas si confus et si volumineux, qu'il eût fallu deux semaines entières à lui et à son collègue

1. Il est signé de Herman, président; Denizot, Ragmey, Foucault, Coffinhal, Maire, Scellier, Deliège, Masson, juges; Fabricius (Paris), greffier. (Archives W 290, dossier 179, pièce 49.)

2. La pièce est citée par M. Campardon, *Marie-Antoinette à la Conciergerie*, p. 208.

3. Chauveau-Lagarde dit le 14 ; mais il se trompe évidemment d'un jour dans le commencement et même dans la durée du procès de la reine. Les textes officiels doivent faire foi contre ses souvenirs.



pour les examiner. Il redescendit auprès de la reine et lui fit part de son embarras. Un délai était indispensable; mais ce délai serait assurément refusé aux défenseurs. Au contraire, il croyait qu'il suffirait d'un mot d'elle pour l'obtenir, et ce mot il la priait de le dire.

« A qui, lui dit la reine, faut-il m'adresser pour cela? »

Il lui nomma, non sans hésiter, la Convention.

« Non, répondit-elle en détournant la tête, non, jamais ».

Il insista pourtant au nom du devoir qu'il avait à remplir comme défenseur, au nom de la cause qui lui était confiée ; car cette cause, ce n'était pas seulement celle de la reine, c'était celle de ses enfants, de sa famille entière, qui étaient impliqués dans l'accusation. Ces raisons la désarmèrent. Elle rédigea sa demande en quelques mots nobles et dignes : sacrifice inutile. La lettre, si on l'envoya, ne fut assurément pas lue à l'Assemblée, et le lendemain les débats commencèrent à l'heure dite, huit heures du matin (lundi 14 octobre, 23 du premier mois an II).

III

Le procès. — Audiences des 14 et 15 octobre.

Le procès-verbal d'audience désigne comme composant le tribunal : Herman, président; Coffinhal, Maire, Donzé-Verteuil et Deliège, juges; Fouquier, accusateur public, et Fabricius (Paris), greffier; comme jurés : Antonelle (ancien député à la Législative), Renaudin (luthier), Souberbielle (chirurgien), Fiévé, Besnard, Thoumin, Chrétien, Ganney (perruquier), Trinchard (menuisier), Nicolas (imprimeur du tribunal révolutionnaire), Lumière,



Desboisseaux, Sambat (peintre), Baron (chapelier), Devèze (charpentier)[1].

Tronson-Ducoudray et Chauveau-Lagarde siégeaient au banc des défenseurs.

Après la lecture de l'acte d'accusation dont j'ai parlé, on procéda à l'audition des témoins ; et c'était pour le président une occasion d'interroger l'accusée elle-même sur les faits mis à sa charge : le repas des gardes du corps, les journées des 5 et 6 octobre, l'affaire du Champ de Mars, la fuite à Varennes et le 10 août furent ainsi successivement passés en revue. On aurait voulu, à propos du départ pour Varennes, obtenir d'elle un témoignage contre Bailly qu'on avait sous la main, et contre La Fayette qu'on regrettait tant de ne pas avoir ; mais ce fut en vain.

Lecointre, député de Seine-et-Oise, avait commencé, et il parla surtout des événements de Versailles. Hébert vint le quatrième déposer de ses visites au Temple, où il avait trouvé un livre d'église « dans lequel étoit un de ces signes contre-révolutionnaires consistant en un cœur enflammé traversé par une flèche, sur lequel était écrit : *Jesus miserere nobis;* » et une autre fois, « dans la chambre d'Élisabeth, un chapeau qui fut reconnu pour avoir appartenu à Louis Capet » ; puis il osa reproduire les infamies contenues dans la déclaration qu'il avait fait signer au malheureux petit Louis XVII ; et raisonnant sur ce thème abominable, il imputait la chose « à l'espoir politique d'énerver le physique de cet enfant que l'on se plaisait à croire destiné à occuper un trône et sur lequel on voulait par cette manœuvre s'assurer le droit de régner alors sur son moral[2] ». Il avait même l'impudeur

1. Archives, W 290, doss. 179, pièce 51.
2. Dans un rapport fait le même soir aux Jacobins, Dufourny dit d'Hébert :

d'ajouter « que depuis que cet enfant n'est plus avec sa mère, il reprend un tempérament robuste et vigoureux. » — La suite le prouva bien !

Le président demanda à Marie-Antoinette ce qu'elle avait à répondre ; et elle parla du sacré-cœur, du chapeau; puis, sur d'autres questions du président, de Michonis, à propos de l'affaire de l'œillet. Mais un juré prenant la parole :

Citoyen président, je vous invite à vouloir bien observer à l'accusée qu'elle n'a pas répondu sur le fait dont a parlé le citoyen Hébert à l'égard de ce qui s'est passé entre elle et son fils.

Et le président ayant fait l'interpellation, elle dit :

Si je n'ai pas répondu, c'est que la nature se refuse à répondre à une pareille inculpation faite à une mère. J'en appelle à toutes celles qui peuvent se trouver ici.

Le bulletin de la séance constate sa vive émotion en prononçant ces mots. Il ne dit rien de l'impression qu'elle fit sur l'auditoire : mais, on le sait par Chauveau-Lagarde, son défenseur[1]; on le sait par un des spectateurs, le juré Villate, et en même temps, par Robespierre à qui il en parla dans un dîner et qui, de dépit, en cassa son assiette, disant : « Cet imbécile d'Hébert ! ce n'est pas assez qu'elle soit réellement une Messaline, il faut qu'il en fasse une Agrippine, et qu'il lui fournisse à son dernier moment un triomphe d'intérêt public[2]. »

Le président se hâta de passer à un autre témoin, à

« Il a cité des faits terribles ; il a surtout décelé avec la honte (la pudeur ?) qui était convenable les traits d'horreur *dont il a été témoin.* » (*Moniteur* du 29 du premier mois, 20 octobre).

1. « Elle avait excité dans l'Assemblée un mouvement d'admiration qui fit suspendre un instant les débats. » (*Notice histor. sur les procès de Marie-Antoinette et de Madame Élisabeth*, p. 25.)

2. Villate, *Causes secrètes de la Révolution du 9 au 10 thermidor*, p. 13.

d'autres questions, questions insignifiantes sur la fuite à Varennes, auxquelles elle répondit avec sa netteté et sa simplicité ordinaires :

D. A quelle heure êtes-vous sortie?

R. Je l'ai déjà dit, à onze heures trois quarts.

D. Êtes-vous sortie avec Louis Capet?

R. Non, il est sorti avant moi.

D. Comment est-il sorti?

R. A pied, par la grande porte.

D. Et vos enfants?

R. Ils sont sortis une heure avant avec leur gouvernante : ils nous ont attendus sur la place du Petit-Carrousel.

D. Comment nommez-vous cette gouvernante?

R. De Tourzel.

D. Quelles étaient les personnes qui étaient avec vous?

R. Les trois gardes du corps qui nous ont accompagnés, et qui sont revenus avec nous à Paris.

D. Comment étaient-ils habillés?

R. De la même manière qu'ils l'étaient lors de leur retour.

D. Et vous, comment étiez-vous vêtue?

R. J'avais la même robe qu'à mon retour.

D. Combien y avait-il de personnes instruites de votre départ?

R. Il n'y avait que les trois gardes du corps à Paris qui en étaient instruits; mais, sur la route, Bouillé avait placé des troupes pour protéger notre départ.

D. Vous dites que vos enfants sont sortis une heure avant vous et que le ci-devant roi est sorti seul : qui vous a donc accompagnée?

R. Un des gardes du corps.

D. N'avez-vous pas en sortant rencontré La Fayette?

R. J'ai vu en sortant sa voiture passer au Carrousel, mais je me suis bien gardée de lui parler.

D. Qui vous a fourni ou fait fournir la fameuse voiture dans laquelle vous êtes partie avec votre famille?



R. C'est un étranger.

D. De quelle nation?

R. Suédoise.

D. N'est-ce point Fersen, qui demeurait à Paris, rue du Bac?

R. Oui.

D. Pourquoi avez-vous voyagé sous le nom d'une baronne russe?

R. Parce qu'il n'était pas possible de sortir de Paris autrement.

D. Qui vous a procuré le passeport?

R. C'est un ministre étranger qui l'avait demandé.

D. Pourquoi avez-vous quitté Paris?

R. Parce que le roi voulait s'en aller[1].

« Après la première séance[2], dit Chauveau-Lagarde, nous nous retirâmes pour conférer un instant sur les débats qui venaient d'avoir lieu, toujours environnés de gendarmes qui ne nous quittaient pas. » — La reine lui demanda ce qu'il pensait des dépositions qu'on venait d'entendre, les résumant avec exactitude et se plaignant des impostures dont elles étaient remplies. Et comme Chauveau-Lagarde lui disait qu'il les trouvait dénuées de toute preuve, se détruisant même par leur grossièreté ainsi que par la bassesse et l'abjection de leurs auteurs : — « Dans ce cas, reprit-elle, je ne crains plus que Manuel[3] : mot qui fut entendu des gendarmes et rapporté au tribunal, et que Chauveau-Lagarde explique par la défiance que Marie-Antoinette devait avoir à l'égard d'un

1. Procès des Bourbons, t. II, p. 283-285.

2. Il faut entendre la première partie de la première séance. Cette séance, commencée à neuf heures, fut suspendue à trois heures, et reprise de cinq à onze. On entendit dans la première partie : Lecointre, Lapierre, Roussillon, Hébert, Silly. (Procès-verbal d'audience. Archives W 290, dossier 179, pièce 51.)

3. Campardon, *Marie-Antoinette à la Conciergerie*, notes histor., n° X, p. 228.

homme dont le nom se rattachait à de si sanglants souvenirs.

Ce mot, qui était sans conséquence pour le procès de la reine, aurait dû servir à Manuel. Il n'en fut rien. Il faut convenir qu'à la reprise de l'audience, 23 du premier mois (14 octobre), cinq heures du soir[1], Manuel, dans sa déposition, ne dit rien qui le justifiât, et cela le rendit d'autant plus suspect au tribunal. On entendit ensuite Bailly, et, comme Manuel, c'est déjà moins en témoin qu'en accusé qu'on l'interroge; puis, le lendemain (24 vendémiaire, 15 octobre), dans la première moitié de l'audience (de neuf heures à trois heures), le vice-amiral D'Estaing, qui, à propos des journées des 5 et 6 octobre, rendit à Marie-Antoinette ce témoignage :

J'ai entendu des conseillers de cour dire à l'accusée que le peuple de Paris allait arriver pour la massacrer et qu'il fallait qu'elle partît; à quoi elle avait répondu avec un grand caractère : « Si les Parisiens viennent ici pour m'assassiner, c'est « aux pieds de mon mari que je le serai, mais je ne fuirai pas. »

Un tel temoignage suffisait bien pour rendre un homme suspect et le conduire un peu plus tard à l'échafaud.

On entendit le cordonnier Simon, qui n'essaya pas de revenir sur ce qui avait valu à Hébert la foudroyante réplique que l'on a vue. On entendit aussi François Tisset, l'odieux auteur de *Dame Guillotine;* Lepitte (Lepître), le professeur compromis avec Michonis dans l'affaire de

1. Dans cette seconde partie de l'audience du 23 du premier mois (14 octobre), de cinq heures à onze, furent entendus : Terrasson, Manuel, Bailly, Béguin, Reine Millot, La Beneth, Tasse, Dufresne, la femme Richard, le concierge Richard, la femme Harel et le gendarme Gilbert. (*Procès-verbal*, *ibid.*)



l'œillet, et l'on ouvrit devant le tribunal un paquet sur lequel Marie-Antoinette avait été invitée à apposer son cachet, lorsqu'elle fut transférée du Temple à la Conciergerie.

Le greffier en fit l'inventaire, et elle eut à fournir des explications sur chacun des objets présentés :

« Un paquet de cheveux de diverses couleurs. »

L'accusée. Ils viennent de mes enfants morts et vivants, et de mon époux.

« Un autre paquet de cheveux. »

L'accusée. Ils viennent des mêmes individus.

« Un papier sur lequel sont des chiffres. »

L'accusée. C'est une table pour apprendre à compter à mon fils.

« Divers papiers de peu d'importance, tels que mémoires de blanchisseuses, etc.

« Un portefeuille en parchemin et en papier sur lequel se trouvent écrits les noms de diverses personnes, sur l'état desquelles le président interpelle l'accusée de s'expliquer, ainsi qu'il suit :

D. Quelle est la femme Salentin.

R. C'est elle qui était depuis longtemps chargée de toutes mes affaires.

D. Quelle est la demoiselle Vion?

R. C'était celle qui était chargée du soin des hardes de mes enfants.

D. Et la dame Chaumette?

R. C'est celle qui a succédé à la demoiselle Vion.

D. Quel est le nom de la femme qui prenait soin de vos dentelles?

R. Je ne sais pas son nom : c'étaient les femmes Salentin et Chaumette qui l'employaient.

D. Quel est le Bernier dont le nom se trouve écrit ici?

R. C'est le médecin qui avait soin de mes enfants.

L'accusateur public requiert qu'il soit à l'instant délivré

des mandats d'amener contre les femmes Salentin, Vion et Chaumette, et qu'à l'égard du médecin Bernier, il soit simplement assigné.

Le tribunal fait droit sur le réquisitoire.

Le greffier continue l'inventaire des effets :

« Une servante, ou petit portefeuille garni de ciseaux, aiguilles, soie et fils, etc.

« Un petit miroir.

« Une bague en or sur laquelle sont des cheveux.

« Un papier sur lequel sont deux cœurs en or avec des lettres initiales.

« Un autre papier sur lequel est écrit : Prière au sacré-cœur de Jésus; prière à l'Immaculée Conception.

« Un portrait de femme. »

Le président. De qui est ce portrait?

L'accusée. De Mme de Lamballe.

« Deux autres portraits de femmes. »

Le président. Quelles sont les personnes que ces portraits représentent?

L'accusée. Ce sont deux dames avec qui j'ai été élevée à Vienne.

Le président. Quels sont leurs noms?

L'accusée. Les dames de Mecklembourg et de Hesse.

« Un rouleau de vingt-cinq louis d'or simples. »

L'accusée. Ce sont ceux qui m'ont été prêtés pendant que nous étions aux Feuillants.

« Un petit morceau de toile sur lequel se trouve un cœur enflammé traversé d'une flèche. »

L'accusateur public invite le témoin Hébert à examiner ce cœur et à déclarer s'il le reconnaît pour être celui qu'il a déclaré avoir trouvé au Temple.

Hébert. Ce cœur n'est pas celui que j'ai trouvé, mais il lui ressemble à peu de chose près.

L'accusateur public observe que parmi les accusés qui ont été traduits devant le tribunal comme conspirateurs et dont la loi a fait justice en les frappant de son glaive, on a remarqué



que la plupart, ou, pour mieux dire, la majeure partie d'entre eux portaient ce signe contre-révolutionnaire[1].

On entendit encore La Tour du Pin Gouvernet, pris pour le ministre de la guerre, et qui protesta hautement contre cette supposition, et La Tour du Pin, le vrai ministre de Louis XVI. — Malgré la protestation du premier, tous deux ne s'en rencontrèrent pas moins sur le même échafaud le 9 floréal. — On reprochait au ministre le licenciement des soldats (car à défaut de charge contre l'accusée, on retombait volontiers sur les témoins), et à cette occasion, un de ceux qui avaient déjà déposé demanda à énoncer un fait :

« Il déclare qu'il est un de ceux qui ont été honorés par Latour du Pin d'une cartouche jaune, et cela parce qu'au régiment dans lequel il servoit, il démasquoit l'aristocratie de messieurs les muscadins qui y étoient en grand nombre sous la dénomination d'état-major. Il observe que lui déposant se rappellera peut-être de son nom, qui était *Clairvoyant*, caporal au régiment de....

Latour du Pin. Monsieur, je n'ai jamais entendu parler de vous[2]. »

On avait entendu les témoins de l'affaire de l'œillet. Dans la deuxième partie de l'audience du 24, on fit comparaître aussi Michonis, qui s'excusa comme il put ; et j'en passe vingt autres qui n'apportèrent pas au tribunal d'autres lumières[3]. Le president tâchait d'y suppléer de son côté, et voici, par exemple, ce qu'il trouvait :

1. *Procès des Bourbons*, t. II, p. 305-307.

2. *Ibid.*, p. 311. Après les témoins ci-dessus nommés, on entendit encore, dans cette première partie de l'audience du 24 du premier mois (15 octobre), Matthey concierge de la tour du Temple, Garnerin et Dufriche-Valazé. (*Procès-verbal, ibid.*)

3. Dans cette deuxième partie de l'audience du 24, qui reprit à cinq heures, on entendit avant et après Michonis, qui figure dans le procès-verbal d'audience



D. Lors de votre mariage avec Louis Capet, n'avez-vous pas conçu le projet de réunir la Lorraine à l'Autriche?

R. Non.

D. Vous en portez le nom!

R. Parce qu'il faut porter le nom de son pays[1].

Ou encore :

D. Pourquoi, vous qui avez promis d'élever vos enfants dans les principes de la Révolution, ne leur avez-vous inculqué que des erreurs, en traitant, par exemple, votre fils avec des égards qui semblaient faire croire que vous pensiez encore à le voir un jour le successeur du ci-devant roi son père?

R. Il était trop jeune pour lui parler de cela. Je le faisais mettre au bout de la table et lui donnais moi-même ce dont il avait besoin.

Après cette réponse, il lui demanda si elle n'avait plus rien à ajouter pour sa défense. Et elle, prenant acte de la nullité de ces débats, elle dit :

Hier, je ne connaissais pas les témoins; j'ignorais ce qu'ils allaient déposer : eh, bien! personne n'a articulé contre moi aucun fait positif. Je finis en observant que j'étais la femme de Louis XVI et qu'il fallait bien que je me conformasse à ses volontés.

Le président annonça que les débats étaient terminés[2].

L'accusateur public, prenant alors la parole, revint au thème de son acte d'accusation : machinations contre la liberté; excitation à la guerre civile; application de la maxime *Diviser pour régner;* liaisons criminelles avec l'ennemi du dehors ; intimité avec une fac-

sous le n° 34; la femme Chaumet, Lebœuf, Jobert, Moël, Vincent, Bugnot ou Bugniau, Dangé (ici vient Michonis), Brenier, Tavernier, Le Brasse, Boze (le peintre), Didier Jourdeuil, Fontaine, Coindre (le quarante et unième et dernier témoin.)

1. *Procès des Bourbons*, t. II, p. 332.

2. *Bulletin* n° 31, p. 123.



tion scélérate qui entretenait les haines dans la Convention, et voulait soulever les départements contre Paris, etc.

Chauveau-Lagarde et Tronson-Ducoudray devaient se partager la défense. On leur avait donné quelques instants pour se concerter; et, après la clôture des débats, ils convinrent de prendre, l'un l'extérieur, l'autre l'intérieur : car la reine était accusée de conspiration au dehors et au dedans. Mais, au bout d'un quart d'heure, quand ils achevaient à peine d'échanger leurs notes, on les rappela à l'audience, et ils durent parler sans autre préparation.

Au temps où Chauveau-Lagarde publia sa notice (1816) les défenseurs de Marie-Antoinette avaient grand besoin d'être défendus. On demandait pourquoi ils n'avaient point conseillé à la reine de garder le silence? pourquoi ils n'avaient pas borné leur plaidoirie à récuser le tribunal? et la notice de Chauveau-Lagarde semble avoir pour objet de le justifier, lui et son collègue, mort à Sinnamari, victime d'une autre époque de la Révolution[1]. Le *Moniteur* du temps[2] avait dit « qu'ils avaient sollicité la clémence du tribunal ». Chauveau-Lagarde s'élève contre cette imputation. Il ne peut reproduire du plaidoyer de son collègue que la vive impression qu'il en avait reçue; mais pour ce qui le regarde, il reprend les principaux griefs reprochés à la reine, et rappelle la réfutation qu'il en fit et la conclusion qu'il en tira : c'est que rien ne pouvait égaler l'apparente gravité de l'accusation, si ce n'était peut-être la nullité des preuves. Ce qu'il rappelle aussi et ce qui nous touche davantage, c'est

1. Député au Conseil des Cinq-Cents, Tronson-Ducoudray fut compris parmi les proscrits de fructidor, et déporté le 22 septembre 1797.
2. Numéro du 6 du deuxième mois (28 octobre 1793).



quand il se rassit, après avoir parlé deux heures, cette parole que lui dit la reine d'une voix émue :

« Combien vous devez être fatigué, monsieur Chauveau-Lagarde! Je suis bien sensible à toutes vos peines[1]. »

Le *Bulletin du tribunal révolutionnaire* qui rend hommage à l'éloquence des deux défenseurs, n'a pas cru nécessaire de mettre le lecteur en mesure d'en juger. Il ne procède pas de même à l'égard du discours du président Herman : un vrai réquisitoire, mais un réquisitoire qui veut se tenir à la hauteur des circonstances :

« Un grand exemple est donné en ce jour à l'univers ; et, sans doute, il ne sera point perdu pour les peuples qui l'habitent. La nature et la raison, si longtemps outragées, sont enfin satisfaites : l'égalité triomphe.

« Une femme qu'environnaient naguère tous les prestiges les plus brillants que l'orgueil des rois et la bassesse des esclaves avaient pu inventer, occupe aujourd'hui au tribunal de la nation la place qu'occupait, il y a deux jours, une autre femme, et cette égalité lui assure une justice impartiale[2]. »

Comme gage d'impartialité, il accepte tous les faits de

1. Après la clôture des débats, si l'on en juge par la date, et probablement pendant les plaidoiries des défenseurs, un des témoins déjà entendus, Garnerin, fit passer à Fouquier-Tinville la note suivante :

« Paris, le 25 du premier mois, an II de la République indivisible.

« Je me rappelle à l'instant qu'il existe dans les pièces déposées à la com-
« mission extraordinaire des 24 de la Convention nationale, qui avait été chargée de l'examen des pièces trouvées chez Septeuil, trésorier de la liste civile,

« Un bon de quatre-vingt mille livres écrit tout au long et signé par Marie-
« Antoinette pour Mme de Polignac, alors émigrée.

« J. B. GARNERIN,

Aide-secrétaire en chef de la commission extraordinaire des 24 de la Convention nationale. »

En marge on lit : « Marie-Antoinette a renié ce fait »

(Archives W 290, dossier 179, pièce 5.) — Aucune pièce de ce genre n'existe aux Archives.

2. *Bulletin* n° 21, p. 124 et *Procès des Bourbons*, t. II, p. 335.

l'acte d'accusation, indépendamment de tout témoignage :

« Si l'on eût voulu de tous ces faits une preuve orale, dit-il, il eût fallu faire comparaître l'accusée devant tout le peuple français. »

Et c'est peu des vivants : il invoque « les mânes de nos frères égorgés à Nancy, au Champ de Mars, aux frontières, à la Vendée, à Marseille, à Lyon, à Toulon, par suite des machinations infernales de cette moderne Médicis ».

Quant aux preuves matérielles, il renvoie au dossier de Louis XVI. Les raisons qui l'ont fait condamner la condamnent, car :

« Il est une observation générale à recueillir : c'est que l'accusée est convenue qu'elle avait la confiance de Louis Capet. »

Et après avoir, néanmoins, dit son mot sur l'orgie des gardes du corps, le voyage à Varennes, le 10 août, les honneurs rendus par la mère à son fils, il finit par cette autre « réflexion générale » :

« C'est le peuple français qui accuse Antoinette ; tous les événements politiques qui ont eu lieu depuis cinq années déposent contre elle. »

Et il posa les questions, qui se résumaient en deux points : complicité avec les ennemis extérieurs et intérieurs[1].

Les jurés revinrent après une heure environ de délibération et firent une déclaration affirmative.

On fit rentrer Marie-Antoinette, on lui donna lecture de la déclaration du jury, et l'accusateur public requit contre elle la peine de mort.

Lorsque le président lui demanda si elle avait à faire

1. Dossier de Marie-Antoinette, pièce 50.

quelque réclamation sur l'application des lois qu'il avait invoquées, « elle secoua la tête en signe de négative. » Quant aux défenseurs, ils avaient été arrêtés à la suite de leur plaidoyer, puis ramenés pour entendre la déclaration du jury, ramenés par les gendarmes[1] : à leur égard, le tribunal ne se croyait pas tenu, sans doute, comme envers l'accusé, de la formule « libre et sans fers ». Interrogé aussi sur l'application de la peine, Chauveau-Lagarde se tut; Tronson-Ducoudray eût fait aussi bien de l'imiter, s'il est vrai qu'il ait dit : « Citoyen président, la déclaration du jury étant précise et la loi formelle à cet égard, j'annonce que mon ministère à l'égard de la veuve Capet est terminé[2]. »

Le président ayant recueilli les suffrages des juges prononça la peine de mort.

« Nous ne pûmes l'entendre sans en être consternés, dit Chauveau-Lagarde : la reine seule l'écouta d'un air calme, et l'on put seulement s'apercevoir alors qu'il venait de s'opérer dans son âme une sorte de révolution qui me parut bien remarquable. Elle ne donna pas le moindre signe de crainte, ni d'indignation, ni de faiblesse. Elle fut comme anéantie par la surprise. Elle descendit les gradins sans proférer aucune parole ni faire aucun geste, traversa la salle, comme sans rien voir ni rien entendre : et lorsqu'elle fut arrivée devant la barrière où était le peuple, elle releva la tête avec majesté[3].

« Le visage de la condamnée, dit le *Bulletin*, n'était

1. Chauveau-Lagarde, *Notice historique*, etc., p. 45. Ils durent subir eux-mêmes un interrogatoire et furent mis en liberté le jour même (25 du 1er mois), par décret de la Convention. (Coll. du Louvre, t. XVI, p. 246.)

2. *Bulletin* deuxième partie, n° 32, p. 127, et *Moniteur* du 6 du deuxième mois (28 octobre 1793), et l'appendice n° XII à la fin du volume.

3. Chauveau-Lagarde, *Notice historique*, etc., p. 46.

nullement altéré. On la reconduisit à la maison d'arrêt de la Conciergerie à quatre heures et demie du matin[1]. » (25 du premier mois, mercredi 16 octobre 1793.) Mme Bault, femme du nouveau concierge, rend sur elle, dans l'intérieur de la Conciergerie, le même témoignage : « La reine, dit-elle, sortit du tribunal bien avant dans la nuit. Son courage n'était pas abattu ; sa contenance était toujours noble, mais modeste et résignée. Mon mari se trouvait à son arrivée ; elle lui demanda tout ce qu'il fallait pour écrire et fut sur-le-champ obéie. Il me dit le jour même : « Ta pauvre reine a écrit ; elle m'a donné « sa lettre ; mais je n'ai pu la remettre à son adresse. Il a « fallu la porter à Fouquier[2]. »

IV

Derniers moments de Marie-Antoinette. — Sa lettre à Madame Élisabeth. Témoignages divers et sentiments manifestés sur sa mort.

La lettre, remise par Fouquier à Robespierre, fut, après le 9 thermidor, trouvée dans les papiers de ce dernier par Courtois, et de Courtois revint par d'autres intermédiaires au roi Louis XVIII[3]. C'est cette belle lettre de la reine à sa sœur Madame Élisabeth, digne pendant du testament de Louis XVI, tous deux aujourd'hui aux Archives :

Ce 16 octobre à quatre heures et demie du matin.

C'est à vous, ma sœur, que j'écris pour la dernière fois. Je

1. *Bulletin* n° 32, p. 128.
2. *Récit exact des derniers moments de la captivité de la Reine*, par la dame Bault, veuve de son dernier concierge ; publié en note, à la suite des *Mémoires de Cléry* (Collection des mémoires relatifs à la Révolution française), p. 328.
3. Campardon, *Marie-Antoinette à la Conciergerie*, p. 125.
4. Musée des Archives, n° 1332 et 1384.

viens d'être condamnée, non pas à une mort honteuse, elle ne l'est que pour les criminels, mais à aller rejoindre votre frère; comme lui innocente, j'espère montrer la même fermeté que lui dans ses derniers moments. Je suis calme comme on l'est quand la conscience ne reproche rien; j'ai un profond regret d'abandonner mes pauvres enfants; vous savez que je n'existais que pour eux; et vous, ma bonne et tendre sœur, vous qui avez par votre amitié tout sacrifié pour être avec nous, dans quelle position je vous laisse! J'ai appris par le plaidoyer même du procès que ma fille était séparée de vous : hélas! la pauvre enfant, je n'ose pas lui écrire, elle ne recevrait pas ma lettre; je ne sais pas même si celle-ci vous parviendra.

Recevez pour eux deux ici ma bénédiction. J'espère qu'un jour, lorsqu'ils seront plus grands, ils pourront se réunir avec vous et jouir en entier de vos tendres soins. Qu'ils pensent tous deux à ce que je n'ai cessé de leur inspirer : que les principes et l'exécution exacte de ses devoirs sont la première base de la vie; que leur amitié et leur confiance mutuelles en fera le bonheur; que ma fille sente qu'à l'âge qu'elle a, elle doit aider son frère par les conseils que l'expérience qu'elle aura de plus que lui et son amitié pourront lui inspirer.

Que mon fils, à son tour, rende à sa sœur tous les soins, les services que l'amitié peut inspirer; qu'ils sentent enfin tous deux que, dans quelque position où ils pourront se trouver, ils ne seront vraiment heureux que par leur union.

Qu'ils prennent exemple de nous! Combien dans nos malheurs notre amitié nous a donné de consolation! et, dans le bonheur, on jouit doublement quand on peut le partager avec un ami; et où en trouver de plus tendre, de plus uni que dans sa propre famille?

Que mon fils n'oublie jamais les derniers mots de son père, que je lui répète expressément, qu'il ne cherche jamais à venger notre mort.

J'ai à vous parler d'une chose bien pénible à mon cœur. Je sais combien cet enfant doit vous avoir fait de la peine;

pardonnez-lui, ma chère sœur; pensez à l'âge qu'il a, et combien il est facile de faire dire à un enfant ce qu'on veut, et même ce qu'il ne comprend pas : un jour viendra, j'espère, où il ne sentira que mieux tout le prix de vos bontés et de votre tendresse pour tous deux.

Il me reste à vous confier encore mes dernières pensées; j'aurais voulu les écrire dès le commencement du procès; mais outre qu'on ne me laissait pas écrire, la marche a été si rapide, que je n'en aurais réellement pas eu le temps.

Je meurs dans la religion catholique, apostolique et romaine, dans celle de mes pères, dans celle où j'ai été élevée, et que j'ai toujours professée, n'ayant aucune consolation spirituelle à attendre, ne sachant pas s'il existe encore ici des prêtres de cette religion; et même le lieu où je suis les exposerait trop, s'ils y entraient une fois.

Je demande sincèrement pardon à Dieu de toutes les fautes que j'ai pu commettre depuis que j'existe. J'espère que, dans sa bonté, il voudra bien recevoir mes derniers vœux, ainsi que ceux que je fais depuis longtemps, pour qu'il veuille bien recevoir mon âme dans sa miséricorde et sa bonté.

Je demande pardon à tous ceux que je connais, et à vous, ma sœur, en particulier, de toutes les peines que, sans le vouloir, j'aurais pu leur causer.

Je pardonne à tous mes ennemis le mal qu'ils m'ont fait.

Je dis ici adieu à mes tantes et à tous mes frères et sœurs.

J'avais des amis, l'idée d'en être séparée pour jamais et leurs peines sont un des plus grands regrets que j'emporte en mourant. Qu'ils sachent, du moins, que jusqu'à mon dernier moment j'ai pensé à eux.

Adieu, ma bonne et tendre sœur; puisse cette lettre vous arriver! Pensez toujours à moi; je vous embrasse de tout mon cœur, ainsi que ces pauvres et chers enfants.

Mon Dieu! qu'il est déchirant de les quitter pour toujours! Adieu, adieu, je ne vais plus m'occuper que de mes devoirs spirituels.

Comme je ne suis pas libre dans mes actions, on m'amè-

nera peut-être un prêtre, mais je proteste ici que je ne lui dirai pas un mot et que je le traiterai comme un être absolument étranger.

Ce dernier sacrifice de la reine à sa foi et ce dernier épanchement de douleur, au souvenir de sa famille, eurent leur témoin dans la fidèle servante dont j'ai cité plusieurs fois le récit :

« Vers les sept heures du matin, le concierge me commanda de descendre chez la reine, et lui demander si elle avait besoin de quelque aliment. En entrant dans le cachot où brûlaient deux lumières, j'aperçus un officier de gendarmerie assis dans l'angle de gauche, et m'étant approchée de Madame, je la vis tout habillée de noir, étendue sur son lit.

« Le visage tourné vers la fenêtre, elle appuyait sa tête sur sa main. « Madame, lui dis-je en tremblant, vous « n'avez rien pris hier au soir, et presque rien dans la « journée. Que désirez-vous prendre ce matin ? » La reine versait des larmes avec abondance ; elle me répondit : « Ma fille, je n'ai plus besoin de rien, tout est fini pour « moi. » Je pris la liberté d'ajouter : « Madame, j'ai con- « servé sur mes fourneaux un bouillon et un vermicelle ; « vous avez besoin de vous soutenir, permettez-moi de « vous apporter quelque chose. »

« Les pleurs de la reine redoublèrent, et elle me dit : « Rosalie, apportez-moi un bouillon ». J'allai le chercher ; elle se mit sur son séant et ne put en avaler que quelques cuillerées ; j'atteste devant Dieu que son corps n'a pas reçu d'autre nourriture, et j'eus lieu de me convaincre qu'elle perdait tout son sang.

« Un peu avant le jour déclaré, un ecclésiastique autorisé par le gouvernement se présenta chez la reine et



lui offrit de l'entendre en confession. Sa Majesté apprenant de lui-même qu'il était un des curés de Paris en exercice comprit qu'il avait prêté serment, et elle refusa son ministère. On parla de cette circonstance dans la maison[1] ».

La reine était descendue du tribunal à quatre heures et demie. Dès cinq heures, le rappel est battu dans toutes les sections ; à sept heures, la force armée était sur pied, selon les ordres de Fouquier-Tinville[2], et des canons braqués aux débouchés des ponts, places et carrefours, depuis le Palais de Justice jusqu'à la place de la Révolution[3].

Le récit qui parut, peu de jours après, dans le plus prochain numéro du journal de Prudhomme, nous a gardé sur les derniers moments de la reine des traits que la malveillance de l'auteur, évidente en plus d'un endroit, n'a pu supprimer, tant le public en avait gardé le souvenir :

« Le citoyen Sanson, dit-il, exécuteur des jugements,

1. Campardon, *Marie-Antoinette à la Conciergerie*, p. 200. — « On lui donna, dit Madame Royale, sa fille, un prêtre jureur pour ses derniers moments. Quelque chose qu'il lui dît, après l'avoir refusé avec douceur, elle ne l'écouta plus, et ne voulut pas se servir de son ministère. Elle se mit à genoux, pria Dieu toute seule pendant longtemps, toussa un peu, se coucha ensuite et dormit quelques heures. Le lendemain, sachant que le curé de Sainte-Marguerite était en prison en face d'elle, elle s'approcha de sa fenêtre, regarda la sienne, et se mit à genoux. On m'a dit qu'il lui avait donné l'absolution ou sa bénédiction. » (*Récits des événements arrivés au Temple*, p. 236). — M. de Beauchesne, dans son *Histoire de Louis XVII* (t. II, p. 129), a accueilli, et M. Campardon, dans son *Hist. du tribunal révolutionnaire* (t. I, p. 148), n'a pas rejeté une tradition d'après laquelle l'abbé Magnin, plus tard curé de Saint-Germain-l'Auxerrois, aurait pénétré, sous un faux nom, dans la Conciergerie et donné à la reine les dernières consolations de la religion. Le fait, bien entendu, serait postérieur à la lettre de Marie-Antoinette à Madame Élisabeth, qui y contredirait absolument. Mais il est invraisemblable, et il serait étonnant que le dernier récit dont je viens de citer un fragment n'en eût conservé aucune trace.

2. Il avait commandé l'escorte pour huit heures précises, cour du Palais, annonçant que l'exécution aurait lieu à dix heures. (Musée des archives, vitrine 212, n° 1358.)

3. *Moniteur* du 6 du deuxième mois (28 octobre).

se présenta dans sa chambre à sept heures du matin. « Vous venez de bonne heure, monsieur, dit-elle ; ne pour- « riez-vous pas retarder ? — Non, madame. J'ai ordre de « venir. » Elle était déjà toute prête, c'est-à-dire habillée de blanc, à l'instar de feu son mari le jour de son supplice[1].... »

C'est ici que Prudhomme place la scène du confesseur : « On vint lui dire dans la chambre de sa prison : « Voilà un curé de Paris qui demande si vous voulez « vous confesser. » On l'entendit répéter tout bas : « Un « curé de Paris!... il n'y en a guère. » Le confesseur s'avança et lui dit : « Voulez-vous, madame, que je « vous accompagne? — « Comme vous voudrez, mon- « sieur. Mais elle ne se confessa point et ne dit pas un « mot dans toute la route[2]. »

Marie-Antoinette sortit de la Conciergerie à onze heures du matin. Prudhomme dit qu'à la vue de la charrette qui l'attendait comme la dernière des condamnées, elle eut un mouvement de surprise et sentit sa fierté se révolter en elle ; mais elle accepta cette humiliation comme les autres. La charrette où elle fut placée avec le prêtre qui lui avait été envoyé, était entourée d'une nombreuse troupe de gendarmes à pied et à cheval : garde de sûreté et non d'honneur assurément ; deux officiers de l'armée

1. Rosalie Lamorlière n'avait pas été seule à assister aux derniers apprêts de la reine. On peut voir ce qu'elle dit de la brutalité du gendarme à cet égard. Elle ajoute sur son costume :

« Pour aller à la mort, elle ne garda que le simple bonnet de linon, sans barbes ni marques de deuil ; mais n'ayant qu'une seule chaussure, elle conserva ses bas noirs et ses souliers de prunelle, qu'elle n'avait point déformés ni gâtés depuis soixante et seize jours qu'elle était avec nous.

« Je la quittai sans oser lui faire des adieux, ni une seule révérence, de peur de la *compromettre* et de l'affliger. Je m'en allai pleurer dans mon cabinet, et prier Dieu pour elle. » (Campardon, *l. l.* p. 201.)

2. Prudhomme, *Révolutions de Paris*, t. XVII, p. 95.



révolutionnaire qui étaient là, les deux Grammont, père et fils, donnaient à la multitude le signal des insultes. C'est un incident que Prudhomme et les récits révolutionnaires ont omis.

Un récit d'une autre origine rapporte que, dans la rue Saint-Honoré, presque en face de l'Oratoire, un jeune enfant, que soutenait sa mère, lui fit une révérence ingénue, et de la main lui envoya un baiser :

« A ce spectacle surprenant, ajoute l'auteur, la princesse rougit d'émotion, et ses yeux se remplirent de larmes[1]. »

1. Lafont d'Aussonne, *Mémoires secrets sur les malheurs et la mort de la Reine de France* (1825), p. 324. — Au témoignage de cet auteur trop facilement adopté par M. de Beauchesne pour le trait précédent, je préfère de beaucoup la relation inédite d'un témoin oculaire (le vicomte Charles Desfossés), relation que le même historien a eue sous les yeux et qu'il a reproduite :

« La grille s'ouvre et la victime, pâle mais toujours reine, apparaît. Derrière elle marche le bourreau Sanson, tenant les bouts d'une grosse ficelle qui retire en arrière les coudes de la royale condamnée. Elle fait les quelques pas nécessaires pour joindre le marchepied auquel on a ajouté une petite échelle de quatre ou cinq échelons. L'exécuteur, qui indique à la reine où il faut mettre le pied, est suivi d'un aide. Sanson va de la main soutenir la patiente. La reine, c'était vraiment elle, se retourne gravement, fait un signe négatif, et déjà elle s'est mise seule en mesure de s'asseoir, en voulant enjamber la banquette pour se placer en face du cheval, lors que les deux bourreaux lui désignent la position opposée qu'il faut prendre, pendant que le prêtre monte en voiture. Ces dispositions prennent du temps. L'exécuteur des hautes œuvres — et cette circonstance me frappe — met un soin visible à laisser flotter à leur gré les cordes qu'il tient en ses mains. Il se place derrière la reine, en s'appuyant contre les écalages de la charrette; son aide est au fond : tous deux debout et le chapeau à trois cornes à la main. Sortie de la cour, la voiture marche lentement au travers d'une multitude qui se précipite sur son passage, sans cris, sans murmures, sans insultes. Ce n'est qu'à l'entrée de la rue Saint-Honoré, après un long trajet, que les clameurs se font entendre. Le prêtre parle peu ou point. J'avais eu le temps de prendre le signalement de la reine et de son costume. Elle avait un jupon blanc dessus, un noir dessous, une espèce de camisole de nuit blanche, un ruban de faveur noire aux poignets, un fichu de mousseline unie blanc, un bonnet avec un bout de ruban noir; les cheveux tout blancs, coupés ras autour du bonnet; le teint pâle, un peu rouge aux pommettes, les yeux injectés de sang, les cils immobiles et roides.... Arrivée vis-à-vis de la porte des Jacobins — c'était alors un passage — la reine n'avait point encore parlé au prêtre.... Il y avait sur l'arcade qui surmontait la porte du passage des Jacobins un grand écriteau, portant cette inscription : *Atelier d'armes républicaines pour foudroyer les tyrans.* Je supposai que la reine ne l'avait pas lue facilement, car tout à coup elle se tourne vers le prêtre et paraît l'interro-

Mais l'auteur est-il de ceux que l'on peut croire sur parole, quand on le voit avancer sérieusement, quelques lignes plus bas, qu'à la vue de l'échafaud la reine fut frappée d'apoplexie et que le bourreau n'a décapité qu'un cadavre? Singulière manière de lui épargner ce qu'il suppose la honte du supplice!

Dans tout le cours de cette lente marche à travers une foule si différente de celle qui avait accueilli jadis la dauphine entrant à Paris, son calme ne se démentit pas. Il est constaté par les témoignages les moins suspects, ceux de Prudhomme et du *Glaive vengeur*. Par un sentiment fort nouveau dans son livre, l'auteur du *Glaive vengeur*, s'abstient d'insulter Marie-Antoinette à ses derniers moments :

> Puisque Laïus est mort, laissons en paix sa cendre

dit-il, avec un certain pédantisme, et il fait un récit qui est à peu près celui du *Moniteur*. Après avoir parlé des dispositions militaires prises dès le matin, il ajoute :

« A dix heures, de nombreuses patrouilles parcoururent les rues. A onze heures, Antoinette est sortie de prison, vêtue d'un déshabillé du matin piqué blanc. Elle monta très vite dans la charrette de l'exécuteur; un prêtre constitutionnel, appelé Genet, vicaire épiscopal, était à ses côtés; de nombreux détachements à pied et à cheval escortaient la voiture.

ger; il élève un instant un petit christ d'ivoire qu'il n'a pas encore quitté des yeux. Au même moment Grammont, qui n'a pas cessé d'escorter la charrette, élève son épée, la brandit en tous sens, et, se redressant sur ses étriers, crie à haute voix quelques mots que je ne puis saisir, puis se retourne vers le char de mort en disant avec des jurements : « La voilà, l'infâme Antoinette, elle est f..., mes amis. » Quelques vociférations avinées se font entendre. Je rentre dans la foule à un signe convenu d'un de nos amis : il fallait renoncer à tout espoir de sauver la reine. » (Beauchesne, *Louis XVII*, t. II, p. 130-132.)

« Antoinette, le long du chemin, regardait indifféremment la force armée, qui, au nombre de plus de trente mille hommes formait une double haie dans les rues où elle a passé. On ne remarquait sur son visage ni abattement ni fierté ; elle paraissait insensible aux cris de *Vive la République !* qu'elle n'a cessé d'entendre sur son passage. En général, elle a peu parlé à son confesseur qui lui adressait presque toujours la parole ; elle répondait par monosyllabes.

« Arrivée à midi un quart sur la place de la Révolution, elle fixa attentivement le ci-devant château des Tuileries, la guillotine et la statue de la Liberté. Elle monta avec courage sur l'échafaud ; après sa mort, l'exécuteur a montré sa tête au peuple, au milieu des cris mille fois répétés de *Vive la République !* »

Prudhomme ajoute ce trait aux autres récits :

« En montant à l'échafaud, Antoinette mit par mégarde le pied sur celui du citoyen Sanson, et l'exécuteur des jugements ressentit assez de douleur pour s'écrier : « Aïe ! » Elle se retourna en lui disant : « Monsieur, je « vous demande excuse, je ne l'ai pas fait exprès. » — Il se pourrait, ajoute-t-il, qu'elle ait arrangé cette petite scène pour qu'on s'intéressât à sa mémoire. »

Cette réflexion, qui peint l'auteur, est pour lui le point de départ d'un nouveau réquisitoire des plus violents contre la victime qu'il vient de conduire jusqu'à l'échafaud[2].

Hébert qui avait tant travaillé au procès et à la conclusion du procès, triomphe, comme on peut s'y attendre,

1. *Glaive vengeur*, p. 116-117. Le récit de Des Essarts (t. X, p. 176) est de même à peu près celui du *Moniteur* (28 octobre). Mercier dans son *Nouveau Paris* (t. I, p. 313) est dur et indifférent.

2. Prudhomme, *Révolutions de Paris*, t. XVII, p. 96.

dans le numéro 299 de son *Père Duchesne*. Qu'il nous suffise d'en citer le titre :

La plus grande joie de toutes les joies du père Duchesne après avoir vu de ses propres yeux la tête du *veto* femelle séparée de son... col de grue!

Le calme de la reine dans cette terrible épreuve est ce qui irrite le plus ces vils folliculaires. Ils se sentent écrasés par son dédain. Le conventionnel Guffroy, le digne ami et compatriote de Joseph Lebon, l'émule du Père Duchesne, dans son *Rougyff* (anagramme de son nom), s'écrie :

Je sonne mon tocsin sur toutes les oreilles françaises sur l'infernale Marie-Antoinette. Elle a paru à la Conciergerie avec l'insolence de la ... de Jupiter. Ces b... de dieux de l'ancien temps ont une morgue incorrigible.

Faites-lui faire le saut de carpe en avant les mains derrière le dos, vite ou sinon[1]...

Et l'odieux interprète de *Dame Guillotine*, qui la prend au sortir de la Conciergerie pour la mener à l'échafaud, dit :

« Marie-Antoinette conserva en chemin une tranquillité *féroce.* »

On ne s'étonnera pas de trouver cette façon d'apprécier la fière dignité de la reine, dans cette lettre du juré Trinchard, qui se fait gloire de l'avoir tuée comme une bête fauve: .

Je taprans mon frerre que jé été un des jurés qui ont jugé la bête feroche qui a devoré une grande partie de la République celle que lon califioit si deven de raine[2].

On peut finir sur ce trait-là[3].

1. *Rougyff ou le Franc en vedette*, n° 8.
2. Archives nationales W 500 ; cité par M. Campardon, t. I, p. 120.
3. Dans le procès-verbal d'exécution, qui est un imprimé comme pour tout



CHAPITRE XI

LES GIRONDINS

I

Les Girondins depuis la révolution des 31 mai et 2 juin.

La mort de Marie-Antoinette fut suivie de près de celle des principaux d'un parti qui avait voté la mort de Louis XVI. La Révolution commençait à dévorer ses propres enfants.

Il faut, avant d'entrer dans le procès qui va s'ouvrir, revenir brièvement sur les derniers mois qui avaient précédé.

On a vu comment la lutte entre les deux partis qui se disputaient le pouvoir s'était résolue par la journée du 31 mai.

Les Girondins, qui dominaient dans la Convention à l'origine, n'avaient pas su, faute d'ensemble, tenir tête aux violents. Les violents, en minorité dans la Convention comme dans la France, s'appuyaient de la Commune insurrectionnelle, des clubs et de tout ce qu'il y avait de factieux dans Paris Ils l'emportèrent. La majorité vaincue frappa ses principaux chefs, les Vingt-Deux et les Douze :

autre, n'ayant d'écrit que le nom et la date, avec la signature de l'huissier, on lisait : « contre la nommée Marie-Antoinette d'Autriche, veuve de Louis Capet ». Mais le mot d'Autriche a été effacé au pouce, à peine écrit, l'huissier se repentant sans doute de lui avoir laissé un titre de noblesse. (Archives W 290, dossier 179, pièce 53.)

Les Vingt-Deux, nombre devenu sacramentel par la pétition des sections de Paris au 15 avril. Le Comité de salut public avait compris dans les Vingt-Deux : Ducos, Lanthenas et Dussaulx. On les retrancha sur la demande de Couthon, de Marat lui-même[1] et de plusieurs autres membres ; et le nombre des Vingt-Deux resta rempli par le maintien de Rabaut-Saint-Etienne, qui était l'un des Douze, et par l'adjonction des deux ministres Lebrun et Clavière : étant ministres, ils n'étaient pas députés, mais ils n'en figurent pas moins dans le décret sous la dénomination de « vingt-deux députés ». Pourvu que le compte y fût, les pétitionnaires, on l'espérait bien, n'y regarderaient pas de plus près.

Les Douze, parmi lesquels on retint le nom de Rabaut-Saint-Etienne, porté déjà au nombre des Vingt-Deux, mais dont le décret excepta Fonfrède et Saint-Martin, « comme ayant été d'un avis contraire aux mandats décernés par la commission ». — En telle sorte que le nombre total des Vingt-Deux et des Douze se trouvait réduit à trente et un[2].

1. Sur quoi se fondait l'amitié de Marat pour Ducos ? Elle était (chose plus étrange) payée de retour, si l'on en juge par ce passage d'une lettre de Madame Ducos à son mari (4 novembre 1791) : « Parle-moi de M. Marat, pour qui j'aurai de l'amitié, j'en suis sûre, puisque tu l'aimes et qu'il a un cœur sensible. » (Archives nationales, W 292, dossier 204 (les Girondins), 4e partie, pièce 31.)

2. Notons pourtant que dans la séance du samedi soir 1er juin la députation de la Commune ne réclamait que 27 têtes, y compris les Douze. (*Moniteur* du 9 juin.)

Les Vingt-Deux compris dans le décret sont : 1. Gensonné ; 2. Guadet ; 3. Brissot ; 4. Gorsas ; 5. Pétion ; 6. Vergniaud ; 7. Salles ; 8. Barbaroux ; 9. Chambon ; 10. Buzot ; 11. Birotteau ; 12. Lidon ; 13. Rabaut-Saint-Étienne ; 14. Lasource ; 15. Lanjuinais ; 16. Grangeneuve ; 17. Lehardy ; 18. Lesage ; 19. Louvet ; 20. Valazé ; 21. Clavière, ministre des contributions publiques ; 22. Lebrun, ministre des affaires étrangères.

Les Douze (membres de la commission des Douze) : 1. Kervélegan ; 2. Gardien ; 3. Rabaut-Saint-Étienne (déjà compris dans les Vingt-Deux) ; 4. Boileau ; 5. Ber-

Ils étaient, non pas décrétés d'accusation, pas même d'arrestation, ce qui eût entraîné l'emprisonnement ; et la majorité se serait révoltée peut-être, dans son affaissement même, à la pensée d'envoyer, sans discussion, sans examen, les Brissot, les Vergniaud, en prison ; ils étaient « mis en état d'arrestation chez eux », sous la garde d'un gendarme, — « sous la sauvegarde du peuple français et de la Convention nationale, ainsi que de la loyauté des citoyens de Paris ».

On leur laissait même leur indemnité de dix-huit francs par jour !

Plusieurs étaient restés, repoussant fièrement l'amnistie dont on avait fait courir le bruit, comme Valazé (5 juin), ou demandant le rapport que le Comité avait promis de faire dans les trois jours, comme Vergniaud (6 juin) ; et ceux qui avaient échappé à ce premier décret, Ducos, Boyer-Fonfrède, profitaient du droit qu'ils avaient de parler encore à la Convention pour plaider chaleureusement leur cause : « Si l'arrestation d'un magistrat du peuple, disait Fonfrède, a produit dans Paris une sorte d'insurrection, ne craignez-vous pas que l'arrestation des représentants du peuple n'en produise une véritable dans la république entière[1] ? » Mais cela même excitait contre les Girondins les esprits dans Paris. Dès le 19 juin l'agent Dutard écrivait à Garat :

Si on proposait au vœu du peuple les trente-deux (pour les faire guillotiner) je vous déclare que la souscription serait nombreuse. Un habile observateur me disait un de ces jours

trand ; 6. Vigée ; 7. Mollevault ; 8. La Rivière ; 9. Gommaire ; 10. Bergoeing ; 11. Fonfrède ; 12. Saint-Martin.

Ces deux derniers sont ceux qui avaient été exceptés du décret.

1. Séance du 5 juin. *Moniteur* du 7.

que les Jacobins s'en garderaient bien, parce qu'ils avaient à redouter qu'il ne prît fantaisie au peuple, alléché par les grands exemples, de les guillotiner eux-mêmes à leur tour[1].

Les proscrits du 2 juin n'avaient pas gardé jusque-là dans Paris la demi-liberté qu'on leur avait laissée. Dès les premiers jours, la Commune avait pris à leur égard ses précautions, et, interprétant à sa manière les termes du décret qui les plaçait « sous la sauvegarde de la loyauté des citoyens de Paris », elle avait doublé leur gendarme de « deux bons citoyens sans-culottes[2]. »

Mais plusieurs des proscrits ne s'étaient pas soumis au décret; d'autres ne s'y résignèrent pas longtemps, voyant où cela devait les conduire: car le Comité ne se pressait pas de faire le rapport promis, et la majorité, toujours atterrée, se montrait insensible aux instances de quelques orateurs généreux qui ne craignaient pas d'appeler à leur tour la proscription sur leurs têtes, en réclamant pour les proscrits. Ils se dispersèrent donc, faisant appel aux départements pour la vengeance de la représentation nationale violée à Paris. Brissot se réfugia à Moulins, Rabaut-Saint-Etienne à Nîmes; Meilhan et Duchastel, qui n'étaient pas proscrits, mais se sentaient en droit de l'être, en Bretagne; Buzot, Salles, Bergoeing, à Évreux, où ils arrivèrent en même temps que la nouvelle des événements. C'est là que fut adopté dès le 6 juin un plan d'association des départements pour la délivrance de l'Assemblée nationale asservie. Le siège ne tarda pas à en être transféré à Caen, où Gorsas et Larivière furent rejoints par Buzot et Barbaroux. A la

1. Schmidt, t. II, p. 77.
2. Commune de Paris, séance du conseil général du 3 juin au soir. *Moniteur* du 6 juin 1793.

fin de juin on comptait dans cette ville avec eux, Guadet, Louvet, Pétion, Lanjuinais, Salles, Bergoeing, Cussy, Lesage, Giroust, Valady, Kervélegan, Mollevault, ainsi que Meilhan et Duchastel, qui venaient d'organiser le mouvement en Bretague[1]. Il faut nommer dans leur compagnie le journaliste Girey-Dupré qui les suivra un peu plus tard à l'échafaud, et Riouffe qui survécut pour raconter leurs derniers moments dans la prison.

Ceux qui restèrent résolûment à Paris ou qui ne surent pas se soustraire à la triple surveillance des deux sans-culottes et du gendarme ne jouirent pas longtemps de la liberté de se mouvoir qui leur avait été laissée dans les premiers jours. La fuite des autres, en attendant qu'elle pût amener leur délivrance dans un avenir trop incertain, devait aggraver leur état présent. Vergniaud ajouta encore à l'irritation de la Montagne lorsque, au moment où cette insurrection redoutable se propageait de Caen à Bordeaux et à Marseille et de Marseille au Jura, il écrivait à Barère et à Robert Lindet cette lettre éloquente où il les dénonçait à la France, eux et leur parti, sous une qualification que ratifiera l'histoire :

« Hommes qui vendez lâchement vos consciences et le bonheur de la République, pour conserver une popularité qui vous échappe et acquérir une célébrité qui vous fuit !

« Je vous dénonce à la France comme des imposteurs et des assassins.

« Vous êtes des *imposteurs*, car, si vous pensiez que les membres que vous accusez fussent coupables, vous auriez déjà fait un rapport et sollicité contre eux un décret d'accusation qui flatterait tant votre haine et la fureur de leurs ennemis.

1. Guadet, *Histoire des Girondins*, t. II, p. 305-321.

« Vous êtes des *assassins*, car, n'osant les traduire devant les tribunaux où vous savez que leur justification vous couvrirait d'infamie, vous les tenez, par un silence et des rapports également calomnieux, sous le poids des plus odieux soupçons et sous la hache des vengeances populaires...

« Vous êtes des *assassins*, car vous ne savez les frapper que par derrière...

« Vous êtes des *imposteurs*, car vous les accusez d'exciter dans la République des troubles que vous seuls et quelques autres membres dominateurs de votre comité avez fomentés....

« Ce n'est pas en effet dans l'intérêt des membres accusés qu'un grand nombre de départements s'insurgent, c'est dans l'intérêt de la représentation nationale, qui a été violée.

« Un prompt rapport eût prévenu tout mouvement....

« Lâches!... ma vie peut être en votre puissance.

« Vous avez dans les dilapidations effrayantes du ministère de la guerre, pour lesquelles vous vous montrez si indulgents, une liste civile qui vous fournit les moyens de combiner de nouveaux mouvements et de nouvelles atrocités.

« Mon cœur est prêt : il brave le fer des assassins et celui des bourreaux.

« Ma mort serait le dernier crime de nos modernes décemvirs.

« Loin de la craindre, je la souhaite : bientôt le peuple, éclairé par elle, se délivrerait enfin de leur horrible tyrannie.

Paris, 28 juin 1793.

« VERGNIAUD. »

A la suite de cette protestation véhémente, Vergniaud fut mis au secret dans sa demeure; mais on ne devait pas s'en tenir là. Quand le jeune et courageux Ducos, son ami particulier, vint, dans la séance du 24 juin, se faire l'interprète de sa plainte, quand il osa réclamer lui-même contre ce procédé sans exemple envers des hommes qui n'étaient frappés d'aucun décret d'accusation :

« Si on vous écoute, dit Taillefer, ils s'en iront tous

les uns après les autres. » On venait d'apprendre, en effet, que la veille Guadet et Lanjuinais s'étaient évadés. Gensonné avait failli se faire enlever par une fausse patrouille. Pétion qui, suivi de son gendarme, était allé chez Mazuyer pour dîner avec lui, s'était enfui tandis que son gendarme faisait... tout autre chose. Amar, au nom du Comité de sûreté générale, présenta un décret qui faisait transférer dans des « maisons publiques » les membres détenus dans leur domicile, et il lut à l'appui de son décret le piteux rapport du gendarme de Pétion [1].

Ducos protesta contre ces mesures comme injurieuses pour la Convention et vexatoires pour les membres qui en étaient l'objet. Il insistait pour qu'on entendît sous trois jours ce fameux rapport qui devait être fait dans les trois jours et qui depuis dix-huit jours était vainement attendu.

Cette opposition exaspéra Robespierre :

« Eh quoi ! dit-il, on met en parallèle les représentants du peuple et une poignée de conspirateurs ! »

Et comme il était interrompu :

« Je demande, dit Legendre, que le premier interrupteur soit envoyé à l'Abbaye. »

Et la proposition fut décrétée.

Robespierre put continuer alors, et il conclut au vote immédiat du décret ; mais Fonfrède insista pour y introduire un amendement :

« Je demande, dit-il, que le lieu de la détention des députés soit positivement désigné dans le décret.

Et comme plusieurs criaient : « *A l'Abbaye !* »

« Eh bien ! dites-le dans votre décret ; car alors ceux

1. Voyez la citation que j'en ai faite dans *La Terreur*, t. I, p. 204-206. — Cf. *Mémoires inédits de Pétion*, Éd. Dauban (1866), p. 128.

qui auraient voté pour la détention dans une maison particulière ne voteront pas sans doute pour l'Abbaye. Je demande donc, comme Ducos, la question préalable sur ce projet. Si la question préalable est rejetée, je demande que nos collègues ne soient pas détenus dans une maison publique. Je demande enfin que ce décret soit rendu à l'appel nominal. »

Il eut gain de cause au moins sur un mot. Le décret porta :

1. Que les députés mis en état d'arrestation seront transférés dans des maisons *nationales*, qui seront désignées par le ministre de l'intérieur, autres que les prisons publiques, où ils seront gardés séparément à vue et ne pourront communiquer avec personne.

L'art. 3 mettait en arrestation Mazuyer, l'hôte et probablement le complice de Pétion[1].

Ce rapport si vivement réclamé par les Girondins détenus et leurs amis, ce fut Saint-Just qui, au nom du Comité de salut public, l'apporta le 8 juillet à la tribune :

Sur les trente-deux membres de la Convention détenus en vertu du décret du 2 juin[2].

Rapport aussi lourd qu'était vive, incisive, pénétrante, la lettre de Vergniaud à Barère et à Robert Lindet, membres du Comité. Il y reprenait péniblement toute l'histoire de

1. *Journal des débats et décret* n° 280, séance du 24 juin. Cf. *Moniteur* du 27. — M. Louis Blanc trouve que ce n'était pas trop tôt : « Il était temps aussi, dit-il, de regarder aux fruits des indulgences déployées à l'égard des députés détenus. Chaque jour quelqu'un d'eux s'évadait ; après Pétion, Lanjuinais ; après Lanjuinais, Kervélegan ; après Kervélegan, Biroteau ! Or ces évasions, sur lesquelles on aurait pu fermer les yeux, devenaient très-importantes à empêcher, dès qu'elles avaient pour résultat d'alimenter la guerre civile. » (L. Blanc, *Histoire de la Révolution française*, t. VIII, p. 499.)

2. *Moniteur* des 18 et 19 juillet 1793.

la Gironde depuis les temps antérieurs au 10 août, pour montrer que, même lorsqu'elle proclamait la déchéance du roi, elle cherchait à sauver la royauté, et que depuis la mort de Louis XVI elle n'avait pas cessé de travailler à la rétablir : c'est pourquoi il proposait à la Convention :

1° De déclarer traîtres à la patrie Buzot, Barbaroux, Gorsas, Lanjuinais, Salles, Louvet, Bergoeing, Biroteau, Pétion, qui s'étaient soustraits au décret rendu contre eux le 2 juin;

2° De mettre en accusation Gensonné, Guadet, Vergniaud, Mollevault, Gardien, prévenus de complicité avec ceux qui avaient pris la fuite.

Legendre demanda l'impression du rapport et des pièces ; et Fonfrède, que la discussion ne s'ouvrît que trois jours après la publication de ces documents : ce qui fut accordé [1]. Mais ce délai ne servit guère aux proscrits. Dans l'intervalle arrivèrent et l'assassinat de Marat par Charlotte Corday et la défaite des troupes fédéralistes près de Vernon [2], qui ruinait les espérances des députés réunis à Caen. Il n'y avait plus de ménagements à tenir. Dans la séance du 28 juillet, après la mise en accusation de Custine, Barère montant à la tribune dit :

« Votre comité a pensé que le moment était venu où vous deviez prendre l'attitude fière de la justice nationale et frapper indistinctement tous les conspirateurs. Il m'a chargé de soumettre de nouveau le décret de Saint-Just relatif aux députés réfugiés à Caen. »

1. Séance du 8 juillet. *Moniteur* du 10.
2. V. le rapport verbal de Marnet, aide de camp du ministre de la guerre, dans la séance du 18 juillet. *Moniteur* du 19.

Et le projet fut voté en ces termes :

1. La Convention nationale déclare traîtres à la patrie : Buzot, Barbaroux, Gorsas, Lanjuinais, Salles, Louvet, Bergoeing, Pétion, Guadet, Chassey, Chambon, Lidon, Valady, Fermon, Kervélegan, Henri Larivière, Rabaut-Saint-Étienne, Lesage (d'Eure-et-Loir), qui se sont soustraits au décret rendu contre eux le 2 juin dernier, et se sont mis en état de rébellion dans les départements de l'Eure, du Calvados et de Rhône-et-Loire, dans le dessein d'empêcher le rétablissement de la République et de rétablir la royauté.

2. Il y a lieu à accusation contre Gensonné, Lasource, Vergniaud, Mollevault, Gardien, Grangeneuve, Fauchet, Boileau, Valazé, Cussy et Meilhan, prévenus de complicité avec ceux qui ont pris la fuite et se sont mis en état de rébellion[1].

La double liste présentée par Saint-Just s'était grossie, dans le décret, de noms nouveaux : d'une part, Fermon, Lesage, Valady, Kervélegan, mis hors la loi ; d'autre part, Fauchet, Boileau, Valazé, Grangeneuve, Cussy, Meilhan, mis en accusation. Et Gaston demanda qu'on y joignît Fonfrède, Ducos et Carra : Fonfrède, excepté jadis de la proscription des Douze, comme ayant improuvé leurs mesures ; Ducos, son beau-frère et son complice dans la campagne généreuse qu'ils n'avaient pas cessé de faire l'un et l'autre en faveur des Girondins ; Carra, personnage beaucoup moins intéressant : détenu jadis sur une inculpation de vol, exilé volontaire et secrétaire du hospodar de Valachie ; rentré en France à la Révolu-

1. Collection du Louvre, t. XV, p. 287. La liste diffère pour plusieurs noms de celle qui fut imprimée à l'Imprimerie nationale par ordre de la Convention, lors du procès des Girondins, comme nous le verrons à propos du jugement de Cussy (25 brumaire an II, 15 novembre 1793). — Un décret spécial avait frappé d'accusation Duchastel, 15 juin 1793. *Moniteur* du 17.

tion, rédacteur des *Annales politiques*, et, en raison de ses opinions exagérées, pourvu d'un emploi à la Bibliothèque nationale; devenu plus modéré alors, lié aux Girondins et défendant leur politique. On l'accusait d'avoir fui du camp de Famars; mais il était coupable surtout de publier un journal « qui pervertissait l'esprit public ».

Robespierre fit renvoyer la demande au Comité de salut public. Il voulait distinguer entre les trois: car les deux premiers, bien vus de l'Assemblée, auraient pu faire trouver grâce au troisième.

Aussi, dès le 2 août, Couthon vint-il au nom du Comité faire une motion spéciale à ce dernier. Il annonçait que le Comité devait faire le lendemain un rapport contre la presse opposante en général, qui était censée aux gages de Pitt; mais il n'avait pas voulu différer à frapper un homme « qu'on était étonné, disait-il, de voir siéger encore sur les bancs républicains, quand il s'était constamment montré l'esclave des rois, » — et il nommait Carra. Il le montrait vantant York, frayant les voies à Brunswick, travaillant avec Dumouriez au succès du roi de Prusse, etc. — Carra fut décrété d'accusation.

Il venait de sortir de la salle quand Couthon lut son rapport. Il n'en avait même pas été informé. A la nouvelle du décret qui le frappe il revient, il se présente à la tribune : « A la barre! à la barre! » crie-t-on de plusieurs côtés. Il y descend, et c'est de là qu'il essaye de se justifier; mais Robespierre reprend l'accusation. Carra réclamant contre une interprétation fausse : « Ce n'est point aux conspirateurs, s'écrie Robespierre, à interrompre le défenseur de la liberté; » et il continue sa philippique, et il est appuyé par Lacroix. Le décret fut

maintenu[1]. A l'égard de Ducos et de Fonfrède, ces deux jeunes députés si sympathiques, par leur générosité et leur courage, au plus grand nombre de leurs collègues, on laissa tomber la proposition de Gaston. Il restèrent libres jusqu'au décret qui les renvoya en même temps que tous les autres devant le tribunal[2].

Ducos, le moins chargé de tous peut-être, est celui qui comptera le plus de pièces dans le volumineux procès des Girondins : c'est toute la correspondance de sa femme au commencement de l'Assemblée législative, quand l'attente, puis la naissance d'un enfant, et les difficultés de faire avec cet enfant le voyage pendant l'hiver, la retenaient à Bordeaux : lettres tout intimes qu'on pourrait se reprocher d'avoir lues, qu'il faut s'abstenir de juger, puisqu'elles n'ont pas cherché la publicité et que c'est la main brutale de Fouquier-Tinville qui nous les livre, qui nous les ouvre dans leurs parties les plus secrètes. Je n'en citerai qu'une, la seule d'une seconde période correspondante au temps même où l'histoire vient de nous conduire, lorsque Ducos a déjà été menacé du sort de ses collègues, lorsqu'il est à la veille de leur être réuni[3]. Si je n'en donne que des fragments, ce n'est pas qu'on ne puisse l'imprimer tout entière. Ce ne sont plus les jalousies naïves, les regrets amoureux, les folles ardeurs des jours de leur première séparation : câlineries

1. *Moniteur* du 5 août.

2. « Fonfrède et Ducos, dit un contemporain, jouirent pleinement de leur liberté jusqu'au moment où l'on vit paraître l'acte d'accusation (le rapport). La veille du jour où cet acte d'assassinat fut lu dans la Convention, Fonfrède nous avait accompagné à Montmorency. Le lendemain Fonfrède fut envoyé à la Conciergerie ; nous ne le revîmes plus, et huit jours après nous fûmes arrêtés. » (Hélène-Marie William, lettre.) (Bibliothèque nationale, Lb[41] 2037, p. 128.)

3. Elle est datée du 24 septembre, sans indication d'année. Mais il s'agit de 1793. Son fils, né le 25 octobre 1791, commence à parler, et Mme Ducos allaite sa petite fille.

en parler nègre de la « pauvre cocotte à son petit mami »[1], agaçants badinages[2], baisers donnés ou pris dans les ronds tracés sur le papier[3], et bien autre chose encore !... Les sens se sont calmés; l'amour s'est épuré dans les épreuves de cette dernière année et comme aux sombres lueurs du jour fatal :

Bordeaux, 24 septembre (1793).

La lettre que j'aurois dû recevoir samedi je l'ai reçue dimanche après t'avoir écrit. Mais elle est arrivée à bon port ainsi que celle du jeudi. Je voudrois bien, mon tendre ami, que tu continuasses à me donner de tes nouvelles aussi souvent. Tu sais le plaisir que cela me fait, et mon cœur en a besoin. Je vois bien que je ne suis pas raisonnable de me plaindre d'être seule. Tu es bien plus seul que moi; mais je me figure toujours que tu éprouves moins de vide. Cependant tu ne vois pas tes chers enfants et je sais combien tu les

1. « Le petit enf*in* (enfant) se porte bien, ce cher enfant ne saura*s* jamais tous les maux qu'il nous fait souffrir et le bonheur dont il nous prive. Adieu petit mami, aime toujours la pauvre cocotte qui ne vit qu'à demi loin de son cher bobo. Hélas! quand te reverr*ois*-je, quand pourr*ois*-je te serr*ois* dans mes bras! Quel bonheur d'embrasser mon petit mami ! Ah! moi si croire que si êt*e* la plus heureuse de toutes les femmes, mais à présent si avoir bien chagrin et si êt*e* bien jalouse de tous ceux qui te vois et qui te parl*e* ; et les autres jouissent de mon ami et moi je pleure loin de lui. Ah ! maudite révolution ! Mon Dieu, pardonne ce que je viens de dire. Je ne sais où j'en suis je voudrois être avec mon tendre ami, et je maudis tout ce qui m'en sépare... (17 janvier 1792). » (Archives, W 292, dos. 204, 4e partie, pièce 16).

2. « Ma tante Fénelon ma chargé de te donner deux baisers. Je les ai bien reçus, mais je voudrois bien te les rendre. » (26 novembre 1791, pièce 28). — « Mes amitiés à Vergniaud qui dira en me voyant : *Eh ! bien, mam, vous voilà !* Il me tarde bien de le faire fâcher » (5 mars 1792, *ibid.*, pièce 31).

3. Vendredi 23 décembre 1791.

« J'ai reçu ta lettre tendre et amoureuse, mon tendre ami ; elle a réparé le tort qu'avoit la dernière... Ah ! mon tendre ami, que ta lettre m'a fait plaisir, il me sembloit en la lisant t'entendre et te voir. Ah ! comme le bais*é* qui étoit dans le petit rond étoit doux ! Petit mami l'avoit mis de bon cœur, je l'ai bien connu ; je croyois te baiser sur la bouche, mais il n'y a eu que le premier bais*é* qui m'a fait illusion, parce qu'après en avoir donné beaucoup, petit mami ne me les rendoit pas, et je me rappelle que quand je t'en donne un, tu m'en rends deux. »

La lettre, bien entendu, finit par un petit rond avec cet avis :

« Il y a un bais*é* bien tendre dans le petit rond. » (*Ibid.*, pièce 22.)



chéris. Je sens, je t'assure, tout l'avantage de mon bonheur. Je ne les embrasse jamais sans penser à la privation que leur absence te cause. Aussi je les aimerai pour toi et pour moi....

Elle met en scène avec une grâce charmante le petit garçon qui commence à balbutier le nom de son père, la petite fille qu'il a vue à peine et dont elle se plaît à lui retracer les traits; et cédant à un triste pressentiment :

J'espère que tu la trouveras bien nourrie. Hélas! peut-être que tu ne la verras pas de longtemps; cher ami, combien de sacrifices as-tu fait à la révolution! Ah sans doute celui-ci est bien le plus cruel. Quelle récompense en auras-tu?

Adieu, dit-elle en finissant. Adieu, mon cher et tendre ami, je t'embrasse pour moi et pour nos enfants; écris-moi, console-moi, donne-moi de l'espoir. Oh quand pourrons-nous vivre seuls, ignorés de tout le monde, aimés de nos enfants! Pour moi je n'ai pas d'autre ambition. J'espère que l'expérience t'aura appris à ne pas en avoir d'autre[1].

II

Préliminaires du procès. — Rapport d'Amar et décret de mise en accusation du 3 octobre.

On n'avait pas attendu le décret du 28 juillet pour garder plus rigoureusement ceux des proscrits du 2 juin que l'on avait encore sous la main.

Gensonné, Valazé, Gardien, Vergniaud, Lehardy, Gommaire, furent écroués au Luxembourg le 26 juillet : — ce sont eux qui ouvrent le registre d'écrou; — Mainvielle et Duprat le 30 juillet; Sillery le 17 août, après quatorze

1. *Ibid.*, pièce 62 (orthographe un peu rectifiée) et l'appendice n° XIII à la fin du volume.

jours passés à l'Abbaye [1]; Lasource le 19; mais dès le 30 juillet, Vergniaud, Gensonné et Valazé étaient transférés à la Grande Force; Gardien à l'Abbaye. Il ne s'agissait plus de « maisons nationales »; c'étaient bien des prisons cette fois. Brissot, arrêté à Moulins le 10 juin et transféré à Paris, était depuis le 23 du même mois à l'Abbaye [2]. Lauze Duperret et Fauchet l'y avaient rejoint dès le 14 juillet, à la suite de l'assassinat de Marat [3]; Carra le 2 août. Antiboul avait été mis le 30 septembre à la Grande Force.

Dès le 8 septembre, Duprat, Mainvielle et Lehardy avaient été envoyés du Luxembourg à la Conciergerie [4]. Brissot, quand on l'y transféra lui-même de l'Abbaye (6 octobre), y fut jeté, n'ayant pas de quoi payer la pistole, parmi les *pailleux*. Il n'en sortit que parce que ses collègues, instruits de cette indignité, se cotisèrent pour lui procurer les trente-trois livres, prix d'un cachot plus honnête [5].

A partir du décret du 28 juillet les détenus étaient une proie solennellement promise aux familiers du tribunal, et le procès de Custine n'était pas encore commencé! Spectacle étrange! Marie-Antoinette et des hommes qui ont voté la mort de Louis XVI sont réclamés dans les

1. Archives de la préfecture de police, *Livre d'écrou* du Luxembourg, folios 1 et 2; Registre de l'Abbaye, folio 40. M. Granier de Cassagnac avait déjà relevé ces faits et les suivants sur les registres d'écrous aux Archives de la préfecture de police.

2. Voy. Vatel, *Charlotte Corday*, t. II, p. CCXLVII et CCXLIX.

3. *Moniteur* du 17 juillet.

4. Archives de la préfecture de police, carton 16, pièces 319 et 320. On y avait compris Sillery. Il est biffé sur la pièce 320. Vergniaud, Gensonné, Valazé, Gardien et Lasource étaient compris avec Lehardy dans l'ordre du 8 septembre (pièce 319). Ils sont biffés aussi, excepté Lasource; ils n'étaient plus au Luxembourg.

5. *Mémoires de Buzot*, p. 191, 192.

mêmes pétitions pour l'échafaud. Pour faire connaître le progrès des poursuites contre les Girondins, il suffirait de renvoyer à ce que l'on a vu des préliminaires du procès de la reine. Le 19 août, Fouquier-Tinville demande pour l'une et l'autre affaire les pièces dont aucune ne lui est encore parvenue; et en ce qui touche les députés, la Convention décide que le rapport des Comités de législation et de sûreté générale, chargés de dresser l'acte d'accusation, sera fait sous trois jours[1]. Le 25, rien encore; nouvelles réclamations de Fouquier-Tinville et promesse d'Amar au nom du Comité : le rapport sera fait incessamment[2]; mais le mois d'août se termine et le mois de septembre s'écoule, sans que le délai ait cessé de courir.

Recule-t-on devant le procès? A-t-on oublié les Girondins? Loin de là : dans tous les clubs, il n'était question que des forfaits de Brissot; et si dans l'Assemblée on faisait allusion encore à leur détention, c'était, comme ces orateurs de la députation des Jacobins, le 5 septembre, pour se plaindre qu'ils eussent pour prison un palais[3] :— or Brissot était à l'Abbaye et Vergniaud à la Force! mais on voulait autre chose que leur détention ; et dans cette même séance, on l'a vu, Barère avait promis leur sang. Enfin, comme les comités de la Convention n'apportaient rien, les Jacobins se mirent à l'œuvre, et dans la séance du 2 octobre un citoyen déposa à la tribune de la Société un acte d'accusation en règle contre Brissot et ses complices, acte qui fut ajourné sur cette observation qu'il était trop chargé de détails et que la marche

1. *Moniteur* du 20 août 1793.
2. *Moniteur* du 27 août.
3. *Moniteur* du 27 septembre.

du procès en pourrait être retardée[1]. Le lendemain Amar, piqué d'émulation, sans doute, présenta à la Convention son rapport. Avant d'en donner lecture, il demanda qu'aucun membre de l'Assemblée ne pût sortir qu'elle ne fût terminée et que la Convention n'eût pris une décision : — car plusieurs ne devaient apprendre leur mise en accusation que par ce rapport même, Vigée, Ducos et Fonfrède, par exemple ; — et la proposition fut décrétée.

Un des députés, plusieurs fois signalé dans le rapport d'Amar et qui s'attendait à être compris dans l'une ou l'autre des deux listes, Dulaure, a raconté ses angoisses pendant les deux heures que dura cette lecture, angoisses croissantes jusqu'au dernier nom, et redoublées quand, avant la mise aux voix du décret, il vit Billaud-Varennes à la tribune exprimer son étonnement de ce qu'un député nommé si souvent dans le rapport ne se trouvât pas sur la liste des accusés, et demandant qu'on l'y inscrivît. Il ne doutait pas que ce ne fût lui : c'était le duc d'Orléans[2].

Après la lecture, Fonfrède demande à relever un fait inexact relatif à Ducos et à lui. — « Vous le relèverez au tribunal, » lui cria-t-on. Et comme il insistait : « Les patriotes immolés à Marseille, dit Albitte, la trahison de

1. *Moniteur* du 6 octobre et du 17 du 1er mois (8 octobre). Le décret qui abolit l'ère vulgaire est du 5 octobre (Musée des Archives, vitrine 215, n° 1380); à partir du 7 le *Moniteur* prend la date du 16 du 1er mois. Les noms des mois n'étaient pas définitivement arrêtés ; le calendrier nouveau ne fut adopté que le 3 brumaire (24 octobre). C'est pourquoi la période du 22 septembre au 21 octobre (vendémiaire) n'est encore désignée que par la qualification de « 1er mois ».

2. Voy. Dauban, *Paris en* 1793, p. 536. — Sa terreur n'était pourtant pas sans fondement. C'est par oubli qu'il n'avait pas été porté sur la liste des quarante et un ; et Amar répara son omission dans la séance du 30 du 1er mois (21 octobre), par un rapport spécial et par un projet de décret, projet voté par la Convention, qui le renvoyait devant le tribunal révolutionnaire (*Moniteur* du 28 octobre) ; mais il s'était mis en sûreté.



Toulon, le sang qui coule à Lyon, la dévastation de la Vendée, accusent les conspirateurs; ils parleront au tribunal qui les entendra. » (*On applaudit.*)

Ils parleront au tribunal! — Le tribunal refusera de les entendre.

Sur la proposition de Billaud-Varennes à laquelle il vient d'être fait allusion, le nom de Philippe Égalité fut joint à la liste des accusés, qui compta ainsi quarante et un noms[1]. Et ce n'était pas tout. L'instruction avait fait tomber entre les mains du Comité un acte par lequel, à la date du 6 juin, soixante-quatorze membres de l'Assemblée avaient protesté secrètement contre le décret du 2 juin qui avait frappé leurs collègues[2]. Le Comité s'était borné à proposer qu'on les arrêtât. Un membre demanda qu'on les comprît avec les autres dans le décret d'accusation, et le rapporteur Amar ne disait pas non :

« J'assure à la Convention, disait-il, que la conduite en apparence nulle de la minorité de la Convention depuis le 2 juin était un nouveau plan de conspiration concerté par Barbaroux. »

Et il offrait d'en lire les preuves; mais Robespierre, au risque même d'exciter des murmures, s'y opposa. On n'était pas encore habitué à de pareilles hécatombes. Joindre les soixante-quatorze aux quarante et un, c'eût été peut-être sauver les premiers de l'échafaud :

1. Séance du 3 octobre 1793, *Moniteur* du 5. Le *Moniteur* du 4 donne une liste de quarante-six noms, comprenant par erreur cinq noms qui appartiennent à la liste des membres mis hors la loi par le décret du 28 juillet (Guadet, Chambon, Lidon, Valady et Fermon).

2. Archives nat., F 7 4438, pièce 4. La protestation portant les soixante-quatorze signatures est exposée au Musée des Archives, vitrine 213, n° 1361. Cette liste est reproduite, avec quelques inexactitudes dans les noms, au *Moniteur* du 17 du 1er mois (8 octobre 1793).

« La Convention, dit-il, ne doit pas s'attacher à multiplier les coupables : c'est au chef de la faction qu'elle doit s'attacher.

« La plupart de ces grands criminels sont compris dans le décret d'accusation. S'il en est d'autres parmi ceux que vous avez mis en état d'arrestation, le Comité de sûreté générale vous en présentera la nomenclature et vous serez toujours libres de les frapper. »

On s'en tint, selon son avis, aux résolutions du Comité ; et cela suffisait bien. Avec cette apparence de modération, on obtenait ce résultat d'exclure de l'Assemblée le reste du parti girondin ; des hommes timides sans doute, mais dont la résistance actuellement contenue pourrait un jour entraver la marche de la faction dominante. Billaud-Varennes, l'homme de sang, voulait que ce décret comme celui qui avait condamné le roi, — car c'était une condamnation aussi, — fût voté par appel nominal :

« Il faut, dit-il, que chacun se prononce dans cette circonstance et s'arme du poignard qui doit percer le sein des traîtres. »

Mais Robespierre s'y opposa, aimant mieux faire croire à l'unanimité :

« Je ne vois pas, dit-il, la nécessité de supposer que la Convention nationale est divisée en deux classes, une des amis du peuple, et l'autre des conspirateurs et des traîtres. Nous ne devons pas croire qu'il y ait ici d'autres conspirateurs que ceux désignés dans ce rapport[1]. »

Le décret fut donc simplement mis aux voix et voté en ces termes :

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité

1. Séance du 3 octobre, *Moniteur* du 5.

de sûreté générale sur les délits imputés à plusieurs de ses membres, décrète ce qui suit :

Art. 1. La Convention nationale accuse, comme étant prévenus de conspiration contre l'unité et l'indivisibilité de la République, contre la liberté et la sûreté du peuple français, les députés dénommés ci-après:

Brissot, Vergniaud, Gensonné, Duperret, Carra, Brûlard, ci-devant marquis de Sillery, Caritat, ci-devant marquis de Condorcet, Fauchet, évêque du département du Calvados, Doulcet, ci-devant marquis de Pontécoulant, Ducos, député de la Gironde, Boyer-Fonfrède, Gamon, Mollevault, Gardien, Dufriche-Valazé, Vallée, Duprat, Mainvielle, De la Haye, Bonnet (de la Haute-Loire), Lacaze (de la Gironde), Mazuyer, Savary, Hardy, Boileau (de l'Yonne), Rouyer, Antiboul, Lasource, Lesterp-Beauvais, Isnard, Duchastel, Duval (de la Seine-Inférieure), Devérité, Brisson, Noël, Coustard, Andrei (de la Corse), Grangeneuve, Vigée, Philippe Égalité, ci-devant duc d'Orléans.

II. Les dénommés dans l'article ci-dessus seront traduits devant le tribunal révolutionnaire, pour y être jugés conformément à la loi.

III. Il n'est rien changé, par les dispositions du présent décret, à celui du 28 juillet dernier, qui a déclaré traîtres à la patrie Buzot, Barbaroux, Gorsas, Lanjuinais, Salles, Louvet, Bergoeing, Pétion, Guadet, Chasset, Chambon, Lidon, Valady, Fermon, Kervélegan, Henri Larivière, Rabaut-Saint-Étienne, Lesage (de l'Eure), Cussy et Meilhan.

IV. Ceux des signataires des protestations des 6 et 19 juin dernier, qui ne sont pas renvoyés au tribunal révolutionnaire, seront mis en état d'arrestation dans une maison d'arrêt, et les scellés apposés sur leurs papiers. Il sera fait, à leur égard, un rapport particulier par le comité de sûreté générale[1].

1. Décret du 3 octobre 1793. Collection du Louvre, t. XVI, p. 104. Cf. *Bulletin du tribunal révolutionnaire*, 2e partie, n° 40, p. 160 ; *Moniteur* du 4 octobre 1793, et *Journal des débats et décrets*, annexe au n° 380. Voyez aux

CHAPITRE XII

PROCÈS DES GIRONDINS

I

Translation des girondins à la Conciergerie. — Gorsas.

Les quarante et un députés mis en accusation par le décret du 3 octobre ne furent pas renvoyés en même temps devant le tribunal, et cela pour une raison péremptoire : c'est qu'on ne les avait pas tous sous la main. Mais on en avait assez pour donner une première satisfaction aux pétitionnaires habitués de l'Assemblée. La pétition du 15 avril réclamait vingt-deux députés ; et ce nombre était devenu presque sacramentel ; dans tous les clubs on demandait les vingt-deux et les douze. De ces deux listes, avec quelques adjonctions nouvelles, on avait, à un près, recomposé le premier nombre des vingt-deux ; c'étaient : BRISSOT, VERGNIAUD, GENSONNÉ, LASOURCE, LEHARDY, VIGÉE, des vingt-deux ; GARDIEN, BOILEAU, des douze ; LAUZE-DUPERRET et FAUCHET, l'un frappé d'accusation déjà, l'autre seulement arrêté à l'occasion de Charlotte Corday ; CARRA, dont nous avons parlé plus haut ; DUCOS et BOYER-FONFRÈDE, depuis longtemps demandés, mais qui étaient restés libres et toujours aussi intrépides jusqu'à la dernière heure ; DUPRAT,

appendices n° XIV l'*état nominatif des députés à la Convention nationale, signataires des protestations des 6 et 19 juin dernier, compris dans l'art. 4 ci-dessus.*

LESTERP-BEAUVAIS, DUCHASTEL, MAINVIELLE, ANTIBOUL et SILLERY, l'ami du duc d'Orléans, lequel aurait pu faire le vingt-deuxième, si on n'avait mieux aimé le réserver pour une autre fois[1].

Tandis que les accusés étaient amenés, soit directement, soit des prisons où ils étaient, de l'Abbaye, de la Force et du Luxembourg à la Conciergerie[2], un autre des proscrits du 2 juin, leur collègue GORSAS[3], leur mon-

1. L'histoire des principaux Girondins se confond avec l'histoire de la Révolution elle-même. Ce n'est pas le lieu de reprendre ici leur biographie en détail. Roussel a reproduit quelques traits de la vie de chacun d'eux (t. I, p. 173 et suiv.). M. Vatel, qui a réuni des documents curieux sur les Girondins, emprunte à Baudin (des Ardennes) le portrait de Ducos et de Boyer-Fonfrède, les deux victimes de la dernière heure, inférieurs en talent à quelques-uns, mais qui ne le cédèrent à personne en courage.

2. Ducos, Boyer-Fonfrède, Lacaze, Boileau et Vigée y furent conduits le jour où on fit la translation des autres, 6 octobre ; Duchastel, arrêté à Bordeaux, n'y arriva que le 16 : Lesterp-Beauvais, écroué à l'Abbaye le 12 octobre, fut transféré à la Conciergerie le 22, l'avant-veille de l'ouverture des débats. Quant à Sillery et à Lasource, vu l'état de leur santé, ils furent laissés au Luxembourg, où on les écroua comme en maison de justice par arrêt du tribunal en date du 4. Pendant le cours du procès, on les amenait le matin au tribunal pour les ramener le soir à la prison.

Voici la forme de ce nouvel écrou de Sillery ; il est conçu dans les mêmes termes pour Lasource :

« Le citoyen Sillery, prévenu de conspiration contre l'unité et l'indivisibilité de la République, a été écroué et recommandé provisoirement, sur le présent registre, à la requête du citoyen accusateur public du tribunal révolutionnaire, lequel fait élection de domicile en son parquet, sis audit tribunal, au Palais, en vertu d'un jugement dudit tribunal en date du quatre du présent mois, duement en forme, pour par ledit Sillery rester en cette maison comme en maison de justice, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par ledit tribunal. Le présent écrou fait, attendu l'état de la maladie où se trouve le citoyen Sillery, qui ne lui perm*ait* pas d'être transféré à la Conciergerie, ainsi que le porte ledit jugement. Et avons laissé ledit citoyen Sillery à la garde du citoyen Benoist, concierge de ladite maison, pour le représenter quand il en sera requis comme dépositaire judiciaire, et avons audit Sillery, en parlant à sa personne trouvée dans une chambre de ladite maison, donnant sur le jardin, où nous avons été introduit par le citoyen Benoist, laissé copie du décret d'accusation, dudit jugement et du présent.

« Fait par nous, huissier dudit tribunal révolutionnaire, soussigné. Ce sept octobre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« NAPPIER. »

Extrait du *Livre d'écrou* du Luxembourg, page 3.

3. Maître de pension avant la Révolution, il fonda ensuite le *Courrier des départements* où il soutint les opinions de la Gironde. Il y avait même ap-

trait déjà le chemin de l'échafaud. Il était de ceux qui, échappés de Paris, étaient allés à Caen, puis à Bordeaux. Mis hors la loi, il eut la témérité de revenir à Paris où l'attiraient ses vieux instincts de journaliste. Il fut découvert, arrêté[1] et mené au tribunal, qui se borna à prononcer sur lui l'arrêt d'identité[2].

Gorsas demanda à parler; mais le président, de l'avis de ses collègues, lui déclara que, le jugement étant prononcé, il n'avait plus rien à dire. Alors Gorsas se tournant vers l'auditoire : « Peuple, dit-il, c'est à vous que je demande la parole. » Le peuple de l'auditoire lui cria : « A bas! à bas! » Il descendit du fauteuil en disant — à l'adresse, je le veux croire, d'un autre public : « Je recommande à ceux qui m'entendent ma femme et mes enfants. Je suis innocent, ma mémoire sera vengée[3]. »

« Ce scélérat, dit Du Lac, a eu l'impudeur de crier au peuple: *Je suis innocent, ma mémoire sera vengée.* Il n'inspira que l'indignation et le mépris. Il fut à même d'en juger, en allant au supplice[4]. »

L'exécution eut lieu le même jour (16 vendémiaire, 7 octobre), vers trois heures après midi.

prouvé les journées de septembre (n° du lundi 3 septembre, *Ass. Législ.*, t. XI, p. 41).

1. On le mena d'abord au Luxembourg et de là à la Conciergerie, sur un ordre du Comité de sûreté générale où l'on voit tout le prix qu'il attachait à sa capture. (Archives de la préfecture de police, *Livre d'écrou* du Luxembourg, 6 octobre 1793.)

2. Archives W 290, dossier 167.

3. *Bulletin*, 2° partie, n° 17, p. 64, 65.

4. *Le Glaive vengeur*, p. 114.

II

Procès des Vingt et un. — Rapport d'Amar lu en forme d'acte d'accusation.

Le 3 brumaire (24 octobre), les vingt et un prirent place sur les bancs des accusés. Interrogés sur leurs noms, etc., ils les donnèrent dans l'ordre suivant[1] :

1° Jean-Pierre BRISSOT, âgé de trente-neuf ans, homme de lettres et ci-devant député d'Eure-et-Loir à la Convention nationale, natif de Chartres[2].

2° Pierre Victurnien VERGNIAUD, âgé de trente-cinq ans, homme de loi, ci-devant député de la Gironde à la Convention nationale, natif de Limoges[3].

1. *Bulletin* n° 34, p. 133.

2. C'est bien à Chartres qu'il est né, le 15 janvier 1754, et non à Ouarville, village de la Beauce où son père, marchand traiteur à Chartres, avait, nous dit-il, quelque morceau de terre et dont il prit le nom. « Il me prit fantaisie, ajoute-t-il, de donner à ce nom un air anglais ; » et c'est ainsi qu'il se produisit dans la république des Lettres sous le nom quasi-aristocratique de Brissot de Warville. (Voy. Vatel, *Charlotte Corday et les Girondins*, t. II, p. CCXLVII.) C'est l'homme d'Etat des Girondins et celui dont le nom désigna aussi le parti (les *Brissotins*). Il écrivit d'abord dans une feuille anglaise, publiée en français à Boulogne, le *Courrier de l'Europe*, passa en Angleterre où il fit le *Lycée* de Londres, revint en France où il fut envoyé à la Bastille pour un pamphlet contre la reine, entra en relations avec Clavière et fut introduit à la chancellerie du Palais-Royal par le frère de Mme de Genlis, gérant de la fortune du duc d'Orléans. Menacé de nouveau de la Bastille, quand le duc d'Orléans fut exilé, il s'enfuit à Londres, fut présenté à la Société d'abolition de la traite des noirs, fonda en France la Société des Amis des noirs avec Clavière et Mirabeau, et fit le voyage des États-Unis pour étudier les moyens d'émancipation. Quand il revint en France, la Révolution était proche. Il fit paraître, un peu avant la prise de la Bastille, le *Patriote français*. Il fut député de Paris à l'Assemblée nationale législative et d'Eure-et-Loir à la Convention, où son rôle est connu : il était près de le finir. (Voy. la *Biographie générale* de Didot, etc.)

3. Le 31 mai 1759, selon l'opinion commune d'accord avec l'âge qui lui est donné ici ; mais c'est en 1753, comme l'a établi la *Biographie générale*, citant un extrait des registres de baptême de la paroisse de Saint-Michel-des-Lions à Limoges, à la date du 31 mai. On aurait pu croire à une erreur de chiffre : je l'ai vérifié, grâce à l'obligeance du maire de Limoges (son prénom est écrit *Viturnien* et le nom de son père VERNIAUD). Il avait donc quarante ans et demi. Turgot lui avait procuré une bourse au collège Duplessis. Il vint à Bordeaux, recommandé à Dupaty, et y obtint comme avocat une réputation qui le fit envoyer à l'Assemblée législative, où il conquit le premier rang comme orateur. C'était lui

3° Armand Gensonné, âgé de trente-cinq ans, homme de loi, ci-devant député de la Gironde, natif de Bordeaux[1].

4° Claude-Romain Lauze-Duperret, âgé de quarante-six ans, agriculteur et député du département des Bouches-du-Rhône[2].

5° Jean-Louis Carra, âgé de cinquante ans, homme de lettres, employé à la Bibliothèque nationale et ci-devant député du département de Saône-et-Loire, natif du Pont-de-Vesles[3].

6° Jean-François-Martin Gardien, âgé de trente-neuf ans, ci-devant procureur général syndic de Châtelleraut et député du département d'Indre-et-Loire[4].

7° Charles-Éléonore Dufriche-Valazé, âgé de quarante-deux ans, cultivateur propriétaire, ci-devant député à la Convention, natif d'Alençon[5].

8° Jean Duprat, âgé de trente-trois ans, ci-devant négociant, ex-député du département des Bouches-du-Rhône, natif d'Avignon[6].

9° Charles-Alexis Brulart-Sillery, âgé de cinquante-sept ans, vivant de ses revenus, député de la Somme, natif de Paris[7].

qui occupait le fauteuil quand la famille royale se réfugia dans l'Assemblée le 10 août; lui qui dans la même séance fut rapporteur du décret qui suspendit le pouvoir royal; lui qui à la Convention prononça comme président l'arrêt de mort de Louis XVI.

1. Avocat à Bordeaux, puis juge au tribunal de Cassation en 1791 ; élu à l'Assemblée législative et à la Convention nationale, avec Vergniaud, Ducos et Guadet, un des plus emportés parmi les Girondins et des plus ardents aussi contre la Montagne.

2. Déjà député à la Législative avant de l'être à la Convention. On a vu les relations qu'il avait gardées à Paris avec ses collègues proscrits, réfugiés en province, et comment il avait été compromis par la visite de Charlotte Corday.

3. Voyez ci-dessus p. 362. Il avait été un des promoteurs de la création de la Commune de Paris et de la garde nationale, un des meneurs de la révolution du 10 août, un des plus violents dans le procès du roi.

4. Rôle effacé. Point d'autre titre à la proscription que d'avoir été de la commission des Douze.

5. Lieutenant au régiment provincial d'Argentan, il avait donné sa démission pour se livrer à l'étude du droit et fit un traité des lois pénales. A la Convention, il est de ceux qui attaquèrent avec le plus de vigueur les anarchistes.

6. Ancien maire d'Avignon : ses querelles avec son frère le Montagnard avaient eu leur écho à la tribune de la Convention (29 avril 1793) et contribuèrent à le perdre.

7. Marquis de Sillery et auparavant comte de Genlis : c'est le nom que retint sa femme (Mlle de Saint-Aubin), qui fut dame d'honneur de la duchesse de

10° Claude Fauchet, âgé de quarante-neuf ans, évêque du Calvados, député au même département, natif d'Erne, département de la Nièvre[1].

Chartres, depuis duchesse d'Orléans. Sillery suivit en politique le duc d'Orléans. Il le précéda devant le tribunal.

1. Grand vicaire de Bourges avant 1789, prédicateur en renom, mais peu goûté de Louis XVI, qui le fit rayer de la liste des prédicateurs de la cour ; ce qui le jeta, le jour venu, dans la Révolution. On le vit, le sabre à la main, à l'attaque de la Bastille. La prise de la Bastille lui fut un texte pour un discours dont la conclusion était : « Mes frères, les tyrans sont mûrs, il est temps de les moissonner. » Ce langage, ces actes et un livre sur l'Église nationale le désignaient donc pour un de ces sièges épiscopaux dont disposait le suffrage populaire. Il fut élu évêque du Calvados. Il y prêcha ce qu'il avait prêché à Paris, et il le fit avec de tels excès qu'une pétition fut adressée contre lui à l'Assemblée constituante. « Cet homme, y disait-on, qu'une certaine réputation de fermeté et de patrio- « tisme avait porté ce département à choisir pour son évêque, comme l'homme « le plus propre à combattre la malveillance de nos ennemis, en est actuellement « l'ennemi le plus cruel : il ne veut aucun gouvernement. L'Assemblée nationale « a décrété une constitution monarchique : la monarchie lui est odieuse ; une « constitution représentative : il voudroit que le peuple exerçât lui-même ses « pouvoirs. Il prêche déjà la dissolution du gouvernement qui est à peine « établi ; il excite les hommes à l'insurrection. Nous joignons à cette lettre des « écrits qui serviront de pièces justificatives à ces assertions. On y voit à chaque « ligne les prétentions d'un orgueil gigantesque qui ne reconnoît aucune auto- « rité, ni des corps administratifs, ni des tribunaux, ni même de l'Assemblée « nationale ou du roi... A Caen on a fait abattre la statue de Louis XIV ; à « Bayeux celle du même roi a été sur le point d'être remplacée par celle de « M. Claude Fauchet... C'est dans le club que fut faite, en présence de M. Fauchet « et de son vicaire, la motion de l'enlèvement de la statue du roi... M. Claude « Fauchet fait de la chaire une tribune aux harangues, déclame contre les au- « torités... M. Fauchet a été dénoncé à l'accusateur public. Il parcourt actuelle- « ment les campagnes ; il prêche même à Caen publiquement dans les rues. « Plusieurs fonctionnaires publics, dénoncés au peuple, ont été obligés de prendre « la fuite. Les administrateurs sont prêts à abandonner leurs fonctions, etc. »

Sur la proposition du rapporteur, l'Assemblée décréta que le ministre de la justice lui rendrait compte de la procédure instruite contre l'évêque démagogue (séance du 21 août 1791, *Moniteur* du 23). Ses ouailles à bonnet rouge trouvèrent un moyen de le soustraire à ces poursuites : ce fut de le nommer député à l'Assemblée législative, et là, il mérita bien encore de ceux qui l'avaient élu. Il fit réintégrer Challier, le Marat lyonnais, dans ses fonctions, et appuya la demande de mise hors la loi de Lafayette (séances des 15 et 17 août 1792). Dans la Convention où il fut élu aussi, il n'alla pas plus loin. On peut même dire qu'il recula lorsque, dans le procès du roi, il émit cet avis motivé : « que le roi méritait plus que la mort, mais qu'aucune loi ne lui était applicable », et conclut qu'il ne pouvait être mis en jugement (séance du 13 novembre 1792, *Moniteur* du 15). Dès ce moment, bien qu'il se fût jadis signalé en mettant publiquement sa calotte dans sa poche, au moment où fut rendu le décret qui supprimait le costume ecclésiastique (séance du 6 avril 1792, *Moniteur* du 7), il ne fut plus qu'un prêtre bon à sacrifier à la première occasion. Évêque du Calvados,

11° Jean-François Ducos, âgé de vingt-huit ans, homme de lettres, député du département de la Gironde, natif de Bordeaux.

12° Jean-Baptiste Boyer-Fonfrède, âgé de vingt-sept ans, cultivateur propriétaire, député du département de la Gironde, natif de Bordeaux[1].

13° Marc-David Lasource, âgé de trente-neuf ans, député du Tarn, natif de ...[2].

14° Benoît Lesterp-Beauvais, âgé de quarante-trois ans, ci-devant receveur de district, député du département de la Haute-Vienne, natif de ....[3].

15° Gaspard Duchastel, âgé de vingt-sept ans, cultivateur,

il devint moralement responsable du soulèvement fédéraliste de Caen et de l'attentat de Charlotte Corday.

1. Nous réunissons dans une même note les deux amis, les deux frères. Boyer-Fonfrède, d'une riche famille marchande de Bordeaux, avait épousé la sœur de Ducos qui était lui-même négociant, allié à une autre famille de négociants. Ducos était un des plus avancés de la Gironde, l'ami de Marat! et plusieurs de ses votes à la Législative et à la Convention en témoignent; Boyer-Fonfrède avait, lui, à plusieurs reprises, manifesté son mépris pour Marat. (25 décembre 1792, 3 février 1793) : mais tous deux se trouvèrent unis contre l'ascendant que prenait la Montagne. Épargnés dans la première heure, ils ne craignirent pas d'attirer sur eux la proscription en luttant jusqu'au dernier jour en faveur des proscrits. — Indépendamment des pièces qui les concernent dans le dossier commun des Girondins, plusieurs autres pièces saisies chez eux sont reléguées dans un autre carton des archives (W 514) avec la note *à remettre à leurs héritiers*. On y trouve, par exemple, le contrat de mariage sur parchemin, de Jean-François Ducos, négociant, et de demoiselle Jeanne-Agathe Lavaud, à la date du 21 octobre 1790. Il y est dit que Ducos est associé pour un quart dans le commerce de son père, qu'il sera logé et nourri avec sa femme et ses enfants dans la maison paternelle, avantage remplacé par 1000 livres de pension en cas d'incompatibilité d'humeur; sa pension annuelle est de 4000 livres. La femme apporte de son côté 2000 livres de rentes à amortir jusqu'au remboursement de 40 000 livres.

2. Né à Anglès près Montpellier; ministre protestant, député à l'Assemblée législative. On l'y voit prononcer un discours violent contre les émigrés, parler pour l'amnistie en faveur de Jourdan Coupe-tête et de ses complices, attaquer le rapport qui condamnait les événements du 20 juin, demander, après le 10 août, un décret contre Lafayette, accuser Montmorin le ministre. A la Convention, il se retourna contre les violences de la Commune de Paris et émit le vœu que la nation française, loin de faire des conquêtes, proclamât l'émancipation des peuples. Il vota la mort du roi, demanda l'arrestation du duc d'Orléans, mais attaqua Robespierre : c'est ce qui fit sa perte le 2 juin.

3. Né à Florac; député aux États généraux avant de l'être à la Convention.

député du département des Deux-Sèvres, natif de Rochecou, district de Thouars[1]:

16° Pierre MAINVIELLE, âgé de vingt-huit ans, député du département des Bouches-du-Rhône, natif d'Avignon[2].

17° Jacques LACAZE, âgé de quarante-deux ans, négociant, député du département de la Gironde, natif de..[3].

18° Pierre LEHARDY, âgé de trente-cinq ans, médecin, député du département du Morbihan, natif de Dinan[4].

19° Jacques BOILEAU, âgé de quarante et un ans, ci-devant juge de paix dans la ville d'Avallon, député du département de l'Yonne, natif d'Avallon[5].

20 Charles-Louis ANTIBOUL, âgé de quarante ans, ci-devant homme de loi, puis procureur de la commune de Saint-Tropez, ensuite administrateur du département du Var, puis procureur général syndic et député du même département, natif de Saint-Tropez[6].

21° Louis-François-Sébastien VIGÉE, âgé de trente-six ans,

1. On se rappellera dans son procès que, malade, il était venu voter contre la mort du roi. Cet acte qui a fait vivre son nom devait causer sa mort.

2. Un des promoteurs de la réunion du Comtat Venaissin à la France, accusé d'avoir pris part aux sinistres exploits de Jourdan Coupe-tête, poursuivi, mais amnistié le 19 mars 1792. Défendu par les Girondins dans une affaire où il avait pris la cause de Duprat jeune contre Duprat aîné (29 avril 1793), il se rallia à leur cause et partagea leur sort.

3. Dénoncé par Marat comme ayant reçu de Dufriche-Valazé une lettre qui l'invitait à venir avec le plus de collègues qu'il pourrait, « c'est-à-dire des hommes, d'État », à la Convention, — évidemment pour dominer la Convention. C'est pourquoi Marat, dès le 22 mai, demandait son arrestation. (*Moniteur* du 24 mai 1793.)

4. Il avait justifié son nom en plus d'une circonstance : il avait voté l'appel au peuple dans le procès du roi, en disant : « Nous ne sommes pas juges; » demandé l'accusation contre Marat ; trouvé qu'on détruit toujours sans réformer ; dit qu'on avait tellement prodigué les noms de royaliste et de contre-révolutionnaire qu'ils étaient devenus synonymes de ceux d'amis de l'ordre et des lois. (Prussinale (Roussel), t. I, p. 176, 177).

5. Il avait rempli une mission dans l'armée du Nord, d'où il avait rapporté des sentiments peu favorables aux Jacobins. Il avait démandé que Marat, « ce monstre », fût décrété d'accusation (25 septembre 1792) ; que la tribune, quand cet « agitateur » y parlerait, fût à l'instant purifiée (18 octobre), et il était entré dans la commission des Douze.

6. Envoyé en Corse, il avait été arrêté à Marseille par les insurgés et délivré par Carteaux. Il n'avait donc pas à se louer des fédéralistes : c'est cependant comme tel qu'il était poursuivi.

ci-devant grenadier dans le 2ᵉ bataillon de Mayenne-et-Loire, député du même département, natif de Rosière[1].

Fouquier-Tinville, qui, au mois d'août, avait montré tant de sollicitude pour avoir les pièces, en avait depuis reçu une qui simplifiait singulièrement sa besogne. C'est le rapport d'Amar, qui lui fut adressé le jour même où les conclusions en étaient adoptées, le 3 octobre (12 du 1ᵉʳ mois). Il le prit purement et simplement en forme d'acte d'accusation, et c'est la pièce dont le greffier, au commencement de l'audience, fit lecture[2].

Le Comité y signalait Brissot comme un ancien agent de police sous les rois, devenu l'homme de Lafayette; ennemi des sociétés populaires et n'ayant jamais paru aux Jacobins que pour tâcher de les perdre. Il signalait les Girondins à la Législative comme ayant fait déclarer la guerre, quand la France n'était pas prête, dans la pensée de la faire succomber.

Les Girondins se sont efforcés de faire échouer le 10 août. Pétion, qui avait favorisé le 20 juin, parce que ce mouvement avait pour objet de le ramener au pouvoir, a été hostile à l'autre journée : il était venu aux Tuileries pour conseiller le roi. Vergniaud, président de l'Assemblée, a reçu Louis XVI en lui disant : « Sire, l'Assemblée met au rang de ses devoirs les plus chers le maintien de toutes les autorités constituées. » Guadet, succédant à Vergniaud au fauteuil, a répondu à une députation du faubourg Saint-Antoine qui demandait la punition du tyran : « L'Assemblée nationale espère réta-

1. Il s'était montré un des plus résolus à soustraire la Convention au despotisme des sections de Paris ; un des plus vigilants de la commission des Douze.

2. Voyez le *Moniteur* du 4 au 6 du deuxième mois (25-27 octobre 1793) et le *Bulletin du tribunal révolutionnaire*, 2ᵉ partie, nᵒˢ 34-40.

blir la tranquillité publique et le règne de la loi. »

Vergniaud a proposé la suspension du roi, dans la pensée de sauver la royauté; Guadet voulait faire nommer un gouverneur au prince royal; Gensonné, président à son tour, les appuya quand ils eurent repoussé la pétition qui réclamait la déchéance. Vergniaud a voulu maintenir Louis XVI et sa famille au Luxembourg, comme en un lieu d'où il leur serait plus facile de fuir. « Gensonné et Guadet eurent la bassesse d'annoncer plusieurs fois que Louis XVI avait dit aux Suisses de ne pas tirer sur le peuple. »

Ils ont donc tout fait pour sauver la royauté; ils ont tout fait pour perdre la République. Ils ont secondé l'invasion des Prussiens. Brissot, Carra, sont depuis longtemps les partisans des Prussiens et des Anglais. Brissot a séjourné et intrigué en Angleterre. Carra, en 1791, applaudissait au mariage du duc d'York avec une princesse de Prusse; il le souhaitait pour grand-duc de Belgique. Brissot, Pétion, Guadet, Gensonné, Carra et Sillery étaient en rapports étroits avec Dumouriez, et ils concertèrent avec lui la funeste expédition de Belgique.

En même temps qu'ils aidaient aux desseins de l'ennemi du dehors, ils attaquaient au dedans les vrais amis de la liberté. « Brissot, Gorsas, Louvet, Rabaut-Saint-Étienne, Vergniaud, Guadet, Carra, Caritat (Condorcet), ont uni leurs plumes à celles de cent journalistes mercenaires, pour tromper la nation sur les caractères de ses mandataires et les opérations de la Convention nationale... Roland et ses collègues Clavière et Lebrun épuisaient les moyens du gouvernement pour répandre en Europe les libelles destinés à flétrir la révolution du 10 août. » Rabaut-Saint-Étienne, qui avait la direction

du *Moniteur*, y altérait les discours des patriotes. « Louvet recevait dix mille francs par an pour mentir à l'univers dans le *Journal des Débats de la Convention.* »

La tactique du parti était surtout de diffamer les députés patriotes auprès des membres nouvellement arrivés. « Louvet, Barbaroux, Salles, Buzot, se signalèrent les premiers dans ce genre d'escrime ; » et en même temps on diffamait Paris aux yeux des départements; on représentait Paris comme un repaire de crimes de tout genre: de là ce mouvement des départements, qui armaient sous prétexte de protéger leurs députés, et l'arrivée dans Paris de ce bataillon de Marseillais qui vinrent à la barre outrager impudemment les députés républicains. « Barbaroux, Duprat, Delahaye, Buzot, Rebecqui, Valazé, Salles, Rabaut-Saint-Étienne et les Girondins conspirateurs les visitaient souvent, et par leurs prédications séditieuses les préparaient aux attentats qu'on attendait deux. »

Le comité passe au rôle des Girondins dans le procès de Louis XVI. Roland a soustrait une partie des papiers contenus dans l'armoire de fer et a fait entrer ses amis dans la commission des 24 membres chargés de les examiner. Les Girondins s'intéressaient moins à Capet qu'à la royauté et à la ruine de la République; en demandant l'appel du jugement aux assemblées primaires, ils ne voulaient que provoquer la guerre civile. Ils soutinrent, contre la municipalité qui la voulait interdire, la représentation d'une pièce incivique faite pour la circonstance, l'*Ami des Lois*. A propos du procès du roi, ils voulaient réunir des forces militaires autour de la Convention pour exterminer la Montagne; « ils

appelaient leurs compatriotes à leur secours contre de prétendus assassins et ils ne méditaient que des assassinats; ils avaient assassiné plus de cent mille Français par la guerre parricide qu'il avaient provoquée et dirigée, comme par les proscriptions qu'ils avaient protégées... Non contents de publier que la Convention n'était pas libre, ils prédisaient hautement que la condamnation de Louis la déshonorerait dans l'Europe. *Je suis las de ma portion de tyrannie*, disait Rabaut-Saint-Étienne. Brissot surtout, après la condamnation prononcée, osa faire la censure la plus indécente de la Convention nationale. »

Après la mort du roi, ils ne cessent pas de conspirer. Ils sont en tout d'accord avec Dumouriez, quand il osa fouler aux pieds les décrets de la Convention. Ils soutinrent toutes ses prétentions au Comité de défense générale : Vergniaud, Guadet, Brissot, Gensonné, ont fait ouvertement son apologie. « Avec la trahison de Dumouriez était combinée la révolte de la Vendée. » Ils envoyaient en Vendée « de petits détachements que les aristocrates les plus déshonorés étaient chargés de mener à la boucherie » ; — et l'accusation a sur ce point un argument qui lui paraît péremptoire: « Qui gouvernait en ce temps-là ? Brissot, Pétion, Guadet, Vergniaud, Gensonné, Barbaroux. Ils dirigeaient alors le Comité de défense générale et le ministère. Qui administrait les départements envahis par les rebelles? Des hommes ouvertement coalisés contre les députés républicains, des hommes qui professaient leurs principes. »

L'accusation montre alors l'audace des prétendus conspirateurs grandissant avec les désastres de la patrie. Ils professaient et voulaient pratiquer le fédéralisme.

« Ils recommencèrent à publier que la représentation nationale n'était point en sûreté à Paris. Guadet osa proposer formellement de transférer l'Assemblée nationale à Bourges. Buzot, Barbaroux, Salles, invitèrent plusieurs fois les suppléants à aller former une nouvelle Assemblée nationale dans une autre ville. Vigée, un de leurs affidés, proposa de se rendre sur-le-champ à Versailles et offrit de se mettre à la tête de la Convention pour lui ouvrir un passage le sabre à la main[1]. »

On ne pouvait pourtant nier l'agitation qui régnait alors dans Paris. — Mais c'étaient eux qui la provoquaient par leurs insultes. Ils ont feint de croire à un complot. « Pour le découvrir, c'est-à-dire pour le créer, ils nommèrent une commission inquisitoriale (la commission des Douze), composée de membres connus par leur dévouement à la faction... Les sections réclament contre l'oppression. Le président Isnard répond à leur pétition par de nouveaux outrages. Il ose dévoiler les vœux des conjurés par ce mot atroce : *Le voyageur étonné cherchera sur quelles rives de la Seine Paris exista.* »

Mais le 31 mai arrive. « L'aristocratie tremble, la conspiration est déconcertée, le vœu public seul se fait entendre dans un calme imposant. Le peuple, au nom des lois et de la liberté outragées, demande à la Convention, par l'organe de ses magistrats, deux choses : la punition des députés traîtres à la patrie qu'ils tyran-

1. Au milieu des insultes et des périls auxquels la Convention était exposée à Paris, Guadet, dans la séance du mardi 30 avril, lui ayant demandé de décréter que le lundi suivant elle tiendrait sa séance à Versailles, Vigée, renchérissant sur cette motion accueillie par des murmures, dit : « Je demande qu'au premier murmure des tribunes nous nous retirions tous et marchions à Versailles le sabre à la main. » (*Moniteur* du 2 mai.

nisent, et la constitution républicaine à laquelle ils s'opposent. La Convention prononce l'arrestation des chefs de la conspiration. En moins de six semaines, une constitution digne du peuple français est rédigée et décrétée ; le peuple l'accepte avec transport. »

— On sait que ceux qui la firent commencèrent par la mettre en réserve et l'y gardèrent. Elle ne fut pas même essayée.

Après le 31 mai, le rôle de l'accusation est facile. Bordeaux se soulève, Marseille en fait autant, Lyon est entraîné et le Jura se concerte avec Lyon. Toute cette résistance des départements à la révolution accomplie dans Paris est évidemment un attentat à l'unité et à l'indivisibilité de la République ; et il est aisé de montrer la part qu'y prennent les députés proscrits. Buzot, Pétion, Guadet, Louvet, Barbaroux, Gorsas, Lesage, Doulcet, Larivière et autres, vont établir dans l'Eure et le Calvados « des espèces de Conventions nationales. » A Caen, ils ne se bornent pas à diffamer les députés : ils veulent les assassiner. « Ils armèrent la main d'une femme pour poignarder Marat. Le monstre avait été adressé à Duperret par Barbaroux et ses complices. Elle avait été accueillie (cette furie) et conduite à la Convention nationale par Fauchet. Tous les ennemis de la France l'érigèrent en héroïne. » — Il mettent le traître Wimpfen à la tête de leur armée, et après sa déroute tentent de se joindre aux rebelles de Vendée.

Mais il ne suffit pas de les montrer soutenant la lutte à l'intérieur ; il faut voir dans leur tentative une conspiration avec l'étranger. Le cabinet de Londres est l'âme de tout cela. Pitt a acheté Dunkerque, Bordeaux, Marseille et Toulon. On lui a livré Toulon : c'en était fait du reste,

si les Girondins étaient demeurés au pouvoir. Le Comité s'efforce de montrer que « la marche des conjurés fut en tout conforme à celle des ennemis de la France et surtout des Anglais », et il a une page entière sur les *conformités* de Pitt et de Brissot :

« Pitt voulait déshonorer dans l'Europe la république naissante : Brissot et ses complices ont pris à tâche de la calomnier; ils n'ont cessé de peindre tous ses défenseurs comme des brigands et comme des hommes de sang : leurs écrits et leurs discours ne différaient en rien de ceux des ministres anglais et des libellistes qu'ils payaient.

Pitt voulait avilir et dissoudre la Convention : ils ont mis tout en œuvre pour l'avilir et pour la dissoudre.

Pitt voulait assassiner les fidèles représentants de peuple : ils ont tenté plusieurs fois de faire égorger une partie de leurs collègues : ils ont assassiné Marat et Lepelletier.

Pitt voulait détruire Paris : ils ont fait tout ce qui était en eux pour le détruire.

Pitt voulait armer toutes les puissances contre la France : ils ont déclaré la guerre à toutes les puissances.

Pitt voulait faire conduire les soldats de la République à la boucherie par des généraux perfides : ils ont mis à la tête de nos armées tous les généraux qui nous ont trahis pendant le cours des deux années.

Pitt voulait nous ôter l'appui des peuples mêmes qui étaient nos alliés naturels : ils ont employé les ressources de la diplomatie et le ministère de Lebrun pour les éloigner de notre cause : ils ont confié à des traîtres les ambassades comme les commandements des armées.

Pitt voulait démembrer la France et la désoler par le fléau de la guerre civile : ils ont allumé la guerre civile et commencé le démembrement de la France.

Pitt dans ce partage odieux voulait attribuer au moins un lot au duc d'York, ou à quelque autre individu de la famille de son maître : Carra et Brissot nous ont vanté York et

Brunswick : ils ont été jusqu'à nous les proposer pour rois, et York a pris possession de Condé et de Valenciennes, etc. »

Il résultait donc des faits ci-dessus exposés :

1° Qu'il a existé une conspiration contre l'unité et l'indivisibilité de la République, contre la liberté et la sûreté du peuple français;

2° Que tous les individus ci-après dénommés en sont coupables, comme en étant les auteurs et les complices.

En conséquence, le Comité de sûreté générale avait proposé et la Convention nationale avait voté le projet de décret qui mettait vingt de ses membres hors la loi et quarante et un autres en accusation. Sur ces derniers, vingt et un seuls étaient présents. Mais l'acte devait servir, sans frais nouveaux, pour tous les autres, le jour où on les aurait pu saisir.

Lecture faite du rapport et du décret, le président dit aux accusés :

« Voilà ce dont les représentants du peuple vous accusent. — (L'accusateur public était complètement effacé devant la Convention nationale accusant.) — Vous allez entendre les dépositions orales qui sont à votre charge. »

Chauveau-Lagarde, un de leurs défenseurs, fit remarquer que, dans une cause si intéressante pour toute la République, la plus grande latitude devait être donnée à la défense, et que cependant les pièces à charge n'avaient pas encore été communiquées. L'accusateur public dit que toutes ne lui étaient pas encore parvenues à lui-même; que le soir elles lui seraient remises, et qu'il les mettrait à son tour à la disposition des défenseurs ; et l'audition des témoins commença.

III

Audition des témoins. — Décret du 8 brumaire (29 octobre 1793). — Jugement.

Ces témoins sont comme autant d'accusateurs publics, et leurs dépositions tournent toutes au réquisitoire. Pache, Chaumette, Hébert ou le Père Duchesne, le capucin Chabot, Montaut, Fabre d'Églantine, Léonard Bourdon, Desfieux, se signalent tout spécialement par cette façon de témoigner en justice. Ils reviennent à plusieurs reprises à la charge. Devant eux le président disparaît, et Fouquier-Tinville lui-même rentre dans l'ombre. Chaumette, Hébert et Chabot semblent, plus qu'eux encore, poursuivre l'accusation et diriger les débats.

Pache vient le premier et donne le ton ; Pache qui, ministre de la guerre, avait été destitué par les Girondins et qui, devenu maire de Paris, avait présidé à la manifestation dont, à leur tour, ils avaient été victimes. Dès son entrée au ministère, et depuis, comme maire de Paris, il avait, dit-il, remarqué l'existence d'une faction tendant à la ruine de la République. La demande d'une force départementale pour fédéraliser les départements, l'établissement de la commission des Douze, dont les arrestations arbitraires provoquèrent une insurrection dans Paris, et toute l'histoire de la Révolution, qu'il eût été trop long de faire en ce moment, en étaient pour lui la preuve : or cette faction, c'étaient les accusés.

L'interrogatoire des accusés se mêlait à celui des témoins, et il nous a été transmis fort en résumé dans un esprit évidemment hostile ; en sorte qu'il serait téméraire de les juger d'après le compte rendu des débats. Si

l'on en croit le *Bulletin du tribunal révolutionnaire* sur cette déposition de Pache, aucun des prévenus n'en contesta le fond, chacun cherchant à s'en excuser et s'accordant à en rejeter la responsabilité sur ceux qui n'étaient pas là, tels que Guadet, Barbaroux, etc. Leur défaillance se fit en effet quelquefois sentir, mais elle ne va point pour la plupart jusqu'au degré que cette appréciation du *Bulletin* pourrait faire croire.

Brissot, interpellé le premier, dit qu'aucun fait ne lui étant personnellement imputé, il n'avait rien à répondre. Vergniaud fit remarquer que Pache parlait plus en juré qu'en témoin, donnant des conclusions quand il n'avait qu'à produire des faits ; il se borna à dire qu'il était étranger aux griefs particuliers articulés dans ce nouveau réquisitoire ; et ainsi des autres. On peut cependant faire une place à part à Boileau, qui, se disant malade, demanda la permission de lire sa profession de foi sur la commission des Douze ; il concluait ainsi :

Si l'établissement de la commission des Douze est la suite d'un complot, il paraît que les meneurs ne m'en ont nommé membre que pour inspirer de la confiance ; car j'avais, ainsi que la Montagne, voté la mort du tyran ; et si j'ai été quelquefois opposé aux patriotes qui la composent, je suis maintenant désabusé sur son compte, et à présent franc Montagnard [1].

Après le maire, le procureur syndic de la Commune, après Pache, Anaxagoras Chaumette vient confirmer l'acte d'accusation et y ajouter : Brissot a perdu les colonies ; Brissot a été l'ami de Lafayette. Les Girondins ont vu à regret le 10 août et approuvé le 2 septembre !

1. *Bulletin*, n° 41, p. 164.

Quand Dumouriez menaçait Paris, les Girondins ont refusé l'argent nécessaire pour l'approvisionner. Le pillage des magasins, ce sont eux qui l'ont excité. Ducos a réclamé la liberté d'un domestique arrêté parmi les pillards; et quand Vergniaud dit :

Il est étonnant que les membres de la municipalité et ceux de la Convention, nos accusateurs, viennent déposer contre nous,

Chaumette s'écrie :

Ce n'est ni comme membres de la Convention ni comme magistrats que nous sommes appelés, mais comme témoins.

Et aussitôt, reprenant sur le ton de l'accusateur :

Les ruines fumantes de Lyon, le sang qui a inondé la Champagne et la Vendée, celui qui coula dans le Calvados, les mânes de Beauvais assassiné à Toulon [1], ceux de Marat. assassiné par une furie à leurs ordres, ceux des patriotes immolés à Marseille et dans la Lozère, déposent avec nous contre les accusés, etc.

Au commencement de la séance suivante, Destournelles, ministre des contributions publiques, est entendu. Ici une petite scène comique mêlée à la tragédie :

Le président. Vos noms?

Le témoin. Est-il indispensable que je dise le nom qui me fut donné à ma naissance?

Le président. Oui.

Le témoin. Je le profère à regret, ce prénom, c'est *Louis.*

Mais son nom même et surtout son surnom lui donnent

1. Beauvais, député de Paris, envoyé avec P. Bayle en mission à Toulouse et livré avec lui aux Anglais. P. Bayle fut trouvé étranglé dans sa prison. Le bruit avait couru que Beauvais avait péri de même, et une pension fut décrétée à sa fille. Mais il vivait et fut délivré à la reprise de Toulon ; seulement sa santé affaiblie par les rigueurs de la captivité ne lui permit pas de revenir à son poste, et il mourut quelques mois après à Montpellier (10 germinal). D'après

des inquiétudes : Deschamps-Destournelles ! et on ne l'appelle que Destournelles ou des Tournelles (des Tourelles) : cela sent son château féodal d'une lieue :

« Ce dernier, dit-il, est celui que j'ai constamment porté à dater presque de mon enfance.. Je n'en ai pas changé après le décret du 19 juin 1790, pour ne pas être masqué et réellement *pseudonyme* avec mon nom propre. Au reste, je déclare qu'il n'était point féodal, car mes parents ne m'ont laissé et n'ont possédé que des biens qui étaient roturiers comme eux-mêmes. »

Après ces précautions oratoires il fait sur Carra une révélation curieuse : c'est que dans une séance des Jacobins, Carra avait proposé d'appeler au trône de France le duc d'York, fils du roi d'Angleterre. — Et Carra ne le conteste pas. C'était un moyen qu'il avait trouvé pour empêcher l'Angleterre de s'unir à la Prusse et à l'Autriche contre la France :

Imaginez, dit-il, quel coup de pied on eût donné aux Bourbons d'Espagne et de Naples, et à la maison d'Autriche, si mon projet de lier la France avec l'Angleterre et la Hollande eût réussi !

Le président n'est pas convaincu de l'efficacité de son moyen, ni de sa qualité de patriote :

D. Croyez-vous, dit-il, qu'un tyran substitué à un autre pourrait faire le bonheur des Français ?

R. Non, parce qu'en général les rois sont des êtres immoraux et nuisibles au bonheur de l'humanité. C'était un piège que je leur tendais ;... c'était un vrai plat de machiavélisme. Je flagornais Brunswick, que je connaissais pour un véritable Rodomont, etc.

un décret de la municipalité de Montpellier, il fut brûlé en grande pompe et ses cendres envoyées à la Convention. Voy. le *Moniteur* du 18 germinal (7 avril 1794).

D. Comment avez-vous pu vous livrer à une adulation si basse envers Brunswick, jusqu'à dire que, s'il venait à Paris, on le verrait en bonnet rouge aux Jacobins ?

R. C'était pour humilier la maison d'Autriche et lui rendre suspect Brunswick, que je faisais l'éloge de ce dernier.

Destournelles avait été vice-président du Conseil général de Paris le 31 mai et au delà : c'est dans le même esprit que Pache et que Chaumette qu'il attaque les Girondins, et notamment la commission des Douze, à l'occasion de l'arrestation passagère d'Hébert (le Père Duchesne), substitut du procureur de la Commune de Paris.

Hébert lui-même, venant ensuite, reprend les choses de plus haut. N'étaient les jurons dont il s'abstient, on croirait retrouver une feuille de son journal sur la conspiration de Brissot et de Lafayette, sur l'Assemblée législative et le 10 août, sur le fédéralisme et la guerre du dehors dont on faisait un crime aux Girondins, sur l'accusation de complots dont ils avaient chargé l'innocente Commune de Paris.

Brissot s'excuse en reniant Lafayette.

Vergniaud répond par une tirade dont on sent encore l'émotion dans la page étroite où elle est sèchement résumée[1]. Mais Hébert reprend la parole, parodiant le mouvement de Vergniaud, pour aboutir à cette conclusion : « Le but de toute la conduite des accusés a toujours été la perte de la République » ; et il accuse Fonfrède, qui n'avait pas été frappé le 2 juin avec les autres ; il l'accuse pour avoir exprimé à la tribune le regret « de n'avoir pas été compris dans l'honorable liste des proscrits. »

1. *Bulletin*, p. 184.

Des discours, des opinions exprimées à la tribune ou par correspondance, voilà ce que l'on avait surtout à reprocher aux Girondins. Dans la conduite des Montagnards à leur égard, on voit clairement la résolution d'un parti qui veut en exterminer un autre, désespérant de le vaincre autrement. La qualité de député, qui devait rendre les Girondins inviolables, est ce qui les perdait. Tous leurs votes contraires aux votes de la Montagne étaient relevés comme une preuve de leur conspiration. Ceux qui, comme Duchastel, Antiboul, Duperret, Gardien, Sillery, Fauchet, Lacaze, Lehardy, n'avaient pas voté la mort du roi[1], étaient convaincus d'avoir voulu le rétablissement de la royauté; ceux qui, comme Brissot, Gensonné, Vergniaud, Dufriche-Valazé, Duprat, avant de voter la mort, avaient voté l'appel au peuple, étaient censés avoir voulu susciter la guerre civile[2].

Le président. Je demande à l'accusé Gensonné si, par l'insurrection du 10 août, le tyran n'était pas condamné, et si à l'époque où la Convention nationale lui fit son procès, il n'était pas déjà jugé? Demander l'appel au peuple dans cette circonstance, n'était-ce point allumer le feu de la guerre civile dans toutes les parties de la République? Et l'accusé ne pourra pas dissimuler que ce ne fût l'esprit de la coalition.

Gensonné. Que l'on m'accuse de faits positifs, et je répondrai.

Vergniaud. Je ne crois pas être traduit en jugement pour avoir demandé l'appel au peuple, ni pour aucune de mes opinions : 1° parce qu'il faudrait déchirer la Constitution que nous avons tous jurée; 2° parce qu'il faudrait aussi faire le

1. Mainvielle et Vigée n'étaient entrés que plus tard à la Convention, Mainvielle comme suppléant de Rebecqui.

2. Ducos et Boyer-Fonfrède, ainsi que Boileau, avaient voté la mort sans appel. Lesterp-Beauvais avait repoussé l'appel au peuple, mais en votant la mort il demandait qu'on suspendît l'exécution.

procès aux autres députés qui ont partagé cette opinion.

Le président. Il est vrai que l'accusé Vergniaud n'est pas traduit en jugement pour ses opinions politiques; mais il sera nécessaire de rappeler souvent aux accusés les opinions qu'ils ont émises à la Convention nationale, afin de prouver la coalition qui a existé entre eux pour perdre la République.

Fouquier-Tinville aussi sentait bien le défaut de l'accusation en cet endroit :

Citoyens jurés, disait-il, nous ne rappelons ici les opinions des accusés que pour rapprocher et faire ressortir les faits qui prouvent qu'il a existé entre eux une coalition pour perdre la République; car, comme je vous l'ai observé hier, il n'est pas question de les juger sur leurs opinions.

Et cela dit, il rentrait dans son système, produisant les lettres des accusés et, à défaut, celles qu'on leur avait écrites, comme il le fit pour Lacaze : car la lettre reçue en supposait une envoyée, et écrite apparemment dans le même sens. Il citait les lettres de Vergniaud avant et après le 31 mai, lettres où l'éloquent Girondin montrait l'anarchie armant, l'anarchie triomphante, et Marat demandant les têtes des députés proscrits pour arriver à la dissolution de la Convention nationale. Et ce n'étaient pas seulement les témoins! les jurés eux-mêmes s'associaient aux paroles et aux actes de l'accusateur public.

Un juré. Vergniaud a dit qu'il avait été persécuté par Marat. J'observe que Marat a été assassiné et que Vergniaud est encore ici. (*Les spectateurs applaudissent.*)

Chaumette, Hébert, toujours sur la brèche, renouvellent leurs précédentes accusations et y ajoutent, rejetant sur les Girondins, selon l'usage, les faits que ceux-ci leur avaient reprochés.

Les Girondins n'ont pas seulement déploré le 10 août,

approuvé le 2 septembre; ils sont les auteurs de toutes les émeutes de Paris: ils ont provoqué au pillage des boutiques, fait le 10 mars (un complot dirigé contre eux, qui avorta), même le 31 mai. Chaumette ne revendique pour le peuple que le 2 juin qui les proscrivit, et le Père Duchesne, se piquant lui aussi d'érudition classique et s'inspirant ici des anciens:

Les accusés nient la conspiration, qui cependant a existé, et que tout le monde connaît. Citoyens, quand le sénat de Rome eut à prononcer sur la conspiration de Catilina, certes, s'il eût interrogé chaque conjuré, et qu'il se fût contenté d'une dénégation, ils auraient tous échappé au supplice qui les attendait; mais les armes trouvées dans la maison de Lecca, mais le rassemblement des conjurés chez Catilina, étaient des preuves matérielles; elles suffirent pour déterminer le jugement du sénat[1].

La déposition d'Hébert, commencée dans la séance du 25, s'était continuée le 26. Chabot lui succéda. A sa vue, dit un auteur contemporain, le jeune Ducos dit à son voisin, avec cette gaieté qui ne l'a jamais abandonné jusqu'au dernier moment: « De la patience, mon ami, nous allons entendre un sermon du diable. »

« Chabot, continue le même récit, en entrant dans la salle d'audience, jeta des regards curieux sur les funestes gradins où étaient les accusés, et l'on vit un affreux sourire éclater sur son visage[2]. »

Il ne prit pas de chemin détourné pour en venir à son réquisitoire :

Citoyens jurés, dit-il, l'acte d'accusation contre Brissot et ses complices porte sur le fait d'un complot tramé contre

1. *Bulletin*, n° 49, p. 193.
2. Des Essarts, *Procès fameux jugés depuis la Révolution*, t. VI, p. 138.

l'unité, l'indivisibilité, la sûreté intérieure et extérieure de la République. J'espère que ma déposition en démontrera l'existence; j'en ferai connaître l'origine et les principaux auteurs; mais je suis obligé de remonter aux premiers jours de l'Assemblée législative et de parler de moi quelquefois[1]. »

Et il débite un discours qui, commencé dans la séance du 26, se continue le 27, et tient cinq à six numéros du *Bulletin*, vingt pages à deux colonnes! C'est qu'il a à se venger de la faction :

Elle était parvenue, dit-il, non pas à me dépopulariser dans l'Assemblée, mais à me ridiculiser sous les titres de *capucin*, de *frère quêteur*, d'*ignorant*, de *mauvaise tête;* de manière que je n'ai jamais pu ouvrir la bouche sans être couvert des murmures de tous ceux que la faction avait faits ses dupes dans le côté gauche, et de tout le côté droit.

Il s'en dédommage bien ici! On nous dispensera de résumer d'après lui cette histoire où, pour le fond, on retrouve les griefs déjà mis en avant; et il n'a pas tout dit : il se réserve de reprendre la parole :

Dans la suite des débats, dit-il en terminant, j'aurai occasion de reprocher aux accusés des faits qui peuvent m'avoir échappé.

En effet, à partir de ce moment, il se joint à Chaumette et à Hébert pour compléter Fouquier-Tinville. Il reproche à Fauchet son rapport favorable au ministre Narbonne; à Vigée, d'avoir proposé à la Convention nationale de s'ouvrir un passage au milieu du peuple, le sabre à la main, pour aller tenir ses séances à Versailles (l'accusateur public l'avait dit).

Un juré. De quel côté l'accusé se plaçait-il dans l'Assemblée?

1. *Bulletin*, p. 195.

Vigée. Du côté droit, n'entendant rien de l'oreille droite[1].

D'autres députés vinrent encore déposer : Montaut, Fabre d'Églantine, le 28 ; Léonard Bourdon, Duhem, etc., le 29[2].

Montaut fait aussi du réquisitoire. Il accuse Lasource d'avoir demandé l'envoi des fédérés à Soissons, afin de prévenir l'insurrection du 10 août. Le témoin se croyait aussi, ou voulait se faire croire, une des victimes marquées au poignard des Girondins. Il avait été, avec Bentabole, un des députés adjoints par les Jacobins à Marat pour aller interpeller Dumouriez au milieu d'une fête qui lui était donnée chez Talma ; et le mouvement d'horreur qui s'était fait à la vue du hideux personnage lui avait paru comme un commencement d'exécution du complot :

Je me mis sur mes gardes, dit-il, et la suite prouvera que je n'ai pas eu tort, car il ne s'agissait pas moins que de nous assassiner[3].

Après cela, on peut ne pas s'arrêter davantage à cette déposition.

Fabre d'Églantine est plus sérieux et plus perfide : il articule des faits, les enchâssant dans des prémisses ou des conclusions qui doivent porter coup :

Je dois, dit-il, commencer par un fait qui fera connaître la théorie et la manière de penser de la faction. Les citoyens Frémanger et Loiseau, députés du département de l'Eure [Eure-et-Loir], m'ont rapporté qu'étant un jour réunis, rue Saint-Florentin, avec Brissot, Guadet et plusieurs autres membres de la faction, après une discussion où il était question de savoir quelle était la part que le peuple prenait aux

1. *Bulletin*, n° 57, p. 226.
2. *Procès-verbal d'audience*, pièce 31 du dossier.
3. *Bulletin*, *l. l.*, p. 227.

révolutions, Brissot a dit : « Le peuple est fait pour servir « les révolutions, mais quand elles sont faites il doit rentrer « chez lui et laisser à ceux qui ont plus d'esprit que lui la « peine de diriger. »

Brissot. Le peuple n'est souverain que lorsque la masse des citoyens est réunie. Voilà sans doute ce que j'ai dit.

Autre fait :

Après le 10 août, la première opération que le ministre de la justice se promit de faire fut de changer le sceau de l'État. Il s'adressa à la Commission des Vingt et un, pour opérer ce changement. Il éprouva une résistance qui lui donna beaucoup d'humeur, et il sollicita des artistes pour lui présenter un type qui fût adapté aux circonstances. On lui en présenta un qu'il adopta: c'était un Hercule terrassant le royalisme, entouré de quatre-vingt-quatre étoiles, symbole de l'amitié qui liait les quatre-vingt-quatre départements de la France. Il présenta ce type au Comité des Vingt et un, qui l'adopta, après avoir fait retrancher les étoiles et tout signe d'union; fait qui, quoique minutieux, prouve que, dès ce temps, les membres de ce comité avaient des idées de fédéralisme[1].

Je passe quelques autres faits suivis de pareilles inductions sur le 10 août, sur l'armoire de fer, sur le vol des diamants au Garde-Meuble. Ici l'accusateur public dit :

J'ajoute un fait. Les voleurs du Garde-Meuble se sont échappés des prisons le 2 septembre[2]. J'envoyai quinze man-

1. *Bulletin*, n° 58, p. 230.

2. Voilà une accusation bien équivoque ! Le vol du Garde-Meuble n'eut lieu que dans la nuit du 16 au 17 septembre. Roland l'annonça à l'Assemblée législative dans la séance du 17. (Voy. *Moniteur* du 18 septembre 1792.) — Il veut dire sûrement que ceux qui volèrent dans la nuit du 16 au 17 septembre s'étaient évadés de prison le 2. Le 2 septembre, si fatal aux honnêtes gens jetés en prison, avait été bon pour les scélérats.

dats d'arrêt au ministre de l'intérieur Roland pour les faire réintégrer dans les prisons : ces mandats d'arrêt sont restés sans exécution.

Fabre d'Églantine. Lorsque nous fûmes au Garde-Meuble, après le vol, nous y trouvâmes du feu, du pain, du vin, enfin un établissement complet, ce qui prouve que ces voleurs étaient privés et qu'ils étaient là depuis plusieurs jours.

Vergniaud leur répond :

Je ne me crois pas réduit à me justifier d'un vol.

Fabre d'Églantine cite d'autres faits encore sur l'attitude de Pétion le 2 septembre, sur le procès du roi, sur les rapports de Brissot avec Dumouriez ou sur ses vues touchant la guerre d'Espagne :

Comme témoin, dit-il, voulant prévenir et justifiant en réalité l'objection, je ne juge pas les intentions des accusés ; mais il est certain que, si l'on eût adopté la proposition de Brissot, les cent mille hommes qui devaient opérer une descente en Espagne auraient été pris parmi les patriotes, et la révolution sectionnaire (fédéraliste) qui a eu lieu dans quelques parties du Midi se serait opérée dans toute l'étendue de ces départements.

Léonard Bourdon procède plus méthodiquement encore, énumérant et numérotant ses faits. Le 10 août compte plusieurs numéros. Mais il y en a un aussi pour le fait qui tenait une si grande place dans son histoire (il aurait voulu dire dans l'histoire) :

Sixième fait. Ce sont les relations qui existaient entre les lâches qui m'avaient *assassiné* à Orléans, et la faction. Je cite pour preuve le rapport infâme que Noël, accusé contumace, avait présenté à cette occasion à la Convention nationale, au nom du comité de législation, qui alors, ainsi que les autres comités, était rempli par les conspirateurs ; Buzot, entre autres, était de ce comité, Rabaut, etc. Je cite encore

la conduite des quatre commissaires envoyés par la faction dans le Loiret, Lesage, Mariette, Dumont et Beaupréau, qui, au lieu de s'occuper de leurs missions, ont fait essuyer mille vexations aux patriotes, ont fait emprisonner nommément, et comme par prédilection, trois d'entre eux, et précisément ceux qui avaient été *assassinés* avec moi à Orléans, et qui avaient le plus contribué à faire reconnaître les coupables. Je dépose deux lettres à l'appui de ce fait [1].

Le *Bulletin* donne un septième fait encore et, renonçant à suivre Léonard dans le reste de son énumération, il ajoute : « Le déposant finit par faire un rapprochement de différents faits connus avec les événements du 2 septembre, du 20 juin et du 10 mars. Il prouve que c'est la faction qui avait elle-même provoqué ces mouvements irréguliers, afin d'avoir des prétextes pour calomnier le peuple. »

Un triste incident marqua la fin de cette déposition. Léonard Bourdon remit entre les mains du président du tribunal une lettre qui lui avait été écrite par l'accusé Boileau.

« Par cette lettre, dit le *Bulletin*, l'accusé Boileau prie Léonard Bourdon d'être son défenseur. Il avoue qu'au milieu des accusations que se lançaient les deux parties il a été un moment dans l'erreur ; mais, à présent que le bandeau est tombé de ses yeux et qu'il sait où siége la vérité, il déclare qu'il est Montagnard :

« Il est clair à mes yeux, dit-il, qu'il a existé une conspi-
« ration contre l'unité de la République, comme il est clair
« que les Jacobins ont toujours servi la République. Pour
« finir, je reconnais que, tant que le côté droit aurait été en

1. *Bulletin*, n° 59, p. 235.

« force, il aurait paralysé les mesures les plus vigoureuses. « Je déclare n'avoir jamais été chez Valazé, quoiqu'il m'en « ait beaucoup invité. »

L'accusé Boileau reconnut cette lettre pour être celle qu'il avait écrite à Léonard Bourdon.

Le président. Je demande à Valazé s'il a engagé Boileau à se rendre chez lui.

Valazé. Oui.

Le président. Nommez, Boileau, ceux d'entre les accusés que vous avez entendu désigner dans votre lettre au citoyen Léonard Bourdon comme des conspirateurs.

Boileau. Je n'ai entendu accuser personne ; j'ai cherché la vérité, je l'ai trouvée parmi les Jacobins, et je suis maintenant Jacobin. La trahison des Toulonnais m'a fait voir qu'il y avait des coupables, mais je ne puis les désigner ; j'attends pour les connaître le jugement du tribunal.

Qu'il prenne garde à lui !

L'accusateur public. Il résulte de la lettre de Boileau qu'il a la conviction intime qu'il a existé une conspiration contre l'unité de la République. Il en résulte encore que, flottant entre les partis et ne pouvant distinguer les vrais patriotes, il a cru que la commission des Douze pouvait les lui faire reconnaître. J'observe à Boileau que, si ce qu'il dit est vrai, il a dû être détrompé sur le compte de la commission des Douze, dès les premiers jours de son établissement ; l'arrestation arbitraire d'un magistrat du peuple, les insultes faites par Rabaut au maire de Paris, et en sa personne au peuple entier de cette ville, et les déclarations faites à ce comité par le perruquier de Buzot et un ancien garde du corps, suffisaient pour lui faire voir que l'aristocratie dirigeait les opérations de cette commission, qui avait juré la perte de la République. Je lui demande quels sont les motifs qui l'ont engagé à garder le silence, lorsqu'il aurait dû dénoncer ces vexations à la Convention nationale.

Boileau. Quant à Hébert, je ne me rappelle pas d'avoir signé le mandat d'arrêt.

Le président. Il est précieux qu'un homme traduit devant la loi comme conspirateur dise qu'il est persuadé qu'il a existé une conspiration contre l'unité de la République.

Boileau. Il est vrai que je n'ai pas toujours eu cette persuasion, mais la vérité m'arrache l'aveu que je viens de faire : je ne sais rien que ce que je viens de dire.

Le président. Il est étonnant que Boileau soit si ignorant sur les événements provoqués par le côté droit de la Convention, quand il entendait traiter journellement les défenseurs du peuple de buveurs de sang, tandis que Lepelletier et Marat, qui siégeaient parmi eux, ont été assassinés.

Boileau. Certes, si j'avais su que le côté droit eût coopéré à l'assassinat de Lepelletier, je l'aurais abhorré.

Le président. Boileau dit qu'il n'a pas vu que Lepelletier fut assassiné par l'influence du côté droit, mais il ne disconviendra pas au moins que le monstre qui a tranché les jours de Marat ne fût vomi par le côté droit.

Boileau. C'est peut-être cet événement qui m'a éclairé[1].

Un des coaccusés de Boileau, pris à partie après lui, fait oublier sa défaillance par une réponse courageuse. C'est celui qui, malade, s'était fait transporter à l'Assemblée pour voter contre la mort du roi. Le président lui dit :

N'est-ce pas vous qui, en bonnet de nuit, êtes venu voter contre la mort du tyran?

Duchastel. Comme je n'ai à rougir d'aucune de mes actions, je déclare que c'est moi.

Deux témoins, importants à des titres différents, furent encore entendus. Desfieux, négociant, un des plus fougueux Cordeliers, et Duhem, médecin et député du Nord, un des plus ardents de la Montagne.

1. N° 60, p. 239.

Desfieux se pose en chef de mouvement : c'est toujours la première place qu'il se réserve dans son récit :

> Vous vous rappelez, citoyen, avec quelle énergie j'ai dénoncé la faction, etc.
>
> La députation de la Gironde arrivée à Paris, je me défiai des hommes qui la composaient. Je l'ai observée et j'ai vu qu'avant la journée du 10 août, lorsqu'on dénonçait aux Jacobins les généraux et les ministres, ils en preuaient la défense.

Et il continue sa charge contre Brissot, Fonfrède, Gensonné, etc., répétant d'ailleurs les banalités déjà dites :

> N'ayant pu maintenir le tyran sur le trône, la faction a voulu le sauver par l'appel au peuple ; quand sa tête fut tombée, elle voulut fédéraliser la République.

Duhem procède à la manière de Léonard Bourdon, fait par fait.

Premier fait. Le 5 septembre, comme il était à dîner chez Pétion, avec Brissot, Gensonné et d'autres encore, vers la fin du dîner les deux battants s'ouvrirent, et il vit entrer quinze coupe-têtes, les mains dégouttantes de sang : ils venaient demander les ordres du maire sur quatre-vingts prisonniers qui restaient encore à massacrer à la Force. Pétion les fit boire et les congédia en disant de faire pour le mieux.

Deuxième fait. Quand Dumouriez vint à Paris et qu'il était question de la guerre de Hollande, Duhem ayant fait des objections et demandé qu'on s'occupât d'abord à fortifier nos armées, Guadet lui répondit : « Ce n'est « pas fortifier nos armées qu'il faut faire ; il faut tuer « tous les scélérats de l'intérieur », le désignant, ainsi que plusieurs autres patriotes qui étaient au comité.

Troisième fait. Il s'agit d'une recommandation de Gen-

sonné, Ducos et Fonfrède, en faveur d'un marchand qui allait à Dunkerque acheter des grains pour Bordeaux : on voulait faire la disette à la frontière.

Quatrième fait. Dans les comités de défense et de sûreté générale réunis, Lebrun ayant demandé l'arrestation de trente-neuf conspirateurs, Duhem proposa qu'on y joignît Roland, ce qui excita l'indignation de Lasource.

Et à ce propos, Fouquier-Tinville lit une lettre de Mme Roland à Duperret, datée de Sainte-Pélagie, où il trouve la preuve que Mme Roland était à la tête de la faction, et avec cette lettre la réponse de Duperret qui montre en lui son complice.

Ni Mme Roland, ni Duperret, ne niaient leurs relations avec les proscrits. Un fait moins facilement croyable que Duhem allègue, c'est que Mme Roland ait voulu « l'accaparer » lui-même pour la révolution départementale, et voici la preuve qu'il en donne. Un jour Mme Roland l'invita à dîner en lui écrivant d'amener avec lui le plus de patriotes possible. On causa de la Commune de Paris que Duhem défendait et que Louvet et Roland déclaraient anarchique :

« On entra ensuite, dit-il, dans le cabinet de Mme Roland, où il fut question de fédération ; ce qui me fit croire qu'on voulait m'accaparer comme député du Nord[1]. »

Malgré tant d'efforts déployés, les dispositions du public ne paraissaient pas se tourner contre les Girondins ; au contraire. Le 27 octobre (6 brumaire), Hébert s'en plaignit aux Jacobins. Il s'en prenait aux journalistes qui rendaient compte des débats. Il les accusait d'atténuer les torts des accusés, de les justifier, s'il était possible, et

1. *Ibid.*, p. 246.

d'égarer l'opinion du peuple. Qui l'eût cru? le *Bulletin du tribunal révolutionnaire* lui-même lui était suspect. Il dénonçait « l'astuce et l'imposture » du rédacteur du journal. Il s'indignait, par exemple, que le discours de Chabot, cette déposition en forme de discours qui avait occupé près de deux séances, n'eût pas été reproduit dans sa teneur. Il en demandait l'impression et l'envoi aux départements. Il demandait en outre qu'une commission de cinq à six membres fût envoyée par la Société au tribunal, afin de rendre meilleur compte du procès dans son journal à elle, le *Journal de la Montagne*. Il voyait dans les attroupements qui grossissaient aux portes des boulangers, et où sans doute on s'entretenait du procès des Girondins, les germes d'un rassemblement qui pourrait tenter de les sauver [1].

Mais il fallait s'inquiéter aussi du tribunal. Les débats duraient depuis six jours[2], et ils auraient pu se prolonger comme cela longtemps encore. Les actes des Girondins étaient publics, il n'y avait de nouveau que les inductions qu'on en tirait. A cet égard, un plus grand nombre de témoins ne servait à prouver que la haine du parti jacobin contre eux et son impuissance. Les Girondins

1. Séance des Jacobins du 6 brumaire (27 octobre). *Monit.* du 9 (30 octobre).

2. Le procès-verbal d'audience (5e partie, pièce 31) constate que la première séance fut ouverte le 3 brumaire (24 octobre) à neuf heures et levée à cinq heures, après la déposition de Chaumette ; la deuxième, ouverte le 4 (25 octobre) à neuf heures, par la déposition de Destournelles, et levée à cinq heures au milieu de la déposition d'Hébert. Le 5 (26 octobre), l'audience rouvre à neuf heures avec Hébert et finit à cinq heures au milieu de la déposition de Chabot ; le 6 (27 octobre), Chabot continue (de neuf heures à cinq heures) ; le 7 (28 octobre), de neuf heures à cinq heures on entend Maribon, Monteau, Réal, Fabre d'Églantine ; le 8 (29 octobre), Léonard Bourdon, Sadouze, Albertier ou Arbalétrier, Desfieux, Duhem. Le procès se termina le 9 (30 octobre), après les incidents rapportés ci-après. Voyez aussi le supplément du *Moniteur* du 6 du deuxième mois de l'an II (27 octobre), n° 34, dans la réimpression du *Moniteur*, t. XVIII, p. 225 et suiv.

pouvaient toujours redire : « Vous nous jugez sur nos opinions. Vous nous accusez de conspiration parce que nous sommes d'accord à ne pas penser comme vous. » Les meneurs craignirent que ce spectacle ne finît par agir sur l'esprit des jurés et que cette conspiration, par la peine même qu'on se donnait à la prouver, ne s'évanouît. Mais que serait-ce quand des orateurs éloquents comme Vergniaud, passionnés comme Guadet et Gensonné, habiles comme Brissot, prendraient la parole pour renverser cet échafaudage de l'acte d'accusation si péniblement étayé par les témoignages des députés de la Montagne ! En conséquence, on résolut d'y couper court. L'affaire fut décidée aux Jacobins dans la séance du 7 brumaire (28 octobre) et sur la proposition d'Hébert. Il avait parlé devant le tribunal : c'était assez, il n'y avait plus qu'à conclure, et dans son journal il écrivait :

« Braves b.... qui composez le tribunal, ne vous amusez donc pas à la moutarde. Faut-il donc tant de cérémonies pour raccourcir des scélérats que le peuple a déjà jugés (n° 304) ? »

Aux Jacobins il dit :

« Je demande qu'une députation aille demander à la Convention le jugement de Brissot et consorts dans les vingt-quatre heures. »

Et la proposition étant mise aux voix, la Société décida « qu'elle irait en masse », invitant de plus les tribunes à se joindre à elle. En effet, dans la séance du lendemain, les Jacobins se présentèrent à la barre de la Convention et Audoin, leur orateur, dit :

« Citoyens représentants, toutes les fois que la Société des amis de la liberté et de l'égalité a des alarmes, elle vient les déposer dans votre sein. Ne vous en étonnez

pas. Depuis que ses ennemis ne sont plus dans vos rangs, ici comme aux Jacobins, nous sommes au milieu des amis de la liberté et de l'égalité. Vous avez créé un tribunal révolutionnaire chargé de punir les conspirateurs. Nous croyions que l'on verrait ce tribunal découvrant le crime d'une main et le frappant de l'autre; mais il est encore asservi à des formes qui compromettent la liberté. Quand un coupable est saisi commettant un assassinat, avons-nous besoin, pour être convaincus de son forfait, de compter le nombre de coups qu'il a donnés à sa victime? Eh bien! les délits des députés sont-ils plus difficiles à juger? N'a-t-on pas vu le squelette du fédéralisme? Des citoyens égorgés, des villes détruites, voilà leurs crimes. Pour que ces monstres périssent, attend-on qu'ils soient noyés dans le sang du peuple? Le jour qui éclaire un crime d'État ne doit plus luire pour les conjurés. Vous avez le *maximum* de l'opinion, frappez. Nous vous proposons: 1° de débarrasser le tribunal révolutionnaire des formes qui étouffent la conscience et empêchent la conviction; 2° d'ajouter une loi qui donne aux jurés la faculté de déclarer qu'ils sont assez instruits; alors et seulement alors les traîtres seront déçus, et la terreur sera à l'ordre du jour. »

Osselin, le premier président du premier tribunal révolutionnaire (tribunal du 17 août 1792), convertit la demande en motion, et l'Assemblée décréta sur-le-champ que les jurés pourraient, quand leur conscience serait assez éclairée, demander la clôture des débats: c'était le second point de la pétition; l'autre était renvoyé au comité de législation: mais le rapport ne se fit point attendre. Séance tenante, Osselin proposa une rédaction qui fut modifiée par Robespierre et adoptée. Le premier

décret laissait aux jurés l'initiative de la déclaration ; le second donnait au président le droit de poser la question et par le fait de la résoudre. Cela ne pouvait avoir lieu qu'après trois jours de débats ; mais le procès des Girondins en comptait déjà cinq : le décret leur était applicable immédiatement.

Sur ces entrefaites arriva une lettre de Fouquier-Tinville qui montrait qu'on ne tarderait pas à le faire : elle était concertée sans doute avec la démarche des Jacobins ; mais la rapidité avec laquelle on avait voté la motion semblait la rendre superflue. L'Assemblée l'accueillit néanmoins avec faveur, comme une raison de plus à l'appui du décret qu'elle venait de rendre[1].

Un second article fut ajouté à ce décret, et ce fut sur la proposition de Billaud-Varennes qui en fit ainsi le commentaire :

« Lorsque vous créâtes le tribunal qui devait juger les conspirateurs, la faction scélérate, dont les principaux chefs vont recevoir le châtiment dû à leurs crimes, employa toutes sortes de manœuvres pour que ce tribunal

1. Voici cette lettre :

« La lenteur avec laquelle marchent les procédures instruites au tribunal cri-« minel extraordinaire nous force à vous présenter quelques réflexions ; nous « avons donné assez de preuves de notre zèle pour n'avoir pas à craindre d'être « accusés de négligence : nous sommes arrêtés par les formes que prescrit « la loi.

« Depuis cinq jours, le procès des députés que vous avez accusés est com-« mencé, et neuf témoins seulement ont été entendus ; chacun, en faisant sa « déposition, veut faire l'historique de la Révolution ; les accusés répondent en-« suite aux témoins, qui répliquent à leur tour. Il s'établit une discussion que la « loquacité des prévenus rend très longue, et après ces débats particuliers « chaque accusé ne voudra-t-il pas faire une plaidoirie générale ? Ce procès sera « donc interminable. D'ailleurs on se demande pourquoi des témoins ? La Con-« vention, la France entière, accusent ceux dont le procès s'instruit ; les preuves « de leurs crimes sont évidentes ; chacun a dans son âme la conviction qu'ils « sont coupables ; le tribunal ne peut rien faire par lui-même, il est obligé de « suivre la loi : c'est à la Convention à faire disparoître toutes les formalités « qui entravent sa marche. » (*Moniteur* du 30 octobre 1793.)

fût nommé tribunal extraordinaire : ils avaient leur but, ils voulaient le lier par les formes. Nous qui voulons qu'il juge révolutionnairement, appelons-le révolutionnaire. Pénétrez-vous bien de cette vérité, que les conspirateurs ne laissent point de traces matérielles de leurs crimes. Les témoins déposent sur des faits particuliers ; mais dans une conspiration que la nation entière atteste, qu'est-il besoin de témoins? Imitez les conspirateurs eux-mêmes. A Lyon, les patriotes étaient égorgés sans formalités; celui qui passait devant un corps de garde sans porter dans sa poche la preuve de sa scélératesse était saisi et fusillé à l'instant. Rappelez-vous ce que dit Salluste : « En matière de conspiration, on ne saurait avoir trop de sévérité. » C'est la faiblesse qui anéantit la révolution. Je demande que vous donniez à ce tribunal le nom qu'il doit avoir, c'est-à-dire qu'il soit appelé tribunal révolutionnaire. »

La proposition fut adoptée et le décret publié en cette forme:

Art. 1er. Après trois jours de débats le président du tribunal sera autorisé à demander aux jurés si leur conscience est assez éclairée. S'ils répondent négativement, l'instruction du procès sera continuée jusqu'à ce qu'ils déclarent qu'ils sont en état de se prononcer.

Art. 2. Le tribunal extraordinaire portera désormais le nom de tribunal révolutionnaire.

Il y avait longtemps, on l'a vu déjà, qu'il le portait, dans l'usage comme dans les imprimés mêmes de ses procédures, et jusque dans les décrets de la Convention[1]. Il y avait longtemps qu'il le justifiait par ses actes;

1. Voyez un décret du 19 du premier mois (10 octobre), relatif aux personnes

mais on voulait qu'il se pénétrât bien de son titre. Il en devait être d'autant plus digne qu'il s'affranchirait plus complètement de toute forme pour mieux frapper les *conspirateurs*.

Le décret fut immédiatement envoyé au tribunal et dès le début de la nouvelle audience (30 octobre, 9 brumaire) l'accusateur public en requit la lecture. Le tribunal en ordonna la transcription sur ses registres, et le président, l'appliquant aussitôt, dit :

« Citoyens jurés, en vertu de la loi dont vous venez d'entendre lecture, je demande si votre conscience est suffisamment éclairée. »

Les jurés se retirèrent pour délibérer et, revenant, ils eurent la pudeur de dire qu'elle ne l'était pas encore[1].

Les débats avaient roulé sur un certain nombre d'actes où se trouvaient engagée, à des titres divers, la politique de Brissot, de Vergniaud, de Guadet, de Gensonné, et particulièrement des proscrits fugitifs, déjà mis hors la loi. Mais pour le reste des députés rangés sur les bancs des accusés, il était fort malaisé de dire dans quelle mesure ils y étaient impliqués.

Les Girondins étaient le parti qu'il était le plus difficile de juger tout entier sur la conduite des chefs. Rapprochés par un sentiment général qui les faisait répugner aux excès de la Montagne, ils avaient, chefs et soldats, gardé la plus entière liberté d'allure : et c'est

arrêtées en exécution du décret du 17 septembre, et il y en a des exemples antérieurs dans les pièces officielles.

1. Séance du 9 brumaire, supplément au *Moniteur* n° 36 (réimpression, t. XVIII, p. 265). Le *Bulletin du tribunal révolutionnaire* a le grand tort de ne pas faire de distinction des jours.

là ce qui avait fait assurément leur faiblesse. Il n'y avait pas un vote important où on ne les eût vus divisés : divisés dans la journée du 10 août, dans le procès du roi, dans l'accusation contre Marat, dans l'établissement du tribunal révolutionnaire et dans les actes de la commission des Douze. Ils n'avaient été véritablement unis que dans le décret qui les frappa. Il y en avait donc un grand nombre qui avaient été à peine nommés, soit dans l'acte d'accusation, soit dans les dépositions des témoins, ou qui ne l'avaient été que pour des faits insignifiants ou dénués de preuves. Duperret et Fauchet avaient été arrêtés à l'occasion de Charlotte Corday, le premier pour l'avoir reçue, le second pour l'avoir conduite, au dire d'une femme, à la Convention. Mais le fait avoué par l'un, comme le fait nié par l'autre, et évidemment faux, impliquaient si peu une complicité dans le meurtre de Marat, qu'on s'était abstenu de les faire figurer à d'autres titres que comme témoins dans le procès de la jeune Normande.

Lacaze avait reçu des lettres d'un cousin et était censé lui avoir écrit. Valazé recevait chez lui ses collègues. Lasource avait proposé, à la veille du 10 août, d'envoyer les fédérés à Soissons ; Vigée, un peu avant le 31 mai, de transférer l'Assemblée à Versailles. Fonfrède, épargné le 2 juin, avait dit qu'il regrettait de ne pas être sur la liste des proscrits ; Ducos, à la prière d'une femme, avait demandé la mise en liberté d'un domestique arrêté dans une émeute de pillards, disant d'ailleurs qu'il l'abandonnait, s'il était coupable ; Duchastel, malade, s'était fait porter à la Convention pour voter contre la mort du roi ; Gardien avait été mis dans la commission des Douze, sans le savoir, comme travailleur ; il s'en était retiré, et faisait cet aveu (cette dénonciation) : « que

l'aristocratie plutôt que le bien public les dirigeait ». Carra avait vu jadis dans York un prétendant possible et dans Brunswick un jacobin! Boileau... mais il venait de se faire jacobin et de se jeter dans les bras de Léonard Bourdon!

Pouvait-on asseoir un jugement commun à tous sur des bases si diverses? et pour plusieurs il n'y en avait pas. Les débats se continuèrent donc, et le président en usa, non pour entendre de nouveaux témoins, mais pour faire parler plusieurs de ces accusés dont il n'avait pour ainsi dire pas été question. Une lettre de Marseille accusait Duprat et Mainvielle de la révolte qui avait éclaté dans cette ville. Fouquier-Tinville lut à l'appui une lettre de Duprat : elle montrait, comme le dit l'accusé, qu'il n'avait pas été partisan du 31 mai; mais il l'approuvait maintenant, « la France, disait-il, s'étant expliquée » (c'est-à-dire s'étant soumise). Mainvielle, au dire de l'accusation, devait savoir ce qui se passait à Marseille, ayant été, de son aveu, en rapport avec Rebecqui[1]. Lesterp-Beauvais avait signé, comme Lacaze, la protestation du 21 juin contre les actes du 31 mai et jours suivants: « Comment, s'écriait Fouquier-Tinville, a-t-on pu représenter le peuple de Paris comme un peuple de brigands et d'assassins, après l'avoir vu le 2 juin dans toute sa majesté? » Antiboul, dans le procès du roi, avait voté contre l'appel au peuple et pour la détention:

Le président. N'étiez-vous pas lié avec Rebecqui et Barbaroux?

1. Rebecqui avait donné avec éclat sa démission, par une lettre lue dans la séance du 11 avril, en accusant la Convention de lâcheté, pour n'avoir pas osé poursuivre les auteurs du complot du 10 mars. Il prit part à l'insurrection du Midi après le 2 juin, et fut, après la prise de Marseille, trouvé noyé dans le port.

Antiboul. Très peu.

Le président. N'est-ce pas par suite de cette intimité que vous habitez la partie de la Convention connue sous le nom de Marais ?

Antiboul. En arrivant à la Convention, je me suis placé à la Montagne; mais n'entendant pas assez distinctement l'orateur, je me suis rapproché de la tribune.

Le président. Quelle a été votre opinion dans le décret d'accusation contre Marat?

Antiboul. J'ai voté contre.

Le président. N'avez-vous pas été signer la protestation du 21 juin?

Antiboul. Non[1].

Et c'est tout!

L'interrogatoire de Lehardy est de même sorte :

Le président. Lehardy, quelle a été votre opinion sur le décret d'accusation contre Marat?

Lehardy. J'ai voté pour le décret.

Le président. N'avez-vous pas, dans ces séances scandaleuses pour la République, qui étaient l'ouvrage de la faction, montré le poing à la Montagne?

Lehardy. Je ne m'en rappelle pas.

Le président. Depuis l'instant de votre arrivée à la Convention nationale, n'avez-vous pas annoncé une conduite contre-révolutionnaire, soit en mouvement, soit en gestes, soit en intrigues?

Lehardy. Non.

Le président. Quel a été votre vœu dans le jugement de Capet?

Lehardy. J'ai voté pour sa détention; mais je ne crois pas être traduit ici pour mes opinions.

Le président. Vous n'êtes pas traduit ici pour vos opinions; mais comme elles sont le résultat des conciliabules

1. *Bulletin*, n° 63, p. 249, 250.

qui se tenaient chez Valazé, et auxquels vous assistiez, il est bon de les faire connaître.

Et l'accusateur public, insistant sur la réflexion du président :

« L'observation qu'a faite l'accusé, qu'il ne croyait pas être traduit ici pour ses opinions, me force de dire aux jurés que, s'il était question d'un délit précis, je n'appuierais pas sur cet objet; mais comme il s'agit d'une conspiration contre l'État, on doit la faire connaître par la coalition des accusés, et cette coalition ne peut être établie que par l'identité de leurs opinions : résultat naturel du plan qu'ils avaient arrêté dans les conciliabules tenus chez Valazé[1]. »

C'est toujours la même chose. On ne les juge pas sur ce qu'ils pensent, mais on tire de leurs pensées des inductions pour les condamner. Fauchet était accusé d'avoir fait, comme évêque, une lettre pastorale où il réprouvait le mariage des prêtres, — en tant qu'ils restaient prêtres. Sillery, à l'Assemblée constituante, avait fait un rapport sur l'affaire de Nancy (la révolte du régiment de Châteauvieux), rapport qui avait conclu à l'approbation de la répression. Il avait été lié avec Pétion, avec Dumouriez, avec Orléans; et il avait le courage de dire en parlant d'Orléans :

« J'ai eu pour lui de l'amitié, parce que je n'ai jamais entendu sortir de sa bouche aucun propos qui pût marquer de l'ambition. »

Ce supplément de débats était-il de nature à ajouter beaucoup aux lumières que le jury avait déclaré ne pas avoir suffisamment? Le lecteur peut en juger. Mais les jurés avaient leur parti pris. L'audience, suspendue à deux

1. N° 63, p. 250.

heures, avait été reprise à six. Dès qu'elle fut reprise, Antonelle, se levant, dit au nom de ses collègues :

« Je déclare que la conscience des jurés est suffisamment éclairée[1]. »

Cette parole mit fin à tout : elle ne trancha pas seulement l'interrogatoire, elle supprima la défense[2] ; et le président, renonçant lui-même à résumer les débats et à poser les questions propres à chacun des accusés, dit :

Citoyens jurés, il a existé une conspiration contre l'unité, l'indivisibilité de la République, contre le bien et la sûreté du peuple français.

Cela n'est même pas une question : c'est un fait proclamé par le tribunal.

Jean-Pierre Brissot, Pierre-Victorien Vergniaud, etc., sont-ils auteurs ou complices de cette conspiration[3] ?

Je vous invite au nom de la loi, citoyens jurés, à vous retirer dans la chambre du conseil pour délibérer.

Antonelle l'avait dit : la conscience des jurés était suffisamment éclairée.

Après trois heures de délibération, ils rentrent à l'audience. Le président les interpelle. Tous répondent : Oui. Plusieurs prirent même la peine de motiver leur opinion. L'un d'eux, Brochet, sembla vouloir dédommager l'auditoire de n'avoir pas entendu le président Herman. Il dit :

« Il n'est plus étonnant que nous ayons vu plusieurs fois la République à deux doigts de sa perte par les machinations infernales de ses perfides ennemis.

« L'instruction de ce procès mémorable a dû convaincre

1. Compte rendu du *Moniteur*, supplément au numéro du 6 du 2e mois (27 octobre 1793). (Réimpression, t. XVIII, p. 268.)
2. Vergniaud avait rédigé le canevas de tout un long discours pour sa défense. On le trouvera aux appendices, n° XV.
3. Pièce 28 du dossier.

comme moi le peuple, qui pendant le cours des débats s'est rendu avec intérêt dans cette enceinte, qu'il réchauffait dans son sein des serpents venimeux, qui, après quatre années de constance et de zèle pour acquérir et conserver le plus précieux de tous les biens, la liberté et l'égalité, ont voulu, par des manœuvres ténébreuses, étouffer cette même liberté dans le lieu même qui l'avait créée. Il a dû voir, ce peuple magnanime et généreux, par quelle astuce, sous les prétextes les plus absurdes, les accusés dans leurs conciliabules secrets, pour parvenir à leur but, appelaient sur Paris la force départementale, en projetant par ce moyen de fédéraliser les départements *de* [contre] cette immense cité, créatrice et conservatrice du feu sacré de la liberté, et en faisant enlever de leurs domiciles et incarcérer ses plus ardents défenseurs, pour allumer par ces moyens la guerre civile dans Paris : plan funeste qui aurait anéanti toutes nos plus chères espérances, et perpétué à jamais l'esclavage du peuple français. Mais l'œil vigilant des patriotes, de ces hommes courageux qui ont osé parler *République* en 1789, ne les a pas perdus de vue, et, après les avoir suivis dans leurs repaires nocturnes et criminels, a déjoué leurs complots, en les prenant dans les pièges qu'ils avaient tendus à la loyauté de leurs concitoyens. L'exemple sévère qui aura lieu à leur égard effrayera les mandataires infidèles, qui, tôt ou tard, seraient tentés de les imiter; quant à leurs complices, ils paraîtront avec le temps devant le tribunal révolutionnaire, établi pour faire tomber le glaive de la loi sur toutes ces têtes coupables.

« En me résumant, je déclare qu'il a existé une conspiration contre l'unité et l'indivisibilité de la République, et particulièrement contre Paris, qui, après avoir eu la gloire d'avoir été le berceau de la Révolution, aura un jour celle d'avoir enfanté la République universelle.

« En conséquence, en mon âme et conscience, je déclare que les vingt et un accusés sont convaincus d'être les auteurs ou complices de cette conspiration[1]. »

1. *Bulletin*, n° 64, p. 264.



On ramène les accusés à l'audience. Le président leur fait lecture de la déclaration du jury, et leur annonce qu'ils vont entendre l'accusateur public dans son réquisitoire.

Et Fouquier-Tinville requiert la mort — pour tous, même pour ce triste Boileau.

La scène qui se passa alors a été décrite par un juré qui ne siégeait pas à ce titre, mais qui assistait à l'audience, Sempronius Gracchus Villate:

« J'étois assis, dit-il, avec Camille Desmoulins, sur le banc placé devant la table des jurés; ceux-ci revenant des opinions, Camille s'avance pour parler à Antonelle, qui rentroit l'un des derniers. Surpris de l'altération de sa figure, il lui dit assez haut : « Ah ! mon Dieu, je te « plains bien, ce sont des fonctions bien terribles » ; puis entendant la déclaration du jury, il se jette tout à coup dans mes bras, s'agitant, se tourmentant : « Ah ! mon « Dieu! mon Dieu ! c'est mon *Brissot dévoilé*, c'est ce qui « les tue. » A mesure que les accusés rentrent pour entendre leur jugement, les regards se tournent vers eux. Le silence le plus profond régnoit dans toute la salle: l'accusateur public conclut à la peine de mort; l'infortuné Camille, défait, perdant l'usage de ses sens, laissoit échapper ces mots : « Je m'en vais, je veux m'en aller !» il ne pouvoit sortir.

« A peine le mot fatal, *mort*, est-il prononcé, que Brissot laisse tomber ses bras, sa tête se penche subitement sur sa poitrine. Gensonné, pâle, tremblant, demande la parole sur l'application de la loi ; il dit des mots qu'on n'entend pas. Boileau, étonné, élevant son chapeau en l'air, s'écrie : « Je suis innocent ! » et se tournant vers le peuple, il l'invoque avec véhémence. Les accusés se

lèvent spontanément : « Nous sommes innocents, peuple, on vous trompe ! » Le peuple reste immobile, les gendarmes les serrent et les font asseoir. Valazé tire de sa poitrine un stylet et se l'enfonce dans le cœur, il expire; Sillery laisse tomber ses deux béquilles en s'écriant, le visage plein de joie et se frottant les mains : « Ce jour est « le plus beau de ma vie. »

« L'heure avancée de la nuit, continue Villate, les flambeaux allumés, les juges et le public fatigués d'une longue séance (il étoit minuit), tout donnoit à cette scène un caractère sombre, inquiet et terrible; la nature souffroit dans toutes ses affections. Camille Desmoulins se trouvoit plus mal.

« Boyer-Fonfrède se retourne vers Ducos, l'enlaçant dans ses bras : « Mon ami, c'est moi qui te donne la « mort ! » Son visage étoit baigné de larmes. Ducos le serrant dans les siens : « Mon ami, console-toi, nous mour« rons ensemble. » L'abbé Fauchet, abattu, sembloit demander pardon à Dieu; Lasource contrastoit avec Duprat, respirant le courage et l'énergie. — Un autre récit prête à Lasource ce mot d'un ancien : « Je meurs dans un moment où le peuple a perdu sa raison ; mais vous, vous mourrez le jour où il l'aura recouvrée[1]. »

« Carra conservoit son air de dureté ; Vergniaud paroissoit ennuyé de la longueur d'un spectacle si déchirant[2]. »

« En descendant des funestes gradins, dit le récit de Des Essarts, ce furent des chants patriotiques qui éclatèrent simultanément, et toutes leurs voix se mêlèrent pour

1. Des Essarts, *Procès fameux*, t. VI, p. 220.
2. *Mystères de la Mère Dieu dévoilés*, ch. XIII, p. 50 et suiv.



adresser des hymnes à la liberté. Ils parodiaient ainsi celui des Marseillais :

> Contre nous de la tyrannie
> Le couteau sanglant est levé [1].

Le *Bulletin du tribunal révolutionnaire*, rédigé sous le regard de Fouquier-Tinville, décrit autrement la scène. « Le tumulte, y lit-on, redouble parmi les accusés. Plusieurs crient par ironie : *Vive la République !* Le président ordonne aux gendarmes de faire leur devoir et de faire sortir les accusés. Ceux-ci sortent, jettent des assignats au peuple, en s'écriant : *A nous, nos amis !* Une indignation universelle se manifeste dans l'auditoire. Le peuple foule aux pieds les assignats, les met en pièces au milieu des cris de *Vive la République !* »

Et une gravure du temps montre aussi les Girondins jetant au peuple des assignats; mais elle ajoute peu d'autorité à ce récit du *Bulletin*. Si les Girondins avaient jeté au peuple des assignats, ce n'eût pas été pour l'appeler aux armes. Des amis achetés à ce prix-là ne sont pas de ceux sur qui on puisse compter ; et M. Campardon remarque avec raison que le procès-verbal d'audience infirme le fait par son silence.

C'est, après tout, ce procès-verbal d'audience, qui, si on laisse au greffier la responsabilité de son interprétation malveillante des sentiments du public, semble reproduire la scène avec le plus de vérité :

Ensuite le président a demandé aux accusés s'ils n'avaient rien à dire sur l'application de la loi. A ce moment tous les accusés se sont levés en jetant des cris ; d'aucuns même ont fait entendre ceux de *Vive la République!* ils ont

1. Des Essarts, *l. l.*, p. 220.

fait des gestes et des mouvements qui, joints à leurs cris et à leur nombre, n'ont pu permettre la délibération en leur présence et il a fallu un très grand nombre de gendarmes pour les contenir. Aux cris qu'ont jetés les accusés se joignent ceux de l'auditoire qui a manifesté son indignation contre des hommes que le glaive de la loi allait frapper en punition de leurs perfidies et de leurs trahisons. Il n'a plus été possible de délibérer en présence desdits accusés qui, d'un côté par leurs cris et de l'autre public[1] qui y répondait, ont jeté un tel désordre dans l'auditoire que le tribunal s'est vu forcé de faire retirer les accusés pour délibérer et prononcer. Les accusés étant sortis et le calme étant rétabli, le président a été aux opinions[2]....

Un dernier trait marque cette fin du procès. Quand les gendarmes emmenèrent les accusés, l'un d'eux était gisant, sans mouvement, sur l'estrade : c'était Valazé. Se voyant condamné, il s'était frappé au cœur. La mort fut constatée sur l'heure même et l'identité du mort[3]. Fouquier-Tinville aurait voulu que le jugement rendu n'en suivît pas moins son cours et que le cadavre fût guillotiné[4]. On n'alla point jusque-là :

« Le tribunal, après avoir entendu l'accusateur public dans son réquisitoire, ordonne que le cadavre dudit Valazé

1. « Par leurs cris et par ceux du public. »

2. Archives W 292, doss. 204, 5e partie, pièce 31. C'est le fond de ce compte rendu du procès-verbal que l'on trouve, avec des interprétations particulières, dans le récit de Toulongeon : « Ne voyant plus ni droit ni raison à opposer, soit que l'excès de l'iniquité les révoltât, soit que ce fût un parti pris entre eux d'essayer sur le peuple l'effet d'un trouble imprévu jeté au milieu des fonctions usurpées d'un tribunal ou plutôt d'une commission judiciaire illégale, ils se levèrent tous ensemble, et par des cris, des gestes, des mouvements d'indignation, ils couvrirent longtemps la voix du président pendant qu'il lisait le prononcé du jugement. Il fallut appeler et augmenter la force armée... Enfin la force publique déployée fit sortir les accusés déjà condamnés. » (Toulongeon, ex-constituant, *Hist. de France depuis la Révol.*, t. III, p. 343, in-4°.)

3. Rapport des médecins. Archives W 292, dossier 204, pièce 30.

4. Déposition du commis greffier, Robert Wolff, au procès de Fouquier-Tinville, n° 23.



sera dans une charrette qui accompagnera celles qui transporteront ses complices au lieu de leur supplice, pour, après leur exécution, être inhumé dans la même sépulture que lesdits condamnés ses complices [1]. »

« Valazé, en se tuant, dit le haineux auteur du *Glaive vengeur*, est le seul de ces vingt et un scélérats qui ait développé une sorte de caractère. Pendant huit jours qu'ont duré les débats, aucun d'eux n'a montré d'énergie. Ils ont tout nié, se sont accusés les uns les autres, et n'ont pas eu même (si on me passe l'expression), ils n'ont pas eu *la vertu du crime;* mais c'est assez parler d'eux : éloignons de l'œil des lecteurs la dégoûtante cuvette dans laquelle ces monstres ont vomi leurs perfides attentats » (p. 124).

Les derniers moments des Girondins ont été souvent racontés. Ils eurent peu de témoins dans cet isolement de la prison. Ils en eurent pourtant, et l'un d'eux, Riouffe, à qui nous avons emprunté ailleurs des détails curieux sur la Conciergerie, nous en a fait un récit qui, sans être exempt d'une certaine déclamation, n'en doit pas moins être regardé comme la peinture la plus fidèle de la scène. Il prend les choses d'un peu plus haut, du jour où ils furent réunis dans cette prison pour le jugement :

« Ils étaient tous calmes sans ostentation, quoique aucun ne se laissât abuser par l'espérance; leurs âmes étaient à une telle hauteur, qu'il était impossible de les aborder avec les lieux communs des consolations ordinaires. Brissot, grave et réfléchi, avait le maintien du sage luttant avec l'infortune, et si quelque inquiétude

1. *Bulletin*, 2e partie, n° 64, p. 255. — La condamnation des Girondins peut se voir au Musée des Archives, vitrine 216, n° 1389.

était peinte sur sa figure, on voyait bien que la patrie seule en était l'objet. Gensonné, recueilli en lui-même, semblait craindre de souiller sa bouche en prononçant le nom de ses assassins; il ne lui échappait pas un mot de sa situation, mais des réflexions salutaires sur le bonheur du peuple pour lequel il faisait des vœux. — Vergniaud, tantôt grave et tantôt moins sérieux, nous récitait une foule de vers plaisants dont sa mémoire était ornée, et quelquefois nous faisait jouir des derniers accents de cette éloquence sublime qui était déjà perdue pour l'univers, puisque les barbares l'empêchaient de parler. Pour Valazé, ses yeux avaient je ne sais quoi de divin; un sourire doux et serein ne quittait point ses lèvres; il jouissait par avant-goût de sa mort glorieuse; on voyait qu'il était déjà libre, et qu'il avait trouvé dans une grande résolution la garantie de sa liberté. Le dernier jour, avant de monter au tribunal, il revint sur ses pas pour me donner une paire de ciseaux qu'il avait sur lui, en me disant: « C'est une arme dangereuse, on craint que nous n'attentions sur nous-mêmes. » — L'ironie, digne de Socrate, avec laquelle il prononça ces mots, produisit sur moi un effet que je ne démêlai pas bien; mais quand j'appris que ce Caton moderne s'était frappé d'un poignard qu'il tenait caché sous son manteau, je n'en fus point surpris, et je crus que j'avais deviné; il avait dérobé ce poignard aux recherches, car on les fouillait comme de vils criminels, avant de monter. Vergniaud jeta du poison qu'il avait conservé, et préféra de mourir avec ses collègues.

« Les deux frères Fonfrède et Ducos se détachaient de ce tableau sévère pour inspirer un intérêt plus tendre et plus vif encore; leur jeunesse, leur amitié, la gaieté de

Ducos inaltérable jusqu'au dernier moment, les grâces de son esprit et sa figure rendaient plus odieuse la rage de leurs ennemis. Ducos s'était sacrifié pour son frère; il s'était rendu en prison pour partager son sort. Souvent ils s'embrassaient et puisaient dans ces embrassements une force nouvelle. Ils quittaient tout ce qui peut rendre la vie chère, une fortune immense, des épouses chéries, des enfants, et cependant ils ne jetaient point leurs regards en arrière, mais les tenaient fortement fixés sur la patrie et la liberté.

« Une seule fois, Fonfrède me prit à part et, comme en cachette de son frère, laissa couler un torrent de larmes, aux noms qui brisent les cœurs les plus stoïques, aux noms de sa femme et de ses enfants. Son frère l'aperçoit. « Qu'as tu donc? » lui dit-il. Fonfrède, comme honteux de pleurer, et rentrant ses larmes ; « Ce n'est rien, dit-il, c'est lui qui me parle. » Ils s'embrassèrent et, s'entrelaçant, ils devinrent plus forts. Fonfrède arrêta ses larmes qui coulaient, son frère arrêta les siennes prêtes à couler, et tous deux redevinrent vraiment Romains.

« Toute la nuit affreuse qui s'écoula depuis leur jugement retentit de leurs chants, et s'ils les interrompaient, c'était pour s'entretenir de leur patrie, et quelquefois aussi pour entendre une saillie de Ducos[1]. »

Le comte Beugnot, qui fut en même temps que Riouffe à la Conciergerie, ajoute quelques détails sur ceux des Girondins qui partageaient sa chambre.

« Le jour du jugement, dit-il, nous étions restés seuls (lui et Lamourette). Le 2 novembre, sur les deux

1. *Mémoires sur les prisons* (*Mémoires d'un détenu*), t. I, p. 49 et suiv.

heures du matin[1], nous entendîmes la porte de notre chambre s'ouvrir avec fracas. Trois guichetiers, armés de flambeaux, y entrent avec empressement. Ils font l'inventaire du faible mobilier de nos compagnons et se mettent en devoir de l'emporter. Nous leur demandons s'ils sont jugés. Ils nous répondent que non, mais qu'ils ne reviendront plus en prison, quel que soit l'événement du procès, et que c'est toujours chose faite que de débarrasser la chambre et leurs meubles. » — Tous devaient être réunis désormais à la vie et à la mort. — « L'heure où se faisait cette expédition fournissait un triste commentaire au discours de ce guichetier, mais il est difficile de cesser d'espérer ce qu'on désire fortement. Nous cherchions toujours à soulager notre douleur de la perte des autres, en nous flattant que Ducos, Fonfrède et Fauchet auraient échappé. Cette assurance s'accroît même pour le dernier, lorsque, sur les sept heures et demie du matin, il envoya chercher son bréviaire, qui avait échappé à l'inventaire des guichetiers. Nous présumions que, peut-être, dans ces moments extrêmes, quelques-unes des victimes avaient été agitées par des souvenirs religieux, et que Fauchet restait auprès d'elles pour leur offrir des consolations. Nous nous trompions : Fauchet partageait l'honorable sort de ses collègues, et il voulait consacrer ses derniers moments à l'accomplissement d'un des devoirs de son état[2].

1. Date erronée. Les Girondins furent condamnés dans la nuit du 30 au 31 octobre et exécutés le 31.

2. *Mémoires du comte Beugnot*, t. I, p. 181. Ces récits, celui de Riouffe surtout, font disparaître ce dernier repas des Girondins dont Lamartine a fait une scène dramatique. M. Granier de Cassagnac en a détruit avec raison la légende; mais il me paraît être allé trop loin quand il prétend que Sillery et Lasource furent ramenés au Luxembourg.

Tous les deux furent présents au tribunal dès le premier jour : cela est con-



Leur dernière heure eut d'autres témoins, et plus nombreux. Reprenons ici le récit du *Bulletin du tribunal :*

« Le lendemain 10, vers midi, les condamnés furent conduits au lieu de leur exécution. Depuis 1766, à l'exécution de Lally, et 1777, à l'exécution de Desrues, on n'avoit vu une foule si immense de spectateurs; les ponts, les quais, les places et les rues étaient remplis d'un peuple nombreux; les fenêtres regorgeaient de citoyens des deux sexes : le long de leur route ils ont entendu des milliers de voix crier : *Vive la République ! A bas les traîtres !* Aucun d'eux ne marquait d'inquiétude, sinon Brissot et Fauchet (ils étaient dans deux voitures séparées), sur les visages desquels on remarquait un air morne et pensif. Plusieurs des autres, notamment Mainvielle et Duprat, firent plusieurs fois chorus, le long

staté par le procès-verbal d'audience, et par les interrogatoires des deux accusés au cours des débats. Étaient-ils chaque jour, après la séance, ramenés au Luxembourg ? Ils pouvaient l'être, puisqu'ils y étaient consignés « comme en maison de justice » ; et ils le furent, puisque la levée de l'écrou n'est que du jour de leur condamnation. Mais ils n'y furent pas réintégrés après leur condamnation : dès ce moment ils n'appartenaient plus qu'au bourreau ; et l'on voit par le récit de Beugnot que Fauchet ne fut même pas ramené pour cette nuit dans sa chambre : tous durent rester réunis pour l'exécution. La raison de santé n'était plus un motif suffisant pour loger ailleurs Lasource et Sillery. D'ailleurs le livre d'écrou du Luxembourg, dont M. Granier de Cassagnac veut s'appuyer, se tourne contre sa thèse. Voici la levée d'écrou de Sillery, (elle est identiquement la même pour Lasource) :

« Du dixième jour du deuxième mois de l'an second de la République une et indivisible.

« Le nommé Bruslard, ci-devant Sillery, extrait le jour d'hier de cette maison d'arrêt, en vertu d'un mandat signé Herman, président, a été conduit ce jourd'hui sur la place de la Révolution, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal révolutionnaire, en date du jour d'hier, dûment signé, qui le condamne à la peine de mort, à la requête du citoyen accusateur public dudit tribunal, où il a subi ladite peine en notre présence. Fait par nous, huissier audiencier audit tribunal, soussigné, lesdits jour et an que dessus.

« NAPPIER. »

(Extrait du *Livre d'écrou* du Luxembourg, p. 3.)

Entre cette sortie du 9 brumaire et l'exécution du 10, il n'y a point de place pour une réintégration au Luxembourg.

de la route, avec les spectateurs. » — Un autre récit dit que le malheureux Boileau criait encore au peuple : « Ne me confondez pas avec les Brissotins. Je ne partage pas leurs opinions, je suis un franc Montagnard[1]. » — Protestation désespérée et reniement inutile!

« Vers une heure, continue le *Bulletin*, les condamnés arrivèrent à la place de la Révolution. Au moment de descendre de la charrette, Boyer-Fonfrède et Ducos s'embrassèrent; cela fut répété par les autres condamnés, qui se trouvaient déjà au pied de l'échafaud. Sillery fut celui qui y monta le premier; il salua d'un air grave, à droite et à gauche, les spectateurs; ceux qui lui succédèrent à l'opération fatale adressaient des phrases entrecoupées, que l'on ne pouvait saisir. Lehardy, ayant crié *Vive la République!* fut généralement entendu, grâce aux vigoureux poumons dont l'avait pourvu la nature; les autres, en attendant leur tour, chantaient le refrain : *Plutôt la mort que l'esclavage, c'est la devise des Français*. Vigée fut exécuté le dernier. Après l'exécution, qui dura trente-huit minutes, on agita les chapeaux en l'air, et les cris mille fois répétés de *Vive la République!* se firent entendre pendant plus de dix minutes[2]. »

1. Roussel (Proussinalle), t. I, p. 176.

2. *Ibid.*, p. 255, 256. L'envoi des procès-verbaux d'exécution figure au dossier, pièces 35 et suiv. Le jugement est au musée des Archives, n° 1389.

Outre Gorsas que l'on a vu déjà, plusieurs des proscrits, saisis plus tard, paraîtront à leur tour devant le tribunal révolutionnnaire : Coustard, Cussy, Kersaint, Noël, Bernard, Mazuyer. Quand nous en viendrons aux tribunaux de la Terreur en province, nous y retrouverons plusieurs de ceux qui s'étaient réfugiés dans les départements.

Disons dès à présent que Biroteau (des Pyrénées-Orientales) avait été arrêté et exécuté à Bordeaux, le 24 octobre ; Lidon et Chambon, députés de la Corrèze, périrent en se défendant contre ceux qui voulaient s'emparer d'eux ; Grangeneuve fut exécuté à Bordeaux le 31 décembre ; Guadet, Salle, Louvet, Buzot, Pétion et Barbaroux s'étaient réfugiés à Saint-Émilion, d'où Louvet finit par



Vive la République!.. Avec les Girondins périssait tout espoir d'une république modérée et par conséquent durable. Ils n'avaient pas tous été les hommes de cette république dès l'origine. Plusieurs avaient, dans des circonstances solennelles, égalé en violence les plus farouches Jacobins. Mais ils avaient fini par se rapprocher dans une pensée de résistance à l'anarchie; et c'est en cela qu'ils purent porter un nom commun, c'est par là qu'ils furent compris dans un même arrêt de proscription par la Montagne. Ils ont péri. Ils commencent le défilé des révolutionnaires qui iront, aux applaudissements de la foule, au cri de *Vive la République!* mêler leur sang à celui du commun des victimes de la Révolution.

s'éloigner, dans la pensée de revenir à Paris ; les autres y vécurent longtemps cachés dans une grotte profonde; puis, Guadet et Salle, dans le grenier du père de Guadet ; Buzot, Pétion et Barbaroux, par les soins d'une dame dévouée, chez un humble perruquier de la famille. Mais leur retraite fut enfin découverte. Guadet et Salle, saisis dans leur cachette, furent conduits à Bordeaux et, sur la constatation de leur identité, envoyés au supplice, le 1er messidor an II (19 juin 1794). Barbaroux, Buzot et Pétion avaient fui. Barbaroux, près d'être arrêté, se tira un coup de pistolet et vécut assez pour être, dans les mêmes formes, envoyé à l'échafaud le 7 du même mois (25 juin) ; Pétion et Salle réussirent à se tuer; leurs cadavres furent retrouvés dans un champ de blé le lendemain de la mort de Barbaroux, rongés des vers et des chiens. Voyez les pièces officielles données par M. Vatel, t. II, p. CLII, CLXXXVII, CXCV : le récit de M. Guadet, *Histoire des Girondins*, t. II, p. 449 et suiv., et la note de M. Dauban, *Etude sur Mme Roland*, p. CCLI–CCLXI.

JOURNAL

DU TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE

TRIBUNAL DU 17 AOUT 1792

I

Condamnations à mort.

Août.

21. — Louis-David Collenot d'Angremont, voy. p. 11.
24. — Arnaud Laporte, voy. p. 13.
25. — Pierre Durosoy ou Derosoy, voy. p. 15.

Septembre.

2. — Jacques Backmann, voy. p. 22.
— Jean Julien, voy. p. 18.
19. — Nicolas Roussel, employé de la régie, embauchage, voy. p. 28.
23. — Joseph Douligny et Jean-Jacques Chambon, vol du Garde-Meuble, voy. p. 25.
25. — Jacques Cazotte, voy. p.29 et suiv.

Octobre.

5. — Michel Englert, tailleur de profession et gendarme; homicide. (Archives, W 243, doss. 8.)
10. — Pierre Bardol, voy. p. 28.
13. — Louis Lyre, vol du Garde-Meuble;
18. — François Depeyron, dit *Francisque*, et Jean Badarel;



23. — Joseph Picard, dit *Lorrain*, et Anne Leclerc, femme Picard ;
30. — Pierre Gallois, dit *Matelot*, et François Mauger, même vol (Pierre Alexandre, dit *Le Petit Cardinal*, quatorze ans et demi, acquitté), voy. p. 26 et 27.

Novembre.

1. — Thomas-Laurent Meyran, dit *Grandcon*, vol du Garde-Meuble, voy. p. 27.
8. — Claude-Melchior Cottet, dit *Le Petit Chasseur;*
21. — Paul Miette, même vol (Marie-Françoise Bredans, sa femme, acquittée), voy p. 27.

II

Condamnations aux fers, etc. (crimes relevant du Code pénal).

Septembre 1792.

17. — René Fontaine, vol, 4 ans de fer.
26. — Henri Hivonnet, vol avec effraction, 10 ans de fer.
27. — Jean Chanciaux, vol domestique, 10 ans de fer. — Marie Boudard, sa femme, complice, 10 ans de reclusion.

Octobre.

1. — Jean Benoist, apprenti charron, vol, 4 ans de fer.
3. — J.-Baptiste Guignard, serrurier, vol, 1 an de détention.
4. — Étienne Galant, terrassier, vol avec violence, 22 ans de fer.
— Joseph Calmon et Jean Borgnoux, soldats; coups à un sergent: le premier, 1 mois de détention; le second, 4 mois.
6. — Joseph Bois, vol dans une église, 4 ans de fer.
— Pierre-Louis-Ferdinand Fouquet, vol, 2 ans de détention.
9. — Louis Billon, escroquerie, 2 ans de prison.
13. — Pierre Fabien, tailleur, vol à l'audience : 4 ans de fer.

24. — Joseph Chenaux, meurtre, 20 ans de fer.
25. — J. N. Dotel, meurtre, 10 ans de gêne.
26. — G. Rousseau, tentative de vol, 2 ans de prison.
30. — Marie Postel, complice d'Étienne Galant, condamné le 4 : 22 ans de reclusion.
31. — Charles Lebeau, dit *Fanard*, vol : 12 ans de fer.

Novembre.

4. — Stanislas Mercier et Victoire-Françoise Lebon, dite *Poupée*, vol d'un portefeuille dans un cabaret : le premier, 10 ans de fer ; la seconde, 10 ans de reclusion.
5. — Antoine Durand, 4 ans de détention, et Victoire-Thérèse Rivecamp, 2 ans ; vol et complicité.
10. — Michel Jeanton, vol avec effraction, 14 ans de fer ; Marie Françoise Dalleau et Anne-Rose-Victoire Martin, ses complices, 12 ans de reclusion.
— Louis Tessot, vol domestique, 8 ans de fer. Françoise Georgette veuve Langlois, vol, 4 ans de reclusion.
19. — André Moutte, vol, 14 ans de fer.
24. — Claude-Félix Williaume, bijoutier, vol, 10 ans de fer.
27. — Claude-François Stévenot, commissaire de la section de la Butte des Moulins, exactions et arrestations illégales, 12 ans de fer. — Nicolas Gennot, son complice, acquitté.

Acquittements.

Août 1792.

27. — J.-Baptiste Dossonville, voy. p. 19.
31. — Louis-Victoire-Luce Montmorin, *ibid.*

Septembre.

12. — Pierre-Victor Risse et Pierre Fourneaux, cavaliers à l'École Militaire, détournement d'objets d'équipement.



14. — François Watrigant, culottier-gantier, même délit.
29. — François-Marie Botot, voy. p. 38.
— François-Louis Guérin de Sercilly, *ibid.*

Octobre.

2. — Étienne Grosjean, maçon, vol.
8. — J.-Baptiste Louvatière, usurpation d'insignes.
20. — Jean-François Lieutaud, embauchage, voy. p. 38.
23. — François Denis et Anne Pègre, complicité dans le vol du Garde-Meuble, dans l'audience où Picard et sa femme furent condamnés à mort.
26. — Alexandre-François Breton, relations avec Cléry, valet de chambre de Louis XVI.
30. — Urbain Bidault, vol (moins de 16 ans).

Novembre.

3. — Nicolas-André-Philippe Defresne, courrier de l'armée, meurtre par imprudence.
16. — Lyon Roueff et Leyde, sa femme, recel du vol du Garde-Meuble.
17. — Geneviève Maréchal, femme Gilard, vol.

COMMISSION INSTITUÉE POUR JUGER LES ÉMIGRÉS PRIS LES ARMES A LA MAIN

Octobre.

23. — Neuf condamnés ; quatre (domestiques) acquittés, voy. p. 37.

TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE DU 10 MARS 1793

Période du 10 mars au 22 septembre 1793 (1er vendémiaire an II).

I

Condamnations à mort.

Avril.

6. — Louis GUYOT DES MAULANS, voy. p. 88.
10. — Nicolas LUTTIER, voy. p. 132.
15. — Louis-Philibert-François ROUXEL-BLANCHELANDE, voy. p. 89.
18. — Jeanne Catherine CLÈRE, voy. p. 133.
20. — Anne-Hyacinthe VAUJOURS, voy. p. 137.
— Antoine-Jean DE CLINCHANT SAINT-ANDRÉ, voy. p. 142.
— Gabriel DUGUINY, voy. p. 110.
27. — François BOUCHER, dentiste ambulant, voy. p. 140.
— Désiré-Charles MANGOT, cocher de fiacre (*ibid*).

Mai.

1. — Antoine JUZEAUD, voy. p. 110.
3. — Paul-Pierre DE KOLLY, Madeleine-Françoise Joséphine DERABEC, femme DE KOLLY. François-Augustin Renaud DE BEAUVOIR et Jean-Nicolas BRÉARD, voy. p. 112 et suiv.
9. — Jean-François-Vincent RIVIERS DE MAUNY et Louis-Alexandre BEAULIEU, voy. p. 111.
17. — Joseph MIACZINSKI, voy. p. 99 et suiv.
22. — Philippe DEVAUX, adjudant général, voy. p. 104.

Juin.

11. — Louis BEGUINET, voy. p. 170.
18. — *La conspiration de Bretagne.* Joseph-Gabriel-François DE LAMOTTE LAGUYOMARAIS, etc., voy. p. 170 et suiv.



Juillet.

12. — *L'assassinat* de Léonard Bourdon, à Orléans : François-Benoît COUET, Jean-Baptiste BUISSOT, J.-Henri GILLET-DUVIVIER, Jacques-Nicolas JACQUET, J. B. POUSSOT, J. B. QUESNEL, Charles-Philippe NONNEVILLE, Pierre-Augustin, TASSIN-MONTCOURT, Jacques BROUE DE LA SALLE, voy. p. 181 et suiv.
17. — Marie-Anne-Charlotte CORDAY, voy. p. 187 et suiv.
20. — Louis-Charles MALHERBE, émigré, voy. p. 265.
24. — Joseph-François COQUEREAU-BOISBERNIER, voy. p. 266.
25. — Joseph MAZELIER, émigré, voy. p. 265.

Août.

1. — Pierre-Maurice COLLINET DE LA SALLE CHOUVILLE, ci-devantlieutenant du bailliage d'Épinal, *ibid.*, voy. p. 266.
2. — Jean-Baptiste-Claude TOURTIER, voy. p. 267.
7. — André JONAS, gendarme, voy. p. 269.
14. — Charles-Joseph LESCUYER, voy. p. 105.
27. — Adam-Philippe CUSTINE, voy. p. 226 et suiv.

Septembre.

5. — *La conspiration de Rouen* (9 condamnés et 14 acquittés sur 23 accusés) : Jacques LECLERC ; Georges Michel AUMONT, etc., voy. p. 252 et suiv.
6. — Jacques-Constant TONDUTI LA BALMONDIÈRE, voy. p. 269.
11. — Jean-Charles BAIN, huissier, voy. p. 270.
13. — Claude-François BERGER, cultivateur, *ibid.*
19. — Louis LEVÊQUE, ancien président de l'élection de Mortain, accusé d'avoir envoyé de l'argent à son fils émigré, et de plus suspect pour avoir reçu des lettres de sa fille dont le président affirme « qu'il n'y a pas de plus fieffée aristocrate. » (Archives, W 287,

dossier 149 ; *Bulletin*, 2e partie, n° 3, p. 11 et suiv., et *Moniteur* du 5 octobre 1793.)

21. — Antoine Soyer, ramoneur, complice de l'affaire de Rouen, voy. p. 258.

II

Condamnations à la déportation, etc.

Mai 1793.

30. — Pierre La Huproye, ci-devant secrétaire du roi, demeurant à Troyes et N. Pierre Le Muet de Mauroy, négociant dans la même ville, condamnés à la déportation à la Guyane: le premier pour avoir correspondu directement avec son fils, ci-devant conseiller au Châtelet de Paris, émigré, et indirectement avec d'autres parents émigrés : correspondances déguisées sous l'apparence de lettres de commerce dans lesquelles, en interligne, ainsi qu'à la suite des caractères ostensibles, se trouvaient écrits, avec de l'encre sympathique visible à la seule approche du feu, des détails de projets et opérations hostiles à la République ; le second, pour avoir servi d'intermédiaire à ces correspondances ; un troisième, Jean Maydieu, chanoine, accusé de complicité, fut acquitté. (Archives, W 272, doss. 44, pièces 65, 66 et 68 (interrogatoire), pièce 91 (jugement), et *Bulletin*, Ire partie, nos 44-46 ; cf. *Moniteur* du 6 juin 1793.)

Juin.

24. — Jean-Baptiste Séché, vigneron, voy. p. 169.

Juillet.

17. — Pierre Malher, employé au théâtre Louvois, voy. p. 170.

20. — Antoine-François Legros, peintre et officier de la garde

nationale de Paris, pour avoir procuré un certificat de résidence au jeune MALHERBE, 8 ans de fer, voy. p. 265.

Août.

5. — Charles-Antoine-Amédée BAYARD, se disant Victor-Amédée Xavier Broglie, condamné déjà à 6 ans de fer pour faux : propos royalistes. Déportation après sa peine. (Archives, W 278 ; *Bulletin* n° 79.)

— Louis SIROY ou SIROUET, postillon, arrêté les armes à la main dans un détachement composé de révoltés, 2 ans de détention (Archives, *ibid.*; *Bulletin*, n° 80) : il faut qu'on l'ait jugé bien étranger à la révolte.

16. — François-Alexandre BASCHER, Jean-Michel-Vincent de Paul BASCHER, et Jacques DESCHAUFFOUR-LONGCHAMP, prêtres : renvoi aux administrateurs de leur département pour être déportés (Archives, W 280, doss. 116).

Septembre.

3. — P. Fr. COURTIN, ex-chanoine : renvoyé devant les administrateurs d'Eure-et-Loir pour être déporté (Archives, W. 285, doss. 130).

9. — Louis-Laurent-Joseph MONTAGNAC, voy. p. 271.

12. — Jean THOMAS, curé de Mormans, ci-devant député à l'Assemblée constituante, prêtre réfractaire, cherchant par ses paroles et ses écrits à détourner les prêtres du serment (*ibid.*, 287, doss. 143; *Bulletin*, 2ᵉ partie, n° 2).

III

Acquittements.

Avril.

9. — Augustin BRIANÇON, chirurgien-major ; Étienne Es-

PEROU, volontaire ; Charles GALLET, maître d'armes, cocardes arrachées (Archives, W 268, dossier 2).

17. — Étienne-Emmanuel PRIEUR, frotteur à gages, propos en état d'ivresse (*ibid.*, 8).

— Thomas PETIT, chiffonnier, même inculpation, même excuse (*ibid.*, 9), voy. p. 132.

23. — Louis-Alexandre d'HARAMBURE, général à l'armée du Haut-Rhin, voy. p. 94.

24. — Jean-Paul MARAT, voy. p. 145 et suiv.

30. — Jean-Jacques-Pierre DESPARBÈS, lieutenant général des armées de la Républiqne, ex-gouverneur de Saint-Domingue, voy. p. 94.

Mai.

10. — René-Joseph LANOUE, général de division, voy. p. 96 et suiv.

— Jean-Théodore MOREL, François MARTIN, Louis-Charles Barthélemy GUY et Michel BOUVET : rassemblement (Archives, W 271, dossier 25), voy. p. 131.

15. — Marie-Joseph BRUNO, René TANQUEREL, Modeste JOUNEAU, Claude DELION : rassemblement (*ibid.*, dossier 29).

16. — François MIRANDA, général de division, voy. p. 96 et suiv.

21. — Joseph THURING, lieutenant-colonel du génie belge et adjudant général à l'armée du Nord, voy. p. 104.

25. — Jean-François WAGON, domestique, accusé d'émigration (Arch., W 272, dossier 40.)

28. — Jean-Henri STENGEL, général de brigade, voy. p. 96 et suiv.

Juin.

1. — Claude-François LAURENT, imprimeur, voy. p. 167.

Juillet.

12. — Charles JOHANNETON, Germain GRENON, Pierre-Étienne



Gombaut-Guinebaut, Louis Thomain, prétendus complices de l'*assassinat* de Léonard Bourdon, voy. p. 181 et suiv.

23. — Luc-François Leboucher de Valfleurs, armateur à Granville : correspondance avec les émigrés (Archives, W 277, dossier 90).

Août.

8. — P. Aug. Quesneau père, juge de paix, Daniel Robert père, J.-Pierre Testard, imprimeur, et Louis Grimoard, ancien capitaine du ci-devant régiment royal-étranger, membres du comité établi par les rebelles à Fontenay-le-Peuple. Le jury déclara qu'ils n'avaient pas accepté les fonctions pour favoriser les rebelles, réponse qui entraînait l'acquittement (Archives, W 279, dossier 108).

9. — Claude Courselle, adjoint aux officiers municipaux à Longwy, pendant l'occupation. — Accusation abandonnée par l'accusateur public devant les témoignages qui déchargeaient l'inculpé (*ibid.*, doss. 111).

Septembre.

1. — Hugues Julien, insulte à un président de section et propos inciviques : acquitté sur l'intention (Archives, W. 285, doss. 128).

7. — Jean-Baptiste Valicourt, sous-lieutenant dans le 3e bataillon des gardes wallonnes : émigration, voy. p. 272.

10. — Jean Lescuyer, accusé d'enrôlement pour les émigrés (Archives, W 286, doss. 140).

14. — Nicolas Mouchet, peintre et juge de paix : complicité aux troubles de l'Eure et du Calvados (fédéralisme), (*ibid.*, 147).

16. — Louis Chapeau, feudiste et grenadier dans la garde nationale, président d'un comité contre-révolution-

naire par contrainte, et signataire d'un faux certificat sans intention criminelle (*ibid.*, 148).

19. — Louis-Joseph ROBLASTRE, gendarme, qui avait laissé échapper l'accusé Pavie, imprimeur, en le conduisant à la Conciergerie (Archives, W 287).

20. — Dominique-Michel DEGOUY, imprimeur-libraire, accusé d'avoir imprimé pour les Vendéens, à leur entrée à Saumur, plusieurs manifestes avec le titre d'imprimeur du roi. — On admit qu'il avait agi par contrainte (*ibid.*).

21. — J.-Baptiste-Marie LEBOIS, François-Barthélemy GUÉRARD et Guillaume-Thomas LÉVÊQUE, impliqués dans l'affaire des manifestations de Rouen, voy. p. 258.

IV

Arrêts de non-lieu.

Avril.

9. — Pierre Le ROUGET, ancien chanoine, et Jean-François DRONCHAT, prêtre non assermenté, renvoyés devant le directoire du département (Archives, W 268, dossier 3). Ils furent mis en liberté le 19 mai.

11. — Étienne MALET, prétendu émigré (*ibid.*, 5).

17. — Martin DESSAUBAZ, prêtre (*ibid.*, 7).

22. — Denis SONNET, renvoyé au tribunal compétent (*ibid.*, 14).

23. — Pierre et Nicolas DECOURTIVE et Nicolas LEINÉ (*ibid.*, 269, dossier 15).

25. — Jean DANDE (*ibid.*, 18).

Mai.

10. — J. B. LENORMANT, imprimeur, voy. p. 144.

— Pierre BOUCHER, conducteur de diligence (Archives, W 271, dossier 27)



20. — Alexis Martin, prêtre (*ibid.*, dossier 32).
— François Cuny, curé constitutionnel, voy. p. 130.
— Charlemagne Loignon, tumulte dans une assemblée (Archives, *ibid.*, 34).
25. — Paul Géricot, charcutier, propos inciviques (*ibid.*, 272, dossier 39).
— Adélaïde-Clotilde Laplace, femme Lacloye, libraire, voy. p. 144.
— Jos.-Augustin Taupin, propos inciviques (Archives, W 271, dossier 37).
27. — Pierre Bosredon, voy. p. 132.
— Alexis Toupiolle, domestique, troubles.

Juin.

2. — Sébastien de Michel, ancien seigneur de Monthuchon, voy. p. 167.
— Aymard-Marie-Antoine Verdier-Dubarrat, étudiant, émigration (Archives, W 272, doss. 45).
— Léopold Penne, obstacle au recrutement (*ibid.*, 46).
3. — François Dubuisson, voy. p. 168.
4. — Louis Labbé : envoyé au tribunal pour avoir dit des enrôlés qu'ils ne se tenaient pas bien et marchaient comme des *Tristes-à-pattes* (Archives, W 272, dossier 48).
8. — J. B. Poissier, pour propos inciviques : il avait dit, à propos des volontaires, que tout homme qui quittait sa femme et ses enfants ne les aimait pas ; de plus, il était porteur de l'*Almanach de Coblentz*, mais il ne savait pas lire (W 273, doss. 51).
— Claude Moindrot : « qu'il fallait un roi. » — On avait mal entendu : il avait parlé de la loi (*ibid.*, 52).
— Jacques-François Bernot-Charant, propos (Archives, W 277, dossier 79).
9 — Jean Emeria : troubles dans une séance de section (W 273, doss. 53).

9. — Thomas Provost, Louis Marolles père, et Jean Marolles fils, correspondance avec les émigrés (*ibid.*, 54).

10. — P. Foissy, même délit (*ibid.*, 55).

— Denis Le Cœur, propos contre le recrutement (*ibid.* 56).

15. — J. Boutet, de Franqueville, même délit (*ibid.*, 58).

20. — Jacques Toutin, de Châteaudun (*ibid.*, 275, dossier 63).

— Antoine Cochois ; Barthélemy Villeneuve ; Pierre Duriez, propos.

21. — Joseph Billaud, cordonnier, fanatisme.

25. — J. B. Lagrange, de Brioude (*ibid.*, 276, dossier 69).

26. — Marc Girot, faïencier ; Jacques Laporte, marchand ; Étienne Plisson, propos, etc.

Juillet.

1. — Paul Bégon, chirurgien-major; Pierre Millet, garçon épicier, incivisme.

3. — François-Joseph d'Alsace d'Hénin-Liétard, propos.

— Jean-Julien Delamarre de Crux, avocat du roi, suspect.

4. — J. J. Cavin - Pommesargues, contre-révolutionnaire (*ibid.*, 277, doss. 78).

6. — Pierre Collery, courrier de l'armée du Nord, propos.

— Antoine-Marie-Hippolyte Saint-Chamant, faussement prévenu d'émigration.

7. — J. B. Gattier, voy. p. 169.

— Martin Scholler, étranger, mis en liberté et expulsé (W 276, dossier 75).

15. — Nicolas Lecoy, cultivateur, propos.

16. — Marie-Anne Poisson, femme d'Ozonville, mise en liberté provisoire comme malade (W 286, doss. 138).

22. — Nicolas Baye, libéré provisoirement comme malade (W 277, 85).

23. — J. Jos. Eust. Guyonnais (nul grief articulé) (*ibid.*, 86).

— Jos.-H. Solminiac, arrêté parce qu'il demeurait en un lieu où se trouvaient plusieurs inculpés (*ibid.*, 87).



25. — Gabriel-Claude Danse, prêtre, soupçonné à tort de n'avoir pas prêté serment (*ibid.*, 88).

26. — Louis Fontange, J.-Nicolas Hamard, François Dolive, Pierre-Charles Lacroix, Gaspard Deplan, Pierre Drové, Jean Rice, René Duval et Alexis Martin, arrêtés au ci-devant séminaire Saint-Sulpice.

27. — Félix Vatelin, propos : jugé correctionnellement et condamné à un mois de prison (*ibid.*, 84).

29. — Jean-Baptiste Cérioux, propos.

— François Dufays, artisan; Louis Gravier, domestique; Henri Laroque, ci-devant noble, et Pierre Caille, ferblantier, question du recrutement.

— Jeanne-Catherine Bazin, femme Lenoir, Anne-Françoise Antoine, Marie-Thérèse Binard, Marguerite Fresle, Marie-Augustine d'Henriacque de Ravignac, Marie Lavoignac, Jérôme Bruny, Antoine Léger, Nicolas Lepezant, François Tranchefer, Pierre-Jean Thuillier, Amable Catry, Antoine Clémenceau et J.-B.-Louis Lambucy, arrêtés sans plus de raison pour réunion au séminaire Saint-Sulpice.

30. — Jean Lerouge, colporteur, patriote, propos tenus dans l'ivresse.

Août.

7. — Pierre-Victoire Sarcé, ancien capitaine, incivisme.

8. — Hyacinthe Cusaque, Jos. Boucher, Claude Rougane et Marie Guenois, femme Paulet, arrêtés par mesure de sûreté générale, parce qu'ils se trouvaient au ci-devant séminaire Saint-Sulpice lors de l'arrestation de M. Émery (W 219, doss. 106).

9. — Gaspard Montevis, J.-B. Paulet, Pierre Legallic et Pierre Bazin, arrêtés pour la même raison (*ibid.*, 110).

— Hippolyte Duval, étudiant en médecine, auparavant prêtre et assermenté, correspondance (*ibid.*, 111).

— J.F. M. Kératry, ex-noble : incivisme (*ibid.*, 112).

12. — J. N. Godefroi, relations avec des prêtres supposés non assermentés (*ibid.*, 114).

13. — Jean Leblanc-Beaulieu, Nicolas Mahieu, Louis Lemaire, Pierre Brugière, curés de diverses paroisses de Paris, prévenus d'avoir publié un écrit contre le mariage des prêtres, antérieurement à la loi du 19 juillet 1793 (*ibid.*, 115).

16. — Jacques Vavasseur, domestique de l'ex-comte de Damas (Arch., W 280, doss. 117).

— Louis Crenier, Théod. Beschet, J. Montaigne, Adam Romignot, Fr. Richard, arrêtés seulement par mesure de sûreté générale, par suite de l'arrestation de M. Émery à Saint-Sulpice (*ibid.*, 118).

— Jacques-Alex. Gillet et J.-B.-N.-Claude Garnon-Desnouis, incivisme (*ibid.*, 119).

— Jacques Vavasseur, brocanteur, émigration.

18. — Mathurin Couteret et Jos. Lantrin, encore pour l'affaire de M. Émery (*ibid.*, 120).

21. — David Lafa et Pierre Brun, dit *Pierrille*, propos contre le recrutement (*ibid.*, 121).

— Basile Cavey, propos sur Dumouriez (*ibid.*, 122.)

25. — Ch. Caire, colonel de la légion du Nord : intelligences avec les rebelles de Vendée ; mis en liberté par un décret de l'Assemblée nationale, rapportant un précédent décret (*ibid.*, 123).

28. — Claude-François Sandoz, adjudant général, chef de brigade de l'armée de la Rochelle, prévenu pour un fait de guerre (W 285, doss. 125).

30. – Ch. Guillebaut : propos contre Marat (*ibid.*, 126).

Septembre.

3. — Fr. Jos. Lothringer, confesseur de Custine dans ses derniers moments, voy. p. 246 et suiv.

— Marie-Anne-Nicole Picot, femme Giraudot : propos tenus dans la chaleur d'une dispute : « Attendu que



les propos imputés à la femme Giraudot ont été tenus dans sa chambre et dans une querelle particulière », — mise en liberté sous caution (W 285, doss. 129).

— Charles Guillebaud, entrepreneur de bâtiments, patriote, propos.

7. — Jeanne Jude, voy. p. 272.

— H. Leclerc, propos royalistes ; il dit qu'il a défendu la Constitution de 1791, comme il défendrait aujourd'hui le gouvernement républicain (W 286, doss. 135).

— Bayard de la Vingtrie, correspondance (*ibid.*, 136).

8. — Joseph-Anne Cruau, employé au Mont-de-Piété, devenu capitaine, et accusé d'infidélité dans le maniement des deniers à lui confiés en cette qualité : plus de soldats sur les contrôles que dans l'effectif ; une renaissance de l'abus des *passe-volants*, (*ibid.*, 137).

10. — Antoine Faveaux, capitaine de cavalerie, propos royalistes (*ibid.*, 141).

14. — Jean Blondel, propos inciviques (Archives, W 287).

15. — Claude Marchand, *id.*, mais excusé par une sorte de folie (*ibid.*).

21. — Louis-Jean-Charles Bougon, colonel, prévenu d'avoir enrôlé des jeunes gens suspects. — Sa justification est complète dans l'arrêt de non-lieu.

APPENDICES

I

(Page 3).

Décret du 12 août 1792.

L'Assemblée nationale décrète que pour l'instruction et le jugement du procès des officiers et soldats suisses, conformément au décret de ce jour, il sera formé extraordinairement, dans le jour, une cour martiale à Paris, laquelle cour jugera sans désemparer[1].

II

(Page 5).

Décret du 14 août 1792.

L'Assemblée nationale, considérant que les crimes commis dans la journée du 10 août, présent mois, intéressent l'ordre, la tranquillité et la sûreté de la ville de Paris, rapporte son décret du 11 de ce mois, par lequel elle ordonne la formation d'une cour martiale pour juger les crimes du 10 de ce mois, imputés aux officiers et soldats des ci-devant gardes-suisses, complices et adhérents ;

Déclare que l'instruction et le jugement de ces crimes appartiennent aux tribunaux ordinaires ;

Décrète que dans le jour de demain, à la diligence du procureur de la Commune de Paris, les quarante-huit sections seront assemblées et nòmmeront chacune deux jurés d'accu-

1. Coll. du Louvre, t. X, p. 127.

sation et deux jurés de jugement, pour former les jurys d'accusation et de jugement dans la poursuite desdits crimes.

L'Assemblée nationale déroge, quant à ce, à toutes les lois contraires[1].

III

(Page 6).

Adresse de l'Assemblée nationale aux citoyens de Paris (14 août 1792).

Citoyens, la France doit une seconde fois à votre courage sa liberté qu'on voulait lui ravir : c'est par l'ordre et par le respect pour les principes que vous pourrez la conserver.

Vos ennemis sont vaincus ; les uns ont expié leurs crimes, d'autres sont dans les fers. Sans doute, il faut pour ceux-ci donner un grand exemple de sévérité, mais encore le donner avec fruit. Il faut bien se garder de les frapper avec le glaive du despotisme.

Une Convention solennelle va prononcer sur le sort de votre Constitution : jusqu'à ce moment, elle doit vous servir de guide. Or la Constitution porte que tout accusé ne peut être jugé que par un double juré d'accusation et de jugement et par des juges qui appliquent la peine. L'Assemblée n'aurait pu s'écarter de cette loi sans violer tous les principes ; elle n'a pas cru pouvoir instituer une cour martiale, parce que le délit n'est pas simplement militaire, parce que tous les individus accusés ne sont pas militaires, parce que cette forme eût été bien plus lente que la forme ordinaire et peut-être impraticable ; car, aux termes de la loi, le juré doit être composé de deux tiers d'officiers de ligne, et il n'existe point à Paris de ces troupes ; il eût fallu en faire venir de très loin ; et les jurés composés aux deux tiers d'officiers n'auraient-il pas réveillé des soupçons ?

Enfin, la cour martiale n'aurait pu prononcer de peine ; car

1. Collection du Louvre, t. X, p. 345. Coll. Baudoin, t. XXIV, p. 93 ; Duvergier, t. IV, p. 360.



il n'en existe pas dans le Code pénal militaire pour le crime dont on accuse ceux qui ont pris part au complot du 10 août. Qu'a dû faire l'Assemblée nationale en cette circonstance? Renvoyer la connaissance de ce procès au tribunal criminel ordinaire? Mais on suspectait quelques membres des deux jurés de jugement et d'accusation. L'Assemblée a cru pouvoir écarter ces soupçons et devoir se prêter à d'autres circonstances qui chargent les jurés actuels d'affaires immenses, en créant un double juré propre à inspirer une confiance entière au peuple. Elle a donc ordonné que les sections nommeraient chacune quatre jurés. Le sort des accusés est donc maintenant remis dans les mains d'hommes choisis par leurs concitoyens, d'hommes qui ne peuvent manquer d'accélérer l'expédition de ces procès, et de rendre la justice la plus impartiale.

Cette forme, commandée par les principes, offre toute la célérité que des hommes justes peuvent désirer. Le juré d'accusation est nommé. Il doit commencer dès aujourd'hui l'information. Cette information peut être terminée en peu de jours. Elle doit être faite sous les yeux du peuple même. Le directeur du juré d'accusation est forcé de prononcer suivant l'avis du juré.

Quant aux juges, la loi leur trace leur route : ils ne peuvent s'en écarter; ils ne peuvent que prononcer la peine, et le juré de jugement prononce souverainement sur le fait.

Il restait un dernier moyen d'accélérer le jugement sans violer les principes : déjà l'Assemblée nationale l'avait employé dans les accusations élevées contre les traîtres de Mons et de Tournai : la multitude des coupables, la nécessité d'un prompt jugement l'y avaient déterminée. Ici les mêmes motifs se présentent; l'Assemblée a donc pu employer le même moyen. Elle l'a fait; elle a supprimé le recours des accusés au Tribunal de cassation.

Il ne reste donc rien à désirer, ni pour la célérité ni pour la justice. Sans doute on aurait pu trouver des formes encore plus rapides; mais elles appartiennent au despotisme seul; lui seul peut les employer, parce qu'il ne craint pas de se désho-

norer par des cruautés; mais un peuple libre peut et doit être juste jusque dans ses vengeances. On vous dit que les tyrans érigent des commissions et des chambres ardentes, et c'est précisément parce qu'il se conduisent ainsi que vous devez abhorrer ces formes arbitraires.

Citoyens, soyez sur vos gardes. L'aristocratie, furieuse de la révolution du 10 août, veut la souiller en vous portant à des excès, en cherchant à vous faire violer la loi, à établir une lutte entre les vrais amis de la liberté. Vos représentants doivent observer la loi, ou ils ne seraient pas dignes de vous ni de la liberté. Vous avez vaincu : soyez donc dans le calme. Attendez en silence le jugement de la loi; il frappera et promptement, car vos jurés sont vos représentants, et le triomphe de la liberté leur est aussi cher qu'à vous-mêmes. Les circonstances qui vous environnent sont périlleuses; vous les surmonterez toutes en respectant invariablement l'ordre et la loi, en vous unissant, en vous serrant les uns contre les autres, en mettant une confiance entière dans vos représentants qui vous chérissent, qui ont fait serment de défendre votre liberté ou de périr, et qui tiendront ce serment[1].

IV

(Page 6).

Décret du 15 août 1792.

L'Assemblée nationale considérant que les délits commis dans la journée du 10 août sont en trop grand nombre pour que les jugements auxquels ils donneront lieu puissent produire l'effet qu'en attend la société qui est celui de l'exemple, si ces jugements restaient sujets à cassation ;

Considérant que déjà, dans l'institution de la cour martiale destinée à juger les délits commis dans l'expédition de Mons et de Tournai, elle a, par ces mêmes motifs, décrété que les

1. Séance du 15 août 1792, 7 heures du soir. *Moniteur* du 17.

jugements qui seraient rendus ne seraient sujets ni à l'appel ni à la cassation,

Décrète que les jugements qui interviendront à l'occasion des délits commis dans la journée du 10 août ou des délits relatifs à cette journée ne seront point sujets à cassation, et qu'en conséquence les condamnés ne pourront se pourvoir par devant le tribunal de cassation[1].

V

(Page 8.)

Décret relatif à la formation d'un tribunal criminel (17 août 1792)[2]

L'Assemblée nationale, considérant qu'après avoir remédié à l'insuffisance du juré déjà existant, par un nouveau juré d'accusation et de jugement des crimes commis dans la journée du 10 août courant et des autres crimes y relatifs, circonstances et dépendances, elle doit pareillement remédier à l'insuffisance du tribunal criminel et des tribunaux d'arrondissement du département de Paris, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Il sera procédé à la formation d'un corps électoral pour nommer les membres d'un tribunal criminel, destiné à juger les crimes commis dans la journée du 10 août courant, et autres crimes y relatifs, circonstances et dépendances.

Art. 2. Ce tribunal sera composé de huit juges, huit suppléants, deux accusateurs publics, quatre greffiers, huit commis greffiers, et deux commissaires nationaux nommés par le pouvoir exécutif provisoire.

Art. 3. Le tribunal sera divisé en deux sections composées chacune de quatre juges, quatre suppléants, un accusateur public, deux greffiers, quatre commis greffiers, et d'un commissaire national.

1. Duvergier, t. IV, p. 363.
2. Coll. du Louvre, t. X, p. 419 ; Duvergier, t. IV, p 374. L'original est au Musée des Archives, vitrine 204, n° 1298.

Les deux juges qui auront été élus les premiers présideront chacun une des sections.

Les greffiers de chaque section présenteront quatre commis qui, après avoir été agréés par les juges de chaque section, prêteront le serment devant le tribunal.

Les fonctions des juges, des accusateurs publics, des commissaires nationaux, ainsi que celles des directeurs de juré dont il sera parlé ci-après, seront les mêmes que celles des juges du tribunal criminel, du directeur du juré, de l'accusateur public et du commissaire du roi, dont il est question à la loi du 29 septembre 1791 sur les jurés.

Les juges prononceront en dernier ressort, sans qu'il puisse y avoir recours au tribunal de cassation.

Art. 4. Le corps électoral sera composé d'un électeur nommé par chaque section de Paris, à la pluralité relative des suffrages.

Le doyen d'âge sera président du corps électoral ; les plus âgés après lui seront scrutateurs, et le président et les scrutateurs nommeront le secrétaire.

Art. 5. Le procureur de la Commune convoquera sur-le-champ, pour la nomination des électeurs, les assemblées des sections de Paris.

Chaque section enverra à l'instant à la Commune l'électeur par elle nommé, avec expédition du procès-verbal de son élection.

Aussitôt la réunion à la maison commune de trente-six électeurs, dont les pouvoirs seront vérifiés par le procureur de la Commune, l'assemblée électorale se formera et commencera les élections.

Art. 6. Le corps électoral nommera sept directeurs de juré.

Quatre directeurs formeront un tribunal qui remplira les fonctions assignées aux tribunaux ordinaires, dans les cas où les directeurs de juré sont obligés d'y référer.

Les quatre premiers directeurs nommés formeront ce tribunal.

Les qualités nécessaires pour être nommé juge, suppléant, directeur de juré, accusateur public et commissaire national, sont d'être âgé de vingt-cinq ans et d'avoir exercé les fonctions de juge, d'homme de loi ou d'avoué, au moins pendant un an, auprès d'un tribunal.

Art. 7. Les nominations des juges, des suppléants, des accusateurs publics, se feront à la pluralité absolue des suffrages du corps électoral; celles des greffiers se feront à la pluralité relative.

Art. 8. Les juges, les suppléants, les directeurs de juré et les accusateurs publics prêteront, en présence des représentants de la Commune chargés de choisir le lieu de leurs séances et de les installer, le serment d'être fidèles à la nation, de maintenir la liberté, l'égalité et l'exécution des lois, et de mourir à leur poste.

Les commissaires nationaux et les greffiers prêteront, après l'installation, le même serment entre les mains des juges.

Art. 9. Les deux sections du tribunal criminel seront en activité sans intervalle de session, et les délais pour la convocation et la réunion des jurés d'accusation et de jugement ne pourront jamais excéder vingt-quatre heures.

Art. 10. Le costume et le traitement des membres composant le tribunal créé par le présent décret seront les mêmes que ceux attribués aux membres du tribunal criminel du département de Paris.

Art. 11. Le présent décret sera proclamé solennellement, dans le jour, par les représentants de la Commune, dans les places publiques de la ville de Paris; lu, publié et affiché dans chaque assemblée de section; et certificat desdites proclamation, lecture et affiche sera envoyé sans délai à l'Assemblée nationale par les comités de section et par le procureur de la Commune.

VI

(Page 9.)

Voici la composition du tribunal comme on la trouve à son installation, en tête du registre de ses séances[1].

1re *Section.*

JUGES.

MM. Osselin, président; Pepin, Daubigny, Coffinhal.

ACCUSATEUR PUBLIC.

M. Lullier.

COMMISSAIRE NATIONAL.

M...

GREFFIERS.

MM. Brûlé, Molard.

HUISSIERS.

MM. Tripier, Heurtin.

2e *Section.*

JUGES.

MM. Mathieu, président; Lavau, Dubail, Desvieux.

ACCUSATEUR PUBLIC.

M. Réal.

COMMISSAIRE NATIONAL.

M...

GREFFIERS.

MM. Hardy, Bourdon.

HUISSIERS.

M. Nicole Doré.

Concierge : le sieur Martin.

C.-F. Patris, imprimeur.

1. Archives, W 250, f° 3.

La liste imprimée dans le bulletin du tribunal du 17 août nous présente un état un peu modifié :

PRÉSIDENTS.

1re *Section.* P.-A.-N. Pepin-Desgrouettes.
2e — J.-A. Lavau.

JUGES.

Desvieux.	Jaillant.
Dubail.	Roulx de Château-Renard.
Maire.	Naulin.

COMMISSAIRES NATIONAUX.

1re *Section.* Scellier.
2e — Legagneur.

ACCUSATEURS PUBLICS.

1re *Section.* Lullier.
2e — Réal.

DIRECTEURS DU JURÉ D'ACCUSATION.

Loiseau.	Guillaume Sermaise.
Dobsen.	Paré.
Fouquier-Tinville.	Crevel.
Lebois.	

Suivent les noms des quatre greffiers, des huit commis greffiers et des huit huissiers.

VII

(Page 66.)

Décrets des 13 et 15 mai relatifs au tribunal extraordinaire.

Juges et jurés qui ont obtenu la majorité des suffrages.

JUGES.

Liébaut, du Doubs.

Pesson, juge à Vendôme.
Montané, homme de loi, de la Haute-Garonne.
Desfougères, de La Châtre.
Desmadeleines, d'Alençon. } Le plus âgé des trois restera
Grandsire, de Noyon. } juge, les autres suppléants.
Étienne Foucaut. }

JUGES SUPPLÉANTS.

Champertois, de Paris.
Roussillon, de Paris.
Tartanac, ex-législateur.

ACCUSATEUR PUBLIC.

Faure.

ADJOINTS.

Fouquet-Tinville [1].
Verteuil. } Le plus âgé restera adjoint.
Floriot. }

SUPPLÉANTS.

Bellot, commissaire national à Falaise.
Natté, homme de loi à Paris.

JURÉS.

Dumont, de la Somme, résidant à Paris.
Brisson, maire de Beauvais.
Coppins, de Provins.
Lagrange, commandant la garde nationale de Saint-Cloud.
Langlier de Feuquière, ex-constituant.
Cabanis, médecin.
Jourdeuil, de la section de Marseille.
Fallot, ancien procureur de la commune de Saint-Cloud.
Poulain, juge à Chartres.
Gannet, électeur de Paris.
Laroche, maire d'Auteuil.
Fournier, de l'hôtel de J.-J. Rousseau.

1. Ainsi écrit : le *Moniteur* l'appelle *Foctainville*.

SUPPLÉANTS DU JURY.

Fréteau, ex-constituant.
Hattinguais, commissaire national à Meaux.
Leroy, de Coulommiers.
Maignon, au Comité de surveillance.
Gaudin, homme de loi.
Brochet, de la section de Marseille.
Chancerel de Courville, père.
Pierre Duplain, de la section de Marseille.
Saintex, médecin.
Chrestien.
Chanteloups.
Grandmaison[1].

VIII

(Page 163.)

Noms des jurés nommés pour le renouvellement du tribunal révolutionnaire séant à Paris[2].

JURÉS.

Boichet (Sarthe).
Lacrampe (Hautes-Pyrénées).
D'Herbes Saint-Pons (Basses-Alpes).
Fualdès (Aveyron).
Sain (Eure-et-Loir).
Couturier (Isère).
Lagrasse (Charente-Inférieure).
Pagès (Lozère).
Legraverend (Ille-et-Vilaine).
Lapeyre (Gironde).

SUPPLÉANTS.

Blanc (Ain).
Nourat (Haute-Saône).
Thourier (Mayenne).
Guillet (Nièvre).

1. Coll. du Louvre, t. XIII, p. 621. — 2. *Moniteur* du 11 juin 1793.

IX

(Page 199.)

Lettre de Charlotte Corday à Barbaroux.

Première partie.

Aux prisons de l'Abbaye, dans la ci-devant chambre de Brissot, le second jour de la préparation à la paix.

Vous avez désiré, citoyen, le détail de mon voyage. Je ne vous ferai point grâce de la moindre anecdote. J'étais avec de bons montagnards que je laissai parler tout leur content, et leurs propos, aussi sots que leurs personnes étaient désagréables, ne servirent pas peu à m'endormir : je ne me réveillai pour ainsi dire qu'à Paris. Un de nos voyageurs qui aime sans doute les femmes dormantes, me prit pour la fille d'un de ses anciens amis, me supposa une fortune que je n'ai pas, me donna un nom que je n'avais jamais entendu, et enfin m'offrit sa fortune et sa main. Quand je fus ennuyée de ses propos : « Nous jouons parfaitement la comédie, lui dis-je ; il est malheureux avec autant de talent de n'avoir point de spectateur ; je vais chercher nos compagons de voyage pour qu'ils prennent leur part du divertissement. » Je le laissai de bien mauvaise humeur. La nuit il chanta des chansons plaintives, propres à exciter le sommeil. Je le quittai enfin à Paris refusant de lui donner mon adresse ni celle de mon père à qui il voulait me demander : il me quitta de bien mauvaise humeur. J'ignorais que ces messieurs eussent interrogé les voyageurs, et je soutins ne les connaître ancuns pour ne point leur donner le désagrément de s'expliquer ; je suivais en cela mon oracle Raynal qui dit qu'on ne doit pas la vérité à ses tyrans. C'est par la voyageuse qui était avec moi qu'ils ont su que je vous

1. Cette lettre est exposée au Musée des Archives, vitrine 213, nos 1367 et 1368. En la reproduisant d'après M. Chéron de Villiers qui l'a publiée telle qu'elle est, je n'hésite pas à en rectifier l'orthographe ; des irrégularités dans les mots ont ici l'inconvénient d'arrêter mal à propos le lecteur.

connaisais et que j'avais parlé à Duperret. Vous connaissez l'âme ferme de Duperret; il leur a répondu l'exacte vérité. J'ai confirmé sa déposition par la mienne; il n'y a rien contre lui, mais sa fermeté est un crime. Je craignais, je l'avoue, qu'on ne découvrît que je lui avais parlé; je m'en repentis trop tard: je voulus le réparer en l'engageant à vous aller retrouver, il est trop décidé pour se laisser engager. Sûre de son innocence et de celle de tout le monde, je me décidai à l'exécution de mon projet. Le croiriez-vous ? Fauchet est en prison comme mon complice, lui qui ignorait mon existence; mais on n'est guère content de n'avoir qu'une femme sans conséquence à offrir aux mânes de ce grand homme.

Pardon, ô humains, ce mot déshonore votre espèce, c'était une bête féroce qui allait dévorer le reste de la France par le feu de la guerre civile. Maintenant, vive la paix : grâce au ciel, il n'était pas né Français. Quatre membres se trouvèrent à mon premier interrogatoire. Chabot avait l'air d'un fou, Legendre voulait m'avoir vue le matin chez lui, moi qui n'ai jamais songé à cet homme; je ne lui crois pas d'assez grands moyens pour être le tyran de son pays, et je ne prétendais pas punir tant de monde. Tous ceux qui me voyaient pour la première fois prétendaient me connaître de longtemps. Je crois que l'on a imprimé les dernières paroles de Marat; je doute qu'il en ait proféré, mais voilà les dernières qu'il m'a dites : après avoir écrit vos noms à tous et ceux des administrateurs du Calvados qui sont à Évreux, il me dit pour me consoler que dans peu de jours il vous ferait tous guillotiner à Paris. Ces derniers mots décidèrent de son sort. Si le département met sa figure vis-à-vis celle de Saint-Fargeau, il pourra faire graver ces paroles en lettres d'or. Je ne vous ferai aucun détail sur ce grand événement; les journaux vous en parleront. J'avoue que ce qui m'a décidée tout à fait, c'est le courage avec lequel nos volontaires se sont enrôlés dimanche 7 juillet. Vous vous souvenez comme j'en étais charmée, et je me promettais bien de faire repentir Pétion des soupçons qu'il manifesta sur mes sentiments. « Est-ce que vous seriez fâ-

chée s'ils ne partaient pas? » me dit-il. Enfin donc j'ai considéré que tant de braves gens venant pour avoir la tête d'un seul homme qu'ils auraient manqué, ou qui aurait entraîné dans sa perte beaucoup de bons citoyens, il ne méritait pas tant d'honneur : suffisait de la main d'une femme. J'avoue que j'ai employé un artifice perfide pour l'attirer à me recevoi ; tous les moyens sont bons dans une telle circonstance. Je comptais, en partant de Caen, le sacrifier sur la cîme de sa montagne, mais il n'allait plus à la Convention. Je voudrais avoir conservé votre lettre, on aurait mieux connu que je n'avais pas de complice; enfin cela s'éclaircira. Nous sommes si bons républicains à Paris que l'on ne conçoit par comment une femme inutile, dont la plus longue vie serait bonne à rien, peut se sacrifier de sang-froid pour sauver tout son pays. Je m'attendais bien à mourir dans l'instant: des hommes courageux et vraiment au-dessus de tout éloge m'ont préservée de la fureur bien excusable des malheureux que j'avais faits. Comme j'étais vraiment de sang-froid, je souffris des cris de quelques femmes; mais qui sauve la patrie ne s'aperçoit point de ce qu'il en coûte. Puisse la paix s'établir aussitôt que je la désire! Voilà un grand préliminaire; sans cela nous ne l'aurions jamais eue. Je jouis délicieusement de la paix depuis deux jours; le bonheur de mon pays fait le mien : il n'est point de dévouement dont on ne retire plus de jouissance qu'il n'en coûte à s'y décider. Je ne doute pas que l'on ne tourmente un peu mon père qui a déjà bien assez de ma perte pour l'affliger. Si l'on y trouve mes lettres, la plupart sont vos portraits; s'il s'y trouvait quelque plaisanterie sur votre compte, je vous prie de me la passer, je suivais la légèreté de mon caractère. Dans ma dernière lettre je lui faisais croire que, redoutant les horreurs de la guerre civile, je me retirais en Angleterre; alors mon projet était de garder l'incognito, de tuer Marat publiquement et, mourant aussitôt, laisser les Parisiens chercher inutilement mon nom. Je vous prie, citoyen, vous et vos collègues de prendre la defense de mes parents et amis, si on les inquiète. Je ne dis rien à mes chers amis aristocrates, je conserve leur

souvenir dans mon cœur. Je n'ai jamais haï qu'un seul être et j'ai fait voir avec quelle violence, mais il en est mille que j'aime encore plus que je ne le haïssais. Une imagination vive, un cœur sensible promettent une vie bien orageuse ; je prie ceux qui me regretteraient de le considérer, et ils se réjouiront de me voir jouir du repos dans les Champs-Elysées avec Brutus et quelques anciens ; pour les modernes, il est peu de vrais patriotes qui sachent mourir pour leur pays ; presque tout est égoïsme. Quel triste peuple pour fonder une république ! il faut du moins fonder la paix, et le gouvernement viendra comme il pourra ; du moins ce ne sera pas la Montagne qui régnera si l'on m'en croit. Je suis on ne peut pas mieux dans ma prison, les concierges sont les meilleures gens possible ; on m'a donné des gendarmes pour me préserver de l'ennui, j'ai trouvé cela fort bien pour le jour et fort mal pour la nuit ; je me suis plainte de cette indécence, le Comité n'a pas jugé à propos d'y faire attention ; je crois que c'est de l'invention de Chabot, il n'y a qu'un capucin qui puisse avoir ces idées. Je passe mon temps à écrire des chansons, je donne le dernier couplet de celle de Valady à tous ceux qui le veulent ; je promets à tous les Parisiens que nous ne prenons les armes que contre l'anarchie, ce qui est exactement vrai.

Deuxième partie.

Ici l'on m'a transférée à la Conciergerie et ces messieurs du grand jury m'ont promis de vous envoyer ma lettre ; je continue donc. J'ai prêté un long interrogatoire, je vous prie de vous le procurer s'il est rendu public. J'avais une adresse sur moi, lors de mon arrestation, aux Amis de la paix ; je ne puis vous l'envoyer ; j'en demanderai la publication, je crois bien en vain. J'avais eu une idée hier soir de faire hommage de mon portrait au département du Calvados ; mais le comité du salut public, à qui je l'avais demandé, ne m'a point répondu, et maintenant il est trop tard. Je vous prie, citoyen, de faire part de ma lettre au citoyen Bougon, procureur général

syndic du département; je ne la lui adresse pas pour plusieurs raisons : d'abord je ne suis pas sûre que dans ce moment il soit à Évreux, je crains de plus qu'étant naturellement sensible, il ne soit affligé de ma mort. Je le crois cependant assez bon citoyen pour se consoler par l'espoir de la paix. Je sais combien il la désire et j'espère qu'en la facilitant j'ai rempli ses vœux. Si quelques amis demandaient communication de cette lettre, je vous prie de ne la refuser à personne. Il faut un défenseur, c'est la règle ; j'ai pris le mien sur la Montagne : c'est Gustave Doulcet ; j'imagine qu'il refusera cet honneur, cela ne lui donnerait cependant guère d'ouvrage. J'ai pensé demander Robespierre ou Chabot. Je demanderai à disposer du reste de mon argent, et alors je l'offre aux femmes et enfants des braves habitants de Caën partis pour délivrer Paris. Il est bien étonnant que le peuple m'ait laissé conduire de l'Abbaye à la Conciergerie. C'est une preuve nouvelle de sa modération. Dites-le à nos bons habitants de Caën : ils se permettent quelquefois de petites insurrections que l'on ne contient pas si facilement. C'est demain à huit heures que l'on me juge : probablement à midi j'aurai vécu, pour parler le langage romain. On doit croire à la valeur des habitants du Calvados, puisque les femmes même de ce pays sont capables de fermeté. Au reste j'ignore comme se passeront les derniers moments et c'est la fin qui couronne l'œuvre. Je n'ai point besoin d'affecter d'insensibilité sur mon sort, car jusqu'à cet instant je n'ai pas la moindre crainte de la mort : je n'estimai jamais la vie que par l'utilité dont elle devait être. J'espère que demain Duperret et Fauchet seront mis en liberté. On prétend que ce dernier m'a conduite à la Convention dans une tribune. De quoi se mêle-t-il d'y conduire des femmes ? Comme député, il ne devait point être aux tribunes et comme évêque il ne devait point être avec des femmes : ainsi c'est une petite correction ; mais Duperret n'a aucun reproche à se faire. Marat n'ira point au Panthéon, il le méritait pourtant bien : je vous charge de recueillir les pièces propres à faire son oraison funèbre. J'espère que vous n'abandonnerez point

l'affaire de Mme Forbin; voici son adresse, s'il est besoin de lui écrire : Alexandrine Forbin, à Mendresie, par Zurich, en Suisse. Je vous prie de lui dire que je l'aime de tout mon cœur. Je vais écrire un mot à papa; je ne dis rien à mes autres amis, je ne leur demande qu'un prompt oubli : leur affliction déshonorerait ma mémoire. Dites au général Vimpfen que je crois lui avoir aidé à gagner plus d'une bataille, en lui facilitant la paix. Adieu, citoyen, je me recommande au souvenir des vrais amis de la paix.

Les prisonniers de la Conciergerie, loin de m'injurier comme ceux des rues, avaient l'air de me plaindre : le malheur rend toujours compatissant; c'est ma dernière réflexion.

Mardi, 16, à huit heures du soir.

Au citoyen Barbaroux, député à la Convention nationale, réfugié à Caën, rue des Carmes, hôtel de l'intendance.

CORDAY.

M. L. Blanc a porté sur cette lettre un jugement qui est vrai au fond mais d'une vérité un peu sévère, trop aisément justifiée par les traits qu'il en détache en les mettant ainsi sous un jour plus criard : « Rien de plus mêlé, dit-il, que le style de ce document. On y voit certainement de la force, des élans de sensibilité, de l'élévation, une âme maîtresse d'elle-même ; mais à côté de cela, une affectation manifeste d'enjouement, un ton de plaisanterie qui ressemble trop à un calcul, une préoccupation de gloire toute païenne, l'adoption systématique de la morale qui par le but justifie les moyens (t. IX, p. 94). »

X

Décret du 31 juillet 1793 relatif à une nouvelle organisation du tribunal extraordinaire et révolutionnaire.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète :

1. La Convention nationale rapporte son décret du 30 de

ce mois, portant création de deux sections pour le tribunal extraordinaire et révolutionnaire.

2. Le nombre des juges composant ce tribunal est porté à dix, compris le président.

3. Les juges du tribunal se formeront au besoin, et pour accélérer le jugement des affaires, en deux sections, comme il est usé à cet égard par le tribunal criminel du département de Paris, et le plus ancien en réception présidera la seconde section.

4. Le nombre des substituts et adjoints de l'accusateur public est porté à trois au lieu de deux.

5. Le nombre des commis greffiers est porté à quatre au lieu de trois, et celui des commis expéditionnaires est également porté à quatre au lieu de trois.

6. Il sera formé dans la séance de demain une liste de candidats pour remplir les sept places de juges qui se trouvent vacantes au moyen de la présente création.

7. Le lendemain de la distribution de la liste, il sera procédé par scrutin signé à la nomination desdits sept juges.

8. Le nombre des jurés sera porté à trente ; et à cet effet le ministre de la justice enverra, dans le jour, au comité des décrets la liste des jurés en exercice près le tribunal, et il sera également procédé à la nomination desdits jurés pour compléter le nombre de trente dans la séance de demain.

8. Les indemnités et traitements des juges, substituts et adjoints de l'accusateur public, jurés, commis greffiers, commis expéditionnaires et employés seront les mêmes que ceux qui leur ont été accordés par les décrets du 28 mai et du 24 juillet présent mois.

XI

(Page 265.)

Lettres de Montané, ancien président du tribunal révolutionnaire.

Ce 5 germinal [25 mars 1794].

Tu m'as promis, mon cher Tinville, ainsi qu'au représen-

tant du peuple Delmas, mon ami intime depuis vingt-cinq ans, que mon affaire allait finir et que j'allais être rendu à la société. Il y a huit mois révolus que j'attends. Si je voulais attendre que le tribunal n'eût rien à faire, je ne sortirais jamais, et j'avoue qu'alors je ne serais plus maître de mon désespoir : car, il faut l'avouer, rien n'est plus désespérant pour un bon citoyen, pour un homme vertueux et probe, que de passer une vie aussi misérable. (J'en suis un.)

Fais donc, mon cher Tinville, finir mon affaire sans délai et mets moi à même d'être encore utile à ma patrie et au peuple que j'ai toujours aimé, toujours fidèlement servi, non par intérêt, mais pour son unique bonheur. Je t'embrasse bien cordialement.

J.-D.-M. Montané.

(Réponse verbale, je t'en supplie.)

Trouverais-tu mauvais que j'envoyasse une requête au président et une lettre pour demander la fin de cette affaire ? Je ne ferai rien sans ton aveu. Fais-moi sortir, je t'en supplie, car je sens que le désespoir s'emparerait bientôt de moi absolument.

Est-il possible avec autant de probité, de franchise, d'amour de la patrie, d'éprouver autant de souffrance !

Excuse-moi, excuse ma douleur, car je ne suis plus à moi.

Au dos : Au citoyen Fouquier Tinville, place cy-devant Dauphine, à Paris.

A quelques jours de là, autre lettre au président lui-même.

Citoyen Président.

Il y a huit mois que je suis en prison et que je demande justice.

J.-B. Montané.

Ce 11 germinal.

Au dos : Au citoyen Herman, président du tribunal révolutionnaire, au Palais de Justice.

La lettre est restée avec l'autre au parquet de Fouquier-Tinville (Archives W, 121).

XII

(Page 342.)

Les défenseurs de Marie-Antoinette.

Collot-d'Herbois lui envia ses défenseurs, même après sa mort. Dans la séance des Jacobins du 29 du 1[er] mois (20 octobre), il dit :

« Dans le jugement de la veuve Capet, l'accusateur public, remarquant qu'elle n'avait pas de défenseur officieux, lui demanda si elle en désirait; sur l'affirmation, on lui nomma Chauveau et Tronson-Ducoudray, qui jouissent d'une grande réputation de talent : cela est fort bien ; mais il est injuste de ne pas donner au sans-culotte pauvre, qui n'est qu'égaré, tandis que le riche pèche avec connaissance de cause, des défenseurs officieux aussi adroits, éloquents, intrépides, qu'on l'a fait pour cette femme, *qui peut-être n'aurait pas dû en trouver;* je demande que ceci soit l'objet d'une pétition à la Convention (*Moniteur* du 5 du 2[e] mois, samedi 26 octobre 1793).

J'ai cité plus haut la déclaration de Tronson-Ducoudray à l'audience. Voici ce qui est rapporté de celle de Chauveau-Lagarde lors de l'arrestation qu'il subit avec son collègue après le jugement.

On voulait savoir si dans ses conférences avec ses défenseurs Marie-Antoinette leur avait confié des papiers.

« Chauveau-Lagarde déclare que tous les discours de Marie-Antoinette n'ont roulé que sur des objets qui la concernent personnellement ; qu'elle s'est renfermée dans une négative constante et qu'elle a montré la plus profonde dissimulation; qu'elle a demandé à ses défenseurs ce qu'ils pensaient des dépositions des témoins ; que sur leur réponse qu'il ne résultait encore rien de positif des débats, elle s'est écriée : « Je ne crains que Manuel » ; qu'elle leur a en outre demandé

si elle n'avait pas mis dans ses réponses trop de dignité, ajoutant qu'au sortir de l'audience elle avait entendu une femme dire : *Vois-tu comme elle est fière*[1] ! »

Il y a deux termes qu'on peut relever dans cette déclaration : le mot de *dissimulation* dont Chauveau-Lagarde se sert en parlant de la reine, et celui de *dignité* qu'il lui prête. On peut douter que Marie-Antoinette lui ait exprimé la crainte d'avoir mis dans ses réponses trop de *dignité*. Chauveau-Lagarde a-t-il pu, oubliant son rôle, l'accuser de dissimulation ? Il faut, hélas ! se rappeler tous les efforts que les défenseurs officieux avaient à faire pour qu'on ne les déclarât pas moralement complices de leur clients ; et la complicité morale eût suffi pour les perdre. J'en trouve une autre preuve dans cette note enfouie au fond d'un carton des Archives, où Chauveau-Lagarde cherche à s'excuser des deux seules choses qui aient fait survivre son nom :

« Chauveau, aux citoiens juges du tribunal révolutionnaire.

« Citoiens,

« Avant même que le tribunal eût arrêté de demander aux défenseurs officieux des certificats de civisme, j'ai prouvé par ma conduite combien cette mesure est dans mes principes : j'avois déjà obtenu de l'assemblée générale de ma section l'inscription préliminaire ; j'aurois même depuis longtemps mon certificat, si la distribution n'en avoit alors été suspendue par l'ordre de la Commune et l'épurement des comités révolutionnaires, et je ne doute pas que, lorsque je le demanderai, l'on ne me l'accorde sans difficulté, si l'on ne consulte que les preuves de patriotisme que j'ai données avant et depuis la révolution.

« Mais j'ai le malheureux honneur d'être défenseur au tribunal révolutionnaire et cette qualité seule suffit pour inspirer de l'ombrage aux patriotes qui ne savent pas de quelle manière j'en remplis les fonctions.

1. Campardon, *Marie-Antoinette à la Conciergerie*. Notes historiques, n° X, p. 228.



« D'ailleurs parmi tous ceux qui suivent aujourd'hui la même carrière, il n'en est pas à qui ce titre puisse nuire autant qu'à moi, si l'on sait bien que j'ai défendu la *Capet* et la *Corday*. L'on ignore que le tribunal m'avoit nommé d'office leur défenseur ; et cette seconde erreur est encore plus propre que l'autre à m'aliéner l'esprit de ceux de mes concitoiens qui seraient du reste les plus disposés à me rendre justice.

« Cependant, citoiens, votre intention, en exigeant de nous un certificat de civisme, n'est pas qu'un titre honorable et votre confiance plus honorable encore me tachent d'incivisme.

« Je demande que le tribunal veuille bien m'accorder, s'il croit que je ne l'ai pas démérité, un témoignage ostensible de sa bienveillance, en déclarant dans les termes et dans la forme qu'il jugera convenable, de quelle manière je remplis, comme citoien, mes devoirs de défenseur et jusqu'à quel point je suis digne sous ce rapport de son estime.

« Ce 20 germinal de l'an 2 de la république françoise [1]. »

XIII

(Page 366.)

Correspondance de Ducos.

Il y a dans le dossier d'autres lettres que l'on pourrait citer pour montrer quels vifs sentiments la nature aimable de Ducos inspirait autour de lui : lettres non plus de sa femme, mais de la sœur de sa femme, de sa belle-sœur, Sophie Lavaud ; plus tendres qu'on ne les conçoit d'une belle-sœur, mais avec un enjouement, une liberté d'esprit qui témoignent au fond de leur innocence. Elles se succèdent, moins fréquentes sans doute que celles de la femme, pendant toute cette période de séparation si douloureuse pour l'une comme pour l'autre, à des titres divers ; j'en citerai deux.

2. Archives, W 500, dossier 4, pièce 48.

Bordeaux, le 22 septembre 1792.

« Oh ! que vous avez bien fait de m'écrire, mon cher petit cousin ! Comme j'avois besoin de ce témoignage de votre souvenir pour faire cesser le combat qui régnoit entre mon cœur et moi. Je voulois oublier mon cher petit frère. C'étoit lui qui causoit toutes mes peines sans les partager. Voyez, mon cher ami, si le chagrin rend injuste : quand je me rappelle les souhaits qu'il m'a fait faire, les méchancetés qu'il m'a fait dire[1], j'ai peine à croire que dans ces moments-là je possédois toute ma saine raison. J'espère, mon cher cousin, que vous n'attribuerez cette erreur qu'à l'état de démence où j'étois : si vous lisiez dans mon cœur, vous ne pourriez que me plaindre et me pardonner en faveur du motif qui l'a occasionnée. N'ayez pas à votre tour l'injustice d'accuser votre amie. Son cœur n'a point changé. Elle vous aime toujours comme il faut vous aimer, c'est-à-dire beaucoup trop !...

« Je suis bien reconnoissante, mon cher petit frère, à la confiance que vous me témoignez dans votre jolie lettre. Comme elle est tendre ! comme elle me peint bien l'état de votre âme ! Il est impossible que vous puissiez vous figurer le bien et le plaisir qu'elle m'a fait ressentir. Vous ne pouvez pas vous en faire l'idée, parce qu'il ne tient qu'à vous seul de le faire éprouver aux autres, à moi en particulier. C'est la seule chose en quoi je désespère de pouvoir jamais vous payer de retour. Que cela ne vous empêche pas, je vous en supplie, de continuer à m'écrire. Je n'ose pas vous prier de le faire plus souvent, je sens que seroit une indiscrétion. Il est bien plus juste que je songe à vous continuellement ; je n'ai point d'affaire qui puisse m'en empêcher, et je me livre à cette consolante idée qui seule peut adoucir les tourments de l'absence, que ceux que je regrette gémissent comme moi de notre séparation. Je sais qu'elle sera longue, mais je n'aurois pas voulu voir dans votre lettre : *Cet avenir, s'il arrive, est encore*

1. Probablement à l'occasion de son élection à la Convention, qui devait prolonger son séjour à Paris.



bien éloigné. Voilà une réflexion qui m'a bien tourmentée : *s'il arrive*... J'ai cependant grand besoin de croire qu'il arrivera. Oui, mon cher petit frère, un avenir plus heureux nous attends, qu'il me soit permis de l'espérer ou je renonce au bonheur.

« Je vous renouvelle mes remerciments du joli papier dont vous m'avez fait cadeau, je n'ai voulu le commencer que pour vous et je ne m'en servirai que pour répondre à vos lettres. Voyons si j'en aurais assez pour tout le temps que vous demeurez à Paris. Je vous avertis que je ne veux pas aller vous voir, j'aurois peur de ne pas vous aimer autant qu'à Bordeaux, qu'à Trotel, mais j'allois oublié que vous m'avez priée de ne plus vous parler du pauvre Trotel... quel sacrifice !

« Il y a aujourd'hui un an que vous êtes partis. Quand je pense que c'est comme hier pour les affaires et que le temps m'a paru si long à moi ! Dieu veuille que la Convention ne dure pas davantage ! Je saurai faire encore le sacrifice de cette année, après je deviens insensible.

« Bonjour, mon cher ami, ménagez bien votre santé, ne vous fatiguez pas trop. Concervez-vous pour ceux qui vous aiment. J'espère que je suis du nombre. Je vous embrasse mille fois de tout mon cœur.

« S. L. »

« J'ai peur que dans l'*accès* de sa joie M. Fonfrède n'*est* oublié que je lui avois donné un baisé bien tendre pour vous remettre. Je vous prie de le réclamer.

« Maman vous embrasse bien tendrement, elle ne vous appelle plus acharge (*sic*). C'est elle qui vous a toujours soutenu dans les moments que j'étois si en colère contre vous. Elle m'a dit bien souvent : *je crois que tu ais fole*. Hélène et Lavaud vous embrassent. Adieu..... »

Bordeaux, le 22 février 1793.

« Voilà la première fois, mon cher ami, que j'ai à me faire un reproche à votre égard, encore n'est-ce que celui d'avoir demeuré si longtemps sans vous écrire. Je peus vous assurer

que je n'en ai pas moins pensé à vous et que j'ai bien partagé les differ*antes* positions où vous avez dû vous trouver. J'en prenois même trop pour ma portion, suivant les réponses que m'ont fai*t* les personnes à qui j'ai confié mes chagrins. Enfin, mon cher ami, je ne m'en plains pas si le sentiment qui me les a fait éprouver vous est connu.

« Il faut peut-être vous apprendre que ce n'est pas une négligence de ma part si je ne vous écris pas, mais que le tort vient de vous : car pour moi je ne sais point ce que c'est que de négliger mes amis, et j'ai toujours le temps de penser à eux, parce que je les fais passer avant tout le reste, au lieu que je suis très incertaine de savoir si mon petit cousin a le temps de faire de même. Je trouve pour première raison qu'il est bien difficile de vous écrire. J'ai toujours peur de prendre mal mon temps : ou parce que vous ne trouverez celui de lire ma lettre, ou que votre esprit ne sera pas disposé à ce genre de lecture, et enfin que vous finirez peut-être par ne plus y entendre rien, par l'habitude du langage républicain qui ne doit pas ressembler du tout à celui d'un esclave. Voilà ce qui m'a empêchée de vous écrire. Vous avez peut-être cru, mon ami, que c'étoit par esprit de veng*e*nce à cause de ce que plusieurs fois vous m'avez fait*e* attendre. Ah! croyez donc, je vous prie, que j'enten*d* un peu mieux mes intérêts. Car enfin je ne pouvois pas espérer une troisième lettre de mon petit frère qui a été si généreux envers sa petite sœur. Ses lettres n'ont cependant pas resté sans réponse, mais *s*es réponses ne sont sorties que de mon cœur et ma main ne les a pas transcrites. Vous ne les ignorez pas non plus pour cela, j'en suis sûre. Je passe à d'autres choses, motivé sur votre instruction et ma justification, je l'espère.

« Alexandre s'est très bien acquitté de toutes les jolies commissions dont vous l'avez chargé pour moi. Je vous avertis que j'ai tout permis en votre nom. Si vous doutiez, mon cher Ducos, de la réciprocité de mes sentiments pour vous, je vous parler*ez* du plaisir que j'ai éprouvé à tout ce qu'il m'a dit vous concernant; il vient me voir tous les jours, et tous les

jours c'est un interrogatoire nouveau. Les questions recommencent. Je lui ai fait souvent celle de savoir quand finira *le temps de votre exil*. Il est un de ceux qui m'*a* le plus tranquillisée là-dessus. Il a été un peu étonné du mouvement que j'ai fait quand il me dit que cela ne dureroit guère plus de six mois. Au calcul de mon cœur c'est encore bien long, et avec cela il n'ose pas s'y fier. Oh! dites-moi, mon cher ami, ce que je dois en penser. Je ne sais pourquoi vous m'avez donné toujours moins d'espoir que les autres. Je veux croire que c'est de crainte, pour ne pas que je me flâte d'une aussi douce idée qui pourroit me laisser en chemin.

« S'il faut vous dire ce que j'en pense, j'ai peur quand il sera question de céder la place à d'autres, il y aura plus d'envieux pour rester assis que de ceux qui voudront se lever, et ce malheureux décret passera comme un autre à la majorité. Ce n'est pas que la place soit fort engagente. Je sais bien que je ne souhaiter*ai* jamais d'autre mal à mon plus grand ennemi que *l'honneur* d'être député à l'Assemblée nationale. Ainsi jugez si je dois souffrir que vous occupiez cette place, vous Ducos.

« Vous allez bientôt voir papa ; je vous dirai, mon cher ami, qu'il m'a proposé d'être du voyage et vous serez étonné que je l'ai remercié. Oh oui, je vous assure qu'il m'en a coûté de refuser la seule chose qui me feroit un grand plaisir, celle après laquelle je soupire le plus. Mais, mon ami, je sais sacrifier trois semaines ou un mois de bonheur qui seroit bien troublé dans l'idée qu'il ne pourroit pas durer. Il seroit trop cruel d'y renoncer une seconde fois ; je me souviens assez de la première séparation et il n'y a pas de jours que mes larmes n'en so*it* le témoignage. Ainsi j'attendr*ois* pour les sécher la certitude du véritable bonheur, qui est celui de jouir sans cesse avec ceux que l'on aime.

« Adieu, mon cher Ducos; répondez-moi, je vous prie, aussitôt que vous le pou*r*ez. Songez qu'il y a si longtemps que vous ne m'avez rien dit ! Ce malheureux silence m'a coûté bien cher, mais je le répare bien. Voilà ma lettre qui est

aussi longue qu'une *adresse de félicitations à l'Assemblée.* Je n'en demande pas la mention honorable au procès-verbal, mais à votre cœur. Adieu, ménagé votre santé, sans rien dérober à l'amour de la république. Je vous embrasse mille fois de tout mon cœur.

« S. L. »

« Papa, maman, Lavaud et Hélène vous chérissent bien tendrement et vous embrassent de même. Je suis chargée de la part du citoyen *Lacroix* de le rappeler à votre souvenir. Je vous le dénonce comme me faisant une cour assidue[1]. »

Ce que l'on peut remarquer dans ces lettres, c'est que Sophie Lavaud parle bien peu à Ducos d'Agathe Lavaud sa femme. Ce que l'on peut en conclure aussi relativement à Ducos, c'est que si l'une des deux sœurs ne l'eût pas accueilli, l'autre ne l'aurait assurément pas refusé.

XIV

(Page 373.)

Les soixante-quatorze.

« *État nominatif des députés à l'Assemblée nationale, signataires des protestations des* 6 *et* 19 *juin dernier, compris dans l'article* IV *ci-dessus* (décret du 3 octobre 1793) :

« *Lauze Duperret* (Bouches-du-Rhône) ; *J. G. Cazeneuve* (Hautes-Alpes), *Laplaigne* (Gers) ; *Defermon* (Ille-et-Vilaine) ; *Rouault* (Mont-Blanc) ; *Girault* (Côtes-du-Nord) ; *Chastelin* (Yonne) ; *Dugué-Dassé* (Orne) ; *Lebreton* (Ille-et-Vilaine) ; *Dusaulx* (Paris) ; *Couppé* (Côtes-du-Nord) ; *J. P. Saurine* (Landes) ; *Quinet* (Finistère) ; *Salmon* (Sarthe) ; *Lacaze* fils aîné, (Gironde) ; *V. C. Corbel* (Mont-Blanc) ; *J. Guiter* (Pyrénées-Orientales) ; *Ferroux* (Jura), ayant déjà protesté le 2 juin dans la salle de la Convention ; *J. Antoine*

1. Archives, W 292, dossier 204, partie 4e, pièces 44 et 59.

Rabaut (Aube); *Fayolle* (Drôme); *F. Aubry* (Gard); *Ribereau* (Charente); *Derasey* (Indre); *Bailleul* (Seine-Inférieure); *Ruault* (Seine-Inférieure) ; *Obelin* (Ille-et-Vilaine) ; *Babey* (Jura); *C. A. A. Blad* (Finistère); *Maisse* (Basses-Alpes) ; *Peyre* (*id.*); *Bohan* (Finistère); *Honoré Fleury* (Côtes-du-Nord); *Vernier* (Jura); *Grenot* (Jura); *Amyon* (Jura), ayant déjà protesté le 2 juin dans la salle de la Convention ; *Laurenceot* (Jura); *Jarry* (Loire-Inférieure); *Serre* (Hautes-Alpes); *Laurence* (Manche); *Saladin* (Somme); *Mercier* (Seine-et-Oise); *Mazuyer* (Saône-et-Loire); *Chasset* (Rhône-et-Loire); *Vallée* (Eure) ; *Lefebvre* (Loire-Inférieure) ; *Olivier Gérente* (Drôme); *Royer* (Ain) ; *Duprat* (Bouches-du-Rhône); *Garilhe* (Ardèche); *Philippe Delleville* (Calvados); *Varlet* (Pas-de-Calais); *Dubusc* (Eure); *Savary* (Eure); *Blanqui* (Alpes-Maritimes); *Massa* (*id.*); *Debray-Doublet* (Seine-Inférieure); *Delamarre* (Oise); *Faure* (Seine-Inférieure); *Hecquet* (*id.*); *B. Descamps* (Gers); *Lefebvre* (Seine-Inférieure); *Daunou* (Pas-de-Calais) ; *Périès* (Aude), ayant déjà protesté le 2 juin dans la salle de la Convention ; *Vincent* (Seine-Inférieure) ; *Tournier* (Aude), ayant déjà protesté le 2 juin dans la salle de la Convention ; *Rouzet* (Haute-Garonne), ayant déjà protesté le 2 juin ; *Blaux* (Moselle) ; *Blaviel* (Lot), ayant déjà protesté le 2 juin; *Marboz* (Drôme) ; *Estadens* (Haute-Garonne) ; *Bresson* (Vosges) ; *Moisset* (Gers) ; *Saint-Prix* (Ardèche); *Gamon* (*id.*)[1]. »

Blaviel ne figure point comme membre de la Convention dans l'*Almanach national* de 1793, an II ; mais on le trouve dans celui de l'an III. Il avait dû, avant le 31 mai, remplacer comme suppléant, dans la députation du Lot, Cayla, que l'on trouve dans le premier almanach et qui cesse de paraître dans le second. Notons que plusieurs des 74, Lauze-Duperret, Mazuyer, Savary, Gamon, se trouvent aussi sur la liste des 41 décrétés d'accusation.

1. Acte d'accusation contre plusieurs membres, etc., imprimé par ordre de la Convention nationale à l'Imprimerie nationale (art. 4 du décret, p. 53). Cf. *Moniteur* du 17 du premier mois (8 octobre).

Les 74 (en exceptant ceux qui étaient compris dans les 41) furent conduits à la Force, d'où après plusieurs mois ils furent transférés aux Madelonnettes. Blanqui, l'un d'eux, a fait la relation de leurs souffrances dans l'*Agonie de dix mois*. Leurs souffrances en effet n'avaient point fini avec Robespierre. On les fit passer à l'Hôtel des Fermes, puis on les répartit dans cinq prisons différentes. Ce ne fut que le 18 frimaire an III (8 décembre 1794) qu'ils furent rappelés au sein de la Convention.

XV

(Page 416.)

Plan et canevas du discours que Vergniaud se proposait de prononcer pour sa défense [1].

ACCUSATIONS CONTENUES DANS LES RAPPORTS OU DISCOURS FAITS CONTRE MOI.

Je suis accusé :
1° de royalisme;
2° de fédéralisme;
3° d'avoir voulu la guerre civile;
° la guerre avec toute l'Europe;
5° d'avoir tenu à une faction.

§ 1

ROYALISME.

Argumens pour moi.
Ma conduite dans l'Assemblée législative.
1° Histoire du fauteuil.
2° Serment à faire prêter pour la garde du roi.

1. W 292, dossier 204, 3e partie, pièce 24. A ce canevas principal se rattachent des notes supplémentaires écrites en marge, plusieurs d'une autre encre. Nous en donnerons quelques-unes. Tout ce morceau n'a pas besoin d'être signé pour qu'on le reconnaisse de Vergniaud. L'écriture, très personnelle, est d'ailleurs identique à celle d'un billet signé de lui qui est au Musée des Archives, n° 1373.

3° Sur la motion de savoir si le décret de la haute cour nationale sera soumis à la sanction.

4° Sur Lessart [Delessart].

5° Sur la cassation de la garde du roi.

6° Sur le juge de paix Larivière.

7° Mon discours du 3 juillet.

8° Présidence du 9 au 10 août.

9° Travaux depuis le 10 août à la commission des Vingt et un.

Objections. — 1° *Le 26 juillet, je déclare que la Commission des Vingt et un ne proposera jamais la déchéance.*

Le fait est faux. — Circonstances dans lesquelles j'ai parlé sur le 20 juin. — Le décret contre la République le 7 juillet. — La proposition de Bazire d'appeler les autorités constituées, l'envoi du décret aux départements, les craintes de l'Assemblée législative. Il faut lutter le 24, pour obtenir le renvoi au Comité d'une pétition sur la déchéance.

2° *Lettre à Boyer.*

Jugé deux fois par la Convention ; ironie de la lettre prouvée par la réponse ; intentions patriotiques prouvées par les circonstances dans lesquelles j'ai signé la lettre, par mon ignorance du mouvement révolutionnaire, par ma conduite postérieure.

Emprunt fait à Bigot pour l'expédition de Morillon...

3° *Je ne propose que la suspension, et non pas la déchéance* :

Pour éviter la nomination d'un régent.

4° *Ma réponse au roi le* 10 *août.*

Voy. le procès-verbal de Rœderer.

5° *Un article du décret porte qu'il sera nommé un gouverneur au prince royal.*

Deux motifs : 1° otage au peuple ; 2° pour ne pas manifester l'envie de renverser la constitution. Voy. le défenseur de la cour.

Rapport de cet article deux jours après.

6° *Phrase dont j'accompagne le décret de suspension* : « Le sang du peuple coule.... »

Si j'avais eu des regrets monarchiques, me serais-je mis en avant ?

7° *Appel au peuple.*

Je l'ai voté en g....

Je ne voulais point la guerre générale; qu'on pût dire : La cause de nos malheurs est dans la Convention ; on l'a dit; qu'on promît du sang au peuple quand il demanderait du pain .

Barrerre [Barère] l'a fait.

J'ai voté pour la mort, contre le sursis, pour la République.

Qui s'y opposa? Bazire.

Pour la peine de mort contre ceux qui proposeraient la royauté.

Qui s'y opposa ? Bazire.

8° *Complicité avec Dumouriez pour rétablir la royauté.*

Aucune relation avec lui, ni pendant son ministère, ni pendant son généralat.

Un souper à son retour de Champagne.

Sa réception à l'Assemblée, aux Jacobins. Discours de Collot-d'Herbois, etc.

Depuis les revers d'Aix-la-Chapelle, jamais je n'ai pris sa défense.

Je m'en suis rapporté aux commissaires.

Discours de Danton,
de Robespierre,
de Marat,
de Lacroix. *Moniteur* du 14 mars.

Comment les commissaires qui le voyaient ne sont-ils pas coupables, et nous, etc.

Les commissaires ont accusé Miranda, Stengel, Lanoue, tous trois acquittés.

Rien dit contre Dumouriez, Valence, Égalité, émigrés.

On dit qu'il nous a appelés la partie vive de la Convention. Est-ce de nous dont il parlait ?

Il a voulu diviser la Convention. Suivant lui, elle était com-



posée de trois cents brigands et de quatre cents imbécilles. Voy. Danton.

Il voulait la remplacer par des administrateurs.

Nous avons parlé comme Dumouriez :

Oui, quand il a parlé comme un patriote.

Si un général chassait les ennemis comme l'a fait d'abord Dumouriez, dirait-on ...?

Il travaillait pour d'Orléans. Comment sommes-nous ses complices?

9° *J'ai voulu rétablir le petit Capet.*

Suivant le rapport, j'ai voulu tantôt le petit Capet, tantôt le duc d'York.

On me suppose d'un complot dont Dillon est le chef, de même que Castellane avec douze chefs subalternes, tous arrêtés.

Où sont-ils? Pourquoi Dillon est-il libre?

Dénonciation par Camille Desmoulins des décrets de Dillon.

Quels étaient mes moyens pour faire un roi à Paris, dans les départements, à l'armée?

10° *Je suis un ambitieux.*

Je voulais des honneurs.

Après le 10 août, nous sommes-nous emparés des pouvoirs?

Nous sommes-nous fait nommer commissaires?

Au mois de septembre, nous offrons notre démission.

Opposition de Cambon.

Je n'ai eu ni l'ambition des places, ni celle du crédit, ni celle de la fortune. J'ai vécu pauvre.

Quel titre au-dessus de celui de représentant du peuple?

Proposition de Gensonné, de nous rendre inéligibles.

§ 2

FÉDÉRALISME.

Projet de constitution.

Mon opinion sur la Constitution.

Quels eussent été nos projets ?

Quel intérêt ? N'est-il pas plus beau pour un ambitieux de gouverner une grande république qu'un département ?

Quels moyens ai-je tentés dans les armées, dans les départements ?

Je n'ai écrit que depuis qu'on me calomnie.

Objections. — 1° *J'ai voulu la garde départementale.*

Faux.

2° *J'ai calomnié Paris pour l'isoler des départements.*

Sur les calomnies, voyez :

La pétition de la section des Quinze-Vingts contre la Commune ;

Les discours de Barrerre, Cambon ; la discussion entre la municipalité et le conseil qui s'accusent réciproquement ;

La dénonciation de celui-ci contre le comité de surveillance ;

La section du Mail dénonçant le comité central ;

Discours de Barrerre sur cette dénonciation ;

Autre discours de Barrerre sur le pillage du 28 janvier ;

Autre du même faisant créer la commission des Douze ;

Autres du 2 et du 9 juin. Personne plus que moi n'idolâtra la gloire de Paris.

Si j'ai parlé contre la provocation au pillage, c'était pour éviter que lorsque Paris serait appauvri, on ne nous accusât.

Décret du 31 mai.

§ 3

GUERRE CIVILE.

L'ai-je voulue avant ou depuis le 31 mai ?

Avant ? quel but ?

Pour un roi ?
Pour les fédérations ? } Réfuté.

Quelles de mes actions induisent à le croire ?

Mon opinion sur l'appel ?



J'y déclare que je regarde comme traîtres, etc.

Le modérantisme dont on m'accuse.

Ma conduite sur la pétition de Paris.

Objections. — On dit que j'ai mis le trouble dans la Convention.

Jamais je n'ai dénoncé, jamais je n'ai répondu aux injures.

J'ai pu montrer quelquefois de l'aigreur ;

Mais j'ai toujours ramené le calme.

J'ai fait décréter que les noms des perturbateurs seront envoyés aux départements.

On dit que j'ai écrit dans mon département que j'étais sous le couteau, que je l'ai invité à se lever.

Persécution constante dont j'ai été la victime :

Dénonciation de Chabot aux Jacobins ;

De Robespierre, le 2 septembre, à la Commune ;

Dans les sections à la même époque ;

Forcé d'offrir ma démission le 6 ;

Dénonciation du comité de surveillance de la Commune ;

Journal et injures de Marat.

Affaire du 10 mars ;

Motion par quelques individus, dans quelques sections, d'égorger une partie de la Convention[1].

Lettre du maire dans la nuit du 10.

Dénonciation de la section du Mail contre le comité central.

Dénonciation de Robespierre contre nous.

Dénonciation des sections de Paris :

On force de la signer après qu'elle est déclarée calomnieuse.

Injures habituelles que nous essuyons.

A Bordeaux, arrestation d'un courrier porteur de lettres où l'on invitait les habitants du Midi à se lever pour me faire passer le goût du pain.

1. En marge : « Avoué par Marat, par Barrerre.
« Tous les deux disent que le projet de nous égorger tient à celui de dissoudre la Convention, etc. »

Projet de nous égorger par des femmes. Discours de Barrerre.

Projet de nous égorger, de nous faire passer pour émigrés.

Dénonciation de ce fait par trois sections, par Pache, par Garat, par le comité de salut public.

Qui peut avoir une âme sensible...

Le sentiment de mon innocence me ferait croire qu'on voulait fonder la tyrannie.

Présentez-moi le réchaud de Scévola.

Mais avais-je l'intention d'exciter la guerre ?

J'ai résisté aux persécutions des individus.

J'ai respecté les accusations du peuple.

Lors de la pétition du 14 avril, je fais rejeter les assemblées primaires.

Le 31 mai je dis : Celui-là est le complice de nos ennemis extérieurs, qui voudrait voir s'engager un combat, quel qu'en soit le succès.

Idem. Je fais décréter que les sections de Paris ont bien mérité de la patrie [1].

Ai-je voulu la guerre civile depuis le 31 mai ?

Discours et décret ci-dessus.

Mes lettres à Bordeaux, où je demande une députation aux sections de Paris et qu'on évite les mesures de guerre civile.

Lettres à l'Assemblée pour presser les rapports. Injures de Barrerre.

Sacrifice de ma défense :

Rutilius, Aristide.

Voudrait-on nous rendre responsables des événements qui ont suivi le 2 juin ?

Qui ne les a pas prévus avec douleur ?

Si nous étions coupables, fallait-il une armée, etc.

1. En marge : « Je fais décréter qu'un courrier extraordinaire sera envoyé aux armées pour prévenir les troubles que pourrait y exciter la nouvelle imprévue et infidellement racontée des événements du 31. »



On est venu demander notre jugement, sur des accusations déjà déclarées calomnieuses.

Les départements ont dû y voir une violation de la représentation nationale.

Discours de Barrerre, le 2 juin, le 9 juin.

Ces discours ont livré Toulon.

Secourir la Convention, premier motif de l'insurrection.

Qu'importe que le tocsin sonne, etc.

Sur ma lettre à la Convention. La crainte même du mouvement me fesait tenir ce langage.

Inattaquable sur ces lettres comme sur mes opinions.

§ 4.

GUERRE AVEC TOUTE L'EUROPE.

J'ai voté pour la guerre à l'Autriche.

Motifs de l'Assemblée lég[islative].

Lorsqu'on a proposé la guerre à l'Espagne, à l'Angleterre, j'étais du comité de constitution.

Je n'ai jamais paru au comité de défense générale.

Causes de la guerre : 1° Louis ; 2° Lessart ; 3° réunions ; 4° le décret portant que nous irions au secours de tous les peuples.

Pour l'Espagne, c'est Danton qui a proposé d'examiner s'il ne fallait pas l'attaquer.

Barrerre a fait le rapport. Silence du conseil exécutif et du comité diplomatique sur les propositions de Kalkreuth.

Je les ai ignorées.

J'ai pensé qu'on pouvait faire la paix avec la Prusse ; mais on voulait auparavant exterminer tous les rois. On me ferait aujourd'hui mon procès comme stipendié par lui si je l'avais proposé.

§ 5

J'AI ÉTÉ D'UNE FACTION. IL Y A EU UNE CONSPIRATION.

Relations d'estime, jamais coalitions d'opinions.



J'ai connu B[rissot] aux Jacobins. Inconnus les uns aux autres: comment coalisés ?

Diversité de nos opinions dans diverses circonstances.

Appel au peuple [1]. — La mort. — Sursis. — Assemblées primaires.

Sur la pétition du 15 avril. Moi j'ai lié coalition avec F[onfrède] et D[ucos] qui n'a jamais influencé nos opinions!

Leur crime, et ma consolation, de m'avoir aimé.

S'il faut le sang d'un Girondin, que le mien suffise.

Ils pourront réparer par leurs talents et leurs services... d'ailleurs ils sont pères, époux.

Quant à moi, élevé dans l'infortune....

Ma mort ne fera pas un malheureux.

Observations générales

Comment tant d'accusations si nous sommes innocents?

Esprit de parti.

On nous a assimilés au côté droit de l'Assemblée constituante et à celui de l'Assemblée législative.

Quelle erreur ! aucun décret contraire au peuple n'a été appliqué par nous.

Division sur les personnes ou mesures appelées révolutionnaires :

Par exemple, sur les décrets relatifs aux peuples opprimés, sur les pouvoirs illimités de nos commissaires. J'en craignais les abus qui ont excité des réclamations et les alarmes mêmes du Père Duchesne, les rivalités qui ont causé des désastres dans la Vendée d'après les rapports de Philippeaux.

Sur les gens suspects ou arrestations arbitraires :

Hommes libres attachés à des esclaves.

Le comité de sûreté générale a fait rendre un décret pour modifier cette loi.

Les arrestations arbitraires sont des couronnes civiques.

1. Dans le jugement du roi.



Cela m'a valu des reproches de modérantisme.

Point pour les émigrés, ni les prêtres ou les conspirateurs[1].

J'ai voulu défendre l'innocence.

Existe-t-il une représentation nationale sans liberté d'opinion ?

Inviolabilité. — Constitution.

L'Assemblée se détruira elle-même, si elle fait le procès à la minorité.

La liberté n'existe plus si c'est un parti dominateur de la majorité[2] ;

Une Assemblée peut-elle faire le procès à une autre?

Que d'hommes timides n'oseront plus prendre et défendre les intérêts du peuple!

Point de parti d'opposition dans un sénat, point de liberté.

J'ai voté tantôt avec la Montagne, tantôt, etc.

Nous n'avons combattu aucun projet du comité de salut public : généraux, ministres, commissaires, tout nommé, tout destitué, tout ordonné sur les fonds publics, etc.[3].

Si donc il y a des revers, etc. ; quand nous avons eu de l'influence, des victoires.

Par un hasard singulier, les échecs d'Aix-la-Chapelle, la guerre de la Vendée, l'affaire du 10 mars, ont éclaté dans le même temps.

Moi aristocrate! mon intérêt, mon cœur, etc.

Je n'ai ni hôtel, ni richesses.

Je n'ai pas flatté pour mieux servir.

Autant de Nérons par orgueil. — Quel plus beau titre que sa bienveillance[4]?

J'ai préféré quelquefois de lui déplaire [au peuple] et d'ouvrir un bon avis.

Malheur à qui préfère sa popularité!

1. Les prêtres sont de droit, à ses yeux, assimilés aux émigrés et aux conspirateurs.
2. « Si c'est un parti *qui domine* la majorité. »
3. Sous-entendu « au gré du Comité ».
4. La bienveillance du peuple.

Grands hommes de l'antiquité, victimes.

Qui a pris ses intérêts dans toutes les occasions?

Je n'ai été effrayé ni de la puissance de la cour, ni de celle des pétitionnaires, ni de celle des ministres ou des généraux.

Contre les huit mille[1].

Contre La Fayette.

Comptes de l'Assemblée législative et de la Commune.

Qui veillait à la commission des Vingt et un?

Qui proposait ou appuyait les lois contre les émigrés et les prêtres[2]?

Sur les billets de la maison de secours qui [a] fait prêter les fonds?

Ai-je jamais voté contre les prêts quand il s'est agi des subsistances?

Pour la taxe progressive des riches; pour l'indemnité des femmes des soldats.

On dit que j'ai changé :

Quel intérêt?

On demande ma tête :

Vous la devez aux émigrés :

1er décret sur le séquestre, peine de mort, drapeaux brûlés par mains de bourreaux;

aux prêtres perturbateurs : le premier j'ai parlé de la déportation;

aux rois : j'ai signé comme président l'arrêt de mort de Louis;

aux mânes d'Antoinette : j'ai proposé le décret de suspension contre son mari.

Quand elle entendait les verrous de mon cachot, combien sa vengeance...

Vous la devez au peuple, s'il la veut.

Je lui ai consacré ma vie.

1. La pétition des huit mille contre le camp des vingt mille fédérés sous Paris avant le 20 juin 1792.

2. Il s'en fera honneur jusqu'au bout.



S'il faut des victimes à la liberté, nous nous honorerons de l'être.

Vous la lui devez encore, si la liberté court des dangers.

Sauvez-moi de ces traîtres de la Vendée.

Je mourrai content si c'est par des républicains.

Mais que ma cendre ne repose pas...

Ou : si l'éternité des supplices...



TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE PREMIER

LE TRIBUNAL CRIMINEL DU 17 AOUT

CHAPITRE II

INSTITUTION DU TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE



CHAPITRE III

ORGANISATION DU TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE

CHAPITRE IV

PREMIERS ACTES DU TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE

CHAPITRE V

PREMIERS ACTES DU TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE (SUITE)



II

III

IV

CHAPITRE VI

LA RÉVOLUTION DU 31 MAI. — DÉCRETS QUI COMPLÈTENT L'ORGANISATION DU TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE. — GRANDS PROCÈS (1er JUIN - 14 JUILLET).

I

II

III

CHAPITRE VII

CHARLOTTE CORDAY

I

II

III



CHAPITRE VIII

CUSTINE. — LES MANIFESTANTS DE ROUEN

CHAPITRE IX

LA LOI DES SUSPECTS

CHAPITRE X

MARIE-ANTOINETTE



IV

CHAPITRE XI

LES GIRONDINS

I

II

CHAPITRE XII

PROCÈS DES GIRONDINS

I

II

III

FIN DE LA TABLE.

ERRATA

Page 27, l. 20,	au lieu de	COLLET *lisez :* COTTET.
38, note 1,	—	19 octobre *lisez :* 20 octobre.
84, l 7,	—	le nature *lisez :* la nature.
104, l. 3,	—	THURINGE *lisez :* THURING.
111, l. 13,	—	10 mai *lisez ;* 9 mai.
131, l. 9,	—	BEAUVOIS *lisez :* BOUVET.
140, l. 6,	—	19 avril *lisez :* 20 avril.
148, l. 15,	—	les soins *lisez :* ses soins.
184, l. 13,	—	LOUET *lisez :* COUET.
221, l. 6,	—	désanchantement *lisez :* désenchantement.
239, l. 20,	—	Bleinheim *lisez :* Blenheim.
265, l. 8,	—	18 juillet *lisez :* 20 juillet.
291, note 2,	—	vers ce même temps *lisez :* dans le même temps.
295. l. 18	—	GAUTIER *lisez :* GAUTHIER.
364, l. 19,	—	correspondante *lisez :* correspondant.
474, l. 19,	—	ironie *lisez :* ironie [?].

940. — PARIS, TYPOGRAPHIE A. LAHURE
Rue de Fleurus, 9

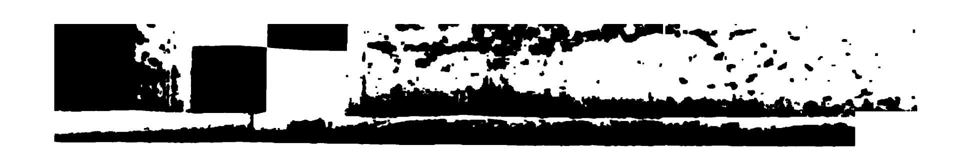


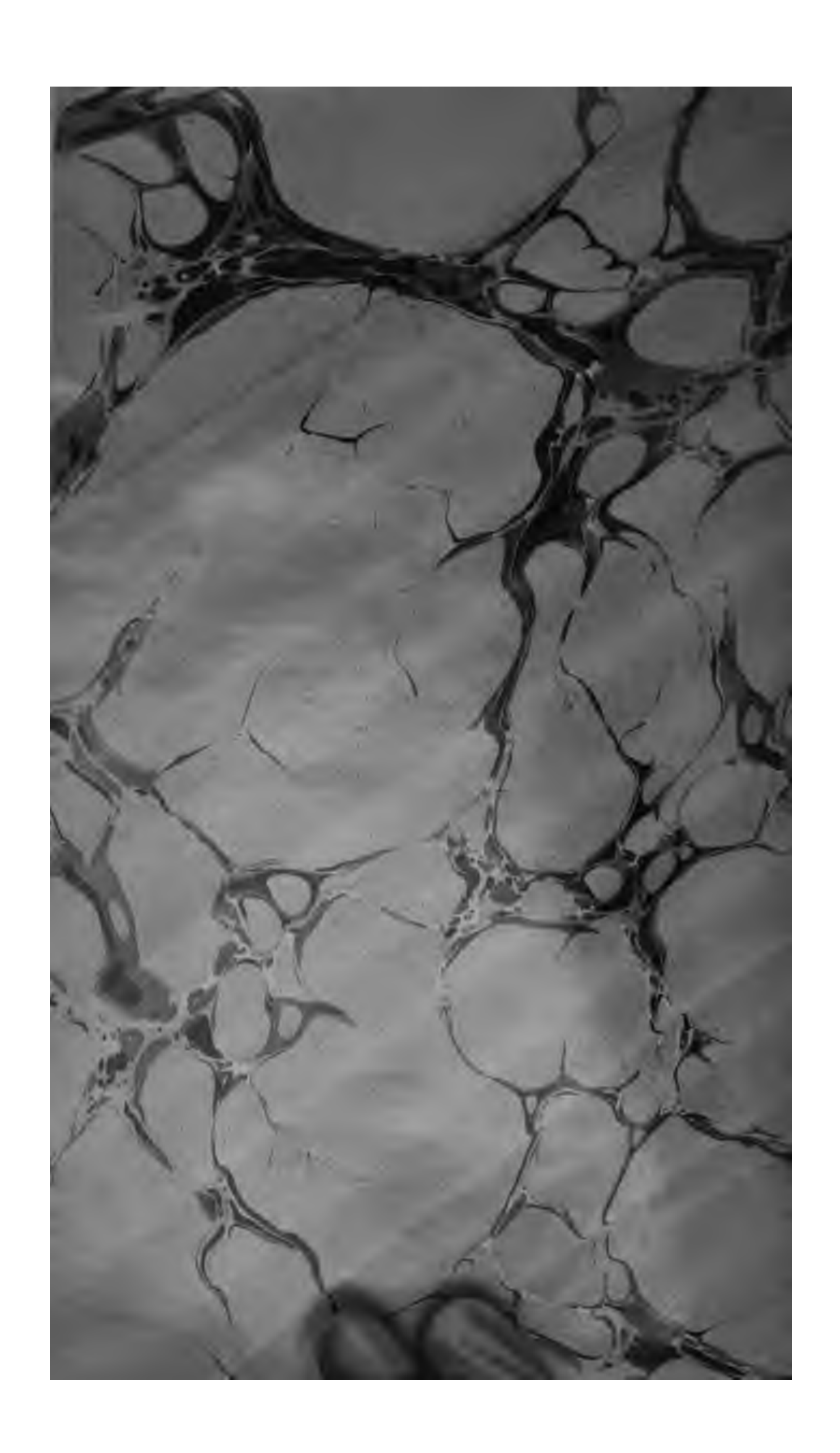
ERRATA

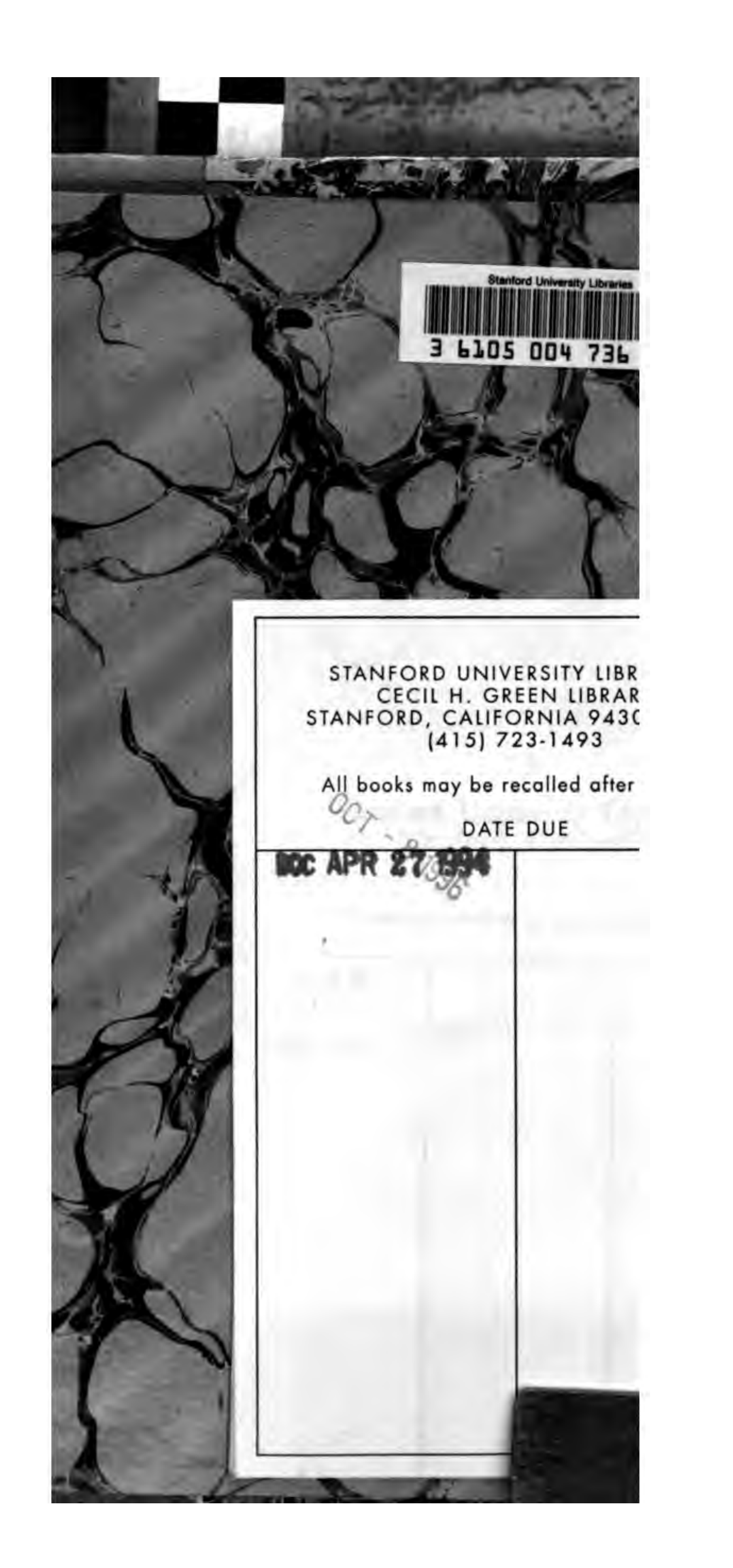
Page 27, l. 20,	au lieu de	COILET *lisez :* COTTET.
38, note 1,	—	19 octobre *lisez :* 20 octobre.
84, l 7,	—	le nature *lisez :* la nature.
104, l. 3,	—	THURINGE *lisez :* THURING.
111, l. 13,	—	10 mai *lisez ;* 9 mai.
131, l. 9,	—	BEAUVOIS *lisez* : BOUVET.
140, l. 6,	—	19 avril *lisez :* 20 avril.
148, l. 15,	—	les soins *lisez :* ses soins.
184, l. 13,	—	LOUET *lisez :* COUET.
221, l. 6,	—	désanchantement *lisez :* désenchantement.
239, l. 20,	—	Bleinheim *lisez :* Blenheim.
265, l. 8,	—	18 juillet *lisez :* 20 juillet.
291, note 2,	—	vers ce même temps *lisez :* dans le même temps.
295. l. 18	—	GAUTIER *lisez :* GAUTHIER.
364, l. 19,	—	correspondante *lisez :* correspondant.
474, l. 19,	—	ironie *lisez :* ironie [?].



940. — PARIS, TYPOGRAPHIE A. LAHURE
Rue de Fleurus, 9







Stanford University Libraries
3 6105 004 736

